

*Explication de l'Ordonnance de Blois par feu Noble François de Boutaric, Professeur en Droit François en l'Université de Toulouse. A Toulouse, 1745.*

Page de titre

Préface

Privilège du roi

Explication de l'Ordonnance de Blois **1**

[INDEX] Table des matieres, contenuës au Texte & en l'Explication de l'Ordonnance de Blois. **117**

\*\*\*

*Explication du Concordat, par feu Noble François de Boutaric, professeur en Droit François en l'Université de Toulouse, a laquelle, pour la commodité du public, l'on a ajoûté le Concordat. 1745.*

Page de titre

Préface

Avertissement

Table des Titres du Concordat

Titre I. De Constitutionibus,	<b>1</b>
Tit. II. De Electionis & postulationis derogatione,	<b>2</b>
Tit. III. De Regiâ ad Pralaturas nominatione,	<b>15</b>
Tit. IV. De Reservationibus sublatis,	<b>50</b>
Tit. V. De Collationibus,	<b>56</b>
Tit. VI. De Mandatis Apostolicis,	<b>128</b>
Tit. VII. Forma mandati Apostolici,	<b>148</b>
Tit. VIII. Forma Litterarum executoriarum mandati Apostolici,	<b>ibid</b>
Tit. IX. De mandatis Apostolicis pro regularibus,	<b>ibid</b>
Tit. X. De Causis,	<b>149</b>
Tit. XI. De frivolis Appellationibus,	<b>150</b>

Tit. XII. De pacificis Possessoribus,	<b>165</b>
Tit. XIII. De publicis concubinarius,	<b>173</b>
Tit. XIV. De excommunicatis non vitandis,	<b>174</b>
Tit. XV. De interdictis non leviter ponendis,	<b>176</b>
Tit. XVI. De sublacione Clementina litteris,	<b>177</b>
Tit. XVII. De perpetuâ Concordatorum stabilitate,	<b>178</b>
Tit. XVIII. Conclusio Concilii generalis Lateranensis,	<b>ibid</b>
Tit. XIX. De Regiâ acceptione & publicatione Concordatorum,	<b>ibid</b>
Tit. XX. De prorogatione temporis ad recipiendum & approbandum Concordata, tam à Pralatis Regni, quàm ab aliis personis,	<b>179</b>
Tit. XXI. Prorogatio temporis de annatis,	<b>ibid</b>
Tit. XXII. De Regiâ Facultate primum mensem Graduatis debitum nominandi,	<b>181</b>
Tit. XXIII. De paenâ temere venientium contra hujusmodi Concordata,	<b>ibid</b>
Tit. XXIV. De protectione Concordatorum Francie Regibus concessa,	<b>ibid</b>

Concordata inter leonem X. summum pontificem et franciscum I galliarum regem. Premium. **183**

[INDEX] Table des matieres contenuës dans l'Explication du concordat. **233**

\*\*\*

*Les institutions du droit canonique expliquées par Noble François de Boutaric, professeur en Droit François en l'Université de Toulouse.*

Page de titre

Table des chapitres contenus dans la Première Partie des Institutions Canoniques

Chapitre I. De la vacance par mort.	<b>1</b>
Chap. II. Des Collateurs des Benefices, autres que les Evêques.	<b>2</b>
Chap. III. De la dévolution.	<b>4</b>
Chap. IV. Des reformes, expectatives & mandats.	<b>7</b>
Chap. V. De l'Indult du Parlement de Paris.	<b>9</b>

Chap. VI. De la nomination Royale pour le joyeux avenement à la Couronne.	<b>12</b>
Chap. VII. De la nomination Royale pour le serment de fidélité.	<b>13</b>
Chap. VIII. Des Graduez.	<b>14</b>
Chap. IX. De la prévention du Pape.	<b>25</b>
Chap. X. De la regle de verisimili notitiâ obitus.	<b>34</b>
Chap. XI. De la Resignation in favorem.	<b>39</b>
Chap. XII. Des Permutations.	<b>44</b>
Chap. XIII. Des Pensions.	<b>49</b>
Chap. XIV. De la regle de infirmis resignantibus.	<b>54</b>
Chap. XV. De la regle de publicandis resignationibus.	<b>55</b>
Chap. XVI. Du Regrès.	<b>63</b>
Chap. XVII. De l'exécution des Provisions de Cour de Rome, ou du Visa.	<b>72</b>
Chap. XVIII. Du droit de Patronage.	<b>81</b>
Chap. XIX. Du droit de Regale.	<b>89</b>
Chap. XX. Du pouvoir des Vicaires Generaux Sede va- cante.	<b>93</b>
Chap. XXI. De la prise de possession des Benefices.	<b>95</b>

Table des chapitres contenus en la Seconde Partie des  
Institutions au Droit Canonique.

Chapitre I. De la vacance par mort.	<b>101</b>
Chap. II. De la vacance par démission.	<b>104</b>
Chap. III. Du mariage contracté par le Beneficier.	<b>109</b>
Chap. IV. De l'engagement du Beneficier dans les armes.	<b>111</b>
Chap. V. De la promotion aux ordres.	<b>112</b>
Chap. VI. De la profession Religieuse.	<b>117</b>
Chap. VII. De la desertion ou non residence.	<b>119</b>
Chap. VIII. De l'incompatibilité.	<b>127</b>
Chap. IX. Des crimes qui donnent lieu à la vacance des benefices.	<b>132</b>
Chap. X. De la Simonie.	<b>135</b>
Chap. XI. De la Confidence.	<b>138</b>
Chap. XII. Du crime de Leze-Majesté au premier Chef.	<b>141</b>
Chap. XIII. De l'Herésie.	<b>142</b>
Chap. XIV. Du crime de Paux.	<b>143</b>
Chap. XV. De l'Intrusion.	<b>145</b>
Chap. XVI. De l'Assassinat prémédité.	<b>146</b>
Chap. XVII. De l'Inceste spirituel.	<b>148</b>

Chap. XVIII. Des crimes qui donnent lieu à la vacance per Sententiam Judicis.	<b>149</b>
Chap. XIX. Des incapacitez qui donnent lieu à la vacance de droit.	<b>151</b>
Chap. XX. Des Dévolutaires.	<b>158</b>
 [INDEX] Table alphabétique des principales matieres contenuës dans les deux parties des Institutions Canoniques.	 <b>164</b>
 Errata	 <b>185</b>



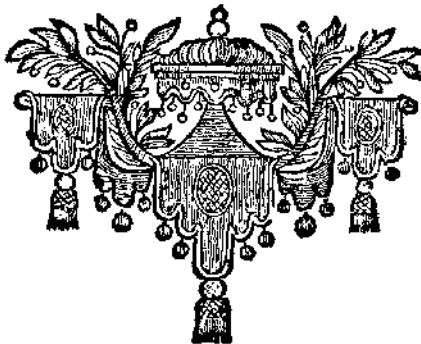
# EXPLICATION

D E

Pf XVIII-37

# L'ORDONNANCE D E B L O I S .

*Par feu Noble FRANÇOIS DE BOUTARIC,  
Professeur en Droit François en l'Université de  
Toulouse.*



A T O U L O U S E ,

Chez GASPARD HENAULT, Imprimeur-Libraire,  
Ruë des Changes.

E T

JEAN-FRANÇOIS FOREST, Libraire, près St. Rome.

Se Vend

---

M. D C C. X L V .

*Avec Approbation & Privilège du Roy.*





## P R E F A C E.

**L**ES Auteurs qui jusqu'à ce jour , ont écrit sur les matieres Beneficiales , quoique d'ailleurs pour la plûpart , illustres par leur capacité & leur profond sçavoir , tels que Flaminius-Parisius, Fagnan, Rebuffe, le celebre Dumoulin, Pastor, Solier & autres , que Mr. de Boutaric se fait si souvent honneur de citer , & à qui il semble par là vouloir attribuer toute la gloire , qu'il s'est lui-même si justement acquise , tant par son érudition , que par une heureuse facilité & une élégance peut-être inimitables , qui font son caractère particulier. Tous ces Auteurs , dis-je , ont au jugement des Sçavans , traité avec beaucoup de profondeur & d'érudition , la vaste étendue du Droit Canonique ; mais plusieurs soutiennent que ces grands Hommes , n'ont pas également réussi pour l'ordre & la clarté si necessaires , pour n'être pas rebuté dans la lecture des grands Ouvrages , & pour que chacun puisse recueillir sans une peine extrême , le fruit de son travail & de son étude.

D'ailleurs nos Rois ayant depuis ces Auteurs , fait un grand changement dans la Jurisprudence Beneficiale , il est certain que Mr. de Boutaric , qui a vû toutes les nouvelles Ordonnances rendues à ce sujet , si l'on en excepte les trois qui sont rapportées dans l'avertissement du Concordat , a pû écrire d'une façon beaucoup plus utile au Public.



C'est de toutes ces Ordonnances qu'il s'est étudié de faire une juste application, à laquelle il a souvent ajouté de courtes & judicieuses remarques; souvent il cite les Arrêts qui autorisent ses décisions, & autant qu'il peut se faire dans une matière si étendue, il a sçu allier la clarté avec la précision.

L'Ordonnance de Blois, dont on donne ici l'explication, est un des Ouvrages que cet Auteur a le plus travaillé: comme elle fait de grands changemens à ce qui se pratiquoit auparavant en matière de Benefices, & que d'autre côté les Ordonnances ou Edits postérieurs, sur tout celui de 1695. ont encore apporté du changement en plusieurs établissemens faits par celle-ci, il n'a pû se faire que cet Ouvrage n'ait exigé beaucoup d'attention & d'exactitude.

Elle contient trois cens soixante-trois Articles; cependant Mr. de Boutaric a borné son explication aux soixante-quatre premiers, qui regardent la Jurisprudence Beneficiale: s'il a dit quelque chose des soixante-cinq & soixante-sixième Articles qui regardent les Hôpitaux, ce n'a été qu'en passant: il en donne lui-même la raison; c'est que la disposition des autres, concernant les Universitez, la forme de proceder, la suppression & réduction des Offices, certains Reglemens pour la Noblesse & les Gens de guerre, pour le Domaine, les Tailles & la Police, est presque totalement changée par des Reglemens postérieurs.

Le Roi Henry III. par ordre duquel les trois Etats du Royaume avoient été assemblez en la ville de Blois, declare lui-même dans sa Préface, que quoique cette assemblée eût été faite en l'an 1576. les

troubles & les discensions qui furent occasionnez dans le Royaume, l'obligerent de differer la publication de cet Edit, connu sous le nom d'Ordonnance de Blois, jusqu'en l'année 1579.

Cette Ordonnance fait voir, combien l'on s'étoit écarté des regles, déjà sous le regne de ce Prince, puisqu'il fut besoin de fixer la Jurisprudence Beneficiale par de nouveaux Reglemens, même d'ordonner le delaisement des biens de l'Eglise qui avoient été usurpez par des Seculiers; d'enjoindre aux Tenanciers des heritages de payer les dîmes, & de défendre aux Nobles de prendre à titre de Ferme les revenus Ecclesiastiques.

Il est vrai que depuis ces regnes, qu'on peut appeler de calamité, tant par les troubles qui étoient excitez au dedans du Royaume, que par les guerres presque continuelles que la France étoit obligée de soutenir contre les ennemis du dehors, nos Rois ont travaillé si efficacement à remettre l'ordre dans tous les Etats, & à y faire sur tout fleurir la discipline Ecclesiastique, qu'aujourd'hui l'on ne voit presque point d'exemple de ces contrastes affreux, qui mettoient si souvent les biens de l'Eglise entre les mains des Seculiers, & ceux qui appartenoient aux Seculiers entre les mains des Ecclesiastiques.

Mais comme il n'est point de loy qui par le laps du tems ne perde de sa force, soit parce que les hommes ne sont pas toujours les mêmes, soit parce que la malice & la cupidité augmentant de jour à autre, ils trouvent enfin le moyen d'en éluder les plus sages dispositions par des tours artificieux, l'Eglise se voit de tems en tems dans la necessité de changer sa discipline pour

contenir ou prevenir les mauvais desseins de ceux qui cherchent à s'écarter des bonnes regles. De là viennent les nouvelles Ordonnances que nos Rois sont obligez de faire à ce sujet, & c'est ce qui rend aussi necessaires les nouveaux Ouvrages que l'on compose sur cette matiere.

Il est naturel de penser que Monsieur de Bouteric a travaillé avec d'autant plus de succès, qu'il semble ne s'être proposé dans tous ses Ouvrages que la clarté & la briéveté.

La clarté, en expliquant les matieres avec ordre, en les redigeant selon le rang qu'elles tiennent dans le corps qu'elles composent naturellement.

La briéveté, en retranchant tout ce qu'il a trouvé d'inutile & de superflu, en les degageant de plusieurs redites & de plusieurs subtilitez, qui ne sont ni naturelles, ni de notre usage.

L'on ne s'arrête pas à expliquer au long les avantages qui doivent naturellement suivre la facilité d'apprendre les matieres Beneficiales, au moyen des explications de ce fameux Auteur : il suffit de dire que l'usage n'en est pas simplement borné au ministère de la Justice, tant dans les Tribunaux Ecclesiastiques, que Laïques; mais que la connoissance en est encore très-necessaire aux Docteurs & à ceux qui sont chargez de la direction des ames, pour juger & decider des questions de conscience, & que chaque particulier peut s'en servir utilement pour être soi-même son premier Juge, & prevenir les mauvais procès.

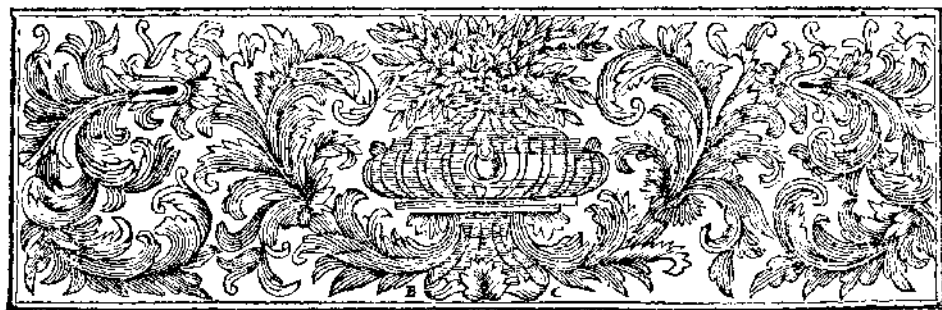
---

## PRIVILEGE DU ROI.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos Amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres Justiciars qu'il appartiendra, S A L U T. Notre bien-ami JEAN-FRANÇOIS FOREST, Libraire à Toulouse, nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public *L'Explication de l'Ordonnance de 1673. concernant le Commerce. Traité des Droits Seigneuriaux & des Matieres Feodales. Explication de l'Ordonnance de Blois. Traité des Matieres Beneficiales, Par Me. DE BOUTARIC, Professeur en nôtre Ville de Toulouse,* s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège sur ce nécessaires, offrant pour cet effet de les faire imprimer en bon papier & beaux caractères, suivant la feuille imprimée & attachée pour modèle, sous le Contre Scel des Presentes: A ces Causes, voulant favorablement traiter ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes, de faire imprimer lesdits Ouvrages ci-dessus spécifiés, en un ou plusieurs Volumes conjointement ou separement, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre faire vendre, & debiter par tout notre Royaume, pendant le tems de neuf années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes: Faisons défenses à toutes sortes de Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun Lieu de notre obéissance. Comme aussi à tous Libraires & Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire lesdits Ouvrages ci-dessus exposez, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de Titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts. A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long, sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles. Que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment en celui du 10. Avril 1725. Et qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où les Aprobatons y auront été données, ez mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Dagüeslean Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des

Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons, de faire jouir l'Exposant ou les ayant cause, pleinement & paisiblement; sans souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ou empêchement; Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desd. Ouvrages, lui soit ajoutée comme à l'Original. Com-mandons au premier notre Huissier ou Sergent, &c. DONNE' à Ver-sailles le 11. jour de Decembre, l'an de grace 1739. & de notre Regne le vingt-cinquième. Par le Roi en son Conseil. Signé, SAENSON.

*Registré sur le Registre X. de la Chambre Royale des Libraires & Impri-meurs de Paris N°. 318. fol. 303. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le 15. Decembre 1739.*  
SAUGRAIN, Syndic.



# EXPLICATION DE L'ORDONNANCE DE BLOIS.

---

## ARTICLE PREMIER.

**D**ECLARONS qu'avenant vacation des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices étant à notre nomination, Nous n'entendons nommer sinon un mois après la vacation d'iceux, & encore auparavant la délivrance de nos Lettres de nomination, seront le nom des personnes par Nous nommées, envoyez à l'Evêque Diocésain du lieu où ils auront fait leur résidence les cinq dernières années, ensemble aux Chapitres & Monastères vacans, lesquels informeront de la vie & mœurs desd. nommez, &c.

Le Concordat passé à Bologne entre le Pape Leon X. & le Roi François I. en l'année 1515. a substitué aux Elections la nomination Royale ; en sorte que nos Rois nomment au-

jourd'hui à tous les Benefices qui avant le Concordat étoient électifs , Archevêchez & Evêchez , Abbayes & Prieurez. L'Article que nous expliquons parle vaguement des Prieurez , cependant le Concordat ne donne au Roi que la nomination des Prieurez Conventuels vraiment électifs ; & ce n'est en effet qu'à ceux-là que nos Rois ont crû être en droit de nommer : Sa Majesté , par exemple , n'ayant jamais nommé aux Prieurez simples & seculiers , non plus qu'aux Prieurez Conventuels collatifs , tels que sont la plupart de ceux de l'Ordre de Saint Benoît , particulièrement dans la Congregation de Cluni. Le même Article , après avoir parlé des Archevêchez , Evêchez , Abbayes & Prieurez , ajoute ( & autres Benefices à notre nomination ; ) mais comme les Archevêchez , Abbayes & Prieurez , sont les seuls Benefices dont le Concordat donne la nomination au Roi , il faut necessairement entendre la clause , & autres , &c. des Benefices dont la nomination appartient au Roi independemment du Concordat , des Benefices , par exemple , de fondation Royale , des Benefices vacans en Regale , &c.

Le Roi , disons-nous , nomme en vertu du Concordat aux Abbayes & Prieurez Conventuels vraiment électifs ; mais nomme-t'il indistinctement aux Abbayes & Prieurez des Religieux & des Religieuses ? On crut en France , d'abord après la publication du Concordat , que puisqu'il n'y étoit pas parlé nommement des Religieuses , il falloit les laisser en l'état où elles étoient auparavant : les Ultramontains au contraire prétendirent , que l'usage des élections ayant été generalement aboli , le Roi devoit nommer à toute sorte de Monastères & Prieurez sans distinction : cette diversité de sentimens fondée sans doute , sur ce que les François cherchoient à conserver de la Pragmatique-Sanction , tout ce que le Concordat n'avoit pas expressement abrogé , au lieu que les Ultramontains pour ancantir entierement la Pragmatique-Sanction , interpretoient volontiers en faveur du Roi tout ce qu'il pouvoit y avoir d'équivoque dans le Concordat. Dans les suites , les uns & les autres ont changé d'avis ; les François ont prétendu que les Monastères & Prieurez Conventuels des Religieuses , étoient sujets à la nomination du Roi , ainsi que les Monasté-

res & Prieurez des Religieux ; & les Officiers de la Cour de Rome , ont prétendu au contraire que c'étoit là une extension au Concordat qu'ils ne pouvoient approuver ; ils accordent véritablement des Bulles sur la nomination du Roi , mais ils affectent de ne faire aucune mention du Brevet de Sa Majesté , & d'insérer même une clause ou condition qui suppose que le Roi n'a en effet aucun droit de nommer. *Dummodo dictarum Monialium ejusdem Monasterii Capitulariter & per vota secreta præstandus adhoc expressus accedat assensus* : clause à laquelle on n'a aucun égard en France ; la personne nommée par le Roi se mettant en possession en vertu de ses Provisions, sans demander l'avis ni le consentement des Religieuses , &c.

Au surplus , on comprend sans doute aisément que le Roi n'est astringé qu'autant qu'il lui plaît à la loy qu'il s'impose , de ne nommer aux Benefices qu'un mois après la vacance , & d'envoyer , après la nomination , le nom de la personne nommée à l'Evêque Diocésain pour informer de sa vie & mœurs.

## A R T I C L E I I.

**C**Eux que nous voudrions nommer aux Archevêchez & Evêchez , seront âgez de vingt-sept ans pour le moins , & encore avant l'expédition de nos Lettres de nomination , examinez par un Archevêque ou Evêque que nous commettrons , appelez deux Docteurs en Théologie , & où tant par lesdits , information qu'examen , ils ne se trouveroient être de vie , mœurs , âge , doctrine , & suffisance requise , sera par Nous procédé à nouvelle nomination , &c.

Par la Nouvelle 133. de l'Empereur Justinien , il falloit avoir 35. ans pour être élu Archevêque ou Evêque ; par les Constitutions Canoniques , il falloit en avoir trente ; & par le Concordat , au Titre de *Regia ad Prelaturas Nominatione* , il

*Cap. in cunctis  
115 extra de  
electione.*



suffit d'en avoir 27. L'Ordonnance d'Orleans de l'année 1560. Article premier, remet les choses en l'état où elles étoient par les Constitutions Canoniques ; mais celle ci rétablit la disposition du Concordat ; & c'est à quoi il faut s'en tenir, &c.

Sur la question si lors que la Loy exige un certain nombre d'années, la dernière de ces années doit être accomplie, ou s'il suffit qu'elle soit commencée, il n'y a, dit Panorme sur le Chapitre *In cunctis extra de electione*, qu'à faire attention aux termes dont s'est servi le Legislatteur, *vel dicitur quod in decimo-octavo anno possit quis promoveri, & tunc sufficit quod attigerit octodecim annos, vel dicitur quod habeat octodecim annos, & tunc annus decimus octavus debet esse completus*. Suivant cette regle, il semble qu'aux termes de l'Ordonnance que nous expliquons, les vingt-sept ans doivent être accomplis, puisqu'il dit : *Seront âgez de vingt-sept ans* ; mais suivant cette regle aussi, le Concordat semble exiger seulement que la vingt septième année soit accomplie, puisqu'il est dit, en parlant des sujets nommez aux Prélatures, qu'ils doivent être *in vigesimo-septimo atatis anno constituti*. L'Ordonnance en cet endroit étant relative au Concordat, on n'a pas cru qu'elle eût voulu rien changer en sa disposition, ainsi dans l'usage, pour être pourvû d'un Archevêché ou Evêché, il suffit d'avoir atteint la vingt-septième année.

Les informations dont il est parlé en cet Article & dans le précédent, se font par les nommez aux Prélatures, non pour être evoyées au Roi, mais au Pape, sans quoi la Cour de Rome refuseroit d'expedier les Bulles, & le refus seroit fondé sur ce qui est dit dans le Concordat, que le Roi est tenu de nommer des sujets qui soient dans la vingt-septième année, & autrement habiles & capables. *Teneatur unum gravem, &c. in vigesimo-septima sua atatis anno ad minus constitutum & aliàs idoneum nominare, &c.*

Sur ces mots, *& aliàs idoneum*, le Parlement de Paris fonda un de ses principaux moyens d'opposition au Rêgistre & à la publication du Concordat. *On les a*, disoit-il, *apposez en general, sans declarer ni especifier la qualité & l'idonéité requise, & partant ce jugement de ladite idonéité demeurera en*

la volonté du Pape, lequel, quand bon lui semblera, reputedra idoine celui qui sera nommé par le Roi; comme aussi dira, qu'il n'est pas idoine ni capable, & alleguera quelque insuffisance ou inhabilité, & est à croire que ceux de Cour de Rome ont voulu mettre lesdits mots ainsi generalement pour amplifier la faculté du Pape & diminuer la nomination du Roi; & combien qu'on pourroit dire: *Illam clausulam de jure sub intelligi*, toutesfois l'expression d'icelle, *potest aliquid operari*, & mieux seroit qu'elle n'eût été exprimée; car elle pourra être cause d'inciter le Pape & les Cardinaux à trouver & rechercher moyens pour troubler & empêcher la nomination du Roi, &c. Mais le Chancelier Duprat repliquoit avec raison, que tous ces argumens étoient frivoles, & ne pouvoient partir que d'un espit de contradiction, *ex studio contradicendi*, que puisque le Parlement convenoit que la clause & *alias idoneum*, étoit sous-entenduë de droit, il falloit aussi convenir que l'expression qui en étoit faite dans le Concordat, ne pouvoit nuire ni préjudicier, *quia expressio eorum que tacite insunt nihil operatur*, & qu'en un mot, quand il n'auroit été parlé ni d'habilité ni d'idonéité, il ne pouvoit être pensé que le Roi nommant un sujet non idoine ou inhabile à être Evêque, le Pape peut être contraint de le pourvoir.

Si je ne me trompe dans mes conjectures, le Roi Henry III. ne prend tant de précautions pour informer de l'habilité & capacité des sujets nommez aux Prélatures, que dans la vûë de prévenir la Cour de Rome, & d'empêcher que le Pape ne fit lui-même & de son autorité, proceder aux informations par ses Legats ou par ses Nonces, conformément au Decret du Concile de Trente en la *Cession 22. chap. 2.* L'Auteur du Commentaire sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, a fait sur cette matiere une longue & sçavante dissertation; il prouve solidement que le Pape n'est point fondé à exiger que les informations soient faites par les Nonces ou les Legats du Saint Siège, comme aussi l'interêt qu'à la France de s'oposer à cette prétention.

## A R T I C L E I I I.

Pour rétablir, conferver, & entretenir l'État regulier & discipline Monastique, voulons qu'avenant vacation des Abbayes & Monastères qui sont Chefs-d'Ordre, comme Clugni, Cîteaux, Prémontré, Gramont, Leval des Ecoliers, Saint Antoine de Viennois, la Trinité dite des Maturins, Leval des Choux, & ceux esquels le droit de privilege d'élection a été confervé, & semblablement ez Abbayes & Monastères de Saint Édme de Pontigni, la Ferté-Clervault, & Morimont, appelez les Quatre premieres Filles de Cîteaux, y soit pourvû par élection des Religieux Profez desdits Monastères, suivant la forme des Saints Decrets, &c.

*Tit. de Regia  
ad P. aliat.  
Rom. §. ult.*

Le Concordat après avoir substitué, comme nous avons dit, la nomination du Roi aux élections qui se faisoient anciennement pour remplir les Prélatures seculieres & regulieres, excepta les Eglises qui avoient des privileges particuliers pour élire, *non intendimus præjudicare Capitulis & Conventibus Monasteriorum & Prioratum privilegia à Sede Apostolica proprium eligendi pastorem obtinentibus* : mais cette exception fit naître tant de contestations, parce qu'il n'y avoit point d'Eglise qui ne prétendît être dans le cas ; que le Pape Clement VII. par une Bulle de l'année 1531. fut obligé de suspendre tous les prétendus privileges en n'exceptant, ou pour mieux dire, en ne confirmant l'exception que pour les Abbayes regies & gouvernées par Chefs-d'Ordre ; notre Ordonnance, comme l'on voit, ajoute à la Bulle du Pape Clement VII. en ce qu'outre les Abbayes ou Monastères qui sont Chefs-d'ordre, elle comprend encore dans l'exception les quatre Abbayes que l'on appelle communement les quatre premieres

Filles de Cîteaux, Pontigny, Laferté, Clervaux & Morimont.

Cette clause qu'on lit dans l'article, après qu'il a été parlé des Abbayes ou Monastères chefs-d'ordre, & ceux auxquels le droit & privilege d'élection a été confirmé, &c. semble insinuer qu'il y a encore des Abbayes & Monastères électifs autres que ceux dont il est parlé avant & après. Mais comme l'a observé Thevenau en son Commentaire sur les Ordonnances, page 13. on se tromperoit si on vouloit l'interpréter ainsi. La clause, dit cet Auteur, se trouvant renfermée entre plusieurs privilegiez, savoir aucuns exprimez auparavant & autres ensuite, ne signifie rien, & ne peut être appliquée à autres choses qu'aux Abbayes & Monastères énoncez dans l'article; autre chose seroit si elle étoit mise à la fin de l'article, car elle serviroit alors de clause generale & suppletive d'autres Benefices dont il n'auroit pas été parlé nommement, &c. Quoiqu'il en soit, l'usage a été encore un meilleur interprète que Thevenau; car il est constant qu'il n'y a que les Abbayes dont nous venons de parler, qui depuis le Concordat, ayent conservé le privilege d'élire, & que toutes les autres sans distinction sont sujettes à la nomination du Roi. Bien plus, quoique le Pape Clement VII. n'eût accordé par sa Bulle au Roi François I. le droit de nommer malgré les privileges dont il ordonnoit la suspension que durant sa vie seulement, la chose néanmoins a passé en droit commun & ordinaire: si bien, que quoique les Papes successeurs de Clement VII. ayent accordé aux successeurs du Roi François I. des Bulles ou Indults semblables, on a crû si peu en avoir besoin, qu'on ne les a jamais fait enregistrer au Grand Conseil ni ailleurs.

Pinson, des  
Regales, page  
277.

Le Roi en conservant aux Abbayes & Monastères dont il est parlé en cet article, la faculté & le privilege d'élire, ne se départ pas des droits dont il jouissoit avant le Concordat dans toutes les élections, & ces droits consistent, 1°. En ce que les Electeurs ne peuvent s'assembler pour proceder à l'élection sans en avoir plutôt obtenu la permission du Roi. 2°. En ce que le Roi doit envoyer des Commissaires pour présider en son nom aux élections, afin d'empêcher les brigues & les cabales. 3°. En ce que le Roi doit agréer & approu-

ver les élections après qu'elles ont été faites , ensemble les personnes élus. 4<sup>o</sup>. En ce que le Roi peut user des benignes prieres envers les Electeurs , & leur recommander des personnes zelées pour le bien de l'Etat & du Royaume : ce dernier droit expressement reservé par la Pragmatique-Sanction , titre de *Electioibus* , en ces termes : *Nectore reprehensibile si Rex cessantibus tamen omnibus comminationibus & violentiis aliquandò utatur precibus benignis atque benevolis pro personis benè meritis & zelantibus bonum rei publica & regni.* De ces differens droits , le Parlement de Paris concluoit avec assez de raiton hors de la publication du Concordat , que tout l'avantage du traité étoit pour le Pape , qui sans rien donner du sien & ne sacrifiant que les droits des Electeurs , acquerroit le droit d'institution ou confirmation par Bulles , nos Rois n'étant pas moins les maîtres des grands Benefices , tandis que les élections subsistoient , qu'ils le sont ou qu'ils l'ont été depuis que l'usage des élections a été aboli.

Le Concordat en donnant au Roi la nomination aux Abbayes & Prieurez , n'affujettit Sa Majesté qu'à nommer un Religieux du même Ordre , *Religiosum ejusdem Ordinis* ; mais l'Ordonnance assujettit les Abbayes auxquelles elle conserve le droit d'élire à nommer un Religieux & du même Ordre , & du même Monastère. La Clementine premiere de *electio-ne* , exige seulement que le Religieux qu'on veut élire *sit ejusdem Religionis & habitus* , &c.

---

#### A R T I C L E I V.

**N**'Entendons que ci-après aucun puisse être pourvû d'Archevêchez , Evêchez ou Abbayes , Chef-d'Ordre , qu'il ne soit originaire François , nonobstant quelque dispense qu'il puisse obtenir de nous ; & quant à ceux ci devant pourvûs , ne pourront avoir Vicaires ni Fermiers , autres que naturels François , &c.

Quelques Auteurs ont voulu conclurre de cet Article , que  
les

les étrangers peuvent posséder en France des Benefices autres que les Archevêchez, Evêchez & Abbayes, chefs-d'Ordre. L'exclusion, disent-ils, n'est que pour les Archevêchez, Evêchez & Abbayes; il n'y a donc point d'inhabilité pour tous autres Benefices; mais ce raisonnement est faux: l'Ordonnance de Charles VII. du 10. Mars 1431. exclut les étrangers de toute sorte de Benefices sans distinction; & Mr. Pithou compte cette exclusion parmi les Libertez de l'Eglise Gallicane, lors qu'il dit en l'Article 39. *Nul de quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun Benefice en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a Lettres de naturalité ou dispense expresse du Roi.* L'esprit de notre Ordonnance est d'ajouter à celle de Charles VII. & elle y ajoûte en effet, en ce qu'elle veut, que les étrangers ne puissent même avec dispense expresse du Roi, posséder en France des Archevêchez, Evêchez & Abbayes, chefs-d'Ordre, quoique par l'Ordonnance de Charles VII. les étrangers pussent avec dispense posséder toute sorte de Benefices sans distinction: l'Ordonnance d'Orleans en l'Art. 17. exclut du Vicariat les Evêques, les étrangers, s'ils ne sont naturalisez, & celle-ci y ajoûte encore, en ce qu'elle exclud les étrangers nonobstant toutes Lettres de naturalité.

Le Roi en declarant les étrangers incapables de posséder des Archevêchez, Evêchez & Abbayes Chefs-d'Ordre, &c. même avec dispense expresse, s'ôte-t-il la liberté de nommer des étrangers à ces Benefices? Non sans doute, le Roi est toujours le maître; & lors qu'il veut dispenser, il n'a qu'à déroger aux Ordonnances precedentes: ces dispenses ne s'accordent guere, qu'à la charge par les étrangers nommez, d'obtenir & de rapporter dans un certain délai, un brevet du Pape de *non vacando in Curia*, c'est-à-dire, un brevet par lequel le Pape renonce en faveur du Roi au droit qu'il s'est réservé par le Concordat, de conférer les Benefices vacans à Rome & en tout autre lieu, où le Pape fait sa residence, au cas les étrangers dispensez vinssent à y deceder.

Il y a une observation importante à faire sur l'incapacité des étrangers pour les Benefices, c'est que comme elle est fondée sur les Loix politiques de l'Etat, plutôt que sur les Constitutions Canoniques, la dispense ou les Lettres de na-

turalité obtenus durant le cours du procez intenté contre un étranger, ont un effet retroactif au préjudice du tiers impetrant, c'est à-dire, qu'un étranger peut en tout état de cause, obtenir du Roi des Lettres de naturalité, & rendre par là le dévolut ou l'impetration inutile. *Sufficit*, dit Mr. Vaillant en ses Notes sur Loüet, *ad reg. de infirmis resig. n. 44. Sufficit, Litteras quas vocant de naturalitate obtinere pendente lite, & msãd sint antè litis decisionem in Curiã computorum registrata, provisio convalescit; quia est impedimentum politicum & non Canonicum, & idcò rex illud potest tollere.* Si on examine bien les termes dans lesquels est conçue l'Ordonnance de Charles VII. on la trouvera très-conforme à cette decision, parce qu'en effet elle ne prononce point peine de nullité contre les provisions accordées aux étrangers, mais enjoint seulement aux Juges Royaux de proceder par faisie du temporel, & de n'accorder aux étrangers aucune Sentence de recreance ou autre, que préalablement, il n'ait apparu de l'intention du Roi par ses Lettres Patentes.

## A R T I C L E V.

**P**our obvier aux desordres qui proviennent de la trop longue vacation des Benefices étant en notre nomination, ordonnons que ceux que nous nommerons, seront tenus dans neuf mois après la délivrance de nos Lettres de nomination, obtenir leurs Bulles & Provisions, ou faire apparoir à l'Evêque Diocésain de diligences valables & suffisantes, & à faute de ce faire, demeureront déchus, &c.

Le Concordat donne six mois au Roi pour faire sa nomination à compter du jour de la vacance, & cette Ordonnance donne neuf mois à la personne que le Roi a nommé pour obtenir des Bulles du Pape : le Concordat declare le Roi déchu de son droit s'il ne nomme dans les six mois : &

cette Ordonnance declare le nommé par le Roi déchu pareillement de son droit, si dans les neuf mois il n'obtient des provisions; mais en l'un & en l'autre cas, la peine est comminatoire.

S'il arrivoit que le Pape refusât sans cause legitime, d'expedier des Bulles sur la nomination du Roi, comment, & devant qui les personnes nommées par le Roi, pourroient-elles se pourvoir? Louet sur Dumoulin *ad reg. de infirmis resign. n. 405.* estime qu'en ce cas on pourroit se pourvoir au Grand Conseil, lequel commettrait & députeroit un Prélat pour accorder les provisions; mais il ajoute que ce remede pratiqué plusieurs fois pour les Abbayes & Prieurez Conventuels, ne la point été encore pour les Evêchez & Archevêchez, à cause de la consecration que les Prélats refuseroient de faire sans la participation du Pape.

## A R T I C L E V I.

**D'**Autant que plusieurs Abbayes & Prieurez sont tenus par œconomat, ou par personnes inconnues, enjoignons aux Archevêques & Evêques, ensemble à nos Baillifs & Senèchaux, d'envoyer le nombre des Abbayes & Prieurez qui sont en leurs Dioceses, le nom & qualité, tant des Titulaires que de ceux qui les possèdent par œconomat, &c.

Cet Article appelle œconomat ce que nous entendons par Commende; le Roi Henry III. avoit sans doute en vûë d'en reformer l'abus, mais ce projet demeura sans execution; les choses à cet égard, sont encore aujourd'hui sur le même pied qu'elles étoient avant l'Ordonnance.

La Commende est une invention merveilleuse pour faire jouir un seculier d'un Benefice regulier, contre la maxime ordinaire *regularia regularibus, secularia secularibus*; & pour faire encore qu'une personne possède en même temps deux ou plusieurs Benefices incompatibles; parce que suivant l'expres-



sion des Canons , qui non potest duabus Ecclesiis præesse tanquam titularis , uni tanquam Commendata , alteri verò tanquam titulata , præesse potest. Les Canonistes l'appellent *Corruptelam* , *fucatam dissipationem* , non *dispensationem*. *Dispensationem paliatam* , colore contra decreta quasitum *in æstam* , *machationem* , *scandalum quo velut impostura* , videtur fieri *Divinitati* , &c.

Comme rien n'est plus opposé au droit commun que la Commende , le Pape seul peut accorder des provisions de cette nature , il le peut ; mais sans y être obligé , & il les refuse en effet plus souvent qu'il ne les accorde ; un Collateur inférieur ne peut conférer *in Commendam* , s'il n'a un Indult particulier , encore ne le peut-il , qu'à la charge par le Pourvû de prendre dans les huit mois , une nouvelle provision en Cour de Rome.

Quand nous disons que le Pape refuse plus souvent qu'il n'accorde , des provisions d'un Benefice regulier à un seculier *in Commendam* , nous entendons parler d'un Benefice regulier qui étoit en regle & possédé en titre par un Religieux ; car s'il ne s'agissoit que d'une continuation de Commende , c'est-à-dire , des Provisions en commende d'un Benefice regulier , que des seculiers eussent accoutumé à posséder en commende , *in commendam obtineri soliti* , le Pape alors seroit astringé de l'accorder , & le refus qu'il feroit seroit constamment abusif. Il faut deux choses pour établir la coutume sur cette matiere. 1°. Qu'il y ait quarante ans de possession. 2°. Que dans cet intervalle il ait été fait de suite purement & simplement trois différentes collations en commende. Je dis de suite parce qu'un Benefice regulier eût-il été possédé en commende par des seculiers pendant des siècles entiers , reprend sa premiere qualité , dès qu'un Religieux en est pourvû en titre ; de maniere que si ce Religieux vouloit resigner en faveur d'un seculier , ou qu'un seculier demandât le Benefice comme vacant par la mort de ce Religieux , ce ne seroit plus une continuation de commende que le Pape fût obligé d'accorder , ce seroit une nouvelle Commende qu'il dépendroit du Pape d'accorder ou de refuser. Je dis encore trois Collations faites purement & simplement ; car si la Commende étoit decretée , le Pape ne seroit pas non plus en ce cas , astringé d'en accor-

der la continuation quoi qu'il eût été fait précédamment trois Collations de suite. On appelle Commende decretée, celle que le Pape accorde pendant la vie seulement du Commendataire, & à la charge du retour en titre après sa mort. *Cum decreto quod eo cedente vel decedente, Beneficium amplius non commendetur; sed in pristinam tituli naturam reverti & persona regulari, in titulum conferri debeat ac si numquam commendatum fuisset.* Le Pape, après avoir ainsi conféré, est si peu obligé de conférer de même, que s'il le faisoit sans une derogation expresse au Decret, le Titre seroit absolument nul. La Commende au surplus ne fait jamais perdre au Benefice sa nature & sa qualité, c'est-à-dire, que la Commende étant une espece de dispense, en vertu de laquelle un seculier possède un Benefice regulier, le Benefice ne cesse point d'être regulier pendant & si long tems qu'il est possédé en Commende.

## A R T I C L E V I I.

**N**OUS revoquons toutes reserves d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices étant en notre nomination; declaron que nous n'entendons en oïtroyer aucunes; & où par importunité, il s'en trouveroit quelqu'unes accordées, les avons declarées nulles; & seront ceux qui les auront poursuivies & obtenuës, declarez incapables de tenir à jamais Benefices.

Il y a dans le Concordat un titre qui a pour rubrique *de reservationibus subtais*. Les Papes reservoient à eux & au Saint Siege, la Collation des Benefices non encore vacans: ils la reservoient pour conférer, le cas écheant, & à l'exclusion des Collateurs ordinaires, à telles personnes qu'ils jugeroient à propos; & c'est ce droit, regardé comme le plus grand fleau de la Discipline Ecclesiastique, dont le Concordat abolit absolument l'usage.

Les réserves prises en ce sens, ne peuvent être celles dont parle ici l'Ordonnance ; car l'Ordonnance ne parlant que des Benefices dependant de la nomination du Roi, & cette nomination ne pouvant échaper au Roi, le cas de vacance arrivant, Sa Majesté ne peut jamais & en aucun cas, avoir intérêt à la réserver avant la vacance ; ainsi il faut nécessairement entendre cet article des graces expectatives, c'est-à-dire, des graces accordées à certaines personnes, pour être pourvûes des Benefices lors qu'ils viendront à vaquer. Si on ne l'entendoit de même, sur quel fondement l'Ordonnance pourroit-elle déclarer incapables de posséder des Benefices ceux, au profit de qui les réserves auroient été accordées.

Les graces expectatives de quelque Puissance qu'elles émanent, ont toujours cet inconvenient, qu'elles engagent ceux à qui elles sont accordées à souhaiter la mort des Beneficiers, *wacaturorum Beneficiorum expectatio*, dit la Pragmatique-Sanction, *occasionem desideranda mortis alienae prestare solet, quod plurimum prajudiciat animarum soluti* ; mais l'abus de ces graces est bien encore plus grand, lors qu'elles émanent du Pape & de la Cour de Rome ; celles-ci, outre l'inconvenient dont on vient de parler, troublant l'ordre naturel des Juridictions & aneantissant le droit des Collateurs ordinaires, il fut convenu dans le Concordat, que chaque Pape pendant sa vie ne pourroit accorder qu'une seule grace expectative sur les Collateurs ayant dix Benefices à leur Collation, & deux sur les Collateurs qui en avoient cinquante ; mais le Concile de Trente passe plus avant ; car en la *Session 24. chap. 19.* il fut ordonné que l'usage de ces sortes de graces demeureroit entierement aboli. *Decernit sancta Synodus mandata de providendo & gratias qua expectativa dicuntur, nemini amplius etiam Universitatibus, Senatoribus, & aliis etiam sub nomine indulti, aut alio quovis colore concedi, nec hactenus concessis cuiquam ubi licere, &c.*

Ce decret abolit, comme l'on voit, jusqu'aux graces expectatives des Universitez & des Officiers du Parlement de Paris ; mais en cela, il n'a été accepté ni executé en France : ces Collateurs ordinaires s'en sont servis pour secouer entierement ce joug des Mandats apostoliques ; mais du reste, ils

Tit. de Collat. S. Cui rei.

Tit. de mandatis Apostol.

ont demeuré toujours assujettis à l'expectative des Graduez & à l'Indult du Parlement de Paris, ainsi qu'aux nominations Royales pour le joyeux avenement à la Couronne, & pour le serment de fidelité.

Il y a une regle de la Chancellerie Romaine, qu'on appelle de *verisimili notitiâ obitûs*, & il y en a une autre qui a pour rubrique, de *non impetrando Beneficia per Obitum viventium*; celle-la punit l'Impetrant par la nullité de sa provision, *gratia nullius roboris sit & momenti*: celle-ci le punit, en le declarant pour toujours inhabile & incapable de posséder le Benefice dont il a été pourvû avant la vacance, *provisio de nuò faciendâ nullius sit roboris vel momenti*. Notre Ordonnance, comme l'on voit, est plus severe que l'une & l'autre de ces regles, puisqu'elle declare ceux qui obtiendroient de Sa Majesté des graces expectatives pour des Benefices dependans de sa nomination, incapables à jamais de posséder aucune sorte de Benefices. Les Canonistes appliquent la disposition de la Regle de *verisimili notitiâ*, à ceux qui *falso rumore decepti*, font courir pour un Benefice non encore vacant; & la disposition de la regle de *non impetrando Beneficia viventium*, à ceux qui ont demandé un Benefice comme vacant par mort, sçachant, & ne pouvant ignorer, qu'il étoit encore rempli. Nous avons occasion de parler ailleurs des graces expectatives des Graduez, de celles des Indultaires du Parlement de Paris, & des Brevetaires du joyeux avenement, ou du serment de fidelité non comprises en la disposition de cet article.

Dumoulin, xi.  
16. ad reg. de  
verisim. notitiâ.  
Louet & Vail-  
lant. *ibid.* &  
ad reg. de  
public. refq.  
n. 214.

## A R T I C L E V I I I.

**L** Es Archevêques & Evêques seront tenus se faire promouvoir aux Saints Ordres, & consacrer dans trois mois après leurs provisions obtenuës, autrement contraints de rendre les fruits; & si dans autres trois mois ils ne se sont mis en devoir de ce faire, ils seront privables du droit desdites Eglises, &c.

Cet Article est copié mot à mot d'après le Decret du Concile de Trente en la Session 23. Chapitre 2.

Le Chapitre, *Licet Canone de Electione in sext.* donne aux Pourvûs des Benefices ayant charge d'ames, un délai plus long pour se faire promouvoir à la Prêtrise, que n'en donne l'Ordonnance aux Archevêques & Evêques : ce délai est d'une année entière ; encore même est il remarquable, que par l'usage du Royaume il ne court utilement que du jour de la possession paisible, laquelle n'est jamais censée & presumée telle qu'après l'année ; ensorte que tout Pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames, a deux années pour se faire promouvoir, & que le Benefice n'est impetrable & vacant de droit par le défaut de promotion, qu'après les deux années expirées. Il y a des Benefices Sacerdotaux par la fondation, c'est-à-dire, que le Fondateur a voulu être conférés à des Prêtres ; & à l'égard de ceux ci, les Arrêts ont jugé que lors du titre il falloit être nécessairement Prêtre, &c. \*

Papon, liv. 3.  
tit. 15. Pastor  
liv. 3 tit. 16.  
n. 3. Solier sur  
Flaminus de  
resig. Benef.  
liv. 3. quest. 1.  
n. 2 Theve-  
neau, pag. 56.  
Dolive, liv.  
1. ch 7. Louet  
lettre B. en. 4.

\* Depuis que M. de Boutaric a écrit, le Roi par sa Declaration du 13. de Janvier 1742. registrée au Parlement de Toulouse le dix de Mars en la même année, a voulu que de ce jour, aucun Ecclesiastique ne puisse être pourvu d'aucun Benefice à charge d'ames, qu'il ne soit Prêtre & n'ait pour le moins vingt-cinq ans accomplis, & que ceux qui seront pourvûs de deux Benefices, soient tenus de faire dans l'an, à compter du jour de leur pris, e de possession, l'option de celui qu'ils voudront conserver.

## A R T I C L E IX.

**L**Es Abbez & Prieurs Conventuels ayant atteint l'âge requis par les Conciles, seront tenus se faire promouvoir à l'ordre de Prêtrise dans un an après leur provision, sinon qu'ils eussent obtenu dispense legitime, & néanmoins ou dans deux ans ensuivans ils ne se faisoient promouvoir audit Ordre, seront les Benefices par eux tenus déclarés vacans & impetrables.

Le Concordat au titre de *Regia ad Pralaturas nominatione*, s. 2. exige seulement des Abbés & Prieurs Conventuels qu'ils ayent

ayent atteint la vingt-troisième année, en cela contraire à la Clementine *ne in agro*, s. *cæterum de statu Monachorum*, qui requiert l'âge de vingt-cinq ans; & cela étant ainsi, pourquoi l'Ordonnance assujettit-elle les Abbés & Prieurs Conventuels, à se faire promouvoir à la Prêtrise une année après leurs Provisions, puis qu'un Abbé ou Prieur pourvû à la vingt-troisième année de son âge, ne peut être une année après que dans la vingt-quatrième année, & que pour être promu à la Prêtrise, il faut avoir nécessairement atteint l'âge de vingt-cinq ans. Cette difficulté n'est pas difficile à résoudre, & l'Ordonnance la retout elle-même, lorsqu'elle dit: *Les Abbés & Prieurs ayant atteint l'âge requis par les Conciles, seront tenus, &c.* On peut être Abbé ou Prieur à la vingt-troisième année, la chose est sans difficulté, & l'Ordonnance à cet égard n'entend pas déroger au Concordat; mais rien n'empêche aussi que lorsqu'on est pourvû d'une Abbaye ou Prieuré, on n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; & c'est en ce dernier cas seulement, que l'Ordonnance entend qu'on doit se faire promouvoir à la Prêtrise une année après les Provisions obtenues.

Les termes qui suivent, font naître une autre difficulté; car l'Ordonnance semble d'un côté autoriser les dispenses pour un plus long délai, & décider de l'autre, que quelques dispenses qu'on ait obtenues, il faut toujours que dans deux ans le Pourvû se fasse promouvoir à la Prêtrise; quoique suivant la règle proposée en l'Article précédent, qui conque a une année pour être fait Prêtre, en a nécessairement deux; mais quoi qu'il en soit, il nous suffit d'observer que dans l'usage les Abbés & Prieurs Conventuels, à quelque âge qu'ils soient pourvûs, ont pour la promotion à la Prêtrise le même délai que les Pourvûs des Benefices ayant charge d'Âmes, c'est-à-dire, deux années à compter du jour que la possession a été prise, & qu'on tolere volontiers les dispenses que le Pape accorde pour proroger le délai. Par les anciens Canons, la promotion à la Prêtrise étoit si peu une condition sous laquelle on élevoit les Abbés ou les Prieurs, qu'on ne les élevoit jamais, qu'à la charge de ne se faire jamais promouvoir, *nè honore Sacerdotii inflati Monastericam vitam contemnerent.*

Thevenart,  
liv. 1. pag. 56.

Maximes de  
Droit Canonique,  
que, tom. 1.  
pag. 176.

Le Concordat en fixant à la vingt-troisième année l'âge auquel

Notes sur  
Charlevoix,  
pag. 152.

on peut être pourvû d'une Abbaye ou Prieuré Conventuel, ne parle que des Abbayes & Prieurés Conventuels vraiment électifs; de-là quelques Auteurs ont conclu, que pour les Prieurés Conventuels Collatifs, il falloit s'en tenir à la disposition du droit commun, qui exige l'âge de vint cinq ans; mais l'Article que nous expliquons, condamne cette opinion, puisqu'en parlant des Abbés & Prieurs Conventuels vaguement & sans distinction, il ordonne qu'ils seront promûs à la Prêtrise après avoir atteint l'âge requis: ce qui suppose évidemment, qu'on peut être pourvû de ces Benefices avant l'âge de vingt-cinq ans.

Cet Article ne distingue pas non plus les Abbayes & Prieurés Conventuels, possédez en titre par des Religieux des Abbayes & Prieurés, possédez en commande par des Seculiers, & delà il faut conclurre, qu'il faut pour les uns & pour les autres le même âge de vingt-trois ans; comme aussi, que pour les uns & pour les autres, la promotion aux Ordres Sacrez est également nécessaire.

Autrement, dit l'Ordonnance, *seront lesdits Benefices declarez vacans & impetrables.* Ces termes sont remarquables; car on en conclut, que le défaut de promotion ne donne pas lieu à une vacance de droit, & qu'ainsi un Prieuré Conventuel ne seroit point impetrable, s'il n'avoit pas été plûtôt rendu sentence qui l'eût déclaré vacant par la non-promotion. Il en est autrement dans les Benefices ayant charge d'ames; parce qu'à l'égard de ceux ci, les Constitutions Canoniques se servent du Decret irritant, *si intrà annum promotus non fuerit, Ecclesia sibi commissâ, nullâ etiâ promissâ monitione, sit ipso jure privatus.*

Touchant l'âge requis pour les Prieurez autres que Conventuels, c'est à-dire pour les Prieurez simples, on distingue les Prieurez seculiers, de ceux qui étant reguliers, sont possédez en Commande: à l'égard des Prieurez simples & seculiers, l'usage du Royaume est tel, qu'on peut les posséder à sept ans accomplis, & on ne suit pas la disposition du Concile de Trente, qui en exige quatorze; mais à l'égard des Prieurez reguliers en Commande, la Jurisprudence du Grand Conseil est différente de celle qui s'observe au Parlement: au Grand Conseil, on juge que les Prieurez reguliers en Commande, peuvent, ainsi que les Prieurez seculiers, être possédez par des enfans

Brodeau sur  
Louet, lett. B.  
cb. 4. Notes  
sur les Defini-  
tions Canoniques,  
pag. 4.

Cap. licet Ca-  
non. de Elec-  
tione in sext.

de sept ans ; mais on juge au Parlemant que tout Commandataire doit avoir quatorze ans accomplis, par cette raison que le Pourvû en Commende tient & occupe la place d'un Religieux, & que nul Religieux ne peut avoir un Benefice de son Ordre qu'après sa profession, laquelle se faisoit autrefois à quatorze ans. Mr. Vaillant en ses Notes sur Louet *ad reg. de public. resig. n. 327.* atteste cette diversité de Jurisprudence, & il prend de là occasion de se recrier sur la bizarrerie des jugemens des hommes, *Cum in uno Tribunali eadem persona vincat, que in alio vinceretur.*

## A R T I C L E X.

**C**Eux qui seront pourvûs de Benefices seront tenus faire profession de foi entre les mains de l'Evêque ; & si c'est Dignité, Personat, Office ou Prebende d'Eglise Cathédrale & Collegiale, fera tenu le Pourvû faire semblable profession au Chapitre de ladite Eglise, & ce à peine de perte des fruits, &c.

Cet Article peut servir à la decision d'une question que j'ai vû quelque fois agiter ; sçavoir, si le Pourvû d'un Canoniat ou autre Benefice de Chœur, fait les fruits siens du jour qu'il a pris possession par Procureur, ou du jour seulement qu'il s'est présenté personnellement au Chapitre, pour être reçu & installé ; l'Ordonnance en exigeant que le Pourvû fasse profession de foy entre les mains du Chapitre, à peine d'être privé des fruits, decide assez clairement, que la possession prise par Procureur, ne donne au Pourvû aucun droit sur le fruits, &c.





## ARTICLE XI.

**N**UL ne pourra d'ors-en-avant tenir deux Archevêchez, Evêchez, ou Cures, quelques dispenses qu'on pourroit ci-après obtenir, nonobstant lesquelles, suivant les Saints Decrets, seront les Benefices de ceux qui les obtiendront, declarez vacans & impetrables, &c.

La decision contenuë en cet Article est remarquable ; car on en conclut naturellement, qu'on peut avec dispense du Pape posseder plusieurs Benefices, quoique d'ailleurs incompatibles, pourveu que ce ne soit pas des Archevêchez, Evêchez ou Cures : l'Arrêt que nous alons rapporter l'interprêta ainsi.

Mr. de Bertier Evêque de Rieux possèdoit depuis plusieurs années la Prevôté de Saint Etienne de cette Ville, conjointement avec l'Evêché, & il possèdoit l'un & l'autre de ces Benefices avec dispense du Pape; le sieur Abbé Daulargues devoluta la Prevôté, le devolut fondé sur la nature de ce Benefice, premiere Dignité d'une Dignité Metropolitaine, requerant service actuel & residence personnelle, incompatible par consequent avec un Evêché : & afin que la dispense accordée par le Pape ne fût pas un obstacle, il releva incidamment appel comme d'abus de la dispense accordée par le Pape. La cause solennellement plaidée au Parlement de Paris, l'Avocat de Mr. de Bertier n'employa, pour toute défense, que l'Article que nous expliquons. L'Ordonnance de Blois, disoit-il, ne condamne que les dispenses qui se donnent pour tenir deux Archevêchez, Evêchez, ou Cures : or est-il que la dispense accordée à Mr. l'Evêque de Rieux pour retenir la Prevôté de Toulouse avec l'Evêché, n'est pas pour tenir deux Archevêchez, Evêchez, ou Cures, donc l'Ordonnance de Blois ne condamne pas la dispense accordée à Mr. l'Evêque de Rieux ; & non-seulement elle ne la condamne pas,

mais l'approuve au contraire & la suppose valable ; car comme l'on dit communement , *exclusio unius , est inclusio alterius , &c. qui de uno dicit , de altero negat , &c.* Le sieur Abbé Daulargues eut beau rappeler la disposition des anciens Canons qui prohibent la pluralité des Dignitez Ecclesiastiques , & sur tout de l'Extravagante *Execrabilis* du Pape Jean XXII. qui casse & annulle *omnes & singulas dispensationes super retentione plurium Dignitatum* : l'Arrêt qui intervint declara n'y avoir abus en la dispense accordée à Mr. l'Evêque , on peut le voir rapporté au long dans le second Tome du Journal du Palais , page 752.

Lors qu'on possède sans dispense deux Benefices incompatibles , le Chapitre de *multâ extra de Prebendis & Dignitatibus* , ne declare pas seulement le premier Benefice vacant de droit , *per adeptionem secundi incompatibilis* , il declare encore vacant le second , si le Possesseur s'obstine à les retenir tous deux : *si utrumque retinere contenderit*. Cette decision est suivie dans l'usage ; mais il est remarquable , que par la Jurisprudence de tous les Parlemens du Royaume , un premier Benefice ne vaque par incompatibilité qu'après l'année , à compter du jour que le Pourvû a pris possession du second : cette Jurisprudence fondée sur ce que nous avons dit en parlant de la promotion à la Prêtrise ; qu'on n'est présumé paisible possesseur d'un Benefice , qu'après qu'on l'a joui & possédé une année entiere.

Il y a au sujet des Benefices incompatibles , une Declaration du 7. Janvier 1681. dont la disposition est renouvelée par l'Edit de 1695. art. 33. & par cette Declaration , le Roi informé , dit-il , que plusieurs Ecclesiastiques , après s'être faits pourvoir de deux Benefices incompatibles , jouissoient du revenu de l'un & de l'autre , sous pretexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils veulent conserver , & que le tems pour faire l'option étant passé , ils se faisoient susciter des proies par collusion & intelligence , pour continuer toujours à jouir , ordonne , que lors qu'une même personne sera pourvûe de deux Benefices incompatibles , soit qu'il y ait procès ou qu'il les possède paisiblement , le Pourvû ne jouira que des fruits du Benefice auquel il residera actuellement , & que les fruits de l'autre Be-

*nefice, ou des deux, s'il n'a residé & fait le service en personne en aucun, seront employez au payement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le service, aux reparations, ornemens, & profit de l'Eglise; le tout par Ordonnance de l'Evêque Diocesain, laquelle sera executée par provision, nonobstant toutes appellations simples & comme d'abus, & tous autres empêchemens, ausquels les Juges ne pourront avoir aucun égard.*

## A R T I C L E X I I.

**C**Eux qui auront impetré en Cour de Rome, provisions de Benefices en la forme qu'on appelle *Dignum*, ne pourront prendre possession ni s'immiscer en la jouissance, sans être préalablement presentez à l'Evêque Diocesain, & en son absence, aux Vicaires Generaux, pour en obtenir *Visa*; lequel ne pourra être baillé sans avoir veu & examiné les Pourvûs, duquel *Visa* ne pourra être pris qu'un écu pour le plus, &c.

L'Edit de 1695. s'explique presque dans les mêmes termes : *Ceux, dit l'Article second, qui auront été pourvûs en Cour de Rome de Benefices en la forme appelée Dignum, seront tenus de se presenter en personne aux Archevêques ou Evêques, dans les Dioceses desquels lesdits Benefices sont situez, & en leur absence, à leurs Vicaires Generaux, pour être examinez en la maniere qu'ils estimeront à propos, & en obtenir les Lettres de Visa, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen, avant que les Pourvûs puissent entrer en possession & jouissance desdits Benefices, &c.*

Toutes les provisions de Benefices accordées par les Papes, par resignation, par mort ou par dévolut, sont expédiées ou en forme gratuite ou en forme commissoire, celles-là sont des veritables provisions; parce que le Pape confere, plainement instruit du merite & de la capacité du Pourvû

par les attestations de l'Evêque Diocésain ; au lieu que les autres ne sont proprement, que des commissions pour conférer *mandata de providendo*, ou des provisions conditionnelles, si le Pourvû, après avoir été examiné par le Commissaire délégué, est trouvé habile & capable.

L'Ordonnance ne parle ici que des provisions expédiées en forme commissaire ; elle les appelle provisions *in formâ Dignum*, parce que la commission commence toujours par ces mots, *Dignum arbitramur & congruum* ; elle appelle *Visa*, les Lettres du Commissaire executeur, parce qu'elles commencent par ces mots : *Visa signatura*, & non point comme l'a cru Mr. Dolive, liv. 1. chap. 16. parce que la commission ne peut être executée sans avoir vu la personne du Pourvû.

On reconnoît à Rome trois différentes especes de commission. La première, appelée *in formâ dignum antiquâ*, parce qu'en effet elle est la plus ancienne de toutes, & qui ne donne au Commissaire d'autre pouvoir que d'examiner le Pourvû ; *Si per diligentem examinationem, eum ad hoc idoneum esse repereris, super quo conscientiam tuam oneramus*. La seconde, appelée *in formâ dignum novissimâ*, introduite pour les Benefices prétendus réservés au Pape, & contenant des clauses extraordinaires ; celle-là, entre-autres, que faute par le Commissaire d'exécuter les provisions dans un certain délai, l'Ordinaire plus voisin est censé executeur délégué. La troisième, appelée *in formâ juris & de jure*, introduite pour les Benefices impetrez sur des vacances de droit, contenant aussi des clauses singulieres ; celle-là, entre-autres, que le Pape n'a entendu conférer qu'après que le Commissaire executeur des provisions, aura connu juridiquement de la vacance, & déclaré celui sur lequel est faite l'impetration, déchû & privé du Benefice. Mais en France, où toutes les réservations Apostoliques sont abrogées, & où les Commissaires executeurs ne peuvent prendre aucune connoissance de la nullité ou validité des provisions, nous ne reconnoissons aucune différence entre ces trois especes de commissions : de quelque maniere & en quelques termes que la commission soit conçuë, le pouvoir du Commissaire est toujours borné à examiner le Pourvû.

*sans s'être présentés*, dit l'Ordonnance, à l'Evêque Diocésain, pour nous faire entendre, que les Evêques peuvent seuls, chacun à raison des Benefices situés dans son Diocèse, executer les provisions de Cour de Rome expedées en forme commissoire. On adressoit autrefois vaguement la commission aux Ordinaires des Lieux ; mais parce que le terme étoit équivoque, & que les Prelats inferieurs, les Communautés même & les Chapitres, pretendoient devoir être regardez comme les Ordinaires, pour les Benefices dependant de leur collation, les Archevêques & Evêques du Royaume, obtinrent, sous le Pontificat d'Alexandre VII. que le renvoi ne seroit plus fait qu'à eux-mêmes, ou à leurs Vicaires Generaux.

Les Archevêques ou Evêques, chacun dans son Diocèse, sont si fort Commissaires neuz, que s'il plaisoit au Pape ou aux Officiers de la Cour de Rome, d'adresser la commission à tout autre, le Pourvû ne seroit pas moins obligé de se presenter à l'Evêque Diocésain, plutôt qu'au Commissaire nommé, & que la procedure de tout autre Commissaire que l'Evêque Diocésain, seroit sans difficulté abusive. Le cas se presente tous les jours dans les Diocèses dont les Evêques ont appellé de la Constitution *Unigenitus* ; le Pape ne commet plus aux Evêques appellans, l'execution des provisions ; mais les Pourvûs ne laissent pas de se presenter à eux, tout comme si les provisions leur étoient adressées.

Le Parlement de Paris interprète cette Ordonnance, ainsi que l'Edit de 1695. de maniere que les Pourvûs ne sont astraits de se presenter à l'Evêque Diocésain, qu'autant qu'il plaît à l'Evêque même de l'exiger, & qu'il depend de l'Evêque de les en dispenser ; mais on l'interprète autrement au Parlement de Toulouse, où on declare nul & abusif tout *visa* accordé à un absent. Si dans l'espece de l'Arrêt rapporté par Mr. Caellan, liv. 1. ch. 47. ces parties sur l'appel comme d'abus d'un *visa* accordé en ces termes, *tibi capaci & idoneo, per nosque examinato*, furent mis hors de Cour & de procès, c'est parce que l'examen énoncé dans le *visa*, supposoit la présence du Pourvû, & que les circonstances ne permettoient pas d'ailleurs de douter, que l'examen n'eût été fait dans le tems même que le *visa* avoit été accordé.

Les

Les Parlemens où l'on juge que les Evêques peuvent dispenser les Pourvûs de la nécessité de se présenter devant eux en personne, jugent aussi que les Pourvûs peuvent être dispensés de l'examen. Mais dans les Parlemens où l'on ne dispense point de la présence, on dispense encore moins de la nécessité de subir l'examen : il doit être dit nommément dans le *Visa*, que le Pourvû a été examiné, & des clauses équipollentes ne garantiroient pas la nullité. On en peut juger par cet Arrêt rapporté par Mr. d'Olive, *liv. 1. ch. 16.* qui déclara un *Visa* abusif, quoiqu'il y fût parlé de la suffisance & capacité du Pourvû en ces termes : *Tibi capaci & sufficienti.*

### A R T I C L E X I I I.

**E**T où lesdits Impetrans seroient trouvez insuffisans & incapables, le Supérieur auquel ils auront recours, n'en pourra pourvoir sans précédente inquisition des causes de refus, lesquelles à cette fin, les Ordinaires seront tenus d'exprimer, &c.

Autrefois les Juges Royaux, lorsqu'ils étoient convaincus de l'injustice du refus du *Visa*, ne faisoient point difficulté de commettre quelque Ecclesiastique constitué en Dignité pour l'accorder, & d'user même de contrainte par saisie du temporel; mais sur les remontrances souvent réitérées du Clergé, qu'il ne pouvoit appartenir d'instituer dans des fonctions Ecclesiastiques & Spirituelles, sur tout à l'égard des Benefices ayant charge d'ames, qu'à l'autorité légitime de l'Evêque Diocésain, ou de ceux qui ont le degré de Jurisdiction dans l'ordre de la Hierarchie : il fut enfin déterminé par cet Article, & plus précisément par l'Article 64. que l'Edit de 1695. en l'Article 6. n'a fait que copier, qu'on n'useroit plus d'aucune de ses voix, & que les parties seroit toujours renvoyées devant les Supérieurs Ecclesiastiques qui auroient refusé.

On demandera, peut-être, pourquoi sur le refus du *Visa* fait par l'Evêque Diocésain, on ne doit pas recourir au Pape

Pastor, liv.  
2. tit. 12. n. 3.

plûtôt qu'au Supérieur immédiat, puisque l'Evêque n'agit en cette occasion qu'en qualité de Commissaire délégué par le Pape, à *delegato ad delegantem*; mais la réponse à cette objection n'est pas difficile: les Prélats du Royaume ont toujours prétendu, qu'en jugeant de la capacité des Pourvûs en Cour de Rome, ils exerçoient une Jurisdiction ordinaire, plûtôt qu'une Jurisdiction déléguée: qu'ils exerçoient une Jurisdiction qui leur étoit propre & naturelle, quoi qu'excitée par la commission du Pape, *Per mandata de providendo non tribuï novam jurisdictionem; sed jurisdictionem ordinariam excitari*. Les Evêques; disons-nous, l'ont prétendu ainsi, & de-là qu'on a ordonné le recours au Supérieur immédiat plûtôt qu'au Pape, on a jugé leur prétention bien fondée, l'Archevêque ou Métropolitain est en cette matière, comme en toute autre, le Supérieur immédiat de l'Evêque, & le Supérieur immédiat de l'Archevêque est le Primat; si tous ces trois refusoient le *Visa*, le Pourvû n'auroit d'autre ressource que de recourir au Pape qui commettrait un autre Prélat pour connoître du refus.

Comme il y a en France des Evêques qui se prétendent exempts & soumis immédiatement au Saint Siège, on demande si dans le cas où ils refusoient le *Visa*, il faut d'abord se pourvoir devant le Pape, ou recourir à celui qui sans l'exemption se trouveroit le Supérieur immédiat. Il semble d'abord qu'il faut recourir au Pape, comme étant le Supérieur immédiat des Evêques exempts, suivant la disposition du Chapitre *Licet extra de suppl. neglig. Pralat.* néanmoins nos meilleurs Auteurs ont crû, qu'en ce cas il ne falloit avoir aucun égard à l'exemption, ou que l'exemption en ce cas étoit sans effet, & ne pouvoit nuire au Sujets du Roi par rapport auxquels le Supérieur immédiat est toujours celui qui *de jure proximus & immediatus Superior esset, si non obstaret exemptio*.

S'il est ainsi, comme nous venons de le dire, que l'octroy du *Visa* soit de la part des Evêques un acte de Jurisdiction ordinaire, plûtôt que d'une Jurisdiction déléguée, & que par cette raison on doive, en cas de refus, recourir au Supérieur immédiat, pourquoi les Arrêts ont-ils jugé, & jugent-ils encore tous les jours, que le *Visa* ne peut être accordé par les Vicaires Generaux du Chapitre *Sede vacante*? La difficulté

Parbas sur la  
Pragmatique-  
Sanction, tit.  
de Collat. §.  
*Quid si quis, in  
verbo Gradatim.* Fevier,  
tom. 1. liv. 3.  
ch. 4. n. 14.  
Henrys, tom.  
2. liv. 1. quest.  
22. pag. 52.

paroît mal-aisée à refoudre ; aussi la plûpart de nos Auteurs condamnent-ils cette Jurisprudence , qui met les Pourvûs dans la necessité d'attendre que le Siège Episcopal soit rempli , ou de demander au Pape un autre Commissaire , ou l'octroy du *Visa* , disent-ils , est un Acte de Jurisdiction deleguée ; & en ce cas , il n'y a aucun prétexte pour ordonner , en cas de refus de la part des Evêques , le recours au Supérieur immediat , il faut recourir à *delegato ad delegantem* , ou l'octroy du *Visa* est un Acte de Jurisdiction ordinaire , & en ce cas les Vicaires-Generaux du Chapitre , à qui est devolu pendant la vacance du Siège tout ce qui depend de la Jurisdiction ordinaire de l'Evêque , peuvent , ainsi que l'Evêque même , accorder le *Visa* .

Dumoulin, ad  
reg. de infr.  
n. 271. Flami-  
nius, de resig.  
Benef. liv. 3.  
quest. 11. n. 19.  
Pastor, liv. 2.  
tit. 13. n. 3.

Un Evêque ne peut refuser le *Visa* , sans exprimer les causes du refus , & ces causes doivent être marquées dans le détail & bien circonstanciées. Si l'Evêque , par exemple , disoit , pour justifier son refus , que le Pourvû est prévenu ou coupable de quelque crime , cette cause ainsi vaguement conçue , ne seroit point pertinente , & pourroit suivant l'opinion de Mr. Fevret , donner lieu à une appellation comme d'abus ; mais il en seroit autrement si l'Evêque fondeoit son refus sur quelque crime justifié par une procédure , comme dans l'espece de cet Arrêt du Parlement de Bordeaux rapporté par Mr. Ducassé en son Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique , par lequel il fut déclaré n'y avoir abus dans un refus qu'avoit fait Mr. l'Evêque de Condom , avec expression de cette cause , que le Pourvû s'étoit rendu incapable de servir utilement la Parroisse en question , par la mauvaise reputation qu'il s'y étoit acquise , ainsi qu'il étoit justifié par les informations faites par son Official , & par le decret auquel il n'avoit pas encore été satisfait , &c. Lorsque le refus est fondé sur l'incapacité , le Pourvû peut requérir l'Evêque de dresser un Verbal dans lequel soient inserées au long les demandes & les réponses , & qu'il y ait requisition ou non , il est toujours de la prudence de l'Evêque , de justifier par là son refus , &c.

Tom. I. liv. 3.  
ch. 4. n. 13.

Tom. I. ch. 3.  
sect. 3.



## ARTICLE XIV.

Seront tenus les Archevêques & Evêques, faire residence en leurs Dioceses, de laquelle residence ils ne pourront être excusés que pour causes justes, certifiées par le Metropolitan ou plus ancien Evêque de la Province ; autrement seront privez des fruits qui écherront pendant leur absence, lesquels seront employez aux reparations, aumônes, & autres œuvres pitoyables ; à semblable residence & sous pareille peine, seront tenus les Curez, sans se pouvoir absenter que pour causes legitimes, dont la connoissance appartiendra à l'Evêque Diocesain, duquel ils obtiendront licence par écrit, & ne pourra ladite licence, sans grande occasion, excéder le tems & l'espace de deux mois.

Dans le Concile de Trente, les Canonistes & les Théologiens furent long-tems partagez sur cette question ; sçavoir, si les Evêques & autres Beneficiers, ayant charge d'ames, étoient obligez à resider de droit Divin, ou s'ils y étoient seulement obligez par une Loi Ecclesiastique. Ils convenoient bien tous de l'obligation de resider, & reconnoissoient les inconveniens dont l'absence étoit cause, mais il ne s'ensuivoit pas de là que la question fût inutile, & qu'il n'importât de la decider ; car si on eût une fois determiné que la residence étoit de droit Divin, il falloit necessairement declarer qu'il ne pouvoit pas être accordé de dispense pour ne pas resider, & il falloit declarer encore que les Ministres chargez du soin des ames, tenant de Jesus-Christ la commission de regir leurs Eglises, c'étoit aussi de lui qu'ils tenoient l'autorité necessaire pour cela : autorité par consequent independante, & que nulle autre Puissance ne pouvoit ôter ni restreindre.

Ceux qui tenoient pour le droit Divin, se fondoient sur ce que tout Benefice chargé du soin des ames, a été institué par Jesus-Christ, suivant l'expression de Saint Paul, comme une oeuvre & un ministère *opus fac Evangeliste, ministerium tuum imple, &c.* d'où ils concluoient que tout Benefice à charge d'ames, exigeoit une action ou une fonction personnelle que les absens ne sçautoient faire; ajoutant, que Jesus-Christ dépeignant le bon Pasteur, dit, qu'il donne sa vie pour son troupeau, qu'il connoît ses brebis par leur nom & marche devant elles. *Bonus Pastor animam dat pro ovibus suis, vocem ejus audiunt, & proprias oves vocat nominatim, cum proprias oves emisserit, ante eas vadit, &c.*

Les autres souteñoient au contraire, qu'en ne residant pas, on ne faisoit que contrevénir aux Canons, sans transgresser aucune Loi Divine; que la description faite par Jesus-Christ du bon Pasteur, ne convenoit qu'à lui seul; & qu'enfin rien n'excluoit mieux la residence de droit Divin, que ces paroles dites par Jesus Christ à Saint Pierre, *pasce agnos meos, pasce oves meas*; car de là, disoient-ils, il faut tirer deux conséquences également justes. La premiere, que puisqu'il a dit à Saint Pierre de paître toutes ses brebis sans distinction, quoique Saint Pierre ne pût pas être present par tout, un Evêque ou tout autre Beneficier ayant charge d'ames, pouvoit accomplir le commandement de paître son troupeau sans resider; & la deuxieme, que d'institution Divine, le Pape seul étant chargé du soin de paître toutes les brebis, & pouvant distribuer aux autres Ministres telle portion du troupeau qu'il lui plaît, il peut aussi leur commander de faire leur charge par eux-mêmes, ou leur permettre de la faire par autrui.

Sur ces contestations, ce decret fut dressé, comme nous le voyons dans la *Session 23. chap. 1.* & tel, qu'on peut dire être moins une decision précise, qu'un expedient pour concilier les deux avis, puis qu'après avoir dit, que de précepte Divin, tout Beneficier chargé du soin des ames, est obligé de connoître ses brebis, d'offrir le sacrifice pour elles, de les repaître par la prédication, par l'administration des Sacramens, & par le bon exemple; d'avoir soin des pauvres, & de s'appliquer à toutes les autres fonctions pastorales, de

Concile se contente d'exhorter à la résidence ; de défendre l'absence sans de causes justes & legitimes, & de déclarer que les non-residens, outre la peine de peché mortel qu'ils encourent, ne pourront en sûreté de conscience, retenir les fruits de leur revenu échus pendant leur absence.

On comprend aisément que cette Ordonnance cherche à se conformer au Decret du Concile de Trente, quelque juste que soit le reglement qu'elle fait, le Clergé s'en plaint, & n'a cessé de s'en plaindre jusqu'à ce qu'il l'ait fait revoquer. L'Edit de 1695. en l'Article 23. exige tant de menagement de la part des Officiers Royaux, avant qu'ils puissent faire saisir les revenus des Beneficiers absens, qu'on peut dire, qu'il laisse la non-residence tout à fait impunie.

Ces menagemens consistent, 1°. En ce que les Officiers Royaux ne peuvent agir & faire aucune saisie des fruits, qu'après que les Beneficiers ont cessé de resider pendant un tems considerable. 2°. En ce qu'après une absence considerable, les Officiers Royaux sont obligez d'avertir les Beneficiers absens, ensemble leurs Superieurs Ecclesiastiques, & ne peuvent agir que trois mois après l'avertissement. 3°. En ce que trois mois après l'avertissement, les Officiers Royaux ne peuvent encore saisir que le tiers du revenu des Benefices. 4°. En ce qu'à l'égard des Archevêques & Evêques, quelque longue que soit leur absence, & quelle qu'en puisse être la cause, les Parlemens, à qui seuls il est permis d'en connoître, ne peuvent faire autre chose qu'en donner avis à Mr. le Chancelier, sur le rapport duquel Sa Majesté se reserve d'y pourvoir comme elle le jugera à propos.

Les Beneficiers obligez à la résidence, & ne resident pas, ( j'entends parler des Beneficiers, autres que les Archevêques ou Evêques, ) ne doivent pas être punis seulement par la perte des fruits, ils doivent l'être encore par la privation de leurs Benefices ; mais il faut pour cela, suivant les Constitutions Canoniques, qu'il ait été fait préalablement trois differens actes ou trois monitions au Beneficier absent. *Trina citationis edictum*, dit le Chapitre II. *Extra de Clericis non residentibus, facias publicari, & si nec sic curaverint obedire & ultra sex menses suas deseruerint Ecclesias, juxta Canonicas sanctiones, esse*

*debent meritò spoliari.* Suivant l'opinion commune des Canonistes, il faut un délai ou intervalle de deux mois d'une citation à l'autre ; & pour ce qui regarde le lieu où les monitions doivent être faites, si les actes ne peuvent être signifiés à la personne même du Beneficier, on peut faire les significations au principal manoir du Benefice, si on ne veut même, sans tant de formalité, laisser ou afficher coppie à la porte de l'Eglise où le Benefice est desservi.

---

## A R T I C L E X V.

**E**T néanmoins défendons à nosdits Officiers, de faire proceder par saisie du temporel des Benefices, sinon après avoir averti le Diocesain ou le Vicaire du Beneficier titulaire, &c.

Nous avons vû, en expliquant l'Article précédent, les changemens qu'avoit fait en celui-ci l'Article 23. de l'Edit de 1695.

---

## A R T I C L E X V I.

**P**areillement défendons aux Seigneurs Hauts-Justiciers & leurs Officiers, de faire saisir les revenus Ecclesiastiques sous pretexte de la non-residence, ains seront icelles saisies faites par nos Officiers seulement ; à la requête de nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, &c.

Le Roi, comme nous l'avons observé ailleurs, étant le protecteur des Saints Decrets ; c'est à ses Officiers, privativement à tous autres, qu'il appartient de connoître de tout ce qui regarde la Police & la Discipline Ecclesiastique : cette Ordonnance ne donne l'exclusion qu'aux Juges des Seigneurs Justiciers ; mais

l'Edit de 1695. en l'Article que nous avons cité, exclut encore les premiers Juges Royaux, voulant que la faisie des revenus des Benefices, autres que des Archevêchés & Evêchés, ne puisse être faite que d'autorité des Baillifs & Sénéchaux ressortissant niëment aux Parlemens; & qu'à l'égard des Archevêchés & Evêchés, les Parlemens puissent seuls en connoître. Par l'Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 4. les Juges des Seigneurs ne peuvent connoître du possessoire des Benefices, quand même les Benefices seroient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs Auteurs, & qu'ils en auroient la presentation ou collation.

## A R T I C L E X V I I.

**E**T pour ce que pour la crainte des troubles plusieurs Prêtres se sont retirez de leurs Dioceses, &c. enjoignons à tous Prêtres de se retirer en leurs Dioceses & Parroisses, exceptez ceux qui ont Benefices ou biens suffisans pour les entretenir selon leur état, &c.

L'Ordonnance a ici pour objet, d'empêcher que les Prêtres n'ayant ni Benefices ni Patrimoine, aillent hors de leurs Dioceses avilir & deshoner leur caractère par la mendicité, *ne in opprobrium Cleri mendicare cogantur*. Cet inconveniant n'étoit pas à craindre, tandis qu'on observoit le Concile de Calcedoine, que nous trouvons rapporté dans le Canon premier de la Distinction soixante-dixième; & il ne le seroit guère encore aujourd'huy, si on suivoit bien exactement la disposition de l'Ordonnance d'Orleans, en l'Article 12.

Par le Decret du Concile de Calcedoine, le Benefice est une suite naturelle de l'Ordination: l'Ordination est inseparable de l'assignation du titre; & jusques-là que toute promotion aux Ordres Sacrés de Diaconat & de Prêtrise, sans assignation de titre, est declarée nulle & de nul effet, *eos qui absolute ordi-*  
*nantur*

*tantur decrevit sancta Synodus, vacuam habere manus impositionem, & nihil tale factum valere ad injuriam ipsius qui Ordinavit.*

A cette peine de nullité, les Constitutions Canoniques en substituent une autre; c'est d'obliger l'Evêque à entretenir à ses depens, ceux qu'il a ordonnez sans Titre, jusqu'à ce qu'ils ayent d'ailleurs de quoi vivre. *Tandieu ei necessaria subministret, donec in aliquâ Ecclesiâ, ei convenientia stipendia militia Clericalis assignet*: & c'est, suivant l'esprit de ces Constitutions, que l'Ordonnance d'Orleans en l'Article 12. défend aux Archevêques & Evêques, d'ordonner aucun Prêtre qui n'ait ou Benefice suffisant pour s'entretenir, ou revenu temporel, certifié être de la valeur de 50. liv. au moins, par quatre Bourgeois ou habitans du lieu, lesquels en seront personnellement garans, le tout à peine, contre les Archevêques & Evêques contrevenans, d'être contraints par saisie de leur temporel, à nourrir & entretenir les Prêtres qu'ils auront autrement ordonné, jusqu'à ce qu'ils soient Pourvûs de Benefices.

Ce revenu temporel, que l'Ordonnance d'Orleans veut être assigné aux Ecclesiastiques avant leur promotion à la Prêtrise, est ce que nous appellons communement Titre Clerical, comme l'Ordonnance le declare inalienable, non sujet à aucunes obligations ou hipoteques contractées depuis la promotion à la Prêtrise; & sur cela, il se presente tous les jours des difficultez, celles-ci entre autres, si le Titre Clerical est bon & valable contre les créanciers postérieurs du pere qui l'a assigné, quoiqu'il n'ait été ni publié ni insinué; & si lors qu'il a été publié & insinué, il nuit aux créanciers même antérieurs qui n'ont ni formé opposition ni denoncé leur créance. Mr. de Catellan livre 1. ch. 5. traite au long l'une & l'autre de ces questions: il raporte des Arrêts, qui les ont jugées différemment toutes les deux; & il conclut enfin, en decidant, qu'il faut sur cette matiere distinguer l'usufruit d'avec la propriété; quant à l'usufruit, dit-il, le défaut d'insinuation & de publication, ne peut être opposé par les créanciers postérieurs du Pere constituant, ni par les créanciers du Prêtre même quoi qu'antérieurs; & quant à l'usufruit aussi, l'effet de la publication & insinuation est tel, qu'il le conserve au Prêtre durant sa vie, au prejudice des créanciers même antérieurs du Pere constituant, qui ont:

Cap. non les  
ceat. Cap. Epis-  
copus de Pre-  
bend. & D. 5-  
titatibus.

demeuré dans le silence, & n'ont fait aucune denonce de leurs hipoteques, le droit des créanciers en l'un & l'autre cas, conservé aux créanciers sur la propriété après le décès du Prêtre. Cette decision en ce qu'elle conserve au Prêtre l'usufruit du Titre Clerical non publié & insinué, au préjudice des créanciers posterieurs du Pere constituant, & des créanciers enterieurs du Prêtre, paroît assez conforme à l'esprit de l'Ordonnance, qui sans parler de publication ni d'insinuation, declare le Titre Clerical non sujet à aucunes obligations & hypoteques créées depuis la promotion du Prêtre pendant sa vie; mais en ce qu'elle conserve au Prêtre pendant sa vie, l'usufruit du Titre Clerical, au prejudice même des créanciers anterieurs du Pere constituant, il faut convenir qu'elle ne peut avoir pour fondement que la faveur des alimens du Prêtre, ou pour mieux dire, la faveur de l'Eglise même interessée, à ce que ses Ministres n'avilissent pas leur ministere par la mendicité.

L'Ordonnance d'Orleans, fixe, comme nous avons veu, à cinquante livres le revenu du Titre Clerical; mais le prix des choses necessaires à la vie, ayant depuis considerablement augmenté, le revenu du Titre Clerical a augmenté aussi à proportion; il est aujourd'hui de 100. 150. ou de 200. liv. suivant la qualité des lieux, l'usage, & les Statuts Synodaux des Dioceses.

Si un Titre Clerical assigné en revenu temporel est inalienable, il en devoit être sans doute de même du Benefice, sous le titre duquel on est Ordonné; le Concile de Trente l'entend ainsi en la Session 21. ch. 2. cependant on ne laisse pas de resigner les Benefices qui ont servi de titre, & ces resignations sont declarées valables, lors même que le Resignant n'a pas d'ailleurs dequoi vivre: tout ce que l'on peut dire, c'est qu'un Resignant qui n'auroit pas d'ailleurs dequoi vivre, & qui auroit resigné le Benefice sous lequel il auroit été ordonné, seroit bien favorable à demander le regrés. J'ai ouï parler d'un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre de ce Parlement, le 20. de Mars 1690. qui par cette seule raison, maintint par voye de regrez le sieur Henrys Prebendier de Saint Etienne.

Olive sur Pas-  
sor, liv. 3. tit.  
2. n. 14. Notes  
sur les defini-  
tions Canon-  
iques, pag. 855.

## ARTICLES XVIII. XIX. &amp; XX.

**C**ES trois Articles n'ont besoin d'aucune explication. Par le premier ; le Roi met les Ecclesiastiques en sa protection & sauve garde , & rend les Seigneurs & Gentilshommes garents en leur nom , des injures qui pourroient leur être faites en leurs Terres & Seigneuries. Le second , donne au Clergé de chaque Diocèse pour un an seulement , une faculté qu'ils semblent avoir de droit commun , & dont ils usent en effet toutes les années ; la faculté d'élire un Syndic pour la poursuite des affaires où ils ont intérêt. Voyez l'Edit de 1695. art. 50. & le troisième renouvelle les inhibitions faites par les Saints Decrets , & les Ordonnances précédentes à tous Collateurs , leurs Vicaires & Officiers , de rien prendre ni exiger pour la Collation des Ordres , Lettres de Tonsure , &c.

## ARTICLE XXI.

**L**ES Archevêques & Evêques procederont severement contre les personnes Ecclesiastiques qui auront commis crime de Symonie ; enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux , de proceder contre les Laiques coupables du même crime , pour duquel avoir revelation ; pourront lefdits Evêques & nos Officiers , faire publier Monitions , &c.

On entend par Symonie , tout commerce ou tout échange qui se fait d'une chose sacrée & purement spirituelle , avec une chose profane. Ce crime doit son nom à ce fameux Magicien dont il est parlé dans le nouveau Testament , qui ayant voulu acheter à prix d'argent le pouvoir qu'avoient les Apôtres de donner le Saint Esprit par l'imposition des mains , *Date & mihi hanc potestatem , ut cuicumque imposuero manus , accipiat Spiritum Sanctum* , fut renvoyé par Saint Pierre avec ces paroles. *Pecunia*



*ina tecum sit in perditione, quoniam existimasti donum Dei pecuniâ possideri.*

Quelques Auteurs ont prétendu que la Symonie étoit un de ces crimes Ecclesiastiques, dont les Juges d'Eglise étoient en droit de connoître contre les Laiques; mais l'Article que nous expliquons condamne cette opinion, en ce qu'il ordonne, que les Juges Seculiers en connoîtront contre les Laiques & les Juges d'Eglise, lors seulement que les Ecclesiastiques sont défendeurs. L'Ordonnance, en faisant ainsi dépendre la compétence du Juge Seculier ou du Juge d'Eglise de la qualité du défendeur Ecclesiastique ou Laïque, nous apprend non-seulement que la Symonie n'est pas un crime Ecclesiastique, à raison duquel les Laiques soient justiciables du Juge d'Eglise, mais encore que ce crime n'est pas un délit privilégié, & à raison duquel les Ecclesiastiques pussent être sujets à la Jurisdiction des Juges Seculiers.

Les Juges d'Eglise, disons-nous, doivent connoître du crime de Symonie commis par les Ecclesiastiques; mais les Juges Laïques n'en peuvent-ils pas connoître, lorsqu'ils jugent du possessoire des Benefices? Ils le peuvent sans doute, & ils le font tous les jours; mais c'est qu'en ce cas ils n'en connoissent pas pour punir l'Ecclesiastique Symoniaque, mais seulement pour sçavoir si l'impetration, fondée sur la Symonie, est valable ou ne l'est pas. L'esprit de l'Ordonnance est tel, que les Juges d'Eglise connoissent seuls d'une instance criminelle intentée contre les Ecclesiastiques prétendus Symoniaques; mais l'Ordonnance n'entend pas ôter aux Juges Royaux la connoissance de ce crime, toutes les fois qu'on l'oppose incidamment à une instance civile intentée à raison du possessoire des Benefices.

L'Ordonnance en permettant aux Juges d'Eglise, & aux Juges Royaux, de faire publier des Monitoires pour avoir des preuves de la Symonie, semble décider que la preuve de la Symonie peut être ordonnée par témoins, même à l'effet du Jugement du possessoire d'un Benefice dévoluté sur un Symoniaque. Mais les Arrêts ne l'ont pas interprétée ainsi; car ils ont jugé, qu'un Dévolutaire ne peut être reçu à prouver par témoins la Symonie sur laquelle est fondé le dévolut, ou qu'il ne peut du moins y être reçu que lorsqu'il y a déjà un commencement de

preuve par écrit ; l'Ordonnance bien entenduë n'a rien de contraire à cette Jurisprudence, si elle permet aux Juges d'Eglise de faire publier des Monitoires, & de chercher par cette voye une preuve par témoins, c'est uniquement dans les instances criminelles intentées devant eux contre les Ecclesiastiques ; si elle le permet de même aux Juges Royaux, c'est uniquement dans les instances criminelles intentées aussi devant eux contre des Laiques accusez du crime de Symonie.

Journal des  
Audiences,  
tom. 1. liv. 2.  
ch. 40. Vail-  
lant sur Louët,  
ad reg. de pu-  
blic. n. 37.  
Pastor, liv. 3.  
tit. 18. n. 28.  
Brodeau sur  
Louët, lett. B,  
cb. 9.

La Symonie ne fait pas vaquer seulement le Benefice à raison duquel elle a été commise, elle fait vaquer encore tous les autres Benefices possédez par le Symoniaque ; bien plus, le Symoniaque devient incapable d'acquérir d'autres Benefices ; & cette incapacité est l'effet de l'excommunication encourué *ipso facto*, suivant l'Extravagante, *cum detestabile, extra de Symonia*. Ce crime est si odieux, qu'on le punit en la personne de celui en faveur de qui il a été commis, quoiqu'il n'en ait jamais eu connoissance. Qu'un pere, par exemple, procure pour de l'argent un Benefice à son fils, ce fils, quoi qu'innocent, sera puni par la perte du Benefice, le Benefice acquis par la symonie du pere, sera vacant de droit, & aussi impetrable que si le fils en avoit été le complice.

Cap. nobis, cap.  
ex insinua-  
tione.

Tout ce que l'on dit de la Symonie, doit être appliqué à la confidence que les Canonistes appellent tantôt la fille, & tantôt la soeur de la Symonie : *Filia, soror, germana Symonia*. Ce dernier crime se commet de deux manieres, ou lors qu'on accepte un Benefice avec promesse de le rendre en certain tems & à certaine personne, ou lors qu'on l'accepte avec cette convention, que les Resignans, les Collateurs, ou autres, en percevront les fruits en tout ou en partie. Dans le premier cas, la confidence est une espece de fideicommiss : dans le second, c'est une espece de dépôt ou de louage.



## ARTICLE XXII.

**E**Z licux ou des Cures ou Eglises Parroissiales, le revenu est si petit, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Curé, les Evêques, avec connoissance de cause, & selon les formes prescrites par les Conciles, y pourront unir autres Benefices-Cures ou non-Cures, & proceder à la distribution des dîmes & autre revenu Ecclesiastique.

L'Evêque dans son Diocese, peut unir un Benefice à un autre Benefice, & il n'y a que l'union des Archevêchez ou Evêchez qui soit spécialement reservée au Pape. *Sicut unire, dit le Chapitre 8. extra de excessibus Pralatorum, sicut unire Episcopatus & potestati subijcere aliena, ad summum Pontificem pertinere dignoscitur, ita Episcopi est Ecclesiarum sua Diocesis unio & subiectio earumdem.*

On ne peut unir un Benefice à un autre, qu'il n'y ait nécessité ou utilité pour l'Eglise, & que la cause ne soit justifiée par une Enquête exacte. De toutes les causes, celle que propose ici l'Ordonnance, est sans doute la plus juste & la plus legitime, lorsque les revenus d'une Cure sont si modiques, qu'ils ne peuvent suffire à l'entretien d'un Prêtre.

Il ne suffit pas pour la validité de l'union qu'il y ait cause justifiée par une Enquête, il faut encore ouir toutes les personnes interessées; & parmi ces personnes, il y en a dont le consentement est absolument nécessaire: les Fondateurs, par exemple, les Collateurs, les Patrons tant Ecclesiastiques que Laïques; & il y en a qu'il suffit d'appeller, sans être obligé d'attendre leur consentement: les Parroissiens, par exemple, parce qu'ils ne connoissent pas toujours ce qui convient à leurs veritables interêts: le Titulaire du Benefice qui doit être uni, parce que l'union ne peut avoir effet qu'après sa mort, & qu'elle ne lui ôte pas même la liberté de resigner *in favorem.*

Dans le mois de Septembre 1718. on vit paroître un Edit, portant défenses à toutes Congregations & Communautéz Ecclesiastiques, seculieres & regulieres, & à tous autres, de se prévaloir des Decrets ou Ordonnauces d'union, qui ne se trouveroient autorisées par des Lettres Patentes enregistrees dans les Parlemens. Ce Reglement fait tant pour le passé que pour l'avenir, donnoit lieu d'attaquer presque toutes les unions qui ont été faites dans le Royaume, parce qu'il y en avoit peu qui fussent autorisées par des Lettres Patentes; cette formalité n'ayant été jugée jusqu'ici necessaire, que pour les unions des Benefices de fondation ou de nomination Royale; mais par une Declaration du 25. Avril 1719. Sa Majesté expliqua plus clairement ses intentions en ordonnant, 1°. Que toutes les unions des Benefices faites jusqu'à ce jour aux Archevêchez, Evêchez, Cures seculieres ou regulieres, Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales, & Dignitez d'icelles, même celles faites aux Abbayes Chefs-d'Ordre des Benefices en dépendant, ne pourroient être annullées ou contestées sous le seul pretexte du défaut des Lettres Patentes, non plus que les unions faites aux Colleges, Seminaires & Hôpitaux. 2°. Que les unions faites avant quarante ans aux Abbayes, Monastères & Communautéz Ecclesiastiques, seculieres ou regulieres, ne pourroient pareillement être attaquées par le défaut des Lettres Patentes. 3°. Qu'à l'égard des unions qui seront faites à l'avenir, le reglement fait par l'Edit du mois de Septembre 1718. sera executé en son entier, c'est-à-dire, qu'il ne pourra dors-en-avant être fait aucune union, sans avoir préalablement obtenu des Lettres Patentes dûement verifiées & enregistrees.

Le Concile de Trente, en prohibant les unions sans cause legitime, ordonne que celles faites depuis quarante ans, seront examinées par les Ordinaires, pour voir si elles ont été bien & dûement faites; d'où il semble qu'on doit conclurre, que les unions faites quarante ans avant le Concile, sont à l'abri de toute recherche; mais les Arrêts ne se sont point conformez à ce Decret. J'en ay vû rendre un, entr'autres, il n'y a pas long-tems, à l'Audience de la Grand'Chambre, qui declara abusive l'union faite de la Cure de Gandoulez,

Diocèse de Caors, en l'année 1490. à la Confrérie des Chapelains de Nôtre-Dame, fondée dans l'Eglise Cathédrale.

Le Concile de Constance a fixé une époque, que les Arrêts semblent avoir plus respectée; c'est le décès du Pape Gregoire XI. arrivé en l'année 1378. c'est à-dire, quarante ans avant la tenue du Concile, commencé en 1414. & fini en 1417. *Uniones, est-il dit en la Session 43. Uniones & incorporationes Beneficiorum, à tempore obitus Gregorii XI. factas seu concessas si non ex rationalibus causis & veris factæ fuerint, licet Apostolica Sedis autoritas intervenerit, revocabimus justitiâ mediante, &c.* Je dis que les Arrêts ont plus respecté cette époque, parce qu'en effet il vient d'en être rendu un en Août 1723. au rapport de Mr. de Celés, qui a confirmé une union faite à l'Hôpital de la ville de Rodez; par cette seule raison, qu'elle étoit antérieure au décès de Gregoire XI. quelque vice & quelque nullité qu'on y reconnût d'ailleurs.

Lorsqu'une Cure n'est pas suffisamment d'ôtée, le Concile de Trente en la Session 24. ch. 13. permet à l'Evêque, s'il ne peut suppléer à ce qui manque par l'union de quelqu'autre Benefice ou des dîmes, de contraindre les Parroissiens à le fournir *per Parrochianorum simbola aut collecta, aut quâ commodiori et videbitur ratione, tantùm redigatur quod pro Rectoris & Parrochia necessitate sufficiat.* Mais l'Article que nous expliquons ne l'entend pas ainsi: un Evêque ne pourroit sans abus, rien statuer à l'égard du temporel des Parroissiens; & c'est sans doute par cette raison, qu'après avoir parlé de l'union des Benefices ou des Dîmes, elle ajoute: *Et autre revenu Ecclesiastique.*

## A R T I C L E X X I I I.

**S**emblablement aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, esquelles il se trouvera tel nombre de Prebendes que le revenu avec la distribution quotidienne ne soit suffisant pour entretenir honnêtement l'état de Chanoine, les Archevêques & Evêques pourront.

pourront proceder à l'augmentation dudit revenu, soit par union de Benefices simples, pourveu qu'ils ne soient reguliers, ou par reduction desdites Prébendes à moindre nombre; le tout avec le consentement du Chapitre & des Patrons, auxquels la présentation appartient, si lesdites Prébendes & Benefices sont en Patronage Laïc.

L'Ordonnance propose ici aux Archevêques & Evêques; deux differens moyens d'augmenter le revenu des Canonicaux & Prébendes, l'union des Benefices & la reduction du nombre.

L'Article précédent permet d'unir aux Cures toute sorte de Benefices sans distinction, Cures ou non Cures; celui-ci ne permet d'unir aux Eglises Cathedrales & Collegiales que les Benefices simples, & il est en cela conforme au Decret du Concile de Trente en la Session 24. *ch. 13. Ecclesia Parochiales, Monasteriis quibuscumque aut Abbatiis, seu Dignitatibus sive Præbendis Ecclesia Cathedralis vel Collegiata, sive aliis Beneficiis simplicibus aut Hospitalibus militiisve non uniantur.* Cet Article ne permet encore d'unir aux Eglises Cathedrales & Collegiales, que des Benefices reguliers; mais l'Edit de 1606. contient à cet égard une disposition contraire. Il est ordonné en l'Article 18. que l'union pourra être faite indifféremment des Benefices reguliers & seculiers, selon que les Archevêques & Evêques le jugeront convenable, à l'exception toutefois des Offices Claustraux qui requierent service actuel ou residence personnelle.

Une chose qui me paroît difficile à comprendre, c'est que l'Ordonnance semble n'exiger pour la validité des unions, que le consentement des Patrons Laïques; car de-là qu'elle dit: *Le tout avec le consentement des Patrons auxquels la présentation appartient, si les Benefices sont en Patronage Lay, &c.* ne doit-on pas conclurre, que si les Patrons sont Ecclesiastiques, leur consentement n'est aucunement nécessaire; cela, disons-nous, paroît difficile à comprendre, parce qu'enfin tous les Canonistes decident, que les Patrons Ecclesiastiques ne doi-

Fevret, tom.  
E. page 135.

vent pas moins consentir aux unions que les Patrons Laïques ; & jusques-là que le Pape, quoiqu'il puisse *in conferendo* déroger au Patronage Ecclesiastique, ne le peut néanmoins *in uniendo* ; la raison de la différence, prise de ce que l'union ancantit totalement le droit de Patronage, au lieu que la Collation ne fait qu'en suspendre & empêcher l'exercice. Je ne sçai si je me trompe, mais il me semble qu'il peut être soutenu que l'Edit de 1606. en l'Article 18. déroge encore à cet égard à notre Ordonnance, lors qu'après avoir permis aux Archevêques & Evêques, d'unir aux Eglises Cathedralles & Collegiales les Benefices reguliers ainsi que les seculiers, il ajoûte la condition : *Pourveu toutefois que ce soit du consentement des Collateurs & Patrons*. Il est évident que cette clause ou condition suppose que les Patrons Ecclesiastiques doivent consentir à l'union, parce qu'elle se rapporte naturellement aux Benefices reguliers ainsi qu'aux seculiers, & si l'on veut même plus particulièrement aux Benefices reguliers, qui dépendent communement des Collateurs & Patrons Ecclesiastiques. Suivant la Doctrine de Mr. Fevret, *tome 1. page 135.* il faut dans les unions des Benefices reguliers, non-seulement le consentement des Collateurs & Patrons, mais encore celui de l'Abbé ou Superieur Chef-d'Ordre.

---

## A R T I C L E X X I V.

**E**T d'autant que l'institution des Seminaires & Colleges a porté beaucoup de bien à l'Eglise, enjoignons aux Archevêques & Evêques d'en dresser & instituer en leurs Dioceses, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux, par union des Benefices, assignation de pension, ou autrement.

L'Ordonnance ne fait ici que copier le Decret du Concile de Trente en la Session 23. *chap. 18.*

L'instruction de la jeunesse est chose si necessaire, que par

une Declaration du 13. Decembre 1698. il est dit : qu'autant qu'il se pourra , il sera établi des Maîtres & Maîtresses d'Ecole dans toutes les Parroisses où il n'y en a pas , pour donner aux enfans les instructions dont ils ont besoin , & sur tout pour leur apprendre le Carechisme & les conduire à la Messe , le Roi permettant dans les lieux où il n'y a pas d'autre fonds , d'imposer julques & à concurrence de 150. liv. pour les Maîtres , & cent livres pour les Maîtresses d'Ecole. L'Edit de 1695. Article 25. ordonne que les Regens , Precepteurs , Maîtres & Maîtresses d'Ecole des petits Villages , seront approuvez par les Curez des Parroisses , sauf aux Archevêques & Evêques à les interroger , s'ils le jugent à propos , & ordonner que l'on en mette d'autres à leurs places , s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs ; & de-là que cet Edit parle taxativement des petits Villages , les Archevêques & Evêques ont prétendu que le droit d'approuver les Precepteurs & Regens dans les petites Villes leur appartenoit. Mr. Ducassé en son *Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique*, rapporte un Arrêt du Conseil , par lequel Mr. l'Evêque de Condom fut déchargé de l'assignation qui lui avoit été donnée au Parlement de Bordeaux , par les habitans de la ville de Mezin , appellans comme d'abus de l'Ordonnance rendue par ce Prélat , portant interdiction d'un Regent établi sans qu'il lui eût été présenté , & qu'il eût reçu son approbation.

*Tome 1. c6.  
7. Sect. 5.*

*V. Mon Commentaire sur  
l'Edit de 1695.  
page 203.*

L'Article qui precede celui que nous expliquons , ne permet d'unir aux Eglises Cathedrales & Collegiales , que les Benefices simples : celui-ci , en parlant des fondations & dotations des Colleges & Seminaires , permet d'unir des Benefices sans repeter la qualification de simples ; & de là on conclut que les Benefices même ayant charge d'ames , peuvent être unis aux Seminaires & aux Colleges. Il n'y a pas long-tems que nous avons vû unir au Seminaire de cette Ville , l'Archiprêtre-Cure de la ville de Carman.



## ARTICLE XXV. &amp; XXVI.

Lib. 1. titre  
50. art. 7.  
Les Evêques  
en sont char-  
gez par le  
Concile de  
Trente, Sess.  
7. ch. 1.

LE premier de ces Articles ordonne , qu'il sera entretenu un Précepteur en chaque Abbaye & Prieuré Conventuel, pour instruire les Moines & Religieux ; & le second , enjoint aux Abbés & Prieurs Conventuels , d'envoyer annuellement aux Ecoles & Universitez certain nombre de Religieux , & de fournir à leur entretien si la portion Monachale n'est pas suffisante. Ce Reglement est sage : il a pour objet de banir l'ignorance des Cloîtres & des Monasteres ; mais il y manque une chose , suivant l'observation de Thevenau : c'est qu'il ne charge pas les Evêques du soin de le faire executer. On pouvoit , dit cet Auteur , prévoir aisément ce qui est arrivé ; sçavoir , que les Superieurs reguliers auroient peu d'attention à faire executer un Reglement qui ne pouvoit l'être qu'à leurs fraix & depens.

## ARTICLE XXVII.

Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres Generaux , & qui se prétendent Sujets immediatement au Saint Siège , seront tenus dans un an se reduire à quelque Congregation de leur Ordre en ce Royaume , en laquelle seront dressez Statuts , & Commis visiteurs , &c. Et en cas de refus ou delai , y fera pourvû par l'Evêque , &c.

Par le Droit Commun , tous les Moines & Religieux , en ce qui regarde même la Discipline reguliere , sont soumis à la Jurisdiction de l'Evêque. *Monasteria vel Monachorum Disciplina* , dit le Canon 17 , 18. quest. 2. *ad eum pertineant Episcopum in cujus sunt territorio constituta*. Mais les Papes ont accordé presqu'à tous , & en divers tems , des Privileges d'exemption , les recevant sous la protection immediate du Saint Siège , auquel ils assuroient par-là dans tout le monde chrétien , une

infinité de créatures intéressées à soutenir & défendre son autorité.

Les exemptions degeneroient si fort en abus du tems de Saint Bernard, que ce Saint, quoi qu'exempt lui-même, & vivant dans la Congregation de Cîteaux, ne peut s'empêcher d'en écrire au Pape Eugene III. d'une maniere fort vive, lui representant qu'unir immédiatement un Chapitre ou une Abbaye au Saint Siège, c'étoit dans le corps de l'Eglise une difformité aussi monstrueuse que le seroit dans le corps humain d'attacher un doigt à la tête, que l'Eglise Militante devoit se regler sur la Triomphante; & que comme dans celle-ci un Ange n'avoit jamais dit, je veux être au-dessus de l'Arcange, de même dans l'autre, un Abbé ne pouvoit ni ne devoit dire, Je ne veux pas obéir à l'Evêque. Je sçai bien, ajoûte t'il, qu'il y a des Monasteres sujets par leur premier établissement au Siège Apostolique, & dont les privileges d'exemption ont été justement accordez à la pieté & à la volonté de leurs Fondateurs; mais je sçai aussi, qu'il y en a beaucoup dont les Privileges n'ont d'autre fondement que l'ambition dereglee de ceux qui les ont sollicité & obtenus, *Nonnulla Monasteria, quod spectabilibus privilegiis ad sedem Apostolicam pertinuerint ab ipsâ sui fundatione, quis nesciat? Sed aliud est quod largitur devotis, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectionis.*

Ces Privileges ont été le sujet des plaintes des Evêques dans plusieurs Conciles, notamment dans celui de Constance, où il fut ordonné, que les Papes n'en accorderoient plus à l'avenir qu'avec connoissance de cause, *Eisque vocatis quorum interest;* & où il fut encore décidé, que ceux accordez sans cause, & sans le consentement des Parties intéressées depuis le décès du Pape Gregoire II. seroient sans effet, & ne pourroient être opposés aux Evêques. Nous avons vû, en expliquant l'Article 22. que les Arrêts avoient, par rapport aux Unions, respecté l'époque fixée par ce Concile; mais ils ne l'ont pas respectée également par rapport aux exemptions: on en trouve un dans le second Tome du Journal des Audiences, *liv. 6. chap. 10. pag. 602.* qui déclara une exemption abusive, quoi qu'accordée par le Pape Alexandre III. en l'année 1268. Nous tenons en France, qu'aucun privilege d'exemption ne peut être accordé

sans le consentement du Roi ; parce que le Roi est intéressé à maintenir la Police & la Discipline de l'Eglise dont il est protecteur ; mais une partie plus intéressée encore , est sans difficulté l'Evêque à la Jurisdiction duquel on cherche à se soustraire par l'exemption.

Cet Article de l'Ordonnance , sans donner atteinte aux exemptions , en reforme un très-grand abus. Plusieurs Communautés regulieres sous prétexte d'exemption , ne reconnoissent aucun Superieur en France , & l'Ordonnance les astraint à se soumettre à la Jurisdiction de quelque Congregation de leur Ordre , si mieux elles n'aient demeurer assujetties à la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain. Le Concile de Trente ordonne la même chose en la Session 25. ch. 8. mais avec cette difference pourtant, que le Concile ne donne aux Evêques qu'une Jurisdiction deleguée par le Saint Siège ; au lieu que l'esprit de l'Ordonnance est tel, que les Evêques ayent Jurisdiction en cette qualité , & non en qualité de Commissaires Apostoliques , qu'ils l'ayent *jure suo, proprio & ordinario*.

## A R T I C L E. X X V I I I.

**L**A Profession tant des Religieux que Religieuses , ne se fera auparavant l'âge de seize ans accomplis , ni devant l'an de probation après l'habit pris ; & où elle seroit faite auparavant , nous avons déclaré les Contrats , Obligations , & dispositions de biens faits à cause d'icelles , nulles & de nul effet ; & pourront ceux qui auront fait profession avant ledit âge , disposer de leurs biens au profit de qui bon leur semblera , non toutefois d'aucuns Monasteres , directement ni indirectement , & ce trois mois après qu'ils auront atteint ledit âge de seize ans ; & s'ils n'en disposent dedans ledit tems , viendront lesdits biens à leurs prochains Heritiers *ab intestat*. Voulons que les

Abbeſſes ou Prieures ſoient tenuës, un mois avant la profeſſion, avertir l'Evêque ou Superieur de l'Ordre, pour s'enquerir de la volonté des Filles, &c.

Cet Article en fixant à ſeize ans l'âge requis pour la validité de la profeſſion Religieuſe, eſt conforme au Decret du Concile de Trente, en la Seſſion vingt-cinq, chapitre 15. mais contraire à l'Ordonnance d'Orleans, qui en l'Article 19. exige; ſçavoir, vingt ans pour les Filles, & vingt-cinq pour les mâles, l'année de Probation ou de Noviciat doit preceder neceſſairement la Profeſſion Religieuſe. Si on tolere les Diſpenſes qui abregent le tems, ce n'eſt que par raport aux Religieux, qui ayant déjà fait profeſſion dans un Ordre, ſe font transferer dans un autre.

Le Droit Canonique reconnoît deux ſortes de Profeſſions, l'Exprefſe & la Tacite; & il appelle Profeſſion tacite, celle que fait preſumer le ſejour du Novice dans le Monaſtère pendant plus d'un an après le Noviciat, portant l'habit de Religieux Profez: mais on ne reconnoît en France, que la profeſſion exprefſe & ſolemnelle; on ne ſouffre point qu'un Acte auſſi important puiſſe être ſuppléé par des preſomptions ou des équipollens, *Monachum non habitus facit, ſed profeſſio regularis*; & c'eſt ſans doute dans cette vûe, que l'Ordonnance de Moulins, article 55. & celle de 1667. tit. 20. art. 16. exigent des Superieurs & Superieures des Maïſons Religieuſes, d'avoir un regiſtre, dans lequel ſoient écrits de ſuite, & ſans aucun blanc, les Actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion, chacun de ces Actes ſigné tant par celui qui prend l'habit ou fait profeſſion, que par le Superieur ou Superieure, enſemble par deux des plus proches Parens qui y auront aſſiſté.

Cap. ex parte,  
Cap. vidua,  
extra de regula-  
laribus.

Mornac, ſur la Loi 4. ff. de ritu nuptiarum, a mal entendu, ſi je ne me trompe, cet article de l'Ordonnance, lors qu'il en conclut, que la nullité de la profeſſion Religieuſe, faite avant l'âge requis, eſt couverte, ſi le Religieux ne ſe plaint dans les trois mois, *niſi conqueratur intra menſes tres, ex quibus emiſſum votum eſt, valere Profeſſionem vult conſtitutio Blezenſis, articulo 28.* &c. L'eſprit de l'Ordonnance n'eſt autre, que d'annuller comme ſuggerées & captées toutes leurs diſpoſitions

Un Arrêt que nous rapportons sur l'art. 59. *infra.*  
 Fevret, tit. 1. pag. 71.  
 Concil. Trid. Sess. 25. ch. 19.

faites par le Religieux en vûe de la Profession Religieuse, de permettre au Religieux de faire des dispositions contraires après avoir atteint l'âge requis ; & faite par le Religieux d'avoir disposé dans trois mois, après avoir atteint l'âge requis, de transporter les biens aux plus proches parens, les choses au surplus, & par rapport à la nullité de la profession, demeurant en la disposition du Droit commun, suivant lequel tout Religieux, dont la Profession est nulle, peut la faire declarer telle, en reclament dans les cinq années. L'esprit de l'Ordonnance est si peu de donner au silence du Religieux pendant les trois mois, à compter du jour qu'il a atteint l'âge requis, l'effet d'une ratification tacite qui couvre la nullité de la Profession, que les dispositions même faites par le Religieux ne substituent point, quoique le Religieux percevere dans la même volonté, les biens dont il a disposé, acquis, comme il a été dit, acquis en défaut de disposition contraire aux successeurs *ab intestat*.

*Pourront*, dit l'Ordonnance, *ceux qui auront fait Profession avant ledit âge, disposer de leurs biens au profit de qui bon leur semblera, non toutefois d'aucuns Monasteres directement ni indirectement, &c.* Il semble d'abord que cette cause, en la maniere qu'elle est conçûe, permet aux Religieux qui font profession, ayant atteint l'âge requis, de disposer en faveur des Monasteres ; car toute Loi qui prohibe expressément dans un cas, permet tacitement dans l'autre ; mais on se tromperoit, si on l'interpreroit ainsi, a quelque âge & en quelques circonstances qu'un Religieux dispose en faveur du Monastere, ces dispositions sont constamment reprovées & declarées nulles.

Voyez divers Arrêts rapportez par Theveneau, pag. 100.

Si les Religieux ne peuvent disposer en faveur des Monasteres, les Monasteres peuvent encore moins exiger qu'on leur donne pour la profession Religieuse. Le Roi, par une Declaration du 18. Avril 1693. renouvelle les défenses faites à cet égard par les Saints Decrets, aux Superieurs & Superieures ; mais il excepte en même-tems les Monasteres des Carmelites, des Filles de Sainte Marie, des Ursulines, & autres qui ne sont point fondez, & qui sont établis dans le Royaume depuis l'année 1600. en vertu des Lettres Patentes dûment enregistrees, Sa Majesté leur permettant de recevoir des pensions viageres pour la

Concil. Trid. Sess. 25. ch. 16  
 Cap. *quoniam*,  
 cap. *non satis*,  
 extra de Symo-  
 nia.

la subsistance des personnes qui y prennent l'Habit , & y font profession , pourveu qu'elles n'excedent pas la somme de 500. livres dans Paris , & autres Villes où les Cours de Parlement sont établies ; & celle de 300. livres dans les autres Villes & Lieux du Royaume ; comme aussi de recevoir pour les Meubles , Habits , & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses , jusqu'à la somme de 2000. liv. dans les Villes où les Cours de Parlement sont établies ; & jusqu'à la somme de 1200. dans les autres Villes & Lieux du Royaume ; que si les parens & heritiers des personnes qui entreront dans les Monasteres , n'étant pas en état ou en volonté d'assurer les pensions en la maniere ci-dessus , aiment mieux donner une certaine somme d'argent ; ou s'ils veulent donner une partie en argent , & l'autre en pensions moindres & au-dessous de 500. livres , & de 250. livres , Sa Majesté permet aux Superieurs de recevoir ; sçavoir , dans le premier cas , jusqu'à la somme de 8000. livres dans les Villes où il y a Parlement , & 6000. livres par tout ailleurs ; & dans le second , en reduisant & réglant sur le même pied , & suivant la même proportion , la somme donnée pour servir de supplément à la pension ; & si au lieu d'argent on vouloit donner des biens immeubles , Sa Majesté permet aussi de les recevoir , pourveu que le prix ou la valeur n'excede pas les sommes ci-dessus ; auquel effet , ils seront estimez préalablement par des Experts nommez d'office par les principaux Juges des Lieux ; le Roi au surplus se reservant d'ordonner ce qu'il jugera à propos touchant les autres Monasteres , même les Abbayes & Prieurez qui ont des revenus par leurs fondations , & qui pretendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuses qui y sont , le tout sur les avis qui lui seront donnez par les Archevêques & Evêques Diocésains.

Par l'Autentique *ingressi*, *Cod. de Sacros. Sanctis, Ecclesiis* ; tous les biens de ceux qui entrent en Religion sont acquis de plein droit au Monastere , *ingressi Monasteria, se suaque dedicant Deo*. Mais on comprend aisément , par ce que nous venons de dire , que cette decision n'est point observée parmi nous. Si les biens d'un Religieux ne peuvent être acquis au Monastere par une disposition même expresse du Religieux , ils peuvent sans doute l'être encore moins par la disposition

racite que l'Authentique suppose de la part du Religieux qui fait profession.

Les Monasteres, avons nous dit, ne peuvent acquérir par les dispositions que les Religieux font en leur faveur ; mais l'incapacité est-elle la même pour les dispositions que font en leur faveur des personnes étrangères ? Non sans doute, nous n'avons point de Loy dans le Royaume qui prohibe les Donations, & les Institutions même d'heritier, au profit des Communautez Regulieres ou Seculieres ; & si les Arrêts ont cassé quelque fois de pareilles institutions, c'est toujourns par des circonstances particulieres, prises tantôt de la captation presuimée, tantôt de la qualité ou de la faveur des successeurs *ab intestat*, ascendants ou descendants du Testateur.

Voyez le second Livre de nos Institutes, pag. 177.

*Voulons*, dit en finissant l'Article que nous expliquons, *que les Abbeses ou Prieures soient tenues un mois avant la Profession, avertir l'Evêque ou Superieur de l'Ordre, pour s'enquerir de la volonté des Filles, &c.* On a voulu encore, à cet égard, se conformer au decret du Concile de Trente, en la Session 25. ch. 17. Mais il est remarquable que le decret du Concile n'use pas de l'alternative dont se sert l'Ordonnance ; je veux dire, que le Concile enjoint aux Abesses d'avertir seulement l'Evêque ; au lieu que l'Ordonnance leur enjoint d'avertir l'Evêque ou le Superieur regulier. L'esprit de l'Ordonnance est, sans doute, que si le Monastere est soumis à la Jurisdiction de l'Evêque, c'est à l'Evêque que l'on doit s'adresser ; & que si au contraire le Monastere est exempt, on doit avoir, recours au Superieur Regulier ; mais l'esprit du Concile est tel, que dans tous les Monasteres, sans distinction, exempts ou non exempts, l'Evêque seul est personne legitime pour ouïr & interroger les Filles sur leur vocation ; cela fondé sans doute, sur ce que toute personne qui entre dans un Monastere même exempt, ne reconnoît avant la profession Religieuse, d'autre Superieur que l'Evêque, & que ce n'est que par la profession qu'elle est affranchie de sa Jurisdiction. On ne peut s'empêcher d'être surpris, que le Concile en cette occasion, ait eu plus d'attention à menager les droits & la Jurisdiction des Evêques, que n'en a eu l'Ordonnance.

Voyez Theveneau, pag. 102.

## ARTICLE XXIX.

Les Ordres Sacrés se prendront en l'âge prescrit par les Constitutions Canoniques ; sçavoir est, l'Ordre de Soudiacre à vingt-deux ans, de Diacre à vingt-trois, & de Prêtre à vingt-cinq, nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle nous avons derogé & derogeons à cet égard, &c.

Les Loix Civiles & Canoniques ont fort varié touchant l'âge requis pour la promotion aux Ordres Sacrez. L'Ordonnance d'Orleans en l'Article 12. requiert trente ans pour la Prêtrise ; mais cet Article s'est entièrement conformé au Decret du Concile de Trente en la Sess. 23. ch. 12. suivant la regle que nous avons proposée en expliquant l'Article 2. Il ne faut pas douter qu'il ne suffise que l'année soit commencée, sçavoir la vingt-deuxième pour le Sous-Diaconat, la vingt-troisième pour le Diaconat, & la vingt-cinquième pour la Prêtrise. Le Pape accorde facilement des Dispenses d'un an ou de treize mois pour chacun de ces Ordres.

Voyez Theresneau, pag. 49.

De cela que l'Ordonnance n'exige pour la Prêtrise, que la vingt-cinquième année commencée ; & que les Constitutions Canoniques exigent seulement de ceux qui sont pourvûs de Benefices ayant charge d'ames, qu'ils soient Prêtres dans l'an, quelques Auteurs ont conclu, que pour être pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames, il suffit d'avoir atteint la vingt-quatrième année ; c'est-à-dire, cet âge auquel on peut une année après être promû à la Prêtrise ; mais ils n'ont pas réfléchi, que l'obligation de se faire promouvoir à la Prêtrise une année après qu'il a été pourvû, n'a rien de commun avec l'âge qu'il faut avoir nécessairement lors de la provision. Les Chapitres 14. & 35. de *electione in sext.* n'exigent véritablement d'un Curé, sinon qu'il soit Prêtre dans l'an ; mais le Chapitre *cum in cunctis extra de Electione*, exige de tous ceux qui se font pourvoir de Benefices ayant charge d'ames, qu'ils ayent du moins atteint



Livre 3. tit.  
22. let. B.

la vingt-cinquième année : ainsi ce font là , comme l'on voit , deux choses toutes différentes , & si fort , qu'un Prêtre qui n'auroit pas atteint vingt-cinq ans , & qui auroit été promu à la Prêtrise avec dispense du Pape , ne pourroit être valablement pourvû d'un Benefice-Cure. *Obstupui* , dit Mr. Solier , en parlant d'un Arrêt du Parlement de Paris , rapporté dans le second tome du Journal des Audiences , pag. 403. par lequel un Ecclesiastique dans la vingt-quatrième année de son âge , fut maintenu au plein possessoire d'une Cure : *obstupui, cum vidi judicatum in Senatu Parisiensi etatem viginti-quinque annorum ad obtinendam Parochialem Ecclesiam non requiri ; sed sufficere, quòd provisus possit intra annum ad Sacerdotium promoveri : nam hoc de jure certissimum, in tantum quòd dispensatus ut celebret ante etatem, non censetur dispensatus ad Curatum.* A n'exiger du Pourvû que l'âge pour être fait Prêtre dans le delai prescrit par les Constitutions Canoniques , il s'en suivroit qu'on pourroit être pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames , dès avoir atteint l'âge de vingt-trois ans ; parce que comme nous avons observé ailleurs , le delai pour la promotion à la Prêtrise , ne commence à courir que du jours de la Possession paisible , & que la possession paisible n'est sentée ou prescrite paisible qu'après l'année. \*

\* Toutes les difficultés proposées dans l'explication de cet Article , sont levées par la Déclaration de Roi du 13 Janvier 1742. dont nous avons parlé ci-devant.

## A R T I C L E X X X.

**E**N tous Monasteres les Religieux & Religieuses vivront en commun ; & à cet effet , seront tenus les Archevêques , Evêques , ou Chefs-d'Ordre , en faisant la visitation des Monasteres dependans de leurs charges , y retablir la Discipline Monastique , & de mettre le nombre des Religieux requis pour la celebration du Service Divin , &c.

L'Ordonnance semble ici restreindre le droit de visite des Evêques aux Monasteres soumis à leur Jurisdiction , & les en exclure dans les Monasteres exempts ; car comment pourroit-on interpreter autrement cette clause : *Seront tenus les Archevê-*

ques, Evêques, ou Chefs-d'Ordre, en faisant la vifitation des Monafteres dependans de leurs charges, &c. Mais quoiqu'il en foit, il nous fuffit d'observer que par l'Edit de 1695. en l'Article 18. & par une Déclaration pofterieure du 29. Mars 1696. les Evêques font maintenus dans le droit de vifiter toute forte de Monafteres fans diftinction, exempts ou non exempts, & de veiller, dans les uns & dans les autres, à la confervation de la Difcipline reguliere, fi elle eft obfervée; ou à fon retabliflement, fi elle n'eft pas en vigueur, avec cette difference pourtant qu'à l'égard des Monafteres fousmis à leur Jurifdiction, ces Evêques peuvent pourvoir d'abord, & en la maniere qu'ils le jugent à propos, aux defordres qu'ils y trouvent; au lieu qu'à l'égard des autres, ils ne peuvent qu'avertir les Superieurs reguliers d'y pourvoir dans fix mois, & ne peuvent y pourvoir eux-mêmes qu'après ce délai, fauf fi le fcandale étoit fi grand & le mal fi preffant, qu'il y eût un befoin indifpenfable d'y apporter un remede fi prompt. L'Edit de 1695. excepte les Monafteres exempts, dans lesquels les Abbés, Abbeffes ou Prieurs, qui font Cefs-d'Ordre, font leur refidence ordinaire; & la Declaration de 1696. ajoûte à l'exception des Monfteres, où refident les Superieurs reguliers qui ont une Jurifdiction legitime fur d'autres Monafteres ou Prieurez dependant du même Ordre. Si l'efprit de l'Ordonnance eft tel que nous venons de le dire, on ne peut s'empêcher d'être furpris qu'elle foit moins favorable aux Evêques, que ne l'eft le Concile de Trente, lequel en la Seffion 7. chap. 8. permet aux Evêques la vifite des Eglifes exemptes, pourveu qu'ils y procedent comme Commiffaires deleguez du Saint Siège. *Locorum ordinarii, Ecclefias quascumque quomodolibet exemptas, autoritate Apoftolicâ vifitare teneantur, & oportunitis juris remediis providere, ut qua reparatione indigent, reparentur, & cura animarum, fi qua illis fubfit, aliisque debitis obfequiis, minime defraudentur.*

Pour ce qui regarde les Eglifes Parroiffiales, on n'a jamais douté que les Evêques n'euffent droit de vifite & Jurifdiction, fans excepter même celles qui font fituées dans des Monafteres où des Abbez & Prieurs Chefs-d'Ordre font leur refidence ordinaire. Nous trouvons dans les Memoires du

Clergé, liv. 1. tome 2. ch. 3. un Arrêt du Conseil du 17. Avril 1668. qui le jugea ainsi en faveur de l'Archevêque de Vienne, contre l'Abbé de Saint Antoine de Viennois, un des Chefs-d'Ordre que nous avons en France; Arrêt remarquable, & conçu en ces termes : *A maintenu & maintient l'Archevêque de Vienne au droit de visiter l'Eglise Saint Antoine de Viennois, ensemble les Eglises Annexes, comme aussi d'y exercer toute Jurisdiction, ainsi que dans les autres Cures de son Diocèse; ordonne Sa Majesté, que les Religieux nommez par ledit Abbé, pour desservir la Cure de Saint Antoine & les Annexes, n'y pourront faire aucunes fonctions qu'ils n'ayent été approuvez par ledit Archevêque, le tout sans préjudice de l'exemption desdits Abbé & Religieux, pour raison de la discipline reguliere, & de pouvoir administrer à leurs domestiques demeurans actuellement & ordinairement dans l'enclos de lad. Abbaye, les Sacremens de Penitence, d'Eucharistie, & d'Extrême Onction seulement; & sans préjudice du devoir Paschal auquel lesdits Domestiques satisfairont dans la Cure de Saint Antoine: pourront néanmoins lesdits Abbé & Religieux, si bon leur semble, faire bâtir en lieu commode à leurs dépens une Eglise convenable, eu égard au nombre des habitans, pour servir d'Eglise Parroissiale à ladite Cure Saint Antoine, où seront transportez les Fonds - Baptismaux; après laquelle construction ledit sieur Archevêque ne pourra plus faire aucune visite dans l'Eglise du Monastère, &c.*

Theveneau, au Liv. 1. de son Comment. tit. 10. art. 10. examinant le Decret du Concile de Trente en la Sess. 25. chap. 11. croit que le Concile a entendu prohiber aux Evêques la visite des Monastères exempts, en exceptant seulement les Monastères où il y a des Eglises Parroissiales; mais en suivant cette interpretation, comment pourroit-on entendre le Chapitre 8. de la Session 7. qui, comme nous avons déjà remarqué, permet expressement aux Evêques de visiter *Ecclesias quascumque, quomodolibet exemptas*? Mr. Catellan, liv. 1. chap. 36. est sans doute bien mieux entré dans le sens & dans l'esprit du Concile, lorsque pour concilier les deux Chapitres dont nous venons de parler, il dit que le Chapitre 11. de la Session 25. n'ôte point aux Evêques la liberté qui leur est donnée par le

Chapitre 8. de la Session 7. de visiter les Monastères de leurs Dioceses exempts ou non exempts ; & soit qu'il y ait des Eglises Parroissiales ou non , mais qu'il y ajoûte au contraire en ce qu'à l'égard des Monastères où il y a des Eglises Parroissiales , il ne soumet pas seulement à la visite des Evêques les Monastères , mais qu'il soumet encore personnellement les personnes chargées du soin des ames , à la Jurisdiction & correction des Evêques. *In Monasteriis seu Domibus virorum sive mulierum, quibus imminet animarum cura, persona tam secularis quàm regularis hujusmodi Curam exercentes, subsint immediatè in his, quæ ad dictam Curam & administrationem Sacramentorum pertinent Jurisdictioni, visitationi & correctioni Episcopi, &c.* Mr. Catellan, dilons nous, paroît à cet égard être entré dans l'esprit du Concile ; mais il peut s'être trompé aussi , lorsqu'il dit dans le même endroit , que la visite des Evêques dans les Monastères exempts , ne se fait que par rapport à l'administration des Sacremens , & dans le seul cas où les reguliers écouûtant les confessions dans leurs Eglises & y administrant le Sacrement d'Eucharistie , veulent bien se charger d'une partie du soin des ames & des fonctions Curiales ; il est évident que l'Edit de 1695. en l'article cité , ( quelque modification qu'y ait apporté la Declaration de 1698. ) donne aux Evêques une Jurisdiction plus étendue , puisqu'il les charge nommement de veiller & à la conservation , & au retablissement de la discipline reguliere.

---

## A R T I C L E X X X I.

**A**Dmonestons les Archevêques, Evêques & autres Superieurs des Monastères, de vaquer à remettre & entretenir les clôtures des Religieuses, &c. Et ne pourra aucune Religieuse, après avoir fait profession, sortir de son Monastère, si ce n'est pour cause legitime qui soit approuvée de l'Evêque ou Superieur ; comme aussi ne fera loisible à personne

Voyez Au-  
gourd, tome 2.  
page 56.

d'entrer dans la clôture desdits Monastères sans la licence par écrit de l'Evêque ou Supérieur.

Cet Article contient trois décisions remarquables. La première, regarde la clôture des Religieuses. La seconde, la sortie des Religieuses hors du Monastère. Et la troisième, l'entrée des personnes seculieres dans les Monastères des Religieuses.

A l'égard de la clôture des Religieuses, l'Ordonnance comme l'on voit, recommande aux Evêques d'y veiller, au si qu'aux Supérieurs reguliers, chacun comme les concerne; se voit, les Evêques dans les Monasteres soumis à leur Jurisdiction, & les Supérieurs Reguliers dans les Monasteres exempts; mais le Concile de Trente en la Session. 25. ch. 5. charge uniquement de ce soin les Archevêques & Evêques, en exigeant d'eux néanmoins, que dans les Monasteres exempts, ils procedent comme Commissaires deleguez du St. Siege; les termes dans lesquels est conçu le decret, ne peuvent être plus forts *Sancta Synodus universis Episcopis sub obtestatione divini judicij, & interminatione maledictionis aeternae, praecipit ut in omnibus Monasteriis sibi commissis ordinariâ, in aliis verò, Sedis Apostolicae auctoritate clausuram Sancti-Monialium, ubi violata fuerit, diligentur restitui, & ubi inviolata est conservari, maxime procurent.* L'Edit de 1695. s'est conformé à l'Article que nous expliquons, plutôt qu'au Decret du Concile; car en ce qui regarde la clôture, ainsi que la discipline reguliere, l'administration & l'usage des Sacremens, &c. il ordonne, que les Evêques y pourvoient en la maniere qu'ils l'estimeront convenable, pour les Monasteres soumis à leur Jurisdiction ordinaire; & que pour les Monasteres exempts, ils doivent avertir les Supérieurs reguliers d'y pourvoir, & ne peuvent y pourvoir eux-mêmes, que sur le refus ou la negligence de ces Supérieurs. Henrys, tome 2. livre 1. question 1. rapporte sur cette matiere un Arrêt remarquable; un Arrêt du Conseil de l'année 1653. rendu en faveur de Mr. l'Evêque du Puy, contre les Religieuses de Sainte Claire, qui pretendoient que ce Prélat n'avoit pû faire ouvrir de force les portes de leur Maison, sur le refus qu'elles avoient fait de les ouvrir elles-mêmes

mes, & qui prétendoient encore que l'Evêque avoit pû & dû juger de la clôture, en visitant seulement le dehors du Monastère.

L'Ordonnance s'éloigne encore de l'esprit du Concile de Trente, au même Chapitre 5. de la Session 25. lors qu'elle permet indifferamment aux Evêques & aux Superieurs reguliers, chacun comme les concerne, d'examiner & d'approuver les causes pour lesquelles les Religieuses demandent à sortir de leur Monastère. Par le Decret du Concile, les Evêques seuls sont chargez de cet examen : ils peuvent seuls accorder la permission de sortir ; & l'Edit des 1695. s'y est entierement conformé, lors qu'il dit, en l'Article 19. *Voulons que suivant & en execution des Saints Decrets, aucunes Religieuses ne puissent sortir des Monastères exempts & non exempts, sous quelque pretexte que ce soit, & pour quelque tems que ce puisse être sans cause legitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain, qui en donnera la permission par écrit, &c.* Le Chapitre *Periculoso, de statu regularium in sext.* ne marque qu'une cause pour laquelle les Religieuses puissent sortir de leur Monastère, *si fortè tanto & tali morbo evidenter earum aliquam laborare constet, quod non possit cum aliis absque gravi periculo seu scandalo commorari* ; mais comme il pourroit y en avoir d'autres, & le Concile & l'Edit de 1695. renvoient le tout à la prudence de l'Evêque.

Ce n'est qu'à l'égard de l'entrée des personnes seculieres dans les Monastères des Religieuses, que l'Ordonnance & le Concile sont parfaitement d'accord ; car l'un & l'autre permettent indifferamment aux Evêques & aux Superieurs reguliers, d'accorder la permission ; à quoi s'est encore conformé l'Edit de 1695. lors qu'il dit au même Article 19. déjà cité : *Voulons qu'aucune personne seculiere, ne puisse entrer dans les Monastères des Religieuses sans la permission des Archevêques & Evêques, ou des Superieurs reguliers, à l'égard de ceux qui sont exempts.* Le Concile en prohibant l'entrée des Monastères aux personnes seculieres, ajoute la clause, *cujuscumque generis aut conditionis, sexûs vel atatis fuerint* ; mais il faut excepter, suivant les Interpretes du même Concile, certains cas qui requierent celerité, & dans lesquels on ne pourroit

sans danger, attendre la permission, *ut pro ingressu Medici, Confessoris, artificis & aliorum, quorum repentina opera est necessaria, &c.*

## A R T I C L E   X X X I I.

**L** Es Archevêques & Evêques seront tenus de visiter en personne, ou s'ils sont empêchez, leurs Vicaires Generaux, les lieux de leurs Dioceses tous les ans, ou au plus tard, dedans deux ans, &c.

L'Ordonnance ne fait ici que transcrire le Decret du Concile de Trente en la Session 24. chap. 3. ainsi que l'art. 6. de l'Ordonnance d'Orleans.

L'Edit de 1695. en l'Article 13. ne prescrit point de delai, dans lequel les Evêques doivent visiter tout le Diocese : il exige seulement d'eux, qu'ils en visitent toutes les années une partie, & laisse par conséquent à leur Religion le plus ou le moins de tems qui doit être employé à l'entiere visite.

L'Evêque peut faire la visite par lui-même ou par autrui. Il n'y a que deux exceptions à la Regle ; la premiere, est pour les Monasteres exempts ; & la seconde, pour les Eglises Parroissiales situées dans les Monasteres, Commanderies & Eglises des Religieux qui se pretendent aussi exempts. Nous trouvons celle-ci dans l'Article 15. de l'Edit de 1695. & l'autre dans l'Article 18. du même Edit.

*Cap. ex officii  
extra de pre-  
sent. Cap. ult.  
de censibus in  
sex.*

On trouve divers textes dans le Droit Canonique, qui donnent aux Archevêques le droit de visite dans les Dioceses de leurs Suffragans ; & nous lisons dans l'Histoire de l'Eglise, que Valerius Evêque d'Hyppone prit occasion de la visite que faisoit chez lui & dans son Diocese le Metropolitan de Numidie, pour l'obliger à consacrer Evêque le Prêtre Augustin qui des lors fut son coadjuteur. Dans le Concile de Trente, les Archevêques firent valoir cette pretention ; mais les Evêques superieurs en nombre la firent rejeter. On n'excepta que les cas extraordinaires, ou du consentement & de l'approbation du

Session 24.  
ch. 3.

Concile Provincial, la visite de l'Archevêque seroit jugée nécessaire. *A Metropolitanis non visitentur Cathedrales Ecclesie neque Diœceses suorum Comprovincialium, nisi causâ cognitâ & probatâ in Concilio Provinciali*, à quoi est assez conforme le Canon *nullus 9. quest. 3.*

Il y a des Canons qui disent que la visite des Evêques est d'une ancienne & loüable institution ; mais il y en a d'autres qui passent plus avant, car ils decident que l'obligation où sont les Evêques de visiter leurs Dioceses, est de droit divin & fondé sur les Saintes Ecritures. Quoi qu'il en soit, il est constant que de toutes les fonctions attachées à l'Episcopat, il n'en est point de plus importante, comme il est constant aussi qu'il n'en est point de plus negligée.

Il y a plusieurs Dioceses où les Archidiares, Doyens, Ruraux, Archiprêtres, & autres Ecclesiastiques, ont acquis par prescription ou autrement le droit de visite, ils peuvent en user sans difficulté, & ils le peuvent même malgré l'Evêque, comme on peut voir par les Arrêts rapportez dans le premier Tome du Journal des Audiences, *liv. 3. ch. 64.* mais il est remarquable que ce droit n'exclut pas celui des Evêques ; c'est à-dire, que les Evêques ont la liberté de visiter en personne les Eglises où les Archidiares & autres ont le droit de visite. *Non ideo Episcopi*, dit le Concile de Trente en la Session 24. *ch. 3. easdem Ecclesias seorsum ab his visitare prohibeantur* ; & il est remarquable aussi, que l'Edit de 1695. en l'article 14. assujettit les Archidiares & autres ayant droit de visite, de remettre, un mois après qu'ils auront fait la visite, leur procès verbaux aux Archevêques & Evêques, afin qu'ils ordonnent ce qu'ils estiment nécessaire, l'Edit & le Concile ayant cherché ainsi à ramener les choses autant qu'ils l'ont peu, à la disposition du Droit commun ; car on ne peut douter, que les Archidiares & autres dans la premiere institution, ne faisoient la visite, qu'autant qu'il plaisoit aux Evêques de les charger de cette fonction, que la visite de droit commun n'appartient qu'aux Evêques chacun dans son Diocese, & que c'est par la negligence des Evêques, que les Archidiares & autres ont scû, d'un droit originaiement delegué, se faire un droit propre & particulier.

Tout ce à quoi doit pourvoir un Evêque en visitant son

Theveneau,  
pag 40. in p. 118.  
civ.



Diocèse, est exactement marqué dans l'Article 16. de l'Edit de 1695. & nous aurons occasion d'en parler en expliquant l'Article 52. & l'Article 59. de cette Ordonnance. Il y a une Declaration du 15. Decembre 1698. qui permet aux Evêques, en cours de visite, d'enjoindre aux Curez & autres Ecclesiastiques ayant charge d'ames, de se retirer dans des Seminaires jusques & pour le tems de trois mois, le tout pour des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procedure criminelle, & qui veut que leurs Ordonnances soient executées nonobstant toutes appellations & oppositions quelconques, &c.

### A R T I C L E X X X I I I.

**N**ous voulons que l'Ordonnance faite à la requi-  
sition des Etats tenus à Orleans, tant pour les  
Prebendes Theologales que Preceptoriales, soit exac-  
tement gardée fors & excepté pour le regard des  
Eglises où le nombre des Prebendes ne seroit que  
de dix, outre la principale Dignité.

L'Ordonnance d'Orleans, art. 8. & 9. veut, que dans chaque  
Eglise Cathedrale ou Collegiale, il y ait deux Prebendes  
affectées, l'une à un Docteur en Theologie pour prêcher &  
faire des leçons sur la Sainte Ecriture, l'autre à un Precepteur  
pour enseigner les jeunes enfans. L'Article que nous expli-  
quons n'y fait autre changement, si-non en ce qu'il excepte  
les Eglises où le nombre des Prebendes n'est pas au-  
dessus de dix, outre la principale Dignité.

*Une Prebende, dit l'Ordonnance d'Orleans, ou le revenu d'icelle  
demeurera destiné pour l'entretienement d'un Precepteur, &c.* Ces  
termes semblent donner le choix aux Evêques & aux Cha-  
pitres, de conférer une Prebende avec la charge d'enseigner,  
ou d'affecter à cette charge les revenus d'une Prebende; &  
c'est ainsi, en effet, que Theveneau en son Commentaire,  
liv. 1. tit. 7. art. 2. pag. 77. rapporte que la chose a été jugée.

On peut voir sur cette matière divers autres Arrêts, rapportez par Mr. Maynard, liv. 1. ch. 9. & suivans.

## A R T I C L E   X X X I V.

**E**Z Eglises Cathedrales & Collegiales où par les Saints Decrets doit avoir une Prebende Theologale, la première Prebende Canoniale qui viendra à vaquer, en quelque sorte que ce soit, si ce n'est par resignation, sera perpetuellement affectée à un Theologien, sans pouvoir être conferée à autre qui ne soit de laditte qualité.

Le Concile de Latran tenu sous le Pape Innocent III. dont le Decret est rapporté dans le Chapitre, *Quia non nullis extrâ de Magistris*, n'établit des Theologaux que dans les Eglises Metropolitannes. La Pragmatique-Sanction & le Concordat ajoutent au Decret du Concile de Latran, en faisant un pareil reglement pour les Eglises Cathedrales; cette Ordonnance & celle d'Orleans, ajoutent à la Pragmatique-Sanction & au Concordat, en ce qu'elles étendent le reglement aux Eglises Collegiales où il y a plus de dix Prebendes, outre la principale Dignité, se conformant ainsi à l'esprit du Concile de Trente, au Chapitre premier de la Session 5.

Le Chapitre *Quia non nullis*, que nous venons de citer, n'entend point que le Theologal devienne Chanoine non plus que le Precepteur, mais seulement que l'un & l'autre perçoivent les revenus d'une Prebende, tandis qu'ils prêcheront & enseigneront, *non propter hoc efficiatur Canonicus; sed tamdiu redditus ipsos percipiat, quamdiu prestiterit in docendo*. La Pragmatique-Sanction, le Concordat, & les Ordonnances, l'entendent autrement. La Theologale est érigée en titre de Benefice; le Theologal a le nom, le Titre, & toutes les prerogatives de Chanoine; les Evêques & les Chapitres n'ont pas à l'égard de la Theologale, cette liberté de choix que leur donne

l'Ordonnance d'Orléans touchant la Prebende Preceptoriale, ou de la conférer en titre à la charge d'enseigner, ou d'en affecter les revenus à un Precepteur qui n'ait ni le nom ni les prerogatives de Chanoine.

L'Ordonnance d'Orléans dit en l'Article 8. que la Prebende Theologale sera affectée à un Docteur en Theologie ; & le Concordat au Paragraphe premier du titre de *Collationibus*, affecte la Prebende Theologale à un Docteur en Theologie, à un Licentié, ou à un Bachelier de la même Faculté, *uni Magistro, seu Licentiato vel Baccalaureo, &c.* Y a-t'il en cela quelque contradiction ? Non sans doute, l'esprit de l'Ordonnance & du Concordat est tel, que la Theologale soit toujours, & par preference à tous autres, affectée à un Docteur en Theologie ; l'Ordonnance explique le Concordat, mais elle n'y déroge pas, elle condamne l'opinion de ceux qui interpretoient le Concordat ; de maniere que dans le concours des Docteurs, des Licentiez & des Bacheliers, le Collateur eût une entière liberté de choix, *Cum electio sit debitoris* : elle decide que l'alternative donnée par le Concordat, est seulement une alternative d'ordre & de subordination ; en sorte que ce n'est qu'en défaut de Docteurs que la Theologale peut être valablement conférée à des Licentiez & à des Bacheliers. Un des Glosateurs de la Pragmatique-Sanction decide, qu'en défaut de Docteurs, Licentiez, & Bacheliers seculiers, la Theologale pourroit & devoit être conférée à un Docteur Religieux, cette decision fondée sur ce que nous avons observé, que la Theologale n'étoit point dans son origine, & par la disposition du Concile de Latran, un Benefice en titre ; que c'étoit une Mission à tems pour prêcher & pour enseigner, laquelle par consequent pouvoit être donnée à un Religieux aussi bien qu'à un Seculier, sans violer la maxime *Secularia Secularibus* ; mais si le cas se presentoit, je doute qu'on le jugeât ainsi, & qu'on voulût suivre une opinion fondée sur une raison qui ne subsiste plus.

Person, tit.  
de collatio-  
nibus in verbo  
Canonialium.

Le Concordat exige du Pourvû de la Theologale, qu'il ait étudié pendant dix années dans quelque une des Universitez du Royaume, *qui per decennium in Universitate privilegiata studuerit* ; mais il semble qu'à cet égard l'Ordonnance d'Or;

lean a voulu derroger au Concordat, en ce qu'elle n'exige autre chose du Theologal, sinon qu'il soit Docteur en Theologie; & c'est ainsi, en effet, que l'usage l'a interpreté.

Le Concordat charge vaguement le Theologal du soin de prêcher, *qui predicationis onus subire voluerit*; mais l'Ordonnance d'Orleans fixe, & le tems, & le nombre des Sermons, lors qu'elle dit au même Article 8. *à la charge qu'il prêchera & anoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fêtes Solemnelles.* Le Theologal doit satisfaire sans doute à cette obligation personnellement, toutes les fois qu'il n'a point d'empêchement legitime; mais on demande si le Theologal, lors qu'il a un empêchement legitime, peut substituer d'autres Predicateurs à sa place; le Concile de Trente en la Session 5. ch. 1. decide que non, & que l'Evêque en ce cas doit faire le choix du Predicateur, *per se ipsos alioquin per idoneum substitutum ab ipsis Episcopis eligendum*; mais l'Edit de 1695. s'explique en termes un peu équivoques, lors qu'il dit en l'Article 13. que les Theologaux ne pourroient substituer d'autres personnes pour prêcher à leurs places, sans la permission des Archevêques.

Il n'y a pas long-tems que l'Evêque de Castres, dans le procès qu'il avoit contre Me. Vidal Theologal, pretendoit que l'Edit de 1695. sur la question concernant le choix du Predicateur, n'avoit rien de contraire à la decision du Concile de Trente; car si les Theologaux, disoit-il, ne peuvent aux termes de l'Edit, substituer sans la permission des Evêques, & qu'il depende des Evêques, ainsi qu'on n'en peut douter, d'accorder ou de refuser cette permission, ne faut-il pas necessairement conclure que par l'Edit aussi-bien que par la disposition du Concile, les Evêques sont les maîtres du choix; mais l'Arrêt qui intervint declara ce raisonnement faux; Me. Vidal fut maintenu dans le droit de choisir telles personnes qu'il jugeroit à propos pour prêcher les jours de Dimanche, l'approbation ou permission de prêcher, prealablement obtenue de l'Evêque; & si on laissa à l'Evêque le choix des Predicateurs pour les Fêtes solennelles, c'est parce que Me. Vidal s'étoit à cet égard departi de son droit, par une police particuliere, dont on jugea qu'il ne pouvoit lui-même

reclamer pendant sa vie, mais que l'on jugea aussi ne pouvoir nuire ni prejudicier à ses successeurs Theologaux. Il n'en est pas des Theologaux lors qu'ils veulent prêcher eux mêmes, comme de ceux qu'ils substituent pour prêcher à leur place: ceux-ci ne peuvent prêcher sans être approuvez par l'Evêque *quomodo predicabunt, nisi mittantur*; mais les Theologaux n'ont besoin ni de permission ni d'approbation, parce que le droit, ou pour mieux dire l'obligation de prêcher, est essentiellement attachée à leur Benefice; l'Article 12. du même Edit, le decide ainsi, & c'est sans doute cette decision qui sert à interpréter l'Article 13. en la maniere que nous venons de le dire; car on crût, & avec raison, que ce dernier Article n'avoit entendu autre chose, que marquer la difference qu'il y avoit à cet égard entre les Theologaux prêchant eux-mêmes, & les Predicateurs substituez par les Theologaux pour prêcher à leur place.

Les leçons sur la Sainte Ecriture sont encore une charge ou une des fonctions des Theologaux, *Quique*, dit le Concordat, *bis aut semel aut minus per singulas Hebdomadas legere debeat, & quoties ipsum in hujus modi lectura deficere contigerit per subtractionem distributionum totius Hebdomadae, ad arbitrium capituli puniri possit.* L'Ordonnance d'Orleans n'oublie rien pour assurer l'exécution de ce Reglement, & pour le rendre encore plus utile: car d'un côté, elle augmente le nombre des leçons jusqu'à trois par semaine, & de l'autre, elle assujettit les Chanoines à y assister sous peine d'être privez à leur tour des distributions; mais toutes ces precautions ont produit un effet bien contraire à celui qu'on en devoit attendre. Les Theologaux ont cherché à se decharger d'une si penible fonction, & ils ont trouvé de la part des Chanoines, toutes les facilités qu'ils pouvoient desirer: l'assistance aux leçons étant pour les Chanoines, aussi onereuse que l'obligation de les faire, peut l'être aux Theologaux.



## ARTICLE XXXV.

**E**Njoignons à tous nos Juges de proceder par punition exemplaire, contre les Blasphemateurs du nom de Dieu, & des Saints, faire garder les Ordonnances faites par les Roys nos predecesseurs.

Les anciennes Ordonnances dont parle cet Article, sont rapportées au long par Theveneau, au *liv. 4.* de son Commentaire, *tit. 1. art. 1. & 2.* Le Blaspheme est un crime grave, crime de leze. majesté divine; & on peut voir dans Mr. Laroche *pag. 37. liv. 1. tit. 17.* quelle attention a toujours eu le Parlement de Toulouse à le punir severement. Les Ultramontains mettent le Blasphême au nombre des crimes Ecclesiastiques, de ces crimes dont les Juges d'Eglise sont en droit de connoître contre les Laiques même, mais nous le regardons au contraire comme un delit privilégié; c'est-à-dire, comme un de ces delits dont les Juges Royaux sont en droit de connoître aussi bien contre les Ecclesiastiques que contre les Laiques. Fevret, *Traité de l'Abus, liv. 8. chap. 2. nom. 2. pag. 213.*

*Cap. Statuimus extra de maledictis.*

## ARTICLE XXXVI.

**T**ous Devins & faiseurs d'Almanachs excédant les termés de l'Astrologie illicite, seront punis extraordinairement, &c. Défendons d'imprimer aucuns Almanachs ou pronostications, sans approbation de l'Evêque, & permission de nos Juges, &c.

L'Ordonnance défend ici tout ce qu'on appelle Magie, Sortilege, Malefice, Enchantement magique, Devinations par sort ou autrement. La Glose du Canon *qui divinationes 26. quest. 5.* met encore ce crime au nombre des crimes

Ecclesiastiques ; mais nous le mettons au contraire au nombre des delits privilegiez , toutes les fois du moins qu'il est accompagné de quelques circonstances qui peuvent le rendre capital : sans ces circonstances , le crime est *mixti fori* ; c'est-à-dire , que les Juges Seculiers en connoissent contre les Latiques , & les Juges d'Eglise , lors seulement que les Ecclesiastiques sont défendeurs. On peut voir ce qu'en dit Fevret , *liv. 8 chap. 2. nom. 3. pag. 214.*

## A R T I C L E    X X X V I I .

S Uivant les anciennes Ordonnances , nous avons défendu toutes Confreries de Gens de Metier & Artisans , Assemblées & Banquets , & sera le revenu desdites Confreries , employé tant à la celebration du Service Divin , qu'à la nourriture des pauvres du métier , & autres œuvres pitoyables , &c.

Cet Article paroît difficile à comprendre ; car il semble d'un côté qu'il veuille abolir entierement toutes Confreries d'Artisans & gens de métier , & se conformer en cela à l'Ordonnance de 1539. *art. 185.* & suivans ; & de l'autre , qu'il veuille seulement reformer les abus introduits dans les Confreries , Assemblées , Banquets , &c. & en cela se conformer à l'Ordonnance d'Orleans , *art. 10.* mais quoi qu'il en soit , & quelque interpretation qu'on lui donne , il est aussi peu observé d'un côté que de l'autre , les Confreries subsistent , & les abus en sont toujours les mêmes. On trouve bien dans Mr. Maynard , *liv. 7. chap. 16.* un Arrêt en forme de Reglement , qui suivant l'esprit de l'Ordonnance d'Orleans , declare que les revenus des Confreries , deduit les fraix du service Divin , seront appliquez à des œuvres pies ; mais nous voyons ce Reglement aussi peu executé que l'Ordonnance ; un des motifs de l'abolition des Confreries , & celui sur lequel l'Ordonnance de 1539. insiste le plus , est pris de la facilité qu'elles donnent aux Artisans de s'assembler , & de la facilité que donnent ces

assemblées de faire des monopoles, à raison des choses dépendant de leur metier; je ne sçai si ces monopoles ne seroient point en partie la cause de cette cherté, que l'on voit au jour-d'hui de toutes les choses nécessaires à la vie.

Ce qu'il importe d'observer sur cette matiere, c'est que par les Loix du Royaume, toutes Confreries & toutes Compagnies ou Communautés sont regardées comme des Corps illicites, & comme telles incapables de participer aux effets civils, si elles ne sont établies en vertu de Lettres Patentes de Sa Majesté bien & dûément verifiées. On peut voir dans Mr. Ricard, *Traité des Donations*, tom. 1. pag. 135. divers Arrêts, qui ont cassé des Institutions ou des Legs faits à des Confreries, par cette raison, qu'elles n'étoient point autorisées par Lettres Patentes, &c.

---

## ARTICLES XXXVIII. & XXXIX.

**C**Es deux Articles n'ont besoin d'aucune explication. Le premier renouvelle les défenses faites par les precedentes Ordonnances, de prophaner les jours de Dimanche & de Fête, par des Foires, Marchez, & Danfes publiques: comme aussi de frequenter les Cabarets pendant les heures destinées au Service Divin; & le second, recommande le respect dû aux Eglises, permettant & enjoignant à tous Huissiers de constituer prisonniers, sans autre formalité, tous ceux qui y manquent, soit en promenant durant la Messe ou autrement: l'un & l'autre sont assez mal observez.

---

## A R T I C L E X L.

**P**Our éviter aux abus des Mariages Clandestins, ordonnons que nos Sujets ne pourront valablement contracter Mariage sans proclamations precedentes de Bans, faites par trois divers jours de Fêtes avec intervalle competant, dont on ne pourra obtenir dis-



penſe , ſinon après la premiere proclamation, &c. & feront les parties épouſées publiquement, en preſence de quatre perſonnes au moins, &c. Ce ſont les peines portées par les Conciles. Enjoignons aux Curés, Vicaires ou autres, de ſ'enquerir de la qualité de ceux qui ſe voudront marier; & ſ'ils ſont enfans de famille, ou en la poiſſance d'autrui, nous leur défendons de paſſer outre, ſ'il ne leur apparôit du conſentement des Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, ſur peine d'être punis comme auteurs du crime de Rapt, &c.

La publication des Bans étoit neceſſaire par l'uſage & par les Loix du Royaume, avant qu'elle le fût par les Loix de l'Egliſe; car, ſ'il en faut croire Dumoulin, les peuples dont le Pape dans le Chapitre, *Cum inhibitio extra de clandestina deſponſatione*, loue ſi fort la Coûtume, qu'il y aſſujettit toutes les Nations, ne ſont autres que les François. *Specialem*, dit ce Chapitre, *quorundam locorum conſuetudinem, ad alia generaliter prorogando ſtatimus; ut cum matrimonia fuerint contrahenda, in Eccleſiis per Præſbiteros publice proponantur competentis termino præſinito, ut intra illum qui voluerit & valuerit, legitimum impedimentum opponat, &c.* Le Concile de Trente renouvelle ce Reglement, au Chap. 1. de la Seſſ. 24. & l'Ordonnance, comme l'on voit, le renouvelle encore à cet Article.

Une grande difficulté au ſujet de la proclamation des Bans, eſt de ſçavoir, quelle peine encourent ceux qui à cet égard contreviennent aux Conſtitutions Canoniques & à l'Ordonnance. Ces termes, *Ne pourront contracter valablement mariage ſans proclamations, &c.* ſemblent d'abord inſinuer, que la peine de la contravention, eſt la nullité du Mariage; mais l'uſage ne l'a pas interprété ainſi; & pour comprendre que ce n'eſt pas là en effet l'eſprit de l'Ordonnance, il n'y a qu'à réfléchir aux termes qui ſuivent: *Le tout ſur les peines portées par les Conciles, &c.* car il eſt évident, que les Conciles n'ont jamais entendu que le défaut de publication, ou la diſpenſe de trois

Bans , peut fournir un moyen de nullité ou de dissolution de Mariage. Le Concile de Latran , d'où a été pris le Chapitre *cum inhibitio* , cité ci-dessus , ne donne d'autre effet au défaut de publication des Bans , que de constituer les Mariez en mauvaise foi , au cas il y eût entre eux quelque empêchement : d'autre effet que celui de rendre les enfans inhabiles & incapables de succéder à leurs Pere & Mere , malgré l'ignorance où étoient les Pere & Mere , de l'empêchement qui étoit entre eux. *Si quis hujus modi clandestina vel interdicta Matrimonia contrahere presumpserit , in gradu prohibito etiam ignoranter , soboles de tali conjunctione susceptâ , prorsus illegitima censeatur , de parentum ignorantia nullum habitura subsidium ;* & le Concile de Trente , que notre Ordonnance a principalement en vûe , n'ajoute absolument rien au Concile de Latran : il ne fait qu'en renouveler la disposition , *sacri Lateranensis Concilii vestigiis in harendo , precipit ut in posterum , antequam matrimonium contrahatur , & à proprio contrahentium Parrocho tribus continuis Festivis diebus , inter Missarum solemnias , publicè denuntietur.* Si les Arrêts ont jugé quelquefois pertinent le moyen d'abus pris du défaut de publication des trois Bans , ils ne l'ont jugé tel qu'à l'égard des Mariages contractez par les Mineurs & les fils de Famille , le défaut de publication regardé alors comme une presumption de subornation ; ou s'ils l'ont jugé pertinent à l'égard des Mariages contractez par autres que par des Mineurs , & des fils de Famille , ce n'est que lors qu'il a été proposé par des personnes interressées ; c'est-à-dire , par des personnes qui auroient peu , ou qui auroient eu intérêt à former opposition au mariage.

Nous n'avons point de Loi dans le Royaume , qui declare non-valablement contractez , les mariages des fils de Famille sans le consentement des parens ; mais la Jurisprudence des Arrêts ne laisse pas de les declarer tels ; les Arrêts déclarent tous les jours y avoir abus à la celebration du mariage : ils font défenses aux Parties de se frequenter ; & si on examine bien sur quoi cette Jurisprudence peut être fondée , on trouvera qu'elle ne peut l'être que sur l'Article que nous expliquons. L'Ordonnance de Blois , a-t-on dit , enjoint aux Curez de s'enquerir de la qualité de ceux qui voudront se

Coquille en  
ses Notes sur  
cet Article.

Journal des  
Audiences  
tom. 1. liv. 2.  
ch. 112. pag.  
182. & tom. 5.  
liv. 7. ch. 14.  
pag. 473.

Journal du  
Palais , tom. 1.  
pag. 325. Bro-  
deau sur Louet,  
ter. M. ch. 6.  
Sœfve , tom. 1.  
ch. 6.

L'op. être,  
des Mariages  
Clandestins,  
page 27.

marier, leur défendant, au cas il s'agit du mariage des fils de famille, de passer outre à la célébration, s'il ne leur apparoît du consentement des parens, à peine d'être punis comme auteurs du crime de Rapt. L'Ordonnance de 1629. art. 39. veut que tous mariages contractez contre la teneur de l'Ordonnance de Blois, soient declarez non-valablement contractez; il faut donc conclorre que les mariages des fils de famille, sans le consentement des parens, ne sont point valablement contractez: il semble d'abord qu'on pourroit faire le même raisonnement pour les mariages contractez sans la publication des Bans ou avec dispense de trois Bans, parce que notre Ordonnance ne les condamne pas moins que les mariages contractez par les fils de famille sans le consentement des peres & des meres; mais comme nous l'avons observé, les Arrêts ne l'ont pas jugé ainsi; & il faut convenir, en effet, qu'il y a quelque raison de difference: l'Ordonnance il est vrai, défend de contracter mariage sans proclamation de Bans, mais elle le défend sous les peines indites par les Conciles; & nous avons veu que ces peines n'étoient rien moins que la nullité du mariage. En jugeant y avoir abus en la célébration des mariages contractez par les fils de famille sans le consentement des parens, on a excepté les mariages contractez par les enfans majeurs de vingt-cinq ans; & cette exception est encore fondée sur l'Article que nous expliquons; car de là qu'il requiert le consentement, non seulement des Pere & Mere, mais encore des Tuteurs & des Curateurs, on a conclu qu'il ne comprenoit dans sa disposition que les Mineurs de vingt-cinq ans. Cette interpretation est un peu forcée à la verité, mais elle est d'ailleurs favorable & pleine d'équité; les Arrêts les plus recens qui ayent été rendus sur cette matiere, sont ceux que nous trouvons rapportez dans le cinquième Tome du Journal des Audiences, liv. 6. ch. 25. & liv. 7. chap. 48. Le Concile de Trente en la Session 24. chap. 1. declare valables les mariages contractez par les fils de famille sans le consentement des parens, & il prononce anathème cont e ceux qui tiennent une opinion contraire: *sancta Synodus anathemate damnat, qui falso affirmant, matrimonia à filiis familias, sine consensu parentum contracta irrita esse, & paren-*

*res ea rata vel irrita facere posse* ; mais il en est de ce Decret comme de tous les autres concernant la reformation & la discipline, que nous n'avons reçu en France qu'autant qu'ils se sont trouvez conformes à nos anciens usages , ou qu'ils ont été autorisez par les Ordonnances de nos Rois.

Nous observerons en finissant, que quoique l'Ordonnance qualifie ici de mariages clandestins, ceux qui n'ont pas été celebrez en face de l'Eglise, & qui n'ont pas été precedez de la publication des Bans : ce terme néanmoins convient plus particulièrement aux mariages dont parle l'Ordonnance de 1639. en l'Article 5. à ces mariages que les Parties ont tenu secrets pendant leur vie contre le respect dû à un si grand Sacrement, & qui par cette raison semblent ne differer en rien du concubinage. Tels mariages sont bons *quoad factus* ; mais l'Ordonnance dont nous venons de parler, leur ôte tous les effets civils, & declare les enfans qui en sont procréés, indignes & incapables de toutes successions, soit directes ou collaterales. Journal des Audiences, tome 2. page 452.

---

## A R T I C L E X L I.

**N**ous voulons que les Ordonnances ci - devant faites contre les enfans contractans mariage sans le consentement de leurs Peres, Meres, Tuteurs, & Curateurs, soient gardées, memement celle qui permet en ce cas l'exheredation.

Le Droit Romain fondeoit sur la puissance paternelle, la necessité du consentement des parens. *Dum tamen si filii familias sint*, dit Justinien en ses Institutes, *consensum habeant parentum in quorum potestate sunt* : ainsi par le Droit Romain le consentement des meres n'étoit point necessaire ; & si le fils étoit émancipé, il n'avoit pas besoin du consentement de son pere ; mais cet Article, aussi bien que l'Article precedent, nous apprend, qu'il en est autrement parmi nous. Nos Rois

ont cru , avec raison , que les enfans dans l'affaire la plus importante de la vie , ne pouvoient mépriser l'avis de leurs parens fans contrevenir à cette Loi Divine , *honora patrem tuum & matrem* ; ainsi par leurs Ordonnances , le consentement des meres est aussi necessaire que celui des peres ; & ce consentement est également necessaire , soit que les enfans soient émancipez ou non , soit qu'ils se marient pour la premiere fois , ou qu'ils convolent à des secondes nœces. Il n'y a qu'une exception en faveur des fils de famille qui ont trente ans passés , & des filles qui en ont vingt-cinq , l'Edit d'Henry II. de l'année 1556. leur permettant après cet âge , de passer outre à la celebration du mariage sans le consentement des parens , pourveu qu'on l'ait requis par des actes qu'on appelle communement actes de respect.

C'est cet Edit de 1556. qui permet aux peres & aux meres d'exhereder les enfans qui se font mariez sans leur consentement ; notre Ordonnance ne fait ici qu'en renouveler la disposition ; mais l'Ordonnance de 1639. y ajoute , En ce que regardant le mépris que font les enfans de leurs pere & mere en se mariant sans leur consentement , comme une contravention aux Loix du Royaume , & des Loix qui ont pour objet un intérêt tout public , plutôt que l'intérêt particulier des peres & des meres. Elle declare en l'Article 2. les fils & filles moindres de vingt cinq ans qui auront contrevenu , privez & déchus par le seul fait ; ensemble les enfans qui naîtront de leur mariage , indignes & incapables à jamais , des successions de leurs pere & mere , ayeul & ayeule , & de toutes autres directes & collaterales ; comme aussi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par contrat de mariage & testament , ou par les Coûtumes & Loix du Royaume , même du droit de legitime , toutes dispositions faites en faveur des personnes mariées , & par elles au profit des enfans nés de ces mariages , nulles & de nul effet.

*Les fils & filles* , dit l'Ordonnance de 1639. *moindres de vingt-cinq ans*. Par ces termes , elle decide , qu'à l'égard des enfans de l'un & de l'autre sexe , majeurs de vingt-cinq ans , les pere & mere ont la liberté de pardonner ou de punir l'injure qui leur est faite ; cependant , ( ce qui semble renfermer

fermer quelque contradiction ) elle finit , en permettant aux pere & mere de punir par l'exheredation les fils qui ayant passé l'âge de trente ans , & les filles qui ayant passé celui de vingt-cinq ans , se marient sans requerir par acte leur consentement , la contradiction consiste en ce que , par la premiere clause , les enfans de l'un & de l'autre sexe moindres de vingt-cinq ans , sont seuls exheredez par le seul fait ; & que par la seconde , les fils au-dessus de vingt cinq ans , mais au-dessous de trente , le sont aussi , puisqu'elle ne laisse la liberté d'exhereder ou de n'exhereder pas , qu'à l'égard des fils & des filles qui ayant passé l'âge de trente ou de vingt cinq ans , se marient sans requerir le consentement ; mais quoi qu'il en soit & quelque sens ou quelque interpretation qu'on donne à cette Ordonnance , elle a paru si severe , que toutes les fois que le cas s'est présenté , les Parlemens n'ont fait aucune difficulté de ne pas s'y conformer. Nous n'indiquerons que deux Arrêts rapportez , l'un par Mr. Sœfve , *tome 2. ch. 67.* & l'autre , dans le cinquième Tome du Journal des Audiences , *page 582.* Le premier , rendu sur les conclusions de Mr. l'Avocat General Talon ; le second , sur les conclusions de Mr. Daguesseau lors Avocat General , aujourd'hui Chancelier de France. Ces deux grands Magistrats supposent en leurs Plaidoyers , comme une maxime constante , que les peres & les meres sont seuls personnes legitimes pour reclamer du mariage contracté sans leur consentement , & pour en contester les effets civils : ils representent les inconveniens qu'il y auroit d'ôter à un pere la liberté de pardonner à son fils , & d'interdire à un fils toute esperance de rentrer en grace avec son pere ; ils ne craignent point de dire , que toute Loi qui semble contenir des dispositions contraires , doit être regardée , comme comminatoire.

L'Article que nous expliquons , prévoit les cas où les fils & filles de famille , moindres de vingt cinq ans , n'auroient ni pere ni mere , & veut qu'alors le mariage ne puisse être contracté sans le consentement des Curateurs. Nous verrons , en expliquant l'Article 43. comment en doivent en cette occasion user les Curateurs , & nous verrons aussi , pourquoi l'Ordonnance parle indifferamment des Tuteurs & des Cura-

teurs. Dans les pays du Droit écrit, du moins dans le Ressort du Parlement de Toulouse, on compte pour peu de chose dans les mariages le défaut de consentement des Curateurs; & on en peut juger par les Arrêts que rapporte Mr. Catellan, au liv. 4. ch. 69. par lesquels des mineurs de vingt-cinq ans, sans distinction de sexe, ont été condamnez en des dommages & interêts pour l'inexécution des promesses de mariage, quoique consenties sans l'assistance du Curateur & d'aucuns parens : cette assistance n'est jugée nécessaire, que lorsqu'il y a d'ailleurs des présomptions de subornation; hors de ce cas, on s'en tient à la disposition de la Loy 8. *Cod. de nuptiis. Incopulandis nuptiis nec Curatoris, qui solam rei familiaris sustinet administrationem, nec cognatorum vel affinium ulla autoritas potest intervenire; sed spectanda est ejus voluntas, de cujus conjunctione queritur.*

## A R T I C L E X L I I.

**V**oulons que ceux qui auront suborné fils ou fille, mineur de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage ou autrement, soient punis de mort sans espérance de grace, nonobstant tous consentemens que lesdits Mineurs pourroient avoir donné au Rapt, lors d'icelui, ou auparavant, &c.

L'Ordonnance parle ici du Rapt de seduction commis en la personne des enfans de famille de l'un & de l'autre sexe, mineurs de vingt-cinq ans : elle declare ce crime capital, ainsi que la Loi unique, *Cod. de raptu virginum*; mais l'Ordonnance & la Loi ne sont à cet égard observées dans aucun Parlement du Royaume. Dans l'usage, on ne condamne guere les seducteurs prétendus qu'en des dommages & interêts plus ou moins considerables suivant les circonstances; mais on en use pourtant dans la maniere d'instruire la procedure, comme on en use à l'égard des crimes les plus graves; car on commence par decreter de prise de corps; & en jugeant la forme

de proceder, on ordonne toujours une procedure extraordinaire par recolement & confrontation des témoins.

Pour ce qui regarde le Rapt de force & de violence, le Concile de Trente en la Session 24. chap. 6. declare qu'il ne peut jamais y avoir de mariage entre le ravisseur & la personne ravie, tandis que celui-ci est entre les mains & en la puissance de l'autre; ajoûtant néanmoins, que si la personne ravie separée de son ravisseur & remise en lieu de sûreté, donne ou renouvelle son consentement, deslors il n'y a plus d'empêchement. *Quamdiu rapta in potestate raptoris manserit, nullum possit inter eos consistere matrimonium; sed si à raptore separata & in loco tuto constituta illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat.* L'Ordonnance de 1639. art. 3. semble avoir voulu se conformer à la décision du Concile, lors qu'elle declare les mariages du ravisseur avec la personne ravie non-valablement contractez, tandis que la personne ravie est en la possession du Ravisseur, & qu'elle se contente d'ôter les effets civils à ces mêmes mariages, dans le cas où la personne ravie étant majeure & remise en liberté, donne un nouveau consentement; mais il est remarquable que comme le Concile en tolerant les mariages qui ont commencé par le rapt, ne laisse pas de declarer les Ravisseurs excommuniés, infames, incapables de toutes dignitez, &c. de même l'Ordonnance de 1639. en faisant subsister le mariage comme Sacrement, ne laisse pas pour cela le crime impuni; car elle enjoint aux Procureurs Generaux de faire toutes les poursuites nécessaires contre les Ravisseurs & leurs complices, & à tous Juges de punir les coupables de peine de mort & confiscation des biens: ce qui sans doute a donné lieu à cette regle proposée par Mr. Loysel en ses Institutions Coutumieres, liv. 1. titre 2. n. 28. qu'il n'y a si bon mariage qu'une corde ne rompe, &c.





## A R T I C L E X L I I I.

**D**Efendons à tous Tuteurs, accorder ou consentir le Mariage de leurs Mineurs, si non avec l'avis & consentement des plus proches parens d'iceux, sur peine de punition exemplaire.

On est d'abord surpris des défenses que l'Ordonnance fait ici aux Tuteurs ; mais on ne l'est plus, dès qu'on réfléchit que dans tous les Pais Coûtumiers, la Tutelle ne finit point comme dans les Pais de Droit écrit, par la puberté fixée à l'âge de quatorze ans pour les mâles, & de douze pour les filles, & qu'elle dure au contraire jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, si elle ne finit plutôt par des Lettres d'émancipation, ou benefice d'âge. Parmi nous, dit Mr. Loysel en ses Institutions Coûtumières, *liv. 1. tit. 4. N. 5.* Tuteur & Curateur n'est qu'un ; & Dumoulin en son Traité de *contractibus usurariis, quest. 39. N. 300. non facimus*, dit-il, *differentiam inter Tutelam & Curam ; sed durat Tutela semel suscepta usque ad annum vigesimum quintum.*

*Yoto titolo de interd. de Matrimonio inter Pupillam & Tutorum, &c.*

Par le Droit Romain, les Tuteurs ne peuvent eux, ni leurs enfans, épouser celle qui a été leur pupille, s'ils n'ont auparavant rendu compte de leur administration, & laissé passer le tems que les Loix accordent aux Pupilles, pour demander d'être restituez en entier, envers la clôture du compte. Si le cas se presentoit, je suis persuadé qu'on ne declareroit pas le mariage non-valablement contracté ; mais je suis persuadé aussi, qu'on ne souffrirait pas qu'un Tuteur eût contrevenu impunement aux Loix. Par l'Arrêt que raporte Mr. Dolive, *liv. 3. chap. 2.* le Parlement de Toulouse crut devoir punir le Tuteur, en le declarant indigne de la succession de la Pupille, devenue sa belle-fille, qui l'avoit institué heritier.

## ARTICLE XLIV.

**D**Efendons à tous Notaires sur peine de punition corporelle, de passer ou recevoir aucunes promesses de mariage par paroles de present, &c.

Toute promesse de mariage par paroles de present, est un vrai mariage ; il en est autrement des promesses par paroles de futur, & que l'on appelle communement Fiançailles. Les Notaires peuvent retenir & retiennent ordinairement les promesses *per verba de futuro*, quoi qu'on puisse les faire aussi par acte sous signature privée ; mais l'Ordonnance leur défend ici, sous des peines severes, de recevoir aucunes promesses *per verba de presenti* : la cause de la prohibition n'est pas difficile à comprendre.

Le mariage étant élevé à la dignité de Sacrement, les Conciles ont décidé que le Curé des Parties contractantes, en devoit être non-seulement le témoin, mais encore le Ministre ; que le Curé pouvoit seul l'appliquer aux Parties lorsqu'il trouvoit en elles les dispositions nécessaires, qu'il appliquoit en prononçant ces paroles ou autres équipollentes, *ego vos conjungo* ; & qu'en un mot tout mariage qui n'est pas ainsi contracté en face de l'Eglise, n'est qu'un véritable concubinage. *Qui aliter*, dit le Concile de Trente au chapitre premier de la Session 24. *qui aliter, quàm presente Parrocho vel alio Sacerdotè, de ipsius Parrochi seu Ordinarii licentiâ, corum duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos decernit.* L'Article que nous expliquons, ne fait qu'autoriser ce Decret ; & il ne faut pas chercher ailleurs la raison des défentes faites aux Notaires, de recevoir des promesses de mariage par paroles de present. Il est arrivé quelquefois que sur le refus du Curé de départir la benediction nuptiale, les deux Parties ont en sa presence requis un Notaire, de retenir acte de leur

consentement reciproque ; mais en ces cas-là même , les Arrêts ont déclaré les mariages non-valablement contractez , & ordonné qu'ils seroient réitérez. On en trouve dans le Journal du Palais , *tome 1. page 583. & 629.* & dans le Journal des Audiences , *tome 5. page 240. & 622.*

La benediction nuptiale , dit le Concile de Trente , doit être départie par le Curé des Parties contractantes , ou par un autre Prêtre du consentement du Curé ou de l'Evêque Diocésain. Nous avons un Edit du mois de Mars 1597. qui ordonne la même chose , mais qui prend de plus de sages précautions pour assurer l'exécution de ce Reglement. Il défend à tous Curez & Prêtres , tant séculiers que réguliers , de marier autres personnes que leurs vrais & ordinaires Parroissiens , demeurant actuellement & publiquement dans leurs Parroisses , au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demuroient auparavant dans un autre Parroisse de la même Ville , ou dans le même Diocese ; & depuis un an , pour ceux qui demuroient auparavant dans un autre Diocese , si ce n'est qu'ils en ayent une permission speciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent , ou de l'Evêque Diocésain : Enjoint à cet effet à tous Curez & autres Prêtres qui doivent celebrer des mariages , de s'informer avant d'en commencer les ceremonies , par le temoignage de quatre temoms dignes de foi , domiciliez , & qui sachent signer leurs noms , s'il s'en peut trouver autant dans le lieu où on celebre le mariage , du domicile aussi bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui contractent ; Veut que si aucuns Prêtres tant séculiers que réguliers , celebrent sciamment & avec connoissance de cause , des mariages entre des personnes qui ne soient pas effectivement de leurs Parroisses , sans en avoir la permission par écrit des Curez de ceux qui les contractent , ou de l'Evêque , il soit procedé contre eux extraordinairement ; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux , les Juges Royaux les punissent encore ; sçavoir , les Prêtres séculiers , par la privation pendant trois ans des revenus de leurs Benefices , s'ils en ont , ou au banissement pour trois ans , s'ils n'ont aucuns Benefices ; & en cas de recidive , au banissement pour neuf années , & les Prêtres re-

guliers , en les envoyant dans un Convent de leur Ordre , tel que leur Supérieur leur assignera , hors des lieux qui seront marquez par le Jugement ou Arrêt , pour y demeurer pendant le tems qui sera ordonné , sans y avoir aucune charge , fonction , ni voix active & passive ; le tout , sans préjudice de plus grandes peines , en cas de rapt fait avec violence , s'ils prétendent leur ministère pour célébrer des mariages entre les Ravisseurs & les personnes ravies. Par une Declaration du mois de Juin 1697. il est enjoint aux Parlemens & autres Juges Royaux , lorsqu'ils jugeront des causes ou des procès dans lesquels il s'agira des mariages celebrez pardevant des Prêtres , autres que les propres Curez des contractans , d'obliger les Parties de se retirer pardevant leur Archevêque ou Evêque , pour les rehabiliter après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée , telle qu'ils l'estimeront à propos.

---

#### A R T I C L E X L V.

**N**UL ne pourra être Vicaire General ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque , s'il n'est Gradué & constitué en ordre de Prêtrise ; & ne pourra le Vicaire General ou Official , tenir aucune Ferme de son Prélat , soit du Sceau ou autre.

L'Ordonnance de Moulins en l'Article 76. exige des Vicaires Generaux des Evêques , qu'ils soient constituez en Dignité Ecclesiastique ; mais celle-ci , comme l'on voit , n'exige autre chose , sinon qu'ils soient Prêtres & Graduez. Dans l'un des Articles suivans , c'est l'Article 112. elle exclut tous Presidents & Conseillers , soit dans les Cours Superieures ou Subalternes ; mais il est aisé à ceux qui sont dans le cas , d'obtenir à cet égard , des dispenses de Sa Majesté.

Le 26. Janvier 1680. il fut rendu une Declaration , portant que nul Ecclesiastique ne sera admis à faire la fonction d'Official , qu'il ne soit Licentié en Droit Canonique , à peine

de nullité de Jugemens & Sentences par lui renduës ; mais bientôt après, & le 19. Mai de la même année, il en fut rendu une contraire sur les remonstrances de la Faculté de Theologie de Paris, dont les Docteurs s'engagent par serment en recevant le bonnet, à ne point prendre des Degrez dans une autre Faculté. Par cette dernière, les Licentiez en Theologie & en Droit Canonique, indifferamment sont admis à faire les fonctions d'Officiaux ; il n'est parlé dans l'une ni dans l'autre des Vicaires Generaux ; ainsi par rapport à eux, les choses ont resté sur le pied qu'elles sont, par l'Article que nous expliquons ; c'est-à-dire, qu'un Grade quel qu'il soit, & le Grade même de Maître ez Arts, est suffisant.

Ducasse, tit.  
1. pag. 11.

On appelle Vicaires Generaux, ceux à qui l'Evêque commet l'exercice de la Jurisdiction volontaire ; & Officiaux, ceux à qui l'Evêque commet l'exercice de la Jurisdiction contentieuse. La Jurisdiction volontaire, suivant la definition qu'en donne Mr. Cujas, est celle qui s'exerce *de plano sine strepitu & figurâ judicii; nec idè Tribunal exigit*, & la contentieuse au contraire, celle qui s'exerce *pro Tribunali in loco majorum, intervenientibus auctore & reo*.

On trouve dans l'Edit de 1695. divers articles qui decident, ou pour mieux dire, qui suposent comme chose qui ne peut être revoquée en doute, que les Archevêques & Evêques peuvent eux-mêmes exercer la Jurisdiction contentieuse. L'Article 43. entr'autres, qui à raison des Ordonnances ou Jugemens que les Prélats ou leurs Officiaux, auront rendu dans la Jurisdiction contentieuse, défend aux parties de les intimer en leur nom, si ce n'est en cas de calomnie apparente ; cependant il faut convenir que l'usage qui avoit prévalu avant cet Edit, prevaut encore aujourd'hui, je veux dire, l'usage qui interdit aux Archevêques & Evêques tout exercice de Jurisdiction contentieuse, & qui les oblige à l'abandonner entièrement à leurs Officiaux.

De là que les Evêques peuvent exercer eux mêmes la Jurisdiction volontaire seulement, & non la contentieuse, il s'ensuit que les Archevêques & Evêques sont astraits à nommer des Officiaux, mais non point des Vicaires Generaux : & il s'ensuit encore, qu'un Evêque peut nommer un ou plusieurs  
Vicaires

Vicaires Generaux, ainsi qu'il le juge à propos, & qu'en les nommant, il leur communique sa Jurisdiction volontaire, sans s'ôter la liberté de l'exercer lui-même : qu'il la leur communique *cumulativè*, comme l'on dit, & non à *privatè*, au lieu qu'il ne peut avoir jamais qu'un Official ; parce que suivant l'observation de Mornac, un Evêque transmettant sans aucune reservation à son Official l'entier exercice de la Jurisdiction contentieuse, il ne peut, sans le destituer, en établir un nouveau, & que l'établissement même d'un second Official, est une destitution ou une revocation tacite du premier.

Mornac, ad  
lib. 1. ff. de  
eo cui mandata  
est Jurisdictio.

Les Evêques, disons-nous, ne peuvent avoir qu'un Official, quoiqu'ils puissent nommer plusieurs Vicaires Generaux. Il y a une exception à la Regle ; sçavoir, lorsque leur Diocese s'étend en des Lieux qui sont dans le Ressort d'un Parlement, autre que celui dans lequel est établi le Siège ordinaire de l'Officialité ; car en ce cas, non-seulement les Evêques peuvent, mais ils sont encore tenus, suivant l'Edit de 1695. Article 31. de nommer autant d'Officiaux qu'il y a de Parlemens differens d'où dependent leurs Dioceses. Supposons, par exemple, que la ville de Muret, qui est du Diocese de Toulouse, soit dans le Ressort du Parlement de Bordeaux ; l'Archevêque de Toulouse sera obligé d'y établir un Official pour l'exercice de la Jurisdiction contentieuse : & non-seulement un Official, mais encore un Metropolitain, pour juger les appellations des Sentences & Jugemens rendus par l'Official, le tout comme l'avoit observé Rebuffe avant l'Edit de 1695. afin que les parties interessées, voulant appeller comme d'abus, ne soient pas obligées de recourir à un Parlement étranger, *Nè provocantes ab abusu, à finibus Provinciae suae & Curiae cui subditi sunt, distrabantur.*

In praxi, tit.  
de forma Vica-  
riatus, Nom.  
178.

Cette raison, pour laquelle nous supposons que les Archevêques & Evêques, sont tenus d'établir des Officiaux & des Metropolitains pour l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, dans les lieux de leurs Dioceses ou Provinces qui sont dans le Ressort d'un autre Parlement, sembleroit les obliger aussi à établir dans ces mêmes lieux des Vicaires Generaux, pour l'exercice de la Jurisdiction volontaire ; parce qu'enfin l'une & l'autre de ces Juridictions, peuvent également donner

lieu à des appellations comme d'abus ; cependant le même Article de l'Edit qui assujettit les Archevêques & Evêques à nommer des Officiaux , les dispense notamment d'établir des Vicaires Generaux ; & j'avouë , qu'il est assez difficile de comprendre sur quoi la difference peut être fondée. Tout ce que l'on peut dire , c'est que la Jurisdiction volontaire qui consiste principalement à avoir soin des Ames , à faire des reglemens & des constitutions pour le gouvernement des Dioceses , à y maintenir l'ordre & la discipline , est essentiellement inherente & inseparablement attachée à la personne des Evêques , en sorte qu'on ne peut forcer les Evêques à s'en depouiller , & qu'il ne depend pas même d'eux de s'en depouillet entierement , ne pouvant , comme il a été dit , la communiquer à des Vicaires Generaux pour l'exercer à leur exclusion , mais seulement pour l'exercer avec eux , & conjointement avec eux , *cumulativè non privativè , &c.*

On n'a jamais douté que les Archevêques & Evêques ne pûssent revokeur & destituer *ad nutum* , leurs Vicaires Generaux ; mais on a douté long-tems , s'il en devoit être de même à l'égard des Officiaux. Par une Declaration du 17. Août 1700. la question a été enfin jugée en faveur des Archevêques & Evêques ; ainsi , point de difficulté aujourd'hui , qu'ils ne puissent également destituer les Officiaux & les Vicaires Generaux , sans exception même pour les Officiaux qui se pretendoient pourvûs à titre onereux. Il y a dans l'Edit de 1695. un Article qui le suppose ainsi , c'est l'Article 21. qui declare sujettes à l'insinuation , les lettres de Vicaire General , leur revocation , les Provisions d'Official , de Vicegerent , de Promoteur , de Greffier des Officialitez , ensemble les Actes de remerciement faits par les Prélats ausdits Officiers , pour en pourvoir d'autres à leur place. Cette Insinuation devoit être faite autrefois dans le Greffe des Juges Royaux ; mais il suffit aujourd'hui , qu'elle soit faite au Greffe des insinuations Ecclesiastiques établis en chaque Diocese.

## A R T I C L E X L V I.

**T**ous Devolutaires ayant obtenu provisions sur la vacation de Droit, seront admis à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune déclaration précédente, nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, à la charge de bailler bonne & suffisante Caution ; de contester dans trois mois, après la prise de possession, & de mettre le Procès en état de juger dans deux ans au plus tard ; & à faute de ce, défendons d'avoir égard aux Devoluts, & défendons aux Devolutaires de s'immiscer en la jouissance des fruits desdits Benefices, avant qu'ils aient obtenu Sentence de provision ou diffinitive donnée avec legitime contradicteur ; sçavoir, celui qui jouit, & sur lequel le Devolut est impetré, & où ils le feroient, nous les declarons decheus du droit possessoire par eux pretendu, &c.

Il y a des cas ou des crimes qui donnent lieu à la vacance du Benefice, *ipso jure vel ipso facto* ; & il y en a d'autres au contraire, qui ne donnent lieu à la vacance, que *per sententiam judicis*. L'effet de la vacance *ipso jure vel ipso facto*, est celui-là, que le Benefice peut être d'abord conféré, quoiqu'il n'y ait ni accusation ni condamnation ; au lieu que dans les autres, la provision pour être valable, doit être précédée nécessairement du jugement qui declare la vacance. L'Ordonnance d'Orleans ne connoît point cette distinction. *Dessendons à tous nos Juges (dit l'Article 4.) d'avoir égard aux provisions par devoluts, soit apostoliques ou autres quelconques, auparavant la déclaration d'incapacité ; mais l'Article que nous expliquons, déroge à cet égard à l'Ordonnance d'Orleans.*

La plupart des Auteurs parlent peu avantageusement des Devolutaires : ils les appellent *aucupes & captatores alienarum*



*Beneficiorum, arripiendorum Beneficiorum occasiones venantes; expiscatores rerum alienarum, litium artifices, fortunæ alienis inhiantes*; mais après tout, les Devolutaires sont dignes de louange ou de blâme, odieux ou favorables, suivant les différens motifs qui les font agir : odieux, s'ils agissent par un esprit de cupidité : favorables, s'ils agissent par zèle de la discipline & pour l'intérêt de l'Eglise.

Si notre Ordonnance semble favoriser & favorise en effet les Devolutaires, en ne déclarant point, comme fait l'Ordonnance d'Orléans, leurs provisions nulles, quoique la vacance n'ait pas été précédemment déclarée, elle les assujettit aussi à plusieurs conditions onéreuses, & à celle là, entr'autres, de ne pouvoir être admis à faire aucune poursuite, sans avoir plutôt donné bonne & suffisante caution, vague & indéfinie pour tous les dépens, dommages & intérêts, à quelque somme qu'ils puissent monter; mais qui par l'Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 13. a été fixée à la somme de cinq cens livres.

Par cet Article de l'Ordonnance de 1667. toute audience doit être déniée au Devolutaire, jusqu'à ce qu'il ait donné caution; & sur cela, j'ai vû souvent agiter une question : sçavoir, si le possesseur troublé, n'ayant point demandé la caution avant la contestation en cause, peut la demander dans la suite, & *in quâcumque parte litis*. Il semble d'abord que cette exception prise du défaut de bail de caution, doit être mise au nombre des exceptions dilatoires, lesquelles par la disposition du Droit, ne peuvent être proposées qu'avant ou lors de la contestation en cause, *in limine litis*; cependant j'ai vû juger le contraire; & quoi qu'en dise Brodeau sur Louët, *lettre D. ch. 18.* je ne crois pas qu'il puisse y avoir à cela aucune difficulté : l'exception prise du défaut de bail de caution est dilatoire en un sens; mais dans un sens aussi, elle est peremptoire, ou pour mieux dire, c'est par l'événement seul qu'on peut juger si elle est dilatoire ou peremptoire, & si elle aneantit totalement l'action, ou si elle en diffère seulement la poursuite. Le Devolutaire satisfait-il au bail de caution, l'exception n'aura été que dilatoire; n'y satisfait-il point, il sera déchu irrevocablement de son droit, & par-là l'exception se trouvera peremptoire. Mr. Catellan, *liv. 1. ch. 65.* prétend que les Devolutaires pourvûs par les

Collateurs ordinaires, ne sont point tenus de bailler caution ; mais quoiqu'il ajoûte que la chose a été ainsi jugée au Parlement de Toulouse, je ne sçaurois être de ce sentiment ; soit parce que l'Ordonnance exclut à cet égard toute distinction & toute interpretation, soit parce qu'on ne sçauroit imaginer de raison pour assujettir les Devolutaires au bail de caution, qui ne soit commune aux Pourvûs par les Collateurs ordinaires, & aux Pourvûs par le Pape.

Les Devolutaires, continué l'Ordonnance, doivent contester ; c'est-à-dire, suivant l'interprétation de Rebuffe, sur la Regle 35. de la Chancellerie, former l'instance en complainte trois mois après la prise de possession : elle ne fixe point le tems dans lequel la possession doit être prise ; mais par l'Edit de 1637. appellé l'Edit du Controlle, *art.* 22. & par la Declaration de 1646. *art.* 15. ce tems est fixé à une année, à compter de la date des provisions ; tout Devolutaire qui laisse passer un année sans prendre possession, & qui après la possession prise, laisse passer trois mois sans former l'instance, ou deux ans sans mettre le procès en état, est incontestablement déchu de tout droit.

Theveneau  
pag. 194.

Une autre attention encore que doivent avoir les Devolutaires, c'est de ne point s'immiscer en la jouissance des fruits, sans avoir plutôt obtenu Sentence definitive ou de provision donnée avec legitime contradicteur. On appelle Sentence definitive, celle qui maintient au plein possessoire du Benefice ; & Sentence de provision, celle qui donne la recreance des fruits pendant procès. Les Juges prononcent sur la maintenue au plein possessoire, lorsqu'ils trouvent le droit de l'une des parties clair & évident : & ils ordonnent la recreance, lorsqu'ils trouvent le droit de l'une des parties, si non clair & évident, du moins plus apparent que l'autre. Par l'Article 9. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667. les Sentences de recreance doivent être exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; & j'avois cru jusqu'ici, qu'il en devoit être de même des Sentences qui accordent la maintenue, ayant de la peine à comprendre que celui dont le titre a été trouvé par les premiers Juges clair & évident, & tel qu'il le faut pour la maintenue definitive, dût être de pire condition que celui dont le titre n'a été trouvé qu'apparent, & tel qu'il le faut pour la recreance

13. Septem-  
bre 1723. Mr.  
de Raymond  
Rapporteur.

provisionnelle ; cependant il vient d'être rendu de suite deux Arrêts à la Grand'Chambre qui ont jugé le contraire, deux Arrêts qui ont refusé la jouissance pendant procès : l'un à Me. Cayla, maintenu au plein possessoire de la Cure de Saint Valier, dans la ville de Saint Girons, Diocèse de Conzerans, par Jugement de Messieurs des Requêtees ; & l'autre à Me. Huleau, maintenu au plein possessoire de la Chapellenie de dans le Diocèse de par Sentence du Senéchal de

---

## A R T I C L E X L V I I.

**F**Aisons inhibitions d'usurper les Benefices & biens dépendans d'iceux, &c. Enjoignons à ceux qui les detiennent, d'en laisser la possession & jouissance aux Ecclesiastiques, autrement declaron leurs biens à nous confisquees, encore que par la Coûtume des lieux la confiscation n'auroit lieu, &c.

Les défenses que fait ici l'Ordonnance, & les peines qu'elle prononce, pourroient être necessaires par rapport au temps & aux conjonctures des troubles causez par les guerres civiles ; mais elles ne peuvent être aujourd'hui d'aucun usage. S'il y a quelque chose à observer en cet Article, c'est en ce qu'il declare confisquees au profit du Roi, les biens des usurpateurs, quoique situees en des coûtumes où la confiscation n'a point lieu : le Roi traitant par là l'usurpation des biens Ecclesiastiques, comme un crime de Leze-Majesté, au premier Chef ; parce qu'en effet, il n'y a que ce crime pour lequel on puisse confisqueer au profit de Sa Majesté, les biens situees en des Pays où par la coûtume, la confiscation n'a pas lieu.



## A R T I C L E X L V I I I.

**D**éfendons à tous Gentilshommes & Officiers, de prendre des Baux-à-ferme des Benefices, sur peine, quant aux Gentilshommes, d'être declarez roturiers, & d'être imposez aux Tailles, eux & leurs successeurs; & ausdits Officiers, de privation de leurs états, &c. Défendons ausdits Beneficiers, de baillez leurs Fermes ausdits Nobles & Officiers, &c. Declarant les Baux faits aux personnes de la qualité susdite, nuls & de nul effet, &c.

Il ne faut pas croire que l'Edit de 1606. derroge à notre Ordonnance, lorsqu'il dit en l'Article 24. que les Beneficiers pourront donner à Ferme leurs revenus à telles personnes que bon leur semblera, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires: cet Edit ne fait que condamner la prétention des Curez qui, en cette qualité, prétendoient être préferrez dans les Baux-à-ferme des dîmes dépendant de leurs Parroisses, & il ne pense nullement à lever l'exclusion que donne ici l'Ordonnance aux Gentilshommes & Officiers; l'exclusion est fondée sur un intérêt tout public, afin que les Gentilshommes & Officiers ne soient pas détournez du service qu'ils doivent au Roi & à l'Etat, & fondée encore sur l'intérêt particulier des Beneficiers, afin que les Fermiers ne soient pas éloignez ou intimidéz par la concurrence de personnes puissantes.

S'il y a quelque chose de singulier en cet Article, c'est en ce qu'il declare roturiers, non-seulement les Gentilshommes qui contreviennent, mais encore leurs descendans & successeurs: on sçait bien que la noblesse se perd par la derrogeance, & qu'on derroge par l'exploitation des Fermes des revenus Ecclesiastiques ou autres; mais un Gentilhomme qui derroge, peut-il faire perdre à ses enfans la noblesse qu'il

Prétention  
fondée suivant  
Papon, liv.  
1. tit. 22. art.  
5.

L. Milites  
cod. de locato  
et conducio.

Laroque,  
page 585. Be-  
legurle, &c.

tient lui-même de ses ancêtres? Non sans doute, tous les Auteurs qui ont écrit sur cette matière, décident que les enfans conservent la noblesse malgré la dérogeance de leur pere; & cette décision est fondée sur un argument pris de la Loi 3. ff. de interdictis & relegatis, où il est dit, *eum qui civitatem amitteret nihil, aliud juris adimere liberis, nisi quod ab ipso perventurum esset ad eos, &c. quæ verò non à patre, sed à genere tribuerentur, ea manere eis incolumia, &c.* Bien plus; quand le pere qui déroge, auroit acquis lui-même, & commencé sa noblesse, la dérogeance nuirait bien aux enfans qui seroient nés depuis, mais non à ceux qui seroient nés auparavant, le pere ne pouvant par son fait faire perdre aux enfans la noblesse qu'ils ont une fois acquise.

## A R T I C L E X L I X.

**T**outes personnes de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, Propriétaires, possesseurs, Fermiers & Tenanciers d'heritages sujets au droit de Dîme, seront tenus faire publier au Prône, le jour qui aura été pris pour dépouiller & enlever les fruits, &c. Défendons de mettre en gerbe ou emporter les fruits, sans avoir préalablement payé ou laissé ladite Dîme, le tout sur peine de confiscation au profit des Ecclesiastiques, de tous les fruits & grains ainsi dépouillez, &c.

C'est une question qui partage fort les Canonistes; sçavoir, si les Dîmes appartiennent aux Ecclesiastiques de droit Divin, ou seulement de droit positif. Les uns tiennent qu'elles sont dûes *jure Divino*, fondez sur ce que dans l'Ancien Testament Dieu commanda de payer la Dîme aux Levites, *filii Levi dedi omnes decimas israelis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in Tabernaculo fœderis*; & que dans l'Evangile on trouve souvent repeté, que le peuple doit la subsistance nécessaire

cessaire aux Ministres de l'Eglise ; que le Ministre , ou celui qui travaille , merite sa recompense ; que ceux qui servent à l'Autel doivent vivre de l'Autel : *Dominus ordinarvit his qui Evangelisunt de Evangelio vivere , &c. dignus est operarius mercede sua , &c. qui altari deserviunt cum altari participant , &c.* Les autres tiennent au contraire , que l'origine ou l'établissement des Dîmes , n'est que de droit positif , disant que la Loi donnée aux Juifs par le ministère de Moïse , n'a subsisté que jusqu'à la venue de Jesus-Christ qui lui a ôté toute la force. *Translato Sacerdotio , necesse est ut & legis translatio fiat ;* & qu'ainsi la Loi qui ordonne de payer les Dîmes est bien une Loi Divine Mozaique , qui obligeoit le peuple Juif ; mais non point une Loi Divine naturelle , qui puisse aujourd'hui obliger personne , de même que la Loi qui enjoint de tuer les Blasphémateurs , & une infinité d'autres de cette nature. Que d'ailleurs le même Texte de l'Ecriture qui commande de payer la Dîme aux Levites , défend expressément aux Levites de posséder aucun autre bien , *nihil aliud possidebunt decimarum oblatione contenti* : d'où il s'ensuit , que si par ce Commandement le peuple est obligé de payer la Dîme aux Ecclesiastiques , les Ecclesiastiques ne peuvent aussi de Droit Divin , posséder absolument autre chose ; & qu'enfin si les Dîmes devoient leur établissement au Droit Divin , & si de Droit Divin , elles devoient servir de subsistance aux Ministres qui servent l'Eglise , comment les Constitutions Canoniques en auroient-elles autorisé , comme elles ont fait , la prescription en faveur d'une Eglise contre une autre Eglise ? Ou comment les Papes en auroient-ils pû exempter des Ordres entiers , comme ils ont fait , à l'égard des Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem , des Religieux de Cîteaux , Chartreux , & autres ? Il n'est pas de notre sujet de décider quelle de ces deux opinions est la meilleure ; nous remarquerons seulement qu'on pourroit les concilier , en disant , qu'il est bien du Droit Divin que le Ministre de l'Autel vive de l'Autel , mais qu'il est d'un droit seulement positif , qu'on assigne au Ministre de l'Autel pour sa subsistance , la dîme des fruits plutôt qu'autre chose. Celui qui sert le peuple dans les choses Divines , doit vivre de son ministère ; c'est un precepte de la

*Paulus ad  
Hebreos.*

*Cap. ad  
res extra de  
prescriptis.*

*Cap. 8. 9. 10.  
II. & 12. ex-  
tra de decimis.*

Loi divine naturelle ; mais que le peuple donne à ceux qui le servent dans les choses Divines , une portion des fruits qu'il recueille , ou que cette portion consiste en une quantité plus ou moins grande , en un dixième , par exemple , plutôt qu'en un vingtième , c'est ce qu'on ne peut disconvenir avoir été réglé par la Loi humaine ou par la coutume ; & de-là vient sans doute , comme nous observerons en expliquant l'Article suivant , que depuis qu'il a été convenu de nous acquitter de ce que nous devons aux Ministres de l'Eglise , en leur donnant une portion des fruits que nous recueillons , la Jurisprudence des Arrêts a établi que quoi qu'on ne puisse prescrire contre l'Eglise , l'exemption du paiement de cette portion , appelée communement Dîme , on pourroit néanmoins prescrire contre l'Eglise le droit de payer une portion moindre que la dixième partie.

La Dîme , dit l'Ordonnance , doit être payée par toutes personnes , de quelque état , qualité & condition qu'ils soient : il faut excepter de la règle les Ordres Religieux , à qui , comme nous avons dit , les Papes ont accordé des privilèges d'exemption ; & il en faut excepter encore ceux qui jouissent & possèdent des Dîmes comme infeodées. Pour ce qui regarde les exemptions & la manière d'en user , on peut voir Cambolas , *liv. 3. ch. 20.* Guy-pape , *quest. 207.* Louet & Brodeau lettre D. *ch. 57.* & Ballet , *tome 1. page 70.* Et à l'égard des Dîmes infeodées , nous renvoyons , sans user de répétition , à ce que nous avons observé en notre Traité des Fiefs , *Partie 2. chap. dernier* , & au Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane , *art. 74.*

L'Ordonnance défend d'emporter les fruits sans avoir préalablement payé ou laissé la Dîme : elle pouvoit ajoûter nonobstant toutes possessions ou transactions contraires ; mais ce que l'Ordonnance a omis a été suppléé par les Arrêts ; car toutes les fois que le cas s'est présenté , on a déclaré nul & abusif l'usage de ne payer la Dîme qu'au Grenier , & non à l'Ayre ou au Sol. Les Arrêts rapportez par Albert , *lett. D. art. 4.* & par Cambolas , *liv. 3. chap. 8.* ne sont que pour la Dîme des gros fruits ; mais j'en ai vû renâre d'autres qui n'ont à cet égard fait aucune différence entre les

gros & les menus fruits ; & un entr'autres en l'année 1700. en faveur du Curé de Saint Laurens, dans le Diocèse de Cahors, contre les Habitans du même Lieu.

## A R T I C L E L.

**N**E pourront les possesseurs des heritages sujets à Dîme, alleguer ledit Droit de Dîme n'être dû qu'à la volonté, ni alleguer prescription ou possession autre que celle de droit, en laquelle ne sera compris le tems qui aura couru pendant les troubles & hostilité de la guerre : Faisons défenses à tous les redevables sujets à Champart, Dîmes, & autres droits, d'exiger des Ecclesiastiques aucuns banquetts, beuvertes, &c. Declarons que lesdites Dîmes se leveront selon les Coûtumes des Lieux, & de la cotte accoutumée en iceux.

*Des heritages sujets à Dîme, &c.* Ces paroles nous font comprendre, que la Dîme n'est pas dûe aux Ecclesiastiques de tous les fruits qui croissent sur la terre: elle n'est dûe, en effet, par le Droit commun, que des gros fruits ; ensorte que tout ce qu'on appelle menus fruits, betail, carnelage, &c. en est exempt, si les Ecclesiastiques ne sont fondés en titre ou en possession. Nous avons une Ordonnance celebre connue sous le nom de Philippine, & que l'on appelle ainsi, parce qu'elle est du Roi Philippe IV. en 1303. qui le decide formellement : *Senescallus ad requisitionem Consulium locorum quorumcumque, defendat ipsos Consules & singulos à nova impositione faciendâ per Pralatos & alias personas Ecclesiasticas, à nova exactione Decimarum & primitiarum, pro ut de jure fuerit & hactenus est consuetum.*

Il faut, disons nous, titre ou possession pour une Dîme insolite ; car c'est ainsi qu'on nomme toute autre Dîme, que celle des gros fruits ; mais de quel tems ou de quel nombre d'années cette possession est elle necessaire ? On vient d'agiter, il n'y a pas long-

Que le Vin n'est pas regardé comme gros fruit, Coquille sur cet Article, & dans les Notes, sur Fevret, pag. 388. Catelan, liv. 1. ch. 15.

Que pour la prescription en matiere de Dîme, il faut une possession uniforme, c'est-



à-dire, uniformité de tous les Redevables en la maniere du paiement. Ballet, tom. 1. liv. 1. tit. 6. ch. 5. pag. 67. \* Juin 1723.

tems cette question, en la troisième Chambre des Enquêtes, en la cause de Mr. l'Abbé le Franc, premier President de la Cour des Aydes de Montauban, Prieur, & en cette qualité Decimateur du Lieu de \_\_\_\_\_ contre les Habitans du même Lieu, & par Arrêt rendu au rapport de Mr. de Vic. \* Il a été jugé que la possession trentenaire étoit suffisante : il faut pour perdre le droit, quand il est une fois acquis, une non-jouissance de quarante années ; mais la chose n'est pas reciproque, je veux dire que la maniere d'acquies ou de prescrire la liberté, ne conclut rien pour la maniere d'acquies le droit : il y a une Loy particuliere en faveur des Ecclesiastiques, pour qu'on ne puisse prescrire contre eux que par quarante ans, c'est l'Authentique, *quas actiones, Cod. de Sacro-Sanctis Ecclesiis* ; mais il n'y a point de Loy semblable en faveur des Laiques contre les Ecclesiastiques ; ainsi à cet égard, les choses restent en la disposition du Droit commun.

*Ne pourront alleguer ledit Droit de Dîme, n'être dû qu'à la volonté, &c.* la Dîme des gros fruits étant, comme nous avons dit affectée, par le consentement unanime de tous les Fidèles, à l'entretien des Ministres de l'Eglise : & l'Eglise n'ayant besoin pour l'exiger, ni de titre, ni de possession, il est sans difficulté que l'usage de la payer à volonté ou à discretion, ne peut être regardé que comme un usage abusif ; mais en est-il de même de la Dîme des menus fruits, de cette Dîme que nous avons dit n'être dûe à l'Eglise, qu'autant que les particuliers ont bien voulu l'y assujettir, & dont l'exemption entiere peut être acquise par la prescription ; ne semble-t'il pas qu'à l'égard de cette Dîme, comme la possession peut en acquies & le droit & l'exemption, elle peut aussi fixer & determiner la maniere du paiement ? Monsieur Catellan au liv. 1. ch. 14. rapporte un Arrêt qui le jugea ainsi, & qui maintint les Habitans d'une Paroisse en la possession où ils étoient, de payer à discretion la Dîme des Feves & du Millet ; mais il nous avertit en même-tems, que cet Arrêt ne doit pas être regardé comme un Prejugé decisif : & il a raison ; car il rapporte dans le même endroit des Arrêts qui ont jugé le contraire, & j'en ai vu moi-même, il n'y a pas long-tems, rendre des semblables. L'usage de payer la Dîme au grenier, & non au fol ou à l'aire, ne peut être, sans

doute, aussi prejudiciable aux Decimateurs, que celui qui permet de payer a discretion; cependant, comme nous l'avons observé en expliquant l'Article precedent, pour la Dîme même des menus grains, on n'a aucun égard à l'usage ou à la Coutume qui permet de la payer au grenier.

*Ni alleguer prescription ou possession, autre que de droit, &c.*

La prescription peut être alleguée indifferamment pour la Dîme des gros & des menus fruits; mais avec cette difference pourtant, qu'à l'égard des menus fruits, on peut, comme nous avons dit, prescrire l'exemption entiere; au lieu qu'à l'égard des autres, on n'en peut prescrire que la cotte; cest-à-dire, acquerir par la possession le droit de la payer sur un pied moindre que du dixième. La possession pour la prescription de la cotte de la Dîme des gros fruits, est la même que pour la prescription de l'exemption des menus: elle doit être de quarante années pour l'une & pour l'autre. On a douté si la cotte pouvoit être prescrite lors qu'elle étoit fixée à un certain pied, par acte ou transaction passée entre les Decimateurs & les Parroissiens. L'Arrêt rapporté par Mr. Catellan, *liv. 1. ch. 24.* semble avoir prejugué, que quelque authentiques que pussent être les Actes, ils n'ajoutoient & ne pouvoient rien ajouter au droit commun qui rend la cotte prescriptible; mais nous trouvons dans Basset, *tom. 1. liv. 1. tit. 6. ch. 6. pag. 68.* des Arrêts qui ont jugé precisement le contraire: des Arrêts qui en ce cas n'ont pas eu égard à une possession immemorale.

Quand on dit que la Dîme des gros fruits est imprescriptible, & que la cotte seulement peut en être prescrite, on n'entend pas qu'une Eglise ne puisse prescrire la Dîme contre une autre Eglise, mais seulement, que la Dîme ne peut passer par la prescription entre les mains des personnes Laiques, ou que les particuliers redevables ne peuvent par la possession, quelque longue qu'elle soit, en acquerir l'exemption. Les Eglises prescrivent tous les jours les unes sur les autres: elles n'ont besoin pour cela, que de la possession ordinaire de quarante ans; mais il est remarquable, ainsi que je l'ai vû juger il n'y a pas long-tems, qu'il faut de la part de l'Eglise qui allegue la prescription, une possession positive & non negative. Une Communauté Ecclesiastique, par exemple, acquiert un

fonds dans l'étenduë d'une Parroisse, & par la negligence du Decimateur, ou autrement, elle jouit ce fonds pendant quarante ans & plus, sans payer la Dîme; cette possession ne lui acquerra point l'exemption, &c.

Il n'en est pas des arrerages de la Dîme, comme des arrerages d'une rente fonciere, que l'on adjuge depuis vingt neuf ans avant l'introduction de l'instance; on ne condamne jamais à payer la Dîme que depuis cinq ans, quand même elle seroit abonée, & par l'abonement portable en la maison du Decimateur. Dolive, *liv. 2. ch. 25.* & Albert *lett. D. art. 3.*

*En laquelle prescription, ne sera compris le tems qui aura couru pendant les troubles & hostilité de la guerre, &c.* Toutes les fois qu'il arrive des troubles dans une Province, qui peuvent être un obstacle à l'exécution des Dîmes, le Roi ne manque jamais de donner des Declarations pour empêcher ou suspendre le cours de la prescription; il en fut rendu une en l'année 1657. à raison des troubles survenus dans les Cevenes, & il y est dit, entr'autres choses, que nulle prescription ne pourra être opposée à l'Eglise, si elle n'a été accomplie avant que les troubles aient commencé; ils commencerent en l'année 1561. & finiront par l'Edit de pacification, donné à Nîmes en 1629.

*Faisons défenses à tous les redevables sujets à Champart, Dîmes, &c. d'exiger aucuns banquetts, &c.* Le Champart est une portion des fruits que le Seigneur se reserve quelquefois, *in traditione fundi*, pour tenir lieu de cens & de rente, & quelquefois même outre & par dessus la rente: l'Ordonnance n'en parle que par le rapport qu'il a avec la Dîme, & pour reformer l'usage ou l'abus qu'avoient introduit les Redevables de l'un & de l'autre de ces droits, d'exiger des banquetts, beuvetes, &c. Les arrerages du Champart, quoique droit Seigneurial, ne sont adjugez que comme les arrerages de la Dîme, c'est-à-dire, depuis cinq ans utiles avant l'introduction de l'instance: le Champart est querable sur le champ comme la Dîme; mais la Dîme doit être prise avant le Champart, parce que Dieu est sans difficulté, le premier Seigneur, le Seigneur Universel; & que suivant l'expression des Canons, la Dîme est la portion, *Quam in signum universalis domini, quasi quodam titulo speciali, Dominus reservavit.* Le Seigneur peut se plaindre du défaut de

Catellan,  
tom. 1. pag. 80.  
in fine.

Dolive, *liv. 2. ch. 25.*  
Laroche &  
Gaverol, des  
Droits Seig-  
neuriaux, *ch. 5. art. 1.*

Cap. 3. extra  
de Decimis.

Culture ; car les Arrêts ont condamné les possesseurs des fonds sujets au Champart, & qui avoient négligé de les cultiver, à payer au Seigneur la portion des fruits qu'il auroit recueilli, si les fonds avoient été cultivez, le tout *arbitrio boni viri*, & suivant l'estimation faite par des Experts. Mais il n'en est pas de même des Decimateurs. Ceux-ci ne peuvent point obliger les possesseurs des fonds à les cultiver, ni pretendre d'indemnité en défaut de culture : ils ne peuvent se plaindre que de l'inter-version de culture ; c'est à dire, de ce que les possesseurs des fonds substituent à la culture des fruits decimables la culture des fruits non decimables, la Dîme des fruits non decimables leur tenant lieu en ce cas d'indemnité.

Papon, *liv. 1.<sup>e</sup>*  
tit. 12. *art. 5.<sup>e</sup>*  
Delive, *liv. 1.<sup>e</sup>*  
ch. 14.

*Declarons que les Dîmes se leveront selon les Coutumes des Lieux, & la cote accoutumée, &c.* L'Ordonnance ne fait ici, comme l'on voit, que renouveler la disposition de la Philippine. Nous avons déjà observé, & il est inutile de le repeter, que pour prescrire une moindre cote à l'égard des gros fruits, ou l'exemption entière à l'égard des menus fruits, il falloit de la part des redevables une possession de quarante ans ; au lieu que de la part du Decimateur Ecclesiastique, il ne falloit qu'une possession trentenaire. Il semble que la cote de la Dîme des gros fruits, par la même raison qui la soumet à la prescription, devroit être susceptible aussi de convention & d'abonnement. Qu'un Decimateur, par exemple, pourroit convenir avec les redevables, qu'il lui seroit payé annuellement, pour tout droit de Dîme, certaine somme, ou certaine quantité de grain ; mais les Arrêts l'ont jugé autrement : ils ont cassé, toutes les fois que le cas s'est présenté, ces sortes d'abonnemens, & reuni les parties en l'état où elles étoient auparavant.

Journal des  
Audiences, *1000.*  
1. *liv. 1. ch. 5.*  
pag. 50.

## A R T I C L E L I.

**N**ous voulons & ordonnons, que les Curés tant des Villes qu'autres, soient conservés ez droits d'oblations, & autres droits Parroissiaux qu'ils ont accoutumé percevoir, selon les anciennes & louables

coûtures nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle nous avons derogé, &c.

L'Ordonnance d'Orleans en l'Article 15. défend aux Ecclesiastiques, sans avoir égard à aucunes Coûtures, de rien exiger, ni permettre qu'on exige pour l'administration des Sacrements, sepultures, & autres choses spirituelles. Celle-ci, comme l'on voit, contient une disposition toute contraire, mais plus conforme aux Constitutions Canoniques. *Pravas*, dit le Pape Innocent III. dans le Chapitre, *ad Apostolicam Audientiam*, *extrâ decimoniâ pravas exactiones fieri prohibemus, & pias consuetudines precipimus observari, statuentes ut libere conferantur Sacramenta; sed per Episcopum loci veritate cognitâ, compescantur qui malitiosè nituntur, laudabilem consuetudinem immutare.*

On ne se conforme point en France au texte que nous venons de citer, en ce qu'il attribue aux Evêques la connoissance des contestations qui peuvent survenir au sujet de l'honoraire des Curès, ou ne s'y conforme que lorsque l'Ecclesiastique est défendeur; c'est ce que nous aprenons de Mr. Maynard, *liv. 1. ch. 1.* où est cité entr'autres cet endroit de Chopin, *liv. 2. de Sacra Politia, ch. 2. Summa apud Gallos Curia placuisse petere licere; sed non à prophano, nisi apud prophanum Judicem*; mais c'est ce que nous apprend encore mieux l'Article 27. de l'Edit de 1695. lors qu'après avoir dit que le reglement de l'honoraire des Ecclesiastiques appartiendra aux Archevêques & Evêques, il ajoute, que les Juges d'Eglise connoîtront des procès qui pourront naître sur ce sujet, entre les personnes Ecclesiastiques.

Catelan, tom.  
1. pag. 46.

## A R T I C L E L I I.

**L**Es Archevêques, Evêques, & autres Superieurs, en faisant leurs visitations, pourvoient ( appellés les Officiers des lieux ) à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches & Ornemens,

Ornemens nécessaires pour la célébration du Service Divin , & pareillement à la réservation & entrete-  
nement des Eglises Parroissiales, & que les Curés soient  
convenablement logés, auxquels Officiers enjoignons  
tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné,  
ensemble à la contribution des fraix nécessaires, con-  
traindre les Marguilliers & Parroissiens , même les  
Curés par saisie de leur Temporel, &c.

L'Ordonnance ne charge pas seulement les Archevêques &  
Evêques de pourvoir aux choses nécessaires dans les Eglises,  
elle en charge encore les autres Supérieurs qui ont droit de  
faire la visite ; mais l'Edit de 1695. a fait à cela quelque  
changement ; car il est dit en l'Article 14. que les Archidia-  
& autres Ecclesiastiques , ayant droit de visite, seront tenus de  
remettre aux Archevêques & Evêques leurs Procès Verbaux  
dans un mois , après que les visites auront été achevées ; &  
dans l'Article 21. que sur les Procès Verbaux des visites faites  
par les Archidiacons & autres , les Archevêques & Evêques  
peuvent seuls ordonner ce qu'ils estimeront nécessaire. On peut  
voir l'observation que nous avons fait en expliquant l'Article 32.

Les Archevêques & Evêques doivent pourvoir aux choses  
nécessaires pour la célébration du Service divin , aux repara-  
tions des Eglises Paroissiales , &c. Mais comment , & de quelle  
manière doivent-ils y pourvoir , quelle portion ou quelle natu-  
re de fraix doit être supportée par le Curé , par les Marguil-  
liers & les Parroissiens ; c'est ce que n'explique point l'Ordon-  
nance , & qu'explique fort clairement l'Edit de 1695. dans les  
Articles 21. & 22.

Par l'Article 21. tout ce qui est nécessaire pour la célébra-  
tion du Service Divin, Livres, Croix, Calices, Ornemens,  
&c. doit être fourni par ceux que l'Ordonnance appelle ici  
Marguilliers au cas il y ait dans les Fabriques des revenus suffi-  
sans. *Marguilliers*. Ce nom, suivant l'opinion de quelques Au-  
teurs, vient de *Matrice* ; c'est-à-dire, Catalogue ou Registre  
public, dans lequel anciennement on enrolloit les Pauvres qui

Dolive, *liv.*  
I. *ch.* 20.  
Durant, 1.  
quest. 42.

demandoient l'aumône aux portes des Eglises. Ceux qui gardoient ce Registre, & qui faisoient la distribution des aumônes, étoient appellés Marguilliers ; & on a depuis appellé de ce nom, ceux qui ont été chargez du soin & de l'administration des affaires temporelles d'une Eglise. On les appelle aussi par une expression synonyme Fabriciens ; parce que les biens dont ils ont l'administration, sont principalement destinez pour la Fabrique ; c'est à-dire, pour l'entretien & pour les reparations des Eglises.

Et si, comme il arrive ordinairement, les revenus de la Fabrique ne sont pas suffisans, la depense en ce cas doit être supportée par les Ecclesiastiques qui jouissent des Dîmes dépendentes des Benefices dont ils sont pourvûs, & subsidiairement par ceux qui possèdent des Dîmes infcodées : l'Edit enjoignant aux Baillifs & Senéchaux, d'exécuter par toutes voyes, même par saisie & adjudication des Dîmes à la diligence des Procureurs du Roi, les Ordonnances qui leur seront à ce sujet envoyées par les Archevêques & Evêques, & leur permettant d'agir solidairement contre les Decimateurs dans les Lieux où il y en a plusieurs, sauf le recours des unes contre les autres.

Pour ce qui regarde les reparations des Eglises, le même Edit distingue celles qui doivent être faites dans le Chœur, de celles qui doivent être faites dans la Nef : il assujettit les Decimateurs aux premiers, & toujourn subsidiairement au cas les revenus des Fabriques ne suffisent pas, les Habitans des Parroisses obligez à toutes les autres, ainsi qu'à la clôture des Cimetieres, & à fournir aux Curés un logement convenable. On ne connoissoit point anciennement cette distinction du Chœur & de la Nef, l'Eglise entiere composée de l'un & de l'autre devoit être indistinctement réparée & entretenue par les Fruits prenants ; auquel effet, les Canons avoient spécialement affecté tantôt le quart des revenus & tantôt le tiers. Le dernier Concile même reconnoît, qu'on ne doit rejeter sur les Parroissiens aucune charge des reparations, qu'au cas les entiers revenus des Benefices ne soient pas suffisans. *Episcopi*, dit il, en la Session 21. *ch. 7. Parrochiales Ecclesias Collapsas, resciri & instaurari procurent ex fructibus & proventibus quibuscumque ad easdem Ecclesias pertinentibus, qui si non fuerint sufficientes, Parro-*

Cap. 1. & 4.  
extra de Eccle-  
siis edifican.  
decernimus 10.  
quest. 1. Cano.  
priores & Can-  
unio 10. quest.  
3. Can. qua-  
tuor, & Can. de  
reditibus 12.

*chianos omnibus remediis opportunis ad predicta cogant, &c.* Mais enfin, ces Remonstrances faites par le Clergé en divers tems, & en des conjonctures toujours favorables, ont prévalu à toutes ces décisions. La Nef a été regardée comme un lieu où s'assembent les Parroissiens, & que par cette raison les Parroissiens seuls ont intérêt de reparer & d'entretenir; les Beneficiers n'ont été chargez que des reparations & de l'entretien du Chœur; parce que c'est-là que se fait le Service Divin, encore même ne les en a-t'on chargez, comme il a été dit, qu'au défaut des revenus des Fabriques.

L'Ordonnance semble mettre ici les Cloches au nombre de ces choses necessaires pour la celebration du Service Divin, & qui par l'Edit de 1695. sont à la charge des Decimateurs en défaut des revenus des Fabriques; mais je doute qu'on le jugeât ainsi, & qu'on ne rejettât plutôt cette charge sur les Parroissiens, attendu que l'usage des Cloches n'a été introduit que pour appeller le peuple au Service Divin; & que puisque les Parroissiens ont été chargez des reparations de la Nef, par cette seule raison que c'est le lieu où ils s'assembent, par la même raison aussi, ils doivent à leur depens, fournir tout ce qui sert à les assembler. En seroit-il de même du Clocher? On trouve dans le second Tome du Journal des Audiences, pag. 147. liv. 2. ch. 25. un Arrêt qui condamne les Decimateurs à reparer le Clocher, parce qu'il étoit dans le Chœur, & qui préjugea par-là que le Clocher étant dans la Nef, les Parroissiens doivent les reparer & l'entretenir. Si on le jugeoit ainsi avant que la distinction du Chœur & de la Nef eût été établie par aucune Loi, pourquoi ne le jugeroit-on pas aujourd'hui de même?

Les Parroissiens sont tenus de fournir au Curé un logement convenable; & cette obligation est fondée sur ce que l'intérêt des Parroissiens engage le Curé à une résidence personnelle. Dans l'usage, on oblige encore les Parroissiens à fournir au Curé un jardin; mais on ne les oblige plus, comme on faisoit autrefois, à fournir aucuns meubles, &c.

Arrêt dans  
Baller, tom. 1.  
pag. 74. qui  
semble avoir  
jugé que les  
Habituans  
étoient tenus  
des reparations  
du Clocher,  
quoiqu'il fût  
dans le Chœur.



## A R T I C L E L I I I .

**N**E pourront les Marguilliers & Fabriqueurs des Eglises, accepter aucune fondation, sans appeler les Curés, & avoir sur ce leur avis.

Les fondations n'étant autre chose que des dons faits à l'Eglise, à la charge de quelque service, il est juste que les Marguilliers appellent le Curé avant de les accepter; mais il est remarquable, ainsi que l'a observé Thevneau, en son Commentaire sur les Ordonnances, *liv. 1. tit. 12. art. 3. page 118.* que comme l'intérêt de l'Eglise est permanent, & que le Curé n'a qu'un intérêt passager, les Marguilliers, quoi qu'obligez à requérir l'avis du Curé, ne sont pas néanmoins astraits à s'y conformer; & bien plus, c'est qu'on n'est pas même obligé de requérir l'avis du Curé, toutes les fois qu'il n'y a rien en la fondation qui interesse sa fonction & son ministère, comme s'il étoit question, par exemple, des bancs, sepultures, &c.

Les Arrêts ont jugé, qu'un Curé étoit, en cette qualité, fondé à demander d'être admis au service & à la retribution des fondations faites dans son Eglise, s'il n'en a été nommément exclus par le Fondateur. Dans l'espece de l'Arrêt rapporté par Mr. Catellan, *liv. 1. chap. 33. page 98.* le Fondateur s'étoit servi de termes bien équipollens à une exclusion, mais par cette raison là même qu'il n'y avoit que des équipollens, & que l'exclusion n'étoit pas expresse & formelle, le Curé gagna sa cause, &c. Nous n'avons point d'observation à faire sur les trois Articles suivans 54. 55. & 56.



## ARTICLE LVII.

**L** Es personnes constituées ez Ordres Sacrez, ne pourront en vertu de l'Ordonnance de Moulins, être contraints par emprisonnement de leurs personnes, ni pareillement pour le payement de leurs dettes, être executez en leurs meubles destinez au Service Divin, ou pour leur usage necessaire & domestique.

Par l'Article 48. de l'Ordonnance de Moulins, toute personne condamnée au payement de quelque somme, si elle n'y satisfait dans les quatre mois après la signification du Jugement, peut être prise au corps & detenue prisoniere jusqu'à la cession ou abandonnement de ses biens. L'Ordonnance de 1667. tit. 34. déroge à cet égard à l'Ordonnance de Moulins : elle abolit l'usage des contraintes par corps pour dettes purement civiles ; mais elle ne rend pas pour cela inutile aux Ecclesiastiques, le privilege que leur accorde l'Article que nous expliquons : en abolissant l'usage des contraintes par corps, elle excepte divers cas dans lesquels les debiteurs peuvent être encore contraints par cette voye après les quatre mois, & c'est par rapport à ces cas exceptez, que le privilege subsiste encore en son entier.

Les Ecclesiastiques engagez dans les Ordres Sacrez ne peuvent donc être contraints par corps ; mais n'y peuvent-ils pas être contraints, lorsqu'ils se sont faits promouvoir aux Ordres Sacrez, après la signification du Jugement de condamnation ? La promotion en ce cas peut-elle ôter au créancier, un droit acquis, ou la présomption de fraude ne doit-elle pas faire cesser le privilege ? On peut voir cette question traitée au long par Brodeau sur Loüet, *lett. C. chap. 31.* L'Arrêt que cet Auteur rapporte, jugea en faveur de l'Ecclesiastique, que le créancier vouloit contraindre par corps ; mais

on ne peut le regarder comme un préjugé décisif en semblable cas, parce qu'il fut rendu dans le concours de plusieurs circonstances favorables; & celle là entr'autres, que depuis la signification du Jugement à la promotion aux Ordres, il s'étoit passé trois ou quatre années sans autre diligence de la part du créancier.

Il y a un Article dans la même Ordonnance de Moulins, (c'est l'Article 40.) qui parlant des privileges accordez aux Ecclesiastiques, comprend dans sa disposition, non-seulement les Prêtres, Diacres & Souâdiacres, mais encore les Clercs, Beneficiers & vivant Clericalement. *Voulons que nul de nos Sujets, soi-disant Clerc, puisse jouir du privilege de Clericature, soit pour delaissement aux Juges d'Eglise, ou pour autre chose, s'il n'est constitué aux Ordres Sacrez, ou pour le moins Souâdiacre ou Clerc actuellement resident & servant aux Offices, Ministeres & Benefices qu'il tient en l'Eglise, &c.* Mais notre Ordonnance derroge encore à cet égard à celle de Moulins, en ce qu'elle restreint le privilege aux Ecclesiastiques constituez dans les Ordres Sacrez; & c'est à cette dernière qu'il faut s'en tenir, car il n'en a point été depuis rendu de contraire. Il est vrai que l'Edit de 1695, en l'Article 38. parle à peu près dans les mêmes termes, que l'Ordonnance de Moulins en l'Article 40. mais cet Edit ne parle que du privilege des Ecclesiastiques concernant la Jurisdiction, & ne change rien à ce qui regarde la contrainte par corps. Par les Constitutions Canoniques, il suffit d'être Clerc tonsuré pour jouir de tous les privileges accordez aux Ecclesiastiques; les Clercs même engagez dans le mariage, doivent en jouir, pourveu qu'ils ne soient pas Bigames; & c'étoit là un des sujets des plaintes de Pierre de Cugneres Avocat General au Parlement de Paris, dans la celebre conference qui fut tenuë à Vincennes sous le Regne de Philippe de Valois en 1329. pour examiner les abus ou les entreprises de la Jurisdiction Ecclesiastique. *Item, ad finem quod Curia Ecclesiastica augmentetur, Pralati faciunt magnam multitudinem Tonsurarum pueris atate minoribus, ac etiam conjugatis, quando veniunt ad eos metu intrusionis carceris, & punitionis alicujus criminis quod antea perpetrarunt.*

Outre l'exemption de la contrainte par corps, l'Article

Cap. unic. de  
Curia conjugatis  
in sex. Con-  
cil. Trident.  
Sess. 23. ch. 6.

que nous expliquons en donne encore une autre aux Ecclesiastiques, c'est celui de ne pouvoir être excutez pour le payement de leurs dettes en leurs meubles destinez au Service Divin, ou pour leur usage necessaire & domestique : le privilege n'est pas considerable, pour ce qui regarde les meubles destinez au Service Divin, parce que ces meubles ne sont point dans le commerce ; & que comme dit Justinien au Titre *de rerum divisione*, s. 7. *Nullius in bonis sunt* ; mais il l'est, pour ce qui regarde les meubles destinez à l'usage necessaire & domestiques ; car regulierement on n'est obligé de laisser au debiteur saisi qu'un lit, & les habits dont il se trouve vêtu & couvert. Notre Ordonnance ajoûte à celle d'Orleans, qui en permettant d'user de saisie sur les meubles des Ecclesiastiques, n'excepte que les ornemens servans & destinez à l'Eglise, leurs livres, & vêtemens ordinaires & necessaires ; mais l'Ordonnance de 1667. *tit. 32. art. 15.* ajoûte encore à celle-ci, en ce qu'elle défend de saisir les meubles des Ecclesiastiques destinez au Service Divin, ou servant à leur usage necessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être : & qu'elle veut de plus, qu'il leur soit laissé des livres jusques & à concurrence de la somme de cent cinquante livres.

Comme il est d'un interêt tout public, que les Ministres de l'Autel vivent de l'Autel, les Arrêts ont jugé que les créanciers des Ecclesiastiques ne peuvent faire saisir les revenus de leurs Benefices, sans leur laisser de quoi vivre, *deducto ne ageant*, sur tout lorsque les Benefices requierent service actuel & residence personnelle. Graverol sur Laroche, *liv. 2. Titre des Decrets, art. 21.* rapporte des Arrêts qui n'ont fait que reduire en faveur des créanciers, la portion congrue d'un Curé, à la somme de 200. liv. & Mr. Catellan, *liv. 6. chap. 23.* en rapporte d'autres, par lesquels un Beneficier de Chœur, à qui le Chapitre payoit 20. liv. par mois, fut condamné à delaisser seulement huit livres par mois à ses créanciers. L'Article qui suit n'a besoin d'aucune explication.

## A R T I C L E L I X.

Nous défendons à nos Cours de Parlement, de recevoir aucunes appellations comme d'abus, si non ez cas de nos Ordonnances, &c. & n'auront lesdites appellations comme d'abus, aucun effet suspensif en cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais devolutif seulement, sur lesquelles appellations nosdites Cours ne pourront moderer les amendes pour quelque occasion que ce soit, &c.

On peut prendre la voye de l'appellation comme d'abus, toutes les fois que le Juge d'Eglise a abusé de son pouvoir; soit parce qu'il a entrepris sur les droits du Roi, ou de la Jurisdiction Royale, soit parce qu'il a contrevenu ou derogé aux Saints Decrets, Conciles & Constitutions Canoniques, aux Loix & usages du Royaume, Immunités, Franchises, & Libertés de l'Eglise Gallicane, Ordonnances Royaux, & Arrêts des Cours Superieures. On peut en ce cas, disons-nous, appeller comme d'abus; mais on ne le peut aussi qu'en ce cas, & c'est ce qui distingue essentiellement l'appel comme d'abus, de l'appel simple que l'on doit relever devant le Superieur Ecclesiastique, toutes les fois qu'on ne se plaint, & qu'on ne peut se plaindre que de l'injustice de la chose jugée.

Les Parlemens connoissent des appellations comme d'abus, à l'exclusion de tous autres Juges, & de toutes les Chambres du Parlement, la Grand'Chambre est seule en droit d'en connoître. Les Cours Superieures, autres que les Parlemens, prétendent être fondées à juger les appellations comme d'abus, relevées incidamment à quelque instance dont elles se trouvent saisies, & Rebuffé l'a ainsi décidé quelque part; mais c'est chose dont je ne sçache pas qu'il y ait encore eu d'exemple.

Il est dit dans le Canon *Ipsi sunt 9. quest. 3. ab ipsâ Sede apostolica appellari nusquam posse*; & cela est vrai, si on l'entend

de

de l'appel simple ; parce que tous les degrés de la Jurisdiction Ecclesiastique se terminent au Pape ; mais faux , si on l'entend de l'appel comme d'abus : tout ce qui émane de la Cour de Rome , Bulles , Brefs , Provisions , Rescripts , &c. tout est sujet à l'appel qualifié comme d'abus , sauf qu'on ne se dit jamais appellant de la concession des Bulles , Brefs , Rescripts , &c. mais seulement de la fulmination ou execution , & qu'on ménage ainsi la Dignité & l'autorité du Saint Siège , en n'attaquant que la procédure de l'exécuteur.

Par l'Article 2. de l'Edit de 1606. il est défendu d'écouter les appellans comme d'abus , qu'ils ne soient assistez à l'Audience de deux Avocats , par l'avis desquels l'appel comme d'abus ait été relevé ; mais cela ne s'observe plus : tout ce qu'on exige des appellans , c'est que dans leurs lettres ils libellent clairement les moyens d'abus , afin que , comme dit Mr. de Marca de *Concordia Sacerd. & sup. liv. 4. ch. 2. N<sup>o</sup>. 2. Palam appareat an Sacer. juridicus abusus , sit suâ potestate an non.*

Par le même Edit de 1606. art. 2. & plus précisément encore par celui de 1695. en l'art. 37. il est défendu aux Juges , de mettre sur les appellations comme d'abus , les parties hors de Cour & de Procès ; il leur est enjoint de prononcer qu'il n'y a abus , ou qu'il a été mal , nullement , & abusivement procédé , statué , & ordonné ; en sorte que suivant la remarque de Mr. Fevret , *tom. 1. liv. 1. ch. 3. N<sup>o</sup>. 3.* les Parlemens en jugeant les appellations comme d'abus , ne jugent précisément qu'une question de fait sans rien entreprendre sur le Spirituel : une question de fait , sçavoir , si le Juge d'Eglise a entrepris sur la Jurisdiction Royale : s'il a contrevenu aux Saints Decrets , Conciles , & Constitutions Canoniques : s'il a jugé contre les Loix ou usages du Royaume , Privileges , & Libertés de l'Eglise Gallicane. L'Arrêt rapporté par Mr. Catelan , *liv. 1. ch. 73.* ne doit pas être regardé comme contraire aux Edits dont nous venons de parler ; si on prit le parti de déclarer n'y avoir lieu de dire droit sur l'appellation comme d'abus , ce ne fut que sur la declaration faite par la partie qui avoit allegué ou remis l'Ordonnance prétendue abusive , comme elle n'entendoit ni s'en servir ni la soutenir.

Les Juges , disons-nous , doivent prononcer n'y avoir ou y

Édit de 1695.  
art. 37.

avoir abus. Dans le premier cas, la cause revient en la Jurisdiction Ecclesiastique, tout comme s'il n'y avoit point eu d'appel; dans le second, il faut distinguer encore, ou la cause est de la competence des Juges Seculiers, ou elle est de la Jurisdiction Ecclesiastique; si elle est de la competence des Juges Seculiers, on doit leur en renvoyer la connoissance; si elle est de la Jurisdiction Ecclesiastique, le même Arrêt qui declare y avoir abus, doit renvoyer, sçavoir, devant l'Évêque même, si son Official a rendu l'Ordonnance declarée abusive, afin qu'il en nomme un autre; & devant le Superieur Ecclesiastique, si l'Ordonnance declarée abusive émane de l'Évêque, ou qu'il y eût d'ailleurs contre l'Évêque, des causes d'une suspicion legitime.

Les Parlemens ne peuvent donc, & en aucun cas, & sous aucun pretexte, retenir la connoissance d'une cause qui depend de la Jurisdiction Ecclesiastique: ils ne peuvent que renvoyer devant les Juges d'Eglise; & pour être encore mieux convaincu, il n'y a qu'à voir un Arrêt du Conseil rapporté sur la fin du quatrieme Tome du Journal des Audiences, par lequel fut cassé un Arrêt du Parlement de Paris rendu en cette espece. Un Religieux de l'Ordre de St. Benoît reclame de sa profession, parce qu'il l'avoit faite avant le tems prescrit par les Ordonnances, & il obtient du Pape un Bref adressé à l'Official du Diocese du Mans: l'Official declare le Religieux non-recevable en l'enterinement de son Bref: lui enjoint, en consequence, de retourner à son Monastere, de porter l'Habit Monachal, & de vivre suivant la Constitution de sa Regle, sous les peines portées par le Concile. Le Religieux appelle comme d'abus de ce jugement; & le Parlement de Paris rend Arrêt le 7. Juillet 1682. qui dit avoir été mal & abusivement procedé: declare la Profession de l'appellant nulle, & faite contre les Ordonnances, en consequence le rend capable des eff ts civils; & faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses à tous Superieurs Reguliers, de recevoir aucunes personnes à Profession, qu'elles n'ayent seize ans accomplis. Les Agens genéraux du Clergé se pourvurent devant le Roi, & par Arrêt du Conseil privé, rendu le 3. Juillet 1685. celui du Parlement de Paris fut cassé & annullé, en ce que

par icelui le Religieux avoit été rendu capable des effets civils ; faisant, Sa Majesté, défenses audit Religieux de se servir dudit Arrêt en ce chef, sauf à lui à se pourvoir par appel simple devant les Superieurs Ecclesiastiques sur la prétendue nullité de ses vœux, ainsi qu'il aviserait bon être ; & enjoignant aussi, Sa Majesté, aux Superieurs Ecclesiastiques, de juger l'appel qui seroit relevé devant eux conformément aux Ordonnances, & notamment à l'Article 28. de l'Ordonnance que nous expliquons : pour tout le surplus l'Arrêt confirmé.

Nous trouvons divers textes dans le Droit Canonique, qui decident pour les appels simples, ce que decide notre Article pour les appels comme d'abus ; sçavoir, qu'en cas de correction & discipline Ecclesiastique, ils doivent avoir un effet devolutif seulement & non suspensif. *Ut correctionis*, dit le Pape Innocent III. dans le Chapitre *irrefragabili extra de officio Judicis ordinarii, ut correctionis, & reformationis officium, Ecclesiarum Pralati liberè valeant exercere, decernimus ut executionem ipsorum, nulla consuetudo vel appellatio valeat impedire*. Mais il ajoûte en même tems une exception ; sçavoir, que la peine ne passe pas les bornes de la correction *nisi formam in talibus excefferint observandam* ; car en ce cas, l'appel auroit sans difficulté un effet devolutif & suspensif tout ensemble. L'Edit de 1695. en l'Article 36. marque divers autres cas, dans lesquels les appellations comme d'abus n'ont aussi aucun effet suspensif.

Voyez *supra*  
art. 32.

Par l'Ordonnance de 1539. art. 6. & 8. l'amande des appellans comme d'abus qui venoient à succomber étoit arbitraire. *Seront condamnés en l'amande à l'arbitration des Cours Souveraines en égard à la qualité des matieres & des parties, &c.* Dans les suites, elle fut réglée à 60. liv. tant pour celui qui appelloit temerairement, que pour celui qui souûtenoit un jugement abusif ; & sur les plaintes du Clergé assemblé en 1606 le Roi Henri IV. par son Edit de la même année, art. 2. la fixe à 120. liv. L'Edit de 1695. en l'art. 37. declare que l'amande sera de soixante-quinze livres, mais pour ceux là seulement qui appellent comme d'abus sans y être fondés ; car pour ceux qui souûtiennent un jugement abusif, ils n'ont à craindre que la peine commune à tous les temeraires Playdeurs ; c'est-à-dire, la condamnation aux dépens ;



& il n'y a que le Juge qui a abusé , c'est-à-dire , qui a rendu l'Ordonnance déclarée abusive , que l'on condamne toujours en cent sols d'amande.

## A R T I C L E L X.

**L** Es appellans comme d'abus ne pourront être élargis pendant l'appel , jusqu'à ce que les Informations vûës en ait été par nos Cours ordonné , &c.

Theveneau , *liv. 1. tit. 14. art. 5. pag. 136.* remarque qu'autre fois dans toutes les lettres en appel comme d'abus , impetrées par les Ecclesiastiques detenus en prison , on inferoit comme de stile la clause d'élargissement ; & c'est sans doute pour reformer cet usage ou cet abus , qu'il est ici ordonné , que les Ecclesiastiques decretés de prise de corps , & appellans comme d'abus , ne pourront être élargis que par Arrêt rendu avec connoissance de cause , & après avoir vû les informations.

L'Edit de 1695. fait bien plus , car il ordonne en l'Article 40. que les Parlemens ne pourront faire défenses d'executer les decrets même d'ajournement personnel decernez par les Juges d'Eglise , sans avoir vû les procedures & informations ; en quoi , & pour favoriser la Jurisdiction Ecclesiastique , il s'éloigne de la disposition de l'Ordonnance de 1670. laquelle en l'Article 4. du Tit. 26. permet lors qu'il n'y a qu'un ajournement personnel , de donner défenses ou surseances de continuer l'instruction des procès criminels , sans avoir vû les charges & informations.

Par le même Edit de 1695. & au même Article 40. il est ordonné que les Ecclesiastiques appellans des decrets de prise de corps , ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Benefices & Ministère , en consequence des Arrêts de défenses qu'ils auront obtenus , jusqu'à ce que par les Archevêques , Evêques , ou leurs Officiaux , il en ait été autrement ordonné. De-là on a conclu , & la consequence est juste , que tout decret de prise de corps decerné contre un Ecclesiastique par le Juge d'Eglise , emporte interdiction ; mais je ne sçai si on en a aussi justement conclu ,

que le decret seul de prise de corps emporte interdiction, & non le decret d'ajournement personnel. S'il n'est défendu, à t'ondit, qu'aux Ecclesiastiques qui sont appellans des decrets de prise de corps, de faire aucunes fonctions de leurs Benefices & Ministère, jusqu'à ce que par les Archevêques, Evêques, ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné, la consequence est naturelle, que ceux qui ont été seulement decretés d'ajournement personnel, peuvent librement continuer leurs fonctions. Mais, en raisonnant ainsi, on n'a peut-être pas réfléchi, que l'Edit défend aux Ecclesiastiques, decretés de prise de corps, de faire leurs fonctions, dans le cas même où ils auroient obtenu des Arrêts de défenses : d'où il semble qu'on peut seulement conclurre, qu'à l'égard des decrets d'ajournement personnel, l'interdiction cesse dès qu'il y a un Arrêt de défenses ; quoi qu'il en soit, l'opinion qui donne au seul decret de prise de corps l'effet d'interdire un Ecclesiastique, a prevalu dans l'usage ; & suivant la disposition de l'Ordonnance de 1670. *tit. 10. art. 11.* on donne au decret d'ajournement personnel l'effet d'interdire seulement les Juges ou Officiers de Justice.

Tout decret de prise de corps, disons-nous, decerné par le Juge d'Eglise contre un Ecclesiastique, emporte interdiction ; mais en est-il de même du decret de prise de corps, decerné contre un Ecclesiastique par le Juge Seculier pour un cas privilégié ou autrement ? Je n'ai point vû encore d'Arrêt qui ait jugé précisément cette question ; mais j'ai toujours crû que l'interdiction étant une peine Canonique qui depend entierement de la Jurisdiction Ecclesiastique, un Ecclesiastique decreté par tout autre que par le Juge d'Eglise, n'étoit point interdit, & qu'il pouvoit par consequent celebrer sans encourir aucune irregularité.

---

## A R T I C L E   L X I.

**L**es Ordinaires ne pourront être contraints bail-  
ler Vicaires ou Vicariats, si ce n'est que les Par-  
lements ; pour bonnes causes & raisonnables, ayent

ordonné en aucunes causes civiles ou criminelles qu'ils les bailleroient à deux des Conseillers Clercs, lesquels lefdits Ordinaires audit cas pourront choisir tels que bon leur semblera.

Le privilege que cet Article accorde aux Prélats & aux Ecclesiastiques, se réduit dans l'usage à bien peu de chose : lors que les Parlemens jugent des procès des Ecclesiastiques, où l'assistance des Conseillers Clercs est necessaire, on ne daigne pas même consulter les Prélats dont les Ecclesiastiques sont justiciables ; on regarde tous les Conseillers Clercs comme Vicaires Generaux nés des Prélats du ressort, chargez également du soin de soutenir les droits de l'Eglise dans les occasions où elle se trouve interessée, ainsi pour la validité du jugement, il suffit que l'on d'eux y soit appellé. L'Edit de 1695. contient la même disposition que cette Ordonnance ; mais, à cela près, qu'elle parle seulement des procès criminels des Ecclesiastiques. *Les Archevêques & Evêques (dit l'Article 39.) ne seront obligez de donner des Vicariats pour l'instruction & jugement des procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'ayent ordonné, pour éviter la recousse de accusez durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la justice dans les procès qui s'y instruisent ; & en ce cas, les Prélats choisiront tels Conseillers Clercs qu'ils jugeront à propos, pour instruire & juger lesd. procès pour le delit commun, &c.* La raison pour laquelle, dans l'instruction & jugement des procès criminels des Ecclesiastiques pendant au Parlement, l'assistance d'un Conseiller-Clerc est necessaire, est la même pour laquelle les procès criminels des Ecclesiastiques, doivent être en premiere instance instruits & jugez par l'Official conjointement avec le Juge Royal. On peut la voir expliquée au long dans notre Traité sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 33.



## ARTICLE LXII.

Les Sentences de provision & garnison de main, données par les Juges Ecclesiastiques sur Contrats, Obligations & Cedulae reconnues non-excedant la somme de huit écus & un tiers d'écu, seront executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, en baillant caution, &c.

Nos Auteurs ne sont pas d'accord sur la question; sçavoir, si un Ecclesiastique peut être assigné devant le Juge d'Eglise en aveu d'une Cedulae ou promesse consentie sous signature privée, la raison de douter prise de ce que l'effet ou la suite naturelle de l'aveu, est l'hypoteque dont le Juge d'Eglise ne peut pas connoître; mais ce dont ils conviennent tous unanimement, est que l'aveu fait devant le Juge d'Eglise, n'acquiert aucune hypoteque, & par consequent que l'assignation donnée devant le Juge d'Eglise en aveu & reconnoissance d'une écriture privée, est inutile & frustratoire.

Cela étant ainsi, il est aisé de comprendre que le Juge d'Eglise, en matiere civile, connoît rarement des causes des Ecclesiastiques: ce n'est pas que le Juge seculier après que l'aveu a été fait devant lui, ne puisse renvoyer devant le Juge d'Eglise pour le fonds de la contestation; car comme dit Rebuffe, *Judex secularis facta recognitione functus est officio & ideo ad suum judicem clericus est remittendus.* Mais c'est que par l'Article 10. de l'Ordonnance de Rouffillon, le Juge Royal peut, en renvoyant l'Ecclesiastique devant le Juge d'Eglise après l'aveu, le condamner néanmoins par provision. Le premier Decembre 1707. nous vîmes playder en l'Audience de la Grand'Chambre, un appel relevé par le sieur de Lalsalvanié, d'un Appointement du Sénéchal de Toulouse, qui avoit ordonné l'aveu d'une promesse; & renvoyant devant l'Official, avoit condamné à payer par provision la somme

Fevret, *liv.*  
4. *ch.* 6 page  
373.

Liéret &  
Brodreau, *lettre*  
H. Somm. 15.  
& aux Notes,  
*lettre A.*

Si l'aveu ne  
se demande  
pas *ad effectum*  
*hypothecæ*,  
pourquoi le  
Juge d'Eglise  
ne pourroit-il  
pas en connoître?

*Ad Ordina-*  
*tiones Regias*  
*tit. de Chiro-*  
*graphi recogni-*  
*tione, art. 1.*  
*gloss. 46.*

contenuë en la promesse averée : par Arrêt le sieur de Lalsalvanié fut debouté de son appel avec dépens-

## A R T I C L E L X I I I.

**P**ourront les Curez & Vicaires recevoir les Testamens & dispositions de derniere volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, saintes & religieuses, pourveu que les legs ne soient faits en faveur d'eux, ou de leurs parens, &c.

Cet Article est observé dans tout le Royaume sans distinction des Pays Coûtumiers & des Pays du Droit écrit; mais toutefois avec ce temperament, que les Curés & Vicaires, ne peuvent recevoir les Testamens qu'en cas d'absence ou empêchement des Notaires des lieux, s'il y en a, & qu'ils sont obligez de les remettre entre les mains d'un Notaire d'abord après le décès du Testateur. Les Curés & les Vicaires donnent aux Testamens qu'ils retiennent, le caractère d'Acte public, parce qu'ils ont eux-même par l'Ordonnance, le caractère de personnes publiques; ainsi ni eux ni les témoins, n'ont aucunement besoin d'être resumez. Il est dit en l'Article 290. de la Coûtume de Paris, qu'avant que les Vicaires puissent en cette qualité recevoir aucun Testament, leurs Lettres de Vicariat doivent être enregistrées aux Greffes Royaux pour le regard des Parroisses où il y a Juge Royal, & dans les autres lieux, en la justice ordinaire; mais on n'exige point ailleurs cette formalité; & nous trouvons mê-

Arrêt qui le  
jugea ainsi le  
9 Jul et 1699.  
à l'Audience  
de la Chambre  
Tournelle du  
Parlement de  
Toulouse.  
Catellan,  
tome 1. page  
351.

*\* Depuis que Mr. de Bontaric a écrit, le Roi par son Ordonnance concernant les Testamens, en date du mois d'Août 1735. art. 25. borne le pouvoir indefini qu'avoient les Curés de recevoir les Testamens & autres dernieres dispositions, & les restraint aux lieux seuls, où ils y sont expressement autorisez par les Coûtumes ou Statuts; ce qui est pareillement permis aux Prêtres Seculiers préposez par l'Evêque à la desserte des Cures, tandis qu'ils les desserviront; mais par le même Article, il interdit cette liberté aux Vicaires & à tous autres Ecclesiastiques.*

me divers Arrêts du Parlement de Paris qui n'y ont pas fait attention : des Arrêts qui ont confirmé des Testamens reçus par des Vicaires dont les Lettres de Vicariat n'avoient point été enregistrées. Il suffit, dit Justinien, en quelque endroit de ses Institutes, qu'un témoin de condition servile, passe pour une personne libre dans l'opinion publique, pour que son témoignage ne soit pas rejeté. *Testamentum firmum habeatur, cum eo tempore quo Testamentum signaretur, omnium consensu hic testes liberi loco fuerit.* Il suffit de même qu'un Vicaire soit reconnu en cette qualité dans la Paroisse, & qu'il en fasse publiquement les fonctions.

Ricard, tome  
I. page 319.

L'Ordonnance d'Orleans en l'Article 27. prohibe ou declare absolument nulles toutes les dispositions faites en faveur des Curés & Vicaires qui retiennent les Testamens; mais celle-ci adoucit la chose en distinguant les dispositions faites en faveur des Curés ou de leurs parens, de celles faites à l'Eglise : ces dernières n'étant point comprises dans la prohibition, quoique les Curés en retirent indirectement quelque avantage.

## A R T I C L E L X I V.

**N**ous défendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Juges, de contraindre les Prélats, & autres Collateurs ordinaires, de bailler provisions des Benefices dépendans de leur Collation, ains de renvoyer les Parties pardevant les Superieurs desdits Prélats & Collateurs pour se pourvoir par les voyes de Droit, &c.

L'Edit de 1695. n'a fait que copier cet Article de l'Ordonnance, lorsqu'il dit en l'Article 6. *Nos Cours, & autres Juges, ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques, & autres Collateurs ordinaires, de donner des provisions des Benefices dépendans de leur Collation, ni prendre connoissance du re-*

*fus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus; & en ce cas; leur ordonnons de renvoyer pardevant les Superieurs Ecclesiastiques desdits Prélats & Collateurs, lesquels nous exhortons, & néanmoins leur enjoignons, de rendre telle justice à ceux de nos Sujets qui auront été ainsi refusez, qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte legitime.*

Cet Article de l'Edit suppose, comme l'on voit, qu'on peut appeller comme d'abus du refus que font les Collateurs ordinaires d'accorder des provisions; mais quelle sera l'utilité de cet appel, s'il est ainsi que les Parlemens ne puissent que renvoyer les Appellans, lors même qu'ils sont bien fondez, devant les Collateurs mêmes ou leurs Superieurs? Quel sera l'effet de ce remede extraordinaire, s'il ne fait qu'ouvrir, en faveur de ceux qui s'en servent, une voye qu'ils auroient pû prendre d'eux-même, je veux dire, la voye du recours aux Superieurs Ecclesiastiques? L'Article 43. du même Edit resout cette difficulté; car il nous apprend que les Evêques, ou leurs Vicaires Generaux, pour les Ordonnances rendues dans les matieres qui dépendent de la Jurisdiction volontaire, ainsi que les Officiaux pour les Ordonnances & Jugemens rendus dans la Jurisdiction contentieuse, peuvent en cas de calomnie apparente, & lors qu'il n'y a aucune Partie capable de répondre des dépens, dommages & interêts, qui ait requis ou qui soutienne leurs Ordonnances & Jugemens, être intimez personnellement & pris à Partie. Un refus obstiné & abusif tombe sans difficulté dans le cas de la calomnie apparente; ainsi la nécessité de renvoyer devant les Superieurs Ecclesiastiques, n'empêche pas que l'appel comme d'abus n'ait son utilité. La condamnation aux dépens, dommages & interêts, est une ressource pour celui qui se plaint du refus, & par-là même les Prélats ont attention à ne pas refuser sans cause legitime.

Les Superieurs immediats des Evêques sont les Archevêques, on appelle des Archevêques aux Primats, & de ceux-ci on appelle au Pape. L'usage a introduit qu'on peut appeller de l'Archevêque au Pape *omisso medio*, c'est-à-dire, sans passer par le Primat. *Ab Episcopo*, dit Pastor, liv. 1.

tit. 22. n. 2. *jus devolvitur ad Metropolitanum, & à Metropolitanano ad Papam, non enim ab Archiepiscopo jus devolvitur ad Patriarcham aut Primatem, nisi alia sit consuetudo.*

---

## ARTICLES LXV. & LXVI.

**C**Es deux Articles regardent les Hôpitaux & Maladeries. Le premier, ordonne que les Administrateurs seront des simple Bourgeois, Marchands ou Laboueurs, & donne l'exclusion aux Ecclesiastiques, Gentilshommes, Officiers, &c.

Le second, enjoint aux Officiers des lieux, de faire un Inventaire exact des titres & revenus, pour être déposé au Greffe de la Jurisdiction, &c.

Il y a une Declaration du 24. Août 1693. qui unit les biens & revenus des Maladeries, aux Hôpitaux des pauvres malades : & il y en a une autre du 12. Decembre 1698. qui fait un Reglement general pour tous les Hôpitaux nouvellement établis, & pour ceux des anciens Hôpitaux qui n'ont point de Reglement particulier.

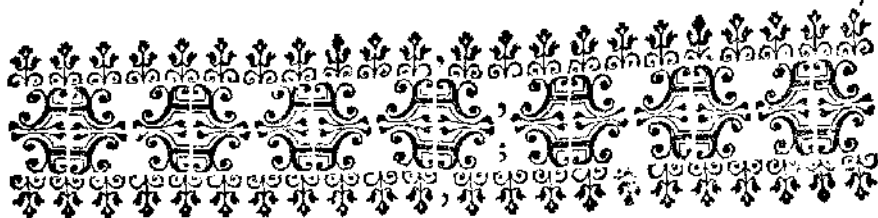
Il y a un Article entr'autres dans cette Declaration de 1698. qui donna lieu, il y a quelques années, à un grand procès entre le Parlement de Toulouse & Mr. de Colbert, lors Archevêque ; c'est celui qui en conformité de l'Edit de 1695. art. 29. donne la Presidence aux Archevêques & Evêques, tant dans les Bureaux particuliers, que dans les Assemblées generales qui se tiennent pour l'administration des Hôpitaux de leurs Dioceses. Le Parlement perdit son procès, & on n'eut au Conseil aucun égard à la possession immémoriale où étoit le Premier President, & à son absence, celui qui occupoit la premiere place, de présider aux deux Hôpitaux de cette Ville, Saint Joseph, & Saint Jacques de la Grave.

Nous n'avons expliqué jusqu'ici que la premiere partie de l'Ordonnance de Blois ; & nous ne nous sommes pas proposé d'en expliquer davantage. La seconde partie contient



divers Reglemens pour la reformation des Univerfitez & Colleges, presque tous changez par des Reglemens posterieurs, dont on peut voir le Recueil imprimé depuis peu chez Lecamus. La troisieme, fait des Reglemens pour la Procedure Judiciaire, tant en matiere Civile, que Criminelle; ce qui a été aussi presque tout entierement changé par l'Ordonnance de 1667. & par celle de 1670.

*Fin de l'Ordonnance de Blois.*



# T A B L E

## D E S M A T I E R E S .

Contenus au Texte & en l'Explication de  
l'Ordonnance de Blois.

### A

**A**BBEZ ou Prieurs Conventuels doivent envoyer tous les ans, un certain nombre de Religieux aux Universitez, & entretenir dans chaque Abbaye ou Prieuré Conventuel, un Précepteur pour instruire les Religieux,

*Page 44 aux Notes.*

Abbeses ou Prieures, ne peuvent admettre les Filles à la Profession Religieuse, qu'elles n'en aient averti un mois auparavant l'Evêque auquel elles sont soumises, ou le Supérieur de l'Ordre si elles sont exemptes : à quoi la Declaration du Roi du 15. de Fevrier 1745. a fait un changement, en ce qu'elle veut que l'émission des vœux solennels ne se puisse faire, même dans les Monastères exemptes, sans que celles qui doivent les faire, aient été examinées par l'Evêque Diocésain, ou par des personnes comises de sa part. *Voyez l'Avertissement, 50*

*aux Notes.*

Abbayes. Quelles sont les Abbayes qui depuis le Concordat, ont conservé le privilege d'élection, & qu'est-ce qui doit être observé en cette élection ?

*6 & suiv. au*

*Texte & aux Notes.*

Age. Quel est l'âge requis pour être nommé aux Archevêchez & Evêchez, & par qui doivent être examinés les pourvûs des Prélatures ?

*3 au Texte.*

Age. S'il suffit que les nommez à un Archevêché ou Evêché, aient atteint la vingt-septième année, ou s'ils doivent l'avoir accomplie ?

*4 aux Notes.*

Age. A quel âge peut-on posséder les Abbayes ou Prieurez Conventuels ? Dans quel délai les Abbez ou Prieurs Conventuels sont-ils tenus de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, & si l'on distingue en cela les Abbayes & Prieurez Conventuels possédés en titre par des Religieux, d'avec ceux qui sont possédés en Commen-de par des Seculiers, 16

*& suiv. au Texte & aux Notes.*

- Age. A quel âge peut être faite la Profession Religieuse, qui doit nécessairement être précédée de l'année de probation, à peine de nullité, tant de la Profession, que des dispositions des biens faites par les Profes, lesquelles ne pourront en aucun cas tourner au profit du Monastère, 46 *au texte.*
- A quel âge l'on peut être promu aux Ordres Sacrez & de Prêtrise. Voyez l'Avertissement, pour sçavoir à quel âge l'on peut posséder un Benefice à charge d'ames, & s'il faut être actuellement Prêtre, 51 *au texte.*
- A quel âge l'on peut posséder les Prieurez simples. Distinction à faire desdits Prieurez, d'avec ceux qui étant reguliers, sont possédez en Commande par des Seculiers, 18 & 19 *aux notes.*
- Ajournemens personnels decernez par les Jugez d'Eglise, s'ils emportent interdiction, comme les decrets de prise de corps, 108 & 109 *aux notes.*
- Appel comme d'abus. Quand est-ce qu'on peut prendre la voye de l'appel comme d'abus? 104 & *suiv. au texte & aux notes.*
- Appel comme d'abus peut être formé, sur le refus fait par les Ordinaires d'accorder des provisions; mais les Parlemens ne peuvent s'empêcher de renvoyer les appellans devant les Collateurs mêmes, ou devant leurs Superieurs, 113 & 114 *au texte & aux notes.*
- Archevêques & Evêques, dans quel délai sont tenus de se faire promouvoir aux Ordres & de se faire consacrer, 15 *au texte.*
- Archevêques & Evêques peuvent augmenter les revenus des Chanoines, lors qu'il n'est suffisant pour leur entretien, par l'union des Benefices simples non reguliers, avec le consentement des Patrons desd. Benefices, 40 & *suiv. au texte & aux notes.*
- Archevêques & Evêques, sont en droit de visiter tous Monastères exempts ou non exempts, & de veiller dans les uns & dans les autres, à la conservation de la discipline reguliere, 52 & 53 *au texte & aux notes.*
- Archevêques & Evêques ont droit de visite & Jurisdiction sur toutes les Eglises Parroissiales sans exception, 53 & *suiv. aux notes.*
- Archevêques, en quel cas peuvent faire la visite dans les Dioceses de leurs Suffragans, 59 *aux notes.*
- Archevêques ou Evêques peuvent en cours de visite, enjoindre aux Curez ou autres ayant charge d'ames, de se retirer dans un Seminaire pour trois mois, 59 & 60 *aux notes.*
- Archevêques & Evêques ne peuvent exercer par eux-mêmes, la Jurisdiction contentieuse, qu'ils sont obligez d'abandonner à leurs Officiaux, 80 *aux notes.*
- Archevêques & Evêques ne peuvent nommer qu'un Official, lequel ils peuvent destituer à leur volonté, à moins que leur Diocese ne s'étende dans le ressort de plusieurs Parlemens, auquel cas ils sont obligez de nommer autant d'Officiaux qu'il y a de Parlemens, & d'y établir un Metropolitain, à quoi ils ne sont pas tenus par rapport aux Grands Vicaires 80. & *suiv. aux notes.*
- Archevêques & Evêques peuvent se dispenser de nommer des Vicaires Generaux, & en nommer autant qu'ils le jugent à propos, sans que

par cette nomination ils s'ôtent la liberté d'exercer par eux-mêmes la Jurisdiction volontaire ,

80 & 81 *aux notes.*

Archevêques & Evêques peuvent destituer , non-seulement les Grands Vicaires , mais encore les Officiaux ,

82 *aux notes.*

Archevêques & Evêques peuvent en cours de visite , ordonner que les Eglises soient pourvûes des choses nécessaires pour la celebration du Service Divin ; & que les Curez soient logez convenablement. Quels sont ceux qui sont tenus de tenir la main à l'exécution de ces Ordonnances , & de fournir aux fraix des reparations du Chœur , de la Nef , du Clocher , &c.

96 & 97 *au texte*  
& *aux notes.*

Archidiacons & autres ayant acquis le droit de visite , n'excluent pas les Evêques de celui de visiter en personne , les Eglises ou ceux là ont droit de visite , lesquels sont encore tenus de remettre dans un mois leurs procès verbaux de visite , aux Archevêques ou Evêques , afin que ceux-ci ordonnent ce qu'ils jugeront convenable ,

59 *aux notes.*

Artisans ou autres gens de métier , ne peuvent faire des assemblées sans y être autorisez par Lettres Patentés : toutes Confreries qui ne sont ainsi approuvées par le Roi , étant , suivant les Loix du Royaume , regardées comme des Corps illicites ,

66 & 67 *au*  
*texte & aux notes.*

## B

**B**ans de mariage doivent être proclamez par trois jours de Fé-

te , avec un intervalle competent ; & l'on ne peut en obtenir dispense , qu'après la premiere proclamation ,

67 & 68 *au texte.*

Bans. Publication des Bans étoit nécessaire en France , avant qu'elle eût été établie par les Loix de l'Eglise ,

68 *aux notes.*

Bans. Si le défaut de publication des Bans fournit un moyen de nullité ou de dissolution de mariage , & dans quel cas les Arrêts ont jugé que le défaut de publication de trois Bans , étoit un moyen d'abus ,

68 & 69 *aux notes.*

Baux à Ferme faits par les Ecclesiastiques en faveur des Gentilshommes & Officiers , sont declarez nuls , & les Gentilshommes qui les prennent , sont privez de leur état & declarez roturiers ,

87

*au texte & aux notes.*

Benefices incompatibles peuvent être possédez avec dispense du Pape , pourveu que ce ne soient pas des Archevêchez , Evêchez ou Cures. Arrêt remarquable sur ce fait ,

20 & *suiv. au texte & aux notes.*

Benefice peut être resigné , quoi qu'ayant servi de Titre Clerical ,

54 *aux notes.*

Blaspheme est un crime de Leze-Majesté Divine , duquel les Juges Royaux sont en droit de connoître ,

65 *aux notes.*

Blasphemateurs du nom de Dieu & des Saints , doivent être punis ,

*idem, au texte.*

## C

**C**ommende ou Oeconomat , ce que c'est ? & en quel cas le Pape peut-il en refuser les provisions , ou est-il astringé de les accorder ?

11 & 12 *aux notes.*

- Commende decretée, ce que c'est ?  
13 *aux notes.*
- Confidence, crime très-approchant de la Simonie, se commet de deux manières, 37 *aux notes.*
- Curez ont le droit d'être admis à la retribution des fondations faites en faveur de leur Eglise, à moins qu'ils n'en ayent été nommément exclus, 100 *au texte & aux notes.*
- Champart ne se peçoit qu'après la dime prise, & est queable de la même façon, 94 *aux notes.*
- Champart. Arrrages de ce droit, ne sont exigibles, que depuis cinq ans avant l'introduction de l'instance, 94 *aux notes.*
- Champart. Possesseurs d'un fonds sujet au droit de Champart, peuvent être forcez par le Seigneur, à lui payer la portion des fruits qui l'auroit competé si ledit fonds avoit été cultivé, ce que les decimateurs ne peuvent exiger, 95 *aux notes.*
- Clergé a le droit d'élire tous les ans un Syndic, 35 *aux notes.*
- Creanciers ayant saisi les revenus d'un Beneficier, sont tenus de lui laisser de quoi vivre, 103 *aux notes.*
- D**
- D**ecimateur ne peut s'abonner avec les redevables, pour le paiement de la dime, 95 *aux notes.*
- Decret du Concile de Trente, qui abolit tout usage des graces expectatives, n'a point empêché que les Collateurs ordinaires ne fussent sujets aux expectatives des Graduez, des Indultaires du Parlement de Paris, ainsi qu'aux nominations Royales, pour le joyeux avenement & serment de fidelité, 14 & 15 *aux notes.*
- Derogance faite par le pere, ne nuit qu'aux enfans nés après cette derogance, 88 *aux notes.*
- Ditenteurs des Benefices ou biens dépendans d'iceux, sont tenus d'en laisser la jouissance aux Ecclesiastiques à peine de confiscation de leurs propres biens, 86 *au texte.*
- Devolutaires, comment doivent se comporter, & quelles regles doivent-ils observer, 83 & *suiv. au texte & aux notes.*
- Dimanches & Fêtes ne doivent être profanez par des Foires, Marchez, &c. 67 *aux notes.*
- Dime. Si elle est de droit Divin ou de droit positif ? Quel sont ceux qui en sont exempts ? 89 & *suiv. au texte & aux notes.*
- Dime. Si elle est due sur tous les fruits qui croissent sur la terre, 91 *aux notes.*
- Dime. Droit de Dime sur le vin & autres menus fruits, s'acquiert par la possession trentenaire; au lieu que pour le perche, lors qu'il est une fois acquis, il faut une non-jouissance de quarante ans, 92 *aux notes.*
- Dime des gros fruits, peut être prescrite pour la cote, c'est-à-dire, que les redevables peuvent acquérir le droit de la payer sur un pied moindre que le dixième, 92 & 93 *aux notes.*
- Dime des menus fruits, comment elle est due & doit être payée ? *ibid.*
- Dime peut être prescrite par une Eglise, contre une autre Eglise, par la possession de quarante années, 93 & 94 *aux notes.*
- Dime. Arrrages de Dime ne sont exigibles

exigibles que depuis cinq ans,

94 *aux notes.*

Dime. Prescription de Dime ne court durant les tems des troubles & hostilitez de la guerre, *ibid.*

Dispositions faites par les Religieux, dont la Profession est nulle de droit, ne subsistent pas, quoiqu'il persevere dans la même volonté, & ses biens sont acquis à ses heritiers de droit, 48 *aux notes.*

E.

Ecclesiastiques engagez dans les Ordres Sacrez, s'ils peuvent être contraints par corps, pour le payement de leurs dettes civiles,

101 *au texte & aux notes.*

Ecclesiastiques ne peuvent être executez en leurs meubles necessaires, & il doit leur être laissé des Livres, jusques & à concurrence de la somme de cent cinquante livres, 103 *aux notes.*

Enfans contractant mariage, sans le consentement de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs, comment punis? 71 *& suiv. au texte & aux notes.*

Entrée dans les Maisons Religieuses des Filles, est prohibée aux personnes seculieres de tout sexe, à moins d'une permission expresse de l'Evêque ou du Superieur, si l'on en excepte les cas qui requierent celerité, 57 *au texte & aux notes.*

Etrangers ne peuvent posséder aucuns grands Benefices en France, à moins que le Roi ne veuille les dispenser & déroger aux Ordonnances, 8 & 9 *au texte & aux notes.*

Evêque Diocésain refusant le Visa à un Pourvû, il doit énoncer dans

le détail, les causes de ce refus & les bien circonstancier, une énonciation vague n'étant pas suffisante. Si celui qui est refusé doit avoir recours au Pape ou au Superieur immediat, lors de ce refus de la part de l'Evêque Diocésain, 25 *& suiv. au texte & aux notes.*

Evêques sont tenus d'entretenir ceux qu'ils ont Ordonnez sans Titre, ou Benefice suffisant pour s'entretenir eux-mêmes suivant leur état, 32 & 33 *aux notes.*

Evêques sont-ils tenus de faire la visite de leur Diocese? en quel cas ne peuvent-ils pas commettre pour cela, 58 *au texte & aux notes.*

Exemptions ne peuvent en France être accordées aux Monastères sans le consentement du Roi. Par quelle raison les Papes ont accordé ces privileges avec tant de facilité, 44 *& suiv. aux notes.*

F

Fabriques, ce que c'est? 97 & 98 *aux notes.*

Fabriques doivent fournir aux fraix des Livres, Calices, &c. pour la celebration du Service Divin, *ibid.*

Fabrique manquant de revenus suffisans, pour fournir aux fraix necessaires, pour l'entretien des choses comperant le Service Divin, il doit y être pourvû par les Decimateurs Ecclesiastiques, & subsidiairement par ceux qui possèdent les Dimes infeodées, 98 *aux notes.*

Fruits. Quelles formalitez doivent être observées, avant que les Officiers Royaux puissent saisir les

Q

fruits des Benefices requerant residence, qui sont possédez par des Beneficiers absens, 30 *aux notes.*

## G

**G**entilshommes & Officiers ne peuvent prendre des Baux à Ferme des Benefices; quelle est la peine des contrevenans? 87 *au texte.*

## H

**H**onoraire des choses spirituelles, telles que les Sacremens, Sepultures, &c. doit être réglé par les Archevêques & Evêques, qui ne connoissent des contestations élevées à ce sujet, qu'entre les personnes Ecclesiastiques, ou lorsque ceux-ci sont défendeurs, 96 *aux notes.*

Hôpitaux & Maladeries, 115 *aux notes.*

Huissiers doivent constituer prisonniers, ceux qui manquent au respect dû aux Eglises, 67 *aux notes.*

## I

**I**nformations de vie & mœurs de celui qui est nommé à une Prélatrice, par qui doivent être faites, & par qui doivent être examinées les Pourvûs des Prélatrices, 3 *au texte.*

Juges des Seigneurs, ne peuvent en aucun cas connoître du possessoire des Benefices, 32 *aux notes.*

Juges d'Eglise doivent connoître du crime de Simonie contre les Ecclesiastiques. Quand est-ce que les Juges Laiques peuvent en connoître, 35 & 36 *au texte & aux notes.*

## L

**L**etres de naturalité accordées pendant procès, ont un effet retroactif au préjudice du tiers impétrant, 9 & 10 *aux notes.*

## M

**M**aitres d'Ecole doivent être établis dans les Parroisses, pour l'instruction de la jeunesse, & approuvez par l'Evêque Diocésain, 43 *aux notes.*

Magie, Sortilege, &c. sont des crimes desquels connoissent les Juges Royaux, toutes les fois qu'ils sont accompagnés de quelques circonstances qui peuvent les rendre capitaux; au lieu que lors qu'ils se trouvent hors de ces circonstances, les Juges d'Eglise en connoissent, lorsque ce sont des Ecclesiastiques qui sont défendeurs, & les Juges seculiers en connoissent en tout autre cas, 65 & 66 *aux notes.*

Marguilliers sont tenus, avant que d'accepter une Fondation qui interesse son ministère, de requérir l'avis du Curé, sans pourtant qu'ils soient tenus de s'y conformer, 100 *au texte & aux notes.*

Mariages des fils de famille, est déclaré nul s'il est fait sans le consentement des parens, quoique les fils de famille soient majeurs, 69 & *suiv. aux notes.*

Mariages clandestins, sont ceux que les Parties ont tenus secrets pendant leur vie. Comment punis? 71 *aux notes.*

Mariage. Promesse de mariage par paroles de présent, ne peut être retenu par les Notaires, qui ne

- peuvent retenir que les promesses par parole de futur, 77 *au texte & aux notes.*
- Mariage doit être contracté en présence du Curé des Parties contractantes, ou d'un autre Prêtre agissant du consentement du Curé, ou de l'Evêque Diocésain, 78 *aux notes.*
- Mariages ne peuvent être celebrez par les Curez ou autres Prêtres, sans prendre de grandes précautions. Quelles sont ces précautions? 76 *aux notes.*
- Mineurs sans pere & sans mere, doivent se faire assister de leurs Curateurs pour contracter mariage: assistance qu'on compte pour fort peu, dans le pays régi par le Droit écrit, 73 & 74 *aux notes.*
- Monastères & Prieurez Conventuels des Religieuses, sont de nomination Royale: attention inutile de la Cour de Rome, lors qu'elle en accorde les Bulles, 2 & 3 *aux notes.*
- Monastères se prétendant immédiatement soumis au Saint Siège, sont tenus de se soumettre dans l'an à la Jurisdiction de quelque Congregation de leur Ordre, ou de demeurer assujetés à la Jurisdiction de l'Evêque, 44 & *suiv. au texte & aux notes.*
- Monastères peuvent acquérir par les dispositions faites en leur faveur, par des personnes étrangères, 50 *aux notes.*
- Monastères peuvent-ils exiger qu'on leur donne en faveur de la Profession Religieuse? 48 & 49 *aux notes.*
- N**
- Nomination Royale des Benefices qui y sont sujets, ne se fait par la volonté du Roi, qu'un mois après la vacance d'iceux; après lequel tems expiré, Sa Maj. veut bien encore envoyer le nom de celui qu'il lui a plû de nommer, à l'Evêque Diocésain du lieu où le Pourvû a fait sa résidence durant les cinq dernières années, & aux Chapitres ou Monastères vacans, pour informer de sa vie & mœurs, 1 *au texte & aux notes.*
- Nomination aux grands Benefices du Royaume, doit être faite par le Roi, dans les fix mois après la vacance, & le Pourvû doit obtenir les Bulles dans les neuf mois après la délivrance de ses Lettres de nomination, ou faire apparoir des diligences par lui faites à cet effet. Comment & devant qui le Pourvû pourroit-il agir en cas de refus du Pape sans cause legitime? 10 & 11 *au texte & aux notes.*
- O**
- Officiaux doivent être Prêtres & Licentiez; mais il est indifférent qu'ils ayent obtenu ce Grade en Theologie ou en Droit Canonique, 79 & 80 *au texte & aux notes.*
- Official est celui à qui l'Evêque commet l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, 80 *aux notes.*
- Officiers du Roi sont seuls en droit de connoître de tout ce qui regarde la police ou discipline Ecclesiastique, 31 *au texte & aux notes.*
- Ordres doivent être conferez gratis, 35 *aux notes.*
- Ordination étoit autrefois inséparable de l'assignation du Titre, 32 *aux notes.*



## P

- P**Apes reservoient avant le Concordat certains Benefices, non encore vacans, pour les confier à l'exclusion des Collateurs ordinaires, 13 *aux notes.*
- Parens ont la liberté de pardonner ou de punir leurs enfans, 32 *aux notes.*
- Parlemens ne peuvent en aucun cas ni sous aucun pretexte, retenir la connoissance d'une cause dépendant de la Jurisdiction Ecclesiastique, 106 *aux notes.*
- Parlemens ne peuvent faire défenses d'exécuter les decrets decernez par les Juges d'Eglise, 108 *aux notes.*
- Prieurez simples & seculiers ou Conventuels électifs, ne sont point de nomination Royale, 2 *aux notes.*
- Prieurez Conventuels, ne vaquent pas de droit par le défaut de promotion du possesseur, 18 *aux notes.*
- Profession doit être expresse & solennelle en France, où les Supérieurs & Supérieures sont astringés de tenir Registre des Actes de Véture, Novitiat & Profession, & d'en signer l'Acte avec celui qui prend l'habit ou fait profession, & deux proches parens ou autres qui y ont assisté, 47 *aux notes.*
- Pourvu d'un Benefice à charge d'ames, avoit autrefois deux ans pour se faire promouvoir aux saints Ordres; ce qui a été réformé par la Declaration du Roi, du 15. Janvier 1742. Voyez l'Avertissement, 16 *aux notes.*
- Pourvus des Benefices, sont tenus

de faire leur profession de foi entre les mains de l'Evêque Diocésain, 19 *au texte.*

- Pourvus d'un Benefice dans un Eglise Cathédrale ou Collegiale, sont tenus de reiterer au Chapitre la profession de foi faite entre les mains de l'Evêque, *ibid.*
- Pourvu d'un Benefice de Chœur, s'il fait les fruits siens du jour qu'il a pris possession, ou seulement du jour qu'il s'est présenté au Chapitre, *ibid. aux notes.*
- Pourvus par le Pape en quelque forme que ce soit, doivent se présenter à l'Evêque Diocésain, pour en être examinez & en obtenir le *Visa*, 22 & *suiv. au texte* & *aux notes.*

## R

- R**apt. Crime de Rapt de seduction, est instruit en la même forme que les crimes les plus graves, 74 *aux notes.*
- Rapt de seduction commis en la personne d'un mineur, de quel que sexe qu'il soit, doit suivant les Ordonnances, être puni de mort, dans le cas même qu'il y auroit donné son consentement; mais dans l'usage ces Ravisseurs ne sont condamnez qu'en des dommages & intérêts, 74 *au texte* & *aux notes.*
- Ravisseur ne peut épouser la personne ravie, tandis qu'elle est en la puissance, 75 *aux notes.*
- Ravisseur peut épouser la personne ravie, si après l'avoir remise en lieu de sûreté, elle donne ou renouvelle son consentement, *ibid.*
- Ravisseur peut être poursuivi, aussi bien que ses complices, même après avoir épousé la personne

- ravié, *ibid.*  
 Regles de *verifimili*, &c. & de *non impetrando*, &c. Quelle peine elles operent contre les contrevenans, 3 *aux notes.*  
 Religieuses. Si elles peuvent sortir de leurs Monastères, & pour quelles raisons. Voyez l'Avertissement, 57 *aux notes.*  
 Religieux ayant fait profession avant l'âge prescrit, peuvent la faire déclarer nulle en reclamant dans les cinq ans, 48 *au texte & aux notes.*  
 Religieux & Religieuses, sont tenus de vivre en commun, 52 *au texte.*  
 Reparations des Eglises, par qui doivent être faites? Distinctions à faire là-dessus, 98 & 99 *aux notes.*  
 Reserves sur les Benefices de nomination Royale absolument abolies; ce qui doit s'entendre des graces expectatives. Peine de ceux qui les poursuivent & obtiennent, 13 & 14 *au texte & aux notes.*  
 Residence prescrite aux Archevêques, Evêques & Curez, si elle est de Droit Divin, ou si c'est seulement une loi Ecclesiastique, 28 & 29 *au texte & aux notes.*
- S**
- Saisie sur les revenus des Benefices, autres que les Archevêchez & Evêchez, desquels les Parlemens seuls peuvent connoître, ne peut être faite que d'autorité des Cours ressortissant nûment aux Parlemens, 31 & 32 *aux notes.*  
 Seigneurs sont responsables en leur nom, des injures faites dans leurs terres, aux Ecclesiastiques, 35 *aux notes.*
- Simonie. Quel est ce crime & à qui doit-il son nom? *ibid.*  
 Simonie ne peut être prouvée par témoins, que lors qu'il y a un commencement de preuve par écrit, 36 *aux notes.*  
 Simonie fait vaquer, non-seulement le Benefice acquis par cette voye, mais encore tous les autres Benefices possédez par le Simoniaque, 37 *aux notes.*  
 Simonie se punit en la personne de celui en faveur duquel elle a été commise, quoique d'ailleurs il n'en ait jamais eu aucune connoissance, *ibid.*  
 Superieurs. Quels sont les Superieurs des Archevêques & Evêques? 113 & 114 *au texte & aux notes.*
- T**
- Témoins doivent assister au nombre de quatre au moins, aux départitions des Benedictions Nuptiales; lors desquelles les Curez, ou autres, doivent s'enquerir de la qualité de ceux qui veulent se marier, & ne pas passer outre, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs Peres & Meres, ou Tuteurs ou Curateurs, s'ils en ont, 68 *au texte & aux notes.*  
 Testamens & autres dispositions de dernière volonté, peuvent-ils être retenus par les Curez & Vicaires? ce qu'il faut observer depuis l'Ordonnance de 1735. concernant cette question, 112 *aux notes.*  
 Théologiques ni Préceptoriales, ne doivent être établies dans les Chapitres, où le nombre des Prébendes n'excede pas celui de dix, outre la principale Dignité, 60 *au texte & aux notes.*

- Théologales doivent être établies dans toutes les Eglises, soit Métropolitaines, Cathédrales, ou Collegiales, dès que le nombre des Prébendes y excède celui de dix outre la principale Dignité, 61 *au texte & aux notes.*
- Théologale diffère de la Prébende Preceptoriale, en ce que la première est en titre, & que le Pourvû jouit du nom & des prerogatives de Chanoine; au lieu que l'Evêque ou le Chapitre, ont la liberté de conférer celle-ci en Titre, à la charge d'enseigner, ou d'en affecter les revenus à un Precepteur, qui n'ait ni le nom ni les prerogatives de Chanoine, 61 & 62 *aux notes.*
- Théologaux. Quelles sont les qualitez qu'ils doivent avoir, & quelles sont leurs obligations, 62 & 63 *aux notes.*
- Théologaux ont droit de prêcher sans être approuvez par l'Ordinaire, au lieu que ceux qu'ils se substituent pour faire cette fonction, doivent être approuvez, 64 *aux notes.*
- Théologaux sont obligez de prêcher tous les Dimanches & Fêtes solennelles, 63 *aux notes.*
- Théologaux doivent encore faire trois fois la semaine, les leçons sur l'Ecriture Sainte, auxquelles les Chanoines sont tenus d'assister, 64 *aux notes.*
- Titre Clerical, s'il nuit aux créanciers postérieurs de celui qui l'a assigné, lors qu'il n'a été publié ni insinué, 33 *aux notes.*
- Titre Clerical publié & insinué, s'il nuit aux créanciers antérieurs, qui n'ont formé aucune opposition, *ibid aux notes.*
- Titre Clerical. A quelle somme fixé, 34 *aux notes.*
- Tonsurez peuvent-ils jouir des mêmes privilèges que ceux qui sont constitués dans les Ordres, 102 *aux notes.*
- Tutele & Curatele, sont une même chose dans le pays coutumier, 76 *au texte & aux notes.*
- Tuteurs peuvent-ils épouser leur pupille, ou la faire épouser à leurs enfans, 76 *aux notes.*

## V.

Vicaires Generaux sont ceux à qui l'Evêque commet l'exercice de la Jurisdiction volontaire ou gratuite, lesquels il peut déposer à sa volonté, 80 & 82 *aux notes.*

Vicaires Generaux peuvent occuper cette place, quand ils n'auroient d'autre Grade que celui de Maître ez Arts, 80 *aux notes.*

Vicaires ou Vicariats. Si à l'égard des procès des Ecclesiastiques qui sont pendants au Parlement, les Evêques ont le droit de nommer des Vicaires Conseillers - Clercs pour assister au jugement du procès: à quoi se réduit ce privilège? 110 *au texte & aux notes.*

Union de Benefices, pour quelles raisons, par quelles personnes, & avec quelles formalitez peut être faite? 38 & *suiv. au texte & aux notes.*

Union des Benefices, même à charge d'ames, peut être faite en faveur des Colleges & Seminaires,

*Fin de la Table de l'Ordonnance de Blois.*





EXPLICATION  
DU  
CONCORDAT,

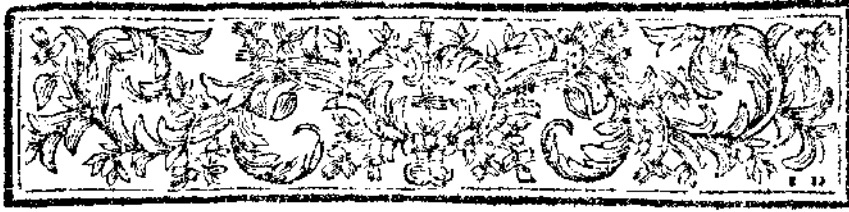
*Par feu Noble FRANÇOIS DE BOUTARIC, Professeur  
en Droit-François en l'Université de Toulouse ;*

ALAQUELLE, POUR LA COMMODITE' DU PUBLIC,  
l'on a ajouté le Concordat.

---

M. D C C. X L V.





## P R É F A C E.



Le Roi François I. explique dans le Préface, les raisons qui l'obligerent de consentir au Concordat : ces raisons sont prises de ce que ne pouvant plus résister aux efforts que faisoit la Cour de Rome pour abolir la Pragmatique-Sanction ; sur tout depuis la citation solennelle qui venoit d'être faite par le Concile de Latran, il avoit tout sujet de craindre, s'il n'eût prévenu par une espeece de Transaction, le Decret du Concile & du Pape, de voir le Royaume exposé à tous les maux dont on se plaignoit avant la Pragmatique, & dont il fait une peinture très-vive.

La Pragmatique - Sanction étant donc proprement le sujet du Concordat, par lequel le Pape Leon X. & le Saint Siege d'une part, le Roi François I. & le Royaume de France, d'autre, conviennent & transigent, on ne peut guere avoir une parfaite intelligence de l'un, qu'on n'ait du moins quelque idée de l'autre ; & pour cela nous observerons que le Pape Eugene IV. s'étant brouillé avec le Concile de Bâle, & si fort que le Pape excommunia les Peres du Concile, & que ceux-ci, à leur tour, déposè-



rent le Pape pour mettre à sa place Amedée, Duc de Savoye, sous le nom de Felix V. il fut de la part du Concile & du Pape, envoyé des Ambassadeurs au Roi Charles VII. Sçavoir, de la part du Concile, pour le prier d'approuver & accepter ses Decrets, & de la part du Pape, pour représenter que tout ce qui avoit été fait par le Concile, du moins depuis sa translation à Ferrare, étoit nul, comme fait par une Assemblée qui n'avoit plus aucun pouvoir legitime, & composée d'aillleurs des Schismatiques & Excommuniez.

Charles VII. ayant assemblé à Bourges, les personnes les plus considerables du Royaume, Ecclesiastiques & Laïques, délibéra, pendant quelques jours, sur le parti qu'il y avoit à prendre dans une conjoncture si délicate ; & le parti enfin, auquel il se détermina, fut celui-là, qu'on continueroit à reconnoître pour Pape Eugene IV. & qu'on ne regarderoit point comme Canonique sa déposition, non plus que l'élection d'Amedée, Duc de Savoye, mais en même-tems, que des Decrets du Concile, il seroit fait un Reglement pour servir de Loy à toute la France : Reglement auquel on donna le nom de Pragmatique-Sanction, du mot grec (*Pragma*) qui signifie, *negotium*, cause, ou affaire, & du mot latin (*Sanction*) par lequel on entend toute Ordonnance qui doit être sainte & inviolable. Long-tems auparavant, le Roi St. Louis avoit donné le même nom à un Edit ou Ordonnance, pour la reformation des abus qui s'étoient introduits dans la Collation des Benefices, & pour le retablissement de la discipline Ecclesiastique.

La Pragmatique-Sanction composée ainsi des Décrets du Concile de Bâle qui s'étoit hautement déclaré contre les abus & les entreprises de la Cour de Rome ; & ce qu'il y avoit de plus fort, qu'il avoit formellement décidé non seulement qu'un Concile est supérieur au Pape, mais que le Pape même peut être déposé par un Concile, ayant en effet usé de ce droit en déposant Eugene IV. ne pouvoit être sans doute qu'odieuse au Saint Siege ; aussi le Pape Pie II. ne fut pas plutôt parvenu au Pontificat par le décès d'Eugene IV. qu'il fit tous ses efforts pour l'abolir ; & jusques-là, qu'ayant écrit au Roi en des termes fort injurieux & remplis de menaces, Monsieur Dannes Procureur General au Parlement de Paris, fut obligé de faire des protestations contre tout ce qui avoit été, ou qui pouvoit être fait ou dit par ce Pape.

Il est remarquable que Pie II. étoit le même qui, sous le nom d'Æneas-Sylvius, avoit été Secrétaire du Concile de Basle ; & qu'étant parvenu à la Papauté, il avoit fait une retractation publique de ce qu'il avoit dit & écrit touchant la puissance & la supériorité du Concile. *Nos homines sumus, & ut homines erravimus, seducti peccavimus ut Paulus, & ignorantes persecuti sumus Ecclesiam Dei, & Romanum, primamque sedem, propter quod prostrati ante oculos divinæ pietatis, supplices oramus delicta juventutis meæ, & ignorantias ne meminerit.*

Si Charles VII. peut résister aux prières & aux menaces de Pie II. il n'en fut pas de même de Louis XI. qui lui succéda : le Pape par la promesse d'un Chapeau de Cardinal, sçût engager dans ses intérêts

Jean Godefroy, connu dans les suites sous le nom de Cardinal d'Abbeville, en qui Louis XI. avoit une entiere confiance ; & ce Prélat negocia si heureusement, qu'on vit paroître au mois de Novembre 1461. des Lettres patentes, par lesquelles le Roi abrogeoit la Pragmatique-Sanction, & permettoit à Pie II. non-seulement d'user des mêmes droits dont les Papes ses predecesseurs avoient jouï, mais d'exercer encore dans le Royaume une autorité absoluë, & sans bornes. *Cum judicio libero, & potestate non coarctatâ.*

Ces Lettres Patentes furent par Pie II. le sujet d'une très-grande joye ; il ordonna des rejouissances publiques, il fit traîner dans les ruës la Pragmatique-Sanction, & voulut qu'après sa mort on mit pour toute épitaphe sur son tombeau, (*Pragmaticam in Gallia abrogavit* ; ) mais il n'en fut pas de même en France, on vit avec douleur l'abolition d'une Loy qui avoit été généralement applaudie. Toutes les Compagnies du Royaume firent des remontrances, & Monsieur de Saint-Romain, Procureur-General au Parlement de Paris, aima mieux perdre sa Charge que de donner son consentement à l'enregistrement.

Après le decès de Louis XI. arrivé en l'année 1483. Charles VIII. son successeur, fut prié par les trois Etats du Royaume, assemblez dans la Ville de Tours, de vouloir rétablir la Pragmatique-Sanction, il la rétablit en effet, & la fit observer exactement durant tout le cours de son regne.

Louis XII. ayant dès son avenement à la Couronne, rendu une Ordonnance conforme à celle de Charles VIII. son predecesseur, pour l'exécution de la Pragmatique, le Pape Jules II. après avoir inutile-

ment tenté toutes les autres voyes, hazarda celle d'un Concile general qu'il convoqua à cet effet à Rome dans l'Eglise de St. Jean de Latran, où il fit ordonner que les Prélats du Royaume, que les Parlemens, & le Roi même, seroient citez pour venir deduire leurs raisons, c'est-à-dire, les raisons qu'ils avoient pour défendre & soutenir la Pragmatique-Sanction, ou pour la voir déclarer nulle & schismatique.

Les choses dans cet état, le Pape Leon X. successeur de Jules II. & le Roi François premier, qui avoit succédé à Louis XII. se donnent un rendez-vous à Boulogne ; & là ils conviennent de substituer à la Pragmatique-Sanction, un nouveau Reglement, lequel, parce qu'il terminoit un grand procès, & des contestations qui duroient déjà depuis près d'un siècle, fut appelé, comme on l'appelle encore aujourd'hui, *Concordat*. Nous aurions occasion, en expliquant les articles dont il est composé, d'observer en quoi il est conforme, & en quoi il s'éloigne de la Pragmatique-Sanction.

On a remarqué avant nous, que ce que dit François I. dans la Préface, en parlant des citations réitérées qui avoient été données par le Concile, aux Parlemens, aux Prélats de l'Eglise Gallicane, & à lui-même, qu'il ne lui restoit plus aucune esperance de purger la demeure, *spes omnis esset purganda mora*, est un peu injurieux à Sa Majesté, aux Prélats, & à toute la nation ; parcequ'enfin le Pape & le Concile n'étoient point en droit de décerner de pareilles citations ; parce que le Pape & le Concile n'avoient aucune Jurisdiction sur les Prélats, sur les Parlemens, & moins encore sur la personne du Roi ; parce qu'il

ne dépendoit ni du Pape, ni du Concile, d'abolir & de donner atteinte à une Loy du Royaume.

Les véritables raisons qui obligèrent François I. de consentir à l'abolition de la Pragmatique, & que ce Roi fait assez entendre par ces paroles de la Préface, *quando ita ferebat ratio, difficultasque temporis, rerumque circumstantium necessitas*, sont celles qu'il allegua, ou qu'allegua pour lui le Chancelier Duprat, au Parlement de Paris, pour engager cette Compagnie à faire publier & registrer le Concordat, les suites dangereuses d'un schisme dans les circonstances des choses presentes, l'inimitié déclarée du Pape Jules II. la ligue qu'il avoit formée avec l'Empereur, les Rois d'Espagne, d'Angleterre, & les Suisses, la Principauté de Milan, déjà envahie, le Royaume attaqué de toutes parts.

L'on voit dans cette Préface, combien les François étoient attachez à la Pragmatique, & qu'il ne falloit pas moins, que les circonstances critiques où se trouvoit l'Etat, pour les faire consentir à abolir une Loy si chere à la Nation; le Concordat lui ayant été substitué, il est nécessaire de le mettre à la suite de cet Ouvrage, afin que chacun l'ayant sous la main, puisse conferer l'explication avec les Titres, se la rendre, pour ainsi dire propre, & entrer sans peine dans le sens de l'Auteur.



## AVERTISSEMENT.

LE Lecteur ne doit craindre ici, ni une longue & ennuyeuse Préface, ni une flatueuse Epître, dans laquelle soient étalez les nom & les qualitez de quelque Personne Illustre, à dessein d'imposer au Public. La reputation de notre sçavant Auteur, fait toute seule l'éloge de ses Ouvrages, ausquels l'on n'auroit sans doute pas eu besoin de rien ajoûter, si depuis le decess de ce grand Jurisconsulte, Sa Majesté n'avoit rendu différentes Declarations, qui reforment certains points de l'ancienne Jurisprudence, pour ce qui concerne les Benefices à charge d'ames, l'émission des vœux, & la sortie des Religieuses, & l'expectative des Graduez dans les mois de rigueur : Declarations qui par cet ordre rendent aujourd'hui l'Explication de Mr. de Boutaric, sur ces matieres, non-seulement inutile, mais encore capable de faire tomber dans l'erreur ceux qui ne seroient pas à portée d'en être instruits.

Pour éviter cet inconvenient, on a eu non-seulement le soin de noter, soit dans le corps de l'Ouvrage, soit dans les Tables, les endroits abrogez par ces Declarations, mais encore on les raporte ici en précis & suivant l'ordre des dattes, afin que chacun puisse y avoir recours & s'en servir suivant l'exigence des cas.

La premiere de ces Declarations fut donnée à Versailles le 13. Janvier. 1742. sur les representations des

Deputez à l'Assemblée du Clergé tenuë à Paris en l'année 1740. conformément aux ordres du Roi : elle regarde, comme on l'a déjà dit, les Cures & autres Benefices à charge d'Ames; & Sa Majesté après avoir bien voulu faire un narré des raisons qui l'ont déterminé, explique enfin sa volonté en ces termes :

*Voulons & nous plaît, que nul Ecclesiastique ne puisse être pourvû d'orenavant d'une Cure ou autre Benefice à charge d'Ames, soit sur la presentation des Patrons, soit en vertu de ses degrez, soit à quelqu'autre titre & par quelque Collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'Ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis : faute de quoi voulons, que sans avoir égard aux Provisions obtenues, qui seront regardées comme nulles & de nul effet, soit en jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Benefice soient censez vacans & impetrables, & qu'en consequence il y soit pourvû librement & de plein droit, d'un sujet capable, par ceux à qui la Collation ou l'Institution en appartient. Ordonnons en outre, que dans les Provinces où le droit de déport est établi, ceux qui se trouveront pourvûs de deux Cures, ou d'une Cure & d'un autre Benefice incompatible, soient tenus de faire leur option entre lesdits Benefices dans l'année, à compter du jour de leur prise de possession du dernier desdits Benefices dont ils auront été pourvûs, sans que ladite année puisse être censée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport; & faute par eux d'avoir satisfait à la presente disposition, le premier desdits deux Benefices, sera reputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du second, & comme tel, conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir.*

La seconde qui fut encore donnée à Versailles le 15;

Fevrier de l'année courante 1745. regarde les Maisons Religieuses des Filles, & contient trois Articles; le premier desquels est conçu en ces termes :

ART. I. *Aucunes Filles ou Veuves ne pourront être admises à la profession & à l'émission des vœux solennels, même dans les Monastères exempts, ou se prétendant tels, sans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocésains, ou par des Personnes commises de leur part, sur leur vocation, sur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles font sur le point de contracter : Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Superieurs & Superieures, de quelque Monastere que ce puisse être, d'en admettre aucune à la profession, sans qu'il ait été procédé audit examen.*

ART. II. *Voulons que l'Article XIX. de l'Edit du mois d'Avril 1685. soit executé selon sa forme & teneur; & en consequence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes les Religieuses des Monasteres exempts ou non exempts, d'en sortir, sous quelque pretexte que ce soit, & pour quelque tems que ce puisse être, si ce n'est pour cause legitime & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain, & en vertu de sa permission par écrit; sans que lesdites Religieuses puissent sortir de leurs Cloîtres, sous pretexte de permissions par elles obtenues de leurs Superieurs Reguliers; notwithstanding lesquelles permissions il pourra être procédé s'il y échoit, suivant les Saints Canons & les Ordonnances contre les Religieuses qui se trouveront hors de leurs Monasteres sans avoir obtenu la permission par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou de leurs Grands Vicaires, à qui ils auroient donné le pouvoir d'accorder de pareilles permissions.*

ART. III. *Les dispositions de notre presente Declaration*



*seront executées selon leur forme & teneur, nonobstant tous privilèges ou exemptions de quelque nature qu'ils soient : & à l'égard de tous les Ordres Monastiques ou Congregations Regulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de Saint Jean de Jerusalem, ou autres de pareilles qualitez.*

La dernière de ces Déclarations, également donnée à Versailles le 27. Avril de l'année courante 1745. regarde l'Expectative des Graduez nommez sur les Benefices à charge d'ames, vacans dans les mois de Janvier & Juillet, cômmentement appelez mois de rigueur. Elle donne une grande atteinte au droit dont ils avoient toujourns jouï depuis le Concordat ; puisque avant cette Déclaration, les Benefices sujets à leur Expectative, qui venoient à vaquer dans lesd. mois de-rigueur, ces Benefices, dis-je, leur étoient tellement affectez, que les Collateurs étoient astraits de les conferer aux plus anciens d'entre les Graduez nommez qui les avoient requis ; & d'ailleurs ceux-ci concouroient avec les Graduez simples dans les mois de faveur.

Outre cette Déclaration, le Roi en donna une autre du 2. Octobre 1743. par laquelle il est ordonné, que dans la Collation des Benefices à charge d'ames, les Docteurs & les Professeurs en Théologie seront préferéz à tous les autres Graduez, quoique plus anciens ou plus privilegiez. Disposition prise sans doute de l'Art. VII. du Titre de *Collationibus* du Concordat.

Bien plus, sur les representations faites au Roi Henry le Grand, par le Clergé assemblé, ce Prince par l'Art. premier de son Edit de 1606. excepta les Dignitez des Eglises Cathedrales de l'Expectative des Graduez, voulant néanmoins par le dernier Article de ce même Edit, que

nul ne pût à l'avenir être pourvû de ces Dignitez, non plus que des premieres Dignitez des Eglises Collegiales, s'il n'étoit Gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canon.

Notre invincible Monarque, non moins attentif au bien spirituel de ses sujets, qu'à leur procurer les avantages temporels, persuadé qu'il n'est rien de plus important pour le salut des peuples, que de remettre les Cures & autres Benefices à charge d'ames, entre les mains des personnes, qui par leurs talens & la sagesse de leur conduite, puissent leur annoncer utilement la parole de Dieu, & s'acquitter dignement de leur Ministère, étend le droit des Collateurs pour ce qui regarde lesdits Benefices à charge d'ames, pour lesquels Sa Majesté leur laisse le choix, même dans le mois de rigueur, avec cette modification que cette liberté demeure toujours renfermée dans le nombre des Graduez qui auront été nommez sur eux, & que ce soit en vertu de ses degrez, que celui qui méritera la préférence, obtienne le Titre de la Cure ou autre Benefice à charge d'ames, qui vaqueront dans lesdits mois de rigueur.

C'est par ce motif (ainsi que Sa Majesté veut bien s'en expliquer elle-même) que cette Declaration a été faite, l'on la raporte ici en précis avec exactitude.

*Voulons & nous plaît, que lors qu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Benefices à charge d'ames, les Patrons qui ont les presentations à ces Benefices, & les Collateurs à qui la disposition en appartient, ayent même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui sont appellez mois de rigueur, la liberté du choix entre les Graduez dûëment qualifiez, qui auront obtenu les Lettres de Nomination sur lesdits Colla-*

teurs, & qui les auront fait insinuer dans le tems & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre ces Graduez, qu'ils jugeront le plus digne par ses qualitez personnelles, ses talens & sa bonne conduite, de remplir lesdites Cures, ou autres Benefices à charge d'ames, encore qu'il se trouve en concurrence avec des Graduez plus anciens ou plus privilegiez; le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre: en sorte que dorénavant, les mois de Janvier & Juillet, soient reputez mois de faveur, entre lesdits Graduez nommez, à l'égard des Cures ou des autres Benefices à charge d'ames, sans que lesdits Patrons & Collateurs soient obligez dans lesdits mois, d'avoir aucun égard aux requisitions des Graduez simples, quoique ceux-ci leur eussent fait notifier leurs Lettres de Degrez & leur Certificat de tems d'étude. Voulons que la disposition des Presentes, soit inviolablement observée à l'avenir dans notre Royaume, à compter du jour que la publication en aura été faite: à l'effet de quoi, nous avons derogé & derogérons, en tant que de besoin, à toutes les Loix, Ordonnances, Reglemens & Privileges à ce contraires.



# T A B L E

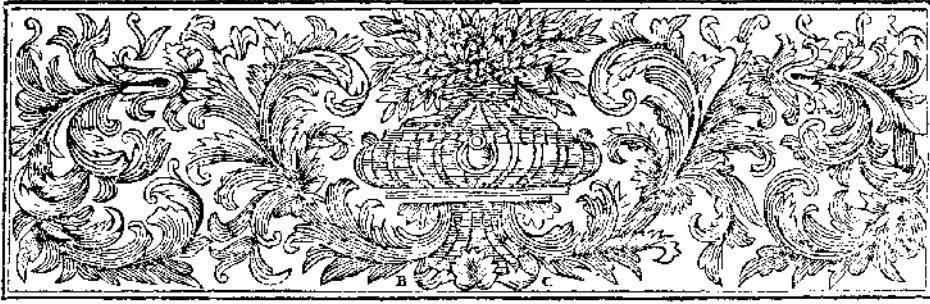
## DES TITRES

### DU CONCORDAT

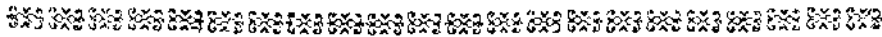
TITRE	I. <b>D</b> E <i>Constitutionibus</i> ,	Page 1
TIT.	II. <i>De Electionis &amp; postulationis derogatione</i> ,	2
TIT.	III. <i>De Regiâ ad Prælaturas nominatione</i> ,	15
TIT.	IV. <i>De Reservationibus sublatis</i> ,	50
TIT.	V. <i>De Collationibus</i> ,	56
TIT.	VI. <i>De Mandatis Apostolicis</i> ,	128
TIT.	VII. <i>Forma mandati Apostolici</i> ,	148
TIT.	VIII. <i>Forma Litterarum executorialium mandati Apostolici</i> ,	<i>ibid.</i>
TIT.	IX. <i>De mandatis Apostolicis pro regularibus</i> ,	<i>ibid.</i>
TIT.	X. <i>De Causis</i> ,	149
TIT.	XI. <i>De frivolis Appellationibus</i> ,	150
TIT.	XII. <i>De pacificis Possessoribus</i> ,	165
TIT.	XIII. <i>De publicis concubinariis</i> ,	173
TIT.	XIV. <i>De excommunicatis non vitandis</i> ,	174
TIT.	XV. <i>De interdictis non leviter ponendis</i> ,	176

- TIT. XVI. De *sublatione Clementinae litteris*, 177  
 TIT. XVII. De *perpetuâ Concordatorum stabilitate*, 178  
 TIT. XVIII. *Conclusio Concilii generalis Lateranensis*,  
*ibid.*  
 TIT. XIX. De *Regiâ acceptatione & publicatione Con-*  
*cordatorum*, *ibid.*  
 TIT. XX. De *prorogatione temporis ad recipiendum &*  
*approbandum Concordata, tam à Pre-*  
*latis Regni, quàm ab aliis personis*,  
 179  
 TIT. XXI. *Prorogatio temporis de annatis*, *ibid.*  
 TIT. XXII. De *Regiâ Facultate primum mensem Gra-*  
*duatis debitum nominandi*, 181  
 TIT. XXIII. De *pœnâ temerè venientium contra hujus-*  
*modi Concordata*, *ibid.*  
 TIT. XXIV. De *protectione Concordatorum Franciæ Re-*  
*gibus concessa*, *ibid.*

## EXPLICATION



# EXPLICATION DU CONCORDAT



## TITRE PREMIER.

### *De Constitutionibus.*



LE Pape Leon X. parle dans ce Titre de la Pragmatique-Sanction, comme d'une Loy faite en tems de trouble, de sedition, & de schisme, *in seditione & tempore schismatis nata*: Il rappelle tout ce qui avoit été fait par les Papes ses predecesseurs, pour l'abroger & l'abolir; & il finit en disant, que tout étant disposé de la part du Concile de Latran pour prononcer juridiquement sur l'abolition, il a voulu, pour un bien de paix, tenter une dernière voye qui a heureusement réussi, c'est de conferer lui-même dans la ville de Bologne, avec le Roi François I. & pour convenir avec lui de nouveaux Reglemens: on voit par là que ce Titre ne contient rien moins que ce que la Rubri-

2 EXPLICATION DU CONCORDAT, *Tit. 2.*  
que semble promettre, & que ce n'est proprement qu'une  
nouvelle Préface.

---

## T I T R E I I.

### *De Electionis, & postulationis derogatione.*

C E Titre ôte aux Eglises le droit de pourvoir aux Préla-  
tures par la voye de l'élection ou de la postulation ; &  
par là tous ces beaux Reglemens que fait la Pragmatique-  
Sanction au Titre *de Electionibus*, demeurent entierement  
abrogez.

L Election & la postulation sont deux choses toutes diffé-  
rentes, quoique la fin de l'une & de l'autre soit la même ;  
sçavoir, de remplir l'Eglise vacante : la différence consiste en  
ce que l'Election se fait d'une personne qui a toutes les qua-  
litez requises pour posséder la dignité à laquelle il a été élu ;  
en sorte que le Superieur est obligé de la confirmer, si d'ail-  
leurs elle a été faite dans les formes prescrites par le Droit ;  
au lieu que la Postulation se fait d'une personne qui a quel-  
que défaut, soit de la naissance ou autrement, qui le rend in-  
capable de posséder la dignité à laquelle il a été nommé sans  
une dispense qu'il dépend du Superieur d'accorder ou de re-  
fuser.

L'Election étant de toutes les voyes de pourvoir aux Egli-  
ses & Prélaturess vacantes, la plus canonique, & la plus an-  
cienne, jusques là que St. Cyprien assure qu'elle est d'institu-  
tion & de Precette Divin, fondé sans doute sur ce qui est  
rapporté au Chapitre premier des Actes des Apôtres, de l'E-  
lection faite de la personne de St. Mathias, pour remplir la  
place de Judas, & sur ce qui est rapporté encore au Chapi-  
tre 6. de l'Election faite de St. Etienne, & autres Diacres ;  
on a d'abord raison d'être surpris que les Papes ayent consen-  
ti à l'abolir, & non-seulement qu'ils ayent consenti à l'abo-  
lition, mais qu'ils l'ayent même désirée ; & si fort que c'étoit  
là un point de la Pragmatique-Sanction qui les grevoit le plus.  
Un des points sur lequel le Roi François I. avoit le plus in-

sité, ainsi qu'il le declare lui-même dans sa Préface, en ces termes : *Quod verò ad Electiones pertinet minimè quod optabamus obtinere potuimus.* On a raison, disons-nous, d'en être surpris, mais on ne l'est plus lors qu'on réfléchit, que long-temps avant la Pragmatique-Sanction, les Papes avoient sçu donner atteinte aux droits des Electeurs par une infinité d'endroits, & que la Pragmatique-Sanction avoit pris de sages précautions pour remedier a ces abus, & pour prévenir toutes les entreprises des Officiers de la Cour de Rome. Avant la Pragmatique-Sanction, par exemple, le Pape sous le moindre pretexte, lioit les mains aux Electeurs en se reservant de pourvoir à la Prélature vacante; & par la Pragmatique-Sanction il est ordonné que les Papes ne pourront à cet égard, & sous quelque pretexte que ce soit, user d'aucune reserve. *Statuir, & definit reservaciones Ecclesiarum Metropolitanarum, Cathedralium, Collegiatarum, & Monasteriorum, ac dignitatum Electivarum per Romanum Pontificem de cetero fieri, aut factis uti non debere.* Avant la Pragmatique-Sanction encore l'appel des Elections étoit dévolu au St. Siège, & le Pape conferoit la Prélature à celui des Contendans qu'il jugeoit à propos, souvent même à un Tiers; & par la Pragmatique-Sanction, il est ordonné que toutes les contestations formées pour raison d'une Election, seront jugées par le Superieur à qui appartient le droit de confirmer, *ad eum ad quem jus pertinet confirmandi*; comme aussi, que le Superieur, & le Pape même, dans les deux cas marquez dans le Chapitre *Cupientes de Electione in sexto*: (*Si Electiones confirmationem, vel infirmationem, ad ipsius sedis examen deducat immediata subjectio, vel appellatio interjecta devolvat,*) ne peut que faire de deux choses l'une, ou confirmer l'élection, si elle est dans les formes, ou en la declarant nulle, renvoyer pour en faire une nouvelle, *ad capisulum, vel conventum remittat ut ad aliam electionem procedat.* C'étoit donc moins le retablissement des Elections qui rendoit odieuse au Pape la Pragmatique-Sanction, que le retablissement de l'ordre & de la liberté des Elections, que la reformation des abus & l'abolition des reserves. On voit dans l'Ordonnance de St. Louis de l'année 1268. appelée aussi Pragmatique-Sanction, un article conçu en ces termes :



#### 4 EXPLICATION DU CONCORDAT, Tit. 2.

*Item Ecclesie Cathedralis, & alia regi nostri liberis Electiones habent; & on ne peut douter que l'intention de ce Roi ne fût d'assurer par-là, la liberté des Elections contre l'entreprise de la Cour de Rome; car voici comment parle le Parlement de Paris dans ses celebres remontrances qu'il fit à Louis XI. & que nous trouvons parmi les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane: Et pour ce qu'au temps de Monsieur St. Louis, ceux de Rome commenceroient à vouloir troubler les Elections; Monsieur St. Louis, comme Prince Catholique, Zelateur de la Religion Chrétienne, Protecteur, Gardien, & Défenseur des Libertez de l'Eglise de son Royaume, ordonna entr'autres, les Elections avoir cours dans son Royaume.*

Comme un des principaux motifs dont se fert le Concordat pour l'abolition des Elections, est pris de ce que les Elections, avant & après la Pragmatique-Sanction, se faisoient presque toujours par des voyes simoniaques, *nonnulla verò siebant precedentibus ill. citis, & simoniacis pactioibus*, nous ne ferons pas une digression inutile si nous examinons.

1°. Ce que c'est que la Simonie, & combien il y en a d'especes?

2°. Quelles sont les peines dont sont punis les Simoniaques?

3°. Si la Simonie commise par un Tiers, nuit au Beneficier qui n'en a pas eu connoissance?

4°. Si la Simonie peut être prouvée par témoins?

5°. Si le crime de Simonie est prescriptible?

I.  
QUESTION.  
Ce que c'est  
que la Simonie,  
& combien il y  
a d'especes de  
Simonie.

On entend par Simonie, tout commerce ou tout échange qui se fait d'une chose sacrée & purement spirituelle, avec une chose profane. Ce crime doit son nom à ce fameux Magicien dont il est parlé au Chapitre 8. des Actes des Apôtres; & qui ayant voulu acheter à prix d'argent le pouvoir qu'avoient les Apôtres de donner le St. Esprit par l'imposition des mains, *Date & mihi hanc potestatem ut cuiuscumque imposuero manus accipiat Spiritum-Sanctum*, fut renvoyé par St. Pierre avec ces paroles, *Pecunia tua tecum sit in perditione, quoniam existimasti donum Dei pecuniâ possideri.*

Quelques Auteurs ont crû que la Simonie se commettoit pour l'ordination seulement, & non point pour la Collation

des Benefices, ou qu'on pouvoit du moins dans les Benefices distinguer les Titres d'avec les fruits ; en sorte qu'on peut impunement acheter & vendre le temporel comme chose purement profane ; mais l'une & l'autre de ces opinions ont été condamnées comme heretiques. En effet, le Benefice est une suite naturelle de l'ordination, jusques-là, qu'anciennement l'ordination étoit inseparable de l'assignation du Titre ; & pour ce qui regarde la distinction du Temporel d'avec le Spirituel, on comprend d'abord combien cette distinction est chimerique, puisque les fruits ne sont que l'accessoire du Benefice ; & suivant l'expression d'un Concile, aussi inseparables du Benefice, que l'ame l'est du corps, *Ut non magis unum ab altero diuelli queat, quàm ex homine uiuo manente corpus à suâ animâ.*

Il y a quatre différentes especes de Simonie, Simonie mentale, Simonie conventionnelle, réelle, & interpretative.

La Simonie mentale est celle qui consiste purement dans l'intention ; lors, par exemple, qu'une personne donne une chose spirituelle sans aucune convention particuliere, mais dans la vûe pourtant d'en retirer quelque recompense, ou qu'elle donne une chose profane dans l'esperance de se procurer par là un Benefice.

La Simonie conventionnelle est celle qui consiste dans les termes d'une promesse reciproque ; Promesse non executée encore, ou executée seulement par l'une des Parties.

La Simonie réelle est celle qui consume la convention par l'execution qui en est faite de part & d'autre ; lors, par exemple, que celui qui a promis de resigner, a resigné, & que le Resignataire a de son côté payé le prix dont on étoit convenu.

La Simonie interpretative, est celle que l'on commet en donnant une chose spirituelle pour une autre chose spirituelle, ou en donnant une chose spirituelle sous des reservations ou conditions qui ne sont pas de la nature de l'acte. Je commets, par exemple, une Simonie interpretative, si je resigne un Benefice à condition & sous la promesse que l'on me fait de m'en donner un autre ; si je le resigne en faveur de certaines personnes, & non autrement ; si en le resignant je fais quelque reservation de pension ; si je transige sur un droit litigieux, *aliquo dato, promisso, vel retento.*

6 EXPLICATION DU CONCORDAT, Tit. 2.

I I.  
 QUESTION.  
 Quelles sont  
 les peines dont  
 sont punis les  
 Simoniaques.

La Simonie Mentale est impunie dans le Fore-externe ; parce que , comme dit le Pape Innocent III. dans le Chapitre *Tua nos 34. extra de Simonis ; nobis datum est de manifestis tantummodo judicare* ; mais c'est pourtant un crime devant Dieu , qui seul , suivant l'expression du même Chapitre, *scrutator est cordium , & cognitor secretorum*. Comme nous avons dit que la Simonie conventionnelle consistoit dans les termes d'une promesse reciproque non-executée encore , ou executée seulement par l'une des Parties , il faut pour décider quelles en sont les peines , distinguer trois cas differens ; ou la Simonie consulte encore dans les termes de la promesse sans execution de part & d'autre , ou la convention simoniaque a été executée de la part de celui qui doit donner les Benefices , la chose profane n'étant pas encore délivrée ; ou la convention simoniaque a été executée de la part de celui qui doit donner la chose profane , la collation du Benefice ne s'étant pas encore ensuivie.

Dans le premier cas , la convention ne doit pas être sans doute impunie , mais elle ne fait point vaquer de plein droit le Benefice pour raison duquel elle a été passée ; parce que , comme dit Dumoulin , *ad reg. de infirm. resig. n. 206. in pœnalibus verba cum effectu accipienda sunt*.

Dans le second cas , le Benefice conféré ou resigné en execution de la convention , vaque de plein droit : telle est la décision expresse du Canon *Ea que prima, quest. 3.* en ces termes : *Quidquid in Ecclesiasticis rebus vel datâ , vel promissâ pecuniâ acquiritur , nos irritum esse , & nullas unquam vires habere sancimus*.

Dans le troisième cas , le Benefice pour raison duquel la convention a été passée , peut être déclaré vacant par Sentence du Juge ; mais il n'est point vacant de plein droit : en sorte que la Collation qui en seroit faite par l'Ordinaire ou par le Pape , avant la déclaration de la vacance , seroit prématurée.

Il paroît extraordinaire que la convention simoniaque , executée de la part de celui qui a promis de céder ou resigner le Benefice , donne lieu à la vacance de plein droit , & que la même convention executée de la part de celui qui

a promis la chose profane, ne produise pas un semblable effet; mais c'est que suivant l'expression des Canonistes, *in primo casu ingressus est vitiosus, in secundo non.* On peut voir cette raison de différence expliquée au long par Pastor de *Beneficiis*, liv. 3. chap. 18. n. 18. & par Solier son Commentateur.

La Simonie réelle fait vaquer sans difficulté de plein droit le Benefice pour raison duquel elle a été commise; mais fait-elle vaquer aussi de plein droit les autres Benefices possédez par les Simoniaques, & par eux légitimement acquis avant la Simonie? Plusieurs Auteurs ont crû, qu'à l'égard des autres Benefices possédez par les Simoniaques, il falloit une Sentence du Juge qui les déclarât vacans, & qu'ils ne vaquent point, *ipso jure*; mais quoique cette opinion paroisse d'abord fondée sur la disposition expresse du Chapitre 2. *Extra de confessis*, en ces termes: *Ipsium per definitivam Sententiam duximus ab omni Beneficio, & officio Ecclesiastico deponendum*, l'opinion contraire a néanmoins prévalu, & on la suit constamment dans l'usage. Le Chapitre 2. *de confessis*, décide, il est vrai, que la vacance doit être déclarée par Sentence du Juge; mais il est remarquable que le Chapitre *Cum detestabile de Simoniâ*, dans les extravagantes communes, déclare que les Simoniaques encourent, *ipso facto*, toutes les peines que les précédentes Constitutions des Papes ont décerné contre-eux. *Simoniacos omnes, & singulas excommunicationis, privationis, & interdicti pœnas à Romanis Pontificibus contra eos quomodolibet latis, ipso facto, incurrere volumus.* Suivant cette dernière Constitution les Simoniaques encourent, *ipso facto*, toutes les peines que les Canons ont décerné contre-eux. Une de ces peines par le Chapitre 2. *Extra de confessis*, est celle-là, que les Simoniaques doivent être privés par Sentence du Juge, de tous les Benefices qu'ils possèdent; il faut donc conclure que la conséquence est juste, que la privation est encouruë de plein droit.

Les Simoniaques, comme nous venons de le dire, perdent tous leurs Benefices qu'ils possèdent avant la Simonie commise; mais sont-ils incapables d'en acquérir d'autres? Ouy, sans doute; & cette incapacité est l'effet de l'excommunica-

8      EXPLICATION DU CONCORDAT, Tit. 2:

tion encourue, *ipso facto*, par la Simonie réelle suivant l'Extravagante *Cum detestabile*.

La Simonie interpretative fait vaquer le Benefice pour raison duquel elle a été commise; mais elle a cela de particulier, que le Pape peut l'autoriser; & qu'en l'autorisant, il ne garantit pas seulement le Benefice de toute impetration, mais il rend encore les conventions obligatoires & irrevocables. Les permutations, par exemple, que l'on fait d'un Benefice avec un autre Benefice; les resignations que l'on fait en faveur de certaines personnes, ou sous reservation ou pension; les Traitez ou Concordats que l'on fait pour raison d'un Benefice litigieux, *aliquo dato, promisso, vel detento*. Tous ces actes sont illicites, *Simonie, seu pravam illicita pactionis speciem continent*; mais parce qu'ils sont tels par le droit positif de l'Eglise, & non de droit Divin, le vice est purgé par l'approbation qu'en fait le Pape, lequel, suivant l'expression du Chapitre *Proposuit extrà de concessione Prabenda, de jure potest secundum plenitudinem potestatis suprâ jus dispensare*.

Par cette raison que les permutations contiennent une espece de Simonie: les Papes anciennement pouvoient seuls les admettre, mais les Papes ont bien voulu communiquer ce droit aux Evêques, *cap. quâsitum extrâ de rer. permut. cap. unico de rer. permutatione in sexto*. Et s'il en faut croire Dumoulin sur la regle *de infirm. resig. nombres 40. & 49*. les permutations peuvent être valablement faites, non-seulement entre les mains des Evêques, mais encore entre les mains des Collateurs inferieurs, *Contemptis, & in requisitis tam Patronis Ecclesiasticis, quàm Diacesanis*.

Les resignations en faveur de certaines personnes, ne devroient être faites qu'entre les mains du Pape; & on ne peut faire entre les mains des Ordinaires, que des resignations pures & simples, appellées proprement Demission. La nomination ou designation qui seroit faite dans une resignation entre les mains des Ordinaires, de certaines personnes, pour être pourvûes du Benefice resigné, rendroient l'acte vicieux & le Benefice impetrable; ce qui n'empêche pourtant pas qu'on ne puisse user avant ou après de prieres & de recommandation. Voyez Rebuffe, *tit. de purâ resignatione*; Flaminius-Parisius

Cette opinion de Dumoulin n'est pas suivie dans l'usage; & il n'y a que les Evêques qui puissent admettre les permutations.

rifius, de *resignatione Beneficiorum*, lib. 1. *quest.* 2. *num.* 21. Dolive, *liv.* 1. *chap.* 26. Vaillant, en ses Notes sur Louët, *ad regulam de infirmis resignantibus*, n. 10. le Pape seul peut créer & établir des pensions sur les Benefices, non seulement par cette raison generale, que toute reservation de pension ou condition, *speciem simonia continet*, mais par une autre raison encore prie de ce que toute section, tout partage de revenus des Benefices, est expressement prohibé par les Constitutions Canoniques ausquelles le Pape seul peut déroger, *Toto titulo decretalium ut Ecclesiastica Beneficia sine ullâ diminutione conferantur can. si quis præbendas* 1. *quest.* 3. *capite majoribus extra de præbendis*. Par les Loix du Royaume dont Monsieur Pirou fait un des articles des Libertez de l'Eglise Gallicane (c'est l'article 50.) les pensions ne peuvent être établies que dans trois cas.

1°. En faveur de ceux qui resignent avec reservation de pension.

2°. Pour cause de permutation, & *propter inæqualitatem fructuum*.

3°. Dans les Concordats ou Transactions, *pro bono pacis*, & pour finir les procès.

Dumoulin sur la regle de *infr. resign. num.* 223. cite une Ordonnance de Charles VI. qui défend de créer des pensions sur les Benefices que jusques à concurrence du tiers des fruits. Louët lettre P. *chap.* 31. parle de cette Ordonnance sur la foi de Dumoulin; mais on ne la trouve ni dans les Recueils de Fontanon, ni ailleurs. L'usage est tel aujourd'hui, qu'à l'égard des Benefices simples, on souffre l'établissement des pensions à concurrence de la moitié des fruits; de maniere pourtant que la pension, ainsi établie, ne subsiste qu'entre le Resignant & le Resignataire, & qu'un Pourvû par mort ou par dévolu, peut demander la reduction au tiers. Et à l'égard des Cures, Dignitez, Prébendes, Semi-prébendes, Vicaries, Chapelles, & autres Benefices des Eglises Cathedrales, & Collegiales, qui requierent service actuel & residence personnelle, le Roi par son Edit du mois de Juin 1671. & par sa Declaration du 9. Decembre 1673. ordonne qu'ils ne pourront être chargez de pension qu'en faveur de ceux qui les au-

ront déservis pendant le temps & espace de quinze années entières , si ce n'est pour cause de maladie , & d'infirmité connue & approuvée de l'Ordinaire , qui les mettent hors d'état de continuer leurs fonctions , & sans néanmoins qu'en ce cas les pensions réservées puissent excéder le tiers de leur revenu ; le tout sans diminution ni rétranchement de la somme de trois cent livres qui demeurera au Titulaire par chacun an , quitte & franche de toutes charges , & sans comprendre à ladite somme le casuel , les crus de l'Eglise , non plus que les distributions manuelles.

Supposons qu'un homme resigne un Benefice simple sous une pension qui excède la moitié de la valeur des fruits , ou une Cure sous une pension qui excède le tiers , la resignation sera-t-elle nulle , & cette nullité donnera-t-elle lieu à une impetration ? Cette question présentée au Parlement de Paris , il fut jugé par Arrêt rapporté au second Tome du Journal des Audiences , *liv. 3. chap. 34.* qu'il n'y avoit point de nullité , & que la pension étoit seulement reduite , *ad legitimum modum.*

La pension est en un sens une charge réelle , en ce qu'elle passe à tous les successeurs aux Benefices , sans distinguer , comme l'on faisoit autrefois , à l'égard des Benefices ayant charge d'ames , entre les successeurs par resignation , & ceux qui étoient pourvûs par mort ou par dévolu ; mais on ne la regarde point comme une charge réelle à l'effet d'obliger le Titulaire du Benefice à payer les arcrages dûs par les prédécesseurs. Voyez Louet & Brodeau , *lettre A. chap. 15.* Dolive , *liv. 1. chap. 28.* en la nouvelle édition. Cambolas , *liv. 6. chap. 48.*

Le Pape seul peut homologuer les Concordats ou Traitez que l'on fait pour raison d'un Benefice litigieux , *aliquo dato, promisso, vel retento.* On peut voir dans Louet & Brodeau , *lettre C. chap. 40.* Boniface , *Tome 1. liv. 2. titre 25. chap. 1.* Catelan , *liv. 1. chap. 24.* divers Arrêts qui ont déclaré ces sortes d'actes non obligatoires , nuls , & simoniaques par le défaut d'homologation ; revocables par conséquent par l'une & l'autre des Parties , jusqu'à ce qu'ils ayent été homologuez. Un Auteur qui depuis peu a donné au public des

Remarques pleines d'érudition, a crû que la Glose du Canon *Presbiter. 1. quest. 1.* avoit décidé que la Simonie commise par un Tiers, ne nuit au Beneficier que lorsqu'il en a eu connoissance; mais il s'est évidemment trompé: la Glose n'a jamais entendu décider pareille chose, mais seulement qu'un Ecclesiastique par la Simonie que commet un Tiers à son insçu, ne perd point les Benefices qu'il possédoit auparavant, & qu'il avoit acquis par des voyes Canoniques, *Non perdit priora Beneficia si eo nesciente data fuerit pecunia, aliàs sine culpâ suâ privaretur.* Quoi qu'il en soit, la Jurisprudence des Arrêts, & les Constitutions Canoniques, n'ont rien d'équivoque sur cette question: le Benefice pour raison duquel la Simonie a été commise, est vacant de droit, mais le Pourvû n'encourt point les autres peines décernées contre les Simoniaques. Voyez le Chapitre *Nobis*, & le Chapitre *Ex insinuatione extrâ de Simoniâ.* Boniface, *tome 1. tit. 26. chap. 1.* Pastor de Beneficiis, *liv. 3. tit. 18. n. 20.*

III.  
QUESTION.  
Si la Simonie commise par un Tiers, nuit au Beneficier qui n'en a pas eu connoissance.

Par la disposition du Droit Canonique, la Simonie peut être sans difficulté prouvée par témoins; & jusques-là que par le Chapitre 7. *Extrâ de Simonia*, le témoignage des personnes notées d'infamie, ne peut être rejeté. *Tanta est labes hujus criminis quod etiam servi adversus Dominos, & quilibet criminosi admittuntur ad accusationem.* Dumoulin sur la regle de *publicandis resignat. n. 31.* Brodeau sur Louet lettre B. chap. 9. & Mornac sur l'Authentique, *Quod pro hac causa cod. de Episc. & Clericis*, sont tous du même sentiment, que la preuve vocale peut être reçue en cette matiere, & rapporte divers Arrêts qui l'ont jugé ainsi: & l'Ordonnance de Blois paroît enfin décisive, lorsqu'elle dit en l'article 21. que les Evêques procederont severement contre les personnes Ecclesiastiques qui auront commis crime de Simonie; & les Baillifs & Senéchaux, contre les personnes Laiques coupables & participants du même crime, pour duquel avoir revelation, pourront lesdits Evêques & Officiers faire publier Monitions par toutes les Paroisses.

IV.  
QUESTION.  
Si la Simonie peut être prouvée par témoins.

Cependant l'opinion contraire a prévalu; je ne dis pas l'opinion qui exclut la preuve de la Simonie par témoins, mais celle qui exige pour faire recevoir la preuve par témoins, un



commencement de preuve par écrit. L'Auteur du Journal des Audiences, *tome 1. liv. 2. chap. 10. Pastor de Beneficiis, liv. 3. tit. 18. n. 28.* & Vaillant en ses Notes sur Louet *ad reg. de public. resign. n. 31.* attestent qu'on le juge ainsi aujourd'hui constamment dans tous les Parlemens du Royaume ; & ils observent en même-temps, que cette Jurisprudence fondée sur l'Ordonnance de Moulins, n'a rien de contraire à l'Ordonnance de Blois ; parce que celle-ci, parlant seulement des instances criminelles intentées, sçavoir, devant les Evêques contre les Ecclesiastiques, & devant les Juges Seculiers contre les Laïques prévenus du crime de Simonie, ne peut être appliquée aux instances purement civiles intentées devant les Juges Seculiers contre les Ecclesiastiques Simoniaques, pour raison du possessoire de leurs Benefices. Il est vrai que l'Ordonnance de Blois en l'article 21. n'a rien de contraire à la Jurisprudence qui rejette la preuve par témoins, s'il n'y a un commencement de preuve par écrit ; mais il n'est pas moins vrai aussi qu'une Jurisprudence qui recevrait la preuve par témoins, quoiqu'il n'y eût aucun commencement de preuve par écrit, n'auroit rien de contraire à l'Ordonnance de Moulins, *art. 54.* ni à celle de 1667. Titre des faits qui gisent en preuve, *art. 2.* ces Ordonnances ne refusant la preuve par témoins qu'aux Parties même contractantes, lesquelles ayant peu passer des Actes devant Notaire, ou sous signature privée, doivent s'imputer de n'avoir pas pris leurs précautions, & ne la refusant point à un Tiers intéressé à prouver le vice de la convention non écrite. Voyez Augeard, *tom. 2. page 134.*

V.    La regle de Chancellerie, de *triennali possessore pacifico*, exclut les Simoniaques de l'avantage que donne la possession triennale ; mais les Arrêts ont passé plus avant, car ils ont jugé que les Benefices possédez par les Simoniaques, pouvoient être impetrez, même après une possession de vingt années. La prescription de vingt ans introduite par la Loy *Quarela, Cod. ad legem Corneliam de falsis*, qui éteint toute sorte de crimes, n'a point lieu en faveur des Simoniaques ; ou si les Simoniaques peuvent en retirer quelque avantage, c'est uniquement celui de ne pouvoir, après ce temps, être poursui-

QUESTION.  
Si le crime  
de Simonie est  
prescriptible.

vis criminellement, & punis par d'autres peines que par la privation de leurs Benefices. Voyez le Journal des Audiences, tome 1. liv. 8. chap. 10. Pastor de Beneficiis, liv. 3. tit. 18. n. 28.

Il y a une espece de Simonie qui se commet tous les jours impunement, & qui cependant n'est pas moins condamnée par les Constitutions Canoniques, que celle qui se commet pour raison des Benefices : j'entends parler des stipulations, des dots, ou autres conventions pour l'entrée dans les Monasteres, & les Professions Religieuses. Le Roi par la Declaration du 18. Avril 1693. renouvelle les défenses faites par les Saints Decrets, aux Superieurs & Superieures, de rien exiger directement ou indirectement; mais en même temps il excepte de la regle les Monasteres des Carmelites, des Filles de Sainte Marie, des Ursulines, & autres qui ne sont point fondez, & qui sont établis dans le Royaume depuis l'année 1600. en vertu des Lettres Patentes dûement enregistrées, auxquels Sa Majesté permet de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit & y font Profession, pourveu qu'elles n'excedent point la somme de cinq cent livres dans Paris, & autres Villes où les Cours des Parlemens sont établies; & celle de trois cent trente livres dans les autres Villes ou Lieux du Royaume : comme aussi de recevoir pour les meubles, habits ou autres choses absolument necessaires pour l'entrée des Religieuses jusqu'à la somme de deux mille livres dans les Villes où les Cours des Parlemens sont établies, & jusqu'à la somme de mille deux cent livres dans les autres Villes & Lieux du Royaume. Que si les parens & heritiers des personnes qui entrent dans les Monasteres, n'étant pas en volonté ou en état d'assurer la pension en la maniere ci-dessus, aiment mieux donner une certaine somme d'argent, ou s'ils vouloient donner une partie en argent, & l'autre en pension moindre, & au-dessous de cinq cent livres & de deux cent cinquante, Sa Majesté permet aux Superieurs d'en recevoir; sçavoir, dans le premier cas, jusqu'à la somme de huit mille livres dans les Villes où les Cours des Parlemens sont établies, & six mille livres par tout ailleurs : & dans le second, en redui-

#### 14 EXPLICATION DU CONCORDAT, Tit. 2:

fant & réglant sur le même pied, en suivant la même proportion, la somme donnée pour servir de supplément à la pension; & si au lieu d'argent on vouloit donner des biens immeubles, Sa Majesté permet aussi de les recevoir, pourveu que le prix ou la valeur n'excede pas les sommes ci-dessus: auquel effet ils seront estimez préalablement par des Experts nommez d'office par les principaux Juges des Lieux. Au surplus, le Roi se réserve d'ordonner ce qu'il jugera à propos touchant les autres Monasteres, même les Abbayes & Prieurez qui ont de revenus de leur Fondation, & qu'ils prétendent ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuses qui y sont, le tout sur les avis qui lui seront donnez par les Archevêques ou Evêques Diocésains.

La confidence est une espece de crime qui approche fort de la Simonie, & qui se commet de deux manieres: ou lors qu'on accepte un Benefice avec promesse de le rendre, ou lors qu'on l'accepte avec cette convention, que les Resignans ou Collateurs en percevront les fruits en tout ou en partie. *Conventio in renunciatione, vel provisione Beneficii de ipso restituendo, aut ejus fructibus dandis, vel pensione solvenda tacitè, vel expressè iurâ.* Si on ne peut dire que cette dernière espece de confidence est en effet une Simonie réelle, parce qu'on donne une chose spirituelle pour une chose temporelle; sçavoir, le titre du Benefice pour les fruits: comme la Simonie tient du Contrat de vente ou d'échange, la confidence tient du Contrat de dépôt ou de louage.

La confidence a été tolérée & impunie pendant long-temps, & jusqu'à ce que les Papes Pie IV. & Pie V. ont voulu par leurs Constitutions des années 1564. & 1569. que ce crime fût puni des mêmes peines que la Simonie réelle. Ces Constitutions ont été reçues en France; ainsi, pour n'user point de repetition, on peut appliquer à la confidence, tout ce que nous avons dit de la Simonie.

Les conventions simoniaques ou confidentielles se passant la plupart du temps sans écriture & sans témoins, on en reçoit la preuve par des indices ou conjectures. Les Papes Pie IV. & Pie V. ont parcouru & marqué dans le détail, la plupart des indices qui peuvent faire naître une présomption de

confidence, mais une présomption de Droit qui fait une preuve concluante, & ils ont voulu que chacun de ces indices pût être prouvé par la déposition d'un seul témoin, contre la regle generale, *in ore duorum*. On peut voir dans Louet & Brodeau, *lettre B. chap. 9.* & dans le premier tome de Boniface, *liv. 2. tit. 26. chap. 1.* divers Arrêts rendus, tant contre les Confidens, que contre les Simoniaques convaincus seulement par des conjectures.

---

### TITRE III.

#### *De Regiâ ad praelaturas nominatione.*

CET Titre contient trois Paragraphes, dont le premier établit cet ordre à l'égard des Evêchez ou Archevêchez; que soit qu'ils vaquent par mort ou par demission, le Roi doit dans les six mois, à compter du jour de la vacance, nommer au Pape des sujets pour les remplir, & en être pourvûs par Sa Sainteté, qu'ils soient âgez de vingt-sept ans au moins; qu'ils soient Docteurs ou Licenciez en Theologie, en Droit Canonique, ou en Droit Civil. *De cetero Cathedralibus & Metropolitanis Ecclesiis in Regno dicto, & Delphinatu, ac etiam per cessionem in manibus nostris spontè factam vacantibus illarum Capitula, & Canonici ad electionem, seu postulationem inibi futuri praelati procedere non possint, sed Rex Francia illarum occurrente vacatione unum gravem Magistrum, seu Licentiatum in Theologiâ, aut in utroque, seu altero jurium Doctorem, aut Licentiatum cum rigore examinis, & in vig. sext. suæ atatis anno ad minùs constitutum, & aliàs idoneum, intrâ sex menses à die vacationis computandos, nobis, & successoribus nostris nominare, & de personâ sic nominatâ per nos, ac successores nostros provideri.*

Il prend ensuite le refus que pouvoit faire le Pape de pourvoir à l'Archevêché ou Evêché vacant, de la personne nommée par le Roi, parce qu'elle n'avoit pas toutes les qualitez requises; & il veut qu'en ce cas, Sa Majesté aye encore un delai de trois mois pour faire une autre nomination; lequel

16 EXPLICATION DU CONCORDAT, Tit. 3.

délai expiré, il veut que le Pape puisse y pourvoir librement, ainsi qu'aux Archevêchez ou Evêchez vacans. *Per obitum in curiâ si contingeret Regem, personam taliter non qualificatam nominare per nos de personâ sic nominatâ minime provideri debeat, sed teneatur rex infra tres alios menses à die recusationis personam nominatam non qualificatam, sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter factâ intima computandum alium nominare, alioquin per nos de personâ, ut praefertur, qualificatâ, nec non per obitum apud Sedem vacantibus, nullâ Regis precedente nominatione liberè provideri possit.*

Il finit enfin par une exception en faveur des personnes d'une naissance illustre, & des Religieux ou Moines d'une érudition connue, voulant que les uns & les autres puissent être nommez par le Roi, & pourvûs par le Pape, quoiqu'ils n'aient aucun Grade. *Consanguineis tamen Regis, ac personis sublimibus, nec non Religiosis mendicantibus reformatis eminentis scientiæ & excellentis doctrinæ, sub prohibitione praemissâ minime comprehensis.*

*De cætero Metropolitanis, & Cathedralibus Ecclesiis, &c.*

**L**E Chancelier Duprat dans sa réponse aux rémontrances du Parlement de Paris contre le Concordat, soutenoit que le privilege accordé à nos Rois, de nommer aux Prélatures du Royaume, étoit d'un prix inestimable, & qui seul dedommageoit avantageusement de tout ce qu'on pouvoit perdre en abolissant la Pragmatique-Sanction : mais à bien examiner la chose, on trouve que ce Ministre raisonnoit mal ; parce qu'en effet, tout l'avantage est ici du côté du Pape, qui sans rien donner du sien, & ne sacrifiant que les droits des Electeurs, acquiert le droit d'institution ou confirmation par Bulles ; & que ce qu'on donne à nos Rois, n'ajoute presque rien aux droits dont ils jouissoient avant le Concordat. Nos Rois ne nommoient point, il est vrai, avant le Concordat ; mais on ne pouvoit élire sans en avoir obtenu d'eux la permission, ils envoyoit des Commissaires pour présider à leur nom aux élections, afin d'empêcher les brigues & les cabales ; les élections n'étoient point confirmées qu'ils ne les eussent

eussent plutôt agréées, ensemble les personnes élûes ; & ce qu'il y avoit de plus considerable, c'est qu'ils pouvoient user de benignes prieres envers les Electeurs, & leur recomman-der des personnes zelées pour le bien de l'Etat & du Royau-me : ce dernier droit est expressement reservé par la Prag-matique-Sanction, en ces termes : *Nec fore reprehensibile si rex cessantibus tamen omnibus comminationibus & violentiis, aliquandò utatur precibus benignis, atque benevolis pro personis bonè meritis & zelantibus bonum rei publicæ & regni.* De maniere qu'il est aisé de comprendre qu'on n'éli-soit jamais que des personnes agréables au Roy, & tels que le Roi auroit lui-même nommez.

*In Regno dicto, & Delphinatu, &c.*

**P**EU de temps après le Concordat, & au mois d'Octobre 1516. le Pape Leon X. accorda au Roi François I. un Indult pour conférer les Archevêchez, Evêchez, & autres Benefices consistoriaux dans les Provinces de Bretagne, & Provence. On supposoit sans doute que ces deux Provinces n'étoient pas comprises dans la disposition du Concordat ; mais cela même fait d'abord quelque difficulté ; car la Pro-vence ayant été unie à la France par Lettres Patentes du Roi Charles VIII. en l'année 1496. & l'union de la Bretagne n'ayant été faite qu'après la mort de François I. en l'année 1547. on peut demander pourquoi le Roi François I. solli-cita ou accepta un Indult pour deux Provinces, dont l'une se trouvoit unie à la France vingt ans avant le Concordat, & l'autre le fut seulement trente ans après. Cette difficulté n'est pas difficile à résoudre.

Il est vrai que la Provence étoit unie & incorporée à la France lors du Concordat, mais elle ne l'étoit point lors de la Pragmatique - Sanction, & le Pape prétendit que le Con-cordat devoit avoir lieu seulement pour le Royaume, tel qu'il étoit lors de la Pragmatique - Sanction, à laquelle on substi-tuoit le Concordat.

Il est vrai encore que lors du Concordat la Bretagne n'é-toit pas encore unie à la France ; mais l'Histoire nous ap-

prend que le Roi François I. en jouissoit déjà du chef de la Reine Claude de Bretagne son épouse, & qu'il continua encore d'en jouir après le décès de cette Princesse, comme pere & légitime administrateur des biens de François Dauphin de France, Duc, & Propriétaire de cette Province.

Les Papes ne prétendent pas seulement que nos Rois ont besoin d'un Indult pour nommer aux grands Benefices des Provinces de Bretagne, & Provence, comme non compris dans la disposition du Concordat : ils prétendent encore que ces deux Provinces doivent être regardées comme pays d'obédience, à l'effet d'y faire observer les regles de Chancellerie, & celle-là entr'autres qui regarde l'alternative, ou la partition des mois. Voici comment & sous quel prétexte.

Tel étoit le desordre qui s'étoit glissé dans les Collations des Benefices par les reserves, les mandats, expectatives, & autres entreprises des Officiers de la Cour de Rome, que les Prélats de l'Eglise Gallicane assemblez au Concile de Constance, ainsi que les Prélats des autres nations, crurent ne pouvoir mieux faire que d'accepter le parti qui leur fut proposé par le Pape Martin V. sçavoir, que la collation des Benefices seroit partagée entre le Pape & les Ordinaires par moitié & par alternative : ce traité étoit pour cinq ans seulement ; le délai expiré, le même Pape trouva moyen d'en faire un second encore plus avantageux ; car par celui-ci, il fut dit, que le Saint Siège auroit huit mois de l'année, & que les Collateurs ordinaires n'en auroient que quatre ; sçavoir, les mois de Mars, Juin, Septembre, & Decembre.

Le Concile de Basle, assemblé peu d'années après, abolit les alternatives ou partitions, & rétablit le droit des Ordinaires. L'Eglise Gallicane assemblée à Bourges approuva les decrets de ce Concile, & en fit autant des Loix du Royaume ; mais parce que la Bretagne & la Provence n'étoient pas encore unies & incorporées à la France, les Papes prétendirent dans les suites, qu'elles ne pouvoient être comprises dans la disposition de la Pragmatique-Sanction, non plus que du Concordat subrogé à la Pragmatique, fondez sur ce que l'une & l'autre de ces Provinces avoit toujours perseveré dans l'obéissance, malgré les decrets du Concile de Basle, &

avoit demeuré, jusques à leur union, assujetties à l'alternative ou partition établie par le Concile de Constance : & cette prétention fût-elle bien ou mal fondée, Henry II. l'autorisa par quatre différentes Declarations : la première, du 24. Juin 1549. la deuxième du 29. Juillet 1550. la troisième, du 18. Avril 1553. & la dernière, du 29. Octobre de la même année, le tout malgré les oppositions des trois Etats des Provinces, de Bretagne, & Provence.

En l'année 1560. la publication de l'Ordonnance d'Orleans, dont les premiers articles sembloient renouveler les principaux Reglemens faits par la Pragmatique-Sanction, fournit un pretexte aux Provinces de Bretagne & de Provence, pour tenter, encore une fois, de secouer le joug des pays d'obedience. Le Roi Charles IX. fit examiner leurs raisons par Monsieur Brulard, Procureur General au Parlement de Paris ; mais l'avis de ce grand Magistrat, que nous trouvons inséré au long dans le premier Tome des Libertez de l'Eglise Gallicane, n'eut pas tout l'effet qu'on en devoit attendre. La Provence seule gagna son procès, sans doute parce qu'elle étoit unie à la France plusieurs années avant le Concordat ; & la Bretagne demeura assujettie à la partition des mois. L'Ordonnance d'Orleans ayant au surplus été revoquée, en ce qu'elle avoit été contraire au Concordat, par un Edit du 10. Janvier 1562. rendu sur les pressantes sollicitations du Cardinal d'Este, que le Pape Pie IV. avoit envoyé Legat en France.

Monsieur Brulard dans son avis, representoit entr'autres choses, que la Bretagne & la Provence étant unies inseparablement à la France, on devoit les regarder comme membres de la Couronne par une union, une confusion, & une commixtion inalterables ; qu'elles ne devoient être de pire condition que les autres Provinces du Royaume ; qu'étant membres de l'Etat, elles devoient être abreuvées des mêmes infusions, décorées des mêmes Loix, Edits, Ordonnances, & Privileges ; que toute la Province, ajoutée au Royaume, devoit être réglée par les mêmes Loix, y entrant par succession, & faisant deslors une partie du corps universel de la Monarchie ; & si ces maximes ne peuvent alors servir pour la



Bretagne, elles ont depuis servi utilement pour faire ordonner; toutes les fois que le cas s'est présenté, que les pays conquis par nos Rois depuis le Concordat, ou cedez par des traitez de paix ou d'alliance, devoient être regis par les Loix generales du Royaume. Voyez Bengens, *de modis acquirendi Beneficia*, s. 14. *num.* 31. & 32. & le quatrième Playdoyer de Monsieur Patru. Ces maximes pourtant n'ont pas empêché que nos Rois n'ayent pris des Indults du Pape pour nommer aux Benefices Consistoriaux unis à la Couronne depuis le Concordat. Tous ces Indults sont rapportez par Pinçon, *Traité des Regales*, *chap.* 14.

Au reste, il est fait mention expresse du Dauphiné dans le Concordat, quoique possédé par nos Rois long-temps auparavant; parce que l'Histoire nous apprend, que cette Province fut donnée à nos Rois par Humbert II. dernier Prince du Sang de la race des Dauphins; sous cette condition, qu'elle seroit l'appanage du premier enfant mâle de France, & qu'elle ne pourroit être jamais unie ni incorporée à la Couronne.

*Etiam per cessionem, &c.*

Ces termes renferment sans difficulté, tous les genres de vacance qui pourroient arriver. La vacance par démission pure & simple entre les mains du Pape, étoit la seule dont on auroit pû douter, & la seule par conséquent qu'il étoit nécessaire d'exprimer.

Supposons que le Roi nomme sur la cession ou démission d'un Prélat, & que ce Prélat vienne à deceder avant l'expédition des Bulles, les Bulles expédiées depuis la mort auront-elles leur effet? Thebenaud dans son Commentaire sur les Ordonnances, *liv.* 1. *chap.* 1. propose ce cas, & il résoud que les Bulles ne peuvent avoir aucun effet; parce que lors de l'expédition, la Prélature ne vaquoit plus par démission, & que la démission étoit le seul genre de vacance sur lequel le Roi avoit nommé: il rapporte sur ce sujet, une lettre du Cardinal Dauffat à Henry IV. contenant les raisons pour lesquelles ce Ministre avoit suspendu l'expédition des Bulles en faveur du sieur Rapte, nommé à l'Évêché de Montpellier,

sur la démission du sieur de Sujet ; ces raisons prises de ce que le sieur de Sujet étoit decedé depuis la démission.

*Spontè factam, &c.*

Toute démission , soit pure & simple , ou *in favorem* ; doit être faite avec une entiere liberté ; & la moindre impression de force ou de violence , la rendroit sans difficulté , nulle & de nul effet. Telle est la disposition expresse des Chapitres 2. 3. & 4. *Extrâ de his qua vi , metûsque causâ sunt.*

C'est cette necessité du consentement libre de la part de celui qui resigne , qui peut servir de motif au Jugement celebre que rendit le Roi Henry II. en la cause du Curé des Innocens , & que ce Prince voulut être enregistré dans toutes les Cours du Royaume , pour servir de préjugé en tous autres cas semblables. Jean-Benoît avoit resigné la Cure des Innocens à Paris , en faveur de François Semele son Vicaire ; il avoit resigné *in infirmitate constitutus* , & sous l'assurance que lui avoit donné Semele , de lui rendre le Benefice en cas de convalescence ; Benoît étant guéri , Semele refusa de rendre le Benefice : l'affaire fut portée au Conseil du Roi ; & pour punir l'ingratitude & la perfidie du Resignataire , on supposa que la resignation faite par Benoît , dans la crainte d'une mort prochaine , n'avoit point été faite librement , & qu'elle étoit par consequent nulle ; ou que si elle avoit été faite librement , on ne pourroit la regarder que comme une resignation conventionelle en cas de mort , & qu'elle n'est pas par consequent resoluë , *morte non secuta* ; & sur ce fondement Semele fut condamné de rendre le Benefice à son Resignant.

Tous les Parlemens du Royaume se sont conformez à un Jugement si plein d'équité ; & ils ont encore passé plus avant.

1°. En ce qu'ils ont jugé que le Représ devoit être accordé au Resignant malade , sans distinguer si le Resignataire avoit promis ou non , de rendre les Benefices resignez en cas de convalescence , quoique l'infidelité & l'ingratitude de Semele semble avoir été en partie le motif du Jugement d'Henry II.

## 22 EXPLICATION DU CONCORDAT, Tit. 3.

2°. En ce qu'ils ont jugé que le Regrés devoit être accordé, non-seulement à ceux qui étant malades, resignent *in favorem*, entre les mains du Pape, mais à ceux-là encore qui font démission pure & simple entre les mains de l'Ordinaire.

3°. En ce qu'ils ont jugé, que le Regrés devoit être accordé à ceux-là même, qui étant malades, resignent sous reservation de pension; quoique la reservation de pension semble supposer de la part du Resignant, une abdication absolue & sans aucun espoir de retour.

4°. En ce qu'ils ont jugé, que l'énonciation de la maladie dans la Procuration *ad resignandum*, suffisoit pour établir la demande en regrés; & que non-seulement le Resignant étoit dispensé de prouver qu'il étoit malade, mais que le Resignataire n'étoit pas recevable à prouver le contraire.

5°. En ce qu'ils ont jugé, que le défaut d'énonciation de la maladie dans la Procuration *ad resignandum*, n'étoit point un obstacle au Regrés; si d'ailleurs le Resignant étoit en état de prouver la maladie par les Ordonnances du Medecin, du Curé, de l'Apoticaire, ou autrement.

6°. En ce qu'ils ont déclaré le Regrés acquis de plein droit par le retour à la santé, *Vel uti jure quodam post liminii*, & qu'ils ont dispensé les Resignans de prendre de nouvelles provisions; au lieu qu'autrefois on contraignoit les Resignataires de resigner leurs Benefices en faveur de leurs Bienfaiteurs resignans, ou de s'en démettre entre les mains de l'Ordinaire, afin que l'Ordinaire les conferât aux Resignans. Les resignations *in infirmitatibus*, dit Brodeau sur Louët, *lettre B. chap. 13. n. 11.* sont conditionnelles, & la condition, *vi ipsâ in est humanitatis gratiâ*, quoique non exprimée, si le Resignant décède de la maladie; ainsi le Resignant revenant en convalescence, les resignations quoiqu'acceptées & effectuées, *Morte non secutâ, finguntur retrò nullæ*, & sont réputées comme non faites & non avenues, ainsi que les donations à cause de mort.

Ce que nous venons de dire, que les Resignans *in infirmitate*, n'ont pas besoin de nouvelles provisions, parce que le Regrés leur est acquis, *Veluti jure quodam postliminii*, donc

ne lieu à une difficulté ; ſçavoir , ſi celui qui a reſigné étant malade , peut , avant même que le Reſgrés lui ait été adjudgé , & que les trois années ſoient expirées , reſigner valablement une ſeconde fois ; ou ſi ce Reſignant venant à deceder d'une autre maladie ſurvenuë après la convaleſcence , le Benefice vaque par ſa mort. Pierre , par exemple , reſigne ſa Cure *in infirmitate* , en faveur de Jean ; Pierre étant revenu de ſa maladie , fait ſix mois ou un an après , une ſeconde reſignation en faveur de Jacques , ou il decede ſans faire de ſeconde reſignation. Dans le premier cas , la Cure appartiendra t'elle à Jacques ſecond Reſignataire , & dans le ſecond , la Cure ſera t'elle regardée comme vacante par le decès de Pierre ?

Sur l'une & ſur l'autre de ces queſtions , qui dépendent d'un même principe , les Arrêts ont diſtingué. Pierre a-t'il fait la ſeconde reſignation , ou eſt-il decedé après avoir formé oppoſition à la priſe de poſſeſſion de Jean ? En ce cas , la Cure appartiendra à Jacques ſecond Reſignataire ; & en défaut d'une ſeconde reſignation , la Cure vaquera par la mort de Pierre. Pierre a-t'il fait la ſeconde reſignation , ou eſt-il decedé ſans avoir formé oppoſition à la priſe de poſſeſſion de Jean ? En ce dernier cas , la Cure appartiendra à Jean , à l'excluſion de Jacques ſecond Reſignataire , & de tout autre qui pourroit être pourvû par la mort de Pierre.

L'effet de l'oppoſition à la priſe de poſſeſſion du Reſignataire , eſt donc celui là de conſerver le Benefice ſur la tête du Reſignant ; de maniere que le Reſignant venant à mourir , le Benefice vaque par ſa mort , ou que faiſant une ſeconde reſignation , le ſecond Reſignataire l'emporte ſur le premier ; mais ſuppoſons que le premier Reſignataire n'ait point pris poſſeſſion , le Benefice en ce cas reſtera-t'il de plein droit ſur la tête du Reſignant , à qui il ne peut être imputé de n'avoir point formé oppoſition ? Les Arrêts ont jugé que non : ils ont jugé qu'en ce dernier cas le Reſgrés n'étoit point acquis de plein droit à l'effet de déclarer le Benefice vacant par la mort du Reſignant , ou de rendre une ſeconde reſignation valable , ſi le Reſignant n'avoit du moins avant ſon decès , ou avant la ſeconde reſignation , proteſté ou marqué ſes intentions ſur le Reſgrés : ſ'il n'avoit , par exemple , comme dans

l'espèce de l'Arrêt rapporté par Mr. Catelan, *liv. 1. chap. 27.* déclaré par acte signifié au premier Resignataire qu'il auroit demandé son Représ, si la possession du Benefice resigné avoit été prise.

Quand on dit que l'opposition formée par le Resignant à la prise de possession du Resignataire, conserve le Benefice sur la tête du Resignant, on suppose que la demande en Représ est d'eux bien fondée, & on ne veut dire par là autre chose, si non que le Resignant venant à deceder, transmet son droit tout entier à un second Resignataire, ou en défaut de seconde resignation, à celui qui aura été pourvû du Benefice comme vacant par sa mort, ce qu'il ne fait point, s'il n'a formé opposition à la prise de possession.

L'effet de l'opposition à la prise de possession du Resignataire, est donc, encore une fois, celui-là de conserver le Benefice sur la tête du Resignant; mais si le Resignataire a pris possession sans aucune opposition, le Resignant sera-t'il sans ressource? Non sans doute, le défaut d'opposition à la prise de possession, n'empêche pas le Resignant de former sa demande en Représ; mais il est remarquable que dans ce cas, le Benefice n'est proprement sur la tête du Resignant, que du jour que le Représ lui a été adjudgé, & adjudgé même par Arrêt; en sorte que s'il vient à deceder durant le cours de l'Instance, le Benefice ne vaque point par sa mort, ni par sa démission ou resignation. Les Arrêts rapportez par Mr. de Catelan en l'endroit déjà cité, l'ont jugé ainsi; Arrêts singuliers, en ce qu'ils déclarent le droit d'un Resignant demandeur en Représ, absolument éteint par sa mort: en ce qu'ils ne permettent point que le droit d'un demandeur en Représ, decedé durant le cours de l'Instance, puisse revivre en la personne d'un Pourvû par mort, ou d'un second Resignataire contre les regles & les maximes ordinaires, suivant lesquelles le droit d'un Collicant decedé, passe tout entier à son Resignataire; & en défaut de resignation, à celui à qui l'Ordinaire ou le Pape a conféré le Benefice contentieux comme vacant par mort, & contre les regles encore, & les maximes particulieres établies en matiere de Représ, suivant lesquelles la resignation *in infirmitate*, est comparée à une donation à cause de mort, qui quoique acceptée, & effectuée, *morte non secutâ fugitur retrò nulla.* Arrêts singuliers, disons-nous, si on ne veut regarder la possession prise par le Resignataire sans opposition, de la part du Resignant, comme un acquiescement à l'exécution de la resignation, & comme un desistement tacite de la demande en Représ; mais pour regarder la chose sur ce pied, il faudroit que la possession eût été prise après une parfaite convalescence, au vû & au sçû du Resignant; que le Resignant eût souffert le Resignataire en possession sans reclamer

mer pendant un certain temps ; & en un mot , qu'on fût en des circonstances telles qui auroient exclu le Resignant , même s'il n'étoit decédé avant l'Arrêt.

Les Parlemens ne se font point contentez d'étendre ou d'interpréter favorablement en faveur des Resignans , le premier Jugement rendu sur cette matiere par le Roi Henry II. ils en ont encore appliqué la décision à divers autres cas semblables ; aux Resignations , par exemple , faites par des Beneficiers accusez & prévenus de quelque crime capital ; aux resignations faites par ceux qui entrent en Religion dans la vûe de faire Profession ; & aux resignations faites par des Mineurs.

Cette dernière extension en faveur de ceux qui resignent leurs Benefices , étant mineurs , paroît un peu contraire à la disposition de l'Ordonnance de 1667. *tit. 15. art. 14.* qui declare les Mineurs de vingt-cinq ans capables d'agir en justice sans l'autorité & assistance de Tuteur ou Curateur , en ce qui regarde le possessoire , les droits , fruits & revenus des Benefices dont ils sont pourvûs ; contraire encore à la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre dernier de *judiciis in sexto* , sur lequel la Glose a remarqué , qu'il n'y a dans les Decretales aucun Titre de *Tutelis & Curationibus* ( *Eo quod materia illa in Beneficialibus non esset nec utilis , nec necessaria ;* ) aussi les Arrêts n'adjuent-ils le Regrés en ce cas , que lors qu'il paroît évident par les circonstances du fait , qu'on a surpris le Mineur , & qu'on a abusé de la foiblesse de son âge ; on présume aisément la surprise , lorsque le Mineur n'avoit d'autre Benefice que celui qu'il a resigné , & que ce Benefice est simple ; sur tout si lors de la resignation , le Mineur n'avoit pas encore atteint , *plenos pubertatis annos* ; c'est-à-dire , la dix-huitième année. Voyez Fevret , Traité de l'Abus , *tom. 1. liv. 2. chap. 6. n. 16. Pastor de Beneficiis , liv. 3. tit. 3. n. 12. & 13. Journal des Audiences , tom. 1. liv. 1. chap. 10. liv. 2. chap. 18. & liv. 4. chap. 19. Dumoulin sur la Regle de *publicandis resignationibus* , *n. 240. 245. & 272. Flaminius-Parisius , de resignatione Beneficiorum , liv. 3. quest. 7.**

Nous ne parlons pas ici de cette espece de Regrés que le Chapitre *si Beneficia de Præbendis in sexto* , veut être ad-

jugé à celui qui ayant deux Benefices incompatibles, étoit évincé de l'un, après avoir resigné l'autre : nous observerons seulement, que l'opinion de Mr. Vaillant en ses Notes sur le Commentaire de Louët, *ad regulam de public. resign. n. 296.* ne nous paroît pas fondée, lors qu'il dit : Que pour avoir le Regrès à un Benefice resigné à cause de l'incompatibilité après que l'autre a été évincé, il faut que le Resignant ait protesté par exprès, lors de la resignation, qu'il resignoit à cause de l'incompatibilité, & qu'autrement il n'auroit point resigné. *Si resignet purè & simpliciter, non potest revocari provisio, nisi in ipso actu resignationis protestatus fuerit se dimittere Beneficium ob incompatibilitatem, & quòd aliàs non esset dimissurus.*

Le texte du Chapitre *Si Beneficia*, ne parle point de protestation, il n'en est point parlé non plus dans les Arrêts que nous trouvons avoir été rendus sur cette question, & qui sont rapportez par Louët, *lettre B. chap. 16.* & par Boniface, *tome 1. partie 1. liv. 2. tit. 10. chap. 4.* ainsi on ne peut la regarder que comme une précaution surabondante de la part du Resignant.

*Ad electionem, seu postulationem procedere non potest, &c.*

**N**ous avons observé ailleurs, que l'élection & la postulation sont deux choses toutes différentes : quoique la fin de l'une & de l'autre soit la même ; sçavoir, de remplir l'Eglise vacante ; que l'élection se fait d'une personne qui a toutes les qualitez requises pour posséder la dignité à laquelle il a été élu : en sorte que le Supérieur est obligé de la confirmer, si d'ailleurs elle a été faite dans les formes prescrites par le Droit, & que la postulation au contraire se fait d'une personne qui a quelque défaut d'âge, de naissance, ou autrement, qui le rend incapable de posséder la Dignité à laquelle il a été nommé, sans une dispense qu'il dépend du Supérieur d'accorder ou de refuser.

*Sed Rex Francia, &c.*

Quelques Auteurs ont crû que le droit de nommer aux Prélatures, étoit si essentiellement attaché à la personne de nos Rois, que tout autre qu'eux ne pouvoit nommer, même par leur ordre & de leur consentement : s'ils ont entendu que la nomination aux Prélatures étoit un droit Royal incapable & inseparable de la Couronne, leur opinion est véritable ; mais s'ils ont entendu que l'exercice même de ce droit ne peut être cédé & transféré par nos Rois à d'autres personnes pour en user en certain temps & en certaines conjonctures, ils se sont évidemment trompez. Peu de temps après le Concordat, & pendant que le Roi François I. étoit détenu en prison, le Chancelier Duprat fut nommé à l'Archevêché de Sens par la Reine mere en qualité de Regente ; & nous trouvons parmi les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, chap. 1. n. 12. les Lettres par lesquelles le Roi Saint Louis, laissant la Regence du Royaume à la Reine Blanche de Castille sa mere, lui donne pouvoir d'accorder les permissions d'élire, ausquelles a été substituée la nomination Royale, & conferer encore les Benefices vacans en Regale, quoique de tous les droits Royaux la Regale soit le plus personnel & le moins cessible. *Dignitates & Beneficia Ecclesiastica vacantia conferre, fidelitates Episcoporum, & Abbatum recipere, & eis Regalia restituere, & eligendi licentiam dare Capitulis, & Conventibus vice nostrâ.*

*Illarum occurrente vacatione, &c.*

La vacance doit si fort preceder la nomination du Roi, que par l'article 1. de l'Ordonnance de Blois, il doit y avoir l'intervalle d'un mois de la nomination à la vacance : *Et afin qu'il soit plus mûrement par Nous pourvû au fast desd. nominations, ne sera à l'avenir par nous nommé à aucun desd. Benefices, sinon un mois d'après la vacance d'iceux.* Nous aurons occasion de parler ailleurs des peines dont les Constitutions Canoniques punissent les courses ambitieuses.



*Unum, &c.*

Par cette  
raison Ferrere  
sur la question  
112. de Guid-  
Pape, decide  
que la Loy quo-  
tes, cod. de ret  
n'a pas  
lieu pour les  
donations; &  
autres actes  
faits par le  
Prince, dont le  
premier, dit-il,  
doit prevaloir  
quoique le se-  
cond ait été  
plûtôt executé.

Quelques Auteurs ont écrit que le Roi est tellement ad-  
treint à nommer un seul & unique sujet, qu'il ne peut  
user du droit des Patrons Laïques, auxquels il est permis de  
nommer successivement plusieurs personnes, parmi lesquelles  
le Collateur peut choisir & gratifier celles que bon lui sem-  
ble. La grandeur du Roi, dit Papon dans ses Arrêts, ne peut  
recevoir de variation qui n'est digne de lui; mais doit sa vo-  
lonté être ferme comme la pierre fondamentale: & ainsi l'ai-  
veu juger au Grand Conseil en l'an 1539. cependant si le cas  
se presentoit, & qu'il plût au Roi, après avoir fait une no-  
mination de la retracter pour en faire une seconde, je suis  
persuadé que le second nommé l'emporteroit sur l'autre, ou  
pour mieux dire, que les Bulles ne seroient expediees qu'en  
faveur de celui qu'il plairoit au Roi, sans aucun égard pour  
la priorité de la nomination.

*Magistrum, seu Licentiatum in Theologiâ, aut in utro-  
que, seu altero jurium cum rigore examinis.*

Pour requerir les Benefices, *in vim Gradus*, il est indiffe-  
rent, ainsi que nous l'observerons ailleurs, que l'on soit  
Gradué en Theologie, en Droit, ez Arts, ou en Medecine;  
mais il n'en est pas de même pour posséder des Archevêchez,  
il faut être necessairement Docteur ou Licencié en Theolo-  
gie, en Droit Canonique, ou en Droit Civil: je dis en  
Droit Canonique, ou en Droit Civil, parce que nous n'ob-  
servons pas la disposition du Concile de Trente en la *session*  
*22. chap. 2.* qui exclut tout autre Grade que celui de Docteur,  
ou Licencié en Theologie, ou en Droit Canonique. Le de-  
gré qu'exige le Concordat, & l'examen qui doit précéder  
l'obtention du degré, ne dispense pas le Prélat nommé, d'un  
nouvel examen. *Voulons*, dit Henry III. en l'article 2. de  
l'Ordonnance de Blois, *que ceux que nous nommerons aux Ar-  
chevêchez & Evêchez, soient avant l'expedition de nos Lettres  
de nomination, examinez sur leur Doctrine aux saintes Let-*

tres, par un Archevêque ou Evêque que nous commettrons, appelez deux Docteurs en Theologie, desquels nous employerons les Certificats de la capacité ou insuffisance desd. nommez, &c. Et les Univerſitez ne doivent pas regarder comme injurieuſe cette nouvelle épreuve, parce qu'après tout, la capacité neceſſaire pour être Archevêque ou Evêque, eſt autre que celle qu'il faut pour obtenir un degré de Docteur ou de Licencié; & qu'il peut arriver d'ailleurs que tel habile & capable, lors de la promotion aux degrez, ne l'eſt pas lors de la nomination.

Par la même raiſon l'Ordonnance de Blois aſſujettit à un nouvel examen, ceux qui ſont promûs aux Prélatures quoique Docteurs ou Licenciés en Theologie, en Droit Canonique, ou en Droit Civil. L'Ordonnance de Moulins, art. 75. permet auſſi aux Prélats d'examiner les Graduez qui ſe préſentent à eux pour requérir les Benefices qui leur ſont affectez, quoiqu'à cet égard il y ait encore une raiſon particuliere, priſe de ce que les Graduez, même ez Arts ou en Medecine, peuvent requérir auſſi bien que les Graduez en Theologie ou en Droit, & que la capacité neceſſaire pour poſſeder des Benefices, eſt autre que celle qui ſ'acquiert dans ces Facultez.

*Et in vig. ſept. ſue atatis anno ad mixus conſtitutum.*

**L**E Concordat preſcrit l'âge qu'il faut avoir pour être promû aux Archevêchez ou Evêchez. Le Paragraphe ſuivant preſcrit l'âge qu'il faut avoir pour les Abbayes ou Prieurez Conventuels; & les Conſtitutions Canoniques ont réglé l'âge neceſſaire pour poſſeder toute autre ſorte de Benefices.

Par la Nouvelle 133. de l'Empereur Juſtinien, il falloit avoir trente cinq ans pour être élu Archevêque ou Evêque. Par le Chapitre *in Cunctis extra de Electione*, il falloit en avoir trente accomplis; mais par le Concordat, il ſuffit d'en avoir vingtſept; & c'eſt à quoi il faut ſ'en tenir, malgré l'Article premier de l'Ordonnance d'Orleans, abrogé à cet égard par l'Article premier de l'Ordonnance de Blois.

Ces termes *in vig. ſept. atatis anno Conſtitutum*, ſont évi-

dament comprendre qu'il suffit que la personne nommée ait atteint la vingt-septième année ; & je ne sçai sur quel fondement l'Auteur de la Bibliothèque Canonique, *in verbo*, Age, page 4. a cru que les vingt-sept ans devoient être accomplis. Pour sçavoir, dit Panorme sur le Chapitre *in Cunctis*, si lorsque la Loi exige un certain nombre d'années, la dernière de ces années doit être accomplie, ou s'il suffit qu'elle soit commencée, il n'y a qu'à faire attention sur les termes dont se sert le Législateur : *Vel dicitur quod in octavo decimo anno possit quis promoveri, & tunc sufficit quod attigerit unum diem octavi decimi anni, vel dicitur quod habeat octavos decimos annos, & tunc annus decimus octavus debet esse completus.* Cette règle est sûre ; & on doit recourir à celle dont parle Louet, *Ad regulam de public. resig. n. 327.* [ *in favorabilibus annus inceptus pro completo habetur* ] lorsque la Loi s'est expliquée en termes ambigus ou équivoques.

Le Concordat ne marque pas si ceux qui sont nommez aux Archevêchez ou Evêchez, doivent être promûs aux Ordres sacrés lors de la nomination ; & s'ils ne le sont pas, dans quel tems ils doivent se faire promouvoir. Mais l'Ordonnance de Blois en l'Article 8. le marque en ces termes : *Les Archevêques & Evêques seront tenus de se faire promouvoir aux Ordres, & consacrer dans trois mois après leurs Provisions obtenues, autrement seront contrains de rendre les fruits qu'ils auront percûs, pour être employez en autres pitoyables.*

Les Abbez & Prieurs Conventuels, doivent, par la disposition du Paragraphe suivant, avoir atteint la vingt-troisième année. Il en est de même de ceux qui tiennent les Monastères ou Prieurez Conventuels en Commende, quoique ceux-ci n'ayent pas plus de fonctions ou des charges que des Prieurs simples.

Par l'Article 9. de l'Ordonnance de Blois, les Abbez & les Prieurs Conventuels qui ont l'âge requis pour la Prêtrise, sont tenus de s'y faire promouvoir une année après leurs Provisions, ou leurs prises de possession : le Pape l'entend ainsi ; car dans les Provisions même en Commende, & avec dispense d'âge pour le Commendataire, il fait toujours inserer le Decret : *Quòd eum primùm ad aetatem legitimam, quemcum-*

que ex sacris Ordinibus suscipiendis pervenerit, proximis inde futuris temporibus, ordinem ipsum quem atas postularerit videlicet Subdiaconatus, Diaconatus, & Presbiteratus suscipere omnino teneatur. Mais il est remarquable, que quoique le Pape ajoûte la clause irritante, *alioquin deficiente in aliquo ex temporibus prefatis commendâ per presentes facta cessat, & eâ cessante dictum Monasterium vacare censeatur eo ipso*, on soutient néanmoins en France, que le défaut de promotion n'opere point une vacance de droit, par cette raison que l'Ordonnance de Blois en l'Article cité, dit seulement : *Que les Abbayes & Prieurez Conventuels seront declarez vacants & impetrables.* Voyez Brodeau sur Loüet, lettre B. chap. 4. & l'Auteur des Remarques sur les définitions Canoniques, page 4.

Pour les Benefices ayant charge d'Ames, on suit la disposition du Chapitre *Cum in cunctis*, qui veut qu'on ait atteint la vingt-cinquième année ; & on suit encore la disposition des Chapitres 14, & 35. de *Electione*, & *electi potestate in sexto*, qui veulent que les Pourvûs soient tenus de se faire promouvoir dans l'année, à peine de privation *ipso facto*.

De cela, que les Constitutions Canoniques n'ont point exigé que le Pourvû d'un Benefice ayant charge d'Ames fût actuellement Prêtre, mais qu'il suffit qu'il soit Prêtre dans l'an. Quelques Auteurs ont crû, qu'on pouvoit être valablement pourvû après avoir atteint la vingt quatrième année ; parce que celui qui est dans la vingt-quatrième année, peut être promû à l'ordre de Prêtre une année après. Mais quoi que cette opinion se trouve autorisée par l'Arrêt celebre du Parlement de Paris, je ne puis néanmoins m'empêcher de la regarder comme contraire aux veritables maximes ; parce que l'obligation de se faire promouvoir à la Prêtrise une année après qu'on a été pourvû, n'a rien de commun avec l'âge qu'il faut necessairement lors de la provision : le Chapitre *Cum in cunctis*, exige l'âge de vingt cinq ans, & les Chapitres 14. & 35. de *Electione*, & *electi potestate in sexto*, exigent la promotion à la Prêtrise dans l'an, deux choses toutes differentes ; de maniere qu'un Prêtre qui n'auroit pas atteint la vingt-cinquième année, & qui auroit été promû à la Prêtrise avec dispense du Pape, ne pourroit être valablement pourvû d'un

Benefice ayant charge d'Ames. Voyez le Journal des Audiences, Tome 2. page 403. la Bibliotheque Canonique, *in verbo*, Age ; Brodeau sur Loüet, *lettre B. chap. 4. n. 10.* So<sup>l</sup> er ur Pastor, *liv. 3. tit. 22.* l'Auteur des Notes sur Charloteau, page 153.

A l'égard des Canonicats dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, nous suivons en France cette regle de la Chancellerie Romaine, qui exige, sçavoir pour les Canonicats des Eglises Cathedrales, l'âge de quatorze ans accomplis ; & pour les Canonicats des Eglises Collegiales, dix ans aussi accomplis. Loüet, *lettre C. chap. 1. Et ad regulam de publicandis resig. n. 327.* Pastor, *de Beneficiis, liv. 3. tit. 22. n. 4.* Et à l'égard des Dignitez & Personnats qui n'ont point charge d'Ames, nous suivons la disposition du Concile de Trente, *session 24. chap. 12.* qui a réglé l'âge à vingt deux ans. *Ad ceteras autem Dignitates, vel personatus quibus animarum cura nulla subest Clerici alioquin idoneis, & viginti duobus annis non minores adfiscantur.* Suivant la plus commune opinion, la vingt-deuxième année ne doit pas être accomplie, & il suffit de l'avoir atteinte. Pastor, *liv. 3. tit. 22. n. 5.*

L'Auteur de la Bibliotheque Canonique, *lettre A, page 21* croit qu'il faut distinguer les Canonicats d'avec les Prebendes, Semi-Prebendes, & autres Benefices de cette nature, fondés dans les Eglises Cathedrales & Collegiales ; & que pour ceux-ci, il ne faut d'autre âge que celui auquel on peut être ordonné Clerc ; mais je n'ai point vû dans l'usage faire à cet égard aucune difference ; & je croi qu'une simple Prebende seroit aussi impetrable qu'un Canonicat, si le Titulaire n'avoit accompli la quatorzième ou la dixième année.

Pour les Chapelles, Prieurez seculiers, ou autres Benefices simples, l'usage du Royaume est celui-là, qu'on peut les posséder à sept ans accomplis, & on ne suit point la disposition du Concile de Trente, qui en exige quatorze. Et à l'égard des Prieurez seculiers en Commende, la Jurisprudence du Grand'Conseil est differente de celle qui s'observe au Parlement ; car au Grand'Conseil on ne fait point de difference entre les premiers Seculiers, & les Prieurez reguliers en Commende ; & l'on juge que les uns & les autres peuvent être

être possédez par des Enfans de sept ans ; au lieu qu'au Parlement , on juge que tout Resignataire doit avoir l'âge de quatorze ans accomplis , par cette raison que le Pourvû en Commende tient & occupe la place d'un Moine , & que nul Moine ne peut avoir un Benefice de son ordre qu'après sa profession , laquelle se faisoit autrefois à quatorze ans. Mr. Vaillant en ses Notes sur Louet , *Ad reg. de public. resig. n. 327.* atteste cette diversité de Jurisprudence , & il prend de-là occasion de s'écrier sur la bizarrerie des jugemens des hommes , *Cum in uno Tribunali eadem persona vincat , qua in alio vinceretur quâ de re habet imitatur.* Il semble que depuis que l'Ordonnance de Blois , *art. 28.* a fixé l'âge de la profession Religieuse à seize ans accomplis , on ne peut aussi qu'à cet âge posséder un Benefice en Commende ; & tel est le sentiment de Louet en l'endroit cité , contraire à l'usage attesté par Vaillant.

Autrefois l'âge pour être promû aux Ordres , étoit le même qu'il falloit pour les Benefices , ou pour mieux dire la promotion aux Ordres , étoit autrefois inseparable de la signification du Titre. Mais depuis on a séparé ces deux choses : il a fallu régler à quel âge les Ordres pouvoient être conferez , & on l'a réglé de cette maniere ; sçavoir , que pour la Tonsure , & pour les Quatre Mineurs , il falloit avoir quatorze ans accomplis ; pour le Sousdiaconat , il falloit être dans la vingt deuxième année ; pour le Diaconat ; dans la vingt-troisième ; & pour la Prêtrise , dans la vingt-cinquième. Ordonnance de Blois , *article 29.* Concile de Trente , *session 23. chap. 12.*

*Aut aliàs idoneum.*

**T**Ebenaut en son Commentaire sur les Ordonnances , *liv. 1. chap. 1.* a remarqué que ces termes devoient être appliquez aux autres qualitez necessaires , *jure communi* ; & qu'il ne faut pas les interpréter , de maniere qu'il fuffise que le nommé par le Roi soit *idoneus* , quoiqu'il ne soit pas , par exemple Gradué , ou qu'il lui manque quelqu'autre des qualitez prescrites par le Concordat ; mais il devoit avoir ajoûté , que si

ces termes ne peuvent servir de prétexte au Roi pour nommer une personne qui ne soit pas qualifiée en la manière prescrite par le Concordat, ils peuvent encore moins servir de prétexte au Pape pour refuser la personne nommée par le Roi.

Ces mots, disoit le Parlement de Paris, dans ses Remontrances avant l'enregistrement du Concordat : ces mots, *Aut aliàs idoneum*, ont été apposez en general, sans déclarer ni spécifier la qualité de l'idonéité requise ; & partant le jugement *de eadem idoneitate*, demeurera en la volonté du Pape, lequel reputedra, quand bon lui semblera idoine, celui qui sera nommé par le Roi ; comme aussi dire qu'il n'est pas idoine, ou capable, alleguera quelque insuffisance ou inhabilité. Il est à croire que ceux de Rome ont voulu mettre lesdites Notes ainsi generalement pour amplifier la Faculté du Pape, & diminuer la nomination du Roi ; & quoi qu'on pût dire : *Illam clausulam de jure subintelligi*, toutefois l'expression d'icelle, *Potest aliquid operari* ; & mieux seroit qu'elle n'eût été exprimée ; car elle pourra inciter le Pape & les Cardinaux, à rechercher, & trouver les moyens pour troubler & empêcher la nomination du Roi. Mais le Chancelier Duprat repliquoit, avec raison, que tous ces argumens étoient frivoles, & ne pouvoient partir que d'un esprit de contradiction : *Ex studio contradicendi*. Que puisque le Parlement convenoit que la clause *Aut aliàs idoneum*, étoit sous-entendue de droit, il fallott aussi convenir que l'expression qui en étoit faite dans le Concordat, ne pouvoit nuire ni préjudicier, *Quia expressio eorum que tacitè in sunt, nihil operatur* ; & qu'en un mot, quand il n'auroit été parlé ni d'habilité ni d'idonéité, il ne pouvoit être pensé que le Roi nommant un Sujet non idoine ou inhabile à être Evêque, le Pape peut être contraint de le pourvoir.

Les Papes ont prétendu que la preuve ou les informations de l'incapacité ou idonéité des personnes nommées aux Prélatures, ne pouvoient être faites que par leurs Nonces, & le Concile de Trente, *session 22. chap. 2.* le décide ainsi formellement ; mais nos Rois ont prétendu le contraire, selon l'article premier de l'Ordonnance de Blois : *Seront les noms des Personnes nommées énoncés à l'Evêque Diocésain du lieu où ils auront fait leur demeure, ou leur résidence les cinq années pre-*

*cedentes: Ensemble aux Chapitres des Eglises & Monasteres vacans, lesquels informeront respectivement de la vie & des mœurs, bonne renommée, & conversations Apostoliques des surnommez, & de tout feront bons procès verbaux qu'ils nous enverront clos, & scellés le plutôt qu'il se pourra.*

*Infrâ sex menses à die vacationis computandos.*

**L** Es Canonistes sont de different avis sur cela ; sçavoir, si les délais accordez aux Patrons ou Collateurs, pour presenter ou conferer, passez lesquels le droit est devolu aux Superieurs, courent du jour de la vacance du Benefice, ou du jour seulement que les Patrons ou Collateurs ont eu connoissance de la vacance. La Clementine unique *de concessione Præbendæ*, prend un milieu en faisant courir les délais du jour que les Patrons ou Collateurs ont eu par la rumeur publique, avoir connoissance de la vacance : *Ex quo ipsa vacatio in loco vel Ecclesiâ Beneficii, publica nota erit, imputet autem sibi, si hoc casu quo de ipsius commodo agitur id quod per se, vel per alium scire potuit ignoravit.* Mais quoi qu'en dise l'Auteur des Notes sur la Glose de la Pragmatique-Sanction, *tit. de Collationibus, s. Cur rei, in verbo, jurisdictio.* Cette décision est suivie dans l'usage ; en sorte qu'il faut regarder comme une exception à la regle, ce que le Concordat ordonne ici touchant la nomination aux Archevêchez & Evêchez, en faisant courir utilement le délai à *die vacationis.*

*Nobis, & Successoribus nostris Romanis Pontificibus.*

**C** Es paroles nous font évidemment comprendre, que l'intention des Auteurs du Concordat étoit celle-là, d'en faire à jamais un Reglement durable entre le Pape, le Saint Siège, d'une part ; le Roi, & le Royaume de France, d'une autre. Cependant le Roi François Premier ne fut pas plutôt deceulé, que la Cour de Rome fit un faux semblant de le revoquer, sous prétexte que c'étoit un Concordat purement personnel qui ne lioit point les successeurs ; en sorte que le Roi Henry II. fut obligé d'accepter un Indult portant proto-



gation du Concordat pendant sa vie : Je dis que la Cour de Rome fit un faux semblant ; parce qu'en effet , le Roi Charles IX. ne l'eut pas plutôt prise au mot , & renouvelée par les six ou sept premiers articles de l'Ordonnance d'Orleans, les principales dispositions de la Pragmatique-Sanction , que le Pape Pie IV. envoya le Cardinal d'Este en qualité de Legat en France pour solliciter la revocation de cette Ordonnance : ce qu'il obtint par un Edit dont nous avons parlé ailleurs , donné à Chartres le 10. Janvier 1562. en consequence duquel le Concordat reprit son cours comme auparavant.

*Sed teneatur Rex infra tres alios menses à die recusationis sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, Consistorialiter facta intimanda computandos, alium nominare.*

**D**Umoulin sur la Regle de *infr. resig. n. 405.* remarque, qu'il y a quelque irregularité dans la construction de cette phrase , & qu'il faut entendre comme s'il avoit été dit : *À die recusationis Consistorialiter facta, sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, intimanda computandos alium nominare* ; & de-là , cet Auteur prend occasion de remarquer , que si le Pape refuse d'agréer la personne nommée par le Roi , quelque juste que puisse être la cause du refus , il ne peut le faire qu'en plein Consistoire , *De Consilio & Consensu Cardinalium Collegialiter Congregatorum.* Et que si au contraire il n'y a aucun sujet d'exclusion , & que la personne nommée par le Roi ait toutes les qualitez requises , les propositions & preconisations qui se font en plein Consistoire , sont de vaines ceremonies : *Quia necesse est ei, quem Rex nominaverit conferre, non requiritur aliquid Consistorialiter fieri.*

Le Concordat donne au Roi cet avantage sur les Patrons Laïques ou Ecclesiastiques , qui ne nommant point dans les six mois , ou nommant , suivant l'expression de Dumoulin, *Etiam scienter indignum* , on lui donne un nouveau délai de trois mois pour purger la demeure. Mais nos Auteurs passent plus avant ; car ils prétendent que la peine de la negligence , qui est la devolution au Pape , *alioquin per nos pro-*

*videri possit*, n'est que comminatoire. Et en effet, quoique depuis le Concordat les raisons d'Etat, ou autres, ayent souvent obligé les Rois à suspendre leurs nominations pendant les années entieres, il est néanmoins inoui, que le Pape se soit jamais avisé de conferer librement & de plein droit.

S'il arrivoit que le Pape refusât, sans cause legitime, d'accorder des Bulles sur la nomination du Roi, comment & devant qui les personnes nommées par le Roi pourroient-elles se pourvoir ? Louët sur Dumoulin *ad reg. de infirm. resign. n. 405.* estime, qu'en ce cas on pourroit se pourvoir au Grand Conseil, lequel commettrait & députeroit un Prélat pour accorder les Provisions; mais il ajoûte, que ce remede pratiqué plusieurs fois pour les Abbayes & Prieurez Conventuels, ne l'a pas été encore pour les Archevêchez ou Evêchez, à cause de la consecration que les Prélats refuseroient de faire sans la participation du Pape.

*Nec non per obitum apud sedem nullâ Regis præcedente nominatione liberè provideri possit.*

L'Exception que fait ici le Concordat des Prélatures vacantes *in curiâ per obitum*, ne peut être plus précise; cependant Mr. Pitou ne laisse pas de compter parmi les Privilèges des Libertez de l'Eglise Gallicane, *art. 68.* que la nomination du Roi ne peut être absolument empêchée par aucune reserve, & que les Prélatures vacantes *in curia*, y sont aussi assujetties que les autres.

Monsieur Pinçon en son Traité des Regales, *chap. 8. n. 17. & 18.* rapporte que le Cardinal de Marpumont, Archevêque de Lion, étant decedé à Rome sous le Pontificat du Pape Urbain VIII. le Roi Louis XIII. nomma à cet Archevêché Charles Micon, Evêque d'Angers; & il rapporte encore un Arrêt du Grand Conseil rendu le 17. Decembre 1658. au sujet de l'Abbaye de Chastrilles, qui avoit vaqué en Cour de Rome par le decès du Cardinal Bischi, par lequel le nommé par le Roi, fut maintenu à l'exclusion du nommé par le Pape.

Le Pape Clement III. dans le Chapitre de *Præbendis* &

*dignitatibus in sexto*, dit qu'une ancienne & louable coûtume, a retenu au Saint Siège la collation de toute sorte de Benefices vacans *in curia*, *Collationem Ecclesiarum, personatum, Dignitatum & Beneficiorum apud Sedem Apostolicam vacantium antiqua, & laudabilis consuetudo reservavit.*

Dumoulin en ses Notes sur ce Chapitre, dit, que c'est plutôt une usurpation même assez récente, *imò satis rescens usurpatio*; mais quoiqu'il en soit, il est constant que cette réserve est reçue en France pour les Benefices, autres que ceux dont le Concordat donne la nomination au Roi, & que le Pape pendant le mois, à compter du jour de la vacance, a une entière liberté du choix sans pouvoir être prévenu par les Patrons ou Collateurs ordinaires. Par le décès du Cardinal de Bischy arrivé à Rome, outre l'Abbaye de Chastrilles, dont il a été parlé ci-dessus, il vauca encore divers Benefices, & un Prieuré, entr'autres, dont le Cardinal Grimaldy étoit Collateur en qualité d'Abbé de Saint Florent de Saumur; mais le même Arrêt qui adjugea l'Abbaye au nommé par le Roi à l'exclusion du pourvû par le Pape, adjugea aussi le Prieuré au pourvû par le Pape, à l'exclusion de celui qui avoit été pourvû par le Cardinal Grimaldy, malgré les Indults qu'ont les Cardinaux de ne pouvoir être prévenus, & de n'être assujettis à aucunes réserves Apostoliques.

J'ai dit que le Pape a une entière liberté de choisir pendant le mois, à compter du jour de la vacance, parce qu'après le mois les choses reviennent à la disposition du droit commun, & les Patrons ou Collateurs ordinaires peuvent librement présenter ou conférer : Telle est la disposition du Chapitre *Statutum*, au même Titre de *Præbendis in sexto*, (*Post mensem à die quo Dignitates, seu Beneficia ipsa vacaverint numerandum si ad quos earumdem Dignitatum, & Beneficiorum spectat Collatio conferre valeant.*) Au surplus, on regarde comme vacant *in curia*, non-seulement le Benefice de ceux qui decedent dans la Ville où le Pape fait sa résidence, mais encore le Benefice de ceux, qui, suivant l'expression du Chapitre *Præsentè*, au même Titre, decedent *intra duas dictas*; c'est-à-dire, à deux journées de la Cour de Rome.

*Consanguineis tamen Regis, & personis sublimibus.*

UN Auteur a voulu critiquer cet endroit du Concordat ; attendu qu'on dispense en faveur de la dignité & de la naissance, de la nécessité du Grade & du sçavoir ; & que cette dispense est contre le Droit Divin, suivant ces paroles de l'Écriture : *Quia scientiam repulisti, ego te repellam, ne Sacerdotio fungaris mihi* ; mais ce n'est là qu'une subtilité ou reflexion hazardée sans aucun fondement, parce que le Concordat dispense seulement de la nécessité du Grade, & qu'on peut sans être Gradué, avoir la science nécessaire pour remplir dignement une Prélature : nous avons vu ci-devant que le Grade ne suppose pas si fort la science, qu'on ne soit obligé encore de subir l'examen après la nomination du Roi.

Le Paragraphe 2. fait pour les Abbayes & Prieurez Conventuels vraiment électif, le même Reglement à peu près que le Paragraphe précédent pour les Archevêchez ou Evêchez. On donne au Roi un délai de six mois pour nommer ; Sa Majesté ne nommant point dans les six mois, ou ne nommant point une personne qualifiée, on lui donne un délai de trois mois, passé lequel, le droit est dévolu au Pape ; il suffit que les nommez aux Abbayes ou Prieurez, ayent atteint la vingt-troisième année, & on n'exige d'eux aucun Grade. *Monasteriis & Prioratibus Conventualibus & verè electivis, videlicet, in quorum electionibus forma Capituli, qua propter servari, & confirmationes electionum solemniter peti, consueverunt ; tunc, & pro tempore vacantibus, Rex, occurrente hujusmodi vacatione, debet Religiosum ejusdem ordinis in etate vig. tert. annorum constitutum, intra sex menses nominare ; & si Presbiterum secularem, aut Religiosum alterius ordinis, aut minorem trium & viginti annorum, vel aliàs inhabilem nominaret, infra trimestre à die recusationis, alterum, modo supra dicto, qualificatum nominare teneatur, alioquin novem mensibus effluxis, &c.*

*Monasteriis & Prioratibus.*

Ces mots, après la publication du Concordat, donnerent lieu à une grande question; sçavoir, s'ils devoient être entendus des Monasteres & Prieurez Conventuels des Religieux & Religieuses indistinctement, ou s'ils devoient être entendus seulement des Monasteres & Prieurez Conventuels des Religieux.

La plupart de nos Auteurs & les défenseurs même les plus zelez des droits du Roi, étoient d'avis, que puisque le Concordat ne parloit pas nommement des Monasteres des Religieuses, il falloit les laisser dans la disposition du droit commun. Et ce qu'il y a de singulier, c'est que dans ce même temps, les Ultramontains & le Pape Leon X. lui-même, reconnoissoient, que sans user à cet égard d'aucune extension, les Religieuses étoient dans la disposition du Concordat. Cette diversité de sentimens fondée sans doute sur ce que les François cherchoient à conserver de la Pragmatique-Sanction tout ce que le Concordat n'avoit pas expressement abrogé; au lieu que les Ultramontains, pour aneantir entierement la Pragmatique-Sanction, interpretoient volontiers en faveur du Roi tout ce qu'il pouvoit y avoir d'équivoque dans le Concordat. D'où vient, dit Monsieur Patru dans un de ses Playdoyers, en parlant de Dumoulin, qui dans son Commentaire sur la regle *de infirm. resign. n. 311. & 312.* condamne l'extention que l'on vouloit faire de cet endroit du Concordat au Monastere des Moniales? d'où vient donc, dit-il, cette contradiction d'un homme si éclairé? elle vient sans doute de l'aversion generale pour le Concordat, ou si l'on veut, de l'amour pour la Pragmatique, & de cet amour dont toute la France fut si ardamment éprise, &c.

Ce qu'il y a de singulier encore, & dont on ne sçauroit rendre raison, c'est que nos Rois n'eurent pas plutôt déclaré les Monasteres & Prieurez Conventuels des Religieuses sujets à leur nomination, ainsi que les Monasteres & Prieurez Conventuels des Religieux, que les Officiers de la Cour de Rome prétendirent que c'étoit là une extension au Concordat qu'ils

ne pouvoient accorder ; & que pour marquer leur opposition , ils delibererent que dans les Bulles il ne seroit fait aucune mention de la nomination du Roi , & qu'on infereroit au contraire cette clauſe ou condition : *Dummodo saltem & durum ex tribus partibus dictarum Monialium ejusdem Monasterii Capitulariter , & per vota secreta præstandus , ad hoc expressus accedat consensus.* Ils n'ont jamais voulu abandonner ce stile ; mais en France on n'y a aucun égard , la personne nommée par le Roi se mettant *in possessione* , en vertu de ses provisions , sans demander l'avis ni le consentement des Religieuses. Louet en ses Notes sur le Commentaire de Dumoulin , *ad reg. de infir. resign. n. 311.* parle d'un Edit par lequel le Roi Henry III. declara en l'année 1580. qu'il entendoit nommer aux Monasteres des Moniales ; mais cet Auteur s'est trompé , il n'y eût de la part de Henry III. qu'une declaration verbale qu'il fit aux Officiers du Grand Conseil , & qu'il leur enjoignit de faire inserer dans leurs Registres. Louis le Grand par deux Arrêts du Conseil d'Etat rendus le 5. Janvier 1672. & 17. Octobre 1676. a excepté de la nomination Royale quelques Monasteres , & entr'autres ceux des Religieuses Urbanistes qui suivent la premiere regle de Saint François. . *Voyez Pignon , Traité des Regales , page 130.*

*Conventualibus , & verè electivis.*

Ces paroles nous font comprendre , qu'afin que le Roi puisse nommer aux Prieurez , il faut necessairement le concours de deux conditions.

Premiere condition. Que les Prieurez soient Conventuels ; ainsi le Roi ne nomme point en vertu du Concordat à aucuns Prieurez simples ou seculiers , & il nomme encoſe moins aux Prévôtés , Doyenez , & autres Dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales. Lorsque les Monasteres avoient quelque Ferme éloignée , ils en confioient l'administration à un ou à plusieurs de leurs Religieux pour la faire valoir par leurs mains , *ulla obedientiæ* ; & c'est de-là que , suivant la plus commune opinion , les Prieurez , soit simples ou conventuels , ont tiré leur origine. Il est remarquable que la conventua-

#### 42 EXPLICATION DU CONCORDAT, Tit. 3:

lité étant une fois établie, elle ne peut être prescrite par aucun laps de temps ; en sorte que le Roi est en droit de nommer aux Prieurez Conventuels, *Habitu tantum & non actu* ; c'est-à-dire, aux Prieurez qui ont été autrefois Conventuels, & qui ont cessé de l'être par la ruine des lieux réguliers ou autrement. Il y a une Déclaration du Roi, du mois de May 1680. qui le décide ainsi formellement, & qui nous apprend en même temps, qu'une des marques ou conditions auxquelles on peut sûrement reconnoître la conventualité habituelle, est celle-ci ; sçavoir, s'il y a eu, ou s'il y a des lieux réguliers subsistans ou ruinez par le défaut des réparations, pour y recevoir des Religieux jusqu'au nombre de dix ou douze au moins.

Deuxième condition. Que les Prieurez soient vraiment électifs ; ainsi le Roi ne nomme point aux Prieurez Conventuels collatifs, tels que sont la plûpart de ceux de l'Ordre de Saint Benoît, particulièrement dans la Congregation de Cluny : & il ne nomme pas non plus aux Prieurez électifs collatifs, ainsi appelez, parce que les Electeurs ou Collateurs, *Conferendo eligunt, & eligendo conferunt*. Et que l'Élection ou Collation, ainsi qu'on voudra l'appeller, n'a pas besoin de la confirmation du Supérieur.

Thebenaut en son Commentaire sur les Ordonnances, liv. 1. chap. 1. agite la question, sçavoir, si le Roi en vertu du Concordat pourroit nommer à des Prieurez Conventuels vraiment électifs dans leur origine, mais qui par prescription seroient devenus collatifs, il décide qu'il ne le pourroit pas ; mais je doute que sa décision fût suivie, si ce n'est qu'il ait entendu parler des Prieurez Conventuels, dont l'état, lors du Concordat, auroit déjà changé par la prescription.

Il y a en France plusieurs Abbayes ou Prieurez triennaux, soit des Religieux ou Religieuses ; mais comme ce ne sont là proprement que des administrations & non de Prélatures, ou des véritables Benefices, le Roi n'y a jamais entendu nommer. D'abord après la publication du Concordat, quelques Communantez Religieuses tenterent de changer la forme du Gouvernement, & obtinrent même des Bulles du Pape Leon X. qui leur permettoit de convertir leurs Abbayes ou Prieurez

en administrations triennales ; mais le Roi François I. ne voulut point souffrir qu'on lui fit perdre ainsi le droit de nomination, il cassa tous ces établissemens de triennalitez ; & la Declaration qu'il rendit sur ce sujet, fut enregistrée au Grand Conseil le 23. Août 1542.

*Videlicet in quorum electionibus , forma capituli quia propter servari, &c.*

**L**E Concordat nous apprend ici , qu'il n'y a des Benefices vraiment électifs, que ceux en l'élection desquels on doit observer les formalitez prescrites par le Chapitre, *Quia propter extra de electione, & electi potestate.* Et nous apprenons par la lecture de cette Decretale, que les formalitez qui y sont prescrites, ne doivent être observées que pour les Benefices dont la vacance laisse l'Eglise dans une espeece de viduité. *Quia propter diversas electionum formas quas quidam invenire conantur, & multa impedimenta proveniunt, & magna pericula imminent Ecclesis viduatis, statumus, &c.* Le Chapitre qui précède immédiatement, fait assez comprendre que les Benefices dont la vacance réduit l'Eglise à une espeece de viduité, ne sont autres que ceux dont le Concordat donne ici la nomination au Roi ; c'est à-dire, Archevêchez, Evêchez, ou Prélatures regulieres, lors qu'il dit : *Ne pro defectu Pastoris, dominicum gregem lupus rapax invadat, aut in facultatibus suis, Ecclesia viduata nimium dispendium patiat, statuimus ut ultra tres menses Cathedralis Ecclesia, vel regularis non vacet.*

Ce n'est pas qu'il n'y ait des Dignitez autres que les Archevêchez, Evêchez, & les Prélatures regulieres, en l'élection desquelles, soit par coûtume ou autrement, on observe les formalitez prescrites par le Chapitre *Quia propter* ; mais il ne faut pas conclurre de-là, ainsi que l'a observé Duncoulin sur la regle *de infirm. resig. n. 6.* que ces sortes de Dignitez doivent être regardées comme vraiment électives ; parce que pour être regardées comme telles, il faudroit que dans l'élection, les formalitez prescrites par le Chapitre *Quia propter*, fussent observées de droit commun, & non par aucun



44 EXPLICATION DU CONCORDAT, Tit. 3.

droit singulier & extraordinaire. *Etiam si electio ex consuetudine vel statuto, deberet fieri secundum formam capituli, quia propter non ob id ea Dignitas diceretur propriè & strictè electiva, servanda est in jure communi ordinatio, non extraordinario, forma dicti capituli, quia propter.*

*Et confirmationes electionum solemniter peti consueverunt.*

**A**utre marque encore à laquelle on reconnoît un Benefice vraiment électif ; sçavoir, lorsque l'élection a besoin d'être confirmée par le Supérieur. *Confirmationes solemniter peti*, dit le Concordat, pour nous apprendre que toute confirmation indifféremment, ne suppose pas un Benefice vraiment électif, mais celle-là seulement qui se fait avec les solennitez ou formalitez prescrites par la Pragmatique-Sanction. Au Titre de *electione*, s. 14. il y a des Benefices collatifs, ou électifs collatifs, dont les Pourvûs ont besoin d'être confirmés par le Supérieur ; mais c'est là une confirmation improprement dite ; c'est plutôt une espece de *visa* ou institution que le Supérieur accorde sur la présentation des Patrons.

*Religiosum ejusdem ordinis.*

**L**E Concordat assujettit nos Rois à nommer aux Abbayes & Prieurez Conventuels, un Religieux actuellement profès ; & il ne fait en cela que suivre la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre 28. *De electione in sexto. Nullus ad Abbatiam de cetero eligatur, nisi antea fuerit ordinem regularem expressè professus.* Il assujettit les Rois à nommer un Religieux du même Ordre ; & il est encore en cela conforme à la Clementine première *De electione*, où il est dit : *Non congruere rationi ut homines disparis conditionis, vel habitus simul in eodem Monasterio socientur.* Le Roi ne pourroit donc pas nommer un Seculier sous la condition de prendre l'habit & de faire profession, ou un Religieux d'un autre Ordre sous la condition de se faire transférer : & s'il le fait dans quelque Province conquise ou réunie à la Couronne depuis le Concordat, c'est, suivant l'observation de Pinçon dans son

Traité des Regales , chap. 14. & 22. en vertu des Indults qui lui ont été accordez par les Papes.

Lê Chapitre *Cum singula*, s. *Prohibemus*, de *Præbendis & Dignitatibus*, in *sexto*, veut, que les Benefices reguliers soient conferez à des Religieux, & du même Ordre, & du même Monastere. *Prohibemus ne Beneficia unius Monasterii, committantur deinceps alterius Monasterii Monachis committenda*; mais cette constitution ne peut rien changer par rapport au Roi, & il faut s'en tenir litteralement à notre Texte, qui exige seulement la nomination d'un Religieux du même Ordre.

Le Chapitre *Cum singula*, dont nous venons de parler, en affectant les Benefices dépendans d'un Monastere aux Religieux du même Monastere, ajoute une exception, *nisi Canonice transferantur*; & de-là vient que dans les provisions que le Pape accorde à un Religieux d'un autre Monastere que celui dont dépend le Benefice, on y infere toujours, comme de stile, la clause suivante. *Et cum decreto quod dictus orator habitâ possessione Prioratus hujusmodi de Monasterio, seu alio regulari loco in quo Professus est, ad Monasterium seu alium regularem locum, à quo dictus Prioratus dependere dignoscitur, dummodo in ibi par, vel ætior vigeat observantia regularis, transferri, ibique in Fratrem & Monachum recipi debeat, aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso.* S'il en faut croire Me. Vaiklant en ses Notes sur le Commentaire de Mr. Loüet, *ad regulam de infir. resign. n. 432.* l'usage est tel aujourd'hui non-seulement que les Collateurs ordinaires peuvent faire de semblables Translations, mais que ces Translations même se font de plein droit, *Vigore solius provisionis; cum sufficiat quod Monachus sit ejusdem ordinis, & militet sub eadem regulâ.*

Le Roi, disons-nous, doit nommer un Religieux du même Ordre; mais si les Abbayes ou Prieurez Conventuels sont en Commende, le Roi ne peut-il pas nommer des seculiers pour en être pourvû par le Pape? Il le peut sans difficulté: & la raison est prise, de ce que par la Coûtume du Royaume; la Commende qui n'étoit en son origine que commission ou administration temporelle, revocable à la volonté du Supérieur, est regardée aujourd'hui comme un véritable Titre. *Hodie*, dit Mr. Loüet en son Commentaire sur Dumoulin;

## 46 EXPLICATION DU CONCORDAT, Tit. 3.

*ad reg. de infir. resign. n. 306. Commenda Beneficiorum regularium inter titulos Beneficiorum connumerantur.*

La Commende est une invention merveilleuse pour faire jouir un Seculier d'un Benefice regulier contre la maxime ordinaire : *Regularia regularibus, Secularia secularibus*. Et pour faire encore qu'une personne possede en même-tems deux ou plusieurs Benefices incompatibles ; parce que, comme il est dit dans les Canons 3. & 6. *session 21. quest. 1. Qui non potest duabus Ecclesiis prasse tanquam Titulatis, uni tanquam Commendata, alteri verò tanquam Titulata, prasse potest.* Les Canonistes l'appellent, *Corruptelam, fucatam dissipationem, dispensationem palliatam, colorem contra Decreta quesitum, incestum, machationem, scandalum, quo velut impostura videtur fieri divinitati.* Comme rien n'est plus opposé au droit commun que la Commende, le Pape seul peut accorder des Provisions de cette nature : tout autre Collateur ne le peut, s'il n'a un Indult de sa sainteté, encore ne le peut-il, qu'à la charge par le Pourvû de prendre dans les huit mois une nouvelle provision en Cour de Rome : le Pape accorde cet Indult aux Cardinaux, & quelquefois à d'autres Prélats distinguez par leur naissance ou leur merite.

Quelques-uns de nos Auteurs ont crû, qu'un Benefice ayant été mis une fois en Commende, il ne dependoit plus du Pape d'en refuser la continuation, qu'il y auroit abus dans le refus, & que les Parlemens pourroient deleguer un Prélat pour faire titre du jour de la date de la Supplique présentée au Pape ; mais je croi que cette decision est trop vague, & qu'elle doit être bornée au cas où il a été fait de suite, purement & simplement, trois différentes Collations en Commende ; le refus alors, & non en tout autre cas, pouvant être regardé comme injuste, & déclaré abusif par les Parlemens, suivant l'Article 47. des libertez de l'Eglise Gallicane. Voyez Loüet en son Commentaire sur Dumoulin, *ad reg. de infir. resign. num. 425. & 426.* Vaillant en ses Notes sur Loüet, *ad reg. de publ. resign. n. 440.* Febret, *Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 2. chap. 6. n. 23.* Maximes du Droit Canonique, *tom. 1. page 179.* Monsieur Carelan, *liv. 1. chap. 60.* Je dis trois Collations de suite ; parce qu'un Benefice eût-il été possédé en Commende

par des Seculiers pendant des siècles entiers, reprend sa premiere qualité dès qu'un Religieux en est pourvû en titre ; de maniere que si ce Religieux vouloit resigner en faveur d'un Seculier, ou qu'un Seculier demandât ce Benefice comme vacant par la mort de ce Religieux, ce ne seroit plus une continuation de Commende que le Pape fût obligé d'accorder, ce seroit une nouvelle Commende qu'il dependroit du Pape d'accorder ou de refuser, & que le Pape en effet refuse plus souvent qu'il n'accorde. *Intellige*, dit M. Vaillant en parlant de cette interruption de Commende, en ses Notes sur le Commentaire de M. Louet *ad reg. de infir. resign. n. 425. Intellige si Beneficia sint Commendari solita, & vacant per obitum, aut cessionem ultimi possessoris pacifici Commendatarii, alioquin si ageretur de novâ gratiâ faciendâ, & de novâ Commendâ Papa non teneretur conferre.* Je dis encore trois Collations faites purement & simplement ; car si la Commende avoit été accordée avec le Decret irritant, *Quod eo cedente vel decedente, Beneficium amplius non Commendetur, sed in pristinam Tituli naturam revertat, & persona regulari idonea in titulum conferri debeat, ut si nunquam Commendatum fuisset.* Le Pape en ce cas seroit si peu obligé à continuer la Commende, que s'il l'accordoit sans derogation expresse au Decret, elle ne produiroit pas un Titre coloré : ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris en faveur d'un Regulier dévolutaire, contre un Seculier pourvû en Commende sans expression du Decret, quois qu'il eût possédé le Benefice pendant plus de trois ans. Journal du Palais, tom. 1. page 590. Pinçon, Traité des Regales, page 266.

La Commende ne fait jamais perdre au Benefice sa nature & sa qualité : je veux dire, que la Commende étant une espece de dispense en vertu de laquelle un Seculier possède un Benefice regulier, le Benefice ne cesse point d'être regulier pendant & si long-tems qu'il est tenu en Commende. Pour être dans le cas du Chapitre *Cum de Beneficiis, de Prabendis & Dignitatibus in sexto*, qui declare l'état d'un Benefice originaiement regulier, changé par la prescription, il faut que le Benefice regulier ait été possédé par des Seculiers comme Seculiers.

Puisque la Commende, ainsi qu'il a été dit, conserve tou-

jours au Benefice son etat & sa qualité de Regulier, il semble qu'un Seculier pourvû en Commende d'un Benefice regulier, pourroit, en se faisant Religieux, retenir ce même Benefice sans avoir besoin de nouvelles provisions; cependant les Arrêts ont jugé le contraire: Les Arrêts ont jugé, que le Benefice vaquoit de plein droit par la Profession Religieuse, & que celui qui en étoit pourvû en Commende, ne pouvoit point le posséder en Titre après sa profession, s'il n'avoit pour ce sujet obtenu de nouvelles provisions. Louet, *lettre B. n. 12.* & sur la Regle de *public. resign. n. 80. & 81.*

Le Paragraphe dernier excepte de la nomination du Roi, les Eglises Cathedrales, & les Monasteres qui ont des Privileges particuliers pour élire; & il declare en même-tems, que ces Privileges ne peuvent être autres, que ceux qui auroient été accordez par le Pape. *Per premissa non intendimus in aliquo prejudicare Capitulis Ecclesiarum, & Conventibus Monasteriorum & Prioratum Privilegia à sede Apostolica, proprium eligendi Prelatum obtinentibus.* Après la publication du Concordat, il n'y eût point d'Eglise en France qui ne prétendît être dans le cas de l'exception dont il est parlé dans ce Paragraphe; c'est-à-dire, qui ne prétendît avoir des Privileges particuliers pour élire. Cette prétention fit naître d'abord une infinité de contestations, mais qui furent bien-tôt terminées par la Bulle du Pape Clement VII. qui suspendit tous ces Privileges, & qui pendant la suspension, permit au Roi François I. de nommer. S'il en faut croire à l'Histoire de ce tems, le Chancelier Duprat fit jeter au feu tous les Actes justificatifs des prétendus Privileges, après avoir fait ordonner par Arrêt du Conseil, qu'ils seroient remis entre ses mains pour être examinez; & par-là il scût mettre fin à toutes les contestations, bien mieux, & p'us sûrement que n'avoit fait la Bulle du Pape Clement VII.

Clement VII. par sa Bulle ou Indult, portant suspension des privileges d'élire, excepta les Abbayes regies & gouvernées par les chef d'ordre; Henry III. consentit à cette exception par l'Ordonnance de Blois; & il voulut y comprendre encore les quatre Abbayes, que l'on appelle communément, les quatre premieres Filles de Cîteaux; scavoir, Laferté Pontigni,

Pontigni, Clervaux & Morimont, voulant qu'avenant vacations des Abbayes & Monasteres qui sont chefs d'ordre, comme Cluny, Cîteaux, Prémontré, Grandmont, le Val des Ecoliers, Saint Antoine de Viennois, la Trinité dite des Mathurins, le Val des Choux, & ceux auxquels le droit & privilege de l'élection a été conservé, & semblablement ez Abbayes de Saint Elme de Pontigni, Laferté, Clervaux, & Morimont, appellées les quatre premieres Filles de Cîteaux, y soient pourvûs par élection des Religieux profez desdits Monasteres.

Cette clause, & ceux auxquels le droit & privilege d'élection a été conservé, semble insinuer qu'il y a encore des Abbayes & Monasteres électifs, autres que ceux dont il est parlé nommement dans l'Ordonnance; mais on se tromperoit, suivant la remarque judicieuse de Thebenaut, si on vouloit l'interpréter ainsi. *La clause, dit cet Auteur, se trouvant renfermée entre plusieurs privilegiez; sçavoir, aucuns exprimez auparavant, & autres ensuite, ne signifie rien; elle ne peut être appliquée à autres choses qu'aux Abbayes & Monasteres énoncez dans l'article: autre chose seroit si elle étoit mise à la fin de l'article; car elle seroit alors de clause generale, & suppletive d'autres Benefices dont il n'auroit pas été parlé nommement.*

Quoique le Pape Clement VII. par sa Bulle ou Indult, n'eût suspendu les privileges d'élire, & n'eût accordé au Roi François I. le droit de nommer malgré les prétendus privileges, que durant sa vie seulement, la chose néanmoins a passé en droit commun & ordinaire: si bien que quoique les Papes successeurs de Clement VII. ayent accordé aux successeurs du Roi François I. des Bulles ou Indults semblables, on a crû si peu en avoir besoin, qu'on ne les a jamais fait enregistrer au Grand Conseil. *Voyez Pinçon, Traité des Regles, page 277.*



## T I T R E I V.

*De reservationibus sublatis.*

C E Titre contient deux Paragraphes , dont le premier abroge l'usage de toutes Graces, Expectatives, & Reserves, soit generales, ou speciales. *Volumus quod de cetero non dentur aliqua Gratia expectativa, ac speciales, vel generales reservationes ad vacatura Beneficia, per nos & sedem predictam non fiant.*

Les Reserves Apostoliques ont été regardées comme le plus grand fleau de la discipline de l'Eglise ; les abus & les inconveniens en sont marquez au long dans la Pragmatique-Sanction au Titre de *Collationibus*, §. *cui rei* ; & nous en avons dit quelque chose en expliquant le Paragraphe 1. du Titre précédent, *in verbo, in Regno, & Delphinatu.*

*Non dentur aliqua Gratia expectativa.*

U Ne Grace expectative est proprement ce que le Concordat appelle ailleurs, *Mandatum de Providendo*, un Rescrit par lequel le Pape enjoint aux Collateurs, à qui il est adressé, de pourvoir la personne y nommée du premier Benefice qui vaquera ; mais à le prendre dans ce sens, on ne sçauroit concilier ce Titre avec le Titre 6. où le Pape se reserve expressément d'adresser un Mandat de *providendo*, à tous les Collateurs du Royaume qui ont dix Benefices dépendans de leurs Collations, & deux à ceux qui en ont cinquante & au-delà.

Il faut donc supposer que par grace expectative le Concordat n'entend point ici une chose differente de ce qu'il appelle Reserve, de même que l'Ordonnance de Blois entend par Reserve, ce qu'on devoit proprement appeller Grace expectative, lors qu'elle dit en l'article 7. *Nous revoguons toutes reserves d'Archevêchez & Evêchez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices étant à notre nomination ; declérons que nous n'en*

tendons ci-après en ôteroyez aucunes, & où par importunité il s'en trouveroit quelques unes accordées, les avons déclarées nulles; & seront ceux qui les auront poursuivies & obtenues, déclarez incapables d'obtenir à jamais des Benefices.

*Ac speciales vel generales reservationes.*

**R**Ebuffe a crû que l'esprit du Concordat n'étoit point d'abolir les reserves qu'il appelle, *in corpore juris clausa*, mais d'empêcher seulement qu'il n'en fût établi de nouvelles. *Quia prohibet quod non fiant de catero, ergo facta in corpore juris non tolluntur*; mais l'usage & la Jurisprudence des Arrêts ne l'ont pas ainsi interprété. De toutes les reserves établies par les Constitutions Canoniques, ou par les regles de la Chancellerie Romaine, on ne tollere en France que celles dont il est parlé dans le Chapitre *Licet de Præbendis in sexto*; sçavoir, des Benefices vacants *in curiâ*; & on ne tolere celle-là, que parce que le Concordat semble l'avoir tacitement approuvée dans le §. 1. du Titre précédent *In verbo, nec-non per obitum apud sedem vacantibus*.

On appelle Reserve Apostolique, un droit par lequel les Papes retiennent à leurs Collations, certains Benefices qui vacqueront en certains temps, en certains lieux, & par la mort de certaines personnes; & par-là on comprend la difference qu'il y a des reserves avec les graces expectatives proprement dites, ou mandats *de providendo*; les Papes dans celles là retenant la Collation pour en user, si bon leur semble, & en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & nommant dans les autres une certaine personne pour être pourvûe par les Colateurs ordinaires de certain Benefice lors qu'il viendra à vaquer.

On peut mettre au nombre des Reserves generales, celles que les Papes ont fait en divers temps, de tous les Benefices sur lesquels, pour nous servir de leurs expressions, ils ont apposé les mains de tous les Officiers de la Cour Romaine, des Dignitez majeures après les Pontificats dans les Eglises Cathedrales, & des premieres Dignitez dans les Eglises Collegiales des Benefices vacans pendant huit mois de l'an;



née , ou pendant six mois seulement , si les Evêques sont residans dans leurs Dioceses , l'alternative accordée en faveur de la residence : & par Reserves speciales , on peut entendre celles que faisoient les Papes de certains Benefices specialement designez , d'un tel Evêché , par exemple , d'une telle Dignité , d'une telle Prébende ; car l'autorité des Papes étoit parvenue à ce point , qu'indépendamment des reservations comprises , *in corpore juris* , i's retenoient encore impunement & sans que les Adversaires eussent à se plaindre , la Collation de tous autres Benefices qu'ils jugeoient à propos.

C'est sur cette abolition de Reserves que j'ai crû toujours fondé l'Art. 47. des Libertez de l'Eglise Gallicane , conçu en ces termes : *Quand un François demande au Pape un Benefice assis en France , vacant par quelque sorte de vacance que ce soit , le Pape est tenu de lui en faire expedier les signatures du jour que la requisition & la supplication lui en a été faite , sauf à disputer par après de la validité ou invalidité pardevant le Juge du Roi , auquel la connoissance en appartient : & en cas de refus , peut , celui qui y prend interêt , presenter sa requête à la Cour , laquelle ordonne que l'Evêque Diocésain , ou autre , en donnera sa provision pour être de même effet qu'eût été la datte présentée en Cour de Rome , si elle n'eût été lors refusée.* Et c'est sur ce même fondement que j'ai veu souvent decider contre le sentiment de Brodeau sur Louet , *lettre M. chap. 10. & 13.* & Solier sur Pastor , *liv. 3. tit. 3. & 17.* qu'on ne doit suivre en France cette regle de Chancellerie Romaine , qui dans le concours de deux provisions obtenues le même jour , fait prévaloir celle que le Pape a signé de sa propre main *par fiat* , à celle qui n'a été signée que par *concessum in presentia Domini nostri Papa* , toute préférence dans le concours , de même que la liberté d'accorder ou de refuser des provisions à ceux qui les demandent , rendroit insensiblement au Pape ce pouvoir arbitraire par la collation des Benefices , auquel le Concordat & la Pragmatique-Sanction ont cherché à mettre des bornes.

Le Paragraphe 2. ordonne que dans les Eglises Cathedrales , Metropolitaines & Collegiales , dont les Statuts affectent aux Chanoines , les Dignitez , Personats , Administrations &

Offices, le Pape peut créer des Canonicats *ad effectum*, c'est-à-dire, des Canonicats qui n'auront point d'autre effet que celui de lever l'exclusion portée par les Statuts, & rendre habiles ceux qui les auront obtenus à posséder lesdites Dignitez, Administrations, Personats & Offices. *In Cathedralibus tamen Metropolitanis, Collegiatis Ecclesiis quorum Statutus caveretur expressè, quod nullus ibidem Dignitatem, Personatum, Administrationem, aut Officium obtinere possit, nisi in illis actu Canonicus existat; Canonicos dumtaxat in ibi obtinendi Dignitatem, Personatum, &c. creare possint, intendimus.* On avoit pû croire que le droit de créer des Canonicats *ad effectum*, étoit compris dans l'abolition generale des Reserves; mais quoiqu'on ait crû, c'étoit sans aucun fondement; parce qu'en effet un Canoniat *ad effectum*, ne peut être regardé pour un Benefice; le Pape voulut néanmoins qu'on le déclarât ainsi expressement dans le Concordat.

*Quarum Statutis caveretur expressè.*

Dans la plûpart des Eglises, la necessité d'être Chanoine *actu* pour posséder des Dignitez, Personats, & Offices, est moins fondée sur les Statuts, que sur la coûtume; car comme dit la Glose de la Pragmatique-Sanction, *tit. de Collationibus, s. ult. in verbo, retinere. Consuetudo illa, quòd dignitas non possit nec debeat conferri nisi Canonico, dicitur ferè in omnibus Ecclesiis Gallie notoria, adeò quod non alià indigeat probatione, tanquam si apud Gallos jus commune.* Mais que cette necessité soit fondée sur les Statuts ou sur la Coûtume, on ne doute point que le Pape ne puisse dispenser en l'un & en l'autre cas par la création d'un Canoniat *ad effectum*. Bien plus, j'ai vu juger que lorsque la Bulle de Secularisation d'un Chapitre affecte à un Chanoine les Dignitez, Personats & Offices, le Canoniat créé par le Pape, avoit le même effet que lors que la qualité de Chanoine n'est requise que par les Statuts ou par la Coûtume. C'étoit en la cause du sieur Abadie pourvû, *cum creatione Canonici ad effectum*, de la Precenterie de l'Eglise Cathedrale de Saint Pons, secularisée en l'année 1712. par une Bulle du Pape Clement

V. avec cette clause expresse : *Quòd tam Archidiaconatus ; quàm Personatus & Officiatus , per alios quàm ipsius Ecclesie Canonicos actu Præbendatos , obtineri non possint.*

Le sieur Legentil Chanoine effectif, après avoir jetté un dévolu sur la Precenterie, comme vacante de droit par l'invalidité & incapacité du sieur Abadie, s'étoit rendu appellant comme d'abus de l'exécution de la signature du Pape qui croit ledit sieur Abadie Chanoine *ad effectum* ; & son moyen d'abus étoit fondé sur ces deux propositions. La première, que les Loix prescrites dans une Fondation, sont inviolables, & qu'aucune Puissance Ecclesiastique n'y peut absolument rien innover. La seconde, qu'une Bulle de Secularisation fulminée, exécutée & autorisée par des Lettres Patentes du Roi, & homologuées au Parlement, devoit être regardée comme une véritable fondation aussi sacrée & aussi inviolable.

Le sieur Abadie convenoit de la première proposition ; mais il combattoit la seconde. Le Pape, disoit-il, ne peut donner aucune atteinte aux clauses insérées dans la Bulle de fondation, parce que ce sont autant de conditions sous lesquelles, & non autrement, on a voulu donner à l'Eglise ; mais il en est autrement des clauses insérées dans une Bulle de Secularisation, celle-ci est l'ouvrage même du Pape que l'on ne peut ni l'on ne doit présumer avoir voulu renoncer à un droit qu'il s'est expressément réservé par le Concordat.

La cause plaidée en l'audience de la Grand'Chambre, Arrêt du 29. Février 1712. qui declare n'y avoir abus en l'exécution de la signature obtenue par le sieur Abadie en Cour de Rome, portant création de Canoniat *ad effectum* ; & en conséquence le maintient en plein possessoire de la Precenterie. Févret, *tome 1. liv. 2. chap. 2. n. 10.* rapporte un Arrêt du Grand Conseil rendu pour raison du second Archidiaconé de l'Eglise de Nîmes qui paroît directement contraire ; si ce n'est qu'il y eût des circonstances particulières qui ayent échappé à cet Auteur.

Quelques Auteurs ont crû, que la Collation faite par les Ordinaires d'une Dignité pour laquelle il faut être de *gremio*, étoit valable, quoique faite à un non Chanoine, à la char-

ge par le Pourvû d'obtenir dans l'an & jour un Canoniat *ad effectum* ; mais l'Arrêt dont nous venons de parler , rendu le 29. Fevrier 1712. jugea précisément le contraire , en ce que declarant abusif le ritre fait par Mr. l'Evêque de Saint Pons au sieur Abadie , il ne le maintint au plein possesioire de la Precenterie , que sur la nouvelle provision qu'il avoit obtenüe du Pape , *cum creatione Canoniatùs ad effectum* , & qu'il avoit obtenüe *rebus integris* , c'est-à-dire , avant qu'il y eût aucun droit acquis à un tiers.

*Ad effectum dumtaxat , &c.*

**N**Ous l'avons déjà dit , tout l'effet des Canonicats furnuméraires créés par le Pape dans les Eglises Cathedrales , Metropolitanaires , & Collegiales , est borné à rendre ceux qui les obtiennent , habiles & capables à posséder les Dignitez , Personats , ou Offices ; il ne donne aucun droit , ni de voix en Chapitre , ni de séances au Chœur. Voyez la Glose de la Pragmatique-Sanction , *tit. de collation. s. quòd si quis , in verbo similiter.*

*In ibi obtinendi Dignitates.*

**L**ES Officiers de la Cour de Rome dans les signatures des créations des Canonicats , suivent scrupuleusement & à la lettre , les termes du Concordat , si fort , que si le Pourvû d'une Dignité & d'un Canoniat effectif , veut , en resignant le Canoniat , retenir la Dignité , on ne lui accordera point , quelque tentative qu'il fasse , un Canoniat *ad effectum retinenda Dignitatis* , mais seulement en la forme ordinaire , *ad effectum obtinendi*. Ces refus que font les Officiers de la Daterie d'accorder des Canonicats à l'effet de retenir la Dignité , en resignant le Canoniat , semble favoriser l'opinion de ceux qui croient qu'après avoir été Chanoine effectif , on peut conserver la Dignité sans Canoniat *ad effectum*. *Statutum* , dit Pirrus , *Corradus in praxi Beneficariâ , liv. 2. chap. 6. n. 4. statutam Ecclesie , seu consuetudo requirit dictam qualitatem ad hoc ut dignitas , & alia hujusmodi qualificata Beneficia conferantur magis dignis , & sic parùm refert quod postea deficiat*

## TITRE V.

### *De Collationibus.*

**C**E Titre contient douze Paragraphes, dont le premier renouvelle le Decret du Concile de Basle & de la Pragmatique-Sanction, concernant l'établissement des Theologaux dans les Eglises Metropolitanaires & Cathedrales, & marque en même temps les qualitez que doivent avoir les Theologaux, leurs fonctions & leurs privileges. *Statuimus quod ordinarius Collator in unâquaque Cathedrali Ecclesiâ, ac etiam Metropolitanâ, Canoniatum & Præbendam Theologalem inibi consistentem, conferre teneatur uni Magistro, seu Licentiato, aut Baccalareo formato in Theologiâ, qui per decennium in Universitate privilegiatâ studuerit, ac onus residentie, lecture, & prædicationis actû subire voluerit, quique bis, aut semel ad minus, per singulas Hebdomadas impedimento cessante legitimo, legere debeat, & quoties ipsum in hujusmodi lecturâ deficere contigerit, ad arbitrium Capituli per subtractionem distributionum totius Hebdomada puniri possit, & si residentiam deseruerit, de illâ alteri provideri debeat, & ut liberius studio vacare possit, etiam si absens fuerit à Divinis pro præsentate habeatur, ita ut nihil perdat.*

*In unâquaque Cathedrali, ac etiam Metropolitanâ Ecclesiâ.*

**I**L doit y avoir des Theologaux, dit le Concordat, non-seulement dans les Cathedrales, mais encore dans les Metropoles. Il semble que la Pragmatique-Sanction parle plus proprement, lorsqu'elle dit, *Qu'il doit y avoir des Theologaux, non-seulement dans les Métropoles, mais encore dans les Cathedrales*; parce qu'en effet, la Pragmatique-Sanction & le Concordat, ne font qu'étendre aux Cathedrales un établissement, que le Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III. n'avoit

n'avoit fait originairement que pour les Métropoles.

L'Ordonnance d'Orleans, art. 8. & l'Ordonnance de Blois, art. 33. & 34. ont ajoûté au Concordat, *En ce qu'elles ont voulu qu'il y eût des Theologaux, même dans les Eglises Collegiales où il y auroit dix Prébendes, outre la Dignité principale; le tout conformément à la Décision du Concile de Trente, session 5. chap. 1. de Reformationibus.*

### Canonicatum & Præbendam.

**L**E Concordat érige la Theologale en titre de Benefice : il donne aux Theogales le titre & les prerogatives de Chanoine ; & il s'éloigne en cela de la disposition du Concile de Latran, comme on peut voir par ces paroles du Chapitre, *Quia nonnulli extra de Magistris. Non propter hoc officia-tur Canonicus, sed tamdiu reditus ipsos percipiat quamdiu per-siterit in docendo.*

### Conferre teneatur.

**L**Es Eglises, dit l'Ordonnance de Blois dans l'Article 34. *Les Eglises Cathedrales & Collegiales, où par les Saints Decrets doit avoir une Præbende Theologale, esquelles jusqu'à present n'a été établi aucune, la premiere Præbende qui viendra à vaquer ci-après en quelque sorte que ce soit, si ce n'est par resignation, sera, suivant les Saints Conciles, perpetuellement affectée à un Theologien, sans pouvoir être conferée à autre qui ne soit de ladite qualité: Deffendons à tous Juges d'avoir aucun égard aux provisions qui en auroient été faites.*

*Uni Magistro, seu Licentiato, vel Baccalaureo formato in Theologiâ.*

**L**orsque l'Ordonnance d'Orleans dit en l'Article 8. *Qu'en chaque Eglise Cathedrale ou Collegiale, il y aura une Præbende affectée à un Docteur en Theologie, à la charge qu'il prêchera, &c.* Il ne faut pas croire qu'elle ait entendu affecter la Theologale aux seuls Docteurs en Theologie, & déroger en cela

au Concordat, qui appelle non-seulement les Docteurs, mais encore les Licenciez & les Bacheliers formez. L'esprit de l'Ordonnance n'est autre que de donner aux Docteurs la même préférence que leur donne le Concordat, que de condamner l'opinion de ceux qui interpretoient cet endroit du Concordat; de maniere que dans le concours des Docteurs, des Licenciez, & des Bacheliers formez, le Collateur eut une entiere liberté de choix, *Quia electio est debitoris*. Que decider enfin, ainsi que l'avoit déjà decidé la Glose de la Pragmatique-Sanction, que l'alternative que donne ici le Concordat, est une alternative d'ordre & de subordination.

La qualité de Docteur, & subsidiairement celle de Licencié, ou de Bachelier formé, est si fort necessaire, que quelques Auteurs ont crû qu'en défaut de Docteurs, Licenciez ou Bacheliers seculiers, on pouvoit valablement conferer la Theologale à un Docteur Religieux. Du nombre de ces Auteurs est M. Pinçon, qui se determine encore par une raison particuliere, prise de ce que la Theologale n'étoit point dans son origine, & par la disposition du Concile de Latran, un Benefice en titre; que c'étoit une Mission à temps pour prêcher & pour enseigner, laquelle par consequent pouvoit être donnée à un Religieux, aussi bien qu'à un Seculier, sans violer la maxime, *Secularia secularibus, hac ratione*, dit-il, *mendicantes Theologi conservati sunt in possessione Theologalis Præbende, absque dispensatione Apostolicâ.*

*Qui per decennium in Universitate privilegiatâ studuerit.*

**R**ebusc, & la Glose de la Pragmatique-Sanction, ont observé que les dix années d'étude étoient également necessaires aux Docteurs, aux Licenciez & aux Bacheliers; & nous observerons ailleurs, qu'il n'y a d'étude utile que celui que l'on fait dans une Université du Royaume.

## Ac onus residentia.

ON ne reconnoissoit point anciennement cette difference que l'on fait aujourd'hui des Benefices requerans residence d'avec ceux qui ne la requerent pas, les Ministres de l'Eglise dans le premier siècle se croyant tous obligez de servir en personne, & cela indistinctement, soit que le ministere qui leur étoit confié regardât la prédication de l'Evangile & le soin des ames, soit qu'il regardât seulement le temporel comme la nourriture des pauvres & des malades.

Les Historiens remarquent que ce fut vers le huitième siècle que les Ministres Ecclesiastiques degenerant en Dignitez, en honneurs & en recompenses de services, on commença à s'approprier les revenus & le Titre d'un Benefice, sans en faire les fonctions; on crut pouvoir faire son ministere par substitut, & bien tôt après on se crut dispensé non-seulement d'exercer en personne, mais encore d'être présent, & de veiller sur celui qu'on mettoit à sa place. Le desordre alla si loin, que toute la reformation & tous les remedes qu'y purent apporter long-tems après les Papes & les Conciles, fut de commander aux Prélats, aux Curez, & aux Chanoines, de resider *Toto titulo de Cler. non resident. in Ecclesiâ, vel Præbendâ*: & de-là fut introduite la distinction aujourd'hui si familiere de Residence & non Residence; car comme les Beneficiers, autres que les Prélats, Curés & Chanoines, ne virent point de precepte qui les obligeât à resider, ils prétendirent n'y être pas obligez, & la Coûtume n'a que trop autorisé leurs prétentions: ce qu'il y eut de singulier, fut que les Beneficiers prétendus exemps de la residence, employerent en leur faveur précisément ce qui les condamnoit le plus; car au lieu que ces paroles, *Beneficium datur propter officium*, ne signifient & ne veulent dire autre chose, sinon que le Benefice est inseparable du service, de la fonction, & du ministere personnel: ils prétendirent au contraire, qu'on devoit les entendre & expliquer en ce sens, que le Benefice est donné pour reciter l'Office D. vin.

Quels Benefices requerent residence? Erreur de ceux qui ne croyent pas y être obligez, sur sur quoi fondée?

La distinction des Benefices requerant ou ne requerant pas



residence, en introduisit une autre ; sçavoir, des Benefices compatibles & incompatibles : ceux requerant residence furent declarés incompatibles ; parce qu'une même personne ne pouvoit être en même-tems en deux lieux differens ; mais ceux qui ne requierent point residence, appelez autrement Benefices simples, furent declarez compatibles, & entre eux & avec les autres, puisque le service personel n'y étoit pas necessaire.

Dans le commencement, on proceda avec quelque retenuë, & on se contenta de dire que lorsqu'un Benefice ne suffisoit pas pour nourrir le Beneficier, il pouvoit encore en avoir un autre qui fût compatible ; mais peu de temps après la fixation du revenu necessaire pour l'entretien du Beneficier étant arbitraire, rendit aussi arbitraire le nombre plus ou moins grand des benefices que l'on pouvoit posséder ; & enfin les choses vinrent insensiblement sur le pied que nous les voyons aujourd'hui ; on peut posséder autant de Benefices qu'on veut, sans qu'il soit même besoin de demander aucune dispense.

La decision de l'Extravagante *Execrabilis de Prebendis, & dignitatibus*, est à peu près la même que celle du Chapitre de *Mulhá*, sans que le Pape se reserve de conferer les deux Benefices vacans par incompatibilité à l'exclusion des Collateurs ordinaires, & qu'il fixe à un mois le delai, passé lequel l'un & l'autre Benefice sont vacans de droit.

Le Concile de Tours, dont la decision est rapportée aux Chapitres 7. & 14. *Extra de Prebendis & dignitatibus*, ordonna que celui qui seroit pourvû de deux Benefices incompatibles, seroit tenu de faire le choix ; mais parce que cette decision ne marquoit pas dans quel delai precisement l'option devoit être faite, le Concile de Latran, dont la decision est aussi rapportée dans le même Titre des Decretales, au Chapitre de *mulhá*, ordonna, que si un Ecclesiastique pourvû d'une Cure, d'une Dignité, ou d'un Personnat, venoit à acquerir un autre Benefice de pareille nature, le premier seroit vacant de droit ; & que si malgré cette vacance de droit le pourveu s'obstinoit à le retenir, il seroit encore privé du second. *Statuimus ut quicumque receperit aliquod Beneficium curam habens animarum annexam, si prius tale Beneficium habebat, eo sit ipso jure privatus, & si forte illud retinere contenderit, etiam alió spolietur & hoc idem in dignitatibus, & personatibus decernimus observandum.*

Le Concile de Latran ne parlant que des Cures, Dignitez & Personats, sembloit à l'égard des autres Benefices requerant residence, avoir laissé la liberté du choix que donnoit le Concile de Tours ; & c'est ce qui obligea le Concile de Trente d'or-

donner en la Session 7. chapitre 4. que de quelque nature que fussent les Benefices incompatibles, on suivroit à l'égard de tous indistinctement, la disposition du Chapitre de *Multâ providentiâ*, le Decret fut conçu en ces termes : *Quicumque de cetero plura curat, aut aliâ incompatibilia Beneficia Ecclesiastica, contra formam sacrorum Canonum, & præsertim constitutionis Innocentii Tertii qua incipit de multâ, recipere ac simul retinere præsumpserint, Beneficiis ipsis juxta ipsius Constitutionem, ipso jure etiam præsentis Canonis vigore, sint privati.*

Le Pape dans les provisions qu'il accorde d'un Benefice incompatible avec celui dont on est déjà pourvû, se conforme à la décision du Concile de Trente, à cela près qu'il donne le delai de deux mois pour faire l'option : *Et cum decreto quod orator habitâ possessione secundi Beneficii, primum dimittat intrâ duos menses, alioquin ambo vacent eo ipso.* Mais l'usage a introduit parmi nous, que le Pourvû de deux Benefices incompatibles les peut retenir impunement pendant une année ; que le Pourvû de deux Benefices a une année entiere pour deliberer sur le choix ; & cet usage est fondé sur ce que la possession ne peut être censée paisible qu'après l'an. Loüet, *lettre G. chap. 5.* Rebuffe, *in praxi Beneficiariâ, tit. de non promotis intrâ annum, num. 45. & tractatu de pacificis possessoribus, n. 205.* Papon, *liv. 3. tit. 15. art. 1.* Solier sur Pastor, *liv. 3. tit. 15.*

Ce que nous venons de dire, que par l'usage general du Royaume la possession n'est censée paisible qu'après l'année, fait naître une question ; sçavoir, si les deux mois que le Pape accorde dans ses Provisions, doivent courir seulement du jour que l'année est finie ; en sorte que le pourvû de deux Benefices incompatibles, ait quatorze mois entiers pour deliberer sur l'option qu'il doit faire. Solier en ses Notes sur Flaminius-Parisius, *liv. 3. quest. 1.* decide, sans hesiter, pour l'affirmative. *Quis enim dubitat, dit-il, duos illos menses in signaturâ provisionis secundi Beneficii incompatibilis, ad primum dimittendum indulgeri solitos, inducis juris super addi, & non nisi à die pacificæ possessionis computari ; itâ ut stante decreto hujusmodi, non solum per annum integrum & pacificum ; sed enim per quatuordecim menses utrumque possit impune retinere.* Mais on ne peut dissimuler que cette opinion paroît plus subtile que

62 · EXPLICATION DU CONCORDAT , Tit. 5.

solide ; & je suis persuadé que si le cas se présentoit , il y auroit à craindre pour le possesseur qui auroit différé plus d'une année à faire l'option.

La décision du Concile de Trente , en ce qu'il declare les deux Benefices vacans si le possesseur s'obstine à les retenir , en ce qu'il veut qu'à l'égard de tous Benefices incompatibles sans distinction , on observe ce que le Concile de Latran dans le Chapitre *de Multâ* , n'avoit ordonné que pour les Cures , Dignitez & Personats : cette décision , disons-nous , étoit suivie en France , nous l'apprendrons par l'événement du procès qui est actuellement pendant en la Grand'Chambre entre le sieur Tissier , & le sieur Relongue Chanoine de l'Eglise Collegiale de Vicfeffensaq , & Archiprêtre de la même Ville : le sieur Relongue étant déjà Chanoine , fut pourvû par le Pape de l'Archiprêtré ; il a possédé pendant plus de vingt-années l'un & l'autre de ces Benefices sans dispense , ou ce qui est la même chose , avec une dispense dont il ne peut se prévaloir pour des raisons particulières.

Le sieur Tissier a jetté un Dévolu sur l'Archiprêtré , & le sieur Relongue oppose à ce Dévolutaire , qu'il faut s'en tenir à la disposition du Chapitre *de Multâ* , qui , en declarant vacans les deux Benefices , parle taxativement des Cures , des Dignitez , des Personats : qu'à l'égard des autres Benefices incompatibles par la résidence & le service actuel qu'ils requièrent , deux Canonicats , par exemple , ou un Canoniat & une Cure , il n'y a que le premier qui vague & qui soit impetrable : que tel est le sentiment de Dumoulin en ses Notes sur le Chapitre *de Multâ* , ainsi que des Commentateurs de Charlotreau , chap. 1. page. 6.

Quelques Canonistes se sont si peu arrêtés à la décision du Concile de Trente , qu'ils ont crû que les possesseurs de deux Benefices incompatibles , autres que Cures , Dignitez & Personats , ne perdent pas même le premier de plein droit ; que le premier ne pouvoit être regardé comme vacant , qu'après qu'il avoit été déclaré tel par Sentence du Juge : qu'en un mot , le Concile de Latran parlant taxativement des Cures , des Personats , & des Dignitez dans le Chapitre *De multâ* ; il falloit , à l'égard de tous autres Benefices incompatibles ,

Il a été tenu  
du Arrêt au  
mois d'Août  
1718. au rapport  
de Mr. de Bur-  
ta , qui juge la  
question en fa-  
veur de Mr.  
Tissier, Dévo-  
lutaire.

observer la disposition du Concile de Tours, lequel en permettant au Possesseur de faire l'option sans lui prescrire autrement aucun délai, suppose nécessairement que l'un ou l'autre de ces deux Benefices, ne peut être regardé comme vacant, qu'il n'y ait eu des monitions précédentes. La Glose de la Pragmatique - Sanction au Titre de *Collationibus*, s. 1. *Cum in verbo residentia*. Pastor, de *Beneficiis*, liv. 3. tit. 15. n. 4. & Flaminius-Parisius, de *resignatione Beneficiorum*, liv. 3. quest. 1. n. 132. & suivans, sont de cet avis, & si on ne les suit pas dans l'usage, si dans l'usage une incompatibilité fait toujours vaquer de droit le premier Benefice, c'est sans doute parce que la coûtume generale du Royaume ayant fixé à une année le délai dans lequel l'option doit être faite, ce délai tient lieu de Sentence & de monition : ce délai passé, le Possesseur n'a plus d'excuse, plus de prétexte de continuer à jouir de deux Benefices incompatibles.

L'Edit de 1695. art. 33. ordonne que la Declaration du 7. Janvier 1681. concernant les revenus des Benefices incompatibles, sera executée ; & par cette Declaration le Roi informé, dit-il, que plusieurs Ecclesiastiques, après s'être fait pourvoir de deux Benefices incompatibles, jouissoient du revenu de l'un & de l'autre, sous pretexte qu'ils ont un an pour operer celui qu'ils veulent conserver, & que le temps pour faire l'option étant passé, ils se faisoient susciter des procès par collusion & intelligence, pour continuer toujours à jouir : ordonne que lors qu'une même personne sera pourvû de deux Benefices incompatibles, soit qu'il y ait procès ou qu'il les possede paisiblement, le Pourvû ne jouira que des fruits du Benefice auquel il residera actuellement & fera le service en personne ; & que les fruits de l'autre Benefice, ou des deux, s'il n'a residé, & fait le service en personne en aucun, seront employez au payement du Vicare, ou des Vicaires qui auront fait le service, aux reparations, ornemens, & profits de l'Eglise ; le tout par Ordonnance de l'Evêque Diocésain : laquelle sera executée par provision, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, & tous autres empêchemens, auxquels les Juges ne pourront avoir aucun égard.

*Et Prædicationis.*

**L**E Concordat ne détermine point le nombre des Sermons que doit faire le Theologal, ni le temps auquel il doit prêcher ; mais l'Ordonnance d'Orleans en l'Art. 8. les regle en ces termes : *A la charge qu'il prêchera, & annoncera la parole de Dieu chaque jour de Dimanche & Fête Solemnelle.*

Les Theologaux doivent prêcher eux-mêmes toutes les fois qu'ils n'ont point d'empêchement legitime ; mais on demande si les Theologaux, lors qu'ils ont un empêchement legitime, peuvent substituer d'autres Prédicateurs à leurs places ? Le Concile de Trente en la Session 5. chap. 1. decide que non, & que l'Evêque en ce cas doit faire le choix du Prédicateur. *Per se ipsos, alioquin per idoneum substitutum ab ipsis Episcopis eligendum.*

L'Edit de 1695. en l'Article 13. ne s'éloigne ni ne fuit en tout la disposition du Concile de Trente. *Les Theologaux,* dit il, *ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher à leurs places, sans la permission des Archevêques ou Evêques ; c'est-à-dire, que si les Theologaux ne peuvent prêcher eux-mêmes, ils ont la liberté de substituer telles personnes qu'ils jugent à propos : de maniere pourtant que ces personnes substituées, ne puissent prêcher sans s'être plutôt presentez à l'Evêque & obtenu sa permission.*

Il n'y a pas long-temps que l'Evêque de Castres, dans le procès qu'il avoit contre Me. Vidal Theologal, prétendoit que l'Edit dont nous venons de parler, n'avoit rien de contraire à la décision du Concile de Trente ; car si les Theologaux, disoit il, ne peuvent, aux termes de l'Edit, substituer sans la permission des Evêques, & qu'il dépend des Evêques, ainsi qu'on n'en peut douter, d'accorder ou de refuser cette permission ; ne faut-il pas necessairement conclurre, que par l'Edit, aussi bien que par la disposition du Concile de Trente, les Evêques sont maîtres du choix ; mais l'Arrêt qui intervint declara ce raisonnement faux. Me. Vidal fut maintenu dans le droit de choisir telle personne qu'il jugeroit à propos pour prêcher les jours de Dimanche ; & si on laissa à l'Evêque le  
choix

choix des Prédicateurs pour les Fêtes solennelles, c'est parce que le sieur Vidal s'étoit à cet égard départi de son droit par une Police particuliere, dont on jugea qu'il ne pouvoit lui-même reclamer pendant la vie, mais que l'on jugea aussi ne pouvoir nuire ni préjudicier à ses successeurs Theologaux.

Au reste, il n'en est pas des Theologaux, comme de ceux qu'ils substituent pour prêcher à leurs places : ceux-ci ne peuvent prêcher sans être approuvez par l'Evêque, *quomodo predicabunt, nisi mittantur*, mais les Theologaux n'ont besoin ni de permission ni d'approbation ; le droit ou l'obligation de prêcher est essentiellement attaché à leur Benefice ; & telle est encore la disposition de l'Edit de 1695. dans les Articles 11. & 12.

*Quique bis, aut semel ad minus per singulas Hebdomadas, legere debeat.*

L'Ordonnance d'Orleans, art. 8. ajoûte ici au Concordat, en ce qu'elle veut que les Theologaux soient tenus de faire trois leçons par semaine : *il prêchera & annoncera la parole de Dieu chaque jour de Fête solennelle & chaque Dimanche ; & ez autres jours, il fera & continuera trois fois la semaine, une leçon publique de l'Ecriture Sainte ; & seront tenus & contraints les Chanoines d'y assister par privation de leurs distributions.*

L'Ordonnance, en multipliant ainsi le nombre des leçons & en assujettissant les Chanoines à y assister, cherchoit sans doute par-là à rendre plus utile l'établissement des Theologaux ; cependant elle a produit un effet tout contraire. Les Theologaux ont cherché à se décharger d'une si pénible fonction, & ils ont trouvé de la part des Chanoines, toutes les facilités qu'ils pouvoient desirer ; l'assistance aux leçons étant pour les Chanoines aussi onereuse, que l'obligation de les faire, peut l'être aux Theologaux.

*Ad Arbitrium Capituli per subtractionem distributionum.*

LE Concordat permet aux Chapitres de punir le Théologal qui néglige de faire les leçons par la privation des distributions quotidiennes, & c'est là précisément ce qui rend la négligence impunie : car les Chanoines ne pouvant contraindre le Théologal à faire les leçons sous peine d'être privé de ses distributions, que le Théologal ne soit en droit de contraindre à son tour, & sous la même peine, tous ceux qui composent le Chapitre à y assister; il arrive presque toujours que les uns & les autres, se tiennent respectivement quittes.

*Et si residentiam deseruerit de illa alteri provideri debeat.*

CE que le Concordat décide à l'égard de la Théologale, est commun à tous les Benefices qui requierent un service actuel & residence personnelle : la non-residence les fait tous vaquer indistinctement ; mais la difficulté est de sçavoir si elle les fait vaquer de plein droit, ou si elle ne les fait vaquer qu'après que les Beneficiers absens ont été citez.

Il y a sur cette question divers textes dans le Droit Canonique qui paroissent contraires ; car d'un côté le Chapitre *Extirpanda*, §. 1. *Extra de Præbendis & Dignitatibus*, declare la vacance de droit par la non residence. *Qui Parochialem habet Ecclesiam illi deserviat, alioquin illà se sicut auctoritate hujus decreti privatum.* Et de l'autre, le Chapitre 2. 10. & 11. au Titre de *Cler. non residentibus*, exige non-seulement des citations ou monitions précédentes jusqu'au nombre de trois, mais encore une Sentence Juridique qui declare le Benefice vacant par desertion. Plusieurs Canonistes, & Mr. de Selva, entr'autres, en son *Traité de Beneficio*, Partie 4. *quest.* 3. 4. & 5. ont cherché à concilier ces différentes décisions ; mais qu'il y ait en effet contrariété ou non, il nous suffit d'observer que dans l'usage on ne suit point la disposition du Chapitre *Extirpanda*, qui declare la vacance de plein droit ; & qu'on ne suit point aussi la disposition des Textes opposez,

suivant lesquels un Benefice ne peut être consacré comme vacant par desertion, qu'il n'ait été auparavant déclaré tel par Sentence; qu'il suffit pour la validité du Titre *Per desertionem*, que le Beneficier absent ait été requis & sommé de résider par trois differens actes, & comme il est dit dans le Chapitre II. de *Cler. non resid. trina citationis edito*.

Un Beneficier absent, disons-nous, doit être sommé par trois differens actes; mais on demande comment & en quel lieu ces actes doivent être signifiés? si la signification doit être faite à la personne même du Beneficier absent? si on peut la faire valablement au principal manoir du Benefice, ou s'il ne suffit pas de laisser la copie à la porte de l'Eglise où se fait le service du Benefice abandonné? Mornac sur la Loy 22. ff. *Ex quibus causis majores in integrum restituantur*, rapporte des Arrêts qui ont jugé valable la signification faite au principal manoir du Benefice; & l'Auteur des Notes sur le Traité de *Beneficio* de Mr. de Selva, *part. 4. quest. 3. n. 12.* est d'avis que sans autre formalité, on peut laisser ou afficher copie de l'acte à la porte de l'Eglise; ce qui paroît assez conforme à la décision du Chapitre *Tua extra de Cler. non resident.* où le Pape Innocent III. s'explique en ces termes: *In Ecclesiis eorum qui se fraudulenter absentant, nec ad ipsos valet citatio pervenire, trina citationis editum factas publicare.*

L'Ordonnance de Blois, *art. 14.* & le Concile de Trente, *session 23. chap. 1.* punissent la non-résidence, sur tout à l'égard des Benefices ayant charge d'ames, par la privation de tous les fruits; mais l'Edit de 1695. *art. 23.* adoucit fort la peine, soit en ce qu'il ordonne que les Officiers Royaux ne pourront agir & faire aucune saisie, qu'après que les Beneficiers auront cessé de résider pendant un temps considerable, soit en ce qu'après une absence considerable, il enjoint aux Officiers Royaux d'avertir les Beneficiers absens, ensemble leurs Superieurs Ecclesiastiques; & on ne leur permet d'agir que trois mois après l'avertissement; soit enfin en ce que trois mois après l'avertissement, il ne permet aux Officiers Royaux de faire saisir que le tiers du revenu des Benefices.



*Etiam si absens fuerit habetur pro presente , ità ut nihil perdat.*

**L**E Théologal est regardé comme présent aux Offices Divins , tandis qu'il est occupé du soin de remplir ses fonctions , aussi ne pert-il absolument rien , non plus que celui qui est absent pour cause de maladie , ou pour les intérêts de l'Eglise. Dans le Chapitre *Ad audientiam* , & dans le Chapitre *Tua fraternitatis de Cler. non resident.* il est parlé de plusieurs autres causes d'absence ; mais celles-ci ne profitent aux Chanoines absens , que pour gagner ce que l'on appelle la Grosse , & non point les distributions quotidiennes , c'est à-dire , comme nous l'observerons en expliquant le Paragraphe 9. de ce Titre , cette portion des fruits que le Concile de Trente en la *Session 21. chap. 3.* veut que l'on distribue à ceux qui assistent en personne aux Offices Divins.

Le Paragraphe 2. ordonne que les Collateurs ordinaires seront tenus de conférer aux Graduez la troisième partie des Benefices qui sont à leur Collation ; & afin qu'il ne puisse y avoir aucune matiere de contestation , il regle la chose de cette maniere ; sçavoir , que les Collateurs conféreront aux Graduez qui auront infinué leurs Grades & Certificats de temps d'étude , c'est à-dire , à ceux que nous appellons communement Graduez simples , les Benefices qui vaqueront pendant le premier mois après la publication & acceptation du Concordat ; qu'ils conféreront librement les Benefices qui vaqueront dans les deux mois suivans ; qu'ils conféreront aux Graduez nommez par les Universitez , les Benefices qui vaqueront dans le quatrième mois ; qu'ils conféreront librement les Benefices vacans dans les cinquième & sixième mois ; que le septième mois sera pour les Graduez simples , & le dixième pour les Graduez nommez , les Collateurs étant libres dans les huit , neuf , onze & douzième mois. *Præfatique ordinarij Collatores , seu Patroni Ecclesiastici ultrà Præbendam Theologalem , tertiam partem omnium Dignitatum , Personatum , administrationum & Officiorum caterorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum Graduatis , & per Universitatem nominatis conse-*

vant ; videlicet in primo mense post presentium acceptationem, Graduatibus qui litteras suorum Graduum cum tempore studii, debite insinuaverint in duobus sequentibus mensibus juxta Juris communis dispositionem ; in quarto mense Graduatibus per Universitatem nominatis ; in quinto & sexto, &c.

### Ordinarii Collatores.

ON appelle Collateurs tous ceux qui ont droit de nommer ou de conferer *pleno jure*, mais on appelle proprement Collateurs ordinaires, les Archevêques & Evêques ; parce que de droit commun ils conferent tous les Benefices situez dans leur Diocese : les Abbez, Chapitres, Prieurs & autres, ne pouvant conferer que lors qu'ils en ont acquis le droit par titre ou par possession ; le Concordat parle indifféremment de tous.

### Seu Patroni Ecclesiastici.

ON appelle Patrons ceux qui ont seulement droit de presenter, & sur la presentation desquels le Collateur doit donner le Titre ou institution. On acquiert ce droit par la fondation, donation, ou construction d'une Eglise, & on l'acquiert par cette voye, ainsi que les autres droits honorifiques attachez au patronage, quoiqu'il n'en ait été fait aucune reservation expresse. Dolive, *liv. 1. chap. 3.* Loquet sur Dumoulin, *ad reg. de infir. resign. n. 45.* Ferriere, du droit de Patronage, *chap. 3. n. 53.* Tous les Canonistes conviennent qu'on peut l'acquérir par la prescription, mais ils ne conviennent pas du temps qu'il faut pour prescrire : les uns fondez sur la decision du Concile de Trente, *session 25. chap. 9.* croyent qu'il faut une possession immémoriale ; les autres sont d'avis que la possession quarantenaire suffit, pourveu que dans le cours de quarante années il ait été fait deux ou trois Titres qui ayent été executez sans contradiction. Dans l'usage, on suit ce dernier avis. Voyez Ferriere en l'endroit qui vient d'être cité, *n. 57.* Pastor de Beneficiis, *liv. 1. tit. 2. n. 14.* Pinçon en la Conference sur le Titre du Controlle, *page 5.* Carélan, *liv. 1. chap. 26.*

On appelle Patrons Ecclesiastiques, ceux qui ont droit de présenter à raison des Benefices qu'ils possèdent, tout droit de Patronage attaché au Benefice étant présumé acquis des biens de l'Eglise ; & on appelle Patrons Laiques, ceux qui ont acquis le droit de Patronage, c'est-à-dire, qui ont fondé, doté ou construit de leur propre patrimoine, sans distinguer s'ils sont Ecclesiastiques ou Laiques ; le Concordat n'assujettit à l'expectative des Graduez que les Collateurs & Patrons Ecclesiastiques.

Les Patrons Ecclesiastiques ont six mois pour présenter, & les Patrons Laiques en ont quatre ; les Patrons Ecclesiastiques ne peuvent varier, & dès qu'ils ont présenté une fois, ils ont consommé leur droit : il en est autrement des Patrons Laiques qui peuvent varier impunément. Ces différences sont marquées par le Chapitre *Eam te*, par le Chapitre *Cum autem*, & par le Chapitre *Pastoralis extra de jure Patronatus*.

Quand on dit que les Patrons Laiques peuvent varier impunément, l'on n'entend pas par-là que les Patrons Laiques puissent, en faisant une seconde présentation, annuler la première : on entend seulement qu'ils peuvent faire plusieurs présentations *cumulativè* : plusieurs présentations qui subsistent également, & parmi lesquelles le Collateur a une entière liberté du choix : on n'entend pas non plus que les Patrons Laiques puissent faire une seconde présentation après que le Collateur a donné l'institution sur la première : on entend seulement qu'ils peuvent varier pendant que les choses sont encore dans leur entier de la part du Collateur.

Il y a un droit de Patronage que l'on appelle Mixte, & que l'on appelle ainsi, parce qu'il appartient conjointement à des Ecclesiastiques & à des Laiques. Un Curé, par exemple, a le droit de présenter, conjointement avec les Marguilliers de la Paroisse, ce Patronage est mixte, & il en est de même du Patronage qui appartient aux Universitez. Voyez Pinçon en la Conference sur l'Edit du Controlle, page 7. Solier sur Pastor, liv. 1. tit. 19. n. 32. Dolive, liv. 1. chap. 3. en la nouvelle édition.

Il y a cela de particulier dans le Patronage mixte, que les Ecclesiastiques & les Laiques qui présentent conjointement,

se communiquent réciproquement presque tous les avantages du Patronage Ecclesiastique & du Patronage Laique ; ainsi les Patrons mixtes ont six mois pour présenter , quoique les Patrons Laiques n'en ayent que quatre ; ainsi les Patrons mixtes ne sont sujets ni à la prévention du Pape , ni à l'expectative des Graduez , quoique les Patrons Ecclesiastiques soient sujets à l'un & à l'autre. J'ai dit presque tous les avantages , parce qu'il faut excepter le droit & la faculté de varier , que les Patrons Laiques ne communiquent point aux Patrons Ecclesiastiques , & que ceux-ci au contraire font perdre aux autres. *Pastor de Beneficiis , liv. 1. tit. 19. n. 10.*

Supposons que la présentation aux Canonicats d'une Eglise Cathedrale ou Collegiale, appartienne alternativement au Chapitre & à une personne laïque , le partage sera-t'il regardé en ce cas comme un Patronage mixte ; en sorte que tous les Canonicats soient exempts de l'expectative des Graduez , sans distinction de ceux qui vaquent au tour du Chapitre , & de ceux qui vaquent au tour de la personne laïque. Cette question s'étant présentée au Parlement de Paris pour un Canoniat de l'Eglise de Troye , elle fût jugée en faveur des Graduez ; le Parlement jugea que les Benefices vacans au tour du Chapitre étoient sujets à l'expectative des Graduez , & que ce n'étoit point là un Patronage mixte , parce que pour être tel , il auroit falu que les deux Patrons Ecclesiastique & Laique , eussent fait leurs présentations par un seul & même acte. *Voyez le Journal des Audiences , Tome 2. liv. 1. chap. 43.*

### *Ultra distam præbendam Theologalem.*

Ces paroles ont donné lieu à une question ; sçavoir , si la Prébende Théologique étoit sujette à l'expectative des Graduez , c'est-à-dire , si la Prébende Théologique venant à vaquer dans un des quatre mois affectez aux Graduez , le Collateur étoit tenu de la conférer à un Gradué qui eût insinué , ou si le Collateur pouvoit la conférer dans les quatre mois affectez aux Graduez , ainsi que dans les autres huit mois de l'année , à un Docteur à son choix , soit qu'il eût insinué ou non. On peut sur cette matiere voir toutes les raisons qui

peuvent être alleguées pour & contre , dans le premier Tome du Journal des Audiences , liv. 3. chap. 88. avec l'Arrêt du Parlement de Paris , qui maintint au plein possessoire de la Prébende Théologique de l'Eglise de Beauvais , un Docteur en Theologie qui avoit insinué en cette qualite à l'exclusion d'un autre Docteur en Theologie pourvû par l'Ordinaire , & qui n'avoit pas insinué.

Rebuffe passe plus avant ; car sur ces mots du Paragraphe précédent , *conferre teneantur* , il decide que lors même que la Théologique vient à vaquer dans un des huit mois non affectez aux Graduez , un Docteur qui auroit insinué , devoit être preferé à un autre qui n'auroit pas insinué. *Stantibus Theologis qui insinuaverunt , non debet alius conferri Præbenda Theologalis*. Mais je crois que si le cas se presentoit , il seroit dangereux de hasarder un procès sur la foy de cet Auteur ; son opinion paroît contraire à l'esprit du Concordat , qui , en n'affectant aux Graduez que quatre mois de l'année , a entendu par consequent laisser libres aux Collateurs les autres huit mois , & qui parlant des qualitez que doit avoir un Théologal , n'exige point qu'il ait insinué avant la vacance.

Si la Prébende Théologique venoit à vaquer dans un des quatre mois affectez aux Graduez , & qu'il ne se trouvât point de Docteur en Théologie qui eût insinué , le Collateur seroit-il obligé de conférer à un Docteur ou Gradué d'une autre Faculté qui auroit insinué , plutôt qu'à un Docteur en Théologie qui n'auroit point insinué ?

Rebuffe dans le même endroit decide cette question en faveur des Docteurs en Théologie , contre les Docteurs ou Graduez des autres Facultez ; & sa décision en ce dernier cas , paroît aussi conforme à l'esprit du Concordat , qu'elle s'en éloigne dans le précédent ; parce qu'enfin la qualité de Docteur en Théologie étant la plus essentielle de toutes les qualitez pour un Théologal , il y auroit sans doute bien moins d'inconveniens à voir la Prébende Théologique sur la tête d'un Docteur en Théologie qui n'auroit point insinué , que sur la tête d'un Docteur ou Gradué d'une autre Faculté qui auroit insinué.

*Tertiam partem.*

L'Affectation que fait le Concordat aux Graduez de la troisième partie des Benefices, a donné lieu à quelques Auteurs de croire que les Collateurs ou Patrons Monocules, c'est-à-dire, qui n'ont qu'un ou deux Benefices à leur Collation ou présentation, n'étoient point sujets à l'expectative des Graduez; & cette opinion est reçue & autorisée par l'usage: il n'y avoit point de difficulté lorsque, suivant l'ordre prescrit par la Pragmatique-Sanction, la Collation se faisoit alternativement & par tour, parce qu'il ne pouvoit y avoir de tour & d'alternative avec un Collateur ou Patron qui n'avoit qu'un ou deux Benefices; & il ne doit point y en avoir non plus depuis que le Concordat a substitué à l'ordre prescrit par la Pragmatique-Sanction, le partage par mois; parce qu'en cela l'esprit du Concordat n'est point d'étendre le droit des Graduez au-delà du tiers qui devoit être originairement affecté, mais seulement d'éviter les fraudes que faisoient les Collateurs en la distribution de ce tiers.

*Omnium Dignitatum, Personatum, Administrationum  
& Officiorum.*

ON définit communément la Dignité, un Benefice qui donne prééminence dans le Chœur avec Jurisdiction, *praeminentiam cum Jurisdictione*; mais dans l'usage, on ne laisse pas de regarder comme Dignité un Benefice qui n'a que la prééminence sans aucun exercice de Jurisdiction, pourveu qu'on l'ait toujours reconnu pour tel. *Origine inspectâ*, disent les Canonistes, *ex praeminentiâ quam retinent, Dignitates dicuntur; licet amiserint Jurisdictionem ex quo Episcopi sibi Vicarios allegaverunt.*

Personat, est un Benefice qui donne prééminence dans le Chœur, sans Jurisdiction.

Office, n'est autre chose que l'administration entière du temporel de l'Eglise, Tresorier, Sacristain, Infirmier, Aumônier. Office & Administration, ces deux expressions sont synonymes.

Plusieurs Auteurs ont fait des dissertations sur la question ; sçavoir , si le Concordat a entendu assujettir à l'expectative des Graduez , les Dignitez vraiment électives ; mais cette question nous paroît inutile , s'il est vrai , ainsi que nous l'avons démontré en expliquant le Titre *de Regiâ ad Prelaturas nominatione in verbo , videlicet in quorum electionibus* , qu'il n'y ait de Benefices vraiment électifs que ceux dont la vacance réduit l'Eglise à une espeece de viduité , & dont la nomination appartient au Roi.

Les Dignitez des Eglises Cathedrales sont affranchies de l'expectative des Graduez par l'Article premier de l'Edit de 1606. mais je ne vois point sur quel fondement quelques-uns de nos Auteurs ont décidé , que les premieres Dignitez Collegiales en étoient aussi affranchies. M. Vaillant , entre autres , sur le Commentaire de Louet , *ad reg. de infr. resign. n. 6.* Bengens *de Canonicis institutionum conditionibus* , n. 74. Solier sur Pastor , *liv. 1. tit. 16.* ce qui doit rendre suspecte la décision de ces Auteurs , c'est qu'ils la fondent tous sur l'Edit de 1606. quoique cet Edit parle taxativement des Eglises Cathedrales , & nullement des Eglises Collegiales.

*Videlicet in primo mense.*

**L**E Concordat fait ici un partage tout différent de celui qu'avoit fait la Pragmatique-Sanction ; car au lieu que la Pragmatique-Sanction établissoit une espeece de tour & d'alternative entre les Graduez & les Collateurs ordinaires , & que de trois Benefices qui venoient à vaquer successivement , elle en donnoit un aux Graduez , les deux autres laissez à la Collation libre des ordinaires , le Concordat tout au contraire fait le partage par mois , laissant aux Collateurs ordinaires huit mois de l'année entièrement libres , & donnant aux Graduez les autres quatre mois , qui font précisément le tiers de l'année. Long temps avant le Concordat , les Graduez se plaignoient que les Collateurs ordinaires les frustroient de leurs droits par les contestations qu'ils faisoient naître sur les tours & sur les vacances ; & c'est sans doute sur leurs plaintes & en leur faveur , que le Roi Louis XII. rendit en l'année 1498.

une Ordonnance conçue en ces termes : *Comme protecteur des Saints Decrets & Pragmatique-Sanction, avons enjoint, & enjoignons à tous Prélats, Chapitres, & autres Collateurs & Patrons Ecclesiastiques de notre Royaume, de faire Registres loyaux de toutes Collations & présentations faites par eux ou leurs Vicaires.*

*Videlicet in primo mense post presentium acceptationem, Graduatis qui litteras suorum Graduum cum tempore studii, debitè insinuaverint.*

**L**E Concordat affecté aux Graduez, que nous appellons communement Graduez simples, pour les distinguer des Graduez nommez, le premier des quatre mois, qui sont le partage de tous les Graduez en general; mais il n'explique point autrement quel doit être ce premier mois: il dit seulement, que ce sera celui qui suivra immédiatement l'acceptation & publication de ce nouveau Reglement.

Le Concordat fut publié & enregistré au Parlement de Paris au mois de Mars 1517. & par cet ordre, le premier mois dont il est ici parlé, devoit être le mois d'Avril: le quatrième mois, qui est le mois de Juillet, devoit être pour les Graduez nommez: le septième, qui est le mois d'Octobre, devoit être pour les Graduez simples: & le dixième, qui est le mois de Janvier, pour les Graduez nommez: les autres huit mois demeurant en la disposition du Droit commun. Et c'est ainsi, en effet, que le declare le Roi François I. au Titre de *Regiâ facultate, primum mensem Graduatis debitum nominandi.*

*In quarto mense Graduatis per Universitatem nominatis.*

**L**A Pragmatique-Sanction avoit ordonné que du tiers des Benefices affectés aux Graduez, il en fut pris deux tiers pour les Graduez qu'il plairoit aux Universitez de nommer ou présenter aux Patrons & Collateurs, ceux ci pouvant gratifier ceux que bon leur sembloit, sans être tenus de suivre



l'ordre de la présentation ou nomination ; de manière pourtant que les Graduez de l'ancien Rôle, qui ne se trouvoient pas remplis, devoient être préferéz à ceux qui étoient inscrits dans le Rôle subséquent ; mais le Concordat fait encore à cet égard, comme l'on voit, un Reglement tout nouveau, en ce qu'il fait un partage égal entre les Graduez simples & Graduez nommez, affectant aux premiers les mois d'Avril & d'Octobre, & aux autres les mois de Juillet & de Janvier ; nouveau encore, en ce que, comme nous verrons ci-après, il ôte aux Collateurs & Patrons, toute liberté de choix & de gratification pendant les deux mois de Juillet & Janvier affectez aux Graduez nommez.

J'ai vû agiter souvent cette question ; sçavoir, si ne se trouvant pas des Graduez nommez pour requerir des Benefices vacans dans les mois de Janvier & Juillet qui leur sont affectez, les Graduez simples pouvoient les requerir, ou si le Collateur étoit absolument libre, l'Auteur des Remarques sur les Définitions Canoniques de Perault-Castel, sous le mot des *Graduez* ; comme aussi l'Auteur des Notes sur Charleateau, *liv. 1. chap. 13.* decident que le Collateur est libre, & que les Graduez simples n'ont absolument aucun droit ; mais je ne sçaurois être de ce sentiment, & je suis persuadé qu'on ne le fera jamais, dès qu'on reflexira que l'objet du Concordat, de même que celui de la Pragmatique-Sanction, est d'affecter aux Graduez le tiers de tous les Benefices ; que le Concordat & la Pragmatique-Sanction, n'ont pas perdu de vûe cet objet, en permettant aux Universitez de choisir un certain nombre de Graduez distinguez par leur sçavoir ou par leur vertu, pour être par elles nommez ou présentez aux Collateurs & Patrons ; qu'il dépend des Universitez d'user ou de n'user pas de cette permission que leur donne la Pragmatique & le Concordat, comme il dépend des Graduez de requerir ou ne requerir pas des lettres de nomination ; que le partage enfin ayant été fait pour favoriser les Universitez ou les Graduez eux mêmes, & non point pour favoriser les Collateurs & Patrons, il seroit de la dernière injustice qu'en défaut des Graduez nommez, les Graduez simples en fussent déchus. Rebuffe est parfaitement entré dans toutes ces raisons, lors qu'il dit sur ces mots,

*Tertiam partem*, du Paragraphe que nous expliquons, *nonstantibus nominatis, Beneficia esse debita graduatis; etiam si in mensibus nominatorum vacent: quia tertia pars Beneficiorum vacantium est affecta literatis Graduatis, videlicet & nominatis, & cessante affectu nominatorum, superest affectio Graduatorum quam habuerunt conditores.*

Les Graduez simples, disons-nous, peuvent requerir les Benefices vacans dans les deux mois affectez aux Graduez nommez, *deficientibus nominatis*: en est il de même des Graduez nommez par rapport aux Benefices vacans dans les mois affectez aux Graduez simples, qui sont les mois d'Avril & d'Octobre: je veux dire, si les Graduez nommez peuvent requerir dans ces deux mois, en défaut des Graduez simples; & non-seulement s'ils peuvent requerir en défaut des Graduez simples, mais s'ils peuvent encore concourir avec eux? Si dans les deux mois d'Avril & d'Octobre, les Graduez nommez & les Graduez simples, peuvent être indistinctement choisis par les Collateurs & Patrons?

Cette question auroit pû recevoir quelque difficulté, lors qu'on suivoit l'ordre établi par la Pragmatique-Sanction; mais comme par cet ordre les Graduez nommez avoient les deux tiers des Benefices affectez aux Graduez, & qu'ils se trouvent aujourd'hui reduits à la moitié, tous les Canonistes ont crû avec raison, que le Concordat avoit voulu les dedommager en leur donnant cette moitié par préciput, & en les faisant concourir pour l'autre moitié avec les Graduez simples. *Voyez Rebuffe in verbo, in primo mense. Bengueus, tit. de Canonicis institutionum conditionibus, s. 3. n. 89.*

Le Paragraphe troisième assujettit toute sorte de Collateurs & Patrons, sans excepter même les Cardinaux, au Reglement fait en faveur des Graduez dans le Paragraphe précédent; & il ordonne qu'en cas de refus, le droit de présenter ou de conferer, sera dévolu au Superieur immediat; toutes Collations faites à autrès qu'à des Graduez, dans les mois qui leur sont affectez, declarées nulles de plein droit. *Si quis verò cujuscumque status, etiamsi Cardinalatus, Patriarchalis, vel alterius cujuslibet Dignitatis, de Dignitatibus, Personatibus, &c. Aliter quàm modo predicto disposuerit, dispositiones ipsæ sint*

*ipso jure nulla, collationesque & provisiones ad immediatum superiorem devoluantur, qui eisdem personis providere teneatur donec ad Sedem Apostolicam fiat devolutio.*

*Etiam si Cardinalatus.*

**L** Es Cardinaux jouissent de tant des privilèges dans la Collation des Benefices, qu'on auroit pû douter avec raison, qu'ils fussent sujets à l'expectative des Graduez, si le Concordat ne les y avoit assujettis nommement. Ces privilèges consistent.

1°. En ce que le Pape ne peut prévenir les Cardinaux pendant les six mois qu'ils ont pour conférer ou pour présenter.

2°. En ce qu'ils ne sont point sujets à l'expectative des Indultaires du Parlement de Paris, quoique ceux-ci soient préférés aux Graduez; ce qui fait une exception à la règle *Si vinco vincentem te, à fortiori vincam te*; puisque dans le concours de trois Pourvûs d'un Benefice qui aura vaqué dans les mois affectés aux Graduez dépendant de la Collation d'un Cardinal, l'un en vertu de l'Indult, l'autre en vertu du Grade, & le troisième pour le Cardinal, *jure libero & communi*; celui-ci ne sera pas en droit d'exclure le Gradué, par cette raison qu'il exclut l'Indultaire par lequel le Gradué lui-même est exclus.

3°. En ce que le Pape ne peut, au préjudice des Cardinaux, déroger à la règle de Chancellerie appelée *de vinctis diebus*, suivant laquelle toutes les fois qu'un Resignant vient à mourir dans les vingt jours, à compter du jour de la résignation admise, le Benefice résigné vaque par mort, & peut être librement conféré par l'Ordinaire. Privilège considérable sur tout depuis que l'usage fait regarder la dérogation à lad. règle par rapport à tous les autres Collateurs, comme une clause de stile, si fort, que si elle étoit omise dans les provisions du Pape, les Parlemens ne feroient aucune difficulté de la suppléer. Les Cardinaux en jouissent en vertu du compacte, c'est-à-dire, en vertu de la convention que les Cardinaux eux-même firent entr'eux étant assemblez dans le Con-

clave après la mort de Paul III. Ce Compacte a été autorisé par Lettres Patentes, & enregistré au Grand Conseil.

4°. En ce qu'ils peuvent accorder des continuations de Commende, & conferer même des titres en Commende, à la charge par le Pourvû d'obtenir du Pape dans huit mois, un nouveau titre dans lequel est toujours inseré le Decret, *Quòd eo cedente, vel decedente, vel aliàs quomodolibet dimittente vel admittente, amplius non commendetur, sed in pristinam tituli naturam reverti, & personæ regulari in titulum conferri debeat, ac si numquam commendatum fuisset.*

### Patriarchalis.

**P**rimat & Patriarche. Ces deux termes sont synonymes ; *cap. duo sunt, extrà de officio ordinarij, can. Provincia, distinct. 99.* Nous avons en France quatre Archevêques qui prennent cette qualité ; sçavoir, Lyon, Narbonne, Bourges, & Bordeaux ; & nous en avons un cinquième \* qui prend le titre magnifique de Primat des Primats, à cause que le Pape Caliste, érigeant en Primatie cette Métropole, d'où il avoit été élevé au Pontificat, lui assujettit les Archevêques de Bordeaux, Bourges & Narbonne. De tous ces Primats, il n'y a que celui de Lyon qui se soit maintenu dans la possession du droit attaché à sa Dignité. On recourt rarement aux autres, & on ne les écoute point quand ils se plaignent que des Provinces sujettes à leur Primatie, on a recouru au Pape *omisso medio*, & sans subir plutôt leur jugement. Voyez *Pastor de Beneficiis, liv. 1. tit. 22. n. 2. Catelan, tome 1. liv. 1. chap. 41.*

\* L'Archevêque de Vienne.

### *Vel alterius cujuslibet Dignitatis.*

**L**E Pape assujettit toute sorte de Collateurs à l'espectative des Graduez, mais il ne s'y assujettit pas lui-même ; je veux dire, qu'il ne renonce pas au droit de conferer par prévention à de non-Graduez, les Benefices vacans dans les mois affectez aux Graduez : il use tous les jours de ce droit ; mais il est remarquable, qu'il n'en peut user que lors que les cho-

ses sont absolument dans leur entier , *rebus integris* : & que les choses cessent d'être dans leur entier , dès le moment qu'un Gradué a fait acte de requisition. Les préventions , dit l'Ordonnance de Louis XII. *art. 14.* les préventions & provisions Apostoliques , après que les Graduez simples ou nommez auront requis les Collateurs , Nominateurs ou Patrons , ne pourrout préjudicier ausdits Graduez.

Cette Ordonnance a été si favorablement interprétée pour les Graduez , qu'on a jugé , & que l'on juge tous les jours , qu'une requisition , même nulle , & qui est sans effet , lie les mains au Pape & empêche la prévention. Pierre , par exemple , requiert un Benefice qui a vaqué dans un des mois affectez aux Graduez nommez ; il le requiert *in vim Gradus* , quoiqu'il ne soit que Gradué simple , & qu'il n'ait obtenu aucunes Lettres de nomination : après cette requisition , Jean se fait pourvoir par le Pape ; & postérieurement aux provisions obtenues par Jean , Jacques Gradué & le plus ancien nommé , fait sa requisition ; Jacques sera maintenu à l'exclusion de Pierre qui n'est que Gradué simple , & il sera maintenu encore à l'exclusion de Jean Pourvû par le Pape , parce que le Pape , lors des provisions accordées à Jean , étoit déjà prévenu par la requisition de Pierre.

Si la prévention du Pape est empêchée par une requisition même nulle & de nul effet , elle l'est encore mieux , & à plus forte raison par une Collation nulle de l'Ordinaire. L'Evêque , par exemple , confere à Pierre , qui n'est point Gradué , un Benefice qui a vaqué dans un des mois affectez aux Graduez , & il le confere *jure libero & communi* : Jean se fait ensuite pourvoir par le Pape ; & postérieurement aux provisions obtenues par Jean , Jacques requiert *in vim Gradus* , & obtient le titre de l'Evêque ou du Supérieur : Jacques dans ce cas , comme dans le précédent , sera maintenu à l'exclusion de Pierre & de Jean. *Collatio etiam nulla impedit preventionem Papæ.* La maxime est certaine ; mais pour la bien comprendre , & n'en pas faire de mauvaises applications , il faut joindre à cette observation celle qui suit immédiatement.

*Dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ.*

**L**E Concordat declare nulles de plein droit les Collations faites par les Ordinaires à des non-Graduez dans les quatre mois qui leur sont affectez ; mais il ne les declare point absolument nulles , en sorte qu'elles ne puissent subsister , & qu'elles ne subsistent point en effet , si les Graduez eux-mêmes n'en reclament. Pour être convaincu que l'esprit du Concordat n'est point de prononcer une nullité absolue , il n'y a qu'à jeter les yeux sur cet endroit du Paragraphe septième. *Et si non esset Graduatæ , vel nominatæ qui diligentias præfatas fecerit , Collatio alteri quàm Graduato , vel nominato facta , non propter hoc irrita censetur.*

Il en est des Collations faites à de non-Graduez dans les mois affectez aux Graduez , comme des Collations que font les Ordinaires des Benefices qui sont à la présentation des Patrons : les unès & les autres peuvent être annullées & résolues par la requisition des Graduez , & la présentation des Patrons dans le temps prescrit ; mais elles ne sont point nulles , ou si elles le sont , c'est d'une nullité seulement respecti-ve ou relative , qui est couverte par le silence des Graduez ou des Patrons , seuls interessez à se plaindre : nullité relative suivant laquelle il faut entendre la maxime *Collatio etiam nulla , impedit preventionem Papæ* ; car on se tromperoit , si on croyoit qu'elle pût être entendue d'une nullité même radicale & absolue , telle que seroit , par exemple , la nullité d'un titre fait à un non-Touffré , une Collation nulle de cette nullité n'empêcheroit pas la prévention , parce qu'elle ne feroit aucune impression en la personne du Pourvû.

*Collationes ad immediatum superiorem devolvantur.*

**L**A Devolution se fait des Abbez , Chapitres & autres Collateurs inferieurs à l'Evêque , de l'Evêque à l'Archevêque , & de celui-ci au Primat ou au Pape.

Je dis que la Devolution se fait du Chapitre à l'Evêque , & de l'Evêque ou Metropolitan , parce que nous n'observons

pas en France la disposition du Droit Canonique qui établit une dévolution reciproque du Chapitre à l'Evêque, & de l'Evêque au Chapitre; outre qu'ici cette dévolution ne sauroit avoir lieu par une autre raison prise de ce que le Concordat renvoye nommement les Graduez, en cas de refus, devant le Superieur immediat: qualité qui ne peut convenir au Chapitre par rapport à l'Evêque. *Hodie*, dit Rebuffe, *in praxi Beneficiorum, tit. de Collat. n. 23. hodie ex consuetudine generali totius regni, quia parva communito inter Episcopum, & Capitulum; sed frequentius rixa & controversia, ab Episcopo devolvitur Collatio, non ad Capitulum, sed ad Archiepiscopum.*

Il y a divers Collateurs en France qui sont exempts, c'est-à-dire, qui relevent immediatement du Saint Siege: observera-t'on à leur égard l'ordre établi par le Concordat, ou l'effet de l'exemption sera-t'il tel que les Graduez refusés soient obligés de recourir immediatement au Pape? L'Abbé de Saint Sernin, par exemple, qui se prétend exempt, refuse de conférer à un Gradué un Benefice qui lui est affecté; le Gradué refusé pourra-t'il recourir à l'Archevêque de Toulouse, qui dans l'ordre naturel est le Superieur immediat, ou sera-t'il forcé de recourir au Pape, que l'exemption semble faire regarder comme le veritable Superieur immediat de l'Abbé de Saint Sernin? L'opinion la plus conforme au Texte, & que l'on suit dans l'usage, est celle-là, que l'exemption n'a absolument aucun effet, & qu'elle ne peut interrompre l'ordre naturel des Jurisdictions. *Voyez* l'Auteur des Notes sur les définitions Canoniques.

Il y a des Abbez Prieurs qui ont à leur Collation des Benefices situés en differens Dioceses; & on demande en ce cas, qui doit être regardé comme le Superieur immediat, si c'est le Superieur du lieu où le Benefice est situé, ou celui de la personne du Collateur? L'Abbé d'Aurillac, par exemple, confere plusieurs Benefices situés dans le Diocese de Toulouse; s'il vaque un de ces Benefices dans les mois affectés aux Graduez, & que l'Abbé d'Aurillac ne veuille pas faire titre au Gradué requerant, celui-ci pourra-t'il recourir à l'Evêque de Saint Pons, dans le Diocese duquel est située l'Abbaye d'Aurillac, & qui est par consequent le Superieur imme-

diat de la personne du Collateur , ou devra-t'il recourir à l'Archevêque de Toulouse ?

La Glose de la Clementine unique de *supplendâ negligentâ pralatorum* , decide cette question en faveur du Supérieur immediat du lieu où le Benefice est situé ; & elle fonde sa décision sur divers Textes du Droit Canonique , entre autres sur le Canon *Omnes Basilica* 16. *quest.* 1. qui fait , du territoire même , un titre pour la Jurisdiction. *Omnes Basilica per diversa loca constructa , placet ut in ejus Episcopi potestate consistant , in cujus territorio posita sunt.* Voyez la Glose de la Pragmatique-Sanction , *tit. de Collationibus* , s. *Quòd si quis in versiculo proximum.* Solier sur Pastor , *liv.* 1. *tit.* dernier.

Il semble que l'esprit du Concordat soit celui là , que dès qu'un Collateur ordinaire a contrevenu , soit en refusant de conferer à un Gradué , soit en conferant à un non-Gradué , le droit est dévolu , *ipso facto* , au Supérieur immediat ; en sorte que le Collateur ordinaire est privé , *pro hac vice* , du droit de conferer ; mais l'usage ne l'a pas interprété ainsi. On a d'abord supposé qu'un Collateur ayant deux differentes qualitez , deux droits distincts & separez , celui d'Ordinaire & celui d'Executeur du Concordat , pouvoit impunement & sans qu'on pût lui imputer aucune variation , exercer successivement l'un & l'autre : qu'il pouvoit , après avoir conferé , *tamquam Ordinarius jure libero & communi* , conferer encore *jure Concordatorum & tanquam concordatorum executor* : & on a passé ensuite plus avant ; car en regardant la dévolution comme un droit établi uniquement en faveur des Graduez , on a jugé qu'ils pouvoient y renoncer , & par conséquent qu'un Collateur pouvoit faire autant de Titres qui se presentoit de Graduez. Voyez la Glose de la Pragmatique-Sanction , *tit. de Collat.* s. *Quòd si quis cujuscumque in verbo , eo ipso.* Rebuffe sur ce Paragraphe *In verbo disposuerit , & in verbo dispositiones , nec-non tractatu nominationum* , *quest.* 17. *Traité des Graduez* , page 221.



*Qui eisdem personis conferre teneatur.*

**L**A Dévolution, disent les Canonistes, se fait toujours ; *cum suo onere* ; ainsi le Supérieur à qui le droit est dévolu, n'a aucune liberté de choix, pas même dans les deux mois qu'on appelle de faveur, comme nous le verrons en expliquant le Paragraphe huitième de ce Titre, *in verbo gratificare possunt.*

*Donec ad Sedem Apostolicam fiat devolutio.*

**L**A Dévolution qui se fait au Pape, n'empêche pas que le Pape ne concoure avec les autres Supérieurs, & ne puisse les prévenir, comme étant, disent les Canonistes, l'Ordinaire des Ordinaires.

Le Paragraphe quatrième ordonne que les Graduez ne pourront rien prétendre en vertu de leurs Grades, s'ils n'ont étudié dans une Université pendant un certain nombre d'années ; & il règle en même-temps le nombre de ces années différemment, suivant la différence des Grades & des Facultez. Dix ans pour les Docteurs, Licenciés & Bacheliers formés en Théologie ; sept ans, pour les Docteurs ou Licenciés en Droit Canonique, en Droit Civil ou en Médecine ; cinq ans, pour les Maîtres-*ez*-Arts ; six ans, pour les Bacheliers simples en Théologie ; cinq ans, pour les Bacheliers en Droit Canonique ou Civil, sauf si les Bacheliers en l'une ou en l'autre de ces deux dernières Facultez étoient nobles ; auquel cas trois années d'étude seroient suffisantes. *Præterea volumus quod Collatores ordinarii, & Patroni Ecclesiastici, Graduatis simplicibus aut nominatis, conferre teneantur, qui per tempus competens in Universitate famosâ studuerint ; tempus autem competens decennium in Doctoribus seu Licentiatis, aut Baccalaureis in Theologiâ ; septennium in Doctoribus seu Licentiatis in jure Canonico, Civili aut Medicina ; quinquennium in Magistris seu Licentiatis in Artibus, cum rigore examinis à Logicalibus inclusivè, aut in altiori Facultate ; Sexennium in Baccalaureis simplicibus in Theologiâ : quinquennium in Baccalaureis Juris Ca-*

*nonici aut Civilis, in quibus Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis, si ex utroque parente nobiles fuerint, triennium esse discernimus.*

*Graduatis simplicibus aut nominatis.*

**L**E Concordat appelle Graduez simples, ceux qui n'ont d'autre Titre pour requerir, que leur grade; & il les appelle ainsi pour les distinguer des Graduez nommez, qui outre leur grade, ont encore des Lettres de presentation ou de nomination des Universitez. Nous avons dit, en expliquant le Paragraphe second de ce Titre *in verbo, in quarto mense*, que le partage qui a été fait des quatre mois entre les Graduez simples & les Graduez nommez, n'empêchoit pas que les Graduez simples ne pussent requerir les Benefices vacans dans les deux mois affectez aux Graduez nommez, *deficientibus nominatis*; & nous persistons toujours dans cet avis, quoique nous ayons vû depuis une longue dissertation que fait l'Auteur du Traité des Graduez, pour prouver le contraire.

*In Universitate famosâ.*

**L**A Glose de la Pragmatique-Sanction a crû que l'étude dans une Université étrangere, pouvoit servir utilement aux Graduez; mais son opinion n'a pas été suivie: il faut avoir étudié dans une Université du Royaume.

Le Concordat desire qu'on ait étudié dans une Université celebre & fameuse; mais les Interprètes ont observé, que la présomption à cet égard, est également pour toutes les Universitez du Royaume, & qu'on a prétendu sans aucun fondement, que les Graduez de l'Université de Paris eussent quelque avantage sur les autres.

Il ne suffit pas que ceux qui veulent requerir des Benefices *in vim Gradus*, aient étudié dans une Université fameuse du Royaume, il faut encore qu'ils soient de même originaires François. L'Ordonnance de Charles VII. de l'année 1431. exclut formellement les étrangers de toutes prétentions aux Benefices, & M. Pitou compte cette exclusion parmi les Li-

bertez de l'Eglise Gallicane, lors qu'il dit : *Nul de quelque qualifié qu'il soit, ne peut tenir aucun Benefice en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a des Lettres de naturalité ou de dispense expresse du Roi, & que ces Lettres aient été verifiées où il appartient.* Par l'art. 4. de l'Ordonnance de Blois, les étrangers même avec des Lettres de naturalité, & une dispense expresse, ne peuvent posséder les grands Benefices du Royaume, Archevêchez, Evêchez & Abbayes, mais nos Rois sont toujours les maîtres; & lors qu'ils veulent dispenser, ils n'ont qu'à déroger aux Ordonnances précédentes.

Il y a une observation importante à faire sur l'incapacité qu'ont les étrangers de posséder des Benefices en France; c'est que comme elle est fondée sur les Loix politiques de l'Etat, plutôt que sur les Constitutions Canoniques, les Lettres de naturalité obtenues durant le cours d'un procès intenté contre un étranger, ont un effet retroactif au préjudice du tiers Impetrant. *Sufficit*, dit M. Vaillant en ses Notes sur le Commentaire de M. Louët, *ad reg de infr. resign. n. 44. sufficit Litteras quas vocant de naturalibus, obtinere pendente lite, & modo sint ante litis decisionem in Curia Computorum Registrata, provisio convalescit; quia est impedimentum politicum & non Canonicum, & ideo Rex illud potest tollere.*

*Tempus autem competens.*

Il semble **O**N jugeoit autrefois, que l'entier temps d'étude devoit pourtant que ces paroles du §. *Monemus 11.* de ce Titre non habeant nominare nisi eos qui secundum præfata tempora studuerint, insinuent que l'entier temps d'étude, doit précéder le Grade & la Nomination; mais on juge aujourd'hui le contraire, sçavoir, que le Grade & la Nomination peuvent être pris valablement dans l'intervalle des études. *Bengeus, tit. de Canonicis institutionum conditionibus, s. 3. n. 18. & 19.* & *Thevenaut* en son Commentaire sur les Ordonnances, *liv. 1. tit. 24. art. 1.* attestent l'ancienne & la nouvelle Jurisprudence.

Il semble que ces paroles du §. *Monemus 11.* de ce Titre non habeant nominare nisi eos qui secundum præfata tempora studuerint, insinuent que l'entier temps d'étude, doit précéder du moins la nomination; & après y avoir réfléchi, je crois que ce dernier avis est le bon, parce qu'enfin l'anc enneré le prenant de la nomination, les Universitez pourroient nommer des Ecoliers qui ne l'auroient point encore mérité, au préjudice de ceux qui s'en seroient tenus dignes par plusieurs années d'étude.

*Decennium in Magistris seu Licentiatis , aut Baccalau-  
reis in Theologiâ.*

LE Concordat, en exigeant des Bacheliers en Théologie, le même temps d'étude que des Docteurs & Licenciés, entend parler des Bacheliers formés; & ce qui ne permet pas d'en douter, c'est que d'abord après, le Concordat fixe à six années le temps d'étude nécessaire pour les Bacheliers simples.

*Septennium in Doctoribus seu Licentiatis in Jure Cano-  
nico, Civili, aut Medicina.*

LE Concordat, après avoir fixé le temps d'étude nécessaire pour les Docteurs en Théologie, en Droit Canonique, en Droit Civil & en Médecine, fixe d'abord après le temps d'étude nécessaire pour les Bacheliers de ces trois premières Facultés, & il ne fait aucune mention des Bacheliers en Médecine: je crois que sur cela, on peut décider hardiment que les Bacheliers en Médecine sont absolument exclus; & je ne sçai même s'il n'y a pas raison d'être surpris que le Concordat ait appelé les Docteurs ou Licenciés d'une Faculté, où tout ce que l'on apprend est si inutile pour les fonctions Ecclesiastiques, que les Canons défendent expressement d'en faire aucun usage d'abord après la promotion aux Ordres. *Cap. Ad aures extrâ de etate, & qualitate proficiendorum.*

*Quinquennium in Magistris seu Licenciatis in Artibus, à  
Logicalibus inclusivè, aut in altiori Facultate.*

Cette liberté que donne le Concordat de remplir le temps d'étude nécessaire pour la Maîtrise ou Licence ez Arts, par l'étude que l'on fait dans une Faculté supérieure, a donné occasion de décider, que tout étude indifféremment fait dans une Faculté, peut & doit être compté pour remplir le temps d'étude requis dans un autre; mais ne pourroit-on

88 EXPLICATION DU CONCORDAT , Tit. 5.

point opposer à cette décision , la maxime triviale , *Qui de uno dicit , de altero negat*. Et ne pourroit-on pas ajouter d'ailleurs , que l'esprit du Concordat , en fixant , par exemple , à dix années le temps d'étude nécessaire pour les Docteurs en Théologie , ayant été celui-là de regarder un moindre temps comme insuffisant pour s'instruire dans une science aussi sublime ; c'est s'en éloigner ouvertement que de faire servir pour remplir ce temps , celui qu'on a employé à étudier en Médecine ou en Droit Civil.

Titre de Col-  
lat §. Videlicet  
in verbo super-  
riori.

La Glose de la Pragmatique-Sanction prend un milieu , & un temperament , en ne permettant de joindre les temps d'étude en des différentes Facultez , qu'à l'égard des Facultez ou des Sciences qui fraternisent entr'elles , le Droit Civil avec le Droit Canonique , les Arts avec la Médecine & la Théologie , celle-ci avec le Droit Canonique : & je serois de cet avis , si l'usage ne sembloit avoir autorisé l'opinion contraire , qui rend utile toute sorte de Sciences sans distinction des Facultez & des Sciences. Voyez Bengens , de *Canonicis instit. condit. s. 3. art. 17.* Rebuffe , in *verbo , altiori Facultate & tractatu nominationum , quest. 5. & quest. 11. art. 13.*

*In quibus Baccalareis Juris Canonici & Civilis triennium esse decernimus.*

Rebuffe ,  
Tract. Nominal.  
quest. 12. n. 11.  
& l'Auteur des  
Notes sur Char-  
lotreau , page  
86. font d'un  
avis contraire à  
celui de la Glo-  
se de la Prag-  
matique-San-  
ction ; sçavoir ,  
que le retran-  
chement de  
deux années  
doit avoir lieu  
pour tous les  
grades en Droit  
Canonique & Civil , & non point pour les Bacheliers seulement.

**L**E Concordat retranche deux années du temps d'étude en faveur des Nobles ; mais le retranchement n'est fait qu'en faveur des Bacheliers en Droit Canonique ou Civil , & on ne doit pas étendre la disposition aux Graduez des autres Facultez. Bien plus , la Glose de la Pragmatique-Sanction prend si fort à la lettre ces termes du Concordat , qu'elle n'en souffre pas même l'extension aux autres degrez du Droit Canonique ou Civil , & qu'elle decide , que pour le Doctorat ou Licence , les Nobles & les Roturiers ont besoin du même-temps d'étude. *Si voluisset Leo minus tempus sufficere in Licenciato , vel Doctore Nobili dixisset , sed non dixit , idèò nec nos dicemus.*

*Si ex utroque parente nobiles fuerint.*

L'Ordonnance de Louis XII. de l'année 1698. veut que les Graduez pour jouir du privilege du retranchement de deux années , soient non-seulement Nobles *ex utroque parente* , mais qu'ils soient encore d'ancienne lignée ; & en cela elle ne fait que se conformer à la Pragmatique-Sanction , au titre de *Collat. s. Videlicet* , qui exige l'une & l'autre de ces deux choses en ces termes : *Si Nobiles ex utroque parente , & ex antiquo genere , &c.* Le Concordat déroge également & à l'Ordonnance de Louis XII. & à la Pragmatique-Sanction , en n'exigeant que la noblesse du côté du pere & de la mere.

Le Paragraphe 5. nous apprend que les Lettres de Grade , Certificat de temps d'étude & de nomination , sont inutiles si le Gradué ne les a insinuez & notifiez au Collateur ou Patron avant la vacance du Benefice : il nous apprend encore , que les Testimonials , c'est-à-dire , les Lettres qui certifient le temps d'étude , doivent , pour être en forme probante , être signées par le Secretaire & scellées du Sceau de l'Université. *Præfatique Graduati & nominati , Collatoribus ordinariis , sive Patronis Ecclesiasticis , semel ante vacationem Beneficii de Litteris gradus seu nominationis , & de præfato tempore studii per Litteras Patentes Universitatis in qua studuerint , manu scribæ & sigillo Universitatis signatas , fidem facere teneantur.*

*Semel ante vacationem Beneficii.*

L'Insinuation ou notification dont parle ici le Concordat ; doit précéder nécessairement la vacance du Benefice , c'est-à-dire , qu'un Gradué ne peut requérir un Benefice qui a vaqué avant qu'il ait insinué & notifié au Collateur ses Lettres de grade , Certificats de temps d'étude & nomination. Le Texte est précis , & je ne sçai sur quel fondement Rebuffe , Thevenaut , & la Glose de la Pragmatique - Sanction , ont décidé que l'insinuation faite d'abord après la vacance *incontinenti* , pouvoit être utile au Gradué en défaut d'autre Gradué qui eût insinué avant la vacance.

*De Litteris Gradus.*

**L**E Maître ez Arts , par exemple , qui est aussi Bachelier en Théologie , peut , à son choix , insinuer l'un ou l'autre de ces Grades , & il n'est point obligé de les insinuer tous les deux , mais il doit prendre garde & avoir attention à choisir celui pour lequel il a le temps d'étude prescrit par le Concordat. J'ai vû quelquefois des Graduez perdre leur procès , parce qu'ils avoient eu l'imprudence d'insinuer comme Bacheliers en Théologie , n'ayant qu'un Certificat de temps d'étude de cinq années , & qui l'auroient gagné s'ils avoient insinué comme Maître ez Arts. Du reste , le Concordat n'exigeant , sçavoir , de la part des Graduez simples , que l'insinuation de leurs grades & certificats de temps d'étude ; & de la part des Graduez nommez , que l'insinuation de leurs Lettres de grade , Certificat d'étude & nomination : ceux qui ont crû que les Graduez étoient tenus d'insinuer encore leurs autres capacitez , Extrait baptistaire , Lettres de tonsure , &c. l'ont crû sans aucun fondement.

*Per Litteras Patentis.*

**R**Ebuffe parle ici de l'usage de l'Université de Paris , où chaque Faculté en particulier donne de Certificats de temps d'étude ; usage approuvé par le Parlement , & qui , après tout , ne peut être regardé comme contraire à la disposition du Concordat. *Quia qualibet Facultas est pars Universitatis ; atque idè littera temporis studii largè & improprie censentur ab Universitate emanasse , cum quodlibet Facultatis Officium ab Universitate recipiatur , & in toto pars contineatur.*

Les Testimoniales ou Certificats d'étude donnez par les Universitez , font une pleine & entiere foi ; on ne peut être reçu à faire par témoins une preuve contraire , pas même en prenant la voye de l'inscription en faux ; mais il est remarquable , que sans prendre la voye de l'inscription en faux , on peut avec une preuve litterale , c'est-à-dire , une preuve écrite , publique & autentique , emporter la foi des Certifi-

cats. M. Catelan; liv. 1. chap. 68. rapporte divers Arrêts du Parlement de Toulouse rendus contre des Graduez dont on justifioit litteralement l'*Alibi*, c'est-à-dire, la residence ailleurs que dans les lieux des études pendant les années énoncées dans la Testimoniale; & Bengeus de *Canonicis*, *instit. condit.* s. 3. n. 23. & 24. rapporte des Arrêts conformes du Parlement de Paris.

Il y a des Universitez du nombre desquelles est celle de Toulouse, qui n'attestent le temps d'étude que sur la foi de deux témoins designez par nom & surnom dans la Testimoniale; & de là il naît tous les jours matiere de contestation, parce que les Arrêts ont jugé que la foi de la Testimoniale étoit emportée par la preuve de l'*Alibi* d'un des témoins, de même que par la preuve de l'*Alibi* de la personne du Gradué. Catelan en l'endroit cité ci dessus.

On trouve dans le second Tome du Journal des Audiences, liv. 5. chap. 24. un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de Reglement pour l'Université d'Angers, qui condamne l'usage où étoit cette Université d'énoncer vaguement dans les Testimoniales le temps d'étude, & qui lui enjoint d'en exprimer le commencement & la fin; mais comme cet Arrêt n'a d'autre motif que celui d'empêcher qu'une énonciation vague & indéterminée du temps d'étude, ne rende impossible la preuve de la fausseté des Testimoniales, je suis persuadé que par ce seul endroit, on ne declareroit pas nulle une Testimoniale, du moins dans le cas où le Gradué seroit en état de declarer précisément le temps auquel il auroit commencé d'étudier, & celui auquel il auroit fini ses études. Le Concordat exige de la part des Graduez, des formalitez dont l'omission les fait échoir de l'utilité de leur Grade; & il seroit injuste de leur en prescrire encore d'autres: les Graduez en faisant énoncer dans leurs Testimoniales le commencement & la fin de leur étude, doivent prendre garde qu'il n'y ait rien d'équivoque dans cette énonciation. Je fais cette remarque, parce que j'ai vû divers procès où toute la question se reduisoit à sçavoir si une Testimoniale conçue, par exemple, en ces termes: *A localibus, vel ab ineuntibus studiis anni 1695.* y comprenoit l'année 1695. dont l'ouverture ou le renouvel-



92    EXPLICATION DU CONCORDAT, *Tit. 5.*  
lement auroit été fait à la Saint Luc 1694. ou si elle com-  
prenoit seulement l'année 1696. commencée à la Saint Luc  
1695.

*Universitatis in quâ studuerint.*

**L**E Concordat nous apprend par ces paroles , qu'il n'y a que l'Université où on a étudié , qui puisse donner de Certificats de temps d'étude ; en sorte que si un Gradué a étudié en deux différentes Universitez ; deux années , par exemple , à Montpellier , & trois années à Toulouse , ces deux Universitez doivent donner leurs Certificats sepàremment , & chacune pour ce qui les concerne. La chose est si claire , qu'il y a raison d'être surpris que Rebuffe se soit amusé à la prouver par une très-longue dissertation ; c'est au Traité des Nominations , *quest. 11. n. 2.*

*Fidem facere teneantur.*

**L**E Concordat appelle *Fidem facere* , ce qu'il appelle ailleurs *insinuer & notifier*. Cette Insinuation ou Notification se fait en exhibant & représentant aux Collateurs ou Patrons , les originaux de Lettres de Grade , Certificat de temps d'étude & de nomination.

Il est de la prudence des Graduez , lors qu'ils insinuent ou notifient , de faire retenir un acte devant Notaire & témoins , qui puissent justifier qu'ils ont satisfait à cette formalité : on peut même ajouter que cet acte est d'une nécessité indispensable , & qu'on n'y suppléeroit point , quoi qu'en dise l'Auteur des Notes sur Charloreau , *page 89.* par des déclarations que feroient aux Graduez les Collateurs ou leurs Greffiers , comme le tout a été dûement insinué & notifié. *Petas*, dit Rebuffe , *tract. nominat. quest. 14. n. 53. petat instrumentum Graduatús de hujusmodi insinuatione , à Notario quem debet secum ducere , ut postea possit probare se fecisse insinuationem.* Une déclaration faite par le Collateur , prouveroit tout au plus contre lui ; mais elle ne feroit aucune preuve contre un tiers : je ne sçai même si elle prouveroit contre le Collateur ; parce

que, comme dit encore Rebuffe, sur le Paragraphe *Statuimus* de ce Titre *in verbo*, *debite non potest Collator insinuationi renunciare, cum jus publicum non possit remittere nec formam hinc constitutam.*

Les Graduez peuvent insinuer ou notifier en tout temps ; & Rebuffe n'y a pas pensé, lors qu'il a décidé le contraire ; sçavoir, que l'insinuation ou notification ne pouvoit être valablement faite qu'en temps de Carême. C'est au Traité des Nominations, *quest. 14. n. 5.*

J'ai vû agiter, il n'y a pas long-temps, une question, sçavoir, si l'insinuation ou notification devoit être faite par le Gradué en personne, ou s'il ne falloit pas du moins qu'elle fût faite par un Procureur fondé de procuration speciale : c'étoit dans le procès pour raison d'un Canoniat de l'Eglise de Rodez, qui avoit vaqué dans un mois affecté aux Graduez, entre Bessiere & Azemar ; celui ci, cessionnaire des droits de Martin, à qui on oppoisoit pour tout défaut, qu'un tiers, sans pouvoir & sans procuration, avoit notifié au Chapitre de Rodez ses Lettres de Grade, Certificat de temps d'étude & nomination. Bessiere convenoit assez que la présence du Gradué n'étoit pas nécessaire pour la validité de l'acte de notification ; mais il soutenoit qu'il falloit du moins une Procuration speciale, & il se fondeoit principalement sur cet endroit du Paragraphe septième de ce Titre, où le Concordat, parlant de l'insinuation du nom & surnom qui doit être renouvelée tous les ans en temps de Carême, exige qu'elle soit faite par le Gradué lui-même, ou par son Procureur, *per se aut Procuratorem suum.* Azemar disoit, que le Concordat n'exigeant pas des Graduez qu'ils insinuent personnellement, ni par le ministère d'un Procureur, il avoit voulu leur laisser la liberté de le faire en la maniere qu'ils le jugeroient à propos ; que l'insinuation n'étant autre chose que l'exhibition faite au Collateur des Lettres & capacitez du Gradué, il étoit indifférent qu'elle fût faite par un Procureur ou par un tiers sans Procuration : que la remise même des Lettres & des capacitez entre les mains d'un tiers, pouvoit être regardée comme une procuration, suivant cette maxime *traditione instrumenti, fit procurato* ; & qu'enfin, le Texte opposé déci-

94 EXPLICATION DU CONCORDAT , Tit. 5.

doit en sa faveur plutôt qu'en faveur de Bessiere ; parce que de là que le Concordat n'exigeoit la procuration que pour l'insinuation du nom & surnom , qui se renouvelle chaque année en temps de Carême , il falloit naturellement conclurre qu'il l'avoit crû inutile pour l'insinuation ou notification des capacitez. L'Arrêt qui intervint au rapport de Mr. de Saint-Laurens au mois d'Août 1717. ne jugea pas la question , parce que peu de jours avant l'Arrêt , Azemar avoit trouvé & remis la procuration dont le défaut , suivant toutes les apparences , auroit été regardé comme essentiel. *Voyez Rebuffe , tract. nominat. quest. 14. n. 92.*

Il est aisé de comprendre que l'insinuation dont nous parlons ici , est différente de celle dont parle l'article 18. de l'Edit de 1691. en ces termes : *Les Lettres des degrez , Certificats de tems d'étude , & les Nominations des Universitez , seront insinuées au Greffe du Diocese dans lequel seront situées les Prélatures , Chapitres , Dignitez & autres Benefices des Patrons & Collateurs auxquels lesdites Lettres seront adressées , & en sera ladite insinuation faite dans le mois de la date de la signification :* l'une , comme nous avons dit plusieurs fois , est la notification ou exhibition faite par le Gradué aux Collateurs ou Patrons , de ses Lettres de Grade , Certificats de temps d'étude & nomination ; l'autre , est l'enregistrement des mêmes Lettres au Greffe établi pour cela dans chaque Diocese.

Il fut rendu il y a quelques années un Arrêt remarquable ; c'étoit pour la Cure du Fauxbourg St. Nicolas de cette Ville , entre Lamazoire & Seguy ; il s'agissoit de sçavoir si Lamazoire n'étoit point déchu de l'utilité de son Grade , pour n'avoir insinué ses Lettres au Greffe des insinuations Ecclesiastiques du Diocese de Toulouse , ensemble l'acte de notification desdites Lettres , qu'après la vacance.

Seguy opposoit la disposition de l'Edit de 1691. qui veut que l'insinuation ou enregistrement soit fait dans le mois , & qui ajoute en même temps la clause irritante , *à peine de nullité* ; cependant l'Arrêt rendu au rapport de M. Dumas n'eut point égard à ce défaut , & Lamazoire fut maintenu au plein possessoire de la Cure contentieuse. Il a été depuis rendu divers Arrêts conformes , & qui ont jugé que la peine de

nullité prononcée contre les actes non-insinuez dans le temps prescrit, n'étoit que comminatoire ; en sorte que les choses ont été insensiblement amenées au point où elles étoient du temps de Dumoulin, lequel dit, en parlant de l'Edit de 1553. dont celui de 1691. n'a fait que renouveler la disposition. *Ceterum*, dit il, *non esse periculum propter defectum insinuationis, cum editum illud insinuationum sit questuosum, corrodanda pecunie causâ sordide factum, atque ideo justè spernitur à bonis judicibus quoties abest suspicio fraudis vel falsi.* Cet Auteur, comme l'on voit, excepte les cas sur lesquels il peut trouver le moindre soupçon de fausseté ou d'antidate ; ainsi pour prévenir à cet égard tout sujet & matiere de contestation, on ne peut que conseiller aux Graduez, & generalement aux Ecclesiastiques, d'être attentifs à insinuer dans le temps marqué par l'Edit, leurs Lettres, Titres & capacitez.

Le Paragraphe sixième est une suite de ce qui a été dit à la fin du Paragraphe quatrième, que le temps d'étude pour les Bacheliers en Droit Canonique ou Civil, Nobles, *ex utroque parente*, est retranché de deux années ; car il ne fait autre chose que prescrire la maniere en laquelle les Graduez doivent prouver leur noblesse pour jouir du privilege qui y est attaché. *Cum verò probatio nobilitatis fieri debeat, tunc nobilitas ipsa per quatuor testes deponentes in judicio, coram judice ordinario loci, in quo natus est ille de cujus nobilitate agitur, etiam in partis absentia probari possit.*

#### Per quatuor Testes.

L'Ordonnance de Louis XII. de l'année 1512. n'exigeoit que le nombre de trois témoins : *Feront les Graduez apparoir de leur noblesse, par attestations ou affirmations de trois ou quatre personnes dignes de foi* ; le Concordat postérieur en exige quatre ; mais il est remarquable, suivant l'observation de Rebuffe, que de ces quatre témoins, il faut qu'il y en ait deux qui attestent la noblesse du pere, & les autres deux, celle de la mere.

Par la Pragmatique-Sanction au Titre de *Collationibus*, s. *Qui de predictis*, les Graduez pouvoient indifferamment prou-

96 EXPLICATION DU CONCORDAT, Tit. 5.

ver leur noblesse par actes ou par témoins, *Qui de prædictis Gradibus tempore & nobilitate, fidem facere teneantur Collatori per legitima documenta*; mais le Concordat, parlant taxativement de la preuve vocale, il seroit dangereux de recourir à une autre. J'ai vû, il n'y a pas long-temps, un Gradué de cette Ville, très-embarrassé pour n'y avoir pas fait attention, & pour avoir crû suppléer à l'enquête qu'exige le Paragraphe que nous expliquons, par un Extrait des Registres de l'Hôtel de Ville, qui justifioit que son pere & son ayeul maternel avoient été Capitouls; je suis persuadé que par ce seul endroit il auroit perdu son procès, s'il n'avoit prévenu le Jugement par une Concorde ou Transaction qu'il passa avec ses Parties.

*Deponentes in judicio.*

**I**L faut que les témoins soient ouïs en jugement, c'est-à-dire, en audience & les plaids-tenant. Le Concordat ne dit point que les témoins doivent prêter serment avant d'être ouïs; mais cela doit sans difficulté être entendu de même, & que le tout soit inseré dans le Registre de la Jurisdiction.

*Coram judice ordinario loci.*

**L'**Ordonnance de Louis XII. rapportée par Thevenaut, ligne premiere de son Commentaire, page 205. a déterminé qu'il n'y avoit que des Juges Royaux qui pûssent faire la procedure prescrite ici par le Concordat, à l'exclusion tant des Juges d'Eglise, que des Juges des Seigneurs.

*Etiam in partis absentia probari possit.*

**C**et endroit paroît difficile, & la difficulté consiste en ce que l'enquête faite pour la preuve de la noblesse, est mise dans les Paragraphes qui suivent immédiatement au nombre des capacitez du Gradué: de ces capacitez que le Gradué doit insinuer & notifier, & dont il doit encore donner copie au Collateur ou Patron avant la vacance du Benefice;

il est évident qu'elle doit avoir été faite avant qu'il y ait aucun procès intenté ; & si elle doit être faite avant qu'il y ait aucun procès intenté , comment , & dans quel sens le Concordat peut-il dire qu'elle doit être faite en l'absence de la Partie.

Le Paragraphe 7. impose deux nouvelles conditions aux Graduez. La première, est celle de donner copie aux Collateurs ou Patrons, de leurs Lettres de Grade, Certificat du temps d'étude, & enquête faite pour la preuve de la noblesse ; la seconde, est celle d'insinuer aux mêmes Collateurs ou Patrons, leur nom & surnom en temps de Carême, & de renouveler cette insinuation toutes les années, à peine d'être déchu de l'utilité de leur Grade pendant l'année qu'ils auront omis de satisfaire à cette formalité. *Teneanturque litteras suorum Gradus, Nominationis, Certificationis, temporis studii & attestationis nobilitatis duplicatas dare, ac singulis annis tempore quadragesimæ, Collatoribus seu Patronis, aut eorum Vicariis per se, aut per Procuratorem suum, nomina & cognomina insinuare, & eo anno quo præfatam insinuationem omiserint, Beneficium in vim Gradus, cognominationis petere non possint.* Il prévoit ensuite deux cas qui peuvent arriver & qui arrivent.

Le premier, que venant à vaquer des Benefices dans les mois affectez aux Graduez, s'il ne se trouve point des Graduez dûement qualifiez, c'est à-dire, des Graduez qui ayent satisfait à toutes le formalitez qui leur sont prescrites ; & le second, que dans l'intervalle de l'insinuation ou notification faite par le Gradué de ses capacitez à la vacance du Benefice, il n'y ait point eu de Carême pendant lequel le Gradué ait pu insinuer son nom & surnom.

Dans le premier cas, il decide que les Collateurs ou Patrons peuvent librement conferer à autres qu'à des Graduez ; & dans le second, que le défaut d'insinuation du nom & surnom, ne doit pas être un obstacle à la prétention du Gradué. *Si in mensibus deputatis, Graduatis simplicibus, aut Graduatis nominatis non esset Graduatus, aut nominatus qui diligentius præfatas fecerit, collatio seu presentatio per Collatorem seu Patronum, etiam eisdem mensibus facta alteri quàm graduato vel nominato, non propter hoc irrita censeatur, etsi Graduatus sim-*

98 EXPLICATION DU CONCORDAT, Tit. 5.

*plex aut nominatus, Beneficium post insinuationem Gradus, aut nominationis in mensibus ei assignatis vacans petierit, & inter suam insinuationem & præfatam requisitionem, non supervenerit quadragesima, in quâ nomen & cognomen insinuare debuerit ad Beneficium sic vacans, eum capacem esse decernimus.*

*Duplicatas dare.*

**A**utre chose est le bail de copie des Lettres de grade ; Certificat de temps d'étude, & autre chose est la notification ou insinuation des mêmes Lettres ; toutes deux sont essentielles, & l'omission de l'une, feroit perdre au Gradué tout le fruit & toute l'utilité de son Grade. Le Gradué n'est tenu de donner coppie qu'une fois seulement, & il peut la donner en tout temps, pourveu que ce soit avant la vacance du Benefice.

On a douté autrefois si le Collateur, a qui un Gradué a notifié & donné copie de ses capacitez, étant decedé, son successeur étoit en droit d'exiger qu'on lui notifiât de nouveau, & qu'on lui donnât une nouvelle coppie ; mais cette question a été décidée en faveur des Graduez par l'article 12. de l'Ordonnance de Louis XII. en ces termes : *Les Graduez simples & les Graduez nommez, après qu'ils auront fait apparoir une fois & baillé coppie de leurs Degrez, Nomination, Temps de leur étude & Noblesse, aux Collateurs ou Patrons, ou à leurs Vicaires en leur absence, ne seront tenus derechef bailler coppie desdites Lettres ausdits Collateurs ou Patrons, ni à leurs successeurs ou Vicaires.* Rebuffe s'est trompé lors qu'il a dit, que le défaut de bail de coppie ne pouvoit être opposé que par le Collateur ou Patron ; en sorte que le Collateur ou Patron ne se plaignant pas, la nullité demouroit couverte, & ne pouvoit être opposée par un Gradué à un autre Gradué. *Non potest nominatus contra alium nominatum, vel Graduatatus contra alium opponere, quòd is qui insinavit non dedit Litteras duplicatas quia fortè Collator noluit, tract. nomin. quest. 89.* C'est une erreur, disons nous, la nullité prise du défaut de bail de coppie peut être opposée par tous ceux qui ont intérêt à exclurre le Gradué qui a omis de satisfaire à cette formalité ;

& jusques-là qu'on ne croiroit pas à un Collateur qui déclareroit avoir reçu copie des capacitez du Gradué, si celui-ci n'étoit en état de le justifier par acte. Voyez ce que nous avons observé sur le Paragraphe 5. de ce titre *in verbo, fidem facere teneantur.*

*Singulis annis tempore quadragesime.*

ON comprend aisément que le Concordat exige des Graduez, qu'ils renouvellent chaque année l'insinuation de leur nom & surnom, afin que les Collateurs ou Patrons connoissent & sçachent précisément quels sont les Graduez auxquels, le cas avenant, ils sont tenus de conferer, pouvant y en avoir qui, depuis leur première notification, sont decedez, & d'autres qui ont été pourvûs ou qui ont pris parti ailleurs; mais il seroit difficile de dire pourquoi le Concordat a voulu que cette insinuation se renouvelât en temps de Carême plutôt qu'en tout autre tems de l'année; c'est une de ces choses dont parle la Loy *non omnium, ff. de legibus*, de ces choses absolument arbitraires au Législateur, *Non omnium quæ à majoribus constituta sunt ratio reddi potest.* Quelques Auteurs ont écrit sans nul fondement, qu'on étoit à temps à insinuer le nom & surnom pendant toute la semaine de *Quasimodo*: le Texte est précis, & une insinuation faite même du jour de Pâques, seroit inutile.

*Aut eorum Vicariis.*

L'Ordonnance de Louis XII. permet, en l'absence des Collateurs ou de leurs Vicaires Generaux, d'insinuer aux Officiaux, Vicegerans, Prieurs-Claustaux, ou Sous-Prieurs; & l'Edit d'Henry II. de l'année 1553. *art. 13.* passe encore plus avant; car pour faciliter aux Graduez l'insinuation de leur nom & surnom, il exige des Collateurs ou Patrons, residans hors les Villes où sont établis les Greffes des insinuations Ecclesiastiques, d'y constituer des Vicaires, ou des Procureurs pour relever les Graduez des fraix qu'il leur convient annuellement faire pour l'insinuation de leurs noms & cog:



noms, Ordonnons que les Collateurs demeurant hors des Citez ; où les Greffes des Insinuations Ecclesiastiques sont établis, soient tenus de députer & constituer esdites Citez, un Victaire ou Procureur à qui les Graduez puissent insinuer leurs noms & cognoms ; & à faute de ce, il suffira aux Graduez de dire & faire registrer esdits Greffes, qu'ils insinuent leursd. noms & cognoms, en la personne dudit Greffier, qui leur en octroyera acte & en fera Registre.

Dans l'usage on retient acte de l'insinuation du nom & surnom, comme de l'insinuation des titres & capacitez. Si l'un & l'autre de ces actes peuvent être faits par le ministère d'un Sergent, ou si en défaut de Sergent & de Notaire, ils peuvent être faits par la Partie même en présence des témoins. Voyez Thevenaut en son Commentaire sur les Ordonnances, page 207.

*Per se, aut Procuratorem suum.*

**R**Ebuffe, Traité des Nominations, *quest. 14. n. 94.* décide, que pour la validité de l'insinuation *nominis & cognominis*, une procuration generale suffit ; mais j'aurois quelque peine à être de son avis. Un Gradué, en insinuant son nom & surnom, dénonce aux Collateurs qu'il persiste toujours dans l'intention de requérir *in vim Gradus* ; & c'est ce qui semble ne pouvoir être fait que par le Gradué lui-même en personne, ou par un Procureur fondé de procuration speciale. L'Edit des Insinuations de l'année 1691. l'entend sans doute ainsi, lors qu'en l'article 18. il compte parmi les titres & les capacitez d'un Gradué, la procuration pour insinuer le nom & surnom en temps de Carême.

*Et eo anno quo prefatam insinuationem omiserint.*

**L**E Concordat après avoir enjoint aux Graduez de renouveler chaque année l'insinuation de leur nom & surnom, ajoute en même-temps, *Que la peine des Graduez contrevenans, est celle-là, d'être déchûs de l'utilité de leur Grade pendant l'année qu'ils auront omis de satisfaire à cette for-*

malité : & il n'a fait en cela que copier l'article 11. de l'Ordonnance de Louis XII. conçue en ces termes : *Les Graduez qui auront omis sans dol ni fraude, d'insinuer leurs noms & surnoms par aucunes années, seront seulement privez de pouvoir requerir ou accepter les Benefices qui viqueront esdites années qu'ils n'auront insinué, sans autrement perdre les privileges & prioritez de leursdits degrez & nominations.*

Un Gradué, dit l'Ordonnance, qui a omis d'insinuer pendant quelques années, est privé seulement de pouvoir requerir le Benefice vacant dans les années qu'il n'a pas insinué ; mais un Gradué qui a negligé d'insinuer pendant trente années, perd-il toute l'utilité de son Grade & de son ancienneté ? L'opinion la plus commune est celle-là, que le Gradué perd seulement le privilege de son ancienneté, encore même faut il que pendant les trente années, il n'ait absolument insinué à aucun Collateur ou Patron ; car s'il a insinué à un d'entre plusieurs Collateurs ou Patrons, auxquels il a été nommé, cette insinuation lui conserve le droit envers tous les autres. *Argumento legis qui usumfruct. ff. quibus modis ususfruct. amittatur, & legis ult. cod. de duobus reis.* Voyez Rebuffe, *tract. nominat. quest. 14. n. 20. & sequentes.* Pastor, *de Beneficiis ; liv. 1. tit. 16. n. 4.* Maynard, *liv. 1. chap. 65.* Papon, *liv. 2. de ses Arrêts, tit. 5. art. 4.* l'Auteur des Notes sur Charlotreau, *page 90.* La Glose de la Pragmatique-Sanction, *tit. de Collationibus, s. item quòd ad dictas, in verbo nominare.*

*Si non esset Graduatus, qui diligentias prefatas fecerit ;  
Collatio alteri quàm Graduato facta, non per hoc irrita censeatur.*

J'ay toujourns crû que le titre d'un Benefice vacant dans les J mois des Graduez fait par l'Ordinaire, où le Pape à un non Gradué, *jure libero & communi*, étoit bon & hors d'atteinte, non-seulement dans le cas où il n'étoit attaqué par aucun Gradué, mais dans le cas encore où le Gradué qui l'attaquoit, se trouvoit mal qualifié par l'omission de quelques-unes des formalitez prescrites par le Concordat, & je l'ai crû ainsi fondé.

En premier lieu , sur le Texte que nous expliquons , *si non esset Graduatus qui diligentias prefatas fecerit*. D'où on conclut naturellement qu'il n'y a aucune différence entre un non Gradué & un Gradué mal qualifié ; qu'un Collateur est aussi libre dans les quatre mois affectez aux Graduez , s'il ne se trouve pas des Graduez dûement qualifiez , qu'il l'est dans les autres huit mois de l'année : qu'un titre enfin fait par le Collateur ordinaire dans les quatre mois affectez aux Graduez , *jure libero & communi* , n'est point nul ; ou que s'il est nul , c'est d'une espece de nullité qui ne peut être relevée que par un Gradué dûement qualifié.

En second lieu , sur la disposition des Ordonnances des Rois Louis XII. & Henry III. rapportées par Thevenaut , liv. 1. de son Commentaire sur les Ordonnances , tit. 24. art. 2. & 8. car dans le premier de ces articles il est dit : *Que si les Graduez ont quelque défaut dans leurs capacitez , ils ne pourront prétendre , comme Graduez simples ou nommez , droit aux Benefices qui viendront à vaquer ez mois à eux affectez , ains les Collations qui , audit cas , seront faites à autres qu'ausdits Graduez simples ou nommez par les Collateurs ; tiendront & vaudront*. Et dans le second , *Que les Collateurs des Benefices vacans ez mois des Graduez , ne pourront gratifier un Gradué non-insinué au préjudice d'un ou plusieurs Graduez dûement insinuez avant la vacance desdits Benefices* : d'où on peut naturellement conclurre , ainsi que du Texte du Concordat , que tout autre qu'un Gradué dûement qualifié , n'est point personne legitime pour se plaindre d'un titre fait par les Collateurs ordinaires à un non-Gradué , sans distinguer si le titre des Collateurs ordinaires a été fait avant ou après la requisition du Gradué mal qualifié.

En troisième lieu , sur ce qu'un Gradué ne pouvant requérir , & ne pouvant être pourvû qu'en la qualité taxativement de Gradué dûement qualifié. *Tamquam Graduatus debite qualificatus* , tout son droit se trouve restraints dans son Grade ; de maniere que n'étant pas en effet Gradué dûement qualifié , le titre qu'il surprend est entierement & radicalement nul par deux raisons.

La premiere , prise de ce qu'un Gradué qui requiert com-

me dûëment qualifié, ne l'étant pas en effet, cherche par là en sa donnant une fausse qualité, à surprendre le Collateur, & que par cette surprise ou cette mauvaise foi, il se rend indigne de tout l'effet de la Collation. Et la seconde, prise de l'esprit & de l'intention du Collateur, lequel conferant taxativement, *Coactè & tanquam Concordatorum executor, requirenti tanquam Graduato debite qualificato*, n'est censé avoir voulu transmettre le droit au Gradué, qu'autant qu'il peut justifier lui en être acquis en vertu de son Grade.

En quatrième lieu, sur l'Arrêt du Parlement de Paris rapporté par Tournay, n. 16. par lequel un Pourvû par le Pape, *jure ordinario & communi*, fut maintenu à l'exclusion d'un Gradué pourvû par l'Ordinaire; d'autant, dit cet Auteur, que dans le titre fait par l'Ordinaire au Gradué qui avoit clause, *tibi Graduato & qualificato*, lequel pour n'avoir pû faire preuve des Degrez, Nomination & Insinuation, comme il falloit, fut debouté; & le Pourvû par le Pape maintenu, qui n'étoit nullement Gradué ni qualifié que de simple tonsure, & avoit été pourvû après celui de l'Ordinaire. Jouet, dans sa Bibliothèque, lettre G. n. 52. rapporte d'autres Arrêts semblables, & il ajoute, que c'est une maxime généralement reçue, qu'un Pourvû par l'Ordinaire ou par le Pape, *jure communi*, quoique non-Gradué, exclud ce Gradué pourvû par l'Ordinaire, si ledit Gradué n'est dûëment qualifié.

Malgré toutes ces raisons & ces autoritez, auxquelles nous ajouterons un Préjugé domestique, on est dans cette résolution au Parlement de Toulouse, qu'il n'y a qu'un Gradué qui puisse opposer aux Graduez pourvûs *in vim Gradus*, qu'ils sont mal qualifiez, qu'un Tiers non Gradué pourvû par l'Ordinaire ou par le Pape, ne doit pas être écouté; & qu'enfin, si deux ou plusieurs Graduez mal qualifiez, contestent un Benefice, les Juges ne peuvent que se déterminer en faveur de celui d'entr'eux qui se trouve le moins mal qualifié. M. Catelan au Livre premier de ses Arrêts, chap. 75. atteste cette Jurisprudence, qu'il dit être fondée sur la faveur du Grade, & sur ce qu'on doit donner aux titres faits à des Graduez quoique mal qualifiez, tous les avantages des titres faits *per obitum*, par les Collateurs ordinaires *jure libero &*

*communi* ; mais cet Auteur n'a peut-être pas fait attention à ces paroles de Rebuffe , *In praxi Beneficiariâ, tit. de Devolut. n. 54. Ordinarius quòd potuit noluit, & quòd voluit non potuit*, c'est-à-dire, qu'un Collateur peut bien conférer *jure ordinario* à un non-Gradué, un Benefice affecté aux Graduez, & que sa provision est valable, *Non conquarente Graduato debitè qualificato*, mais que son pouvoir ne s'étend pas à faire subsister un titre qu'il fait à un non-Gradué avec expression de la clause *tibi tamquam Graduato debitè insinuato*. Qu'un Collateur, en un mot, est présumé n'avoir pas voulu user de son droit, lors qu'il ne confère point *jure ordinario*, à un Gradué, *quòd potuit noluit*, & qu'il abuse de son droit, ou qu'il fait chose qu'il ne peut point faire lors qu'il confère à un non-Gradué, *tamquam Graduato, quòd voluit non potuit*. Voyez Brodeau sur Louet, lettre G. chap. 2. Dumoulin *reg. de infir. resig. n. 265*.

Le Préjugé domestique dont nous venons de parler, & qui auroit été opposé à ceux que rapporte M. Catelan, est un Arrêt rendu à la Grand'Chambre en Audience, le 23. Août 1707. en cette espece. „ Un de mes Freres avoit été pourvû „ par Resignation en Cour de Rome, de la Cure de Saint „ Thomas de la ville de Figeac ; mais ce Benefice ayant „ vaqué au mois de Janvier, affecté aux Graduez nommez ; „ & la Resignation ayant été caduque par le prédecez du „ Resignant, tout son droit se trouvoit réduit à la clause sub- „ sidiaire, *sive per obitum*, interée dans ses provisions : En „ cet état, il demanda, devant le Senéchal de Figeac, que „ le Gradué qui avoit requis, fût tenu de répondre cathé- „ goriquement sur le temps d'étude énoncé dans sa Testimo- „ niale ; le Gradué opposa que mon frere n'étoit point per- „ sonne legitime pour former cette demande, parce qu'il „ n'étoit point Gradué, & que le Benefice avoit vaqué dans „ un mois affecté aux Graduez. „ Sur cette contestation le Senéchal rendit Appointement, portant que le Gradué répon- „ droit cathégoriquement ; & le Gradué ayant été appellant, fut démis de son appel avec dépens ; la Cour préjugeant par- „ là, que si par l'évenement le Gradué se trouvoit mal quali- „ fié, mon frere quoique pourvû seulement *per obitum*, par le

Pape

Pape, *jure ordinario & communi*, étoit en droit de l'exclurre.

*Et inter suam insinuationem & prefatam requisitionem non supervenerit quadragesima, in qua nomen & cognomen insinuare debuerit.*

Nous n'avons d'autre observation à faire sur ce Texte, sinon, qu'il met dans une entière évidence ce que nous avons dit en expliquant le Paragraphe 5. de ce titre *in verbo fidem facere teneantur*, que les Graduez peuvent insinuer & notifier en tout temps leurs Lettres de Grade, Certificats de temps d'étude & Nomination, & qu'ils ne sont point adstrains à faire cette insinuation dans le temps de Carême. Un Gradué, par exemple, insinué ou notifié dans le mois de Juin ses Lettres de Grade, Certificat de temps d'étude & Nomination, il vaque un Benefice dans le mois de Juillet suivant, le Gradué dont nous venons de parler, pourra-t'il requérir ? Il semble d'abord que non, parce qu'il n'a jamais insinué son nom ni surnom ; cependant il en est autrement : *On ne peut*, dit le Concordat, *imputer au Gradué dans le cas proposé, le défaut d'insinuation, nominis & cognominis, parce que dans l'intervalle de la premiere insinuation ou notification à la vacance du Benefice, il ne s'est point trouvé de Carême qui est le seul temps de l'année auquel le nom & surnom peuvent être insinués* : il faut donc nécessairement conclure que l'esprit du Concordat est celui-là, que l'insinuation ou notification des titres & capacitez des Graduez, peut être faite indifféremment en tout temps.

Le Paragraphe 8. permet aux Collateurs & Patrons, de gratifier tel Gradué qu'ils voudront dans les deux mois affectez aux Graduez simples ; sçavoir, Avril & Octobre ; mais il leur ôte en même temps toute liberté de choix dans les deux mois affectez aux Graduez nommez : sçavoir, Juillet & Janvier, la préférence dans ces deux derniers mois devant être réglée par l'ancienneté. *Statuimus quod Collatores & Patroni inter Graduatos, qui litteras Gradus cum tempore studii & attestazione nobilitatis debite insinaverint, quoad Beneficia*

*in mensibus eis deputatis vacantia , gratificare possint illum ex  
 tis quem maluerint , quo verò ad Beneficia in mensibus Gradua-  
 tis nominatis deputatis , antiquiori nominato qui Litteras nomi-  
 nationis temporis studii & attestationis nobilitatis debite infi-  
 nuaverit , conferre teneantur.* Il prévoit ensuite le cas où plu-  
 sieurs Graduez de même , ou de différentes Facultez , se trou-  
 veroient en concours les uns avec les autres ; & il decide  
 que les Docteurs doivent être préferéz aux Licenciéz , & les  
 Licenciéz aux Bacheliers , à l'exception toutefois des Bache-  
 liers formez en Theologie , préferéz aux Licenciéz de toutes  
 les autres Facultez : que les Docteurs en Theologie doivent  
 être préferéz aux Docteurs en Droit Canonique ou Civil ;  
 les Docteurs en Droit Canonique , aux Docteurs en Droit  
 Civil ; ceux-ci aux Docteurs en Medecine , & ainsi des Li-  
 cenciéz & Bacheliers en suivant l'ordre établi pour les Doc-  
 teurs , les M.âtres ez Arts ne venant qu'après les Bacheliers.  
 Que si deux ou plusieurs concourent & pour le Grade , &  
 pour la Faculté ; que deux Docteurs , par exemple , en Theo-  
 logie , ayent obtenu des Lettres de Nomination ou du Grade ;  
 & que si enfin toutes choses sont égales de part & d'autre ,  
 même Grade , même Faculté , Nomination & Grade du  
 même jour , le Collateur aura la liberté du choix , & gra-  
 tifiera celui que bon lui semblera. *Concurrentibus autem no-  
 minatis ejusdem anni Doctores , Licentiati , &c. & si in eisdem  
 Facultate & Gradu concurrent ad datam Nominationis seu Gra-  
 dus recurrendum esse volumus , & si in omnibus eis concurre-  
 rent , tunc volumus quòd Collator inter eosdem concurrentes , gra-  
 tificare possit illum ex eis quem voluerit.*

Un Collateur ou Patron , peut gratifier dans les deux mois  
 affectez aux Graduez simples , & qui par cette raison , sont  
 appellez *mois de faveur ou de grace* : il peut user de son droit  
 pendant les six mois qu'il a pour presenter ou pour conferer ,  
 si ce n'est que par un titre fait à un non Gradué ou à un  
 Gradué mal qualifié , il donne lieu à la dévolution dont il  
 est parlé dans le Paragraphe troisième de ce Titre.

S'il est vrai d'un côté que le Collateur , par un titre fait  
 à un non-Gradué ou à un Gradué mal qualifié , perde le  
 droit de gratifier & donne lieu à la dévolution , & de l'autre ,

que la dévolution ne donne au Supérieur aucune liberté de choix, ainsi que nous l'avons observé en expliquant le Paragraphe 3. *in verbo qui eisdem personis* ; comment & de quelle manière réglerait-on deux ou plusieurs Graduez qui concourent ensemble ? Il vaque, par exemple, un Benefice dans le mois d'Avril, le Collateur en fait titre à un non-Gradué ou à un Gradué mal qualifié, Pierre & Jean, l'un & l'autre Graduez, dûment qualifiés, font successivement des actes de requisition ; à quel des deux sera adjugé le Benefice, ou à Pierre qui a requis le premier, ou à Jean qui se trouve plus ancien ? Les sentimens des Auteurs sur cette question sont assez partagez. Il y en a qui croient que le Benefice est dû au Gradué le plus diligent ; *Cum autem*, dit Dumoulin dans le Conseil 48 *cum autem ordinarius nulli gratificaverit, remanet requisitio primi requirantis valida*. Il y en a d'autres au contraire qui croient que la préférence doit être réglée par l'ancienneté ; & du nombre de ces derniers est M. Vaillant, qui dans ses Notes sur le Commentaire de M. Loüet, *ad reg. de infir. resig. n. 451.* atteste que telle est la Jurisprudence du Grand Conseil. *Praxis est magni Consilii, quod tunc Beneficium debetur antiquiori ; quia fit reditus ad jus commune, quia antiquitus Beneficia conferebantur per Patronum antiquiori Graduato, & jus gratificationis respicit commodum solius Collatoris, quo cessante, jus Graduatorum debet spectari secundum quod antiquiori debetur Beneficium vacans*. Il faut convenir que l'usage & les Arrêts semblent s'être conformez à cette dernière opinion ; mais il faut convenir aussi que la première peut être soutenue par des solides raisons, & celle-là entr'autres, que si l'on déclare le Benefice acquis au Gradué plus ancien, à l'exclusion du Gradué plus diligent, les Collateurs & Patrons contreviendront tous les jours au Concordat ; & ils y contreviendront impunément, parce que les Graduez resteront dans le silence & dans l'inaction, lors qu'ils seront persuadez que leur diligence ou leur requisition, ne produira d'autre effet que celui d'assurer le Benefice au plus ancien : on peut ajouter qu'il seroit peut être difficile d'expliquer quel est le Droit Commun dont parle M. Vaillant, & suivant lequel la préférence doit être réglée par l'ancienneté.



*Quò verò ad Beneficia in mensibus Graduatís nominatis deputatis antiquiori nominato conferre.*

L'Ancienneté dont parle ici le Concordat, doit être entendue de l'ancienneté de la nomination, & non point de l'ancienneté du Grade; en sorte que dans le concours des deux Graduez, dont l'un, par exemple, est Gradué depuis vingt années & nommé depuis trois ans, & l'autre Gradué & nommé tout ensemble depuis trois ans, celui-ci l'emporteroit sans difficulté. M. Catellan,  *tome 1. liv. 1. chap. 75.* rapporte des Arrêts qui l'ont jugé ainsi, & ces Arrêts n'ont rien de singulier, parce que le Texte est formel, & qu'il ne paroît pas susceptible de deux différentes interprétations.

L'ancienneté, disons-nous, se prend de la nomination, & non point du Grade; mais ne se prend-elle point aussi de l'insinuation ou notification qui doit être faite au Collateur ou Patron? Pierre & Jean, par exemple, contestent un Benefice, & il s'agit de sçavoir qui des deux doit être regardé comme le plus ancien, ou Pierre qui a été nommé en l'année 1710. mais qui n'a insinué qu'en l'année 1714. ou Jean qui n'a été nommé qu'en 1712. mais qui a insinué la même année? Rebuffe décide cette question en faveur de Pierre plus ancien nommé; & cette décision paroît conforme à l'esprit du Concordat qui declare que toutes les nominations de la même année sont censées de la même date, & qu'il auroit ainsi déclaré inutilement si la préférence avoit dû être réglée par la priorité de l'insinuation.

*Concurrentibus nominatis ejusdem anni.*

Toutes les Nominations accordées dans la même année; sont censées de même date; en sorte que dans le concours d'un Licencié, par exemple, nommé dans le mois de Janvier avec un Docteur nommé dans le mois de Decembre, le Docteur l'emporteroit sur le Licencié, parce que devant être regardez tous les deux comme s'ils avoient été nommez dans le même temps & le même jour, il faudroit régler la préférence suivant l'ordre qu'établit ici le Concordat par rapport aux Grades & aux Facultez.

## Doctores Licentiatis.

IL y a une Declaration du 26. Janvier 1680. par laquelle le Roi veut que les Professeurs ez Arts , en Theologie , & en Droit Canonique & Civil de l'Université de Paris , qui auront regenté & enseigné publiquement pendant sept années sans interruption , soient preferez pour le droit de Nomination aux Benefices , à tous autres Graduez quoique plus anciens , excepté aux Docteurs en Theologie.

*Ad datam nominationis recurrendum esse volumus.*

LA date de la nomination ne regle la préférence entre deux ou plusieurs Graduez nommez en la même Faculté , que 'o s qu'ils concourent pour le Grade & pour la Faculté ; q ils sont tous , par exemple , Docteurs en Theologie ; & la date d' Grade ne doit regler la préférence , que lorsque les Graduez concourans & pour le Grade & pour la Faculté , se trouvent nommez le même jour : c'est ainsi que s'entendent , & que je croi que l'on doit entendre ces paroles du Concordat , *Ad datam nominationis sui Gradus*. Du reste , toutes les précautions que prend ici le Concordat , doivent regler la préférence par la qualité du Grade & de l'étude , par la date de la nomination de deux Graduez , donnant la liberté du choix au Collateur ou Patron , lorsque toutes choses sont égales de part & d'autre : ces précautions , disons-nous , confirment ce que nous avons dit ci-dessus , que pour la préférence , la date ou priorité d'insinuation est indifférente.

Le Paragraphe neuvième contient quatre dispositions remarquables.

1<sup>o</sup>. En ce qu'il ordonne que dans les Lettres de Nomination , les Benefices possédez par les Graduez nommez , ensemble leur véritable valeur soient exprimez , le tout à peine de nullité. *Volumus autem quòd Nominati Litteras nominationis ab Universitatibus in quibus studuerint obtinentes in nominationum litteris , Beneficia per eos possessa , & eorum verum valorem exprimere teneantur.*

110 EXPLICATION DU CONCORDAT , Tit. 5 .

2°. En ce qu'il défend aux Graduez qui font déjà remplis , de requerir d'autres Benefices en vertu de leur Grade ; déclarant remplis les Graduez qui ont des Benefices à concurrence de deux cens Florins de revenu annuel. *Si quis tempore vacationis duas obtinet Prabendas seu Dignitatem , vel Prabendam , vel aliud seu alia Beneficia , quorum , vel cujus fructus tempore residentia & horis divinis interessendo , ad summam ducentorum florenorum auri accederent , Beneficium in vim Gradus petere non possit.*

3°. En ce qu'il exclut les Graduez seculiers des Benefices Regulièrs , & les Regulièrs des Benefices seculiers , quelques dispenses même que les uns & les autres ayent pû obtenir à cet égard du Patron. *Graduati Beneficia petere , & consequi possint secundum propria persona condectiam & conformitatem videlicet seculares secularia & Religiosi regularia , ita ut secularis regularia , pretextu cujusvis dispensationis Apostolica , nec Religiosus secularia petere , aut consequi possit.*

4°. En ce qu'il declare que les Benefices vacans par demission ou pour cause de permutation , ne sont point sujets à l'expectative des Graduez. *Beneficia simpliciter , vel ex causa permutationis vacantia , eis non sint affecta , nec debita , sed ex causa permutationis compermutantibus dumtaxat , simpliciter verò vacantia per Ordinarios , liberè conferri possunt.*

*Litteras nominationis ab Universitatibus in quibus studuerint obtinentes.*

Nous avons dit en expliquant le Paragraphe 5. de ce Titre *in verbo Universitatis* , qu'il n'y avoit que les Universitez où l'on a étudié , qui pûssent donner de Certificats de temps d'étude ; puisque le Concordat , en parlant des Lettres testimoniales , ajoûte immédiatement après , *Universitati in qua studuerint* ; mais quoiqu'il semble que par la même raison les Graduez ne puissent être nommez que par les Universitez où ils ont fait leurs études , puisque le Concordat se sert des mêmes termes , en parlant des Lettres de nomination , j'ai vû néanmoins , il n'y a pas long-temps , decider le contraire ; sçavoir , qu'il n'y avoit point de nullité dans les

Lettres de nomination accordées dans l'Université de Toulouse, à un Gradué qui avoit fait ses études en l'Université de Caors : & il faut convenir en effet, qu'il n'y a point de parité des Lettres testimoniales du temps d'étude avec les Lettres de nomination, ou que cette parité ne concluant rien ; parce que les Universitez, en accordant des Testimoniales, attestent un fait, & un fait qui ne peut être connu qu'à l'Université même qui les accorde ; au lieu qu'en donnant des Lettres de nomination, elle ne fait qu'exercer une espeece de Patronage acquis generalement à toutes les Universitez du Royaume ; d'ailleurs, s'il falloit raisonner des Lettres de nomination, comme des Certificats de temps d'étude, il s'en suivroit qu'un Gradué qui auroit étudié en différentes Universitez, seroit tenu de se faire nommer par chacune de ces Universitez, ce qui est évidemment contre l'esprit & l'attention du Concordat.

*Beneficia per eos possessa, & eorum verum valorem exprimere debeant.*

Dans une cause où il s'agissoit de sçavoir si la convention à ce Texte du Concordat étoit un moyen d'exclusion contre un Gradué, M. Talon Avocat General, conclut en ces termes : „ La nullité, faute d'avoir exprimé le „ Benefice que l'appellant possédoit lors de ses Lettres de „ nomination, & faute d'y avoir arrêté leur juste valeur, „ est certaine par la disposition du Concordat ; qui oblige „ tous les Graduez nommez à exprimer la valeur des Benefices dont ils sont alors pourvûs ; & pour une bonne raison, c'est que la faveur & le privilege n'étant accordé „ aux Graduez que pour leur donner moyen de vivre & s'entretenir, cette faveur & ce privilege cesse quand ils ont „ suffisamment dequoi : or pour sçavoir ce point plus facilement, & pour ne pas donner le pain des pauvres à ceux „ qui n'en ont pas besoin, il a été jugé expedient que le „ Gradué qui se fait nommer, declare & exprime lui même „ le Benefice dont il jouit, étant vrai-semblable, que s'il „ en a pour s'entretenir, l'Université lui refusera ses Lettres

de nomination ; & quand elle les lui accorderoit , cela peut toujours servir aux autres Graduez pour en tirer preuve de la repletion de ceux contre qui ils contesteront quelque Benefice. Cette formalité d'expression de la valeur des Benefices , requise par le Concordat, comme extremement utile, n'est point abrogée *per non usum*, comme on l'a dit ; elle s'observe , & il est necessaire qu'elle s'execute exactement , &c. Les conclusions avec l'Arrêt du Parlement de Paris rendu en conformité , sont rapportées au long par Bardet, *tome 1. liv. 4. chap. 15.* comme les Benefices acquis autrement que par Grade ne sont comptez pour la repletion , que lors qu'ils sont actuellement possédez par le Gradué lors de sa requisition , & que les Universitez ne peuvent par consequent les faire servir de pretexte pour refuser les nominations. Il semble que la premiere raison dont se sert M. Talon manque un peu dans le fondement , & qu'il est plus vrai-semblable que le Concordat a eu pour motif de faciliter aux Graduez le moyen de prouver reciproquement leur repletion , l'expression que fait un Gradué dans les Lettres de nomination des Benefices qu'il possède , & de leur juste valeur , étant contre lui une preuve concluante , ou une preuve du moins qui le met dans la necessité de justifier qu'il n'a plus , lors de la requisition , les Benefices qu'il possédoit lors de la nomination.

On n'est obligé , dit le Concordat , à exprimer dans les Lettres de nomination , que les Benefices que l'on possède ; ainsi , suivant le sentiment de la Glose de la Pragmatique-Sanction , *tit. de Collat. s. item quod Universitatis in verbo ; possidebunt* , on ne seroit point tenu d'exprimer les Benefices dont les fruits auroient été sequestrés , & ceux-là même dont la recreance provisionnelle auroit été ordonnée en faveur du Gradué nommé. La même Glose decide que les pensions , n'étant point regardées comme des Benefices , l'expression en est inutile ; cependant , ou l'esprit du Concordat , en ordonnant l'expression des Benefices & de leur veritable valeur ; est autre que nous l'avons expliqué ci-dessus , ou l'expression des pensions est aussi necessaire que celle des Benefices , puisque les pensions & les Benefices servent également pour la repletion.

*Si quis duas obtineat Præbendas.*

**M**Algré cet endroit du Concordat, qui suppose qu'on peut posséder en même-temps deux Prébendes, nous regardons en France deux Prébendes aussi incompatibles que deux Cures. *Præbenda*, dit Vaillant en ses Notes sur Loüet, *ad reg. de infir. resign. n. 4. sunt hodie Beneficia incompatibilia, nec ea licet simul possidere, id sancitum pluribus Curia Parisiensis Senatus-Consultis.*

*Tempore residentie & horis divinis interessendo.*

**C**'Est-à-dire, qu'un Gradué pourvû d'un Canoniat, est censé rempli, si les revenus de ce Canoniat, en y comprenant même les distributions quotidiennes, montent à la somme ou valeur de deux cens florins.

Le Concile de Trente dans la Session 21. *chap. 3.* ordonne que dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, il sera pris le tiers des fruits & revenus des Dignitez, Personats, Prébendes & Offices, pour être employez en distributions quotidiennes, & partagez à proportion à ceux qui assisteront en personne aux Offices Divins. *Statuit Sancta Synodus in Ecclesiis tam Cathedralibus quàm Collegiatis, tertiam partem fructuum & quorumcumque proventuum & obventionum, tam Dignitatum quàm Canoniciatum, Personatum, Portionum & Officiorum separari debere & in distributiones quotidianas converti, quæ inter Dignitates obtinentes & ceteros divinis interessentes proportionaliter dividantur.* Et le même Concile, dans le Chapitre 12. de la Session 24. renouvelle la disposition du Chapitre *Consuetudinem de Clericis non residentibus in sexto*, qui veut que les distributions quotidiennes se fassent aux prétens & assistans en personne aux heures marquées, les absens exclus malgré tous privileges, coutumes & usages contraires. *Distributiones verò quæ statutis horis interfuerint recipiant, reliqui quavis collusionis aut remissione exclusâ, his careant, juxta Bonifacii VIII. Decretum quod incipit, consue-*

*tudinem, quod sancta Synodus in usum revocat non obstantibus quibuscumque statutis & consuetudinibus.*

Cette Constitution que le Concile de Trente veut être inviolablement observée, excepte de la regle les absens pour cause de maladie ou infirmité, *exceptis illis quos infirmitas seu justa & rationabilis corporalis necessitas excusaret*; mais il est remarquable, que pour être dans le cas de l'exception, il faut, suivant la décision de la Glose de la Pragmatique-Sanction, non seulement que la maladie soit survenuë dans les lieux où est detervi le Benefice, mais encore que le malade eût accoûtumé d'être present & d'assister aux Offices Divins. *Ille dumtaxat eas percipiet, qui aliàs erat residens & deserviens Ecclesia, & propter infirmitatem impeditar residere & divinis horis interesse.* Elle excepte encore ceux qui sont absens pour l'interêt de l'Eglise, *aut evidens Ecclesie necessitas*; & dans cette exception ainsi vaguement conçue, ont été compris les Conseillers-Clercs des Parlemens, comme on peut voir par les Arrêts rapportez par Louet & Brodeau, lettre C. chap. 24. & par M. Catelan, liv. 1. chap. 51.

*Ad summam ducentorum florenorum ascenderent.*

L'Article 30. de l'Edit de 1606. a fait quelque changement en la disposition du Concordat, qui declare un Gradué rempli, s'il possède des Benefices à concurrence d'un revenu annuel de deux cens florins. Les termes dans lesquels cet article est conçu, sont remarquables. „ *Les Graduez ayant été pourvus des Benefices en vertu de leurs degrez; sçavoir, les Seculiers de quatre cens livres de rente & revenu annuel, & les Reguliers des Benefices de quelque revenu que ce soit, ne seront recevables cy-après à requerir d'autres Benefices en vertu de leurs degrez, s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincez par Jugement contradictoirement donné sans fraude ni collusion, & où pour raison desdits Benefices, les Graduez auroient composé & reçu quelque recompense, elle leur tiendra lieu de repletion sans considerer la valeur & revenu desdits Benefices.*

Le Concordat declare rempli un Gradué qui a en Benefi-

ces un revenu annuel de deux cens florins , sans distinguer s'il a acquis les Benefices qu'il possède *in vim Gradus* ; ou s'il les a acquis independamment de son Garde ; l'Edit de 1606. au contraire , en fixant la repletion à la somme de quatre cens livres , semble decider formellement , qu'il n'y a que les Benefices acquis *in vim Gradus* , dont le revenu puisse être compté pour la repletion. Voici comment & de quelle maniere la Jurisprudence des Arrêts a concilié cette contrariété apparente.

Avant l'Edit de 1606. les Parlemens suivoient à la lettre la disposition du Concordat : ils jugeoient qu'un Gradué étoit rempli par six cens livres de revenu , chaque florin ayant été évalué à trois livres ; & il étoit indifferent , pour la repletion , que les Benefices d'où provenoit ce revenu de six cens livres , eussent été acquis *in vim Gradus* , ou independamment du Grade. L'Edit de 1606. ayant été publié , on ne le regarda point comme contraire à la disposition du Concordat , en ce qu'il fixoit la repletion à la somme de quatre cens livres en Benefices acquis *in vim Gradus* ; on le regarda seulement comme une exception au reglement déjà fait par le Concordat ; & sur ce fondement , les Parlemens continuerent à juger , comme ils jugent encore aujourd'hui , que si le Gradué est pourvû des Benefices autrement que par le Grade , il n'est rempli que par six cens livres de revenu ; & que si au contraire les Benefices possédez par le Gradué ont été acquis *in vim Gradus* , un revenu de quatre cens livres suffit pour la repletion ; il n'y a que le Grand Conseil qui a refusé de donner la même interpretation à l'Edit de 1606. & qui sans user d'aucune distinction , juge constamment que quatre cens livres de revenu remplissent un Gradué , de quelque maniere qu'il ait été pourvû de ces Benefices. Voyez Louet , lettre G. chap. premier.

Le Concordat en fixant la repletion à deux cens florins ; c'est-à-dire , à la somme de six cens livres , ne compte pour rien les Benefices dont les Graduez ont été pourvûs , s'ils ne les possèdent actuellement lors de la requisition ; & l'Edit de 1606. au contraire , compte également pour la repletion les Benefices possédez par les Graduez lors de la requisition , &



ceux dont ils ont été pourvûs auparavant : il n'y a encore en cela qu'une contrariété apparente ; le Concordat en fixant la repletion à la somme de six cens livres , n'a en vûe que les Benefices acquis par le Gradué independamment de son Grade , & dont il ne seroit pas juste d'imputer le revenu , si le Gradué ne les possedoit actuellement ; parce qu'il a pû s'en démettre , comme il auroit pû ne pas les accepter , sans faire aucun tort ni aucun préjudice aux autres Graduez ; l'Edit de 1606. au contraire ne parle que des Benefices dont les Graduez ont été pourvûs *in vim Gradus* , & dont il est juste d'imputer le revenu , soit qu'ils les possèdent actuellement , ou qu'ils ayent cessé de les posséder ; parce qu'autrement un Gradué pourroit impunement faire une espece de commerce de son Grade , & frustrer les autres Graduez en requerant successivement tous les Benefices qui viendroient à vaquer. Voyez la Glose de la Pragmatic-Sanction , *tit. de Collat. §. Quod si quis , in verbo censeatur , & §. Item quod Universitatis , in verbo possidebunt.*

M. Vaillant  
en ses Notes  
sur Louet , ad  
reg. de instr. re-  
sign. n. 134.  
semble con-  
damner cette  
interpretation,  
lorsqu'il dit ,  
*Beneficia in*  
*vim Gradus* ,  
*cum retentum*  
*pensionis com-*  
*putant in reple-*  
*tione Graduat.*

Il n'y a qu'un cas où les Benefices dont les Graduez ont été pourvûs *in vim Gradus* , ne sont point comptez pour la repletion , c'est celui qui est marqué par le même Edit de 1606. sçavoir , lorsque les Graduez ont été évincés par Jugemens contradictoires rendus sans fraude & sans collusion ; ce que l'usage a interprété , de maniere que non-seulement la provision ou le titre fait aux Graduez , mais encore la requisition faite par les Graduez , engage le Grade , c'est-à-dire , qu'un Benefice requis *in vim Gradus* , est compté pour la repletion , soit que la requisition soit suivie du titre ou du refus , si le Gradué n'a été évincé par jugement contradictoire.

La dernière clause de l'article 30. de l'Edit de 1606. est difficile à comprendre , & où pour raison desdits Benefices , les Graduez auroient composé & reçu quelque recompense , elle leur tiendra lieu de repletion , sans considerer la valeur & revenu desdits Benefices.

Supposons que Pierre ayant été pourvû en vertu de son Grade , d'un Benefice de trois cens livres de revenu , l'ait ensuite resigné sous une pension de cinquante livres. A prendre à la lettre & à la rigueur les termes de l'Edit , cette pen-

sion de cinquante livres remplira Pierre & l'empêchera de pouvoir requérir d'autres Benefices *in vim Gradus*, quoique le Benefice resigné fût insuffisant pour la repletion; encore une fois, l'Edit, ainsi interprété, paroît extraordinaire; mais on ne voit point du jour à lui donner une autre interpretation.

*Videlicet ut Seculares, secularia, & Religiosi, regularia.*

Les Religieux peuvent requérir ainsi que les Seculiers, mais avec cette difference marquée par l'Edit de 1606. que pour remplir les Seculiers, il faut ou quatre cens livres de revenu en Benefices acquis *in vim Gradus*, ou six cens livres en Benefices acquis independamment du Grade; au lieu que les Reguliers sont remplis par un Benefice quelque modique qu'en soit le revenu, & par une pension même réservée sur le Benefice; deux Benefices de quelque nature qu'ils soient, ou un Benefice, & une pension étant incompatibles sur la tête d'un Religieux.

Je vis proposer, il y a quelque temps, une question; sçavoir, si les Lettres de nomination accordées à un Gradué Seculier, pouvoient servir à ce Gradué devenu Religieux. On decida, sans hesiter, en faveur du Religieux, & on ne s'arrêta point à l'opinion contraire de la Glose de la Pragmatique-Sanction, fondée sur ce que la Nomination est présumée accordée sur les Benefices seculiers, & que tout droit sur les Benefices seculiers est éteint par la Profession Religieuse; parce qu'en effet, les Lettres de nomination affectent indifferamment les Benefices seculiers & les reguliers, & qu'elles sont accordées aux Graduez pour en jouir, suivant & conformément à l'état dans lequel ils se trouveront lors de la requisition.



*Ita quòd Secularis, Regularia pretextu cujusvis dispensationis Apostolica, nec-non Religiosus, Secularia petere.*

**L**E Pape ne peut dispenser un Gradué seculier, & le rendre habile à requérir des Benefices reguliers, au préjudice des Religieux graduez, & moins encore un Religieux gradué pour requérir des Benefices seculiers ; jusques-là, la disposition du Concordat n'a rien de fort singulier ; car nous tenons pour maxime en France, qu'indépendamment de l'intérêt des Graduez, toute dispense qui seroit accordée à un Seulier pour posséder des Benefices reguliers & *à contra*, seroit abusive. La question est de sçavoir si de cette disposition du Concordat, on doit conclurre que le Pape ne peut dispenser valablement sur les autres défauts ou empêchemens qui sont en la personne du Gradué ; si de cela que le Concordat exclut un Gradué seculier de toute prétention aux Benefices reguliers, & un Religieux de toute prétention aux Benefices seculiers, quoique dispensez l'un & l'autre par le Pape, on doit conclurre que le Pape ne peut point dispenser, par exemple, un Gradué Religieux de l'Ordre de St. Benoît, pour requérir les Benefices de l'Ordre de St. Augustin, qu'il ne peut point dispenser un Gradué seculier ou regulier sur un défaut d'âge, de naissance, ou autre empêchement Canonique ; si un Gradué, en un mot, ne peut requérir d'autres Benefices que ceux qu'il peut posséder de droit commun, & sans avoir besoin de dispense.

M. Vaillant en ses Notes sur le Commentaire de Loüet, *ad: reg. de infir. resign. n. 264.* semble être parfaitement entré dans l'esprit du Concordat, lorsque distinguant les empêchemens qui proviennent de la difference ou difformité d'état, avec les autres empêchemens Canoniques d'âge, de naissance, il decide que le Pape ne peut dispenser sur les premiers, mais qu'il peut dispenser valablement sur les autres, *secundum propria persona condecentiam & conformitatem.* Qu'un Gradué seculier ne puisse requérir un Benefice regulier, ou qu'un Gradué Religieux de l'Ordre de St. Benoît, ne puisse requérir un Benefice dépendant de l'Ordre de St. Augustin,

ces empêchemens proviennent de la difformité ou difference d'état sur lequel le Pape ne peut dispenser ; mais qu'un Gradué ait un défaut d'âge, de corps ou de naissance, *quia impedimenta hujusmodi sunt tantum Canonica, & non afficiunt personam*, rien n'empêche que la dispense qu'il aura obtenuë du Pape ne soit valable & ne doive avoir son effet.

Du reste, tous les Benefices sont présumez seculiers ; & c'est à celui qui le prétend regulier, à prouver qu'il est tel, ou par la fondation, ou par une coûtume legitiment prescrite. Les conditions sur lesquelles l'état d'un Benefice peut être prescrit, sont expliquées au long par Rebuffe, sur ce Paragraphe, *in verbo regularia*, & Pastor, liv. 1. tit. 4.

*Beneficia, simpliciter vel ex causâ permutationis vacantia, eis non sint affecta.*

LA plupart des Auteurs decident sur le fondement de ce Texte, que les Graduez ne peuvent requerir que les Benefices vacans par mort ; mais la Glose de la Pragmatique-Sanction au Titre de Collat. s. *Item quòd, in verbo resignationis*, ne l'a pas interprété ainsi ; elle a crû, avec raison, que le Concordat, en excluant de l'expectative des Graduez les vacances par resignation pure & simple, ou pour cause de permutation, n'avoit pas entendu exclure les vacances de Droit ; & qu'ainsi un Beneficier venant à commettre un de ces crimes qui font vaquer les Benefices, *ipso facto*, ou venant à se marier dans un des mois affectez aux Graduez, les Graduez étoient fondez à les requerir. Voyez Loiet, *ad reg. de infir. resig. n. 110.*

Les Benefices vacans par permutation, ne sont point sujets à l'expectative des Graduez ; mais il faut pour cela, que les permutations ne soient point frauduleuses, & on les présume frauduleuses toutes les fois que l'un des Permutans est dangereusement malade, que les Permutans sont proches parens, & que le Benefice donné par le Permutant malade, est d'un revenu beaucoup au dessus du Benefice qu'il reçoit. Telles sont les circonstances ou les présomptions de fraude marquées par Dumoulin, *ad reg. de infir. n. 118.* en ces termes : *Si*

*graviter arotans, pingue Beneficium permutat cum vili Beneficio nepotis, & de eodem morbo moriatur in mense Graduati.*

Tous ceux qui ont écrit après Louet ont regardé les trois présomptions ou circonstances dont nous venons de parler, comme faisant une preuve concluante du dol & de la fraude; mais ils n'ont peut-être pas fait attention que le même Auteur dans un autre endroit, rend cette question absolument arbitraire, lorsqu'il décide que le mérite du Copermutant survivant, exclut tout soupçon de fraude : *Fraus excluditur, vel honesti ratio prepollet, si avunculus senex arotans permutat Dignitatem, vel pingue Beneficium, cum tenui nepotis, Doctoris & prestantis viri, & talis Beneficii digni.*

Cette dernière décision de Dumoulin nous détermine à un avis; sçavoir, que si la permutation a été jugée Canonique par l'Ordinaire, il n'y a plus de ressource pour le Gradué, si ce n'est qu'on fût dans le cas de l'Article 13. de l'Édit 1691. qui déclare les permutations nulles & de nul effet, par rapport aux Graduez & autres expectans, si les Procurations pour permuter, ensemble les Provisions expédiées en conséquence, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès d'un des Permutans, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris; que si au contraire l'Ordinaire a refusé d'admettre la permutation, les actes de refus ou autres diligences, qui en tout autre cas conserveroient le droit aux Copermutans, n'empêchent pas que les Graduez ne puissent se plaindre de la fraude, & la prouver par conjecture ou présomption, encore que l'un & l'autre des Permutans ait survécu plus de deux jours francs.

Les autres diligences, disons nous, qui en tout autre cas conserveroient le droit aux Copermutans. En effet, quoique par les Constitutions Canoniques, les Evêques pûssent admettre ou n'admettre pas les Permutations, & qu'ils ne pûssent même les admettre qu'après avoir examiné si elles étoient nécessaires ou utiles à l'Eglise, l'usage néanmoins est tel, que les Evêques sont non-seulement dispensés d'examiner si les Permutations sont nécessaires ou utiles à l'Eglise, mais qu'il ne leur est pas même permis d'entrer là-dessus en aucune connoissance de cause : usage, dit Dumoulin, *ad reg. de infr. resig.*

resq. n. 40. fondé & sagement introduit, pour ne pas mettre les Parties dans la nécessité de recourir à Rome.

Par cette raison, que le titre fait en conséquence d'une permutation, est un titre forcé, j'avois crû jusques ici qu'il ne remplissoit pas le tour; je veux dire, que dans le cas où un Evêque, par exemple, est en possession de conférer alternativement avec le Chapitre, les Canonicats ou autres Benefices, le tour de l'un ou de l'autre ne pouvoit être rempli, que par un titre fait avec liberté de choix; cependant nous venons de voir juger le contraire, en la cause & en faveur du sieur Imbert, pour raison d'un Canonicat de l'Eglise Collegiale de Pezenas: le sieur Imbert a été maintenu par Arrêt rendu en audience de la Grand'Chambre, à l'exclusion du pourvû par l'Evêque, dont on a jugé que le tour avoit été rempli par une permutation faite entre ses mains, peu de temps avant la vacance du Canonicat contentieux.

Lorsque la permutation est faite en Cour de Rome, le Pape renvoie toujours les Provisions aux Ordinaires, avec la clause, *Si per diligentem examinationem constiterit, quòd quilibet permutantium jus habeat in Beneficio per ipsum resignato.* Mais, comme il a été observé par Dumoulin, *ad reg. de infr. n. 153. & ad reg. de public. resign. n. 187.* cette clause est inutile & surabondante, *quia tacitè intelligitur & de natura, imò de necessitate actus subjecti inest*; outre que les Ordinaires ne pourroient sans abus, entrer en connoissance de la nullité ou de la validité des titres: le défaut de droit de l'un ou de l'autre des Permutans, rend la permutation nulle, & le Permutant évincé retourne à son premier Benefice, sans qu'il ait besoin d'en obtenir de nouvelles Provisions. *Passus evictionem*, dit encore Dumoulin, *redit ad antiquum Beneficium, sine novâ Collatione; sed ex veteri jure & ita apud nos etiam, solo seculari judice adito praticamus.*

On jugeoit autrefois, que lors qu'un Permutant venoit à deceder après la permutation admise, & avant qu'il n'eût pris possession du Benefice permuté, le Permutant, *Gaudebat de bonâ fortunâ*, c'est-à-dire, qu'il conservoit l'un & l'autre Benefice, celui dont il avoit été pourvû sur la démission, *sans permutationis*, & celui qu'il avoit originairement & du

Si l'un des Permutans decede avant d'avoir pris possession du Benefice permuté, le Permutant survivant, ne retient plus

l'un & l'autre Bénéfice, mais seulement celui qui lui a été baillé en permutation. Voyez Hen. p. 322. n. 18.

quel il n'avoit point été dépossédé. Il y a déjà long-temps que cette Jurisprudence a changé, & qu'on juge constamment dans tous les Parlemens du Royaume, que le Permutant survivant ne peut retenir, *hoc & illud*; mais on demande lequel de deux il doit retenir, si c'est celui qui lui avoit été resigné, ou qu'il avoit lui même resigné *causâ permutationis*? Pierre permute un Canoniat qu'il possède avec une Cure possédée par Jean, la permutation admise & les Provisions expédiées, Jean decede avant d'avoir pris possession du Canoniat, Pierre survivant retiendra-t'il le Canoniat ou la Cure? Dumoulin sur la regle de *public. resign. n. 188. & 192.* prétend que dans le cas proposé, Pierre doit retenir le Canoniat, & que la Cure vaque par la mort de Jean. *Alterutro premoriente vacat Beneficium per illum resignatum, superficies autem ipso jure remanebit in veteri titulo & Beneficio suo*; mais l'opinion contraire, sçavoir que Pierre doit retenir la Cure, & que le Canoniat vaque par la mort de Jean, paroît fondée sur l'article 21. de l'Edit de 1637. appelé communément l'Edit du Controlle, en ces termes: *Si après que l'un des Permutans a été pourvû l'autre decede, le Benefice qui a dû lui être resigné vaquera par son décès, soit qu'il en ait été pourvû ou non, & sans que le survivant puisse le retenir comme jouissant de la bonne fortune*: & fondée encore sur l'article 14. de la Declaration de 1646. laquelle ap ès avoir ordonné que toutes Permutations seront pour non-avenuës, & n'aqueront aucun droit aux Copermutans, si elles n'ont été effectuées de part & d'autre avant le décès de l'un de deux, ajoute: *Voulons que le survivant desdits Permutans demeure entierement privé du Benefice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui.*

Lorsque les Bénéfices permutez dépendent d'un Patronage Ecclesiastique, le consentement des Patrons, & suivant la décision de Dumoulin, *ad reg. de infir. n. 41.* la requisiion même de ce consentement n'est point nécessaire pour la validité de la permutation, quoiqu'elle soit faite entre les mains de l'Ordinaire ou du Pape; mais il n'en est pas de même du consentement des Patrons Laïques: celui-ci doit non-seulement être requis, mais expressement accordé, sans quoi la

permutation seroit nulle. Le Commentateur de Charlotreau, liv. 1. chap. 22. rapporte une Declaration du Roi, du mois de Fevrier 1678. qui abroge, comme contraire aux maximes du Royaume, un ancien usage du Parlement de Bordeaux, suivant lequel la requisition faite au Patron Laïque suffisoit pour la validité de la permutation, quoiqu'il refusât son consentement.

*Simpliciter verò vacantia, per Ordinarios liberè conferri possint.*

LE Concordat ne parle que des Resignations pures & simples faites entre les mains de l'Ordinaire; parce que suivant la remarque de la Glose de la Pragmatique-Sanction, Titre de *Collationibus*, *Item quòd omnia in verbo, Facienda*, il pouvoit y avoir quelque difficulté à l'égard de celles-là, & il ne pouvoit y en avoir aucune pour les Resignations *in favorem*.

Quelques Auteurs ont crû, entr'autres M. Loüet en son Commentaire sur Dumoulin, *ad reg. de infr. resign. n. 111.* que le Gradué pouvoit se plaindre de la fraude intervenue dans les démissions pures & simples, ainsi que de la fraude intervenue dans les permutations; & que dans l'un & dans l'autre cas, la fraude pouvoit être prouvée par présomption & par conjectures; mais quoique ce sentiment paroisse fondé sur le Chapitre 2. *De renunciatione in sexto*, l'usage néanmoins est celui là, que si les Provisions expédiées en conséquence de la resignation pure & simple, ont été infinuées deux jours francs avant le décès du Resignant, il n'y a plus de ressource pour le Gradué; l'Edit de 1691. en l'article 3. cité ci-dessus, n'admettant autre présomption de fraude que celle qui résulte du peu d'intervalle de la démission au décès ou de la clandestinité des Provisions expédiées sur la démission, mais voulant aussi que celles là fassent une preuve concluante.

Le Paragraphe dixième ordonne, que les Cures dans les Villes murées, seront conferées en quelque temps qu'elles vaquent, sinon à des Graduez dûment qualifiez, du moins



à des personnes qui ayent fait de deux choses l'une , ou qui ayent étudié pendant trois ans en Théologie , en Droit Canonique ou Civil , ou qu'ils ayent pris le Grade de Maîtrez-Arts dans une Université fameuse. *Statuimus quoque quòd Parrochiales Ecclesie in Civitatibus , aut Villis muratis existentes , non nisi personis premissis modo qualificatis , aut saltem qui per tres annos in Theologia , vel in altero jurium studuerint , seu Magistris in Artibus conferantur.*

*In Civitatibus , aut Villis muratis.*

ON entend par Cité , les Villes où il y a Siège Episcopal ; & par Ville murée , on entend toutes les Villes indistinctement , & tous les Bourgs qui sont environnez de murailles. *Pastor de Beneficiis , liv. 3. tit. 30. n. 3.* rapporte des Arrêts du Parlement de Provence , qui ont étendu la disposition du Concordat aux Bourgs extraordinairement peuplez , quoique non murez : *Hoc jus habere locum , non solum in Civitatibus & in Villis muratis , sed etiam in oppidis numerosa plebis.*

Les Graduez conservent leurs droits dans les Villes & les Bourgs , quoique les murs en ayent été détruits par vétusté , par la guerre , ou par quelqu'autre accident ; la Glose de la Pragmatique Sanction au titre de *Collat. s. in Ecclesiis in verbo , existunt* , n'excepte que le cas où les murs auroient été détruits par ordre du Prince & pour punir les habitans.

*Existentes.*

LA Glose de la Pragmatique-Sanction , prenant ces termes au pied de la lettre , décide que les Cures situées dans les Fauxbourgs des Villes murées , peuvent être possédées par d'autres que par des Graduez. *Ideo in Ecclesiis Parrochialibus quæ sunt in suburbis non habet locum hæc dispositio , cum Civitas murorum ambitu terminetur* ; mais cette opinion n'a pas été suivie , & on juge constamment que le Grade n'est pas moins nécessaire pour les Cures des Fauxbourgs , que pour les Cures qui sont dans les Villes.

*Non nisi personis præmissò modo qualificatis , aut  
saltem , &c.*

**R**Ebuffe s'est trompé , lors qu'il a crû que l'alternative proposée ici par le Concordat , étoit une alternative d'ordre & non pas de choix ; en sorte que les Cures des Villes murées , ne pouvoient être conférées à des Graduez non-insinuez , qu'en défaut des Graduez dûement insinuez & qualifiez , *alternativa ordinis non electionis* , du moins l'usage ne l'a pas interprété ainsi , les Cures dans les Villes murées pouvant être librement conférées à toute sorte de Graduez indistinctement , & sans aucune préférence pour les Graduez insinuez.

*Qui per tres annos in Theologiâ , vel altero juris  
studuerint , seu Magistri in Artibus.*

**C**ETTE seconde alternative que donne le Concordat , ou de trois années d'étude sans Grade , ou du Grade sans Certificat du temps d'étude , n'est ni d'ordre ni de choix , depuis que les Ordonnances de Louis XII. & d'Henri II. rapportées par Dumoulin sur la Regle *De infirmis resign. n. 280.* ont déclaré inutile l'étude sans le Grade ; sans doute parce que le Grade précédé toujours d'un examen , est une preuve non-équivoque de la capacité , au lieu que l'étude seule n'en est tout au plus qu'une présomption.

*Conferantur.*

**T**OUS les Auteurs conviennent qu'il faut suppléer ici la clause irritante , c'est-à-dire , la peine de nullité que prononce le Concordat dans le Paragraphe 3. de ce titre contre les titres faits par les Ordinaires à de non-Graduez dans les quatre mois affectez aux Graduez avec deux différences même très-remarquables.

La première , que le Titre que feroit le Pape à un non-Gradué , d'une Cure *in Villâ muratâ* , seroit aussi nul que

celui que feroit l'Ordinaire, quoique le Pape puisse, lors qu'il n'est point prévenu, conferer valablement à un non Gradué, les Benefices affectez aux Graduez.

La seconde, que la nullité d'un titre fait à un non Gradué dans les quatre mois affectez aux Graduez, demeure entierement couverte par le silence & l'inaction des Graduez pendant six mois, à compter du jour de la vacance du Benefice; au lieu que les Graduez peuvent attaquer en tout temps le titre fait à un non-Gradué, d'une Cure *in Villâ muratâ*; & jusques-là que les Arrêts ont jugé, qu'un non Gradué pourvû d'une Cure *in Villâ muratâ*, n'étoit point à couvert après une possession triennale; ces differences fondées sur ce que le Concordat, en affectant aux Graduez quatre mois de l'année, a uniquement pour objet la faveur & l'interêt des Graduez; au lieu qu'en affectant aux Graduez les Cures des Villes murées, il a pour objet l'interêt des habitans même, ou pour mieux dire, un interêt tout public qui exige des Curez, une capacité toute proportionnée, & au nombre & à la qualité des Parroissiens.

Une difficulté qui se présente souvent, est de sçavoir si celui qui se fait pourvoir en Cour de Rome, d'une Cure *in Villâ muratâ*, par resignation ou autrement, doit être actuellement Gradué lors de la Provision, ou s'il suffit qu'il soit Gradué lorsqu'il requiert le *Visa*. M. Catellan, *liv. 1. chap. 37.* décide, qu'il suffit de prendre le Grade dans l'intervalle de la provision au *Visa*; par cette raison, dit-il, que c'est le *Visa* qui rend parfaite la provision du Pape, & que le Pape en donnant des provisions *in formâ dignum, non confert Beneficium; sed committit conferendum*; mais je ne sçai point si cette décision n'est point trop vague, & s'il ne faudroit point la restreindre au cas où l'Ordinaire n'a point pourvû, avant que le pourvû par le Pape ait pris de Grade: ce qui me le fait croire ainsi, c'est que les meilleurs Canonistes, entr'autres Dumoulin sur la Regle *De infir. resign. n. 275.* ont décidé, que la provision accordée par le Pape d'une Cure *in Villâ muratâ*, étoit nulle, & ne pouvoit être par consequent un obstacle à la prévention de l'Ordinaire. *Quia Concordatus Papa ipse ligatus est, non videtur Papa jure preventionis con-*

*ferre posse hujusmodi Parrochiales Ecclesias, nisi qualificatis.* Or si cela est ainsi, il ne paroît pas qu'on puisse donner au Grade un effet retroactif au temps de la Provision, au préjudice du droit acquis au Gradué pourvû par l'Ordinaire; & que tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour le non-Gradué pourvû par le Pape, c'est de faire subsister la provision, si lors de l'obtention du Grade, les choses sont dans leur entier du côté de l'Ordinaire.

Autre difficulté encore; sçavoir, si un non-Gradué pourvû par l'Ordinaire ou par le Pape d'une Cure *in Villâ muratâ*, peut se mettre à l'abri de l'impetration en prenant le Grade. Pierre n'ayant aucun Grade, se fait pourvoir d'une Cure *in Villâ muratâ*; un Gradué s'apercevant de la nullité de la Collation faite à Pierre, envoie en Cour de Rome pour impetret; mais dans l'intervalle, Pierre prend le Grade: ce Grade ainsi pris, exclurra-t'il l'Impetrant? Il semble que dans les regles le Gradué impetrant devoit l'emporter, parce que l'inhabilité ou incapacité de Pierre, lors qu'il a été pourvû, ne peut avoir été couverte par le Grade pris après coup; & que comme dit M. Vaillant en ses Notes sur le Commentaire de Dumoulin, *ad reg. de publicandis resign. n. 32. Si provisus erat inhabilis tempore provisionis, & postea fiat habilis, provisio non convalescit & necesse est obtinere provisionem novam.* Cependant nous trouvons dans M. Maynard, *liv. 1. chap. 55.* des Arrêts qui ont jugé la question contre le Gradué impetrant, non-seulement dans le cas qui vient d'être proposé, c'est à-dire, lorsque la date de l'impetration est postérieure à l'obtention du Grade, mais dans le cas encore où le Grade a été pris après l'impetration & avant l'assignation en complainte.

Le Grade n'est pas seulement nécessaire pour les Cures des Villes murées, il l'est encore pour les Dignitez des Eglises Cathedrales, & pour les premières Dignitez des Eglises Collegiales: telle est la disposition de l'article dernier de l'Edit de 1606. que M. Catelan au Livre 1. Chapitre 34. remarque être observé au Parlement, quoiqu'il n'y ait jamais été enregistré.

Les deux derniers Paragraphes de ce Titre, prononcent des

peines , & contre les Universitez qui accordent des Lettres de nomination à d'autres qu'à des Graduez qui l'ont mérité par leur étude & leur assiduité ; & contre les Graduez , qui non contens du partage des mois fait par le Concordat , requierent les Benefices vacans dans les huit mois laissez libres aux Collateurs & contre les Collateurs ; enfin , qui refusent de conferer aux Graduez les Benefices vacans dans les quatre mois qui leur sont affectez : nous n'avons là-dessus d'autre observation à faire , si-non que toutes ces peines sont comminatoires , & qu'il est inouï qu'on se soit jamais avisé d'en poursuivre la condamnation.

## T I T R E V I.

### *De mandatis Apostolicis.*

**C**E Titre contient trois Paragraphes , dont le premier borne & restreint le pouvoir du Pape au sujet des mandats ou grace expectatives , de maniere qu'il n'en puisse accorder qu'une sur les Collateurs qui ont dix Benefices à leur Collation , & deux sur les Collateurs qui en ont cinquante. *Quilibet Romanus Pontifex unum Collatorem habentem , Collationem decem Beneficiorum , in uno ; habentem autem Collationem quinquaginta Beneficiorum & ultra , in duobus dumtaxat gravare possit.*

Nous l'avons déjà dit en expliquant le Paragraphe premier au Titre 4. les mandats Apostoliques ou graces expectatives , étoient des Rescripts par lesquels les Papes enjoignoient aux Collateurs de conferer aux personnes y nommées les premiers Benefices qui viendroient à vaquer , en quoi elles differoient des reserves Apostoliques , c'est-à-dire , de la reservation que faisoit le Pape de certains Benefices lors qu'ils viendroient à vaquer , pour les conferer à telles personnes qu'ils jugeroient à propos.

Les reserves & les graces expectatives troubloient également l'ordre naturel des Juridictions , & détruisoient le droit des Ordinaires ; mais les graces expectatives avoient encore

un inconvénient qui ne leur étoit pas commun avec les réserves, c'est qu'elles engageoient à souhaiter la mort des Bénéficiaires. *Vacaturorum Beneficiorum expectatio*, dit la Pragmatique-Sanction, *occasionem desiderande mortis alienæ præstare solet, quod plurimum præjudicat animarum salutæ*. Saint Louis avoit sans doute en vûe les unes & les autres, lorsque par l'article premier de la Pragmatique-Sanction faite en l'année 1268. il ordonna que les Prélats, ou autres Collateurs ou Patrons du Royaume, auroient l'entier & libre exercice de leurs droits & de leurs Jurisdictions. *Hoc edicto consultissimo in perpetuum valituro, statuimus & Ordinamus ut Ecclesiarum regni nostri Prelati, Patroni & Beneficiorum Collatores ordinarii, jus suum plenarium habeant, & unicuique sua Jurisdictio debite servetur.*

La Pragmatique-Sanction de Charles VII. avoit restreint le pouvoir du Pape en la manière à peu-près que le fait ici le Concordat; mais avec si peu d'effet, qu'on voit par l'article 40. des rémontrances faites par le Parlement de Paris au Roi Louis XI. en l'année 1461. que dans le seul Diocèse d'Angers, il y avoit en dans une année jusques à six cens graces expectatives données par le Pape.

Il n'en a pas été de même du Règlement fait par le Concordat; car non-seulement les Papes n'ont point passé les bornes qui leur sont prescrites, mais ils n'ont pas même usé du droit qu'ils s'étoient réservé. Que les Papes se soient desabutez d'eux-mêmes d'un droit qu'ils ne reconnoissoient pas légitime, ou que l'abolition générale de toutes graces expectatives faite par le Concile de Trente, *Session 24 chap. 19.* ait servi de prétexte aux Collateurs du Royaume pour secouer entièrement le joug: quoiqu'il en soit, il est constant qu'on ne reconnoît aujourd'hui en France, aucuns mandats Apostoliques; & que si les Papes s'avisent d'en accorder, les Parlemens les déclareroient abusifs. Voyez l'article 54. des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Les Prélats, Collateurs & Patrons ont secoué le joug des mandats Apostoliques, mais les Loix du Royaume les ont assujettis à trois nominations Royales, qui approchent assez des mandats.

La premiere, est celle de l'indult que donne Sa Majesté sur la presentation des Officiers du Parlement de Paris.

La seconde, est la nomination que le Roy nouvellement monté sur le Trône, a droit de faire aux Archevêques, Evêques, ou autres, à cause de son joyeux avènement à la Couronne.

La troisième, est celle que le Roi fait aux nouveaux Archevêques ou Evêques après leur serment de fidelité : ces deux dernières regardées comme une espece d'étraine dûe au Roi par les nouveaux Prélats, ou par les anciens Prélats au nouveau Roi.

L'Indult est une concession que l'on croit avoir été faite originaiement par le Pape Eugene IV. & que les Papes Paul III. & Clement IX. ont confirmé & étendu : une concession en vertu de laquelle les Officiers du Parlement de Paris peuvent une fois pendant le cours de leur vie, ou plutôt de leur Magistrature & de l'exercice de leurs Offices, se presenter au Roi, s'ils sont capables d'obtenir des Benefices, ou presenter de Clercs à leur place, pour être ensuite nommez par le Roi à un Collateur du Royaume, à l'effet d'être pourvus du premier Benefice seculier ou regulier, du revenu & de la qualité requise, venant à vacquer à la disposition du Collateur chargé de la nomination du Roi.

J'ai dit que l'Indult du Parlement de Paris étoit une concession, que l'on croit avoir été faite originaiement par le Pape Eugene IV. parce qu'en effet cette prétendue concession n'existe point, & qu'on ne peut la prouver que par l'énonciation qui en est faite dans les Bulles des Papes Paul III. & Clement IX. Nous lisons dans les Memoires du Clergé, qu'en l'année 1541. les Prélats du Royaume ayant voulu exiger des Indultaires, qu'ils fussent tenus de représenter cette premiere Bulle, que les Bulles suivantes ne font que confirmer & amplifier, les Indultaires obtinrent du Roi François I. une Declaration qui les en dispensoit, & qui ordonna l'exécution de l'Indult, sans qu'on pût opposer le défaut de représentation du premier Titre sur lequel il est fondé.

Le Pape Paul III. en confirmant par sa Bulle du 19. Juin 1538. celle d'Eugene IV. y ajouta, en ce qu'il voulut que les

Indultaires ne fussent point obligez d'accepter des Benefices au-dessous de deux cens livres de revenu ; mais Clement IX. par sa Bulle datée du 19. Mars 1668. fit des extensions encore plus considerables.

1°. En ce qu'il donne aux Indultaires le privilege de ne pouvoir être forcez par les Collateurs, d'accepter aucuns Benefices ayant charge d'ames.

2°. En ce qu'il donne aux Indultaires, la liberté de refuse les Benefices qui seront au-dessous de six cens livres de revenu.

3°. En ce qu'il donne pouvoir aux Collateurs ordinaires de conferer en Commende les Benefices reguliers sujets à l'Indult, lors qu'ils seront requis par des Seculiers, sous cette condition néanmoins, que dans les huit mois après la Commende obtenuë du Collateur ordinaire, l'Indultaire, ainsi pourvû, obtiendra en Cour de Rome une nouvelle Commende. M. Pinçon, Traité des Regales, chap. 13. n. 39. prétend que cette derniere extension doit avoir lieu pour les Benefices seulement qui ont accoûtumé d'être tenus en Commende, *in Commendam obtineri solitis*, & tout au plus pour les Benefices qui étoient possédez par le possesseur immediat en Commende, que l'on appelle *decretée* ; c'est à-dire, avec la clause ou decret de retour en titre ; mais les partisans de l'Indult, entr'autres, M. de Saint Valier, Traité de l'Indult, tome 2. chap. 9. page 377. soutiennent qu'elle doit avoir lieu indistinctement pour toute sorte de Benefices reguliers, autres que les Monasteres ou Prieurez vraiment électifs, & les Offices Claustraux, soit qu'ils ayent été possédez en titre par le possesseur immediat, soit qu'ils ayent été possédez en Commende libre ou decretée.

Les Indultaires ne peuvent point se nommer eux-mêmes, & ils peuvent encore moins nommer leurs enfans, parents, ou amis ; ils ne peuvent que se presenter ou presenter ceux qu'ils veulent substituer à leur place, au Roi, qui les nomme sur tel Collateur qu'il lui plaît ; c'est sans doute ce qui fait regarder l'Indult comme un droit Royal & attaché à la Couronne.

Les Officiers qui ont droit d'Indult, sont le Chancelier & le Garde des Sceaux de France, les Presidens & Conseillers



Lâis & Clercs du Parlement de Paris , les Maîtres de Requêtes ordinaires de l'Hôtel , le Procureur General , & les trois Avocats Generaux , le Greffier en Chef civil & criminel & des présentations , les quatre Notaires - Secretaires de la Cour , & les Receveurs - Payeurs des gages.

Le Roi ne peut nommer en conséquence de l'Indult , qu'une seule fois pendant la vie d'un Collateur ; & à l'égard des Chapitres & Communautéz Ecclesiastiques , Seculieres & Regulieres , qui ne meurent jamais ; la chose a été réglée de maniere que la charge de l'Indult demeure étendue à la vie du Roi , c'est à dire , que les Chapitres & Communautéz Ecclesiastiques ne peuvent être chargées qu'une seule fois pendant la vie du Roi. Dumoulin , *ad reg. de infir. resign. n. 239.*  
 ☉ 240.

Les executeurs de l'Indult , c'est-à-dire , ceux auxquels les Indultaires peuvent & doivent recourir sur le refus des Collateurs ordinaires , sont l'Abbé de Saint Magloire , & aujourd'hui l'Archevêque de Paris , depuis l'union de l'Abbaye à l'Archevêché , l'Abbé de Saint Victor , le Chancelier de l'Eglise Nôtre - Dame de Paris , l'Abbé de Saint Denis , qui ne subsiste plus depuis l'union de cette Abbaye au Convent des Religieuses de Saint Cyr , l'Abbé de Saint Germain , & le premier des trois Archidiares de l'Eglise Nôtre - Dame de Paris : ces trois derniers nommez par la Bulle d'ampliation du Pape Clement IX. & les trois autres par la Bulle de Clement III.

Les Indultaires ne peuvent requérir que les Benefices vacans par mort ; il n'y a qu'un cas dans lequel les Indultaires , de même que tous les autres Expectans , peuvent requérir les Benefices vacans par demission pure & simple ou par permutation , c'est celui qui est marqué par l'article 13. de l'Edit de 1691. sçavoir , lorsque les Procurations pour faire les demissions & permutations , ensemble les Provisions expedées en conséquence par les Ordinaires , n'ont pas été insinuées deux jours francs avant le décès du Resignant ou Permutant , le jour de l'insinuation & celui du décès non compris.

Quelques Auteurs ont crû que le Pape avoit accordé l'Indult au Parlement de Paris dans des vûës d'interêt , afin que

cette Compagnie dissimulât ou ne s'opposât point aux mandats, aux reserves, ou autres prétentions extraordinaires de la Cour de Rome; & il faut convenir que la conjoncture des temps, lors de la concession prétendue faite par Eugene IV. lors du Concile de Basse, & de la confirmation du Pape Paul III. lors de l'enregistrement du Concordat, rendent cette opinion assez vrai-semblable.

Après les Indultaires viennent les Brevetaires du Joyeux Avenement; après ceux-ci les Brevetaires du serment de fidélité: & la préférence a été ainsi réglée par rapport au temps auquel ces trois graces expectatives ont été accordées ou reçues en France: la premiere concession de l'Indult étant de l'année 1431. au lieu que la nomination du Roi, *Pro jucundo adventu*, n'a été introduite, reçue, & mise au rang des droits Royaux qu'en 1577. en consequence d'une Declaration du Roi Henry II. & que la nomination pour le serment de fidélité n'est fondée que sur les Lettres Patentes du Roi Henry IV. verifiées au Grand Conseil le 31. Mars 1599.

Tous les Collateurs du Royaume sont sujets à l'Indult; mais il n'en est pas de même de la nomination Royale pour le Joyeux avenement à la Couronne, & pour le serment de fidélité: celle-là n'est adressée qu'aux Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, conjointement avec leurs Chefs, qui sont les Archevêques, Evêques & Abbez: celle-ci n'est adressée qu'aux Archevêques & Evêques nouvellement promûs, comme seuls débiteurs de cette expectative, le serment de fidélité étant dû par eux, & non point par leurs Chapitres. Ceux qui souhaiteront d'être instruits plus à fonds de cette matiere, pourront voir les Traitez qui en ont été faits par Pinçon & M. de Saint-Valier President aux Requêtes du Palais.

Le Paragraphe second donne aux Mandataires du Pape la préférence sur les Graducz, & il donne encore au Pape le droit de conferer par prévention, toute sorte de Benefices seculiers ou reguliers, même au préjudice des Graducz & des Mandataires. *Declarantes, prosequentes hujusmodi mandata Graduatis simplicibus & nominatis, praferendos esse, nosque & successores nostros jure praeventionis Dignitates, Personatus &*

*Officia, ceteraque Beneficia quomodocumque qualificata, tam in mensibus Graduatibus simplicibus & nominatis, quàm Ordinariis Collatoribus assignatis vacantia, ac etiam subdiectis mandatis comprehensa, liberè conferre, &c.*

*Graduatis præferendos esse.*

C'Est sans doute sur cette préférence que donne le Concordat aux Mandataires sur les Graduez, qu'est fondée la préférence que les Indultaires du Parlement de Paris, les Brevetaires du Joyeux avenement & du serment de fidélité ont prétenduë, & qu'ils ont enfin obtenuë sur les mêmes Graduez.

On a regardé les Brevetaires & les Indultaires, comme substituez au lieu & place des Mandataires Apostoliques; & on a crû d'ailleurs que sans blesser l'autorité Royale, les nominations faites par les Universitez, ne pouvoient prévaloir aux nominations faites par le Roi.

*Jure præventionis.*

Les maximes des Ultramontains, à l'égard de la prévention, sont bien différentes des nôtres; ils regardent le Pape comme ayant en lui & tenant de lui seul toute la puissance Ecclesiastique; en sorte que toute la terre est son Diocèse, que les Ordinaires sont simplement les Vicaires, & que du Siège Apostolique sort, comme de la source, tout le droit & la puissance que les Prélats ont de conferer les Benefices dépendans de leur Prélature. De ces maximes, ils concluent, que la communication du droit de Collation, ne s'est faite que cumulativement & non privativement; & par une conséquence nécessaire, que le Pape, en conferant par droit de prévention, confere, *jure suo nativo & primitivo*.

Les François au contraire regardent, & ont toujors regardé la prévention Apostolique, comme un droit odieux qui blesse le droit des Ordinaires fondez sur les anciens Canons, suivant lesquel's, *omnes Basilicae sunt in potestate epus Episcopi in cujus territorio sita sunt*, condamné comme tel par l'ar-

article 4. de la Pragmatique - Sanction de Saint Louis, en ces termes : *Item. Promotiones, Collationes, provisiones & dispositionis Prælaturarum, Dignitatum, & aliorum quorumcumque Beneficiorum & Officiorum Ecclesiasticorum Regni nostri, secundum dispositionem, ordinationem & determinationem Juris Communis Sacrorum Conciliorum Ecclesie Dei, atque institutorem antiquorum, Sanctorumque Patrum fieri volumus & Ordinamus,* & condamné encore par le troisième Concile de Latran tenu sous Alexandre III. qui donne aux Ordinaires six mois pour conferer, & qui après ce temps expiré, établit la dévolution au Supérieur, afin de prévenir l'inconvenient d'une trop longue vacance.

La Pragmatique - Sanction de Charles VII. ne voulut rien statuer suivant le droit de prévention ; elle déterminâ seulement d'envoyer au Concile de Basle pour en solliciter l'abolition, ainsi que des reserves. *Visum est prædictæ Congregationi, quòd debent instare Regi oratores apud Sacrum Concilium generale ut provideat quòd cum Collatores & Patrons Ecclesiastici habeant Beneficio Lateranensis Concilii, certum tempus ad præsentandum & conferendum, præventiones Apostolicæ Sedis in contrarium non valeant.* Et il ne faut pas douter, dit Dumoulin, que les Ambassadeurs du Roi n'eussent obtenu une chose si pleine de justice, si le Concile n'eût été aussitôt dissipé par les troupes du Pape Eugene IV. *Hoc tam justissimum, quàm æquissimum efficaciter prosecutum non fuit ; quia Concilium armis Redemptorum à Papâ, prius dissipatum fuit quàm id obtineri potuerit.*

L'Eglise Gallicane s'opposa & protesta contre cet endroit du Concordat, mais les oppositions & les protestations furent inutiles. Quant à la prévention, dit Pitou, en l'article 55. des Libertez de l'Eglise Gallicane, le Pape n'en usé que par souffrance au moyen du Concordat publié du très-exprès commandement du Roi, contre plusieurs remontrances, oppositions formées, protestations & appellations interjetées ; & si a-t'on restraint ce droit tant qu'on a pû, jusques à juger que la Collation nulle de l'Ordinaire, empêche telle prévention.

Nous avons expliqué ailleurs, comment & de quelle ma-

merc doit être entendué la maxime *Collatio etiam nulla impedit preventionem Papæ*, & nous ajouterons seulement, que la chose n'est pas reciproque : je veux dire, qu'une Collation nulle, faite par le Pape, n'empêche point la prévention de l'Ordinaire, ainsi que la prévention nulle de l'Ordinaire, empêche la prévention du Pape ; la reservation qui naît *ex affectione vel appositione manus summi Pontificis*, dont parlent les Officiers de la Cour de Rome étant abolie, de même que toutes les autres. Rebasse *in praxi, tit. de reservationibus, n. 35.* Dumoulin, *ad reg. de infir. resign. n. 178. & ad regulam de verisimili notitiâ obitus, n. 67.*

Le Pape peut conférer par prévention, non-seulement lors qu'on recourt à lui par les voyes ordinaires, & comme l'on dit communément, *per vulgares dictas*, mais encore par une course extraordinaire, *per velocissimos cursores*, on n'observe autre chose sinon qu'il n'y ait point contrevention à la règle, *de verisimili notitiâ*, qui exige pour la validité des provisions *per obitum*, accordées par le Pape, que depuis le décès du Beneficier, jusqu'à la date des provisions, il se soit passé autant de temps qu'il en faut, pour que le Pape ait pu être vraisemblablement instruit de la vacance. *Ut post obitum tantum tempus effluxerit, quod vacationes ad notitiam Domini nostri Papæ, potuerint verisimiliter pervenisse.*

Cette règle de la Chancellerie Romaine faite pour prévenir les courtes ambitieuses, est observée en France comme une loy du Royaume ; & si le Pape vouloit y déroger, les Parlemens declareroient sans difficulté la derogation abusive : bien plus, quoiqu'elle n'ait été faite que pour les Benefices vacans par mort, les Arrêts néanmoins en ont étendu la disposition à tous autres genres de vacance. Ainsi, par exemple, si dans l'opinion où je suis, qu'un Benefice vaquera un tel jour par la Profession Religieuse d'un Beneficier, par son mariage, par incompatibilité, ou autrement, je fais écrire à Rome avant que le cas arrive, & que du jour que le cas fera arrivé, à la date des provisions, il n'y ait que l'intervalle qu'il faut, *pro verisimili notitiâ* mes provisions seront nulles. Dumoulin, *ad reg. de verisim. notitia, n. 64. & 65.*

Ce que nous venons de dire, que le Pape ne peut déroger à

à la regle de *verisimili notitiâ obitus*, souffre une exception en faveur des Resignataires, lorsque la resignation étant devenue caduque par le prédecez du Resignant, les provisions ne peuvent plus subsister que par la clause subsidiaire, *sive per obitum, sive alio quovis modo vacet.*

Pierre, par exemple, consent une procuration *ad resignandum*, en faveur de Jean, & il meurt avant que la resignation ait été admise en Cour de Rome; il est évident que Jean ne peut avoir aucune prétention sur le Benefice comme vacant par resignation, parce que *mandatum expirat morte mandantis*; cependant si le Pape a conféré à Jean le Benefice resigné, dans le cas même où il seroit vacant par le decès de Pierre, & qu'il ait à cet effet derogé à la regle de *verisimili notitiâ*, la provision subsistera *jure preventionis*, n'y eût-il qu'un jour d'intervalle du decès de Pierre resignant, à la date de ladite provision. Telle est la Jurisprudence constante de tous les Parlemens du Royaume, fondée sur la bonne foy du Resignataire, auquel on ne peut imputer d'avoir fait une course prématurée ou ambitieuse, *Quia justam habuit causam arripendi uteris.* Louet, en son Commentaire sur Dumoulin, *ad reg. de verisimili notitiâ, n. 56.*

Le Pape, par le Concordat, a le droit de prévenir les Collateurs ordinaires; mais qu'arrivera-t'il, si le Pape & le Collateur ordinaire font titre le même jour à des différentes personnes? Le Chapitre, *si à Sede de Prabendis in sexto*, decide en faveur du Pourvû par le Pape, *propter conferentis amplio rem prerogativam*, si ce n'est que le Pourvû par l'Ordinaire eût plutôt pris possession; auquel cas, *melior est conditio possidentis*; mais quoique cette decision donne au Pourvû par l'Ordinaire, une voye sûre de rendre inutile la provision du Pape, par l'avantage qu'il a de pouvoir le premier prendre possession, elle n'est pas néanmoins du goût de la plupart de nos Auteurs, qui croyent que, toutes choses égales de part & d'autre, le Pourvû par l'Ordinaire doit être préféré par cette raison, que le Concordat donne taxativement au Pape le droit de prévenir, & que rien n'est plus opposé à la prevention que le concours. Voyez Louët, *ad reg. de infr. resign. n. 77.*

Qu'arrivera-t'il encore, si le Pape confere le même jour à deux différentes personnes, ce qu'il fait toutes les fois que deux particuliers ont chargé le même Courier d'impetrer un Benefice à Rome ? S'il y avoit quelque moyen de découvrir quelle des deux provisions a été expédiée la premiere, la priorité détermineroit sans doute la préférence ; mais parce que le privilege des François est celui-là, que toutes les provisions qu'ils demandent sont censées accordées du jour & du moment que le Courier arrive à Rome ; en sorte qu'il ne dépend ni du Pape ni de ses Officiers, de faire prévaloir une provision plutôt que l'autre, par l'expression ou l'omission de l'heure ; il faut décider que l'effet du concours est celui-là, de rendre les deux provisions absolument nulles : nullité fondée sur divers textes du Droit Canonique qui regardent un Benefice, *tamquam unicum jus spirituale, quod divisionem non patitur* : il n'y a point d'autre expedient pour prévenir le concours, que celui de faire retenir successivement plusieurs dates, parce que celui des deux Impetrans qui aura une date libre, c'est à-dire, une date d'un jour où l'autre n'en aura pas pris, emportera sans difficulté le Benefice. Louet, en l'endroit cité ci-dessus. *Pastor, de Beneficiis, liv. 2. tit. 17.*

Nous avons parlé, en expliquant le Paragraphe premier du Titre 4. d'une regle de Chancellerie, qui dans le concours de deux provisions obtenues le même jour en Cour de Rome, fait prévaloir celle que le Pape a signée de sa propre main par *Fiat*, à celle qui n'a été signée que par *Concessum in presentia Domini nostri Papa* ; mais nous avons observé en même-temps, que cette regle violoit le privilege des François ; ce privilege qui consiste à avoir un droit acquis du jour & du moment que le Courier arrive à Rome, outre qu'une préférence dans le concours, pourroit être regardée comme une espece de reservation dont l'usage a été generalement aboli.

#### *Dignitates, Personatus.*

ON jugeoit autrefois que les Dignitez des Eglises Collegiales & Cathedrales qui se confèrent par élection, & une élection qui doit être ensuite confirmée par le Supe-

rieur, appellées par cette raison électives, confirmatives, n'étoient point sujettes à la prévention du Pape; mais la Jurisprudence a changé, & on juge constamment aujourd'hui que toutes sortes de Benefices indistinctement, collatifs, électifs-collatifs, & électifs-confirmatifs, peuvent être conferez par le Pape, non-seulement lors qu'ils vaquent par resignation, mais encore lors qu'ils vaquent par mort, comme étant tous compris dans cette clause generale, *Dignitates, Personatus, ceteraque Beneficia, quomodocumque qualificata*; s'il y a quelque difference à cet égard entre les Benefices électifs-collatifs, & les électifs-confirmatifs, c'est que pour raison de ceux-ci, on juge que le Pape est prévenu non-seulement par le titre sujet à confirmation, mais par les préliminaires même de l'élection, *si processum sit ad preludia electionis*. Si les Electeurs, par exemple, se sont assemblez, & qu'ils ayent delibéré de proceder à l'élection un autre jour, au lieu qu'à l'égard des Benefices électifs-collatifs, ainsi appelez, parce que les Electeurs sont en même-temps les veritables Collateurs, *eligendo conferunt & conferendo eligunt*, il n'y a que l'acte même d'élection ou de collation qui puisse empêcher la prévention du Pape. Tel est le sentiment de la Glose de la Pragmatique-Sanction au titre de *Collationibus*, s. *Item circa*, en ces termes: *Queritur si Capitulum ad quod Collatio Præbendarum spectat, non præfixit diem ad conferendam Præbendam vacantem, nec posuit edicta ad vacationem absentium, & interim ipsa Præbenda impetretur à Papâ; deinde conferat, cujus collatio valeat? Verius est quòd valet Papæ collatio per præventionem, ex quo enim Canonici non contulerunt, nec ad tractatum Collationis præcesserunt, res adhuc est integra.*

Les Dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales, quoique électives-confirmatives, sont sujettes, dilons-nous, à la prévention du Pape; mais en est-il de même des Benefices vraiment électifs; car nous avons observé, en expliquant le Paragraphe deuxième du Titre 3. qu'un Benefice n'est pas vraiment électif, de cela qu'on y procede par election, & que l'élection doit être confirmée par le Supérieur, ces termes ne convenant proprement qu'aux Benefices dont la vacance laisse l'Eglise dans une espece de viduité, telles que sont les Pré-



latures seculieres & regulieres ? Cette question n'est pas difficile à résoudre. Le Pape n'a sans doute aucun droit de prévention sur les Benefices vraiment électifs, dont le Roi par le Concordat a la nomination ; & pour ceux à l'égard desquels il a plû au Roi de renoncer à son droit, il ne peut encore y avoir de difficulté ; parce que suivant l'observation de Pinçon, en sa Conference sur l'Edit du Controlle, page 19. le Roi n'a pas entendu renoncer à ce droit en faveur du Pape, mais en faveur des Abbayes & des Monasteres ausquels, par grace speciale, il a voulu conferver le droit ou le privilege d'élire.

*Tam in mensibus, Graduatibus simplicibus & neminatis.*

Nous avons observé, en expliquant le Titre de *Collationibus*, que le Pape ne peut prévenir les Graduez, que lorsque les choses sont entierement dans leur entier, *rebus integris* ; & que par la disposition de l'Ordonnance de Louis XII. les choses cessent d'être dans leur entier dès le moment qu'un Gradué a fait acte de requisition. Nous avons parlé dans le même endroit de la maxime *requisitio etiam nulla, impedit preventionem Pape* ; & il ne nous reste, pour l'entier éclaircissement de cette matiere, que deux ou trois questions à proposer.

- 1°. Si la requisition nulle empêche le Pape de prévenir, même en faveur du Gradué qui a requis ?
- 2°. Si la requisition faite par le Gradué, le jour même que le Pape a pourvu, empêche la prévention ?
- 3°. Si le Pape seul peut prévenir les Graduez, ou s'il peut encore communiquer ce droit à ses Legats ?

PREMIERE QUESTION. Si la requisition nulle empêche le Pape de prévenir, même en faveur du Gradué qui a requis. Pierre, par exemple, requiert un Benefice qui a vaqué dans un des mois affectez aux Graduez nommez, il le requiert quoiqu'il soit seulement Gradué simple, & qu'il n'ait obtenu aucunes Lettres de nomination : après cette requisition, le même Pierre se fait pourvoir par le Pape ; & posterieurement aux Provisions obtenues en Cour de Rome : Jean Gradué, & le plus ancien nommé requiert *in vim Gradus & nominationis.*

On demande qui des deux doit être préféré, ou Pierre qui est seulement Gradué simple, mais qui a été pourvû par le Pape avant la requisition de Jean, ou Jean en vertu de sa nomination & de son ancienneté, en supposant le Pape prévenu par la requisition de Pierre; en un mot, si la requisition faite par Pierre, aura malgré lui l'effet d'avoir lié les mains au Pape, & d'empêcher la prévention; car si le Pape a été prévenu par cette requisition, le droit de Jean sera incontestable; & dans le cas contraire, Pierre emportera le Benefice, non point en vertu de son Grade, mais parce que le Pape l'aura prévenu tandis que les choses étoient encore dans leur entier. Il semble d'abord que cette question devoit être décidée en faveur de Pierre, non point par la raison qu'allègue Rebuffe, *Traité des Nominations, quest. 17. n. 19.* sçavoir, que Pierre, *duplex habet jus, & duo vincula sunt uno fortiora*, raison trop generale & trop vague pour mériter aucune attention; mais parce qu'il semble que Jean ne peut tirer aucun avantage de la requisition faite par Pierre, il ne peut se servir de cet acte contre Pierre même; & qu'ayant été établi en faveur des Graduez, que les requisitions lient les mains au Pape & empêchent la prévention; cette maxime ne doit pas être mise en usage contre les Graduez même qui ont requis; cependant l'opinion contraire paroît la plus sûre, la plus conforme à la disposition du Concordat & de l'Ordonnance de Louis XII; la prévention est de fait; & comme l'a observé M. Catelan sur la fin du Chapitre 75. du Livre premier, il seroit fort singulier qu'un Gradué, en faisant une mauvaise requisition, pût par là lier les mains au Pape pour les autres, & le conserver libre pour lui seul.

LA SECONDE QUESTION, Sçavoir, si la requisition faite le jour même que le Pape a pourvû empêche la prévention, a été jugée en faveur des Graduez par divers Arrêts rapportez par Vaillant en ses Notes sur le Commentaire de M. Louët, *ad reg. de infr. resign. n. 77.* & ces Arrêts confirment ce que nous avons dit ci-dessus, que dans le concours de deux provisions accordées le même jour à deux différentes personnes, par le Pape & par le Collateur ordinaire, celle du Collateur ordinaire devoit prévaloir, sans s'arrêter à la disposition du

Chapitre *Si à sede, de prabendis in sexto*, qui fait dépendre la préférence de la priorité de la possession, *propter incertitudinem temporis*; c'est-à-dire, dans le doute si la requisiion du Gradué où le titre de l'Ordinaire a précédé la provision du Pape, les choses doivent être ramenées à la disposition du droit commun.

Pour ce qui regarde la TROISIÈME QUESTION, Sçavoir, si le Pape seul peut prévenir le Gradué, il faut observer que le Pape par le Concordat, n'ayant réservé que pour lui le droit de prévention en general, *Nosque & successores nostros jure preventionis, &c.* On jugea d'abord que tout autre que le Pape ne pouvoit user de ce droit, pas même à l'égard des Benefices laissez à la disposition des Collateurs ordinaires. La prévention, dit M. Pitou, en l'article 55. des Libertez de l'Eglise Gallicane, est roletée en la personne du Pape, mais non d'autres, quelle délégation, vicariat ou faculté qu'il eût de Sa Sainteté : on permit dans les suites aux Legats envoyez en France, de conférer par prévention, pourveu qu'il ne fût par là donné aucune atteinte aux droits & aux privileges des Graduez & des Univ.rsitez; & les choses en sont venues enfin à ce point, qu'il leur est permis de prévenir indifferamment, & les Collateurs ordinaires & les Graduez. Nous voyons tous les jours le Vice-Legat d'Avignon, user de ce droit pour les Benefices siuez dans les Provinces qui reconnoissent ses pouvoirs & ses facultez.

Du reste, l'expectative des Graduez étant fondée sur le Concile de Basse & de la Pragmatique-Sanction, il sembloit que le Concordat ne pouvoit l'assujettir à la prévention; mais le Pape & le Roi s'étant unis pour faire un nouveau Reglement qui auroit pû abolir entièrement le droit des Graduez, s'il avoit plû ainsi à ces deux premieres Puissances, les Graduez ne peuvent se plaindre qu'en leur conservant leur droit, on ait ajouté cette condition, que la prévention seroit un droit supérieur.

*Quàm Ordinariis Collatoribus assignatis vacantia.*

**L**E Pape peut prévenir tous les Collateurs du Royaume ; il n'y a d'exception que pour les Cardinaux, lesquels, comme nous avons dit ailleurs, ont un Indult pour ne pouvoir être prévenus dans les six mois qu'ils ont de droit commun pour conférer.

Cet Indult accordé aux Cardinaux de ne pouvoir être prévenus par le Pape, fait naître une question ; sçavoir, si le Pape peut prévenir un Cardinal qui a véritablement le droit de conférer, mais qui ne peut conférer que sur la présentation d'un Patron Ecclesiastique : il vaque, par exemple, dans le Diocèse de Paris un Benefice de Patronage Ecclesiastique ; en sorte que M. le Cardinal de Noailles est obligé de conférer sur la présentation du Patron, le Pape pourra-t'il conférer ce Benefice *jure preventionis* ; & s'il le fait, le Patron ne pourra-t'il pas rendre la provision du Pape inutile, sur le fondement de l'Indult qui exclud la prévention en faveur des Cardinaux ? Dumoulin sur la regle *de infir. resign. n. 215.* decide cette question en faveur du Patron contre le Pourvû par le Pape, par cette raison, que *plus juris habet in provisione prelati, quàm in presentatione Patroni* ; cependant l'opinion contraire a prévalu ; & il faut convenir en effet, que dans le cas proposé, l'interêt du Cardinal cesse entierement, & qu'il ne s'agit que de l'interêt du Patron.

Autre Question encore, sçavoir, s'il dépend d'un Cardinal de renoncer à l'Indult au préjudice d'un Tiers, d'un Gradué, d'un Brevetaire, ou autres Expectans. Il vaque, par exemple, dans les mois affectez aux Graduez, un Benefice qui est à la collation d'un Cardinal ; si le Pape confere ce Benefice par prévention, les Graduez pourront-ils ensuite requerir sur le fondement de l'Indult qui exclud la prévention, ou dépendra-t'il du Cardinal de faire subsister la provision du Pape, en declarant qu'il n'entend point se servir de l'Indult ? M. Louet *ad reg. de infir. resign. n. 322.* decide contre les Graduez, par la même raison qui a servi à decider la question précédente ; sçavoir, que le Cardinal étant sans interêt, les Graduez

ne sont pas personnes legitimes pour se plaindre, & je croi qu'il faut s'en tenir à cette decision; car la raison qu'allègue Vaillant. en ce même endroit, pour soutenir l'opinion contraire, sçavoir, qu'il est toujours avantageux au Cardinal d'être déchargé de l'expectative des Graduez, paroît bien éloignée, outre que suivant les maximes les plus communes, un Fiers ne peut jamais nous forcer à nous servir, si nous ne le voulons, d'un privilege qui nous est propre, quelque préjudice que nous souffrions en y renonçant.

Les Patrons Ecclesiastiques ne sont pas moins sujets à la prévention que les Collateurs, quoique le Concordat ne parle nommément que de ceux-ci; mais il est remarquable, qu'ainsi que nous avons dit être observé à l'égard des Graduez, il faut encore, à l'égard des Patrons, que les choses soient absolument dans leur entier, sans quoi la prévention est sans effet, & le titre de l'Ordinaire sur la présentation du Patron, prévaut à celui du Pape.

Il y a diversité d'opinions sur la question, sçavoir, comment & de quelle maniere les choses cessent d'être en leur entier par rapport aux Patrons; mais enfin la Jurisprudence des Arrêts a fixé la chose à ce point, qu'afin que le Pape ne puisse point prévenir, il faut que la présentation faite par le Patron, ait été exhibée & notifiée au Collateur, *pulsaverit aures Collatoris*, la présentation notifiée au Collateur lie les mains au Pape, soit que le Collateur refuse ou qu'il accorde l'institution; mais jusques-là, le Pape est absolument libre.

Les Patrons Ecclesiastiques, disons-nous, sont sujets à la prévention du Pape; mais il n'en est pas de même des Patrons Laïques. Le Patronage Laïque est regardé comme une chose temporelle & profane; & si le Pape entreprenoit d'y déroger, la derogation seroit sans difficulté déclarée abusive.

Les Collateurs ordinaires peuvent aussi peu que le Pape, déroger au droit des Patrons Laïques; mais suivant la Doctrine de Dumoulin, *ad reg. de infir. resgn. n. 48.* il y a cette différence entre la Collation faite par l'Ordinaire d'un Benefice de Patronage Laïque, & celle qui est faite par le Pape; que celle-là subsiste, si le Patron ne se plaint pas dans les quatre mois qu'il a pour presenter, & que le silence du Pa-

tron ne couvre point le vice & la nullité de l'autre. *Papæ preventio non convalescit, si Patronus postea negligens sit, & permittat lapi tempus quadrimestre ad presentandum; sed poterit ordinarius lapsò quadrimestri, jure devoluto conferre, & taliter provisus jure devoluto, poterit deducere nullitatem dictæ preventionis per viam exceptionis coram judice ordinario, vel etiam appellare tanquam ab abusu.* M. Louet sur la même règle, *de infir. n. 64.* n'approuve point ce sentiment de Dumoulin; ou s'il l'approuve, c'est seulement dans le cas où la provision du Pape contiendrait une dérogation expresse ou tacite au droit de Patronage Laïque.

*Hac etiam sub-dictis mandatis comprehensâ.*

**D**E cela que les Mandataires Apostoliques sont sujets à la prévention, & que les Bulles de concession de l'Indult du Parlement de Paris, donnent aux Mandataires Apostoliques la préférence sur les Indultaires, il s'ensuit que les Indultaires peuvent être prévenus par le Pape, *si vinco vincentem te, à fortiori vincam te.* M. de Saint-Valier, dans son Traité de l'Indult; fait de grands raisonnemens pour prouver que l'expectative de l'Indult ayant été attachée par le Saint Siège à la nomination du Roi, est devenue par là un droit Royal, un droit de la Couronne, aussi bien que du Parlement de Paris; il ne devoit pas dépendre du Pape d'y donner atteinte par la prévention; mais l'objection qu'il se fait lui-même, prise de cet endroit du Concordat, lui paroît difficile à résoudre; & il est enfin obligé de convenir, que toutes les fois que la question s'est présentée, le Grand Conseil a décidé contre les Indultaires en faveur des Pourvûs par le Pape.

*Liberè conferre.*

**L**E Pape a, par le Concordat, le droit de conferer toute sorte de Benefices en prévenant les Collateurs ordinaires; mais il est remarquable, que par les Loix du Royaume il ne dépend pas du Pape d'user ou de n'user point de ce droit, & d'accorder ou de refuser arbitrairement les provisions qu'on

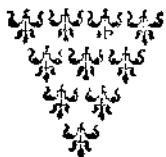
lui demande. Quand un François, dit M. Pitou, en l'article 47. des Libertez de l'Eglise Gallicane, quand un François demande au Pape un Benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacance que ce soit, le Pape est tenu lui en faire expedier signature; & en cas de refus, on peut presenter Requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocesain, ou autre, en donnera sa Provision, pour être de même effet qu'eût été la date prise en Cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée. Nous avons observé, en expliquant le Paragraphe premier du Titre 4. que cette obligation de la part du Pape, d'accorder les provisions qui lui seront demandées par les François, & de les accorder le jour même qu'elles sont demandées, étoit une suite nécessaire de l'abolition de toutes les reserves.

Le Paragraphe dernier ordonne, que tous ceux qui obtiendront en Cour de Rome des Provisions des Benefices de quelque maniere & sur quel genre de vacance que ce soit, seront tenus d'en exprimer la veritable valeur, le tout à peine de nullité; mais cet endroit du Concordat a reçu du changement par le titre vingt-unième, qui permet aux Pourvûs qui n'ont point exprimé du tout, ou qui n'ont point exprimé la veritable valeur, de reparer l'omission, ou de corriger l'erreur dans l'année, à compter de la date des Provisions; & il en a reçu encore un plus grand par l'usage, suivant lequel l'expression de la valeur ne se fait plus que par cette clause de stile. *Cujus redditus quatuor & viginti ducatorum aureorum de camera, secundum comunem estimationem valorem, annum non excedant.* Suivant la plus commune opinion, le Pape Jean XXII. fut le premier qui exigea les annates, c'est-à-dire, le revenu d'une année de tous les Benefices excédans la valeur de vingt-quatre ducats; ce droit fut aboli par le Concile de Basle, & il le fut aussi par la Pragmatique-Sanction, qui reserva néanmoins au Pape, soit pour son entretien ou pour celui des Cardinaux, des droits presque équipollens.

Le Concordat ne s'explique point, comme l'on voit, au sujet des annates d'une maniere claire & précise; il se contente d'ordonner, que dans toutes les provisions ordonnées en Cour de Rome, la veritable valeur sera exprimée; & par

là si les Officiers de la Cour de Rome prétendoient que le droit d'exiger les annates eût été réservé par le Concordat, on pouvoit leur opposer, qu'un droit aussi extraordinaire avoit besoin d'une reservation speciale, & que pour l'établir, il falloit autre chose qu'une induction prise de la necessité d'exprimer la valeur des Benefices : quoiqu'il en soit, l'usage, comme nous l'avons déjà dit, a réglé les choses de cette maniere, qu'à l'égard des Benefices, autres que les consistoriaux, il n'est payé aucun droit d'annate, les Officiers de la Cour de Rome, tolerant dans toutes les signatures ou provisions, l'expression de la valeur au-dessous de vingt-quatre ducats ; & à l'égard des Benefices consistoriaux, Archevêchez, Evêchez & Abbayes, l'annate se paye avant l'expédition des Bulles, suivant la taxe qui se trouve dans les Livres de la Chambre Apostolique, telle qui fut faite par le Pape Jean XXII.

Le Concile de Basle & la Pragmatique-Sanction, n'avoient pas seulement défendu les annates prétendues par le Pape, l'exaction de tous droits semblables, sous quel nom & à quel titre que ce fût, étoient encore comprises dans la prohibition. *De cetero nil penitus exigatur ratione litterarum, sigilli, annatorum, minutrum, servitorum, primorum fructuum deportat, aut sub quocumque alio titulo, colore vel nomine, pretextu cujusvis consuetudinis, privilegii vel statuti, aut aliâ quâvis causâ vel occasione, directè vel indirectè.* Cependant il y a encore en plusieurs Provinces du Royaume, des Evêques, des Chapitres, des Archidiacres, & autres qui perçoivent, les uns, partie des revenus de la premiere année, les autres, les entiers revenus : en l'un de ces trois cas, *litigii, viduitatis Ecclesie, & non promotionis.*





## T I T R E V I I.

*Forma mandati Apostolici.*

## T I T R E V I I I.

*Forma litterarum executoriarum mandati Apostolici.*

## T I T R E I X.

*De mandatis Apostolicis pro regularibus.*

Ces trois Titres ne peuvent être d'aucun usage, depuis que les Papes ont cessé d'user du droit qu'ils s'étoient réservé par le Concordat, de charger tous les Collateurs du Royaume de certain nombre de mandats : nous observerons seulement, qu'à l'égard des Indultaires du Parlement de Paris, qui, comme nous avons dit ailleurs, ont succédé aux Mandataires Apostoliques ; on ne distingue point touchant la repletion entre les Indultaires seculiers & les reguliers, ainsi & en la maniere qu'on distingue les Graduez reguliers d'avec les seculiers ; un Gradué regulier est rempli par un Benefice quel qu'il soit, & quelque modique qu'en soit le revenu ; mais un Indultaire regulier, ne peut être forcé d'accepter, de même que l'Indultaire seculier, un Benefice dont le revenu soit au-dessous de six cens livres.



## T I T R E X.

## De Causis.

C E Titre fait en peu de paroles un reglement très-important, en ce qu'il ordonne que les causes Ecclesiastiques, à la reserve des cautes majeures expressement declarées par le Droit, seront jugées par les Juges du Royaume qui en doivent connoître, ou par le Droit ou par Coûtume prescrite, ou par privilege. *Statuimus quòd omnes & singulae causa, exceptis majoribus in jure denominatis, apud illos judices in partibus, qui de jure aut consuetudine prescripta, vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & finire debeant.*

Il est si conforme au droit commun & au droit naturel, que l'ordre des Jurisdictions ne soit point confondu, que les premiers Juges ne soient point dépouillez de l'exercice de leurs fonctions, & que les Parties ne soient point obligées de plaider ailleurs que dans leur pays; qu'on est d'abord surpris que le Concordat ait fait à cet égard un reglement particulier; mais on ne l'est plus, quand on reflexit qu'un des droits dont la Cour Romaine étoit la plus jalouse, étoit celui-là, que le Pape pouvoit en premiere instance connoître de toutes les causes Ecclesiastiques; prétention fondée sur les mêmes maximes, que nous avons dit ailleurs être fondé le droit de prévenir les Collateurs ordinaires dans la collation des Benefices, sur ce que le Pape a en lui toute la puissance Ecclesiastique, que toute la terre est son Diocese, que les Ordinaires sont simplement ses Vicaires.

M. Pitou, en l'Article 45. des Libertez de l'Eglise Gallicane, n'a fait que copier cet endroit du Concordat, lois qu'il dit: *Le Pape ou son Legat à latere, ne peuvent connoître des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ni exercer Jurisdiction sur les sujets du Roy & demeurans en son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, soit par citation, délégation ou autrement, ores qu'il y eût consentement du sujet: & on voit parmi les preuves des Libertez, divers*

Arrêts qui ont déclaré abusives les citations ou assignations à comparoître devant le Pape , celui qui est assigné n'étant point tenu ici de le présenter pour demander son renvoi , & *privilegium fore allegaturus*.

Il y a eu dans tous les temps de grandes contestations au sujet des causes Ecclesiastiques , c'est-à-dire , des causes dont la connoissance appartient aux Juges d'Eglise ; il y a eu dans tous les temps des plaintes reciproques , & de la part des Juges d'Eglise contre l'usurpation & les entreprises des Juges seculiers ; & de la part de ceux-ci , contre l'usurpation & les entreprises des Juges d'Eglise. Pour comprendre si ces plaintes ont de part ou d'autre quelque fondement legitime , il faut examiner quel étoit dans son origine , quel fut sous les Empereurs Chrétiens , & quel est aujourd'hui par les Loix du Royaume , l'état de la Jurisdiction Ecclesiastique.

## T I T R E X I.

### *De Frivolis Appellationibus.*

C E Titre contient quatre Paragraphes , dont le premier ordonne , que les appellations ne pourront être relevées que pardevant le Supérieur immédiat , & que l'appel d'une Sentence interlocutoire , ne sera point recevable , si ce n'est que le grief fût tel qu'il ne pût être réparé lors du Jugement définitif. *Et ne sub umbra appellationum quæ frivole interponi consueverunt , injustis vexationibus materia præbeatur , volumus quòd si quis coram suo iudice iustitiæ , complementum habere non possit , ad immediatum Superiorem per appellationem recursum habeat , nec ad aliquem Superiorem , etiam ad nos , omisso medio , nec à gravamine ante definitivam Sententiam , quomodolibet appelletur , nisi forsitan tale gravamen extiterit , quod in definitivâ reparari nequiret.*

*Quæ frivolè interponi consueverunt.*

**T**oute appellation relevée temerairement & sans cause, peut être appellée appellation frivole ; mais le Concordat n'appelle ici de ce nom, que les appellations relevées *omisso medio*, celles que l'on relève d'une Sentence interlocutoire, lorsque le grief peut être réparé par la Sentence définitive ; & celles enfin, qu'on relève après trois Sentences définitives, & deux Sentences interlocutoires conformes.

*Si quis coràm suo iudice, justitiæ complementum habere non possit.*

**S**I un Juge d'Eglise refusoit de rendre justice, il faudroit bien sans doute recourir au Supérieur immédiat, ainsi qu'on y recourt pour faire reformer une Sentence injuste ; mais il faudroit en ce cas, suivre la procédure prescrite par l'Ordonnance de 1667. au Titre des prises à Partie, & ne relever l'appel qualifié de deni de justice, qu'après avoir fait deux actes de requisiion.

*Ad immediatum Superiorem.*

**L**E Supérieur de l'Evêque est le Métropolitain, *Can. quid prima, quest. 32.* le Supérieur du Métropolitain est le Primat, *Can. 7. & 17. quest. 6.* & le Supérieur du Primat est le Pape : jusques-là, il n'y a point de difficulté, mais on demande.

1°. Si l'Evêque doit être regardé comme le Supérieur de son Official, en sorte que l'appel des Sentences rendues par l'Official, doive être relevé devant l'Evêque & non devant le Métropolitain.

2°. Si l'appel des Sentences ou Jugemens rendus par les Archidiacres dans les lieux où ils ont Jurisdiction, doit être relevé devant le Métropolitain ou devant l'Evêque.

3°. Si l'Evêque connoît par appel des Sentences & Jugemens rendus par les Chapitres contre les Chanoines habituez, & autres qui font de leur Corps.

Touchant la première Question, il n'y a qu'à observer que la Jurisdiction qu'exerce un Officier, est la Jurisdiction même de l'Evêque. *Idem est Episcopi & Officialis Auditorium, idem Forum, idem Tribunal*, & par conséquent, qu'on ne peut appeler des Jugemens rendus par l'Officiel, que devant le Metropolitan.

Sur la deuxième Question, M. Fevret, Traité de l'Abus, tome 2. liv. 9. chap. 2. n. 5. distingue de cette maniere. Ou les Archidiaques, dit-il, exercent une Jurisdiction qui leur est propre, ou ils exercent une Jurisdiction de l'Eglise : dans le premier cas, il faut les regarder comme inférieurs aux Evêques, & appeler par conséquent aux Evêques de leurs Jugemens : dans le second, il faut appeler aux Metropolitains, par la même raison qui ne permet pas d'appeler de l'Officiel à l'Evêque. Avec cette distinction M. Fevret concilie divers Textes du Droit Canonique qui paroissent directement opposés ; mais il refout encore mieux la difficulté, lorsqu'il ajoute, que pour ne pas multiplier les degrés des Juridictions, il faut toujours présumer que les Archidiaques exercent une Jurisdiction déléguée : Les Archidiaques sont appelez *Oculi Episcopi, ut loco Episcopi, per Episcopatum prospicientes quæ corrigenda viderint, corrigant & emendent*. Et quoique par la possession ils se soient rendus propre en quelque maniere la Jurisdiction qu'ils exercent, en sorte qu'il ne dépendroit plus aujourd'hui des Evêques de la leur ôter, il est toujours vrai de dire, que de droit commun leur Dignité n'a aucune Jurisdiction annexée, & qu'ils procedent toujours comme Vicaires délégués de l'Evêque. Le Concile de Trente, *Session 24. chap. 2. ou 3.* les a sans doute regardez comme tels, lors qu'après avoir déclaré que les Archidiaques qui ont acquis le droit de visite par une possession legitime, n'y pourrout être troublez par les Evêques. Il ajoute deux conditions. La première, que la visite faite par les Archidiaques n'exclut pas celle de l'Evêque, toutes les fois qu'il voudra la faire lui-même en personne ; & la seconde, que les Archidiaques, après avoir fait la visite, seront tenus un mois après de remettre aux Evêques leurs procès verbaux, afin d'ordonner ce qu'ils estimeront necessaire. *Ita ut visitationis factæ intra mensem*

*menssem rationem reddere & depositionem, testiumve integra acta exhibere Episcopo teneantur, non obstante consuetudine etiam immemoriali, nec idè Episcopus easdem Ecclesias seorsum ab his visitare prohibeatur, à quoi est entierement conforme l'article 14. de l'Édit de 1695.*

A l'égard de la troisième Question, parce qu'on ne peut regarder comme déléguée la Jurisdiction qu'exercent les Chapitres, il faut nécessairement appeler à l'Évêque ou à son Official. Fevret, en l'endroit cité ci-dessus, n'excepte qu'un cas; sçavoir, si l'Évêque en cette qualité d'Évêque, a participé à la Délibération Capitulaire, l'appellation alors devant être relevée devant le Métropolitain.

Il faut recourir au Supérieur immédiat de quelque nature que soit l'affaire, & sans distinguer si le Jugement dont on se plaint, a été rendu dans la Jurisdiction volontaire ou contentieuse. On appelle Jurisdiction volontaire celle qui s'exerce *de plano sine strepitu & figurâ judicii, nec idè tribunal exigit;* & on appelle Jurisdiction contentieuse, celle qui s'exerce *pro tribunal in loco majorum, intervenientibus actore & reo.* Les Evêques ont droit de communiquer, & communiquent en effet l'une & l'autre de ces Juridictions à des Ecclesiastiques. Ceux à qui ils communiquent la volontaire, s'appellent Grands Vicaires ou Vicaires Generaux; ceux à qui ils communiquent la contentieuse, sont nommez Officiaux. Suivant l'opinion commune, un Evêque ne peut sans abus, s'immiscer en l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, & il doit s'en dépouiller entierement en nommant un Official. Voyez Loyseau, Traité des Offices, liv. 5. chap. 6. n. 38. Fevret, tome 1. liv. 4. chap. 3. nombre 1.

*Per appellationem recursam habeat.*

Ceci doit être entendu de l'appel simple & non point de l'appelation comme d'abus, qui ne peut être relevée qu'aux Parlemens. Dans l'appel simple on se plaint de l'injustice de la chose jugée: dans l'appellation comme d'abus, on se plaint que le Juge d'Eglise a abusé de son pouvoir, soit parce qu'il a entrepris sur les droits du Roi ou de la

Jurisdiction Royale, soit parce qu'il a contrevenu ou dérogé aux Saints Decrets, Conciles & Constitutions Canoniques, aux Loix & usages du Royaume, Immunitéz, Franchises & Libertéz de l'Eglise Gallicane, Ordonnances Royaux & Arrêts des Cours Superieures.

Mr. Pasquier en ses recherches, *liv. 3. chap. 27.* parle de l'appellation comme d'abus, comme d'un nerf principal de la Republique Françoisé, & du plus assuré rempart qu'elle puisse avoir pour contenir les Juges d'Eglise dans des justes bornes : & Chopin en sa *Crapolutia, liv. 2. tit. 8.* dit que l'appellation comme d'abus a été introduite. *Ne majorum instituta, juraque infringantur, nevé politicus hujus imperii status ullá ex parte labefactetur.*

Les Parlemens, disons-nous, doivent connoître des appellations comme d'abus ; mais les autres Cours Superieures n'en peuvent-elles pas aussi connoître, lors qu'elles sont relevées incidament à quelque instance dont elles se trouvent faïties ? Les Parlemens prétendent que non, mais les Cours des Aydes, & autres, prétendent qu'il n'y a ni Edit ni Ordonnance qui leur donne l'exclusion ; & en effet, nous n'avons point veu jusques ici, que lorsque le cas s'est présenté, les Parties se soient avisez de proposer des fins de non-proceder. Rebuffe dit en quelque endroit, *curiam generalium posse incidentes cognoscere de abusu, quatenus materiam eorum concernit.*

De toutes les Chambres du Parlement, il n'y a que la Grand'Chambre qui puisse connoître des appellations comme d'abus. En l'année 1700. le Parlement de Toulouse consulta M. le Chancelier Pontchartrain au sujet des appellations comme d'abus relevées incidament aux procès pendans aux Chambres des Enquêtes ; & M. le Chancelier répondit, qu'il faisoit distinguer si l'appel comme d'abus relevé incidament faisoit la matiere principale ou s'il ne faisoit qu'une contestation incidente : que dans le premier cas, il faisoit plaider & juger l'appel comme d'abus en la Grand'Chambre ; & que dans le second, l'appel comme d'abus étant porté à l'Audience de la Grand'Chambre, il faisoit appointer au conseil & joindre à la clause pour être jugé aux Enquêtes. Dans cette même réponse, M. le Chancelier proposoit un exemple du premier

cas, & disoit, que s'il y avoit un procès aux Enquêtes concernant la maintenue aux biens d'un homme, & qu'on contestât au demandeur son état par l'appel comme d'abus relevé de la celebration du mariage de son pere, cet appel comme d'abus seroit la matiere principale & devoit être jugé préalablement, la maintenue aux biens n'étant qu'une suite, & un accessoire de la question de l'état. Et pour ce qui regarde le second cas, j'en ai veu, il n'y a pas long temps, un exemple en la cause du sieur Chamburt, Sacristain de l'Eglise Cathedrale de Pamiers : il y avoit un procès entre cette Partie & M. l'Evêque, en la deuxième Chambre des Enquêtes, pour raison de quelque portion congrue ; M. l'Evêque produisit une Ordonnance rendue par son Prédecesseur ; & sur l'appel comme d'abus relevé de cette Ordonnance, par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, le 23. Mars 1711. il fut appointé au conseil & joint, sans plaider.

Par l'article 2. de l'Edit de 1606. il est défendu aux Cours Superieures d'écouter les appellations comme d'abus, qu'ils ne soient assistez à l'Audience de deux Avocats, par l'avis desquels l'appel comme d'abus ait été relevé ; mais cela ne s'observe plus : tout ce qu'on exige des Appellans, c'est que dans leurs Lettres ils libellent clairement les moyens d'abus, afin que, comme dit M. Marca en son *Traité de Concordiâ Sacerdotii & Imperii*, liv. 4. chap. 2. n. 2. *Palam appareat an sacer juridicus abusus sit suâ potestate, an non.*

*Nec ad aliquem Superiorem, etiam ad nos.*

ON trouve divers Textes du Droit Canonique, qui donnent aux Parties la liberté d'appeller des Jugemens rendus par les Evêques, devant le Pape ou devant le Metropolitan, à leur choix ; & il n'en faut pas être surpris, puisque les Papes prétendoient qu'on pouvoit recourir à eux-mêmes en premiere instance, ainsi que nous l'avons observé en expliquant le Titre précédent.

Tous les degrez de la Jurisdiction Ecclesiastique se terminent au Pape, *ab ipsâ Sede Apostolicâ, Cænonos appellari nunquam posse, sanxerunt. Can. ipsi sunt 9. quest. 3.* On ne peut



attaquer ce qui émane de la Cour de Rome, Bulles, Brefs, Provisions, Rescripts, &c. que par l'appel qualifié comme d'abus, encore même use-t-on de ce menagement, qu'on ne se dit jamais appellant de la concession des Bulles, Brefs, Rescripts, &c. mais seulement de la termination & exécution; on ménage la dignité & l'autorité du Saint Siège, en n'attaquant que la procédure de l'exécuteur.

Le Concordat ne décide point où doivent être traitées les causes qui sont dévolues par appel au Pape & au Saint Siège; mais il faut appliquer à ce cas, la décision du Paragraphe suivant, qui, en parlant des appellations relevées par les exemptsi, ordonne qu'elles seront jugées sur les lieux par des Commissaires deleguez, semblablement, dit M. Pitou, en l'article 46. des Libertez de l'Eglise Gallicane, semblablement pour les appellations des Primats & Métropolitains qui vont au Pape, le Pape est tenu bailler Juges *in partibus & intra eandem diocesim*.

M. Fevret, Traité de l'Abus, liv. 4 chap. 2. n. 2. raporte divers Arrêts, qui ont déclaré abusifs des Brefs appellatoires obtenus de la Cour de Rome, par cette seule raison, que les Commissaires deleguez par le Pape, n'étoient point *intra eandem Diocesim*; cependant l'usage semble avoir établi, qu'il suffit que les Commissaires deleguez soient de la même Province que les Parties plaidantes, & du ressort aussi du même Parlement. Pierre & Jean, par exemple, plaient devant l'Official de Rieux; Pierre ayant perdu son procès, est appellant devant le Métropolitain de Toulouse; & ayant été encore condamné par le Métropolitain, il est appellant en Cour de Rome; si le Pape par le Bref appellatoire comme l'Évêque de Mirepoix pour son Official, Jean ne pourra point se plaindre, & on n'auroit aucun égard aux moyens d'abus qu'il prendroit, de ce que le Commissaire delegué pour juger l'appel de la Sentence du Métropolitain, ne seroit pas *intra eandem Diocesim*, c'est à dire, dans le Diocèse de Rieux.

Rebuffe au Titre de *formâ Vicariatus*, n. 158. a observé que les Commissaires deleguez doivent être toujours du ressort du même Parlement que les Parties plaidantes. *Ne provocantes ab abusu à finibus Provinciae suae, & Curia cui subditi*

*sunt, distrabantur*, afin que les Parties voulant appeller comme d'abus de la procedure des Commissaires, ne soient pas obligés de recourir à un Parlement étranger; & c'est sans doute la raison pour laquelle l'Edit de 1696. art. 31. enjoint aux Archevêques & Evêques, d'établir des Officiaux dans les lieux de leur Diocese qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celui dans lequel est établi le Siège ordinaire de leur Officialité. Supposons, par exemple, que la ville de Muret, qui est du Diocese de Toulouse, soit dans le ressort du Parlement de Bordeaux, l'Archevêque de Toulouse sera obligé d'y établir un Official pour y exercer sa Jurisdiction: supposons encore que l'Evêché de Rieux, Suffragant de l'Archevêché de Toulouse, soit dans le ressort du Parlement de Bordeaux, l'Archevêque de Toulouse sera tenu de nommer dans la ville de Rieux un Juge Metropolitain pour juger les appellations qui pourroient être relevées de l'Official de cet Evêché suffragant, le tout, comme dit Rebuffe, *ne provocantes abusu, à Curia cui subditi sunt distrabantur.*

Il est remarquable, que le même Edit qui enjoint aux Archevêques & Evêques, d'établir des Officiaux pour exercer la Jurisdiction contentieuse dans les lieux de leurs Dioceses, ou Provinces qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celui dans lequel est établi le Siège ordinaire de l'Officialité, les dispense d'y établir des Vicaires Generaux pour l'exercice de la Jurisdiction volontaire: la raison de la différence prise, sans doute, de ce que la Jurisdiction volontaire, qui consiste principalement à avoir soin des ames, à faire des Reglemens & des Constitutions pour le gouvernement des Dioceses, à y maintenir l'ordre & la discipline, est inseparablement attachée à la personne des Evêques, lesquels, en creant des Vicaires Generaux, peuvent bien leur communiquer leur pouvoir & le partager avec eux, mais ne peuvent jamais s'en dépoüiller entièrement.

*Omissio medio.*

**N**ous l'avons déjà observé, en expliquant le Titre de *Collat. s. 3. in verbo Patriarchalis*. L'usage a fait une exception à la règle, en ce qu'on permet d'appeller du Métropolitain au Pape en droiture, & sans passer par le Primat : les Archevêques de Narbonne, Vienne, Bourges & Bordeaux, accueillent volontiers ceux qui recourent à eux en qualité de Primats, & ils cherchent, autant qu'ils le peuvent, à faire des actes de possession ; mais on ne les écoute point, lorsqu'ils se plaignent que des Provinces sujettes à leur Primatie, on a recouru au Pape, *Omissio medio*.

Le Paragraphe second excepte de la règle qui assujettit à suivre tous les degrés de la Jurisdiction, ceux qui relevent immédiatement du Saint Siège, & qui par là sont exempts de la Jurisdiction de tous autres Supérieurs Ecclesiastiques ; le Pape est obligé en ce cas, de deleguer des Commissaires sur les lieux, jusqu'à ce que le procès soit terminé par trois Sentences conformes. *Si quis vero immediatè subjectus Sedi Apostolica ad eandem sedem duxerit appellandi causâ, committatur in partibus per rescriptum, usquè ad siem litis ; videlicet usque ad tertiam Sententiam conformem, inclusivè.*

*Si quis immediatè subjectus Sedi Apostolica.*

**P**AR le Droit Commun, toutes les Communautés seculières & regulières sont soumises à la Jurisdiction de l'Evêque, *cap. cum venerabilis extrâ de Religiosis domibus, cap. Monasteria 18 quest 2.* mais les Papes ont accordé en divers temps, des privileges d'exemption, recevant ceux à qui il les accordent sous la protection du Saint Siège, & se declarant par là leurs Supérieurs immédiats.

Les exemptions degeneroient si fort en abus du temps de Saint Bernard, que ce Saint, quoique exempt lui-même & vivant dans la Congregation de Cîteaux, ne peut s'empêcher d'en écrire au Pape Eugene III. d'une maniere fort vive, lui representant, qu'unir immédiatement un Chapitre ou une

Abbaye au Saint Siège, c'étoit dans le corps de l'Eglise une difformité aussi monstrueuse que le seroit dans le corps humain, d'attacher un doigt à la tête; que l'Eglise Militante devoit se regler sur la Triomphante; & que comme dans celle-ci, un Ange n'avoit jamais dit: je ne veux pas être au-dessous de l'Archange; de même dans l'autre, un Abbé ne pouvoit ni ne devoit dire, je ne veux pas obéir à l'Evêque. Je sçai bien, ajoûte-t'il, qu'il y a des Monasteres sujets par leur premier établissement, au Saint Siège Apostolique, & dont les privileges d'exemption ont été justement accordez à la pitié & à la volonté de leur Fondateur; mais je sçai aussi, qu'il y en a beaucoup dont les privileges n'ont d'autre fondement que l'ambition dereglée de ceux qui les ont sollicités & obtenus. *Nonnulla Monasteria Cita in diversis Episcopatibus, quòd specialibus privilegiis ad Sedem Apostolicam pertinuerint, ab ipsâ sui fundatione, quis nesciat; sed aliud est quod largitur devolutio, aliud quòd molitur ambitio impatientis subjectionis.*

Ces privileges ont été les sujets des plaintes des Evêques dans plusieurs Conciles, notamment dans celui de Constance tenu en l'année 1417. où il fut ordonné que les Papes n'en accorderoient plus à l'avenir qu'avec connoissance de cause, *eisque vocatis quorum interest*; & où il fut encore décidé, que ceux accordez sans cause & sans consentement des Interessez, depuis le décès du Pape Gregoire XI. arrivé en 1378. seroient sans effet, & ne pourroient point être opposez aux Evêques.

Ce decret est observé dans tous les Parlemens du Royaume, & toute concession de privilege qui ne seroit pas conforme à ce qu'il prescrit, seroit constamment abusif: les personnes dont le consentement est necessaire, sont entr'autres, le Roi interessé à maintenir la police & la discipline de l'Eglise, dont il est le protecteur; & l'Evêque Diocésain, à la Jurisdiction duquel on cherche de se soustraire par l'exemption. Voyez M. de Marca, *de Concordiâ Sacerdotii & imperii*, liv. 3. chap. 16.

Nous observerons, en passant, que l'exemption quelle qu'elle soit, n'est point un obstacle à la visite des Evêques.

Le Concile de Trente en la *Session 7. chap. 8.* permet aux Evêques de visiter indistinctement toute sorte d'Eglises exemptes ou non exemptes, pourveu qu'à l'égard des Eglises exemptes, ils procedent en qualité de Commissaires deputez du St. Siège & non autrement; mais les Edits & les Ordonnances de nos Rois, & l'Edit, entr'autres, de 1695. dans les articles 15. & 18. donnant ce même droit aux Evêques sans user d'aucune restriction, il faut rejeter la condition & regarder la visite de toutes les Eglises indistinctement, exemptes ou non exemptes, comme un acte de Jurisdiction ordinaire. En regardant la chose de cette maniere, il s'ensuivra, que s'il y a appel de la procedure faite par l'Evêque dans la visite d'une Eglise exempte, il faudra le relever devant le Supérieur immédiat; au lieu qu'il faudroit le relever devant le Pape, si l'Evêque, suivant la decision du Concile, n'avoit exercé qu'une Jurisdiction déléguée.

M. Catelan au Livre premier, *chap. 36.* dit, que le droit des Evêques dans la visite des Eglises des Reguliers exempts, & de ceux-là même qui ne sont point chargés du soin des ames par union de Cure ou autrement, est fondé sur l'interêt qu'ils ont à voir comment & de quelle maniere les Sacremens sont administrez aux personnes du dehors qui vont les recevoir dans ces Eglises; voulant faire entendre par là, que les Evêques ne peuvent visiter que les Confessionaux & les Tabernacles. Mais cet Auteur n'avoit pas sans doute fait attention à l'article 18. de l'Edit de 1695. qui enjoit aux Archevêques & Evêques, de veiller dans l'étendue de leur Diocèse, à la conservation de la discipline reguliere dans tous les Monasteres exempts & non exempts, tant d'hommes que des femmes, ou à son retablissement dans tous ceux où elle n'est pas en vigueur, leur permettant d'en faire la visite toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, & de remedier au desordre qu'ils y trouveront touchant la celebration du Service Divin, le défaut du nombre des Religieux nécessaires pour s'en acquiter, l'administration & l'usage des Sacremens, la clôture des Monasteres des femmes, & l'administration des biens & revenus temporels: d'y remedier, disons-nous, savoir à l'égard des Monasteres qui sont soumis à leur Jurisdiction

tion ordinaire, ainsi & en la maniere qu'ils l'estimeront convenable; & à l'égard des exempts, en ordonnant à leurs Supérieurs reguliers d'y pourvoir dans un certain délai, & ce délai passé, d'y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront nécessaires. Ce même Edit, ensemble la Declaration du 29. Mars 1696. n'exceptant que les Monasteres dans lesquels les Abbez, Abbeſſes ou Prieurs, qui sont chefs-d'ordre, font leur residence ordinaire, & ceux dont les Supérieurs reguliers ont une Jurisdiction legitime sur d'autres Monasteres ou Prieurez dépendans de leur Ordre.

Lorsque dans les Monasteres il y a des Eglises Paroissiales, il est sans difficulté que les Evêques peuvent y exercer la même Jurisdiction que dans les autres Paroisses de leur Diocese; & que ceux qui sont personnellement chargez du soin des ames, sont soumis de même, que tous les autres Curez, à la correction de l'Evêque. Nous trouvons dans les Memoires du Clergé un Arrêt du Conseil du 17. Avril 1668. qui le jugea ainsi en faveur de l'Archevêque de Vienne, contre l'Abbé de Saint Antoine de Viennois, quoique chef-d'ordre: Arrêt remarquable & conçu en ces termes: *Sa Majesté a maintenu & maintient l'Archevêque de Vienne, au droit de visiter l'Eglise Saint Antoine de Viennois, ensemble les Eglises y annexées, comme aussi d'y exercer toute Jurisdiction, ainsi que dans les autres Cures de son Diocese, avec défenses à l'Abbé & aux Religieux dudit lieu, de l'y troubler; ordonne qu'à l'avenir, les Religieux qui seront nommez par ledit Abbé pour deservir la Cure de Saint Antoine & desdites Annexes, n'y pourront faire aucunes fonctions qu'ils n'ayent été préalablement approuvez par ledit Archevêque ou son Grand Vicarve; le tout sans préjudice de l'exemption particuliere desdits Abbé & Religieux, pour raison de la discipline reguliere, & de pouvoir administrer à leurs domestiques, demeurans actuellement & ordinairement dans l'enclos de l'Abbaye, les Sacremens de Penitence, d'Eucharistie & d'Extrême-Onction seulement, & sans préjudice du droit Pascal, auquel lesdits domestiques satisferont dans la Cure de S. Antoine: pourront néanmoins lesdits Abbez & Religieux, si bon leur semble, faire bâtir en lieu commode, à leurs dépens, une Eglise convenable, en égard au nombre*

162 EXPLICATION DU CONCORDAT , Tit. 12.  
*des habitans , pour servir d'Eglise Paroissiale à ladite Cure Saint Antoine , où seront transportez les Fonts-Baptismaux , après laquelle construction ledit Archevêque ne pourra plus faire aucune visite dans l'Eglise du Monastere.*

*Causa committatur in partibus.*

**N**ous avons observé , en expliquant le Paragraphe précédent , que par commissions *in partibus* , nos meilleurs Auteurs entendoient une commission *in patria & Diocesi litigantium* ; quoique dans l'usage on semble n'exiger autre chose , sinon que les Commissaires deleguez par le Pape , soient de la même Province que les Parties plaidantes , & du ressort du même Parlement.

*Usque ad litis finem , videlicet usque ad tertiam Sententiam conformem.*

**L**es procès ne finissent point devant les Juges d'Eglise jusques à ce qu'il ait été rendu trois Sentences conformes en faveur de l'une ou de l'autre des Parties ; & sur cela , on a douté si le Decret ou la Définition d'un Chapitre , devoit être regardée comme une Sentence pour faire le nombre de trois. Le Chapitre de Cîteaux ordonne , qu'un Religieux de l'Ordre fera l'option de sa place Monachale , ou des Benefices-Cures dont il étoit pourvû , le Religieux appelle en Cour de Rome , & le Pape delegue l'Archevêque d'Auch pour juger l'appel : l'Archevêque d'Auch ayant confirmé le Decret du Chapitre , le Religieux est encore appellant , & le Pape donne un second Rescript qui commet l'Evêque de Lombez ; celui-ci ayant debouté le Religieux de son appel , & le Religieux voulant appeller une troisième fois , sous ce pre-  
texte qu'il n'y avoit encore contre lui que deux Sentences conformes , parce que , disoit-il , la définition du Chapitre ne pouvoit être regardée comme une Sentence. Arrêt qui declare le Religieux irrecevable , & ordonne l'execution des Sentences renduës contre lui. Fevret , *liv. 9. chap. 2. n. 2.* Dolive , *liv. 1. chap. 8.*

Le Paragraphe troisiéme ordonne aux Commissaires deleguez, sous des peines très-severes, de juger définitivement les procès dans deux ans au plus tard; mais comme il n'ajoute point qu'après les deux ans, le Jugement qui pourra être rendu sera nul & de nul effet, ou que le défendeur demeurera déchargé des fins & conclusions contre lui prises, ce sage reglement a demeuré sans execution, & les peines qu'il prononce, ont été regardées comme comminatoires: on observe seulement dans les Tribunaux Ecclesiastiques, ainsi que dans les Tribunaux seculiers, que les Instances sont perimées, & demeurent pour non avenues, par la cessation ou discontinuation des poursuites pendant trois années; le tout conformement à l'Article 15. de l'Ordonnance de Rouffillon.

Le Paragraphe dernier défend d'appeller plusieurs fois des Sentences interlocutoires, & plus de deux fois des Sentences définitives, declarant tout appel interjetté de deux Sentences interlocutoires, & de trois Sentences définitives conformes.

*Ab interlocutoris duo, à definitivis verò tertio provocare non licet; sed volumus secundam interlocutoriam conformem, & tertiam definitivam etiam conformem executioni demandari, quâcumque appellatione interpositâ non-obstante.*

*Ab Interlocutoriis duo.*

Par la disposition de l'ancien Droit Romain, on ne pouvoit appeller qu'une fois, & on ne faisoit à cet égard, aucune différence des Sentences définitives d'avec les interlocutoires. *In unâ eâdemque instantiâ*, dit une Loy du Code Theodosien, *geminato judicio superatus, amplius appellandi potestatem non habeat*. Justinien par sa Constitution inserée au Titre du Code *nec liceat in unâ, eâdemque causâ*, &c. permit d'appeller successivement *ad præsidem Provinciae*, & *ad Præfectum urbis*, & dans les suites, il fut encore permis d'appeller au Préfet du Prétoire.



*Volumus secundam Interlocutoriam, & tertiam definitivam etiam conformem.*

**D**E's qu'il a été rendu deux Sentences interlocutoires, ou trois Sentences définitives conformes, il n'est plus permis d'appeller, quand même la dernière de ces Sentences auroit été renduë par autre que par le Pape qui fait le dernier degré de Jurisdiction; mais il est remarquable aussi, que jusqu'à ce qu'il y ait trois Sentences définitives conformes, l'appel est toujours reçu, quand même l'affaire auroit été jugée déjà par le Pape ou par les Commissaires deleguez du Saint Siège. Supposons qu'une Partie ait été condamnée par Sentence de l'Evêque ou de son Official, & que sur l'appel relevé au Métropolitain, & du Métropolitain au Primat, la Sentence de l'Evêque ait été confirmée dans ces deux Tribunaux, l'appel relevé au Pape ne sera point reçu, quoique le Pape soit le Supérieur du Primat; mais supposons aussi, qu'une Partie ait perdu son procès par Sentence de l'Evêque, qu'elle l'ait gagné par Sentence du Métropolitain & du Primat, & que sur l'appel relevé en Cour de Rome, elle l'ait perdu par Sentence des Commissaires deleguez, elle pourra appeller au Pape de cette nouvelle Sentence, & le Pape sera tenu de nommer de nouveaux Commissaires. Il n'en est pas de même dans les Tribunaux seculiers où l'appel est toujours reçu jusqu'à ce qu'il ait été rendu Arrêt ou Jugement en dernier ressort; mais il n'est plus reçu, après un Arrêt ou Jugement rendu en dernier ressort, sans distinguer en l'un & en l'autre cas, s'il y a trois Sentences conformes ou non.

*Quæcumque appellatione interpositâ non obstante.*

**C**ETTE prohibition d'appeller de trois Sentences conformes, ne doit pas être étendue à l'appel comme d'abus, tous nos Auteurs en conviennent; & la raison est prise, de ce que l'abus suppose toujours, comme nous avons déjà dit ailleurs, quelque entreprise de la part de la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'il est de l'intérêt public de ne pas laisser impunie, & qui

ne peut par conséquent être couverte par aucune fin de non-recevoir de quelle nature qu'elle puisse être. *Abusus*, dit Chopin, de *Sacrâ Politicâ*, tit. 1. liv. 5. *Abusus in publicas leges nullo private partis silentio confirmari, nec inde appellantium querela depellitur, taciti consensûs præscriptione, multarumque sententiarum consimilium; nam hæc si abusiva dictæ postmodum ostendantur, nusquam vim obtinuerunt rei judicatæ.*

## T I T R E X I I.

## De Pacificis Possessoribus.

C E Titre contient deux Paragraphes, dont le premier ordonne, que quiconque aura possédé ou possèdera un Benefice pendant trois années paisiblement & sans trouble, ne pourra plus être inquieté, si ce n'est que celui qui prétend être le véritable Titulaire, ait été empêché d'agir par la guerre ou par quelqu'autre empêchement légitime, pour raison de quoi il ait fait sa protestation avant la fin de trois années. *Statuimus, quòd quicumque dummodò non sit violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè & sine lite quodcumque Beneficium Ecclesiasticum, cum triennio proximo, hætenùs vel pro tempore possèderit, seu possidebit, in petitorio vel concessorio molestari nequeat, etiam ratione Juris noviter reperti, præterquam pretextu hostilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quo protestari, &c.*

*Dummodò non sit violentus, sed habens coloratum titulum.*

I L semble que par ces paroles le Concordat n'entend exclure que les Intrus, en sorte qu'un possesseur non Intrus, & ayant un titre coloré, ne puisse être inquieté après trois années, quelque vice ou quelque inhabileté qu'il y ait en ses titres ou en sa personne; mais on se tromperoit, si on l'interprétoit ainsi: l'inhabileté ou l'incapacité n'est jamais couverte par la possession, quelque longue qu'elle soit, & de quelque

tit e qu'elle soit accompagnée. L'Arrêt rapporté par M. Maynard, *liv. 1. chap. 56.* & celui que rapporte M. Catelan, *au liv. 1. chap. 17.* ne permettent pas d'en douter.

Un Ecclesiastique non Gradué se fait pourvoir d'une Cure *in Villâ muratâ*, & après six ou sept années de paisible possession, il est troublé par un Dévolutaire qui fonde le dévolut sur le défaut de Grade; l'Arrêt rapporté par M. Maynard maintint le Dévolutaire. Un Ecclesiastique non Prêtre, se fait pourvoir d'un Benefice Sacerdotal par la Fondation, & après dix années de paisible possession, il est troublé par un Dévolutaire qui fonde le dévolut sur le défaut de l'Ordre de Prêtrise; l'Arrêt rapporté par M. Catelan maintint pareillement le Dévolutaire.

L'esprit du Concordat, en excluant les Intrus de l'avantage que donne la possession triennale, n'est autre que d'exclure ceux qui n'ont point de Titre Canonique; car l'intrusion n'est proprement autre chose qu'une possession prise sans Titre Canonique: l'esprit du Concordat est donc d'exclure les Intrus quelque longue que soit leur possession, & quoiqu'il n'y ait d'ailleurs ni inhabileté ni incapacité, mais non point de rendre habiles par la possession quelle qu'elle soit, un inhabile ou un incapable, quelque Titre Canonique qu'il puisse avoir d'ailleurs.

Ceux-là, disons-nous, sont regardez comme Intrus qui prennent possession d'un Benefice sans aucun Titre Canonique, & comme tels, exclus de l'avantage que donne la possession triennale; à plus forte raison ceux qui prennent possession d'un Benefice avec force & violence.

Le Concordat semble ne parler que de cette dernière espèce d'intrusion, lorsqu'il dit, *quicumque non violentus, &c.* mais par les paroles qui suivent immédiatement après, *sed habens coloratum titulum*; il comprend évidemment dans la disposition ceux qui sans Titre Canonique, quoique sans force & sans violence, prennent possession d'un Benefice. Par ces dernières paroles, il fait entendre évidemment, que le seul défaut de Titre Canonique, rend inutile la possession triennale.

L'intrusion accompagnée de force & de violence, a cela de particulier, qu'elle fait perdre à l'Intrus tout le droit qu'il

peut avoir sur le Benefice. *Eo ipso*, dit le Pape Boniface VIII. dans le Chapitre *Cum qui de Prabendis & Dignitatibus in sexto*, *eo ipso jus, si quod in Dignitatibus, Personaribus & Beneficiis occupatis, taliter vel ad ea ipsis forsitan compete-  
bat amittant.* Et le Roi François I. en l'Article 60. de l'Ordonnance de 1539. *Nous défendons*, dit-il, à tous nos Sujets prétendant droit ez Benefices Ecclesiastiques de notre Royaume, de commettre aucune force ni violence publique esdits Benefices & choses qui en dépendent; & avons dès-à-present, comme pour lors, déclaré ceux qui commettent lesdites forces & violences publiques, privés du droit possessoire qu'ils pourroient prétendre esdits Benefices. Je dis que l'intrusion, accompagnée de force & de violence, a cela de particulier, parce que tous les Canonistes conviennent, qu'il n'en est pas de même de cette intrusion que fait le seul défaut de Titre Canonique. Un homme, par exemple, pourvû en Cour de Rome, d'un Benefice en la forme appellée *Dignum*, prend possession avant d'avoir obtenu le *Visa* de l'Éveque Diocésain, ce possesseur est Intrus, soit parce que l'Ordonnance de Blois, Article 12. & l'Édit de 1675. Article 2. le déclarent, soit parce qu'en effet, & dans l'intention même du Pape, les Provisions en la forme appellée *Dignum*, ne peuvent être regardées comme un titre coloré, le Pape ne conferant point, mais commettant l'Éveque Diocésain pour conferer, si le Pourvû est jugé habile & capable; cependant cet Intrus n'encourra pas les peines portées par le Chapitre *Eum qui*. Et par l'Ordonnance de 1539. la possession triennale ne suppléera pas véritablement au défaut du *Visa* regardé comme le Titre ou l'institution Canonique; mais la possession prise sans *Visa*, ne rendra point le Benefice impetrable, le Pourvû ne sera déchû de son droit, qu'après qu'il aura laissé passer trois années, à compter de la date de ses Provisions sans demander le *Visa*; & il ne sera déchû de son droit après les trois années, que parce qu'après ce temps, toute Provision de Cour de Rome demeurent comme non-avenues. Voyez *Pastor de Beneficiis*, liv. 2. tit. 15. n. 7. Rebuffe, de pacif. possorib. n. 242. Loüet, lettre P. chap. 35. Thevenaut en son Commentaire sur les Ordonnances, liv. 1. tit. 22. art. 4.

On appelle Titre coloré, celui qui ayant les apparences d'un Titre juste & Canonique, a néanmoins quelque défaut qui auroit pû d'abord le rendre inutile, soit que ce défaut vienne de la part du Collateur ou de la part de celui à qui le Benefice est conféré, soit qu'il vienne du Titre même, & des formalitez dont il doit être revêtu.

Un Collateur ordinaire confere, par exemple, un Benefice affecté aux Graduez indultaires, & autres expectans ou dépendans du Patronage Ecclesiastique ou Laique, ce Titre est coloré; & si le Pourvû jouit paisiblement pendant trois années, le Patron & les Expectans ne pourront plus le troubler sans distinguer s'ils se sont plaints ou non dans le délai qui leur est donné pour présenter ou pour requérir.

L'Ordinaire ou le Pape font Titre à un non Gradué, quoique le Benefice soit tel & de telle nature qu'il ne puisse être possédé que par un Gradué, où ils conferent à un Clerc un Benefice Sacerdotal, ou à un Clerc âgé de douze ans, un Benefice qui en requiert quatorze. En tous ces cas, & autres semblables, le Titre est coloré; en sorte que si le Pourvû jouit pendant trois années paisiblement, à compter d'un jour que le défaut ou obstacle a été levé, c'est-à-dire, du jour que le Pourvû a pris le Grade, qu'il a été promu à la Prêtrise, ou qu'il ait atteint l'âge requis, il n'y a plus d'impeccation à craindre, un Dévolutaire ne pouvait opposer la regle du Droit *Quod ab initio non valet, &c.* parce que l'effet de la possession triennale, est le même que celui d'une nouvelle provision obtenue *rebus integris & ante jus alteri questum*; parce que suivant l'expression des Canonistes la regle cesse, *ubi duo concurrunt, videlicet impedimentum cessans, & causa confirmans.*

L'Ordinaire ou le Pape font titre sur une Démission ou une Procuracy qui n'est pas dans les formes, ou le Titre même qu'ils font n'est pas revêtu des formalitez requises, le défaut est couvert par une possession triennale. *Pastor de Beneficiis, liv. 3. tit. dernier, n. 20.*

En matiere Profane, un possesseur peut être maintenu par cette raison, qu'il est en possession, *possideo, quia possideo*; mais il en est autrement en matiere Beneficiale, la possession, quelque

que longue qu'elle soit, ne peut suppléer au défaut du Titre, il faut un Titre sinon Canonique, du moins coloré; & c'est la raison pour laquelle l'Ordonnance de 1667. au Titre des Procédures sur le Possessoire des Benefices, art. 6. exige du défendeur en Complainte; ainsi que du Demandeur, la communication des Titres & capacitez.

*Pacificè & sine lite.*

LA possession doit être paisible, sans trouble & sans procès; mais un Possesseur troublé durant le cours de trois années, pourra-t'il être troublé encore, après les trois années, par autre que par celui qui a interrompu la prescription? Pierre, par exemple, prend possession d'un Benefice; Jean le fait assigner en Complainte durant le cours de trois années, & il abandonne ensuite les poursuites jusques après les trois ans, pourra-t'il encore troubler Pierre? Il semble d'abord qu'il le peut, & que Pierre ne sauroit opposer la fin de non-recevoir prise de la possession triennale, attendu que cette possession n'a pas été paisible, puisque nous la supposons interrompue par Jean; cependant l'opinion contraire est la plus sûre, elle est fondée sur un argument pris de la Loy 4. §. 7. ff. *Si servitus vindicetur*, où le Jurisconsulte sur la question, sçavoir, si le Propriétaire d'une maison sujette à la servitude *altius non tollendi*, peut être empêché d'élever son bâtiment par le Propriétaire d'une maison autre que celle à qui la servitude est dûë, répond que non. *Quantum autem pertinet ad eum cum quo agit, liberam aedem habet.* Elle est fondée encore sur l'autorité de Rebuffe, *Tracté de Pacificis Possessoribus*, n. 162. sur Pastor, liv. 3. tit. dernier, n. 32. sur Louët; *ad regulam de publicandis resignationibus*, n. 355.

*In Petitório vel Possessorio.*

ON distinguoit autrefois en matiere Beneficiale, le Possessoire d'avec le Petitório; & on le distinguoit si bien, que par l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. il est permis expressément aux Parties, après que le Possessoire a été

jugé par le Juge seculier, de se pourvoir à raison du Petittoire, devant le Juge d'Eglise : distinction fondée sur ce que le Petittoire d'un Benefice est proprement de droit & de droit spirituel, dont les Juges d'Eglise sont seuls competans ; au lieu que le Possessoire même d'une chose même spirituelle, est purement de fait, & qu'il n'appartient qu'aux Juges seculiers. *De possessione jus dicere, & possessores tueri, ne partes ad arma confugiant. Lege si cujus 13. §. acquissimum, ff. de usufructu.*

Aujourd'hui cette Jurisprudence a changé, les Arrêts ayant jugé qu'il n'étoit plus permis de recourir au Juge d'Eglise, après que le Possessoire a été jugé ; & ils l'ont jugé ainsi, parce que la maintenue au Possessoire ne pouvant & ne devant être adjudgée qu'à celui qui se trouve le mieux & le plus Canoniquement pourvu, après avoir discuté & examiné les Titres de toutes les Parties. Le recours au Juge d'Eglise, qui ne pourroit sans abus emporter l'exception prise de la chose jugée, seroit entierement inutile & frustratoire. *Voyez le Journal des Audiences, tome 1. liv. 1. chap. 73. Brodeau sur Louet, lettre B. chap. 11. Dumoulin, ad regulam de infir. resig. n. 416. Fevret, tome 1. liv. 4. chap. 11.*

*Molestari nequeat.*

**P**AR l'Ordonnance de Rouffillon, la cessation des poursuites pendant trois ans, fait perimer l'Instance, mais elle n'éteint pas l'action ; une Instance, quoique perimée, peut être renouvelée. Il en est autrement en matiere de Benefice, la cessation des poursuites pendant trois ans, éteint totalement l'action ; & jusques-là, qu'il a été jugé que dans le cas où la peremption d'Instance ne peut pas avoir lieu, le temps couroit néanmoins utilement en faveur du Possesseur ; lors, par exemple, que dans les Tribunaux on ne peut appeler du déni de justice, le procès a été conclu & remis entre les mains du Rapporteur. L'Arrêt est rapporté par Solier en ses Notes sur Pastor, liv. 3. tit. dernier, n. 3. Si la cessation des poursuites pendant les trois années éteint totalement l'action, on ne peut pas douter qu'une Sentence de recreance, suivie d'une possession triennale paisible, n'ait le même effet ;

il semble même que celui qui a joui en conséquence & en execution d'une Sentence de recreance , a un plus grand avantage que celui qui a joui pendant trois ans sans aucun trouble ; parce qu'au premier cas , le Possesseur a un Titre coloré , jugé tel par la Sentence de recreance ; au lieu que dans le second , la question si le titre du Possesseur est coloré ou non , est encore en son entier , & peut encore , malgré la possession triennale , former la matiere d'un procès.

On jugeoit autrefois que le Pourvû d'un Benefice en Regale , par autre que par le Roi , pouvoit être évincé par un Regaliste jusques à trente ans ; mais cette Jurisprudence a changé , non point par des Arrêts contraires , mais parce que nos Rois ont bien voulu à cet égard s'affujettir ou se conformer au Droit commun , en ordonnant qu'après trois années de paisible possession , le Pourvû par autre que par le Roi , ne pourra être troublé : toutes Provisions ou Brevets en Regale , declarez en ce cas nuls & de nul effet.

*Etiam ratione juris noviter reperti.*

**I**L ne faut pas croire que l'esprit du Concordat soit celui-là , que si le Pourvû , après une possession triennale , encourroit , par exemple , quelque irregularité , ou tomboit dans quelque cas qui donnât lieu à la vacance , la possession triennale dût le garantir ; le Concordat n'entend exclurre que les procès ou les impetrations fondées sur des moyens antérieurs à la possession triennale , quoiqu'ils n'ayent été découverts qu'après les trois ans.

*De quo protestari.*

**Q**uelques Auteurs ont prétendu que la protestation étoit inutile , toutes les fois que l'empêchement étoit public ou notoire ; mais cette opinion n'est conforme ni à l'esprit , ni au Texte du Concordat , qui en parlant des empêchemens pour raison desquels la protestation est necessaire , propose pour exemple , l'empêchement causé par les troubles de la guerre.



Le Paragraphe second declare, que pour interrompre la possession triennale, il faut necessairement trois choses.

1°. Que l'assignation ait été donnée.

2°. Que le demandeur ait communiqué & donné copie de ses Lettres & capacitez.

3°. Que les délais de l'assignation soient échus ; & sur cela, nous n'avons d'autre observation à faire, sinon que dans l'usage, on ne regarderoit pas comme une condition necessaire pour l'interruption de la possession, que les délais de l'assignation fussent échus, & qu'on declareroit la possession interrompue par la seule assignation accompagnée de la communication des Titres & des capacitez. La communication des Titres est necessaire, *ut genus futura litis demonstretur* : un Possesseur jusqu'à lors ne pouvant être regardé comme un possesseur de bonne foi ; & l'on peut dire encore, qu'elle est necessaire par une autre raison, prise de ce que le défaut de communication des Titres rendroit, suivant la disposition de l'Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 2. l'assignation nulle & de nul effet. *Adverte*, dit M. Vaillant en ses Notes sur la regle de *annali possessore* 122. *adverte quòd lis non est in Beneficialibus, ante titulorum editionem.*

Nous remarquerons en passant, qu'il n'en est pas du litige qui donne lieu à l'ouverture de la regle, comme de celui qui interrompt la possession triennale ; il faut pour celui-là, qu'il y ait contestation en cause six mois auparavant les decès des Evêques ou Archevêques, le Roi l'ayant ainsi ordonné par une Declaration du 10. Février 1673. pour prévenir les fraudes, & empêcher qu'on ne prît occasion de la maladie des Archevêques & Evêques, pour intenter des procès contre les legitimes Titulaires des Benefices, dans la vûe d'obtenir des Brevets en Regale.

Le même Paragraphe exhorte les Ordinaires à s'informer, s'il y a dans leur Diocese des Benefices possedez sans Titre Canonique ; ce qui a donné occasion de decider, que les Prélats pouvoient en tout temps obliger les Beneficiers à leur exhiber & à leur représenter leurs Titres.

## T I T R E X I I I.

*De Publicis Concubinariis.*

C E Titre declare en premier lieu , quels sont les Prêtres ou les Ecclesiastiques que l'on doit regarder comme Concubinaires publics ; & en second lieu , quelle est la peine qui doit être decernée contre les Ecclesiastiques convaincus de Concubinage public.

On doit regarder comme Concubinaires publics , non-seulement ceux qui sont declarez comme tels par Sentence , ou qui en sont d'ailleurs convaincus , soit par leur propre aveu , soit par la notorieté du fait. *Per confessionem in jure factam vel rei evidentiam quia nullâ possit tergiversatione celari* , mais ceux là encore qui retiennent chez eux des femmes suspectes d'incontinence , & qui s'obstinent à les retenir malgré les ordres ou les monitions de leurs Superieurs. La peine est l'inhabilité pour posséder toute sorte de Benefices , jusqu'à ce que le Concubinaire ait merité , par un changement de vie , d'être dispensé par son Superieur.

Nous apprenons par ce Titre , que le Concubinage est un délit commun dont les Juges d'Eglise sont seuls en droit de connoître ; mais en est-il de même des autres crimes que l'incontinence fait comettre aux Ecclesiastiques , du Rapt de seduction , par exemple , de l'Inceste spirituel , & de l'Adultere ?

A juger du Rapt de seduction par les peines dont les Loix & les Ordonnances veulent qu'il soit puni , & si on en juge encore par la maniere dont se fait l'instruction & la poursuite de ce crime , on ne peut sans doute le regarder que comme un délit privilegié ; cependant comme dans l'usage , les Seducteurs prétendus ne sont condamnez qu'en des dommages & interêts , plus ou moins considerables suivant les circonstances , on tient communement au Palais , que le délit est commun , & que la fille seduite , ne peut par conséquent porter sa plainte que devant le Juge d'Eglise.

L'Inceste spirituel, c'est-à-dire, le crime que commet un Confesseur avec sa Penitente, est regardé, sans difficulté, comme un délit privilégié, *quia mensuram egreditur Ecclesiastica vindicta*. Les peines dont il est parlé dans les trois derniers Canons de la cause troisième, *quest. 1.* n'étant point proportionnées à la gravité de ce crime. Je dis un Confesseur avec sa Penitente, parce qu'on ne suit point l'opinion de ceux qui veulent que la qualité de Paroissienne rende le cas privilégié; la qualité de Penitente ne le rendant tel, que parce qu'on présume que le Confesseur a abusé & fait une profanation sacrilège du Sacrement.

L'Adultere est encore un délit privilégié, mais dans trois cas seulement.

- 1°. Si le mari s'en plaint.
- 2°. Si le mari se prête à la prostitution de sa femme.
- 3°. Si le commerce a causé un scandale public avant qu'on ait commencé la poursuite.

## T I T R E X I V.

### *De Excommunicatis non vitandis.*

**L**A Rubrique de ce Titre en fait assez comprendre la disposition: il ordonne, qu'on ne sera point tenu d'éviter les Excommuniez, si l'excommunication n'est publique & dénoncée.

Telle étoit la disposition des anciens Canons, qu'on ne pouvoit, sans encourir soi-même l'excommunication, avoir aucun commerce, aucune société avec une personne excommuniée, quoique l'excommunication n'eût point été publiquement dénoncée; & c'est ce qui fut abrogé par le Concile de Basle, dont le Concordat, ainsi que la Pragmatique-Sanction, n'a fait que copier le Decret. Le scandale que l'on causoit en fuyant le commerce des Excommuniez, & les scrupules que faisoit naître le commerce qu'on ne pouvoit souvent se dispenser d'avoir avec eux, ont été les motifs de l'abrogation. *Ad evitanda scandala, subveniendumque conscientibus timoratis.*

Le Concile de Basse , la Pragmatique-Sanction , & le Concordat , exceptent seulement le cas où l'excommunication est si notoire , qu'elle ne peut sous aucun pretexte , être ignorée ou dissimulée. *Si ita notoriè constiterit , in excommunicationis Sententiam incidisse , quòd nullà possit tergiversatione celari.* Et la plûpart des Canonistes trouvent cette exception trop vague , parce que le Concile de Constance la restraint à l'excommunication encouruë pour avoir notoirement batu un Ecclesiastique. *Salvo , si quem pro sacrilegà manuum injectione in Clericum , in Sententiam latam à Canone adco notoriè constiterit incidisse , quòd factum non possit ullà tergiversatione celari.* Voyez M. Evcillon , Traité des Excommunications & Monitoirès , chap. 3. art. 1.

Tout commerce avec un Excommunié , dénoncé comme tel , est si fort interdit , que cet Excommunié ne peut même exister en Justice pour se justifier & se plaindre de l'injustice de l'excommunication ; & de là vient cette espee d'absolution , dont il est parlé dans le Chapitre *Alma Mater , de Senten. excommun.* & dans le Chapitre *Venerabilibus , de Senten. excommun. in sexto.* Cette absolution, dis-je , appellée *ad cautelam* , dans le même sens que le Chapitre *Significasti , extra de homicidio* , appelle Penitence *ad cautelam* , celle qui est ordonnée dans le doute , *an crimen contractum sit , & penitentia sit opus.*

Dumoulin & quelques autres Auteurs François , ont écrit qu'en France , un Excommunié , quelque dénoncé qu'il soit , peut agir en Justice , & qu'on n'écouterait point l'exception qu'il fin de non-valoir que l'on pourroit proposer contre lui. *Exceptio excommunicationis non admittitur in Galliâ.* Cependant l'Édit de 1695. art. 41. semble supposer la nécessité de l'absolution *ad cautelam* , lors qu'il dit : *Si nos Cours , après avoir veu les charges & les informations faites contre les Ecclesiastiques , estiment juste qu'ils soient absous à cautelâ , Elles les renvoyeront aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contre eux ; & en cas de refus , à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Eglise , pour en recevoir l'absolution , sans que lesdits Ecclesiastiques puissent en consequence faire aucune fonction Ecclesiastique , ni en prétendre d'autre effet que d'exister à Droit.*

Cet Edit ne suppose pas seulement la nécessité de l'absolution *ad cautelam* , il suppose encore qu'il est des cas où cette absolution pût être refusée , quoique le Droit Canonique n'en marque aucun , & qu'il decide formellement , qu'on doit toujours l'accorder aux Excommuniez , lors même que l'excommunication est notoirement juste. Voyez le Chapitre *Alma* , & le Chapitre *Venerabilibus* citez ci-dessus.

---

## T I T R E X V.

### *De Interdictis non leviter ponendis.*

C E Titre défend de prononcer ou de decerner des interdicts contre les Villes , Communautez ou lieux Ecclesiastiques pour le délit d'aucun particulier , si ce n'est , que le Seigneur & les Officiers des lieux étant dûement requis , refusassent de chasser , ou d'obliger à satisfaction ce Particulier délinquant deux jours après qu'il auroit été publiquement dénoncé : il ne permet l'usage de ces sortes de censures , que pour punir la faute , ou de la Communauté même , ou des Seigneurs , ou des principaux Magistrats.

Nous avons veu , en expliquant le Titre 20. de l'Ordonnance criminelle , dans quel cas & dans quelles circonstances on pouvoit faire le procès criminel à une Communauté : Or c'est précisément dans ce cas , & dans ces circonstances , que le Concordat entend qu'on puisse decerner l'interdit contre une Communauté. *Civitas* , dit Mornac sur le Titre du Digeste , *quòd cujuscumque universitatis nomine , &c. Civitas tunc obligatur ex delicto , quando omnes de civitate communicato consilio , & precedente deliberatione jurerunt ad delinquendum , si pulsata campana & congregato consilio , universitas sociaque multitudo deliquerit.*

On permet de decerner un interdit contre une Communauté , pour la faute du Seigneur ou des principaux Magistrats ; soit afin que le Seigneur ou les Magistrats , touchés de l'état de la Communauté , se disposent plutôt à satisfaire à ce que l'on exige d'eux ; soit afin que les Particuliers qui composent la

la

la Communauté , sollicitent eux-mêmes le Seigneur ou les Magistrats , & les engagent de gré ou de force à une prompte satisfaction.

Deux raisons principalement obligerent le Concile de Basle , dont le Concordat , ainsi que la Pragmatique - Sanction , n'a fait encore ici que transcrire le decret , sinon à abroger entièrement les interdits réels ou locaux , du moins à mettre des bornes à l'usage trop frequent qu'en faisoient les Juges d'Eglise. La premiere , prise des motifs pour lesquels les Censures étoient decernées , l'expérience ayant fait comprendre que les Juges d'Eglise s'en servoient pour leurs intérêts temporels. Et la deuxième , des inconveniens que les censures entraînoient toujours après elles ; car comme il est dit dans le Chapitre *Alma mater de Senten. excommun. in sexto. Exindè crescit indevotio populi , pullulant hereses , & infinita pericula animarum insurgunt , ac Ecclesis sine culpâ earum , debita obsequia subtrahuntur.* Inconveniens tels & si dangereux , que la Glose du même Chapitre *Alma mater* , rapporte qu'une Ville ayant demeuré interdite pendant trente ou quarante années , les habitans qui avoient été pendant tout ce temps sans aucun exercice de Religion , ne pouvoient plus s'y accoutûmer & se mocquoient des Prêtres qui y disoient la Messe. On peut voir un Traité de l'Origine & du Progrez des interdits Ecclesiastiques , imprimé à la suite du Commentaire de M. Dupuy sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de M. Pitou.

---

## T I T R E X V I.

### *De Sublacione Clementine Litteris.*

**T** Elle étoit la disposition de la Clementine *Litteris* , au Titre de *Probatonibus* , que tous les faits énoncez dans les Provisions ou les Rescripts du Pape , tous les faits sur lesquels étoit fondée la grace ou le Rescript *Super quibus gratia vel intentio nostra fundatur* , devoient être regardez comme suffisamment prouvez par l'énonciation qui en étoit faite , *scilicet*

## 178 EXPLICATION DU CONCORDAT, Tit. 16.

*per sic narratis, fidem plenariam adhibendam* : Or c'est ce qui est abrogé par ce Titre qui ramene les choses à la disposition du Droit Commun, suivant lequel les énonciations inserées dans des Actes, ne font aucune preuve au préjudice d'un Tiers, si les faits énoncez ne sont d'ailleurs justifiez. Voyez l'Authentique, *si quis in aliquo instrumento*, Cod. de Edendo, & Dumoulin sur la Coutume de Paris, Titre des Fiefs, §. 1. Glose premiere, n. 3.

---

## T I T R E X V I I.

*De perpetuâ stabilitate Concordatorum.*

---

## T I T R E X V I I I.

*Conclusio Concilii Generalis Lateranensis.*

---

## T I T R E X I X.

*De Regiâ acceptatione & publicatione Concordatorum.*

Ces trois Titres n'ont rien de difficile, & ne contiennent d'ailleurs aucune décision remarquable. On y voit l'approbation, acceptation & confirmation que font du Concordat, le Roi, le Pape & le Concile de Latran, ensemble l'Arrêt de Registre du Parlement de Paris.

Le Parlement de Paris registra le Concordat, mais ce ne fut qu'après avoir long-temps résisté aux ordres & aux menaces de François I. Et afin qu'on ne pût douter qu'en cela il n'agissoit pas librement, il voulut que l'Arrêt fût conçu en ces termes : *Lecta, publicata & registrata, ex ordinatione & de precepto Domini nostri Regis reiteratis vicibus facto*. Il protesta, que malgré le Concordat, il jugeroit toujours confor-

*De prorogatione tempore, &c. Prorogatio temporis ann. 179*  
mement au Decret de Basle & de la Pragmatique · Sanction.  
Il declara qu'il étoit appellant *ad Papam melius Consultum, &*  
*ad futurum generale Concilium.*

---

## T I T R E X X.

*De prorogatione temporis ad recipiendum, & approbandum Concordata, tam à Prælatiſ Regni, quàm ab aliis perſoniſ.*

---

## T I T R E X X I.

*Prorogatio temporis de Annatiſ.*

**F**Rançois I. s'étoit engagé de faire publier & accepter, & faire recevoir & executer le Concordat dans ſix mois par toutes les Cours & Prélats du Royaume ; mais parce qu'il n'avoit pû dans ce délai ſatisfaire à ſon engagement, le Pape Leon X. lui accorda ſucceſſivement deux Breſs que l'on voit ici tranſcrits au long, & chacun deſquels renouvelle ou proroge le délai pour une année.

Par le dernier de ces Breſs, le Pape permet à ceux qui ont obtenu de Proviſion de Benefices ſans en exprimer la véritable valeur, de reparer l'omiffion, ou de corriger l'erreur dans l'année, à compter de la date des Proviſions ; & pour comprendre comment & à quelle fin cette permiffion eſt accordée, il n'y a qu'à rappeler ce qui eſt dit au Paragraphe *Statuimus*, du Titre des Mandats, que tous ceux qui ſe font pourvoir en Cour de Rome des Benefices, de quelle maniere & ſur quel genre de vacance que ce ſoit, ſont tenuſ d'en exprimer la véritable valeur, à peine de nullité.

Cette peine de nullité expoſoit preſque tous les Benefices conferez par le Pape à des Dévolus, parce qu'il arrivoit rarement que ceux qui ſe faiſoient pourvoir, fuſſent iſtruits de la véritable valeur ; & c'eſt pour prévenir ces Dévolus,



que le Pape permet de reparer l'omission , ou de corriger l'erreur dans l'année.

Dans l'usage , l'expression de la valeur des Benefices non consistoriaux , ne se fait plus que par cette clause : *Cujus redditus viginti-quatuor ducatorum aureorum de Camera, secundum communem estimationem, valorem annum non excedunt*, c'est-à-dire , que l'usage a aboli entierement les Annates des Benefices non consistoriaux ; car on ne peut douter que le Concordat n'ait entendu les y assujettir , puisqu'ici le Pape dit nommement , que ceux qui voudront dans l'année , profiter de la liberté qu'il leur donne de reparer les erreurs ou les omissions , ne seront tenus de payer l'annate , qu'à concurrence de l'augmentation de la valeur nouvellement exprimée. *Pro augmento valoris expressi, dumtaxat annatam Camera Apostolica solvere debeant & teneantur*. Nous faisons cette observation en passant , pour faire voir l'erreur où étoient les Partisans du Concordat , entre autres le Chancelier Duprat , lorsque dans sa réponse aux rémontrances du Parlement de Paris , il vouloit persuader que le Pape n'autoit point entendu se réserver les Annates , qu'un droit aussi extraordinaire avoit besoin d'une reservation speciale , & ne pouvoit être établi sur une induction prise de la nécessité d'exprimer la valeur des Benefices : que la nécessité d'exprimer la valeur , étoit fondée sur les mêmes raisons que la nécessité d'exprimer la nature & la qualité des Benefices ; l'une & l'autre de ces expressions , pouvant également déterminer le Pape à accorder ou à refuser des Provisions.

J'ai dit des Benefices non consistoriaux ; parce qu'à l'égard des Archevêchez , Evêchez & Abbayes , l'annate se paye avant l'expédition des Bulles , non point suivant l'expression de la valeur qu'en font les personnes nommées par le Roi , mais suivant la taxe du Livre qui se trouve dans la Chambre Apostolique , qui fut faite par le Pape Jean XXII.



---

## T I T R E X X I I.

*De Regiâ facultate primum mensem Graduatis debitum nominandi.*

**P**our l'intelligence de ce Titre, il n'y a qu'à rappeler la disposition du Paragraphe *Præfatique Ordinarii*, du Titre *de Collat.* qui affecte aux Graduez simples, le premier mois après la publication & acceptation du Concordat.

Comme on ne pouvoit déterminer précisément le temps auquel le Concordat avoit été publié & accepté, parce que les Parlemens du Royaume en avoient ordonné le Registre en differens temps, le Pape Leon X. permit au Roi François I. de decider quel devoit être ce premier mois; & le Roi decida pour le mois d'Avril, parce que le Concordat avoit été enregistré au mois de Mars au Parlement de Paris.

---

## T I T R E X X I I I.

*De penâ venientiam contra hujusmodi Concordata.*

---

## T I T R E X X I V.

*De protectione Concordatorum Francia. Regibus concessâ.*

**I**Ci le Pape declare le Roi protecteur du Concordat, & le Roi, en cette qualité, ordonne aux Parlemens & à tous les Juges du Royaume, de le faire exactement observer & de punir les contrevenans.

Nous n'avons sur cela d'autre observation à faire, sinon que nos Rois, en cette qualité, sont protecteurs nés de toutes les Loix Ecclesiastiques; & jusques-là, que suivant

182. EXPLICATION DU CONCORDAT, Tit. 24.

l'observation de M. de Marca, c'est moins une prérogative attachée à la Royauté, qu'un devoir indispensable de tous les Souverains. *Si Civiles Leges*, dit l'Empereur Justinien, en la Nouvelle 137. *Si Civiles Leges, quarum potestatem nobis Deus pro sua in homines benignitate credidit, firmas ab omnibus custodiri studemus, quanto plus studii adhibere debemus circa Sacrorum Canonum & Divinarum Legum custodiam, que super salutem animarum nostrarum definitio sunt.* C'est en ce sens, & par rapport à cette protection, que l'Empereur Constantin se donnoit le titre de Co-Evêque & de Coadjuteur des Evêques, *Episcopus extra Ecclesiam.*

*Fin du Concordat.*

# CONCORDATA

INTER LEONEM X.

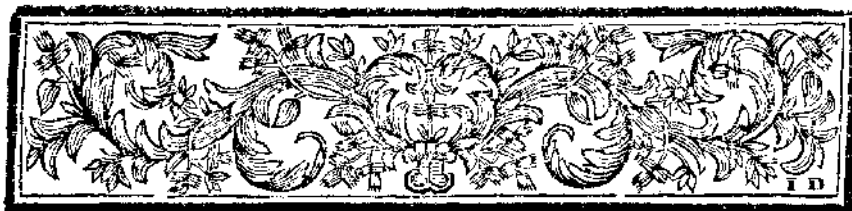
SUMMUM PONTIFICEM

ET FRANCISCUM I.

GALLIARUM REGEM.

*P R O E M I U M.*





# CONCORDATORUM REGNI FRANCIAE

## PROOEMIUM.

**F**RANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, Astensis Comes, ac Gentæ Dominus: omnibus litteras has lecturis, Salutem. Cùm non pridem, superlitate adhuc Ludovico, memoriæ commandabilis, Rege socero nostro (cujus animæ propicietur Altissimus) Sacrum Laterane Concilium læpius editis Decretis, eundem socerum nostrum ad ejusdem Concilii conventum evocasset, cum eoque Regni nostri Curias summas (quas Parlamentarias vocamus) Ecclesiam insuper universam Gallicam, cunctasque Regni nostri Gentes Delphinatusque nostri Potentatus, admonendosque censuisset, ut si quid auctoritatis priscae afferre, si qua jura citare, si rationes consentaneas palam edisserere posse considerent, quominus Sanctio Pragmatica ejusdem Concilii auctoritate ac Sententiâ antiquaretur, abrogaretur, indueretur, irritaque, etiam nulla pronunciareretur, & Schismatica, in infra diem dictis Decretis præfixam efficerent. Quo neglecto talis denique Sacro approbante Concilio decerneretur, dudum autem statimque nobis diadematis fastigio, Divina benignitate, auctis, Regnumque auspiciato ineuntibus; cum rursus hujuscemodi Edicta alia atque alia, ab eadem auctoritate manentia, nobis innotuissent, nostrisque Curis Ecclesie Gallicanæ ac subditis populis, edicto novissimo ac causæ preceptorio, spes omnis esset purgandæ moræ præcisa, ut si ulterius cunctari in animum iuduxissemus, futurum omninò

videremur in hæc discrimina incidere, quæ ante dictæ Pragmaticæ Sanctionis Decretum hoc in Regno nostro, Patriâque Delphinali, locum sibi vendicabant: ideo nos animo reputantes, quanta olim ante illius Pragmaticæ Sanctionis promulgationem indignitas rerum ac deformitas, in Regno nostro patriâque Delphinali grassaretur, cum videlicet res nominaria (quibus veluti nervis respublica subnixæ est) eâ maximè ac præcipuè ratione exhauritur, cum Præsulibus & Antistibus Sacerdotiorum conferendorum libertas, facultasque adimeretur: cum Peregrinis, & incolæ Sacerdotiis Gallicis, sæpenumero donarentur cum Diplomatum Apostolicis, quas expectativas nuncupabant, generatim sigillatimque superstitem hominum, spirantiumque Sacerdotia electiva, mixta ac collativa in diem mortis eorum conferrentur, qui eis fungebantur; id quod cum bonis moribus non convenit, tum verò alieni fati votum habet adjunctum. Postremò cum Sacerdotiorum controversiæ, litæque sacræ in Curiâ Romanâ disceptarentur, ingenti nostrorum hominum dispendio & incommodo, ex quo sequi plerumque necesse erat, ut qui vel sumptibus suppeditari, vel labori sufficere nequirent, hi aut juri suo cedere, aut causas deserere, ac pro derelictis habere cogentur, simul ea accedebat deformitas, ut litterarum studiosi, ac Disciplinis liberalibus incumbentes, aut Sacerdotia adipisci nequirent, aut qui adipisci cuperent litterarum studium abjicere, aut certè deponere cogentur, passimque per urbes errabundè vagari, ut id periculum imminere videretur, ne litterarum tandem amor & scientia per incuriam exolescerent. Cum igitur summoperè nobis videndum esse existimarem, ne hujusmodi indignitas in Regno nostro exoriretur, id quod futurum intelligebamus, tempori utique inserviendum esse duximus, ac rebus nostris periclitantibus pro re natâ consulendum, imminentiaque detrimentâ minore, ac leviori dispendio redimenda: Quare cum Bononiam cum omni nostro comitatu venissemus, exhibendæ gratiâ Reverentiæ Sanctissimo Patri nostro Leoni X. Pontifici summo, quam ei Franciæ Reges majores nostros, ut proximos ac maximos Sacrosanctæ Ecclesiæ filios exhibuisse novimus, obnixis precibus ab eo contendimus, ut si pragmaticæ nomen omninò esset abrogandum, saltem vice illius, bona sua, Con-

cillique veras, certas nobis leges, conditionesque meditari, comminisci que liceret, quibus Imperium nostrum supradictum in posterum verteretur. Quod ad ea quidem pertinet, quæ Sanctione Pragmaticâ cavebantur; quibus nostris precibus exorata Pontificis Sanctitas (nam ei quoque cordi erat Regni nostri Ecclesia rectè, atque ordine administrari) haud ægre nobis indulfit, ut conventa quædam nobis meditari, commentari que liceret Pragmaticæ Sanctionis vicem Regno ac Potentatui supradicto, utique præbitura, quæ ipsâ ejusdem Concilii auctoritate assensuque confirmarentur, quam homologationem vocant, cum irritante Decreto hujus commentationis curam; cum tunc sua Sanctitas & nos mandavisset viris quibusdam consultissimis, ita confecta, temperataque sunt ea Conventa, ut pleraque Pragmaticæ Sanctionis capita, firma nobis posthac rataque futura sint, qualia sunt ea quæ de reservationibus in universum aut sigillatim factis statuunt de collationibus, de causis, de frustratoriis appellationibus, de antiquatione constitutionis Clementinæ, quam litteris vocant, de liberè quietèque possidentibus, de Concubinariis, quædamque alia quibus nihil iis Conventis derogatum abrogatumve fuit, nisi si in quibusdam capitibus, nonnulla interpretanda, immutandave censuimus, quod ita referre utilitatis publicæ arbitræmur. Quod verò ad electiones pertinet, minimè quod optamus obtinere potuerimus, causis in dictis Conventis latissimè insertis ac nihilo fatius; tamen cum ab ejusdem Pontificis Sanctitate dilationem semestrem impetrasset, iis rebus transigendis, super iisque viros multos, Doctrinâ eximiâ. Litterarumque peritiâ præditos, usuque rerum callentissimos consulisset, tandem de eorum Sententiâ, quando ita ferebat ratio, difficultasque temporis, rerumque nos circumstantium necessitas, sæpè dicta Conventa in Regno nostro, ac Delphinatu promulganda censuimus, ita ut Sanctionis vicem instarque plenum habeant robur: quorum Conventorum, seu approbationis Concilii tenor sequitur, & est talis.



## T I T U L U S P R I M U S.

*De approbatione Conventorum per Lateranense Concilium factâ.*

**L**EO Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam Rei memoriam. Sacro approbante Concilio, Divinâ disponente Clementiâ, per quam Reges regnant, & principes imperant, in Eminentî Apostolatûs speculâ, & super Reges & Regna, meritis licet imparibus, constituti, animo revolentes, quòd & si ea quæ pro salubri & quieto regimine Regnorum & ad pacem & justitiam populorum perpetuâ eorundem Regnorum stabilitate, Regibus, præsertim de fide Catholicâ, & de Republicâ Christianâ, & Apostolicâ Sede benemeritis laudabili & providâ nostrâ ordinatione, cum venerabilibus Fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, concessa ac ad effectum hujusmodi gesta, statuta, ordinata, decreta, factave sunt, plenam roboris firmitatem obtineant, illis nihilominus interdum (Sacro approbante Concilio) nostræ innovationis & approbationis robur adjicimus, ut eò firmitus illibata perdurent, quòd sæpius erunt nostrâ auctoritate, ac etiam Generalis Concilii præsidio communita, efficacemque operam circa eorum conservationem, libenter adhibemus, ut Reges & ipsorum Regnorum personæ concessionibus, privilegiis, statutis & ordinationibus hujusmodi, in Domino plenè gaudentes in pacis, & tranquillitatis ac amœnitatis dulcedine conquiescant, & in eorum solitâ, erga eandem Sedem devotione, ferventiùs perseverent, nuper siquidem ut Ecclesia sponsâ nostrâ, in sanctâ unione conservaretur, & per Christi fideles, sacris Canonibus à Romanis Pontificibus, & sacris Generalibus Conciliis dumtaxat editis, uterentur, quasdam constitutiones, quas de cætero loco Pragmaticæ Sanctiõis & contentorum in eâ, in Regno Franciæ, pro bono pacis & concordia, ac illius communi & publicâ utilitate, cum charissimo in Christo, Filio nostro Francisco Francorum Rege Christianissimo, dum Bononiæ cum nostrâ Curriâ essemus, trac-

tatas, & cum eisdem fratribus nostris diligenter examinatas, & de eorum Concilio, cum præfato Rege concordatas, & per ipsius Regis legitimum Procuratorem acceptas, de eorundem Fratrum Concilio & unanimi consensu, statuimus & ordinavimus, prout in nostris litteris desuper confectis plenius continetur, quarum tenor sequitur, & est talis.

## TITULUS II.

### *De Constitutionibus.*

**L**EO Episcopus, servus Servorum Dei, ad perpetuam Rei memoriam. Primitiva illa Ecclesia, in angulari petrâ à Salvatore nostro Jesu Christo foudatâ, Apostolorum præconis elata, Martyrumque sanguine consecrata & aucta, ubi primum juvante Domino per orbem terrarum lacertos movere cepit, providè attendens quantum oneris, humeris impositum haberet, quot oves pascere, quot custodire, ad quot etiam remotissima loca oculos intendere cogeretur, Divino quodam Concilio, Parochias instituit, Diocèses distinxit, Episcopos, creavit, & Metropolitanos præfecit, ut tanquam membra capiti obsequentia cuncta, secundum ejus voluntatem, salubriter in Domino gubernaret, & tanquam rivuli à perenni fonte Romanâ, videlicet Ecclesiâ derivantes, ne angulum quidem Dominici agri irrigatum dimitteret: unde, sicut alii Romani Pontifices prædecessores nostri, suo tempore omni studio curarunt, ut dicta Ecclesia uniretur, & in sanctâ unione hujusmodi, sine rugâ & maculâ conservaretur, & omnes vepres ab eâdem Ecclesiâ abolerentur, cujus proprium est (divinâ opitulante gratiâ) virtutes colere, & vitia radicibus extirpare, ita & nos, tempore nostro & præsentis durante Concilio, ea facere & curare debemus, quæ unioni & conservationi ejusdem Ecclesiæ conducere videntur, propter omnes vepres quæ unioni hujusmodi obstant, & segetem Domini pullulare non sinunt, tollere prorsus & extirpare, ac virtutes in vineâ Domini inferere, satagimus. Sanè inter arcana mentis nostræ revolventes, quoddam tractus, inter piæ memoriæ Pium secundum,

Sixtum IV. Innocentium VIII. Alexandrum VI. & Julium II. Romanos Pontifices prædecessores nostros, & claræ memoriæ, Reges Franciæ Christianissimos, super abrogatione certæ constitutionis in dicto Regno Franciæ vigentis, quæ Pragmatica vocatur, habiti fuerunt: Et licet Sixtus IV. præfatus nunciis ad claræ memoriæ Ludovicum XI. Franciæ Regem Christianissimum destinatis, tantis eidem persuaserit rationibus, ut Rex ipse Pragmaticam Sanctionem hujusmodi, tanquam in seditione & Schismatis tempore natam, suis Patentibus Litteris abrogaverit; tamen hujusmodi abrogatio, nec etiam litteræ Apostolicæ præfati Sixti super concordata, cum Oratoribus præfati Regis Ludovici, ad præfatum Sixtum prædecessorem destinatis, habita, expeditæ per prælatos & personas Ecclesiasticas dicti Regni, receptæ non fuerunt, nec ipsi Prælati & personæ Ecclesiasticæ, illis parere, nec monitis Innocentii & Julii prædictorum aures præbere; sed eidem Pragmaticæ Sanctioni inhærere voluerunt: unde præfatus Julius prædecessor, in præfati Consilio Lateranensi, universalem Ecclesiam repræsentante, per eum legitimè indicto abrogationis Pragmaticæ-Sanctionis hujusmodi negotium, & illius discussionem venerabilium Fratrum suorum Cardinalium (de quorum numero tunc eramus) & aliorum Prælatorum Congregationibus, relationemque discussorum sibi & eidem Concilio faciendum commisit, Gallicosque Prælatos, Capitula Ecclesiarum & Monasteriorum Conventus, ac Parlamenta, & Laicos eis faventes cujuscumque dignitatis, etiamsi Regalis existerent, Sanctione prædictâ utentes, seu illam approbantes, omnesque singulos alios sua communiter, vel divisim interesse putantes, per Edictum publicum (cum ad partes illas tutus non pateret accessus) in certis Ecclesiis, tunc expressis, affigendum moneri & citari, inter certum, competentem terminum præfigendum, ad comparandum coram eo in Concilio præfato, causasque dicendum quare Sanctio præfata, in concernentibus auctoritatem, dignitatem & unitatem Ecclesiæ Romanæ & Apostolicæ Sedis, Sacrorumque Canonum & Ecclesiasticæ libertatis violationem, nulla & invalida declarari, decerni & abrogari non deberet. Et quum super his in formâ juris, in præfato Concilio Lateranoprocederetur, dictusque a Julius prædecessor, sicut Domino pla-

cuit, rebus fuisset humanis exemptus, nosque Divinâ favente Clementiâ ad summi Apostolatus apicem assumpti fuisset, & contra Prælatos, Capitula, Conventus, & Personas hujusmodi, ad nonnullos actus processissemus; tandem considerantēs pacem esse vinculum charitatis, & spiritualem virtutem quâ salvamur, dicente Domino: Qui biberit aquam ego dabo ei bibere, non sitiet in æternum. Et quod in pace consistat laus universorum Cassiodoro testante, omni quippe desiderabilis debet esse tranquillitas, in quâ & populi proficiunt, & utilitas gentium custoditur. Maturâ deliberatione cognovimus, non per Nuncios aut Legatos nostros, sed in præstatione obedientiæ filialis, quam charissimus, in Christo, Filius noster Franciscus, Francorum Rex Christianissimus, personaliter nobis præstitit: hæc cum Majestate suâ coram discutere, eumque paternis hortati monitis, ut ad laudem Dei & sui honorem, prompto animo libens ac volens, dictæ Pragmaticæ. Sanctioni abrenuntiaret, & secundum leges Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, quemadmodum cæteri Christiani, vivere ac mandatis Apostolicis, quæ à Sede Apostolica pro tempore emanarent parere, ac obedire vellet.

### T I T U L U S   I I I

#### *De Electionis erogatione.*

**E**T cum in Electionibus, quæ in Ecclesiis Cathedralibus & Metropolitanis, ac Monasteriis dicti Regni, à multis annis citra fiebant, grandia animarum pericula provenirent; cum pleræque per abusum sæcularis potestatis, nonnullæ præcedentibus illicitis & simoniacis pactioibus, aliæ particulari amore & sanguinis affectione, & non sine perjurii reatu, fierent, eum Electores ipsi, etiam si ante Electionem per eos faciendam idoneiorem, & non eum quem promissione, aut datione alicujus rei temporalis, seu præce, vel præcibus, per se, vel alium interpositis electionem procurare didicissent, eligere sponte jurarent, juramentum hujusmodi non servarent, sed contra proprium hujusmodi juramentum, in animæ suæ

præiudicium venirent ; ut Nobis , notoriè constat , ex crebris absolutiombus , & rehabilitatiombus à Nobis & Prædecessoribus nostris petitis & obtentis ; idem Franciscus Rex nostris paternis monitis , tanquam verus obedientiæ filius , parere volens tam pro bono obedientiæ ( in quâ magnum meritum verè confisit ) quàm pro communi & publicâ Regni sui utilitate , in locum dictæ Pragm. Sanct. ac singulorum Capitulorum in ea contentorum , leges & constitutiones infra scriptas , invicem tractatas , & cum Fratribus nostris Sanctæ ; Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus , diligenter examinatas , & de eorum Concilio cum præfacto Rege concordatas , per dilectum filium Rogerium Barthe Regium Advocatum , Oratorem suum ad hoc nos destinatum ab eodem Francisco Rege habentem ad hoc speciale & sufficiens mandatum , acceptaverit.

## T I T U L U S · I V .

### *De Regiâ ad Prælaturas Nominatione faciendâ.*

**D**E eorundem Fratrum consilio & unanimi consensu ex certâ nostriâ scientiâ & potestatis plenitudine statuimus & ordinamus , quòd de cætero perpetuis , futuris temporibus , loco dictæ Pragm. Sanct. ac omnium & singulorum Capitulorum in eâ contentorum , videlicet ut de cætero Cathedral. & Metropolitanis Ecclesiis , in dicto Regno Delphinatûs , & Comitatu Dienfi. ac Valent. nunc & pro tempore , etiam per Cessionem in manibus nostris & successorum nostrorum Roman. Pontificum canonicè intrancium sponte factam , vacantibus illarum capitula & Canonici ad electionem , seu postulationem inibi futuri Prælati providere non possint : Sed illarum occurrente huiusmodi vacatione , Rex Franciæ pro tempore existens unum gravem Magistrum seu Licentiatum in Theologiâ , aut in Utroque , seu alium in altero iurium Doctorem aut Licentiatum in Universitate famosâ & cum rigore examinis , & in 27. suæ ætatis anno , ad minus constitutum & aliàs idoneum , intra sex menses à die vacationis Ecclesiarum earundem computandos , Nobis & Successoribus nostris Romanis Pontificibus

cibus seu Sedi prædictæ nominare, & de personâ per Regem hujusmodi nominatâ per Nos, & Successores nostros seu Sedem prædictam provideri: Et si contigerit præfatum Regem, personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes nominare, nos & successores, seu sedes hujusmodi de persona sic nominata eisdem Ecclesiis minimè providere debeat. Sed teneatur idem Rex infra tres alios menses, à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ, sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti consistorialiter factæ, intimandæ computando alium suprædicto modo qualificatum nominare: alioquin ( ut dispendiosè Ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter consulatur ) Ecclesiæ tunc sic vacanti per Nos & Successores nostros seu Sedem hujusmodi de personâ, ut præfertur qualificata, nec-non Ecclesiis per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, semper etiam nullâ dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri possit, decernentes electiones contra præmissâ attentatas, ac provisiones per Nos & Successores nostros seu Sedem hujusmodi factas, nullas & invalidas existere: Consanguineis tamen præfati Regis, personis sublimibus ex causâ rationali & legitima, in nominatione & Apostolicis Litteris exprimendâ nec-non Religiosis mendicantibus reformatis, eminentis scientiæ & excellentis Doctrinæ, qui juxta sui Ordinis regularia instituta ad Gradus hujusmodi assumi non possunt, sub prohibitione præmissâ minimè comprehensis, sed de eorum personis dictis Ecclesiis pro tempore vacantibus, ad dicti Regis nominationem per Nos & Successores nostros, seu Sedem hujusmodi, liberè provideri possit.

#### s. P R I M U S.

Monasteriis verò & Prioratibus Conventualibus verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma cap. quia propter servari, confirmationes electionum hujusmodi solemniter peti consueverunt in Regno, Delphinatu & Comitatu hujusmodi, nunc & pro tempore etiam per similem cessionem Conventus, ad electionem seu postulationem Abbatis seu Prioris procedere non possint; sed idem Rex, illorum occurrente hujusmodi vacatione, Religiosum ejusdem ordinis in ætate 23. annorum

adminus constitutum, infra simile tempus sex mensium, à die vacationis Monasteriorum & Prioratuum hujusmodi computandorum Nobis & Successoribus nostris, aut Sedi hujusmodi nominare & de personâ per Regem hujusmodi Monasterio vacanti nominatâ, per Nos & Successores nostros, seu Sedem hujusmodi provideri. Prioratus verò personæ ad illum per eundem Regem nominatæ conferri debeat: Si vero idem Rex Presbiterum secularem, aut Religiosum alterius Ordinis aut minorem 23. annorum, vel aliâs inhabilem, nobis aut successoribus nostris infra dictum semestre, seu sedî hujusmodi nominaret, talis nominatus recusari & nulla tenens sibi provideri debeat; sed Rex ipse infra semestre, à die recusationis supradicto modo intimandæ computandum alium, modo supradicto qualificatum Monasterio, seu Prioratui tunc vacanti nominare, & de personâ ad Monasterium nominatâ illi provideri. Ad Prioratum verò nominato, Prioratus ipse per nos & successores nostros, seu prædictam sedem conferri debeat, alioquin dictis novem mensibus effluxis, nulla seu de personâ minùs idonea & modo præmissò in qualificatâ factâ nominatione, ac etiam vacantibus apud sedem prædictam, etiam nullâ dicti Regis expectatâ nominatione, per nos & successores nostros seu sedem prædictam Monasteriis provideri, Prioratus verò personis ut præfertur, qualificatis dumtaxat conferri liberè possint. Electiones autem & illæ confirmationes, nec-non provisiones per nos & successores nostros, ac sedem prædictam contra præmissâ pro tempore factas, nullas, irritas, & inanes esse decernimus.

#### §. U L T I M U S.

Per præmissâ tamen non intendimus, in aliquo præjudicare Capitulis Ecclesiarum & Conventûs Monasteriorum & Prioratuum, hujusmodi privilegia Sede Apostolicâ proprium eligendi Prælatum obtinentibus, quominus ad electionem Episcoporum ac Abbatum & Priorum, juxta privilegia eis concessâ liberè procedere possint, juxta formam in eorum privilegiis contentam, etsi in eorum privilegiis forma aliqua expressâ non fuerit, tunc formam Concilii Generalis cap. quia propter tantum servare teneantur, dummodò de privilegiis

sibi concessis hujusmodi per litteras Apostolicas seu alias authenticas scripturas docuerint : omni alia specie probationis , eis in hoc ademptâ.

---

## T I T U L U S V.

*De Reservationibus , tam generalibus quàm specialibus sublatiis.*

**V**OLUMUS quoque & ordinamus , quòd in Regno Delphinatu & Comitatu prædictis de cætero non dentur aliquæ gratiæ spectatiuæ ac speciales , vel generales Reservationes ad vacatura Beneficia , per Nos & Sedem prædictam non fiant ; & si de facto per importunitatem , aut aliàs à Nobis & Successoribus nostris , & Sede prædictâ emanauerint , illas irritas & inanes esse decernimus.

### s. U N I C U S.

In Cathedralibus tamen , Metropolitanis & Collegiatis Ecclesiis , in quarum statutis caveretur expressè , quòd nullus ibidem dignitatem , Personatum , administrationem vel Officium obtinere possit , nisi in illis actu Canonicus existat , Canonicos ad effectum dumtaxat inibi , obtinendi dignitatem , personatum , administrationem vel Officium hujusmodi , & non consequendi primam Præbendam vacaturam creare posse , intendimus.

---

## T I T U L U S VI.

*De Collationibus.*

**S**TATUIMUS insuper , quòd ordinarius Collator in unaquâque Cathedrali ac etiam Metropolitanâ Ecclesiâ Canonicatum & Præbendam Theologalem inibi consistentem , conferre teneatur uni Magistro Licenciato aut Baccalaureo formato , qui per decennium in Universitate studii generalis



privilegiatâ studuerit, ac onus residentiaë, lecturæ & prædicationis actu subire voluerit, quique bis aut semel ad minus singulas Hebdomadas, impedimento cessante legitimo, legere debeat; & quoties ipsum in hujusmodi lecturâ deficere contigerit, ad arbitrium Capituli per subtractionem distributionum totius hebdomadæ, puniri possit; & si residentiam deseruerit, de illis alteri provideri debeat, & ut liberius studio vacare possit, etiamsi absens fuerit à divinis, habeatur pro præsentate, ita ut nihil perdat.

## P R I M U S.

Præfatique ordinarii Collatores seu Patroni Ecclesiastici, quicumque fuerint, ultra dictam Præbendam Theologalem, quam, ut præfertur, qualificato conferre teneantur, tertiam partem omnium dignitatum, Personatum, Administrationum & Officiorum, cæterorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem, quomodolibet spectantium, Viris litteratis Graduatæ, & per Universitatem nominatis conferant hoc modo. Videlicet in primo mense post præsentium acceptationem & earum publicationem, præfati ordinarii Collatores, Dignitates, Personatus, Administrationes & Officia ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem, ut præfertur, spectantia, Graduatæ hujusmodi, qui litteras suorum Graduum cum tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur. Beneficia verò quæ in duobus sequentibus mensibus vacare contigerit, illa juxta juris communis dispositionem, personis idoneis liberè conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare, teneantur. Beneficia verò, quæ in quarto mense vacare contigerit, viris Graduatæ, per Universitatem nominatis (qui Gradûs & Nominationis litteras cum studii tempore debitè insinuaverint) conferre seu præsentare teneantur. Beneficia verò quæ in quintò & sexto mensibus vacare contigerit, simili modo personis idoneis liberè conferre, seu personas ad illa præsentare possint Beneficia autem, quæ septimo mense vacare contigerit, Graduatæ, qui simili modo litteras Gradûs cum tempore studii debitè insinuaverint,

conferre teneantur. Beneficia verò quæ octavo & nono mensibus vacare contigerit, pari modo personis idoneis conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare teneantur. Beneficia autem quæ in mense decimo vacare contigerit, Graduatis nominatis, qui Gradûs & Nominationis Litteras cum tempore studii debitè insinuaverint, per eosdem Ordinarios conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant. Beneficia autem, quæ undecimo & duodecimo mensibus vacare contigerit, per eosdem Ordinarios personis idoneis, juxta juris communis dispositionem conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant.

s. I I.

Si quis verò cujuscumque statûs, etiam si Cardinalatûs, Patriarckalis, Archiepiscopalis, aut Pontificalis vel alterius cujuscumque dignitatis, contra prædictum ordinem & qualificationes superius ordinatas, de dignitatibus personatibus administrationibus vel officiis, seu quibuslibet aliis Beneficiis Ecclesiasticis hujusmodi, aliter quàm modo prædicto disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ, collationesque & provisiones, ac dispositiones illorum ad immediatum Superiorem devolvantur, qui eisdem personis modo præmissis qualificatis, providere teneantur; & si contravenerint, ad alium Superiorem devolvatur provisio & præsentati hujusmodi gradatim, donec ad Sedem Apostolicam fiat devolutio.

s. I I I.

Præterea volumus, quòd Collatores ordinarii & Patroni Ecclesiastici præfati, dignitates, personatus, administrationes, & Officia ac Beneficia in mensibus Graduatis & nominatis, assignatis vacantia, illis Graduatis simplicibus aut nominatis illa conferre, aut ad illa eos dumtaxat præsentare teneantur, qui per tempus competens in *Universitate famosâ* studuerint. Tempus autem competens, decennium in Magistris, seu Licentiatibus aut Baccalaureis in Theologiâ, septennium verò, in Doctoribus seu Licentiatibus in Jure Canonico, Civili, aut Medicinâ; quinquennium autem, in Magistris seu Licentiatibus

in Artibus cum rigore examinis, à Logicalibus inclusivè aut in altiori facultate. Sexennium autem, in Baccalaureis simplicibus in Theologiâ, quinquennium verò, in Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis, in quibus Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis, si ex utroque parente Nobiles fuerint, triennium esse decernimus.

§. IV.

Præfatique Graduati & nominati Collatoribus ordinariis, sive Patronis Ecclesiasticis, semel ante vacationem Beneficii de litteris Gradus, seu Nominationis, & de præfato tempore studii per Litteras Patentes Universitatis in quâ studuerint, manu scribæ & sigillo Universitatis signatas, fidem facere teneantur.

§. V.

Cum verò probatio Nobilitatis fieri debeat ad effectum, ut Nobili gaudere possit Beneficio minoris temporis studii, tunc nobilitas ipsa, per quatuor testes deponentes in judicio, coram judice ordinario loci in quo est natus, ille de cujus nobilitate ex utroque parente constare debet, etiam in patris absentia probari possit.

§. VI.

Teneanturque præfati Graduati, tam simplices quam nominati, Patronis Ecclesiasticis, aut Collatoribus ordinariis (quibus Gradus aut nominationis litteras hujusmodi insinuare debent) litteras suorum Gradus & nominationis, certificationis temporis studii attestationis nobilitatis duplicatas, dare, ac singulis annis tempore Quadragesimæ per se, aut procuratorem suum Collatoribus, Nominatoribus seu Patronis Ecclesiasticis, aut eorum Vicariis, eorum nomina & cognomina insinuare: Et eo anno, quo præfatum insinuationem facere omiserint, Beneficium in vim Gradus, aut Nominationis hujusmodi, petere non possint: Et si Collatoribus ordinariis, aut Patronis Ecclesiasticis in mensibus deputatis Gradualis simplicibus, aut Graduatibus nominatis, non esset Graduatibus aut nominatis, qui diligencias præfatas fecerit, collatio seu præsentatio per

Collatorem seu Patronum Ecclesiasticum, etiam eisdem mensibus facta, alteri quam Graduato vel nominato, non propter hoc irrita censeatur. Si tamen Graduatus simplex aut nominatus, Beneficium post insinuationem Gradûs aut nominationis, in mensibus eis assignatis vacans petierit, & inter suam insinuationem & perfectam requisitionem non supervenerit Quadragesima, in qua nomen & cognomen insinuare debuerit, ad Beneficium sic vacans, eum capace[m] ipsumque illud consequi posse & debere decernimus.

## s. VII.

Statuimus quoque & ordinamus, quòd Collatores ordinarii & Patroni Ecclesiastici præfati, inter Graduatos qui litteras Gradûs cum tempore studii & attestatione nobilitatis debite insinuaverint, quoad Beneficia in mensibus eis deputatis vacantia, gratificare possint illum ex eis, quem voluerint, quò verò ad Beneficia in mensibus Graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre, seu antiquiorem nominatum, qui Litteras Nominationis, Temporis studii & attestationis Nobilitatis debite insinuaverit, præsentare seu nominare teneantur: concurrentibus autem nominatis ejusdem anni Doctores Licentiatis, Licentiatos Baccalaureis, demptis Baccalaureis formatis in Theologiâ, quos favore studii Theologici Licentiatis in Jure Canonico, Civili, aut Medicinâ, præferendos esse decernimus: Baccalaureos Juris Canonici, aut Civili, Magistris in Artibus volumus præferri: Concurrentibus autem pluribus Doctoribus in diversis facultatibus, Doctorem Theologum, Doctorem in Jure: Doctorem in Jure Canonico, Doctorem in Jure Civili: Doctorem in Jure Civili; Doctorem in Medicinâ, præferendos esse decernimus; & idem in Licentiatis & Baccalaureis servari debere volumus: Et si in eis facultate & Gradu concurrant, ad datam Nominationis seu Gradûs recurrendum esse volumus. Et si in omnibus iis concurrant, tunc volumus quòd Collator ordinarius inter eosdem concurrentes, gratificari possit.

## §. V I I I.

Volumus autem quòd nominati, Litteras Nominationis ab Universitatibus, in quibus studuerint obtinentes, in Nominationum Litteris, Beneficia per eos possessa & eorum verum valorem exprimere teneantur; alioqui Litteræ Nominationis hujusmodi, eo ipso nullæ sint & esse censeantur. Si quis verò ex dictis qualificatis, Graduatis simplicibus aut nominatis, tempore vacationis Beneficii in mensibus eis deputatis vacantis, duas in Cathedralibus aut Metropolitanis, aut Collegiatis, seu Dignitatem, vel Præbendam vel aliud, seu alia, Beneficium seu Beneficia, quorum insimul, vel cujus fructus, redditus & proventus tempore residentia, & horis divinis interessendo, ad summam ducentorum Florenorum auti de camerâ ascenderent, Beneficium in vim Gradus, seu Nominationis hujusmodi, tunc petere seu consequi non possit. Et insuper quod tam Graduati simplices quàm nominati, Beneficia in mensibus eis assignatis vacantia petere & consequi possint, secundum propriæ personæ decentiam & conformitatem, videlicet seculares, secularia, & Religiosi, regularia Beneficia Ecclesiastica, ita quod secularis nominatus Beneficia regularia in mensibus deputatis vacantia, prætextu cujusvis dispensationis Apostolicæ, & è contra Religiosus, secularia Beneficia petere aut consequi minimè possint. Quòdque Beneficia simpliciter vel ex causâ permutationis in mensibus Graduatis simplicibus & nominatis assignatis vacantia, eis non sint affecta nec debita; sed ex causâ permutationis, cum permutandis dumtaxat: Simpliciter verò vacantia Beneficia hujusmodi, personis idoneis, per ipsos Ordinarios liberè conferri possint.

## §. I X.

Statuimus quoque, quòd Parrochiales Ecclesiæ in Civitatibus, aut villis muratis existentes, non nisi personis modo præmissis qualificatis; aut saltem qui per tres annos in Theologiâ, vel altero Jurium studuerint; seu Magistris in Artibus, qui in aliquâ Universitate privilegiatâ studentes, Magisterii Gradum adepti fuerint, conferantur.

## §. X.

Monemus autem præfati Regni Univerſitates , ſub poenâ privationis omnium & ſingulorum privilegiorum , à Nobis & à Sede Apoſtolicâ obtentorum , ne Collatoribus , ſeu Patronis Eccleſiaſticis habeant aliquos nominare , niſi eos qui ſecundùm præfata tempora ſtuduerint , & ſecundùm dictarum Univerſitatum Statuta , ad Gradus & non per ſaltum promoti fuerint : Quòd ſi ſecùs fecerint , ultra nullitatis poenam quam in præfatarum Nominationum Litteris declaramus , Univerſitates ipſas nominandi privilegio , ad tempus ſecundùm culpæ qualitatem , ſuſpendedemus.

## §. U L T I M U S.

Si quis autem Graduorum , aut nominatorum , in menſibus deputatis , Collatoribus ordinariis , aut perſonis Eccleſiaſticis , Beneficium vacans , in vim Gradus aut nominationis petierit , & Collatorem ordinarium , in vim præfati Gradus aut Nominationis in proceſſu poſuerit & taliter moleſtaverit , illum ultra expenſarum , damnerum & intereſſe condemnationem , fructibus ſui Gradus & nominationis , privandum eſſe decernimus : Eodemque vinculo Collatores ordinarios & Patronos Eccleſiaſticos , quibus Graduati & nominati debite ( ut ſuprà ) qualificati , ſuorum Graduum & nominationis Litteras inſinuaverint , aſtringimus : ut Beneficia ad eorum Collationem , vel præſentationem ſpectantia , in menſibus Graduorum ſimplicium & nominatorum vacantia , extantibus præfatis Graduatis aut nominatis debite qualificatis illa proſequentibus , aliis quàm Graduatis aut nominatis , non conferant , ſub poenâ ſuſpenſionis poteſtatis conferendi Beneficia in octo menſibus , illo anno ad Collationem eorum ac præſentationem liberam , ſpectantibus.

## T I T U L U S V I I.

*De Mandatis Apostolicis.*

**S**TATUIMUS & ordinamus, quòd quilibet Romanus Pontifex, semel dumtaxat tempore sui Pontificatus, litteras in formâ Mandati, juxta formam inferiùs notatam, dare possit hoc modo, videlicet unum Collatorem habentem Collationem decem Beneficiorum, in uno; habentem autem Collationem quinquaginta Beneficiorum & ultra, in duobus Beneficiis dumtaxat gravare possit; ita tamen quòd in eâdem Ecclesiâ Cathedrali vel Collegiatâ, unum Collatorem pro tempore in duabus Præbendis, non gravet.

## §. P R I M U S.

Et ut obvietur litibus quæ occasione Litterarum Mandatarum hujusmodi oriri possent, Mandata hujusmodi sub formâ, quæ est inferius annotata, dari volumus, quam ad perpetuam rei memoriam, in Cancellariâ Apostolicâ publicari, & in illius Quinterno registrari mandamus.

## §. I I.

Declarantes, prosequentes hujusmodi Mandata, quoad Beneficia sub illis comprehensa, ordinariis Collatoribus & Graduatis simplicibus & nominatis, præferendos esse, nosque & Successores nostros jure præventionis Dignitates, Personatus, Administrationes & Officia, cæteraque Beneficia Ecclesiastica secularia, & quorumvis Ordinum Regularia, quæcumque & quomodocumque qualificata, tam in mensibus Graduatis simplicibus, & nominatis, quàm ordinariis Collatoribus præfatis assignatis vacantia, ac etiam sub dictis Mandatis comprehensa, liberè conferre.

## 6. III.

Statuimus insuper, quòd in provisionibus, quas personis quibusvis de Beneficiis vacantibus, sub certo modo vacaturis, per Nos & Successores nostros ac Sedem prædictam, etiam motu proprio, etiam promotis ad Ecclesias Cathedralis & Metropolitanas, ac Monasteria, ut obtenta per eos Beneficia, retinere possint, fieri contigerit illorum verus annuus per Florenos, aut Ducatos auri de Camerâ, aut Libras Turonenses seu alterius monetæ valor, secundum communem æstimationem exprimi debeat. Alioquin gratiæ ipsæ, sint ipso jure nullæ.

## TITULUS VIII.

*Forma Mandati Apostolici.*

**L**EO Episcopus, servus servorum Dei: Venerabili Fratri Episcopo N. & dilectis Filiis Capitulo, singulisque Canonicis Ecclesiæ N. Salutem & Apostolicam Benedictionem. Vitæ ac morum honestas, aliaque laudabilia probitatis & virtutum merita, super quibus dilectus Filius N. apud Nos fide, digno commendatur testimonio, Nos inducunt, ut sibi reddamur ad gratiam liberales. Hinc est, quòd Nos cupientes ut eidem N. juxta aliam, quæ olim per felicis recordationis Gregorium Papam IX. prædecessorem nostrum, ad tunc Episcopum Novionen directâ extitit, quæ incipit, Mandatum, & aliarum duarum illam immediatè sequentium Decretalium formas, de Canonatu & Præbendâ, aut Dignitate, Personatu, Administratione, vel Officio vestræ vel alterius Ecclesiæ, aut alio Beneficio cum curâ, vel sine curâ, etiam si Parrochialis Ecclesia vel ejus perpetua Vicaria, aut Capella, sive perpetua Capellania fuerit, ad vestram collationem, nominationem, seu præsentationem, & aliam quamcumque dispositionem communiter, vel divisim pertinente, provideri possit; ac volentes præfato N. præmissorum meritorum suorum intuitu, gratiam facere specialem, ipsum-



que à quibusvis excommunicationis, suspensionis, & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris, & pœnis à jure vel ab homine, quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes & absolutum fore censentes, nec-non omnia & singula Beneficia Ecclesiastica cum curâ, & sine curâ, quæ præfatus N. etiam ex quibusvis Apostolicis dispensationibus obtinet & expectat: ac in quibus & ad quæ jus sibi quomodolibet competit, quæcumque, quotcunque & qualiacumque sint, eorumque fructuum, reddituum & proventuum veros annuos valores, ac hujusmodi dispensationum tenores, præsentibus pro expressis habentes, motu proprio, non ad ipsius N. vel alterius pro eo, nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de nostrâ merâ liberalitate, discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus si vobis communiter vel divisim, pro alio non scripserimus, qui simile Mandatum aut similem gratiam prosequatur, Canonicatum & Præbendam, aut Dignitatem, Personatum, Administrationem, vel Officium vestræ vel alterius Ecclesiæ, aut aliud Beneficium Ecclesiasticum, cum curâ, vel sine curâ (etiamsi Parrochialis Ecclesia, vel ejus perpetua Vicaria, aut Capella vel perpetua Capellania fuerit) ad vestram collationem, provisionem, præsentationem, nominationem seu quamvis aliam dispositionem pertinentia, etiamsi dignitati, personatui, administrationi, vel Officio hujusmodi cura immineret animarum; dummodo talis dignitas electiva non existat, cum creatione in Canonicum vestræ vel alterius Ecclesiæ; etiamsi in eâ statuo & privilegio expressè caveatur, quod nulli de dignitate, personatu, administratione, vel Officio provideri possit, nisi cum effectu illius Ecclesiæ Canonicus existat, Canonicatum hujusmodi Ecclesiæ cum plenitudine juris Canonici, & non obstante de certo Canonicorum numero, ad effectum hujusmodi dignitatem, personatum, administrationem, vel Officium dumtaxat obtinendi, & non aliàs, autoritate Apostolicâ, tenore præsentium conferimus, & de illo etiam providemus, si quem, quam vel quod post mensem, postquam præsentis Litteræ vobis præsentatæ fuerint, extra Romanam Curiam vacare contigerit, cum plenitudine juris Canonici,

ac omnibus juribus & pertinentiis suis, eidem N. conferatis : Et in illâ, aut illâ provideatis, seu ipsum ad illum, illam, vel illud præsentetis vel nominetis, ipsumque in Canonicum & in Fratrem vestræ vel alterius Ecclesiæ, ad effectum tantum obtinendi Dignitatem, Personatum, Administrationem, vel Officium hujusmodi recipiatis, stallum sibi in Choro, & locum in Capitulo cum plenitudine juris Canonici assignetis : inducentes eundem N. vel procuratorem suum ejus nomine, in corporalem possessionem Canonicatûs & Præbendæ, aut Dignitatis, Personatûs, Administrationis, vel Officii seu Beneficii hujusmodi juriumque & pertinentiarum universonum prædictorum : defendentesque introductum, ac facientes N. vel pro eo procuratorem prædictum, ad Præbendam, aut Dignitatem, Personatum, Administrationem, vel Officium, seu Beneficium hujusmodi quodcumque fuerit ( ut moris est ) admitti : Sibi que de illius vel illorum fructibus, redditibus, proventibus, juribus, & obventionibus universis integrè responderi non obstantibus forsan, ut supra de certo Canonicorum numero, & aliis Constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, ac dictæ vestræ vel alterius Ecclesiæ juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis, & consuetudinibus contrariis quibuscumque, aut si vobis communiter vel divisim, ab Apostolicâ sit Sede Indultum ; quòd ad receptionem vel provisionem alicujus minimè teneamini, quòdque de Canonicatibus & Præbendis, seu dignitatibus, personatibus, administrationibus, vel Officiis vestræ vel alterius Ecclesiæ, aut aliis Beneficiis Ecclesiasticis quibuscumque ad vestram collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem, communiter vel divisim pertinentibus, nulli valeat provideri per Litteras Apostolicas, non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi, mentionem ; Et quâlibet aliâ dictæ Sedis indulgentiâ, generali vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam præsentibus non expressam, vel totaliter non insertam, effectus hujusmodi gratiæ impediri valeat quomodolibet vel differri, & de quâ cujusque toto tenore habenda sit in nostris Litteris, mentio specialis, seu dictus N. præsens non fuerit ad præstandum de observandis statutis, &

consuetudinibus vestræ vel alterius Ecclesiæ, solitum juramentum; dummodo in absentia suâ per procuratorem idoneum, & cum ad Ecclesiam ipsam accesserit, corporaliter illud præstet. Datum, &c.

---

## T I T U L U S IX.

### *Forma Litterarum Executorialium Mandati Apostolici.*

**L**EO, &c. dilectis Filiis N. & N. ac N. Officialibus, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Hodie cupientes ut dilecto Filio N. Clerico N. Diœcesis, juxta illius quæ olim perfelicis recordationis Gregorium Papam IX. prædecessorem nostrum, ad tunc Episcopum Novionen. Directa extitit, quæ incipit, Madatum, & aliarum duarum illam immediate sequentium Decretalium, formas de Canonicatu, & Præbendâ, aut Dignitate, Personatu, Administratione, vel Officio Ecclesiæ N. aut alio Beneficio Ecclesiastico cum curâ, vel sine curâ provideri possit, motu proprio venerabili Fratri nostro Episcopo N. & dilectis Filiis Capitulo, singulisque Canonicis Ecclesiæ N. per alias Litteras nostras mandavimus, quatenus si eis communiter vel divisim pro alio non scripsissemus qui simile Mandatum, aut similem gratiam prosequeretur, ei N. Canonicatum & Præbendam, aut dignitatem, personatum, & administrationem, vel Officium aut Beneficium Ecclesiæ N. aut aliud Beneficium Ecclesiasticum ad eorum collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem, communiter vel divisim pertinens, si quem, quam, vel quod, post mensem, post præsentationem earundem Litterarum vacare contigerit cum plenitudine juris Canonici, ac omnibus juribus & pertinentiis suis, pro ut ad eos communiter vel divisim pertinerent, conferrent & assignarent, aut eum ad illa præsentarent, eligerent, nominarent, seu de illis providerent, prout in eisdem Litteris plenius continetur. Quocirca discretionis vestræ per Apostolica scripta, motu simili mandamus, quatenus vos, vel duo aut unus vestrum, per vos, vel alium, seu alios, si Episco-

pus, Capitulum & Canonici prædicti Canonicatum, & Præbendam, aut dignitatem, personatum, administrationem, vel Officium, aut Beneficium hujusmodi, eidem N. conferre & assignare, ac de illis etiam provideri recusaverint, seu distulerint, aut negligentes fuerint, Canonicatum & Præbendam, aut dignitatem, personatum, administrationem, vel Officium seu Beneficium hujusmodi, cum plenitudine juris Canonici ac omnibus juribus & pertinentiis supradictis, eidem N. conferre & assignare nec-non eundem N. ad illa ( ut moris est ) admittere, & in Canonicum recipere, & in Fratrem ( statlo sibi in Choro & loco in Capitulo assignatis ) omniaque & singula alia in dictis Litteris contenta, aliàs juxta earumdem continentiam atque formam, in omnibus & per omnia facere & exequi curetis, contradictores ( prout justitia suadebit ) ad hoc compescendo, non-obstantibus omnibus quæ dictis Litteris volumus nonobstare. Datum, &c. Pro regularibus autem, similis forma illis conveniens detur.

## T I T U L U S X.

*De Causis.*

**S**TATUIMUS quoque & ordinamus quòd in Regno Delphinatu & Comitatu prædictis, omnes & singulæ causæ, exceptis majoribus in jure expressè denominatis, apud illos judices in partibus, qui de jure aut consuetudine præscriptâ vel privilegio, illarum cognitionem habent, terminari & finiiri debeant.

## T I T U L U S X I.

*De frivolis Appellationibus.*

**E**T ne sub umbrâ appellationum, quæ nimium, & nonnumquam frivole interponi consueverunt, atque etiam in eâdem instantiâ, ad prorogationem litium, sæpè multiplicari,

injustis vexationibus materia præbeatur : Volumus , quòd si quis offensus coram suo iudice , iustitiæ complementum habere non possit , ad immediatum Superiorem , per appellationem recursum habeat , nec ad aliquem Superiorem , etiam ad Nos & Successores nostros , vel Sedem prædictam , omisso medio. Nec à gravamine in quâcumque instantiâ , ante definitivam Sententiam quomodolibet appelletur , nisi forsitan tale gravamen extiterit , quod in definitivâ reparari nequiret , & eo casu , non nisi ad immediatum Superiorem licet appellari.

### s. P R I M U S.

Si qui verò immediatè subjectus Sedi Apostolicæ , ad eandem Sedem duxerit appellandum , causa committatur in partibus per Rescriptum , usque ad finem litis , videlicet usque ad tertiam Sententiam conformem inclusivè , si ab illis appellari contigerit , nisi propter defectum denegatæ iustitiæ aut justum metum , & tunc committi debeat in partibus vicinis , & cum causarum expressione , quæ etiam de illis , etiam legitimè aliàs quàm per juramentum , coram iudicibus à Sede Apostolicâ deputandis , constare debeat : Processus autem contra præmissa attentos , nullos & irritos esse volumus , ac Rescripta contra præmissa impetrantes , in expensis , damnis , & interesse condemnari debere decernimus , atque declaramus. Sanctæ verò Ecclesiæ Romanæ Cardinales , qui pro universali Ecclesiâ continuè laborant , nec-non dictæ Sedis Officiales , Officia sua actu exercentes , sub præsentis Decreto non intendimus comprehendere.

### s. I I.

Statuimus etiam & ordinamus , quòd iudices , causas quæ in partibus terminari debent , coram eis pro tempore pendentes , sub poenâ excommunicationis , & privationis Beneficiorum per eos obtentorum , eo ipso incurrenda , infra biennium terminare debeant. Pars verò diffugiens & expeditionem ipsius causæ malitiosè impediens , gravissimè per eosdem iudices mulsetur , etiam usque ad privationem juris , in huiusmodi processu.

cessu prætensi , si eis visum fuerit ; super quo eorum conscientias oneramus.

s. I I I.

Ab Interlocutoriis autem secundò , à definitivis verò tertio provocare non licere decernimus , sed volumus secundam Sententiam interlocutoriam conformem , & tertiam definitivam etiam conformem (omni morâ cessantè) executioni debitæ demandari debere , quacumque appellatione interpositâ non obstante.

T I T U L U S X I I.

*De pacificis Possessoribus.*

**S**TATUIMUS quoque , quòd quicumque dummodò non sit violentus , sed habens coloratum titulum , pacificè sine lite , Prælaturam , Dignitatem , Personatum , & administrationem , vel Officium seu quodcumque Beneficium Ecclesiasticum triennio proximo hætenùs , vel pro tempore possiderit , seu possidebit , in petitorio , vel possessorio à quoquam , etiam ratione juris noviter reperti , molestari nequeat , præterquam prætextu hostilitatis vel alterius legitimi impedimenti , de quo protestari , & illud juxta Concilium Viennen. intimari debeat : Lis autem hoc casu , quoad futuras controversias intelligatur , si ad executionem citationis , jurisque sui in iudicio , vel exhibitionem , vel terminorum omnium observationem , processum fuerit. Monemus etiam Ordinarios ut diligenter inquirant , ne quis sine titulo Beneficium possideat , & si quem Beneficium sine titulo possidere repererint , declarent illi jus non competere , cujusvis temporis detentione non obstante , de ipsoque beneficio possit illi , dummodo non sit intrusus , vel violentus , aut aliàs indignus , vel alteri idoneo provideri.

## T I T U L U S X I I I.

*De publicis Concubinariis.*

**E**T insuper statuimus, quòd quicumque Clericus cujuscumque conditionis, status, Religionis, Dignitatis, etiam si Pontificalis vel alterius Præminentiae fuerit, qui post præsentium notitiam (quam habere præsumatur post duos menses, post earumdem Præsentium publicationem, in Ecclesiis Cathedralibus factam quam ipsi Dioecesani omninò facere teneantur) postquam Præsentes ad eorum notitiam pervenerint fuerit publicus Concubinarius, à perceptione fructuum omnium Beneficiorum suorum, trium mensium spatio sit ipso facto suspensus: quos suus Superior in fabricam vel aliam evidentem Ecclesiarum utilitatem, ex quibus hi fructus percipiuntur, convertat. Nec non hujusmodi publicum concubinarium, ut primum talem esse noverit, mox suus Superior monere teneatur, ut infra brevissimum terminum Concubinam dimittat: Et si illam non dimiserit, vel eâ dimissâ, illam publicè resumpserit, jubemus ut ipsum omnibus suis Beneficiis omninò privet; & nihilominus hi publici Concubinarii, usquequò cum eis per suos Superiores, post ipsarum concubinarum dimissionem, manifestamque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quoruncumque honorum, Dignitatum, Beneficiorum, Officiorumve sint inhabiles: Quòd si post dispensationem recidivo vomitu, ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis, ad prædicta prorsus inhabiles existant.

## s. P R I M U S.

Quòd si ii, ad quos talium correctio pertinet, eos, ut prædictum est, punire neglexerint eorum Superiores, tam in ipsis de neglectu, quàm in illos pro Concubinato, modis omnibus dignâ punitione animadvertant; in Conciliis etiam Provincialibus, & Synodalibus adversus tales punire negligenter, vel de

hoc crimine diffamatos, etiam per suspensionem à Collatione Beneficiorum vel aliâ condignâ poenâ, severiter procedatur: Et si ii, quorum destitutio ad Nos & Sedem prædictam spectat, per Concilia Provincialia aut suos Superiores, propter Concubinatum publicum reperiantur privatione digni, statim cum processu Inquisitionis, ad Nos deferantur. Et eadem diligentia & Inquisitio in quibuscumque Generalibus Capitulis, etiam Provincialibus quod ad eos servetur: poenis aliis contra prædictos & alios non publicos Concubenarios à jure statutis, in suo robore permanfuris.

## §. I I.

Publici autem intelligendi sunt, non solum hi quorum Concubinatus per Sententiam, aut confessionem in jure factam, sed per rei evidentiam, quæ nulla possit tergiversatione celari, notorius est; sed etiam qui mulierem de incontinentiâ suspectam & diffamatam tenent, & per suum Superiorem admoniti, ipsam cum effectu non dimittunt.

## §. I I I.

Quia verò in quibusdam Regionibus, nonnulli Ecclesiasticam Jurisdictionem habentes, pecuniarios quæstus à concubinariis recipere non erubescunt, patientes eos in tali foeditate sordescere, sub poenâ maledictionis æternæ præcipimus, ne deinceps sub pacto, compositione, aut spe alterius quæstus, talia quovismodo tolerant aut dissimulent: Alioquin ultra præmissam negligentiae poenam, duplum ejus quod propter ea recipierint, restituere, & ad pios usus omninò convertere, teneantur & compellantur.

## §. I V.

Ipsas autem Concubinas aut suspectas, Prælati omnibus modis curent à suis subditis per auxilium & brachii secularis invocationem, si opus fuerit, penitus arcere, quia etiam filios ex tali concubinato procreatos, apud patres suos cohabitare, non permittant.



## §. V.

Jubemus insuper, quòd in prædictis Synodis & Capitulis præmissa publicentur, & ut quilibet suos subditos, ad ipsarum concubinarum dimissionem moneant diligenter.

## §. VI.

Injungimus prætereà omnibus secularibus viris, etiãsi regali præfulgeant dignitate, ne ullum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæsito colore, Prælati qui ratione officii sui, adversus subditos suos pro hujusmodi concubinato & aliis casibus sibi à jure permissis, procedunt.

## §. U L T I M U S.

Et cum omne fornicationis crimen, lege divinâ prohibitum sit, & sub poenâ peccati mortalis necessariò evitandum, monemus omnes Laicos, tam uxoratos quàm solutos, ut similiter à concubinato abstineant: Nimis enim reprehensibilis est qui uxorem habet, & ad aliam uxorem seu mulierem accedit. Qui verò solutus est, si continere nolit, juxta Apostoli consilium, uxorem ducat. Pro hujusmodi aurem divini observantiâ præcepti, ii, ad quos pertinet tam salutaribus monitis, quàm aliis canonicis remediis, omni studio laborent.

## T I T U L U S X I V.

*De Excommunicatis non vitandis.*

**S**TATUIMUS quòd ad vitandum scandala & multa pericula, subveniendumque conscientiiis timoratis, quòd nemo deinceps à communicatione alicujus in Sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extra prætextu cujuscumque sententiæ aut Censuræ Ecclesiasticæ, seu suspensionis, aut privationis, ab homine vel à

jure generali promulgatæ, teneantur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum Ecclesiasticum observare; nisi sententia, prohibitio, suspensio, vel censura hujusmodi fuerit, vel contra personam, Collegium, Universitatem & Ecclesiam, aut locum certum, aut certam à judice publicata, & denunciata specialiter, & expressè aut notitiè, in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nullâ possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari, eum à communione illius abstinere volumus, juxta Canonicas Sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos, seu prohibitos, non intendimus in aliquo relevare, neque eis quomodolibet suffragari.

## TITULUS XV.

*De Interdictis non leviter ponendis.*

**E**T quoniam ex indiscretâ Interdictorum promulgatione, multa consueverunt scandala evenire, statuimus quòd nulla Civitas, Oppidum, Castrum, Villa, aut locus Ecclesiastico supponi possit Interdicto, nisi ex causâ seu culpâ ipsorum locorum, aut Domini seu Rectoris, aut Officialium. Propter autem culpam, seu causam alterius cujuscumque privatæ Personæ, hujusmodi loca interdicti nequaquam possint auctoritate quâcumque ordinariâ, vel delegatâ, nisi persona priùs fuerit excommunicata ac denunciata, seu in Ecclesiâ publicata, aut Domini seu Rectores, aut Officiales ipsorum locorum, auctoritate judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatam infra biduum inde, cum effectu non ejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint: Quâ etiam post biduum ejectâ recedente, vel satisfaciente, mox divinâ resumî possint clementiâ, quod etiam in pendentibus, locum habere decernimus.



## TITULUS XVI.

*De Sublatione Clementinæ Litteris.*

**N**EC non Constitutionem de eorundem Fratrum nostrorum consilio editam, quam cum irritanti Decreto statuimus, decernimus & ordinamus, quod ex tunc de cætero perpetuis futuris temporibus, de cessione regiminis & administrationis Ecclesiarum & Monasteriorum facta, per eos qui Ecclesiis & Monasteriis ipsis præerant, seu illam administrationem, seu commendam, aut ut illis unitam, alias obtinebant, seu resignatione aliorum quorumcumque Beneficiorum Ecclesiasticorum, seu cessione juris in eis, vel ad ea quomodolibet competentis, aut privationis vel depositionis, aut censurarum fulminatione, in Litteris Apostolicis à Nobis & Sede Apostolicâ, etiam motu proprio, pro tempore emanatis, quæ in manibus Romani Pontificis factæ dicuntur, contentis, etiam si super illis narratis fundaretur, intentio constare & apparere deberet per publica instrumenta vel documenta authentica; alioquin, tam in iudicio quàm extra illud, narrativis & assertionibus huiusmodi, in præiudicium tertii minimè stari, nec ex illis alicui præiudicium afferri deberet, nisi de huiusmodi narrativâ & assertionem, etiam in Litteris Apostolicis factâ, altero ex præmissis modis doceretur, innovamus, illamque perpetuis futuris temporibus, inviolabiliter observari mandamus.

## TITULUS XVII.

*De firma & irrevocabili Concordatorum Stabilitate.*

**E**T quia ad supradictam concordiam, cum præfato Francisco Rege, ob illius sinceram devotionem quam erga Nos & Sedem prædictam habet, cum ad præstandum Nobis reverentiam & filialem obedientiam, ad civitatem nostram Boj

noniæ personaliter venire dignatus est, consentimus, illamque inviolabiliter observari desideramus: illam verò contractus & obligationis inter Nos & Sedem Apostolicam prædictam ex unâ; & præfatum Regem & Regnum suum ex alterâ, partibus, legitimè inuti, vim & robur obtinere, ac & illi & præsentibus in aliquâ sui parte, per quascumque litteras & gratias, per Nos & Successores nostros desuper concedendas, derogari; clausulamque, cum earundem derogatione, præsentium tenore latissimè extendendam, ad quod eadem præsentis Litteræ, & earum tenor, pro expressis habeantur, in quibusvis supplicationibus pro tempore signatis, appositam, nihil penitus operari, & illius vigore in Litteris Apostolicis super ipsius supplicationibus conficiendis, quidquam per quod præsentibus, aut alicui particulæ de contentis in eis derogaretur, seu derogari videretur, narrari non possit, & sic per quoscumque Judices & Commissarios, etiam Causarum dicti Palatii Apostolici Auditores, & prælatæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in quibusvis causis super præmissis, vel eorum aliquo pro tempore motis, judicari, defini, & sententiarum debere, sublatâ eis aliter sententiandi & definiendi omnimodâ facultate & auctoritate: Nec-non irritum & inane, quidquid secus super his vel eorum aliquo quâvis auctoritate, etiam per Nos & Successores nostros præfatos, scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus.

#### §. PRIMUS.

Volimus autem, quòd si præfatus Rex præsentis Litteras, ac omnia & singula in eis contenta, quæ in primâ futurâ Sessione præsentis Concilii Lateranensis approbari & confirmari facere promittimus, infra sex menses à die approbationis & confirmationis hujusmodi computandos, non approbaverit & ratificaverit, & ea perpetuis futuris temporibus in Regno suo & omnibus aliis locis & dominiis dicti Regni, per omnes Prælatos & alias etiam Ecclesiasticas Personas, ac Curias Parlamenti acceptari, legi, publicari, jurari & registrari, ad instar aliarum constitutionum regiarum & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento & registratione

prædictis, infra prædictum tempus, per omnium & singulorum supradictorum Patentes Litteras aut authenticas scripturas, Nobis non transmiserit, aut Nuncio nostro apud Regem existenti, per eum ad nos mittendas non consignaverit, & deinde singulis annis etiam legi ( pro ut aliæ ipsius Francisci Regis constitutiones & ordinationes, quæ in viridi sunt observantiâ, observari debent ) inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, præsentis Litteræ, & inde secuta quæcumque sint, cassa & nulla, nulliusque roboris vel momenti.

## s. I I.

Et cum omnium quæ in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis aguntur, notitiam non habeamus, consuetudines, statuta seu usus, Libertati Ecclesiasticæ & auctoritati Sedis Apostolicæ, quomodolibet præjudicantia, si qua in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, aliàs quàm in præmissis existant, non intendimus Nobis & ejusdem Sedis in aliquo præjudicare, seu illa tacitè vel expressè quomodolibet approbare.

## s. I I I.

Et nihilominus præfato Francisco & pro tempore existenti Francorum Regi, in virtute sanctæ obedientiæ mandamus, quatenus per se vel per alium, seu alios in Dignitate Ecclesiasticâ constitutos, præsentis Litteras ac omnia & singula in eis contenta, quando & quoties opus fuerit, publicari & ea inviolabiliter observari faciat. Contradictores, cujuscumque dignitatis & præminentia fuerint, per Censuras Ecclesiasticas & pecuniarias pœnas, aliaque juris & facti quævis opportuna remedia ( appellatione qualibet omnino postpositâ ) cumpescendo; non obstantibus omnibus prædictis, aut si aliquibus communiter vel divisim, ab eâdem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per Litteras Apostolicas, non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum, de Indulto hujusmodi mentionem.

## S. ULTIMUS.

Nulli ergo omninò hominum liceat, hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis, suspensionis, astrictiois, declarationis, præcepti, injunctiois, monitionis, innovationis consensùs, decreti, voluntatis, permissionis & mandati infringere vel ei, ausu temerario, contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursum. Dat. Rom. apud S. Petrum, anno Incarnat. Dominicæ 1516. 15. Kal. Septemb. Pontif. nostri anno quarto.

## TITULUS XVIII.

*De conclusione Lateranensis Concilii.*

**N**OS igitur, ut litteræ quæ ob id præcipuè editæ fuerunt, ut in corpore mystico, sanctâ videlicet Ecclesiâ, perpetua charitas & pax inviolata perdurent, & si qua membra dissentiant, ea commodè suo reuniantur corpori, eò magis observentur, quò clarius constiterit ipsas Litteras, eâ maturâ & salubri deliberatione à Nobis (dicto sacro Lateranense approbante Concilio) approbatas & innovatas, quâ statutæ & ordinatæ fuerunt, licet ad earundem litterarum subsistentiam & validitatem, aliâ approbatione non indigerent: ad abundantioram tamen cautelam, ut eò tenaciùs observentur, & difficiliùs tollantur, quò tantorum patrum fuerint majore approbatione munitæ, Litteras prædictas, cum omnibus & singulis statutis, ordinationibus, definitionibus, decretis, pactis, conventionibus, promissione, voluntate ac pœnis, inhibitione, aliisque omnibus & singulis clausulis in eo contentis, illa præsertim, quâ volumus. Quòd si præfatus Franciscus Rex, supradictas litteras, ac omnia & singula in eis contenta, intra sex menses à datâ præsentium computandos, non approbaret & ratificaret, & ea perpetuis futuris temporibus in Regno suo, & aliis locis & dominiis dicti Regni,

per omnes Prælatos & alias Ecclesiasticas Personas, à Curia Parliamentorum acceptari, legi, publicari, jurari & registrari ad instar aliarum constitutionum regiarum, & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento, & registratione prædictis, intra prædictum tempus, per omnium & singulorum supradictorum Parentes Litteras aut authenticas scripturas, Nobis non transmitteret, aut Nuncio nostro apud ipsum Regem existenti, per eum ad nos destinandas non consignaret, & deinde singulis annis, etiam legi ( prout alæ ipsius Francisci Regis constitutiones & ordinationes quæ in viridi sunt observantiâ, observari debet ) inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, litteræ ipsæ & inde secuta, quæcumque essent, cassa & nulla, nulliusque roboris vel momenti ( Sacro Lateranensi Concilio approbante ) Apostolicâ auctoritate & potestatis plenitudine, approbamus & innovamus, easque inviolabiliter & irrefragabiliter observari & custodiri mandamus, roburque perpetuæ firmitatis in eventum dictarum approbationis & ratificationis, & non aliter nec alio modo obtinere, omnesque in dictis Litteris comprehensos, ad ipsarum litterarum ac omnium & singulorum in eis expressorum observationem, sub censuris & pœnis ac aliis in eis contentis, juxta earundem litterarum tenorem & formam teneri & obligatos esse, decernimus & declaramus, non obstantibus Constitutionibus & ordinationibus Apostolicis ac omnibus illis, quæ in dictis litteris volumus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

#### §. U N I C U S.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, innovationis, mandati, decreti & declarationis infringere vel ei, ausu téméraire, contraire. Si quis hoc attentare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum Romæ in publicâ Sessione in Lateranen. sacrosanctâ Basilicâ solemniter celebratâ, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo-sexto decimo, quarto-decimo Calendas Januarii, Pontif. nostri anno I v. sic signatum.

Vifaje. Salut. Bembus. Joannes de Madrigal, & in dorfo registrata apud me Bembum.

## TITULUS XIX.

*De regiâ acceptatione & publicatione Concordatorum.*

**Q**UOCIRCA dilectis & fidelibus Consiliariis nostris ad præsens tenentibus, & qui in futurum nostra tenebunt Parlamenta, omnibusque Justitiariis Regni nostri & Delphinatus ac Comitatus nostrorum, cæterisque Officiariis & subditis nostris, & eorum cuilibet ( prout ad eum pertinuerit ) mandamus, districtiùs injungentes, quatenùs omnia præmissa & singula teneant, custodiant, & conservent in sui roboris plenariâ firmitate, & in causis quibuscumque, occasione præmissorum de cætero orituris & emerfuris, secundum deliberationes & conclusiones præscriptas judicent, pronuntient, & sententient, atque ab omnibus subditis & incolis nostrorum Regni, Delphinatus & Comitatus, inviolabiliter faciant in omnibus & per omnia observari, prædictas personas Ecclesiasticas & seculares, ac earum quamlibet in omnibus & singulis superiùs expressis, ab omni turbatione, violentiâ, impressione, molestatione, vexatione, damno, & impedimento tueantur, protegant, pariter & defendant. Omnes & quascumque personas cujusvis conditionis, ac status fuerint, contra facientes & venientes, taliter puniendo, quòd in posterum cæteris cedat in exemplum; quoniam sic fieri volumus & jubemus per Præsentes. In cujus rei testimonium, Sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Parisiis die 13. Maii, anno Domini 1517. & Regni nostri 3. sic signatum supra plicam, per Regem, Dominis Ducibus, Alanconii, Borbonii, & Vindocen. verbis Dominis Dorval de la Trimouille, de Boyfi Magno Magistro, Bastardo Sabaudia de la Palice, & de Chastillon, Marschallibus Franciæ, & aliis præsentibus, Robertet.



## s. U N I C U S.

Lecta ; publicata ; & registrata ex ordinatione ; & de præcepto Domini nostri Regis , reiteratibus vicibus , facto in præsentia Domini de Trimoliâ , primi Cambellani dicti Domini nostri Regis , ad hoc per eum specialiter missi , Parisiis in Parlamento 22. die Martii anno Domini 1517. sic signatum. Pichon.

## T I T U L U S   X X.

*De prorogatione dilationis ad approbandum Concordata ; tam à Prælatiis Regni , quàm ab aliis personis.*

**F**RANCISCUS , Dei gratiâ Francorum Rex , Mediolani Dux , & Genuæ Dominus , universis præsentibus Litteras inspecturis Salutem. Cum urgenti necessitate , evidenti que commodo & utilitate reipublicæ Regni nostri dicti , ad evitanda majora pericula , quæ ex revocatione Pragmaticæ in futurum eventura cernebamur , sive illi revocationi obediretur , sive non obediretur , quæ unicuique rectè sentiendi latissimè constare possunt , certa iniverimus cum sanctâ Sede Apostolicâ Concordata , in quibus inter cætera cautum est , quodd infra sex mensium spatium , illa publicati & registrari , nec-non jurari in Curia nostris Parlamentorum efficeremus , Ecclesiamque Gallicanam illis consentire , alias nullius essent momenti , quæ nullatenus ob brevitatem temporis , aliis etiam urgentibus negotiis occupati , perficere volumus. Idcirco ne in rete ( quod verebatur ) incideremus , & ne commodo & utilitate dictorum Concordatorum frustraremur à Sede Apostolicâ : Post lapsum dicti spatii sex mensium , unius anni prorogationem obtinimus. Cæterùm , cum in dictis Concordatis inter cætera etiam caveretur , quod verus valor Beneficiorum in illorum impetrationibus exprimendus sit ; timendum erat ne ambitiosi , sub prætextu veri valoris non expressi , jam dicta impetrarent Beneficia. Igitur ut prædictis malitiis via

præcluderetur, à Sanctissimo Domino nostro Papâ Leone decimo, Rescriptum obtinuimus, quòd impetrationes prætextu valoris non expressi obtentæ, infra annum illius Rescripti ( in quo verus valor non fuisse expressus assereretur ) nullius valoris ac momenti esse declararentur, quarum Bullarum seu rescriptorum tenor sequitur, & est talis.

*Prima Prorogatio.*

**L**EO Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo Filio Francisco Francorum Regi Christianissimo, Salutem & Apostolicam benedictionem. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione Decreti, statuimus & ordinamus, quòd ex tunc de cætero occurrentibus Cathedralium, & Metropolitanorum Ecclesiarum, ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu, & Comitatu Dien. & Valentinen. consisten. vacationibus dilecti filii Ecclesiarum Capitula & Monasteriorum Conventus, ad Electiones seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum, ac Abbatum Ecclesiarum ac Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi, procedere non valerent: Sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia, infra certum, tunc expressi temporis spatium, Nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici personas idoneas, certo tunc expresso modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas, nominare valeret: pro ut in nostris inde confectis litteris, in quibus voluimus, quòd si Majestas tua omnia in illis statuta, ordinata & contenta infra sex menses, post tunc proximam futuram Sessionem Lateran. Concilii tunc vigentis non approbaret & confirmaret, & à Prælati ac aliis Regni tui personis tunc expressis, approbari non faceret, litteræ ipsæ nullius essent roboris vel momenti quæ plenius in illis continentur. Cum autem sicut exhibita nobis pro parte tuâ, petitio continebat, Majestas tua propter varias occupationes, quibus ad præsens implicitus existis, ac ex certis aliis rationalibus causis, intra dictum semestre, infra quod adhuc existis, in dictis litteris contenta, per Prælatos & per-

sonas Regni tui hujusmodi approbati facere posse, commodè non confidas : Nos itaque tuis in hac parte supplicationibus inclinati, semestrem prædictum (infra quod adhuc existis) ad annum à datâ præsentium computandum auctoritate Apostolicâ, tenore Præsentium prorogamus, pariter & extendimus; non obstantibus constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis : Nec non omnibus illis quæ volumus in dictis litteris non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque; nulli ergo omnino hominum liceat, hanc paginam nostræ prorogationis & extensionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, in dignitatem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Domini 1517. Kalendis Julii Pontificatus nostri anno 5.

*Altera prorogationis petitio.*

**F**RANCISCUS, Dei gratia Francorum Rex; Mediolani Dux & Genuæ Dominus, universis præsentibus litteras inspecturis. Notum sit & manifestum, quod cum jam dudum à sanctâ Sede Apostol. certæ litteræ Apostolicæ, per Nos obtentæ fuissent quibus semestrem, infra quod Nos & Ecclesia Gallicana approbare debebamus Concordata inter sanctam Sedem Apostolicam & nos inita, per annum prorogatum extiterat, verum quia durante dicto anno, aliis occupati negotiis, dictam approbationem & confirmationem à Prælatibus, & aliis personis ibidem expressis approbari, seu confirmari minime fecerimus, idcirco alias litteras Apostolicas ab eadem Sede obtinuimus, quibus annum jam dictum ad alium, à fine illius computandum, denuò prorogare fecimus, prout in dictis Litteris (quarum tenor sequitur) plenius continetur.

*Altera prorogationis Concessio.*

**L**EO Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo Filio Francisco Francorum Regi Christianissimo, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Dudum scilicet inter alia cum irritantis appositione decreti statuimus & ordi-

nāvimus, quòd ex tunc de cætero occurrentibus Ecclesiarum Cathedralium, Metropolitanarum, ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu, ac Comitatu Dien. & Valentin. consistentium vacationibus, dilecti filii Ecclesiarum Capitula & Monasteriorum Conventus ad Electiones, seu Postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum, ac Abbatum Ecclesiarum, & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi, procedere non valerent: Sed Majestas tua; ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia, infra certum tunc expressi temporis spatium, nobis & pro tempore existenti Rom. Pontifici personas idoneas, certo tunc expressè modo qualificatas, ad eandem nominationem per Nos & Romanum Pontificem, hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas, nominare valeret: Ac voluimus, quòd si Majestas tua omnia in illis statuta, ordinata & contenta, inter sex menses post tunc proximam futuram Sessionem Lateran. Concilii tunc vigentis non approbaret, & confirmaret, & Prælati & alii tunc expressis Regni tui, approbati non faceret, litteræ ipsæ nullius essent roboris vel momenti. Et deinde pro parte tuâ nobis exposito, quòd Majestas tua propter varias occupationes quibus tunc implicitus eras, ac ex certis aliis rationabilibus causis, infra dictum semestre, infra quòd tunc adhuc existebas in dictis litteris contenta, per Prælatos & personas Regni tui hujusmodi approbati facere commodè, non confidebas. Nos per alias nostras Litteras, semestre prædictum, infra quòd tunc adhuc existebas, ad annum à datâ posteriorum litterarum hujusmodi computandum, prorogavimus pariter & extendimus, prout in singulis litteris prædictis plenius continetur. Cum autem sicut exhibita nobis nuper pro parte tuâ petitio continebat, Majestas tua litteras priores prædictas, juxta voluntatem nostram prædictam approbavit & confirmavit, & publicari fecit, & approbati facere intendebat, fecissetque nisi à Litterarum priorum editione, ac tuis approbatione & confirmatione, ac earundem priorum Litterarum publicatione hujusmodi, temere appellatum fuisset. Et propterea nobis humiliter supplicari fecisti, ut annum prædictum infra quem adhuc existis, ad alium annum prorogare de benignitate Apostol. dignaremur. Nos itaque hujusmodi supplicationibus incli-

nati, annum prædictum infra quem adhuc Majestas tua existit, alium annum à fine primi anni hujusmodi computandum, auctoritate Apostolicâ, tenore præsentium prorogamus pariter & extendimus, non obstantibus præmissis, ac Constitutionibus Apostolicis, nec-non omnibus aliis, quæ in prioribus & posterioribus litteris prædictis, volumus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnat. Domini 1518. vi. Kalendas Julii, Pontificatus nostri anno 6.

Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris, Curias nostras Parlamenti tenentibus nec-non Seneschallis, Baillivis, præpositis, aliisque Justitiariis & Officiariis nostris, harum serie mandamus & injungimus, quatenus has præsentibus, suis in Registris registrent, ut si pro rebus & negotiis in dies occurrentibus, illis quis agere habuerit, ex dictis registris illas extrahere possit & valeat: Cui extracto, debito modo facto, talem fidem haberi volumus, ac si dictarum Bullarum originale exhiberent: Nam sic nobis placet, & quatenus opus est, ex nostrâ certâ scientiâ, & potestatis plenitudine, ita fore ordinamus. In cujus rei testimonium, Sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Baugiaci die 25. mensis Octob. anno Domini 1518. Et Regni nostri 5. per Regem Gedoyu.

## T I T U L U S    X X I.

### *De Annatis.*

**L**EO Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex (cui tot tantaque spirituum & temporalibus providenda incumbunt) rerum & temporum qualitate pensatâ, nonnulli prout ad cunctorum Clericorum Beneficia Ecclesiastica, à Sede Apostolicâ pro tempore impetrantium commoda & utilitates, ac litibus & fraudibus obviandum oporteret, conspicit, salubriter ordinat, & disponit: Nuper si quidem inter Constitutiones, ad laudem Dei & Christi fidelium pacem & quietem, de Fratrum nostrorum con-

silio,

filio, cum charissimo in Christo filio nostro Francisco Francorum Rege christianissimo, maturâ deliberatione Concordata statuimus, quod in provisionibus quas personis quibusve Regni Franciæ ac Delphinatûs, & Comitatus Dien. & Valentin. de Beneficiis vacantibus seu certo modo vacaturis, per Nos & Successores nostros & Sedem prædictam, etiam motu proprio, etiam promotis ad Ecclesias Cathedralis & Metropolitanas & Monasteria, (ut obtenta per eos Beneficia retinere possent) fieri contingeret, illorum verus annuus per Florenos, aut Ducatos auri de Cameiâ, aut libras Turonen. seu alterius monetæ valor, secundum communem æstimationem exprimi deberent; alioquin gratiæ ipsæ essent ipso jure nullæ. Cum autem sicut accepimus, sæpè contingeret personas Regni & Delphinatûs, ac Comitatus hujusmodi, vacatione Beneficiorum in locis remotis Regni & Delphinatûs, & Comitatus eorundem, per obitum pro tempore vacantia intellecta, eorum veri valoris notitiam haberi non posse, & veri valoris hujusmodi notitiâ non habitâ, ad illa à Romano Pontifice impetrandum, celerem nuncium ad Sedem prædictam destinare, & signaturam supplicationis super illorum impetratione, cum facultate verum annum valorem Beneficiorum hujusmodi in litterarum, super hujusmodi supplicationibus expeditione augendi, obtinere ad effectum possessionem Beneficiorum hujusmodi assequendi, litteras super hujusmodi impetrationibus, cum minùs verâ valoris Beneficiorum eorundem expressione expedire, & absque eorum culpâ, diligentîâ, & expensis pro impetratione hujusmodi obtinenda factis, & gratiâ eis à Nobis concessâ & illius effectum frustrari, ac per posteriores (qui nullâ habitâ diligentîâ cum expressione veri valoris, eadem Beneficia à Sede prædictâ impetrarunt) excludi, ac desuper propterea molestari.

#### §. U N I C U S.

Nos qui subditorum nostrorum commoda libenter procuramus, ac eos à litibus & expensis, quantum cum Domino possumus, relevamus motu proprio, ac ex certâ nostrâ scientiâ, ac de Apostolicæ Potestatis plenitudine, statuimus & ordinamus, quod de cætero perpetuis futuris temporibus, impe-

trantes Beneficia Ecclesiastica in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, per obitum dumtaxat vacantia, si verum annum valorem Beneficiorum in Litteris Apostolicis, quæ super dictis Beneficiis expeditæ fuerint, non expresserint, infra annum à die datæ Litterarum earundem computandum, valorem ipsum malè expressum, corrigi per Officiales ad quos expeditio Litterarum hujusmodi pertinet, & correctiones Litterarum earundem fieri consueverunt petere; ipsique Officiales, ipsarum litterarum expeditioni præsidentes, ad eorundem impetrantium simplicem petitionem, valorem ipsorum ad verum annum valorem, juxta petentium voluntatem, in eisdem litteris reducere & corrigere, ipsique impetrantes pro augmento valoris expressi dumtaxat, Annatam Cameræ Apostolicæ solvere debeant, ut teneantur, decernentes quascumque impetrationes posteriores de dictis Beneficiis, ratione non expressionis veri valoris hujusmodi, infra dictum annum, factas, nullius roboris vel momenti esse, & pro infectis haberi debere. Nulli ergò omninò hominum liceat, hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis, & decreti, infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno incarnat. dominicæ 1516. Kal. Octobris Pontificatus nostri anno 1v.

## T I T U L U S X X I I.

### *De Registratione Concordatorum in Curiis faciendâ.*

**Q**UOCIRCA dilectis & fidelibus Consiliariis Curias nostras Parlamenti tenentibus, nec non Seneschallis, Baillivis, præpositis, aliisque Justitiariis & Officiariis nostris, harum serie mandamus & injungimus, quatenus præsentium tenorem suis in registris registrent: Ut si pro rebus & negotiis, in dies occurrentibus, illis quis egere habuerint, ex dictis registris illas extrahere possint & valeant: cui extracto debito motu facto, talem fidem haberi volumus, ac si prædic-

tarum Bullarum originale exhiberent ; nam sic fieri volumus, & quatenus opus esset, ex certâ nostrâ scientiâ, & potestatis plenitudine, ita fore ordinamus. Datum Ambasiæ, die 12. mensis Aprilis anno Domini 1518. & regni nostri quarto. *Sur le reply est écrit : Per Regem, ainsi signé, ROBERTET. Et scellé à double queue & cire jaune.*

## TITULUS XXIII.

*De regiâ facultate primum mensem Graduatis debitum nominandi.*

**F**RANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, Genuæ Dominus. Cum Superioribus diebus certa iniverimus Concordata cum sanctissimo Domino nostro Papâ Leone X. quibus inter cætera ordinatur quatenus Beneficia vacantia primo mense post publicationem illorum, afficiantur Graduatis simplicibus : verum, cum ex diversitate temporum, quibus jam dicta Concordata publicata Parliamentis nostris fuere, dictorum mensium diversitas, confusionem (litium educatricem) generare verisimiliter potuisset, Nos igitur, ut dictæ confusioni obicem apponeremus, à jam dicto Domino sanctissimo Domino nostro Papâ, Litteras Apostolicas obtinuimus, quarum tenor de verbo ad verbum inferiùs describitur : quibus permissum & concessum est, illum primum mensem exprimere nobis ac nominare licere. Ea, propter facultatem Nobis à Sede Apostolicâ prædictâ concessâ insequentes, considerantesque dicta Concordata, in Curriâ nostrâ Parlamenti Parisius, in mense Martii ultimè præteriti fuisse publicata ; mensem præteritum Aprilis, dictam publicationem immediatè sequentem, pro proximo mense eligimus & nominamus. Ex cujus initio, ordo & computatio sequentium mensium ; ut qui menses Graduatis simplicibus nec non Graduatis nominatis, ac ordinariis Collatoribus spectant, sciant. Et juxta illorum ordinem, Beneficiis in illis vacantibus provideatur, tenorem dictorum Concordatorum infe-



quando, nullo habito respectu ad tempus publicationis eorundem Concordatorum, in aliis Curiis nostris Parlamenti factæ. Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris Parlamenta, Parisiis, Tolosæ, Burdigalæ, Rothomagi, Divione, Gratianopoli tenentibus, nec-non cæteris nostris Justitiariis & Officiariis mandamus & injungimus, quatenus has presentes Litteras nostras publicare habeant, nec-non in suis registris registrare, ut nemo ignorantia causam prætereundere possit aut valeat: Et juxta tenorem jam dictæ facultatis nobis concessæ & declarationis per nos factæ, processus judicare habeant, quia sic fieri volumus & ita nobis placet, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

*Tenor dictarum Litterarum Apostolicarum.*

**L**E O Episcopus servus servorum Dei, Charissimo in Christo Filio Francisco Francorum Regi Christianissimo, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Dudum siquidem inter alia, cum irritantis approbatione Decreti, statuimus & ordinavimus, quod ex tunc de cætero occurrentibus, Ecclesiarum Cathedralium etiam Metropolitanarum ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu, ac Comitatu Dien. & Valentin. consistentium vacationibus, dilecti Filii Ecclesiarum Capitula, & Monasteriorum Conventus, ad Electiones seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum ac Abbatum Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi, procedere non valerent: Sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia, infra certum tunc expressi temporis spatium, & nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici, personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eandem nominationem, per Nos & Romanum Pontificem, hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas, nominare valeret. Prout in nostris, inde confectis litteris; in quibus inter aliâ quod primo mense post earundem litterarum & acceptationem & publicationem; ordinarii Collatores Dignitates, Personatus, Administrationes & Officia ad eorum Collationem, Provisionem, Nominationem, Præsentationem seu quamvis aliam dispositionem

ſpectantia, Graduatis ſimplicibus, ſub certis modo & formâ tunc expreſſis, conferre & de illis etiam providere deberent, caveatur, plenius continetur. Cum autem, ſicut accepimus, propter diverſa tribunalia plurium Parliamentorum, in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis conſiſtentia, in quibus Litteras in eis conſtitutas & expreſſas, conſtitutiones publicari & acceptari diverſis temporibus, propter locorum diſtantiam, oportet ſuper primo menſe ( qui ordinariis Collatoribus ad conferendum Graduatis conceditur ) quia ſic, plures lites & diſpendia partium, ſuper hoc exoriri contingere poſſit, nos litibus & diſpendiis hujusmodi ( pro noſtri Paſtoralis Officii debito ) obviare volentes; & ne quis menſis ſit, deinceps hujusmodi, dubitari aut hæſitari contingat Majeſtati tuæ, ut poſt acceptationem, & publicationem Litterarum, Concordatorum hujusmodi, primum menſem hujusmodi, quis ſit exprimere & nominare poſſit & valeat, motu proprio & ex certâ noſtrâ ſcientiâ, autoritate Apoſtolicâ tenore præſentium, licentiâ & facultatem concedimus, pariterque indulgemus, nonobſtantibus omnibus, quæ in eiſdem Litteris voluimus non oſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnat. Domin. 1518. 17. Kalend. Julii Pontificatûs noſtri anno 6. Sic ſignatum ſupra plicam, Ja. Queſtemberq. In teſtimonium quorum hiſ præſentibus ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die 25. menſis Octob. anno Domini 1518. & regni noſtri 14. Per regem Gedoin. Lecta, publicata, & regiſtrata, Toſoſæ in Parlamento 22. Novemb. anno Domini 1518. Michaëlis.



## T I T U L U S X X I V.

*De pœnâ temerè venientium contra hujusmodi  
Concordata.*

**F**RANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, Genuæ Dominus, universis præsentis Litteras inspecturis, Salutem. Cum pro corroboratione, necnon observatione decretorum Concordati, per Nos cum sanctissimo Domino nostro Papâ Leone X. initi, necessarium ac utile foret, ut à sanctâ Sede Apostolicâ illius concordati protectores constitueremur ut utroque mucrone instituti, Concordatorum non parentes punirentur, Litteras Apostolicas à jam dictâ Sede Apostolicâ obtinuimus, quarum tenor inferius describitur. Quibus illorum Concordatorum protectio nobis concessa est; quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris, Parlamenta nostra Parisiis, Tolosæ, Burdigalæ, Rotomagi, Divione, & Gratianopoli tenentibus, necnon cæteris nostris Justitiariis & Officiariis, mandamus & injungimus, quatenus juxta facultatem Nobis concessam, eorum Concordatorum infractores pœnis legitimis afficiant; & ea quæ in contrarium dictorum Concordatorum attentaverint, revocent, & in pristinum statum reducant, seu reduci faciant, compescendo compescendos, omnibus viis rationabilibus & debitis. Et ut nemo jam, dictæ nostræ protectionis ignorantiam prætere valedat, eas præsentis publicare, & in Registris suis registrare faciant indilatè, quoniam nobis sic placet & ita fieri volumus, nonobstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.



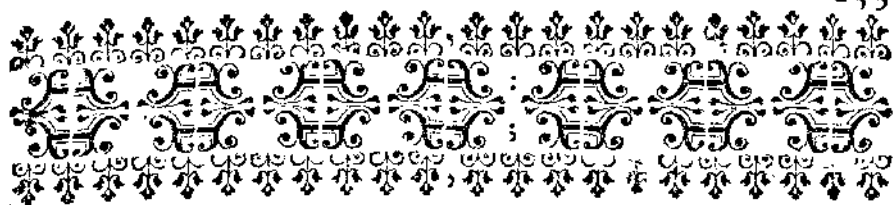
## TITULUS XXV.

*De Protectione Concordatorum Franciæ Regibus concessâ.*

**L**EO Episcopus, servus servorum Dei, Charissimo in Christo Filio Francisco Francorum Regi Christianissimo, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Dudum siquidem, inter alia cum irritantis appositione Decreti, statuimus & ordinavimus, quodd ex tunc de cæteris occurrentibus Ecclesiarum Cathedralium, etiam Metropolitanarum ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu, ac Comitatu Dien. & Valentinen. consistentium vacationibus, dilecti Frli Ecclesiarum Capitula & Monasteriorum Conventus, ad Electiones seu Postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum, ac Abbatum, Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi, procedere non valerent; sed Majestas tua, ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantium, intra certum tunc expressi temporis spatium, & nobis, & pro tempore existenti Romano Pontifici personas idoneas, certo tunc expresso modo, qualificatas, ad eandem nominationem, per Nos & Romanum Pontificem, hujusmodi Ecclesiarum & Monasteriis eisdem præficiendas, nominare valeret: pro ut in nostris inde confectis litteris (in quibus Majestati tuæ & pro tempore existenti Francorum Regi, in virtute sanctæ obedientiæ, quodd per te, vel alium, seu alios in dignitate Ecclesiasticâ constitutos, easdem Litteras ac omnia & singula in eisdem constituta, quando & quoties opus foret, publicari & inviolabiliter observari faceret, mandavimus) plenius continetur. Cum autem sicut accepimus, nonnulli Regni, Delphinatus & Comitatus prædictorum (à quorum cordibus Dei timor abest) Litteras hujusmodi & per eas editas Constitutiones, & in eis contenta plenè acceptare recusent, & illis non sine spiritu blasphemæ, & censurarum in eis contentarum incurfu, verbo, & opere si possent, contravenire contendant: Nos ea, quæ tantâ maturitate, consilio, & sacri tunc vigentis Lateranen. Concilii approbatione

discussa, statuta, ordinata, facta, & concessa sunt, ut inviolabiliter & inconcussè, prout par est, observentur, pro nostri Pastoralis Officii debito, providere volentes, quamquam aliis litteris nostris, temerariis ausibus contravenire nitentibus, occurrerimus, eorumque ora obstruxerimus, motu proprio & ex nostrâ certâ scientiâ, ac de Apostolicâ potestatis plenitudine, cum deceat secularem potestatem, præsertim linguam Ecclesiasticam juvare, in his præsertim quæ animarum salutem concernunt, Majestatem tuam, & pro tempore existentem Francorum Regem, litterarum prædictarum, ac per eas editarum constitutionum, & omnium ac singulorum in eis contentorum, legitimos protectores, defensores, & conservatores, nec-non quorumvis adversus illas, & in eis contenta, venire tentantium, cujuscumque dignitatis, status, Gradus, ordinis, conditionis vel nobilitatis existentium, ac quâcumque mundanâ dignitate fulgentium, invictissimos oppugnatores, auctoritate Apostolicâ, tenore præsentium constituimus & deputamus. Nonobstantibus omnibus, quæ in dictis litteris volumus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanct. Petrum anno Incarnat. Domini 1518. 17. Kalend. Julii Pontif. nostri anno VI. Sic signatum sub plicâ Joan. Sadoletus, & supra plicam Ja. Questenberg. In testimonium quorum his præsentibus Sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die 25. mensis Octob. anno Domini 1518. & Regni nostri IV. Per Regem Gedoyne.

*F I N I S.*



# T A B L E

## D E S M A T I E R E S .

Contenuës dans l'Explication du Concordat.

### A

- A**BBAYES ou Prieurez Conventuels vraiment électifs, n'exigent aucun Grade; il suffit que conformément au Concordat, le Pourvû ait atteint la vingt-troisième année. Le Roi pour y nommer jouit des mêmes délais, que pour nommer aux Prélatues. *Page* 39
- Abbayes ou Prieurez triennaux, tant des Religieux que Religieuses, n'étant proprement que des administrations, & non de véritables Benefices, ne sont pas à la nomination du Roi; à l'occasion de quoi, quelques Communautés Religieuses, voulant se soustraire à la nomination Royale, tentent, mais en vain, de convertir leurs Abbayes & Prieurez, en administrations triennales, 42 & 43
- Abbez & Prieurs Conventuels, sont tenus, s'ils ont l'âge requis, de se faire promouvoir à la Prêtrise une année après leurs provisions ou prises de possession, conformément à l'Article IX. de l'Or-
- donnance de Blois, ou de se faire promouvoir aux Ordres sacrez, à proportion qu'ils parviendront à l'âge competent, *p.* 30
- Abbayes gouvernées par les Chefs-d'Ordre, exceptées par la Bulle de Clement VII. Exception à laquelle consentit le Roi Henri III. qui voulut encore y en comprendre d'autres. Quelles sont celles qu'il y comprit? 48 & 49
- Abbayes ou Prieurez Conventuels en Commende, peuvent être remplis par des Seculiers nommez par le Roi, pour en être pourvûs par le Pape, 45
- Age pour posséder les grands Benefices, fixé par le Concordat, qui exige que les Evêques ou Archevêques, soient au moins dans la vingt-septième année, & que les Prieurs ou Abbez Conventuels, aient au moins atteint la vingt-troisième, 29 & 30
- Age requis pour posséder un Canoniat ou Prêbende indifféremment, dans une Eglise Cathédrale, est de quatorze ans accomplis; au lieu que dans les Collè-

- giales, il fuffit d'avoir dix ans accomplis, p. 32
- Age requis pour poffeder les Dignitez ou Perfonnats qui n'ont point charges d'ames, eft de vingt-deux ans, qu'il fuffit d'avoir atteints, 32
- Age auquel on peut poffeder des Chapelles, Prieurez feculiers, ou autres Benefices fimples, eft de fept ans accomplis, fuivant l'ufage du Royaume, contre la difpofition du Concile de Trente, 32
- Age de fept ans accomplis fuffit, fuivant la Jurifprudence du Grand Confeil ( où l'on ne fait aucune différence entre les Prieurez feculiers & les Prieurez reguliers en Commende ) pour poffeder les uns & les autres de ces Benefices : au lieu qu'au Parlement, l'on juge que le Refignataire doit avoir quatorze ans accomplis, comme tenant la place d'un Moine; fuivant Mr. Louet, de là que l'Ordonnance de Blois, a fixé à feize ans l'âge pour la Profefion Religieufe, ce ne feroit auffi qu'à feize ans, qu'on pourroit poffeder un Benefice en Commende, 32 & 33
- Age pour être promu aux Ordres, étoit autrefois le même qu'il falloit pour les Benefices; aujourd'hui il eft fixé, tant par l'Ordonnance de Blois Art. XXIX. que par le Concile de Trente Sefl. 23. foit pour la Tonfure, les Mineurs, ou les Ordres facz, 33
- Abus n'auroit lieu dans le refus que feroit le Pape de continuer la Commende d'un Benefice qui y auroit été mis, qu'après qu'il en auroit été fait trois différentes Collations de fuite & fans Decret irritant : dans ce cas le refus peut être regardé comme injufte & déclaré abusif par les Parlemens, 46 & 47
- Archevêchez, Evêchez & Peflatures regulieres, font les feuls Benefices vraiment électifs, quoique par coûtume ou autrement, & non de droit commun, l'on obferve les formalitez pefcrites par le Chap. *Quia propter ext de elect. & electi potestate*, dans l'élection de plusieurs autres Benefices, 44
- Archevêchez, Evêchez & autres grands Benefices à la nomination du Roi, font auffi affujecis à la nomination, quoique vacans *in Curia*, comme s'ils n'y avoient pas vaqué, malgré la referve exprefle qu'en fait le Pape dans le Concordat; parce que les droits du Roi ne peuvent absolument être empêchez par aucune referve. Pour les autres Benefices qui ne font pas de nomination Royale, s'ils viennent à vaquer *in Curia*, le Pape a le droit de les conferer durant le mois, à compter du jour de la vacance, fans que les Patrons ou Collateurs ordinaires, puiffent le prevenir: ce mois expiré, le Pape eft déchâ de fon droit, & les chofes reviennent à la difpofition du droit commun, les Patrons ou Collateurs ordinaires, ayant toute liberté de prefenter ou conferer, 37 & 38
- Archevêques & Evêques, auxquels le Concordat ne fixe point de tems pour fe faire promouvoir aux Ordres, s'ils ne le font, ne decidant pas même s'ils doivent être déjà promûs lors de la nomination, font astringez par l'Article VIII. de l'Ordonnance de Blois, de s'y faire promouvoir dans les

- trois mois après leurs Provisions obtenues, 30
- Archevêques ou Evêques doivent nécessairement être Docteurs ou Licenciés en Théologie, ou en Droit Canonique ou Civil, 28
- Abolition de réserves, à occasioné l'Article XXVII. des Libertez de l'Eglise Gallicane, par lequel le Pape est astreint de faire expedier les signatures à un François requerant un Benefice vacant ( pourveu que ledit Benefice se trouve en France ) du jour de la supplication qui lui en a été faite. Quelle est la voye qu'il faut prendre lors que le Pape le refuse ? 52
- Autorité des Papes pour disposer des Benefices, à quel point parvenue ? 52
- Avantage qu'ont les Rois de France sur les Patrons Ecclesiastiques ou Laiques ; en ce que les premiers de ceux-ci n'ont que six mois pour nommer, & les autres n'en ont que quatre ; au lieu que le Roi, outre les six mois, a un nouveau délai de trois mois pour purger la demeure ; bien plus, suivant les Auteurs, la dévolution au Pape, qui est la peine établie par le Concordat pour la negligence, n'est que comminatoire pour le Roi ; ce que la Cour de Rome doit sans doute penser de même, puisqu'elle n'a jamais entrepris de conférer librement les Benefices de nomination Royale, quoique nos Rois ayent souvent differé de nommer durant des années entieres. 36 & 37
- Avant le Concordat nos Rois, quoiqu'ils ne nommassent pas aux Prélatures du Royaume, avoient cependant le droit d'envoyer des Commissaires qui présidoient aux élections en leur nom, & pouvoient user de benignes prieres envers les Electeurs, 16 & 17
- Avantages chimeriques que le Chancelier Duprat prétendoit être venus au Roi par le droit que lui donne le Concordat de nommer aux Prélatures, 18
- Archevêques & Evêques sont seuls proprement appellez Collateurs ordinaires, quoique ce nom soit donné à tous ceux qui ont droit de nommer ou de conférer *pleno jure*, 68
- Archevêchez ou Evêchez, soit qu'ils vquent par mort ou demission, tombent sous la nomination du Roi, qui doit dans un délai de six mois, à compter du jour de la vacance, nommer au Pape des Sujets qui ayent les qualitez requises pour les remplir. Quelles sont ces qualitez ? 15
- Exceptions à faire sur ce délai de six mois. Voyez ce qui a été dit au Titre III. p. 36 & 37.*
- Archevêché ou Evêché, auquel le Roi auroit nommé un Sujet manquant des qualitez requises pour les remplir, & que le Pape refuseroit de pourvoir par cette raison, ne seroit pourtant pas à la Collation libre du Pape, puisque le Roi a encore un autre délai de trois mois pour nommer un autre Sujet, lequel expié, le Pape, suivant ce Titre, pourroit le conférer de plein droit, 15
- Alternative & partition : ce que c'est que ces regles de Chancellerie ? Par quelles raisons & comment établies, & quels avantages elles donnoient au Saint Siege pour la Collation des Benefices ? 18
- Archevêques de Lyon, Narbonne, Bourges & Bordeaux, sont en



France les seuls qui prennent la qualité de Primats, entre lesquels il n'y a que l'Archevêque de Lyon qui se soit maintenu dans la possession de la Primatie : les autres ne sont point écoutés, lorsqu'ils se plaignent qu'on a recouru au Pape sans subir leur Jugement,

79

Archevêque de Vienne prend le titre de Primat des Primats, *ibid.*

## B

**B**enefice est conservé sur la tête du Resignant, au moyen de l'opposition à la prise de possession du Resignataire : si bien que celui là venant à mourir, le Benefice vaque par mort ; & s'il y a une seconde resignation, le dernier Resignataire l'emporte sur le premier,

23

Benefice resigné, ne reste pas de plein droit sur la tête du Resignant quoique le Resignataire n'en ait pas pris possession, & le Benefice n'est pas déclaré vacant par la mort de ce Resignant, si avant son décès, il n'a du moins fait quelque diligence, qui marque ses intentions sur le Regrès,

23

Benefice n'est proprement sur la tête du Resignant qui a souffert que le Resignataire prit possession sans aucune opposition, que lorsque le Regrès lui a été adjudgé par Arrêt : en sorte que venant à decéder durant le cours de l'Instance, le Benefice ne vaque pas par la mort, ni par la demission ou resignation, & le premier Resignataire y est maintenu,

24

Benefices à charge d'ames exigent que le Pourvû ait atteint la vingt-cinquième année, & soient tenus

de se faire promouvoir dans l'an à peine de privation,

31.

*Voyez l'Avis au Letteur.*

Benefice est regardé comme vacant *in Curia*, non-seulement lorsque le Beneficier decede dans la Ville où le Pape fait sa résidence ; mais encore s'il meurt à deux journées de la Cour de Rome,

38

Benefices reguliers devoient, suivant le Droit Canonique, être conferez à des Religieux du même Ordre & du même Monastère ; mais cette constitution ne change rien par rapport au Roi ; il suffit suivant le Concordat, qu'il nomme un Religieux du même Ordre,

45

Benefice, quelque tems qu'il ait été possédé en Commende par des Seculiers, reprend sa premiere qualité, dès qu'un Religieux en est pourvû en Titre : en sorte qu'un Seculier demandant ce Benefice, comme vacant par mort, ne demanderoit plus une continuation de Commende, que le Pape fût obligé d'accorder, mais une nouvelle Commende qu'il dépendroit de lui d'accorder ou de refuser,

47

Benefices requerant résidence, sont incompatibles entre-eux ; & lorsque quelqu'un est pourvû de deux de ces Benefices, le premier, suivant les Conciles, est vacant de droit ; ce qui n'est pas suivi dans l'usage, qui a introduit parmi nous que le Pourvû de deux Benefices incompatibles, peut les retenir durant une année. Raisons de cette liberté,

61

Benefices compatibles sont ceux qui ne requierent point de résidence, & sont compatibles entre-eux, & avec les autres ; chaque Ecclesiast-

- rique pouvant en posséder autant qu'il veut, ou pour mieux dire, qu'il peut en avoir, sans aucune dispense, 60
- Benefices vraiment électifs sont ceux dont la vacance réduit l'Eglise à une espèce de viduité, & desquels la nomination appartient au Roi, 74
- Benefices réguliers doivent, suivant le Droit Canonique, être conférés à des Religieux du même Ordre & du même Monastère; mais cette constitution ne change rien par rapport au Roi. Il suffit, suivant le Concordat, qu'il nomme un Religieux du même Ordre sans qu'il soit du même Monastère, 45
- Benefices ne semblent pas pouvoir être requis par les Bacheliers en Médecine, quoique nommez dans le Concordat; ils semblent au contraire en être absolument exclus. Raison de cette exclusion, 87
- Beneficier possédant deux Benefices incompatibles, doit faire l'option dans l'an, 61 & 62
- Beneficier possédant deux Benefices incompatibles, & s'obstinant à les garder l'un & l'autre, le premier est vacant de droit, & le Beneficier ne peut jouir, conformément à l'Edit de 1695. Article XXX. que des revenus d'icelui qu'il dessert & où il reside, 63
- Beneficiers, se croyoient dans les premiers tems de l'Eglise, tous obligés de servir en personne. Etrange dereglement arrivé vers le huitième siècle, qui donna lieu aux Papes & aux Conciles, de fixer quels sont les Benefices requerant résidence. Erreur de ceux qui ne croyoient pas être obligés à la résidence; sur quoi fondée, 59
- Bulles expédiées depuis le décès d'un Prélat nommé, ne peuvent avoir aucun effet, & la Prélature ne vaque plus par démission, 20
- Benefice vacant dans les mois affectés aux Graduez, peut être librement conféré à d'autres qu'à des Graduez, par les Collateurs ou Patrons, s'il ne s'en trouve aucun Gradué qui ait satisfait à toutes les formalitez qui leur sont prescrites, 97
- Benefice doit être conféré au Gradué requerant, lorsque dans l'interval de la notification faite au Collateur, il se trouve ne point y avoir de Carême, pendant lequel il ait pu insinuer son nom & surnom, 97
- Bacheliers nobles, p. 95. Voyez p. 88
- Bail de copie des Lettres de Grade, &c. & notification de ces mêmes Lettres, sont deux actes distincts & separez, tous deux également nécessaires; il est libre au Gradué de donner cette copie en tout tems, pourveu que ce soit avant la vacance du Benefice, & n'est pas tenu de la donner au successeur de celui à qui il l'a une fois donnée, 98
- Bail. Defaut de bail de copie peut être valablement opposé, tant par le Gradué que par le Collateur, qui n'en seroit pas même cru sur sa declaration, si le requerant n'étoit en état de justifier le fait par acte, 98 & 99

## C

**C** Anonicats *ad effectum*, ne pouvant être regardez comme des Benefices, ne sont compris dans l'abolition des reserves, & le Pape en peut créer dans les Eglises Cathedrales, Collegiales, &c. desquelles les Statuts affectent aux

- Chanoines les Dignitez, &c. à l'effet seulement de lever en faveur des Chanoines *ad effectum*, l'exclusion portée par lesdits Statuts, 52 & 53
- Cardinaux sont par le Concordat nommement assujettis à l'expectative des Graduez : les grands privileges dont ils jouissent pouvant occasionner quelque doute là-dessus. Quels sont ces privileges ? 78
- Cathedrales & Monastères privilegiez, sont exceptez de la nomination du Roy par le Concordat, après la publication duquel, il n'y eut presque point d'Eglise en France, qui ne prétendit avoir des privileges particuliers pour élire : comment les contestations occasionnées par cette prétention, furent-elles terminées ? 48
- Collateur peut faire autant de Titres, qu'il se presente de Graduez, 83
- Collateurs ou Patrons residans hors les Villes, esquelles sont établis les Greffes des insinuations, doivent y constituer des Vicaires ou Procureurs, pour éviter des fraix à ceux qui veulent insinuer leur nom & surnom, de laquelle insinuation il est, dans l'usage, retenu aïe comme de celles des Titres & capacitez, 100
- Collations faites par les Ordinaires à de non Graduez, dans les mois affectez aux Graduez, non plus que celles qui sont faites des Benefices qui sont à la presentation des Patrons, ne sont point nulles d'une nullité radicale, mais relative, c'est-à-dire, qu'elles sont annullées par la requisition des Graduez, ou la presentation des Patrons, 81
- Collation faite par l'Ordinaire d'une Dignité requerant que le Pourvû soit de *Gremio*, n'est pas valable ; si elle est faite à un non-Chanoine, à la charge par lui d'obtenir dans l'an & jour, un *Canonicat ad effectum*, 54 & 55
- Collateurs monocules ne sont point sujets à l'expectative des Graduez, 73
- Collateurs ordinaires sont tenus par le Concordat de conferer aux Graduez la troisième partie des Benefices qui sont à leur collation, & le Concordat regle les mois dans lesquels ils peuvent conferer librement, & ceux dans lesquels ils sont obligez de conferer aux Graduez simples ou aux nommez, 60
- Commende quoiqu'autrefois revocable à la volonté du Supérieur, est aujourd'hui regardée comme un véritable Titre, 45
- Commende met un Seculier en état de jour d'un Benefice regulier, contre la maxime ; *Regularia, &c.* Sentimens des Canonistes sur la nature de ce Benefice, 46
- Commende est opposée au Droit commun ; c'est pourquoy le Pape est le seul qui peut accorder des provisions en Commende ; que si un autre Collateur les accorde, ce ne peut être qu'en vertu d'un Indult, & il ne le peut même qu'à la charge par le Pourvû de prendre dans les huit mois une nouvelle provision de Cour de Rome, 46
- Commende ne change par la nature du Benefice, 47
- Concile de Trente exclut des Archevêchez & Evêchez, tous autres Graduez que les Docteurs ou Licenciés en Théologie ou en Droit Canonique : disposition qui n'est pas observée en France, où l'on reçoit encore les Docteurs ou Li-

- centiez en Droit Civil, 28
- Confidence, crime qui approche fort de la Simonie : de combien de manieres peut être commise ? 14
- Confidence long-tems tolerée en France, est punie des mêmes peines que la Simonie réelle, suivant les Constitutions des Papes Pie IV. & Pie V. qui ont été reçûes en France, 14
- Confidence peut être prouvée par indice & conjectures, chacune desquelles peut être prouvée par un seul témoin, contre la disposition de la regle, *in ore duorum*, 14 & 15
- Convalescence du Resignant, rend la resignation comme non faite; les Arrêts ayant déclaré que le Regrés lui est acquis de plein droit, 22
- Concordat assujettit nos Rois à nommeraux Abbayes ou Prieurez Conventuels, un Religieux actuellement Profes & du même Ordre; en quoi il ne s'éloigne point des dispositions du Droit Canonique: que si depuis le Concordat, il nomme dans quelques Provinces réunies à la Couronne, un Seculier sous la condition de prendre l'habit, ou un Religieux d'un autre Ordre, à condition de se faire transférer, ce n'est qu'en vertu des Indults qui lui ont été accordés par le Pape. *Voyez ce qui est dit page 118.* 44
- Collateurs ou Patrons peuvent dans les mois de faveur, gratifier tel Gradué qu'ils trouvent à propos, 107
- Collateurs n'ont point la liberté du choix (à moins que toutes choses ne soient égales entre les requérans) dans les mois de rigueur, dans lesquels ils sont obligés de conférer aux Graduez nommez; comment se regle la préférence entre ceux-ci? Il est à remarquer que l'Edit du 27. Avril 1745. renverse cette disposition par rapport aux Benefices à charge d'ames. *Voyez l'Avis au Lecteur,* 106
- Collateur ayant conféré dans les mois de faveur un Benefice à un non Gradué, ou à un Gradué mal qualifié, donne lieu à la devolution; sçavoir, si dans le concours de deux Devolutaires, le Benefice doit être adjugé au plus diligent, ou au plus ancien, 107
- Contravention au Concordat, en ce qu'il porte taxativement, que le Gradué est tenu d'exprimer dans les Lettres de nomination, les Benefices qu'il possède & leur véritable valeur; est un vrai moyen de nullité & d'exclusion contre le Gradué nommé. Raison de cette exclusion, & si l'on doit comprendre dans la valeur des Benefices, le revenu de ceux dont les fruits ont été sequestrez, ou desquels la recreance provisionelle a été accordée, aussi bien que les pensions. *Voyez p. 146 & 147.* 112
- Consentement du Patron Laique est absolument nécessaire pour la validité de la permutation: au lieu qu'il ne l'est du tout pas, pour les Benefices de Patronage Ecclesiastique, quoiqu'on resigne entre les mains du Pape ou de l'Ordinaire, 122 & 123
- Collateur ordinaire faisant Titre le même jour que le Pape, quel des deux Pourvus doit être préféré, 137
- Concours de deux Impetrans rend les deux provisions absolument nulles.

Expedient pour prevenir ce concours, 138

Collateurs. Tous Collateurs du Royaume peuvent être prevenus par le Pape. Exception en faveur des Cardinaux, qui ne peuvent être prevenus dans les six mois, qu'ils ont pour conferer. Sçavoir si n'ayant ce droit que sur la présentation d'un Patron Ecclesiastique, les Cardinaux peuvent être prevenus; & s'il dépend d'eux de renoncer à l'Indult qui empêche la prévention, au préjudice d'un tiers, 143 & 144

Collation faite par l'Ordinaire d'un Benefice de Patronage Laïque, subsiste par le silence du Patron Laïque; au lieu que ce silence ne couvre point le vice & la nullité de celle que feroit le Pape, 144 & 145

Collation nulle faite par le Pape, n'empêche point la prévention de l'Ordinaire, ainsi que celle qui est faite par l'Ordinaire empêche la prévention du Pape, 136

Collateurs & Patrons sont par les Loix du Royaume, assujettis à trois nominations Royales; quelles sont ces nominations, & en quoi elles diffèrent? 129 & 130

Convention au Concordat, en ce qu'il porte que le Gradué soit tenu d'exprimer dans les Lettres de nomination, les Benefices qu'il possède & leur véritable valeur, est un vrai moyen de nullité & d'exclusion, si l'on peut comprendre dans la valeur des Benefices, le revenu de ceux dont les fruits ont été sequestrés, ou desquels la recreation provisionnelle a été accordée aussi bien que les pensions. Voyez à la page 146 & 147. ce qui est dit pour l'expression des

revenus des Benefices; 112

## D

**D**Auphiné est l'appanage du premier enfant mâle de France: cette Province ne peut jamais être unie à la Couronne; c'est pour cette raison qu'il en est faite mention expresse dans le Concordat, 20

Droit des Ordinaires rétabli par le Concile de Bâle. Abolition des alternatives & partitions, 18

Défaut de promotion aux Ordres Sacerdotaux ou de Prêtrise, n'opere pas suivant les Auteurs une vacance de Droit, malgré la clause irritante insérée dans les provisions accordées par le Pape, la raison prise de l'Art. IX. de l'Ordonnance de Blois, portant que les Abbayes ou Priourez seront declarez vacans & impetrables: ce qui suppose que la vacance doit être declaree, & qu'elle n'est pas de droit, 30 & 31

Délais accordés aux Patrons ou Collateurs pour presenter ou conferer, courent du jour auquel ils ont pû, par la rumeur publique, avoir connoissance de la vacance, suiv. la Clem. unique de Concess. Le délai que le Concordat ordonne devoir courir à die vocationis pour les Evêchez & Archevêchez, devant être regardé comme une exception à la regle, 35

Dignité, Personnat & Office, ce que c'est? 73

Dignitez des Eglises Cathedralés franchises de l'expectative des Graduez, 74

Dispense accordée au Seculier pour tenir des Benefices reguliers, seroit abusive, tout comme celle qui seroit accordée au Regulier, pour

pour tenir des Benefices seculiers ou d'un autre Ordre, 118  
 Dispense accordée par le Pape sur les empêchemens Canoniques d'âge & de naissance, est valable, 118 & 119  
 Deni de justice. Appel qualifié de deni de justice, ne peut être relevé qu'après deux actes de requisi-  
 tion, 151  
 Degrès de Jurisdiction Ecclesiastique, comme sont reglez, *ibid.*  
 Declaration faite par le Collateur, comme les Lettres de Grade, &c. lui ont été exhibées, ne pourroit faire preuve contre un Tiers, 92 & 93

## E

**E**lection & postulation n'ayant qu'un même objet, qui est de remplir l'Eglise vacante, different cependant en ce que la premiere se dit d'une personne qui n'a aucune incapacité pour remplir la Dignité à laquelle il a été élu; & en ce cas le Superieur est obligé de le confirmer; au lieu que l'autre se dit de celui qui a été élu ayant quelque incapacité, à raison de laquelle il est obligé d'obtenir une dispense qu'il dépend du Superieur d'accorder ou de refuser, 2  
 Election, est la voye la plus Canonique & la plus ancienne, pour pourvoir aux Eglises & Prélatu-  
 res vacantes, *ibid.*  
 Election fut un des points sur lequel le Roi François I. insista le plus, & celui aussi qui grevoit le plus les Papes; aussi ce Roy ne peut-il obtenir que ce Titre de la Pragmatique subsistât, comme on peut voir dans la Préface du Concordat, *ibid.*

Elections regardées par le Roi Saint Louis, comme un si grand avantage pour l'Eglise, que par son Ordonnance de l'an 1263. qui est connue sous le nom de Pragmatique-Sanction, il voulut en assurer la liberté contre les entreprises de la Cour de Rome. Remontrance faite à Louis XI. par le Parlement de Paris à ce sujet, 4  
 Elections abolies par le Concordat sous prétexte qu'elles étoient presque toujours faites par des voyes simoniaques, *ibid.*  
 Election d'un Benefice vraiment électif, a besoin d'être confirmée par le Superieur. Confirmation, Visa ou Institution, que le Superieur accorde sur la présentation des Patrons, pour certains Benefices électifs collatifs, ne les rend pas vraiment électifs, 44  
 Enonciation de la maladie dans la Procuration *ad Resignandum*, suffit au Resignant pour demander son Regrès, 22  
 Enonciation de la maladie omise par le Resignant, ne l'exclut pas du Regrès, si d'ailleurs il peut prouver qu'il étoit malade, *ibid.*  
 Etrangers ne peuvent, suivant l'Ordonnance de Blois, posséder les grands Benefices du Royaume, qui sont les Archevêchez, Evêchez & Abbayes, même avec des Lettres de naturalité & dispense expresse; mais le Roi étant toujours le maître, derroge aux Ordonnances quand il le juge à propos, 86  
 Etude dans quelque Faculté que ce soit, fait & se compte dans l'usage, à remplir le tems requis pour prendre ses Grades dans une autre Faculté, 87 & 88

Evêques doivent-ils être regardez comme les Supérieurs de leurs Officiaux ? L'appel des Jugemens rendus par les Archidiaques, dans les lieux où ils ont Jurisdiction, doit-il être relevé devant le Metropolitan, ou devant l'Evêque ?

15 & *suiv.*

Evêques connoissent-ils des Sentences & Jugemens rendus contre les Chanoines par leurs Chapitres ?

*ibid.*

Enonciation des faits inserez dans un acte, ne fait aucune preuve au préjudice d'un Tiers, s'ils ne sont d'ailleurs justifiés,

178

Ecclesiastiques convaincus d'un concubinage public, comment doivent être punis, & quels sont les Juges qui doivent connoître de ce crime ? si c'est un délit commun ou privilégié,

173

Examen qui précède l'obtention du Grade, ne dispense pas le Prélat nommé d'en subir un autre, conformément à l'Article II. de l'Ordonnance de Blois,

28

Excommuniez, si l'on doit les éviter comme l'on le faisoit dans les premiers tems de l'Eglise, & s'ils peuvent ester en Jugement, sans avoir reçu l'absolution ?

174 & *suiv.*

## F

**F**ainte de la Cour de Rome de vouloir revoquer le Concordat, engage Henry II. d'accepter un Indult portant prorogation ; ce qui parut d'une façon non équivoque, lorsque Charles IX. voutur par les sept premiers Articles de l'Ordonnance d'Orleans, renouveler les dispositions de la Pragmatique ; car la Cour de Rome en fit solliciter la revocation

qu'elle obtint, & le Concordat reprit son cours,

36

## G

**G**Races expectatives ou reserves, ce que c'est ? comment regardées dans l'Eglise ? Abolition de ces graces,

50

Grade n'est pas toujours une preuve bien certaine de la science du Gradué,

39

Grade peut être valablement pris dans l'intervalle des études ; mais la nomination doit être précédée de l'ancien tems d'étude,

86

Grade. Ancienneté du Grade se prend de la date de la nomination & non de celle de la prise du Grade ; & la préférence ne doit point se regler par la priorité de l'insinuation,

108

Grade est nécessaire pour ceux qui veulent occuper les Cures des Villes, Fauxbourgs & Bourgs murez, lesquelles peuvent être possédées par toute sorte de Graduez indistinctement,

124

Grade est nécessaire, non seulement pour les Cures des Villes murées, mais encore pour ceux qui veulent occuper les Dignitez des Eglises Cathedrales, ou les premieres Dignitez des Collegiales,

127

Graduez qui se presentent aux Evêques ou Archevêques, pour requérir les Benefices qui leur sont affectez, sont sujets à l'examen conformément à l'Article LXXV. de l'Ordonnance de Moulins,

29

Graduez de quelque Faculté que ce soit, peuvent requérir des Benefices,

28

Graduez des autres Facultez, si ayant insinué, ils doivent pour remplir une Theologale, qui auroit va-

- qué dans un des quatre mois qui leur sont affectez, être préferrez aux Docteurs en Theologie qui n'auroient point insinué, 72
- Graduez ont le tiers de l'année affectée pour leur expectative. Par quelle raison le Concordat l'a ainsi réglé? quels sont les mois affectez aux Graduez simples? quels sont ceux qui sont affectez aux Graduez nommez? *Voyez, le changement qu'a fait à cela la Declaration du Roy du 27. Avril 1745. dont le précis se trouve dans l'Avis au Lecteur,* 74 & 75
- Graduez simples ont les mois d'Avril & d'Octobre qui leur sont affectez, comme les Graduez nommez ont les mois de Janvier & Juillet, communement appelez mois de rigueur, durant lesquels les Collateurs n'ont aucune liberté de choix. *Voyez, le changement qui a été fait sur cet endroit du Concordat en l'Avis au Lecteur,* 76
- Graduez simples peuvent en défaut de Graduez nommez, requerir les Benefices vacans, dans les deux mois qui sont affectez à ceux-ci; mais les Graduez nommez ont cet avantage, qu'outre que les mois de Janvier & Juillet leur sont affectez, ils concourent encore avec les Graduez simples, dans les mois d'Avril & d'Octobre affectez à ceux-ci, 77
- Graduez empêchent la prévention du Pape par une requisition même nulle & sans effet, comme l'Ordinaire l'empêche par une collation nulle, 80
- Graduez ne reclamant pas des collations faites par les Ordinaires à de non-Graduez, dans les mois qui sont affectez aux Graduez, ces collations sont valables malgré les dispositions du Concordat, & Graduez ne peuvent rien prétendre en vertu de leurs Grades, s'ils n'ont un certain nombre d'années d'étude en une Université du Royaume, lesquelles sont réglées différemment suivant la différence des Grades. Quel est le privilege des Nobles *ex utroque parente?* 84 & 85
- Graduez simples & Graduez nommez, en quoi diffèrent? si en défaut de ceux-ci les autres peuvent requerir dans les mois de rigueur? 77.
- Graduez de l'Université de Paris n'ont aucun avantage sur les autres, la présomption à cet égard étant égale pour toutes les Universitez du Royaume, 85
- Graduez étrangers, quoiqu'ils ayent étudié en une Université du Royaume, ne peuvent requerir des Benefices *in vim Gradus*, à moins qu'ils n'ayent obtenu des Lettres de naturalité & une dispense expresse; que si possédant un Benefice, l'on vient à le leur impetrer à raison de leur incapacité, cette dispense obtenue pendant procès, a un effet retroactif au préjudice de l'Impetrant, 85 & 86
- Graduez simples ne sont tenus qu'à l'insinuation de leurs Grade & Certificat d'étude, comme les Graduez nommez ne sont tenus qu'à l'insinuation de leurs Lettres de Grade, Certificat de tems d'étude & nomination, 90
- Graduez peuvent insinuer en tout tems, 93
- Graduez, à quoi sont tenus pour pouvoir valablement requerir les Benefices vacans, 97
- Gradué qui veut jouir du retranche-



- ment, doit signifier au Collateur ou Patron, avant la vacance du Benefice, l'enquête faite pour la preuve de sa noblesse jointe à ses capacitez : ainsi il est mal aisé de concevoir, comment la partie, en l'absence de laquelle le Concordat permet de proceder à l'enquête, y peut être même appelée? 96
- Gradué doit tous les ans renouveler l'insinuation de son nom & surnom, à peine d'être déchu de son droit pour l'année en laquelle il a omis cette formalité. Celui qui a laissé passer treize ans sans faire cette insinuation de son nom & surnom, perd-il toute l'utilité de son Grade & de son ancienneté? 101
- Gradué peut requérir le Benefice vacant, quoiqu'il n'ait pas insinué son nom & surnom dans le tems de Carême, lorsqu'il ne s'est point trouvé de Carême entre la notification de ses capacitez au Collateur, & la vacance du Benefice. Voyez ce qui est dit page 97. *in verbo Benefice*, 105
- Graduez seculiers ayant des Benefices à concurrence de deux cens florins ou de deux cens écus de revenu annuel, ne peuvent plus requérir en vertu de leur Grade, & les Reguliers sont remplis par un seul Benefice ou une pension, quelques modiques qu'elles soient. Observation à faire pour les Graduez seculiers sur la repletion, 110. 114 & *suiv.*
- Graduez seculiers sont exclus des Benefices reguliers, comme les reguliers le sont des Benefices seculiers. L'expectative des Graduez n'a point lieu quant aux Benefices vacans par demission ou cause de permutation, 110
- Gradué pourvû d'un Canoniat, est censé rempli, si même avec les quotidiens, il a deux cens florins, 113
- Graduez peuvent requérir non-seulement les Benefices vacans par mort, mais encore ceux qui vacent de droit, & ceux qui vacent par des permutations frauduleuses; quand est-ce qu'on les presume-telles? 119 & 120
- Graduez n'ont point d'esperance d'obtenir le Benefice permuté, quoiqu'il y ait quelque présomption de fraude, si la permutation a été jugée canonique par l'Ordinaire, à moins qu'on n'eût omis la formalité prescrite par l'Article XIII. de l'Edit de 1691. 120
- Gradué pourvû en Cour de Rome, d'une Cure *in Villâ mucatâ*, doit-il être en effet Gradué lors qu'il requiert le Visa, ou bien suffit-il qu'il prenne le Grade, dans l'inter valle de la provision au Visa? 126
- Grand'Chambre est la seule qui peut connoître des appellations comme d'abus. Cas où l'appel comme d'abus doit être jugé aux Enquêtes après avoir été porté à la Grand'Chambre, 154 & 155

## H

**H**enry II. autorise par quatre Declarations la préention des Papes, qui soutenoient que la Bretagne & la Provence ne pouvoient être comprises dans le Concordat, ce que ce Prince fit malgré les oppositions des trois Etats de ces deux Provinces, 18 & 19

## I

**I**nceste spirituel, ce que c'est ? dans quel cas l'adultere d'un Ecclesiastique est un delit privilegié tout comme l'inceste spirituel,

174

Indult, ce que c'est ? dans quelles vûes il a été accordé par le Pape,

130 &amp; 132

Indult accordé au Roi François I. par le Pape Leon X. pour conférer les grands Benefices des Provinces de Bretagne & de Provence, & pour quelles raisons ce Prince sollicita ou accepta-t-il cet Indult ?

17

Indult. Le Roi ne peut nommer en consequence de l'Indult, qu'une seule fois durant la vie du Collateur ; & à l'égard des Chapitres & Communantez Ecclesiastiques, elles ne peuvent être chargées de la nomination, qu'une seule fois durant la vie du Roi,

132

Indult. Quels sont les executeurs de l'Indult, & dans quel cas les Indultaires & autres Expectans peuvent requerir les Benefices vacans par démission pure & simple ?

132

Indult assujettit tous les Collateurs du Royaume, au lieu que l'expectative des Brevetaires du joyeux avènement, n'est dûë que par les Archevêques, &c. comme l'expectative du serment de fidelité n'est dûë que par les Archevêques & Evêques nouvellement promûs,

133

Indultaire regulier ne peut, non plus que le seculier, être forcé d'accepter un Benefice, dont le revenu soit au dessous de six cens livres,

146

Indultaires ne sont preferes aux pour-

vûs par le Pape,

145

Indultaires & Brevetaires sont regardez comme substituez aux Mandataires Apostoliques. Comment se regle la preference entre-eux ?

133 &amp; 134

Indultaires ne peuvent se nommer eux-mêmes, ni nommer leurs enfans, parens ou amis. Quels sont les Officiers qui ont droit d'Indult ?

131 &amp; 132

Information de l'idonéité ou incapacité des nommez aux Prélatures ; par qui doit être faite conformément à l'Article premier de l'Ordonnance de Blois ?

34

Insinuation ou notification doivent précéder la vacance du Benefice, pour que le Gradué puisse le requerir valablement,

89

Insinuation peut se faire par celui qui est Maître-*ez-Arts* ou Bachelier en Theologie, en l'une ou l'autre de ces deux qualitez au choix de celui qui insinue. De quelle consequence il est de choisir le Grade pour lequel l'insinuant a le tems d'étude prescrit par le Concordat,

90

Insinuation doit être faite pardevant Notaire & témoins,

92

Insinuation ou notification des Originaires des Lettres de Grade, &c. doit être faite aux Collateurs par le Gradué en personne, ou par le Procureur spécialement fondé, suivant les termes du Concordat.

*Per se aut Procuratorem suum,*

93 &amp; 94

Insinuation au Greffe du Diocèse, doit, suivant l'Edit de 1691. se faire dans le mois de la date de la notification, à quoi les Arjêts ne se sont pas conformez,

94

Insinuation des nom & surnom ; pourquoi doit se faire tous les

- ans ? seroit-elle valable étant faite en autre tems qu'en Carême, 99
- Insinuation des nom & surnom doit être faite par le Gradué en personne, ou par son Procureur fondé *ad hoc*, 100
- Juges Royaux sont seuls competans, pour faire la procedure prescrite par le Concordat, à l'effet de faire la preuve de la nobilité de ceux qui veulent jouir du retranchement, à l'exclusion de Juges d'Eglise & de ceux des Seigneurs, 96
- Interdits. Quand est-ce qu'ils peuvent être decernez contre des Communautéz, & par quelle raison le Concile de Bâle a mis des bornes à l'usage trop frequent, qu'en faisoient les Juges d'Eglise, 166 & 167
- Jurisdiction Ecclesiastique a differens degrez, qui se terminent tous au Pape. Des appellations simples & comme d'abus. 150  
& suivantes.

## L

- Lettres de nomination peuvent être accordées par tout autre Université, que celle où l'on a fait ses études, 111
- Lettres de Grade, Certificat de tems d'étude, &c. doivent être insinuez & notifiez au Collateur avant la vacance du Benefice, 89
- Liberté doit être entiere pour les resignations, sans quoi elles seroient nulles & de nul effet, 20

## M

- Mandats Apostoliques ou graces expectatives, & Rescripts; ce que c'est? en quoi different les uns des autres, & pourquoi abo-

lis? 128

Mandataires du Pape ont, suivant le Concordat, la préférence sur tous les Graduez. Voyez p. 128 & 129

133

Monasteres & Prieurez Conventuels des Religieuses, sont sujets à la nomination du Roi, malgré l'opposition de la Cour de Rome, n'y en ayant d'exceptez que ceux qu'il a plu à Sa Majesté d'en excepter, 40 & 41

Monasteres ou Prieurez Conventuels en Commende, exigent que ceux qui les possèdent, ayent au moins atteint la ving-troisième année, tout comme pour les Abbayes & Prieurez Conventuels, 30

Moines d'une érudition connue, jouissent du même privilege que les personnes d'une naissance illustre, & peuvent être nommez par le Roi & pourvûs par le Pape, quoiqu'ils n'ayent aucun Grade, 16

Morif qui déterminâ Henry II. d'accorder les Regrès à Me. Jean Benoît Curé des Innocens Resignant, contre Me. Semele son Vicaire Resignataire. Decision à laquelle se sont conformez tous les Parlemens du Royaume, 21

## N

Nobles *ex utroque parente*, ont droit de jouir du retranchement de deux années d'étude, sans distinguer s'ils sont d'une ancienne lignée ou Nobles depuis peu, 89

Nomination aux Prélatures est un droit inseparable de la Couronne; ce qui n'empêche pas que nos Rois ne puissent en ceder & transférer l'exercice à telles personnes

- qu'ils jugent à propos, sur lesquelles ils peuvent aussi se décharger de la nomination des Benefices en Regale, 27
- Nomination aux grands Benefices, doit conformement à l'Article premier de l'Ordonnance de Blois, être précédée d'un mois de vacance, *ibid.*
- Nominations accordées aux Graduez dans la même année, sont censées de même jour & de même date; en sorte que pour la préférence, il faut suivre la regle prescrite en la page 106. 108
- Non-residence fait vaquer indistinctement tous Benefices requerant service actuel; mais ces Benefices vaquent-ils de plein droit, ou ne vaquent-ils qu'après que le Beneficier absent a été sommé de résider par trois differens actes? comment & en quels lieux ces actes doivent être faits, 66 & 67
- Non residence punie par le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, par la privation de tous les fruits, sur tout à l'égard des Benefices à charge d'ames: peine de beaucoup adoucie par l'Article III. de l'Edit de 1695, 67.

## O

**O** bjet du Concordat, est d'en faire une loy qui lie non-seulement le Pape & le Roi, mais encore le Saint Siège & le Royaume de France, 35

Ordinaires. L'Ordinaire & le Pape peuvent valablement conférer les Benefices, non-seulement dans le cas où le Titre qu'ils ont fait n'est attaqué par aucun Gradué, mais encore lorsque celui qui l'attaque, se trouve mal qualifié. Par quel-

les raisons Mr. de Boutaric adopté ce sentiment? comment est-ce que le Parlement de Toulouse se determine là-dessus? 101 & *suiv.*

Ordonnance d'Orleans en exigeant que le Théologal prêchoit chaque Dimanche & Fête solemnelle, & feroit trois fois la semaine, lecture de l'Ecriture Sainte, auxquels exercices les Chanoines seroient tenus d'assister, a précisément trouvé le moyen de les décharger les uns & les autres de ce fardeau; parce que les Théologaux devant être punis par la privation des distributions, s'ils ne font les Leçons, & les Chanoines étant sujets à la même peine, s'ils n'y assistent, il est arrivé qu'ils se sont tenus respectivement quittes, 65 & 66

Ordonnance de Blois, abolit par l'Article VII. toutes réserves ou graces expectatives, 50

Ordonnance d'Orleans publiée en 1560. fournit aux Provinces de Bretagne & de Provence, un prétexte pour secouer le joug de Pays d'obedience. Par quelles raisons la Provence seule gagna son procès? Solide raisonnement de Mr. Brulard Procureur General au Parlement de Paris chargé de l'examen de cette affaire? 19

Ordonnance d'Orleans revoquée par un Edit de 1562. en ce qu'elle pouvoit être contraire au Concordat; *ibid.*

## P

**P** apes prédecesseurs de Leon X. né negligent rien pour l'abolition de la Pragmatique, 1

Papes avoient devant la Pragmatique Sanction, donné atteinte aux droits

- des Electeurs, auxquels ils lioient les mains sous le moindre prétexte, 3
- Pape, est le seul qui a le droit de créer des pensions sur les Benefices, 9
- Pape est tenu de faire expedier les signatures des Benefices sis en France, lors qu'un François le requiert, du jour qu'elles sont demandées : ce qu'il faut faire en cas de refus, 146
- Pape peut seul déroger aux Constitutions Canoniques, *ibid.*
- Papes prétendent que la Bretagne & la Provence ne sont pas comprises dans le Concordat, & que nos Rois ont besoin d'un Indult pour nommer aux Benefices de ces Provinces, lesquelles, selon eux, doivent être regardées comme pays d'obedience, à l'effet d'y faire observer les regles de Chancellerie, & entre autres celle qui regarde l'alternative ou la partition, 18
- Pape ne pourroit être contraint de pourvoir un inhabile, ou non idoine nommé par le Roi à une Prélatrice, la Clause *aux aliis idoneum*, ne fût-elle pas inserée dans le Titre du Concordat *de Regiâ*, &c. Réponse du Chancelier Duprat aux rémontrances du Parlement de Paris, faites au sujet de ces termes, 34
- Pape refusant, sans cause legitime, d'accorder les Bulles; comment & devant qui, les nommez par le Roi pourroient ils se pourvoir? 37
- Pape ne peut refuser d'agréer la personne nommée par le Roi, qu'en plein consistoire, suivant la doctrine de Dumoulin, quelque justicé que soit d'ailleurs la cause du refus, 36
- Pape peut dispenser de la necessité d'être Chanoine *actu*, par la creation d'un Canoniceat *ad effectum*; soit que cette necessité soit fondée sur les Statuts, ou sur la Coutume, ou sur la Bulle de Secularisation qui afficte à un Chanoine les Dignitez. Arrêt qui l'a jugé ainsi, 53 & 54
- Pape, concourt avec les autres Supérieurs, & peut les prevenir comme étant l'Ordinaire des Ordinaires, 84
- Papes ont suivant le Concordat, le droit d'accorder une grace expectative, sur les Collateurs qui ont dix Benefices à leur Collation, & deux sur les Collateurs qui ont cinquante Benefices ou au-delà: droit duquel ils n'ont jamais usé, & que les Parlemens declareroient abusif, s'ils vouloient en user, 128 & 129
- Papes sont obligez de deleguer des Commissaires sur les lieux, pour juger les causes de ceux qui sont immediatement soumis au Saint Siege, jusqu'à ce que le procès soit terminé par trois Sentences conformes, 158
- Pape peut conférer toute sorte de Benefices indistinctement; ce qu'il faut observer sur cet Article du Concordat à l'égard des Benefices des Eglises Cathedrales & Collegiales, & de ceux dont la nomination appartient au Roi, ou dont il s'est dépouillé en faveur des Abbayes ou Monastères, 138 & *suiv.*
- Parlement de Paris n'enregistra le Concordat que de l'ordre exprès de François premier. Protestations du Parlement, 178 & 179
- Parlemens ont encore beaucoup ajouté

- ajouré en faveur des Resignans, au Jugement de Henry II. 21
- Parlemens, peuvent-ils seuls connoître de l'appel comme d'abus ? Différence de l'appel simple d'avec l'appel comme d'abus, 153 & *suiv.*
- Patronage mixte est celui qui appartient à des Ecclesiastiques conjointement avec des Laïques, 70
- Patrons sont ceux qui ont droit de présenter à un Benefice, & sur leur présentations le Collateur doit faire le Titre ; par quels moyens s'acquiert ce droit de Patronage ? peut-il s'acquérir par la prescription ? 69
- Patrons Ecclesiastiques ont six mois pour présenter, au lieu que les Patrons Laïques n'en ont que quatre. Différence du Patronage Laïque, avec le Patronage Ecclesiastique, 70
- Patron Ecclesiastique ne peut varier, au lieu que le Patron Laïque peut varier & faire plusieurs présentations qui subsistent également, & entre lesquelles le Collateur a l'entière liberté du choix ; il est encore à remarquer que le Concordat n'assujettit pas les Patrons Laïques à l'expectative des Graduez, *ibid.*
- Patrons mixtes se communiquent réciproquement les avantages des Patronats Ecclesiastique & Laïque, si l'on en excepte le droit de varier, 71
- Patrons Ecclesiastiques, non les Laïques, sont sujets à la prévention, tout comme les Collateurs. Comment est-ce que la prévention du Pape, est rendue sans effet ? 144
- Pays conquis par nos Rois ou cedez par des traités de paix ou d'alliance depuis le Concordat, doivent être regis par les Loix generales du Royaume, 20
- Pensions sur les Benefices, ne peuvent être établies qu'en trois cas. Quels sont ces cas ? 9
- Pensions sur les Benefices simples, sont, suivant l'usage, souffertes jusques à concurrence de la moitié des fruits, entre le Resignataire & le Resignant seulement, le Pourvu par mort ou par dévolu, ayant droit de demander la réduction au tiers, *ibid.*
- Pensions sur les Benefices-Cures, & autres requerant service actuel & résidence personnelle, ne peuvent excéder le tiers du revenu. En quels cas elles peuvent être établies sur lesdits Benefices, suivant les Edits & Ordonnances Royaux ? quelles restrictions doivent être faites sur ledit tiers des revenus de ces Benefices ? 9 & 10
- Pension établie sur un Benefice simple, quoi qu'excédant la moitié des fruits, ou sur un Benefice à charge d'ames, quoiqu'excédant le tiers, ne rend pas la resignation nulle, ni le Benefice imputable, mais donne lieu à la réduction, 10
- Pension passe sans distinction à tous les successeurs aux Benefices, quels qu'ils soient & comment que les successeurs en soient pourvus ; mais elle n'est pas regardée comme une charge réelle, & ne les oblige pas à payer les arrerages dûs par leurs predecesseurs, 9 & 10
- Permutations doivent toujours être admises par les Evêques, 120
- Permutation remplit le tour de l'Evêque, qui confere les Benefices alternativement, 121
- Permutation devient nulle par le dé-

- fait de l'un ou de l'autre des Permutans, celui qui est évincé rentrant de plein droit dans son Benefice, *ibid.*
- Permutation faite entre deux Beneficiers, dont l'un decede après les provisions expédiées & sans s'être mis en possession du Benefice resigné, fera-t'elle vaquer le Benefice baillé par le decédé, ou bien celui du survivant ? 122
- Petitoire n'est plus distingué du possessoire en matiere Beneficiale, en laquelle la cessation des poursuites durant trois ans, éteint totalement l'action, 169 & *suiv.*
- Possession triennale sans trouble, met-elle toujours le Possesseur ou Beneficier à l'abri de l'impetration ? 165
- Possession, quelque longue qu'elle soit, ne couvre point l'inhabilitété ni l'incapacité du Pourvû, *ibid.*
- Possession d'un Intrus, ce que c'est ? difference de l'intrusion faite par force & violence, d'avec l'intrusion que fait le seul défaut d'un Titre Canonique. Quelle est la peine des Intrus par force & violence ? 165 & *suiv.*
- Possession triennale. Quelles circonstances sont requises pour l'interrompre ? difference du litige qui donne lieu à l'ouverture de la Regale, d'avec celui qui interrompt la possession triennale, 172
- Possession triennale ne garantit pas de l'impetration, celui qui après avoir paisiblement possédé durant trois ans un Benefice, tombe dans quelque cas, qui donne lieu à la vacance, 171
- Possesseur, quoique troublé durant le cours des trois années, est-il censé paisible après ledit tems, s'il vient à être inquieté par un autre que par celui qui a voulu interrompre la prescription, & qui a abandonné le procès ? 169
- Pourvû par l'Ordinaire ou par le Pape d'une Cure *in Villâ muratâ*, est à l'abri de l'impetration, s'il prend son Grade, avant que l'Impetrant Gradué n'ait obtenu les provisions, 127
- Pragmatique Sanction regardée par le Pape Leon X. comme une Loy faite dans un tems de trouble & de sedition, à laquelle l'on substitué le Concordat, dans le tems que tout étoit disposé de la part du Concile de Latran, pour prononcer juridiquement sur l'abolition de cette Loy du Royaume de France, 1
- Pragmatique-Sanction, fait des Reglemens, pour que le Pape ni les Officiers de la Cour de Rome, ne puissent user d'aucune reserve à l'égard des Elections, 3
- Pragmatique-Sanction établit que l'appel des Elections ne sera plus dévolu au Pape, qui les conféroit *ad libitum*, ou à l'un des Contendans ou à un tiers ; mais que les contestations formées à raison de ce, seront décidées par le Supérieur auquel appartient le droit de confirmer, *ibid.*
- Préférence entre deux ou plusieurs Graduez, comment se regle ? 109
- Prébendes sont en France des Benefices aussi incompatibles que les Cures, 113
- Prévention du Pape est rendue nulle par la contrevention à la regle de *verisimili notitiâ*. Cas excepté de cette regle, 136 & 137
- Prévention du Pape, regardée par les Ultramontains, comme un droit qui lui est propre, & que nous regardons au contraire, com-

- me un droit odieux, qu'on a souvent voulu abolir comme blessant celui des Ordinaires, 134 & 135
- Prieurez simples ou seculiers, ne sont point de nomination Royale, non plus que les Prévotéz, Doyennéz, &c. des Eglises Cathedrales ou Collegiales, 41
- Prieurez Conventuels vrayment ecclesiastiques, sont à la nomination du Roi, non les Prieurez Conventuels collatéraux; ni les Prieurez ecclesiastiques collatéraux; ce qu'on doit observer pour faire la difference de ces trois genres de Benefices, 41 & 42
- Primats ne sont point écoutez, lorsqu'ils se plaignent que des Provinces sujettes à leur Primatie, l'on a recouru au Pape *omisso medio*, 158
- Provisions signées par le Pape, n'ont dans le concours aucune préférence sur celles qu'il n'a pas signées de sa main. Raison de cela, 52
- Provisions expédiées en consequence d'une resignation pure & simple, doivent être insinuées deux jours francs avant le décès du Resignant, 123
- Professeurs ez Arts, de l'Université de Paris, ayant enseigné durant sept ans consecutifs, doivent, suivant une Declaration du Roi du 26. Janvier 1680. être préferéz à tous autres, excepté aux Docteurs en Théologie, 109
- Res par la voye de l'élection ou de la postulation, lesquels sont abrogez par le Concordat, 2
- Reformation des abus & l'abolition des reserves, rendoient la Pragmatique odieuse à la Cour de Rome, 3
- Regrès doit être accordé au Resignant malade, sans distinguer si le Resignataire a promis de rendre le Benefice ou non, 21
- Regrès doit être accordé à ceux qui étant malades, font démission pure & simple entre les mains de l'Ordinaire, tout comme à ceux qui resignent *in favorem*, entre les mains du Pape, 22
- Regrès est accordé au Beneficier qui étant malade, resigne sous reservation de pension. Autres cas dans lesquels le Regrès est accordé, 22 & *suiv.*
- Regrès a encore lieu en faveur des Beneficiers accusez & prévenus de quelque crime capital; en faveur de ceux qui s'engagent dans l'état Religieux en vûe d'y faire profession, & des mineurs lorsqu'ils paroissent avoir été surpris, sur tout s'ils n'ont pas atteint la dix-huitième année, quoique ce ne soit pas bien conforme à l'Article XIV. du Titre XV. de l'Ordonnance de 1667. 25
- Requisition. Si la requisition nulle empêche le Pape de prévenir, même en faveur du Gradué qui a requis? si celle qui est faite par le Gradué, le jour même que le Pape a pourvû, empêche la prévention, & si enfin le Pape seul peut prévenir les Graduez, ou s'il peut encore communiquer ce droit à ses Legats? 140 & *suiv.*
- Reserve des Benefices vacans *in Curia*, est seule tolerée en France, 11

## R

Reglement fait par le Concordat pour fixer, quels sont les Juges qui doivent connoître des causes Ecclesiastiques & des appellations de leurs Jugemens, 149 & *suiv.*

Reglemens faits par la Pragmatique, pour qu'il fût pourvû aux Pêlatus-



parce que le Concordat semble l'avoir approuvé, 51  
 Reserves Apostoliques, ce que c'est ? & en quoi different des graces expectatives ? 51  
 Reserves generales & reserves speciales, en quoi different ? *ibid.*  
 Resignations en faveur d'une certaine personne, ne peuvent se faire qu'entre les mains du Pape : si elles étoient faites en ce sens entre les mains des Ordinaires, l'acte seroit vicieux & le Benefice impetrable, ceux-ci ne pouvant admettre que les demissions & les permutations ; ce qui n'empêche pas que celui qui fait demission entre les mains de l'Ordinaire, ne puisse avant ou après, user de prieres & de recommandations en faveur de celui qu'il souhaite être poursuivi du Benefice duquel il fait demission, 8  
 Resignant peut avant que le Regrès lui ait été adjugé, & que les trois années soient expirées, faire une seconde resignation, & dans le cas qu'il viendroit à deceder d'une seconde maladie survenue après la convalescence, le Benefice resigné apartiendra-t-il au premier Resignataire à l'exclusion du second, ou bien vaquera-t-il par mort ? distinctions à faire sur ces questions, 23  
 Resignant revenu en santé, a le Regrès acquis de plein droit, & n'a pas besoin de nouvelles provisions pour rentrer dans son Benefice. Différence de la Jurisprudence de nos jours d'avec celle qui se pratiquoit autres-fois, 22  
 Retraînement de deux années d'étude, doit-il avoir lieu pour les Nobles seulement en faveur du degré de Bachelier en Droit Canonique ou Civil, ou doit-il s'é-

tendre à tous les Grades en Droit Canonique & Civil ? 88

## S

Simonie se définit un commerce, ou tout échange fait, d'une chose sacrée & purement spirituelle, avec une chose profane. A qui est-ce que ce crime doit son nom ? 4  
 Simonie. Erreur de certains Auteurs qui ont cru, qu'elle ne se commettoit que pour l'Ordination, & non pour la Collation des Benefices, 5  
 Simonie est mentale, conventionnelle, réelle, ou interpretative. Définition de ces quatre especes de Simonie, *ibid.*  
 Simonie mentale est impunie dans le fore externe, *ibid.*  
 Simonie conventionnelle doit être distinguée en trois façons. En quel de ces trois cas, le Benefice vaque ou ne vaque point de plein droit, ou vaque seulement après la Sentence du Juge, 6  
 Simonie réelle fait vaquer de plein droit, non-seulement le Benefice pour raison duquel elle a été commise, mais encore tous les autres Benefices possédez par le Simoniaque, qui devient incapable d'en acquérir d'autres, 7  
 Simonie interpretative, quoique faisant vaquer le Benefice, peut néanmoins être autorisée par le Pape, qui par cette autorisation non-seulement garantit le Benefice de toute impetration, mais encore rend les conventions faites à raison dudit Benefice, obligatoires & irrevocables, 8  
 Simonie commise par un tiers, nuit au Beneficier, quoiqu'il n'en ait

aucune connoissance ; mais ne lui fait pas perdre les Benefices qu'il possédoit auparavant , & qu'il avoit acquis par des voyes Canoniques , 10 & 11

Simonie peut , suivant le Droit Canonique , être prouvée par témoins , jusques-là que le témoignage des personnes même notées d'infamie , peut être reçu pour cette preuve ; néanmoins dans l'usage elle n'est admise , que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit , 12

Simonjaques , tirent si peu d'avantage de la possession triennale , qu'il a été jugé que leurs Benefices étoient impetrables en tout tems , même après une possession de vingt années , qui les met seulement à l'abri de toute autre punition , que de la privation de leurs Benefices , 12 & 13

Seculier embrassant l'état Religieux & pourvu d'un Benefice en Commende , ne peut retenir ce même Benefice sans obtenir de nouvelles provisions , 48

Sentence de recreance suivie d'une paisible possession de trois ans , éteint totalement l'action , & le Beneficier est censé paisible possesseur , 170

Souverains sont en cette qualité , protecteurs nés de toutes les Loix Ecclesiastiques , 181 & 182

Stipulation de dots pour l'entrée des Monastères & Professions Religieuses , condamnée par les Constitutions Canoniques comme Simonjaque. Reglement & exceptions faites par le Roi là-dessus , 13

Superieur immediat d'un Benefice ; est celui dans le Diocèse duquel il est situé ; & c'est aussi celui à

qui le Gradué requérant doit s'adresser , en cas de refus , par le Collateur de lui faire le Titre , 82

Superieur à qui le droit est dévolu , n'a aucune liberté de choix , pas même dans les mois de faveur , 84 & 106

## T

Témoins pour la preuve de la Nobilité du Gradué , qui veut jouir du retranchement , doivent être ouïs en Audience , & prêter serment , de quoi le Registre de la Jurisdiction doit demeurer chargé , 95

Témoins attestant la Noblesse pour le retranchement de deux années d'étude , doivent être au nombre de quatre , desquels les deux doivent attester la Noblesse du pere , & deux autres celle de la mere , *ibid.*

Testimoniales font pleine foi , si bien qu'on ne peut être reçu à faire par témoins une preuve contraire , même en passant à l'inscription de faux. Malgré tout cela , la foy des Testimoniales peut être emportée par une preuve écrite & authentique de l'Alibi. De quelle importance il est que les Graduez fassent énoncer dans leurs Certificats , le commencement & la fin de leur étude sans aucune équivoque , 91 & 92

Tiers des revenus des Dignitez , &c. doit être pris tant dans les Eglises Cathedrales que Collegiales , pour être employé aux distributions quotidiennes de ceux qui assistent au Chœur , de quoi les absens doivent être exclus , à moins qu'ils ne le soient pour cause de ma-

- ladie, ou pour les interêts de l'Eglise. Conseillers-Clercs compris dans cette exception, 114
- Titre fait par l'Ordinaire à un non-Gradué, de la Cure d'une Ville murée, seroit nul, de même que celui qui seroit fait par le Pape, quoique celui-ci puisse, s'il n'est pas prévenu, conferer valablement à un non-Gradué, les Benefices affectez aux Graduez, 126
- Titre. Nullité d'un Titre fait à un non-Gradué, dans les quatre mois affectez aux Graduez, est couverte par le silence des Graduez durant six mois, à compter du jour de la vacance; au lieu que ceux-ci peuvent en tout tems attaquer le Titre qui auroit été fait à un non-Gradué d'une Ville murée. Motif de cette difference, *ibid.*
- Titre coloré, ce que c'est? 168
- Théologiques établies non-seulement dans les Metropoles, mais encore dans les Cathedrales & Collegiales, 56
- Théologiques sont exigées en Benefices par le Concordat & l'Ordonnance de Blois, contre la disposition du Concile de Latran, 57
- Théologiques exigent absolument la qualité de Docteur, & subsidiairement celle de Licencié ou de Bachelier formé; mais il faut que les uns & les autres ayent les dix ans d'étude dans une Université du Royaume, en défaut desquels Graduez, il y a des Auteurs qui prétendent qu'elles pouvoient être valablement conferées à des Docteurs Religieux, 53
- Théologique est, suivant l'Arrêt rapporté par Mr. de Boutaric, sujette à l'expectative des Graduez; mais cet Auteur ne le pense pas ainsi, 71 & 72
- Théologaux. Leur établissement; quelles qualitez sont requises en eux, leurs fonctions & privileges, 56
- Théologaux n'ont besoin de permission ni d'approbation de l'Ordinaire pour prêcher, ce qu'ils sont obligez de faire les Dimanches & Fêtes solemnelles. Que s'ils ne peuvent satisfaire à ce devoir par eux-mêmes, ils ont droit de se substituer ceux que bon leur semble; mais il faut que ceux-ci soient approuvez par l'Evêque, 64 & 65
- Théologal regardé comme présent aux Offices Divins, ne perd absolument rien, non plus que celui qui est absent pour cause de maladie, ou pour les interêts de l'Eglise: les autres causes d'absence ne profitent au Beneficier absent que pour gagner la grosse, 68
- Testimoniales pour être en forme probante, doivent être signées par le Secrétaire, & munies du Sceau de l'Université, 89
- Traitez faits à raison d'un Benefice litigieux, ne peuvent être Omologuez que par le Pape; & jusqu'après l'Omologation, ils sont nuls & Simoniaques, 10
- Translations d'un Religieux d'un Monastère à un autre, peuvent être faites, même par les Collateurs ordinaires, jusques-là que suivant l'usage, elles se font de plein droit. 45

## V

Vacance d'un Benefice par démission pure & simple entre les mains du Pape, n'ôte rien des droits du Roi pour y nommer, de même que dans les au-

## DES MATIERES.

255

tres genres de vacance , 20  
 Valeur des Benefices sur lesquels on  
 a obtenu des Provisions de Cour  
 de Rome, sur quelque genre de  
 vacance que ce soit, doit être ex-  
 primée. Changement fait à rai-  
 son de ce. Pour quels Benefices  
 se payent les annates, 146 & 147  
 Valeur des Benefices consistoriaux,  
 se paye suivant l'expression du  
 Livre, qui se trouve dans la Cham-  
 bre Apostolique, 180  
 Variation n'est permise au Roi, sui-  
 vant Papon, qui dit l'avoir vû  
 juger ainsi au Grand Conseil;

si le cas se presentoit, l'on ne  
 doute cependant pas, que celui  
 qui auroit été nommé le dernier,  
 ne l'emportât sur l'autre, & que  
 les Bulles ne fussent expedées en  
 faveur de celui qu'il plairoit à  
 Sa Majesté, 28  
 Université de Paris est dans l'usa-  
 ge, que chaque Faculté en par-  
 ticulier donne des Certificats du  
 tems d'étude : celle de Toulouse  
 n'atteste le tems d'étude que sur  
 la foy de deux témoins designez  
 par nom & surnom, 90 & 92

*Fin de la Table du Concordat.*



L E S  
I N S T I T U T I O N S  
D U D R O I T  
C A N O N I Q U E ,  
E X P L I Q U É E S

*Par Noble FRANÇOIS DE BOUTARIC,  
Professeur en Droit François en l'Université  
de Toulouse.*





# T A B L E

## DES CHAPITRES CONTENUS dans la Première Partie des Institutions Ca- noniques.

CHAPITRE I.	<b>D</b> E la vacance par mort.	Page	I
CHAP. II.	Des Collateurs des Benefices, autres que les Evêques.		2
CHAP. III.	De la dévolution.		4
CHAP. IV.	Des réserves, expectatives, & mandats.		7
CHAP. V.	De l'indult du Parlement de Paris.		9
CHAP. VI.	De la nomination Royale pour le joyeux avènement à la Couronne.		12
CHAP. VII.	De la nomination Royale pour le serment de fidélité.		13
CHAP. VIII.	Des Graduez.		14
CHAP. IX.	De la prévention du Pape.		25
CHAP. X.	De la règle de verifimili notitiâ obitûs.		34
CHAP. XI.	De la Resignation in favorem.		39
CHAP. XII.	Des Permutations.		44
CHAP. XIII.	Des Pensions.		49
CHAP. XIV.	De la règle de infirmis resignantibus.		54
CHAP. XV.	De la règle de publicandis resignationibus.		55
CHAP. XVI.	Du Regrès.		63
CHAP. XVII.	De l'exécution des Provisions de Cour de Rome, ou du Visa.		72
CHAP. XVIII.	Du droit de Patronage.		81
CHAP. XIX.	Du droit de Regale.		89
CHAP. XX.	Du pouvoir des Vicaires Generaux Sede vacante.		93
CHAP. XXI.	De la prise de possession des Benefices.		95



---

# TABLE DES CHAPITRES

Contenus en la Seconde Partie des Institutions  
au Droit Canonique.

DES DIFFERENTES MANIERES  
dont les Benefices peuvent vaquer.

CHAPITRE I.	<b>D</b> E la vacance par mort.	Page 104
CHAP. II.	De la vacance par démission.	104
CHAP. III.	Du mariage contracté par le Beneficier.	109
CHAP. IV.	De l'engagement du Beneficier dans les armes.	111
CHAP. V.	De la promotion aux Ordres.	112
CHAP. VI.	De la profession Religieuse.	117
CHAP. VII.	De la desertion ou non résidence.	119
CHAP. VIII.	De l'incompatibilité.	127
CHAP. IX.	Des crimes qui donnent lieu à la vacance des Benefices.	132
CHAP. X.	De la Simonie.	135
CHAP. XI.	De la Confidance.	138
CHAP. XII.	Du crime de Leze-Majesté au premier Chef.	141
CHAP. XIII.	De l'Herésie.	142
CHAP. XIV.	Du crime de Faux.	143
CHAP. XV.	De l'Intrusion.	145
CHAP. XVI.	De l'Assassinat prémédité.	146
CHAP. XVII.	De l'Inceste spirituel.	148
CHAP. XVIII.	Des crimes qui donnent lieu à la vacance per Sententiam Judicis.	149
CHAP. XIX.	Des incapacitez qui donnent lieu à la vacance de droit.	151
CHAP. XX.	Des Dévolutaires.	158

Fin des Tables des Chapitres.

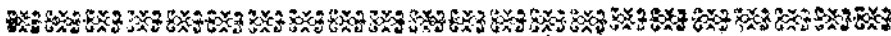


# INSTITUTIONS AU DROIT CANONIQUE.

**D**E toutes les Matieres qui concernent le Droit Canonique, la Matiere Beneficiale est sans difficulté la plus utile & la plus interessante ; c'est aussi celle par laquelle nous allons commencer, sans autre Préface ces Institutions au Droit Canonique.

Dans la premiere Partie de ce Traité, nous parlerons des moyens d'acquérir les Benefices, & des differentes manieres dont on peut en être valablement pourvû.

Il sera parlé dans la Seconde, des moyens par lesquels on perd les Benefices, & des differens genres de vacance.



## PARTIE PREMIERE.

*Des moyens d'acquérir les Benefices, & des differentes manieres dont on peut en être valablement pourvû.*

### CHAPITRE PREMIER.

*Des Collateurs ordinaires des Benefices.*

**T**ELLE est la regle établie par les anciens Canons, que les Evêques sont les Collateurs ordinaires de tous les Benefices situez dans leur Diocese, *Can. 10. Omnes Basilica 16. quest. 7.* Dumoulin sur la regle de *infr. resig. n.º. 75.* prétend, que par les Constitutions Canoniques les Evêques ne-

## 2 INSTITUTIONS CANONIQUES, Chap. 1. 2.

pouvoient autrefois conferer les Benefices sans le conseil, ou la participation des Chapitres auxquels il impute d'avoir laissé perdre ce droit par leur negligence ; mais outre que les deux textes qu'il rapporte , sçavoir le Chapitre *Ea noscitur* , & le Chapitre *Tua nuper ext. de his que sunt à Prelatis* , paroissent assez étrangers , le premier ne parlant que des Eglises Collegiales auxquelles appartient le droit de presenter conjointement avec l'Abbé ; & le second ne pouvant être entendu que de l'alienation ou concession que fait l'Evêque d'une Eglise à une autre ; il est d'ailleurs remarquable que les Evêques, quoiqu'obligez de conferer *cum consilio Capituli* , ne sont pas moins les seuls & veritables Collateurs ; parce que suivant le Chapitre *Cum olim ext. de arb.* l'obligation de consulter le Chapitre ne les assujettissoit point à suivre l'avis des Capitulans : Encore une fois la regle est certaine , mais l'usage a introduit tant d'exceptions , & le Droit commun des Evêques a reçu atteinte par tant d'endroits , qu'il arrive rarement que les Evêques conferent librement. Ces exceptions vont faire le sujet des Chapitres suivants.

---

## C H A P I T R E I I.

### *Des Collateurs des Benefices autres que les Evêques.*

**L**Es Canonistes Ultramontains prétendent que les Evêques sont si fort les Collateurs nés , les Collateurs ordinaires des Benefices , que tout autre qu'eux ne peut conferer , du moins sans un privilege émané du Saint Siége ; mais sans nous amuser à combattre les raisons sur lesquelles cette opinion est fondée , il nous suffit d'observer qu'il y a plusieurs personnes , & des Laiques même , qui , sans aucun privilege , conferent les Benefices de plein droit , en sorte que le Pourvû n'a aucun besoin de l'institution de l'Evêque.

L'Ordonnance de 1667. *tit. 15. art. 4.* le suppose ainsi , lorsqu'après avoir donné aux Juges Royaux la connoissance des complaints à l'exclusion des Juges des Seigneurs , elle ajoûte : Encore que les Benefices soient de la fondation des

*Des Collateurs ordinaires, &c. Des Collateurs autres que, &c. 3*  
 Seigneurs, ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la présentation ou collation, la plupart des Abbez conferent les Benefices dépendans de leur Abbaye ; mais ce droit après tout, ne peut être regardé comme une exception au Droit commun des Evêques ; parce que les Benefices Reguliers, & les revenus qui y sont attachez, sont autant des demembrements des Maisons Conventuelles ; les uns appelez Offices Claustraux, étant chargez de l'administration d'une partie du temporel ; & les autres n'étant dans leur origine, suivant l'opinion la plus commune, que des Fermes éloignées, où les Abbez envoioient un ou plusieurs Religieux, devenué dans la suite Prieurez simples, ou Conventuels, & Parroisses même considerables, à cause du grand nombre d'Habitans qui se sont établis dans ces Lieux.

On peut acquerir le Droit de conferer par la possession ; mais quoiqu'en disent quelques Auteurs, & M. Hericourt entr'autres dans les Loix Ecclesiastiques, page 251. la possession quarantenaire ne suffit pas. La possession, dit Dumoulin dans ses Notes sur M. Selva, *part. 2. quest. 8.* ne peut ici tenir lieu, ou suppléer au défaut du Titre, que lorsqu'elle est immemorale ; *Quia jus commune resistit, idcò requiritur prescriptio temporis cujus initiò non sit memoria in contrarium.* Si l'on peut acquerir le Droit de conferer par la seule possession, on peut à plus forte raison l'acquerir par une reservation expresse dans l'acte de Fondation. S'il s'agit d'un Benefice ayant charge d'ames, le Pourvû *plenâ jure*, par autre que par l'Evêque, ne peut s'immiscer dans les fonctions sans avoir obtenu de l'Evêque un pouvoir qu'on appelle Mission Canonique, ou Institution autorisable ; le Roi même assujettit à cette Loi ceux à qui il confere en Regale des Benefices ayant gestion ou fonction spirituelle & Ecclesiastique ; leur inhibant toute fonction, jusqu'à ce qu'ils se soient presentez au Vicaire Général des Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, ou aux Prélats, s'il y en a de Pourvûs, pour en obtenir l'Approbaton & Mission Canonique, par un Edit de Janvier 1682. concernant la Regale.

## C H A P I T R E I I I.

*De la Dévolution.*

**L**Es Evêques perdent le droit de conférer les Benefices par leur négligence ; car telle est la disposition du Concile de Latran , Que si un Evêque néglige de Conférer pendant six mois , le droit est dévolu au Chapitre , ainsi que du Chapitre à l'Evêque , de l'Evêque au Metropolitan : de celui ci au Primat , & du Primat au Pape.

Le droit de conférer , disons-nous , est dévolu par la disposition du Concile de Latran de l'Evêque au Chapitre , ainsi que du Chapitre à l'Evêque ; mais il en est autrement parmi nous , la dévolution ne se fait jamais de l'Evêque au Chapitre , non point par la raison alléguée par Rebuffe , *in praxi Benef. tit. de devolut. n<sup>o</sup>. 33.* lorsqu'il dit : *Ex generali consuetudine hujus regni , quia parva est communio inter Episcopum & Capitulum , sed frequentius rixa & controversia , ab Episcopo devolvi collationem , non ad capitulum , sed ad Archiepiscopum ;* mais parce qu'il est de la nature de la dévolution de ne pouvoir être faite qu'au Supérieur , *jure Superioritatis. Vide Louet , ad Reg. de infir. resign. n<sup>o</sup>. 75.*

Un Evêque qui ne confère point dans les six mois , est-il déchu de son droit ? & n'est-il plus reçu à purger la demeure ? Il est des Canonistes qui croient que l'Evêque ne peut plus conférer après que le droit est dévolu au Supérieur , & leur opinion paroît fondée sur le Chapitre 3. *Ext. de sup. negl. prat.* D'autres croient au contraire , que la dévolution acquiert le droit au Supérieur immédiat sans exclure le Prélat négligent ; c'est à-dire , que l'Evêque après les six mois peut toujours valablement conférer , pourvu qu'il prévienne ses Supérieurs , & qu'il confère d'ailleurs à une personne habile & capable ; Et ceux-ci paroissent fondez sur le Chapitre 4. au même Titre des Decretales , où le mérite du Sujet pourvu par l'Evêque , force le Pape à déclarer le Titre bon & valable , *Mandamus , quatenus si Beneficia & dignitates noveritis personis*

*idoneis assignatas ; eas de patientiâ permittatis ab ipsis pacificè possideri.* Mais Dumoulin prend un milieu en l'une & en l'autre de ces opinions , lorsqu'il dit : Que le droit ne revient à l'Evêque , après qu'il l'a perdu , qu'au cas que tous les Superieurs laissent passer les six mois qui leur sont donnez à chacun pour conferer , & que le Pape laisse encore passer un mois , à compter du jour qu'il l'a connu : cet Auteur appliquant la disposition du Chapitre 3. de *Prab. in 6.* aux vacances *ex Devolutione* , aussi bien qu'aux vacances par mort *in Curia*. Ce temperament est très-judicieux ; car d'un côté , il est évident que le Chapitre 4. de *Sup. negl. prel.* contient une exception à la regle generale proposée au Chapitre précédent : décision par conséquent qui confirme la regle au lieu de la détruire. De l'autre côté , il est évident qu'il arriveroit cet inconvenient , que si les Collateurs ordinaires ne pouvoient plus entrer dans leur droit après l'avoir perdu par negligence , les Benefices se trouveroient exposez à des plus longues vacances , & même au danger de n'être jamais remplis , s'il ne se trouvoit personne en état , ou en volonté d'aller , ou d'envoyer à Rome pour en obtenir les Provisions.

Le délai de six mois , après lequel le droit est dévolu au Superieur , court-il du jour que le Benefice est vacant , ou du jour seulement que le Collateur a eu connoissance de la vacance ? La Clementine unique de *Conces. prab.* decide , que le delay court du jour que la vacance a pû être connue au Collateur par la rumeur publique , ou autrement , *Ex quo ipsa vacatio in loco vel in Ecclesia Beneficii publicè nota erit , imputet sibi , si hoc casu , quo de ipsius commodò agitur , id quod per se , vel per alium scire potuit , ignoraverit.* Mais Probus en ses Notes sur la Glose de la Pragmatique-Sanction , titre des Collateurs , s. *Cui rei in verbo , jurisdictio* , soutient que le delay doit courir du jour de la vacance , & que tel est l'usage general du Royaume , fondé sur ce que le Concile de Larran en établissant le Droit de Dévolution a eu bien moins pour objet de punir la negligence des Collateurs , que de prévenir les inconveniens qu'entraîne une longue vacance des Benefices : elle est fondée encore sur le Chapitre *Eam te extra de jur. Patron* ; & ce terme , *postquam vacaverit* , exclut la distinction que fait la Clementine ; si le

Collateur a pû être instruit ou non de la vacance, la décision de la Clementine a prévalu dans l'usage.

Ce que nous avons dit, que le Droit est dévolu au Pape, après que chacun des Collateurs de degré en degré a laissé passer six mois sans pourvoir au Benefice vacant, n'empêche pas que le Pape ne puisse conferer en tout tems, le Pape étant regardé comme l'Ordinaire des Ordinaires ; du reste par la même raison la dévolution se fait à l'Evêque par la négligence des Collateurs inferieurs.

La dévolution a-t'elle lieu dans les Benefices de Collation Laïque ? Un Laïque, par exemple, confere un Benefice *plena jure*, & ce Droit lui est acquis par l'acte de fondation, par une possession immémoriale ; s'il néglige de conferer, ce Droit sera-t'il dévolu à l'Evêque, & de l'Evêque aux autres Ecclesiastiques ? Nous trouvons dans le premier Tome du Journal du Palais, page 696. cette question sçavamment traitée ; & quoique l'Arrêt qui intervint semble avoir eu pour motif des circonstances particulieres, on en peut néanmoins conclurre, ainsi que des conclusions de M. l'Avocat Général Talon, que les Collateurs Laïques ne sont point sujets aux Reglemens du Concile de Latran ; en sorte s'ils négligent, ou s'ils refusent de pourvoir au Benefice vacant, il faut pour les y contraindre s'adresser aux Magistrats, ou bien aux Juges Royaux.

Il est remarquable qu'un Archevêque, ou Primat, conferant par droit de dévolution est obligé de l'exprimer dans son Titre, sans quoi il seroit nul ; il en est autrement d'un Evêque qui confere par la négligence des Collateurs inferieurs. La raison de la difference est expliquée au long par Dumoulin sur la regle de *infirmis* n°. 66. & 67. par Catellan, *liv. 1. Chap. 42.* & par Denoyer en son *Traité de jure Patr. Chap. 28.* Elle est prise en un mot de ce qu'un Archevêque conferant par dévolu un Benefice qui n'est pas de son Diocèse, n'a d'autre droit, que celui que donne la négligence de l'Evêque Diocésain ; & qu'ainsi n'exprimant pas la qualité dans laquelle il confere, son Titre est regardé comme fait, à *non habente potestatem* ; au lieu que l'Evêque Collateur Ordinaire de tous les Benefices de son Diocèse conserve toujours cette qualité ; de maniere que les Patrons, ou Collateurs inferieurs n'usant

## CHAPITRE IV.

### *Des Reserves, Expectatives, & Mandats.*

**L**Es Reserves & les Expectatives ont été une invention de la Cour de Rome pour frustrer les Collateurs Ordinaires : On entend par reserve, une declaration faite par le Pape, qui veut & entend pourvoir à certains Benefices, lorsqu'ils viendront à vacquer. Et par Expectative, ou Mandat (car il n'y a qu'une difference de nom entre l'un & l'autre) on entend un Rescrit, par lequel le Pape enjoint aux Collateurs auxquels il est adressé, de pourvoir la personne qu'il nomme du premier Benefice qui viendra à vacquer.

Dans le commencement le Pape ne faisoit que prier ; mais dans la suite on changea les Prieres en Mandemens ; aux Lettres que l'on appelloit Monitoires, on en ajoûta de Preceptoires, & à celle-ci, on en ajoûta d'autres, appellées Executoriales, parce qu'elles portoient attribution de Jurisdiction à un Commissaire, pour forcer l'Ordinaire à executer la grace accordée par le Pape, ou pour le conferer lui-même, au cas de refus de la part du Collateur ordinaire.

Quelques Auteurs ont crû, que le Pape Leon X. au Titre du Concordat *de reservationib. subl.* avoit seulement entendu renoncer au droit de retenir arbitrairement la collation des Benefices, ainsi qu'il en usoit lui-même, & ses Prédecesseurs, mais non pas d'abolir les Reserves *in Corpore Juris clausas* ; la Jurisprudence des Arrêts l'a décidé autrement ; de toutes les Reserves établies par les Constitutions Canoniques, ou par les regles de la Chancellerie Romaine, on ne tolere en France que celle dont il est parlé dans le Chap. 27. *De Prabendis in 6º.* où le Pape Clement III. dit qu'une louable coûtume a reservé au Saint Siège la collation de tous les Benefices vacans *in Curia*, c'est-à-dire, dans la Cour de Rome, ou à deux journées du lieu où la Cour de Rome fait sa résidence ; colla-



§ INSTITUTIONS CANONIQUES, Chap. 4.  
*tionem Beneficiorum Sedem Apostolicam vacantium antiqua & laudabilis consuetudo reservavit* : Cette Reserve des Benefices vacans *in Curia*, est tolerée en France ; parce qu'on a crû que le Concordat au §. 1. du Titre 4. l'avoit tacitement approuvée ; mais ce qu'il y a de singulier, c'est que le Concordat ne l'approuve expressement, ou tacitement, que pour les Benefices de nomination Royale, & nous ne la tolerons que pour les Benefices autres que ceux dont la nomination appartient au Roi sous le Regne de Louis XIII. Le Pape Urban VIII. nomma M. de Miran Evêque d'Angers à l'Archevêché de Lyon qui avoit vacqué *in Curia* par le decès du Cardinal de Marquemont ; mais quoique la chose fût très-agréable au Roi, que la nomination eût même été precedée de l'agrément du Roi, le Procureur Général du Parlement de Paris fit néanmoins ses protestations dont il lui fut donné acte par Arrêt du 6. Juillet 1628. Pour prévenir à cet égard toute matiere de contestation, le Pape accorde ordinairement aux Prélats qui vont resider à Rome des Brevets de *non vacando in Curia*, c'est-à-dire, des Brevets par lesquels le Pape declare qu'il n'usera point de son droit, au cas que les Prélats decedent à la Cour de Rome, M. Pithou en l'art. 68. des Libertez de l'Eglise Gallicane, & M. Pinçon en son Traité des Regales, Chap. 8. n°. 17. & 18.

L'effet de la reserve des Benefices vacans *in Curia* est celui-là, que le Pape ne peut dans le mois, à compter de la vacance, être prevenu par les Collateurs ordinaires ; mais après le mois, les choses reviennent en la disposition du Droit Commun, & si fort, que suivant l'opinion des Canons, le Pape ne conférant point dans le mois qui lui est reservé, le Titre fait par le Collateur ordinaire dans le même mois est bon & valable, le Collateur n'étant censé depouillé de son droit, qu'au cas le Pape veuille se servir dans le tems prescrit du droit particulier qu'il s'est attribué contre le Droit Commun, Solier sur Pastor, Liv. 3. Tit. 10. Louet sur Dumoulin *à d reg. de infr. n°. 172.*

Quand nous disons qu'on ne tolere en France, que la resignation des Benefices vacans *in Curia*, nous n'entendons pas parler des Provinces connues sous le nom de Pays d'Obedience ; dans

dans ces Provinces les Papes usent encore aujourd'hui de plusieurs reserves, & de celles-là entr'autres, qui laisse aux Ordinaires la collation des Benefices vacans pendant quatre mois seulement, Mars, Juin, Septembre & Decembre, ou qui ne leur donne l'alternative qu'en faveur de la résidence. La Provence a été pendant long tems Pays d'Obedience, mais elle a enfin secoué le joug, ce que n'a pû faire encore la Bretagne & le Roussillon.

Pour ce qui concerne les Mandats ou Expectatives, il fut convenu dans le Concordat, que le Pape pendant sa vie ne pourroit en accorder qu'une sur le Collateur ayant dix Benefices à sa collation, & deux sur le Collateur qui en avoient 50. Mais le Concile de Trente passa plus avant, car dans la *Session 24. Chap. 19.* il fut ordonné que l'usage de ces sortes de graces demeureroit entierement aboli, *decernit sancta Synodus mandata de providendo, & gratias quæ expectativa dicuntur, nemini amplius, etiam Collegis, Universitatibus, Senatoribus, & aliis singularibus personis, etiam sub nomine indulti, aut alio quovis colore concedi, nec hætenus concessis cuiquam uti licere.*

Depuis ce Decret du Concile les Collateurs ordinairement ont secoué le joug des Mandats Apostoliques, mais ce Decret n'a pas empêché qu'ils ne demeurassent assujettis à l'Indult du Parlement de Paris & autres nominations Royales, ainsi qu'à l'expectative des Graduez. On accepta en France le Decret du Concile en ce qu'il abolissoit les Mandats, ou Expectatives émanées de la Cour de Rome; mais par rapport aux nominations Royales & aux Graduez, les choses demeurèrent comme elles étoient auparavant.

---

## CHAPITRE V.

### *De l'Indult du Parlement de Paris.*

L'Indult du Parlement de Paris est une Concession que l'on croit avoir été faite originairement par le Pape Eugene IV. & en vertu de laquelle tous les Officiers qui composent cette auguste Compagnie peuvent une fois pendant leur vie

se présenter au Roi, ou présenter des Clercs à leur place ; pour être ensuite nommez par le Roi à un Collateur du Royaume, à l'effet d'être pourvûs du premier Benefice vacant, à la disposition du Collateur chargé de la nomination du Roi.

Une concession, disons-nous, que l'on croit avoir été faite originairement par le Pape Eugene IV. parce qu'en effet cette prétendue concession n'existe pas, & qu'on ne peut la prouver que par l'énonciation qui en est faite dans les Bulles des Papes Saint Paul III. & Clement IX. Nous lisons dans les Mémoires du Clergé que les Prélats du Royaume ayant voulu en l'année 1541. exiger des Indultaires qu'ils fussent tenus de représenter cette premiere Bulle, que les autres ne font que confirmer & amplifier ; les Indultaires obtinrent du Roi François Premier une Déclaration qui les en dispensa, & qui ordonna l'exécution de l'Indult, sans qu'on peut opposer le défaut de représentation du premier Titre sur lequel il est fondé.

Le Pape Paul III. en confirmant par la Bulle du 19. Juin 1538. celle du Pape Eugene IV. y ajoûta, En ce qu'il voulut, que les Indultaires ne fussent point obligez d'accepter des Benefices au-dessous de 200. liv. de revenu ; mais Clement IX. par sa Bulle du 19. Mars 1668. fit des extensions plus considerables. 1°. En ce qu'il donne aux Indultaires le privilege de ne pouvoir être forcez par les Collateurs ordinaires d'accepter un Benefice ayant charge d'ames. 2°. En ce qu'il donne aux Indultaires la liberté de refuser les Benefices qui seroient au-dessous de 600. liv. de revenu. 3°. En ce qu'il donne pouvoir aux Collateurs ordinaires de conferer en Commende les Benefices Reguliers sujets à l'Indult, lorsqu'ils seront requis par des Seculiers ; sous cette condition néanmoins, que dans les huit mois après la Commende obtenuë du Collateur ordinaire, l'Indultaire ainsi pourvû obtiendra en Cour de Rome une nouvelle Commende.

M. Pinçon, *Traité des Regales, chap. 13. n°. 3.* prétend que cette dernière extension doit avoir lieu pour les Benefices seulement qui ont accoustumé d'être obtenus en Commende, *in Commendam obtineri solitis* : Et tout au plus pour les Benefices qui étoient obtenus par le Possesseur Immédiat en Commende, que l'on appelle decretée ; c'est-à-dire, avec la clause ou decret de retour en Titre. Mais M. de Saint Valier, *Traité de*

l'Indult , *tit. 2. chap. 9. s. 3. page 377.* soutient qu'il doit avoir lieu indistinctement pour tous les Benefices Reguliers , autres que les Monasteres ou les Prieurez vrayment électifs , & les Offices Claustraux , soit qu'ils ayent été possédez en titre par les Possesseurs Immediats , soit qu'ils ayent été possédez en Commende libre ou decretée.

Les Indultaires ne peuvent se nommer eux-mêmes , & ils peuvent encore moins nommer leurs Enfans , Parens ou amis : ils ne peuvent que se présenter , ou présenter ceux qu'ils veulent substituer à leur place au Roi , qui les nomme sur tels Collateurs que bon lui semble ; & c'est sans doute ce qui a fait regarder l'Indult comme un Droit Royal & attaché à la Couronne.

De tous les Collateurs du Royaume , il n'y a que les Cardinaux qui soient exemps de l'Indult ; mais par l'Arrêt rapporté par Louet *ad reg. de infir. n°. 239.* il faut pour être sujet à cette Expectative , avoir au moins dix Benefices sujets à sa Collation ou Présentation.

Les Officiers qui ont droit d'Indult sont les Chanceliers , Garde des Sceaux de France , les Presidens , Conseillers-Clercs & Laiques du Parlement de Paris , les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel , le Procureur Général & les trois Avocats Généraux , le Greffier en Chef Civil & Criminel , & des Présentations , les quatre Notaires Ecclesiastiques de la Cour , & les Receveurs Payeurs des Gages.

Le Roi ne peut nommer en conséquence de l'Indult , qu'une seule fois pendant la vie du Collateur ordinaire ; & à l'égard des Chapitres & Communautéz Seculieres ou Ecclesiastiques qui ne meurent jamais , la chose est réglée de maniere , que la charge de l'Indult demeure établie à la vie du Roi ; c'est-à-dire , que les Chapitres & les Communautéz Ecclesiastiques ne peuvent être chargées qu'une seule fois pendant la vie du Roi. Dumoulin , *Ad reg. de infir. n°. 239. & 240.*

Les executeurs de l'Indult , c'est-à-dire , ceux auxquels les Indultaires doivent recourir sur le refus des Collateurs ordinaires , sont l'Abbé de Saint Magloire , & aujourd'hui l'Archevêque de Paris depuis l'union à l'Archevêché de cette Abbaye ; l'Abbé de Saint Victor ; les Chanoines de l'Eglise Notre-Dame de

## 12 INSTITUTIONS CANONIQUES, Chap. 5. & 6.

Paris ; l'Abbé de Saint Denis , qui ne subsiste plus depuis l'union de cette Abbaye aux Religieuses de Saint Cyr : l'Abbé de Saint Germain , & le premier Archidiacre de l'Eglise Notre-Dame de Paris ; les trois derniers nommez par la Bulle d'Ampliation de Clement IX. & les trois premiers par la Bulle de Paul III.

Les Indultaires ne peuvent requerir que les Benefices vacans par mort ; il n'y a qu'un cas où les Indultaires , de même que tous les autres Expectans , peuvent requerir les Benefices vacans par demission pure & simple , & par permutation ; C'est celui qui est marqué en l'Article 13. de l'Edit du mois de Decembre 1691. sçavoir , lorsque les Procurations pour faire les Demissions & Permutations , ensemble les Provisions expédiées en conséquence , n'auront pas été insinuées deux jours francs avant le decès du Resignant ou Permutant , le jour de l'Insinuation , & celui du decès non compris.

---

## C H A P I T R E V I.

*De la nomination Royale pour le joyeux avenement à la Couronne.*

**N**OS Rois dès leur avenement à la Couronne nomment un Ecclesiastique aux Collateurs du Royaume , pour être pouvû du premier Benefice vacant ; & c'est-là encore une espece de Mandat ou expectative reçûe en France , & mise au rang des Droits Royaux par une Déclaration du Roi Henry II. de l'an 1577.

Dans le concours d'un Indultaire du Parlement de Paris , ou d'un Brevetaire du joyeux avenement à la Couronne , l'Indultaire est préféré ; & la préférence est fondée en ce que la premiere concession de l'Indult est de l'année 1431. & que la nomination *pro secundo adventu* , n'a été , comme nous l'avons déjà dit , introduite & reçûe en France qu'en l'année 1577.

Tous les Collateurs du Royaume sont sujets à l'Indult du Parlement de Paris ; mais il n'en est pas de même de la nomination Royale pour le joyeux avenement à la Couronne ; celle-ci n'est jamais adressée qu'aux Eglises Cathedrales & les Colle-

*De la Nomination Royale pour le joyeux avenement, &c. 13*  
giales, & les Brevetaires ne peuvent requerir que les Dignitez  
& les Canonicats de ces Eglises.

L'Indult du Parlement de Paris contient toujours un decret irritant, c'est-à-dire, un decret qui annulle la provision faite par l'Ordinaire au préjudice & depuis la signification de l'Indult ; il n'en est pas de même du Brevet du joyeux avenement, le Roi n'insere point des clauses irritantes ; ensorte que si le Brevetaire n'est pas attentif à requerir les Benefices sujets à son expectative avant que l'Ordinaire y ait pourvû, le Pourvû par l'Ordinaire l'emporte sur lui ; & le Brevetaire aura beau se plaindre, il n'obtiendra qu'un Arrêt, qui condamnera l'Evêque ou le Chapitre à lui conferer la premiere Prébende qui viendra à vaquer ; & si depuis le premier Arrêt l'Evêque, ou le Chapitre conferent encore à un autre qu'au Brevetaire, il en sera rendu un second, qui le condamnera à payer au Brevetaire, jusqu'à ce qu'il soit rempli, une pension à concurrence des revenus d'une Prébende ; & ce n'est qu'à la troisième contravention, que le Titre fait au mépris du Brevet est déclaré nul, & le Brevetaire maintenu à l'exclusion du Pourvû par l'Evêque, ou par le Chapitre.

---

## C H A P I T R E V I I .

*De la Nomination Royale pour le serment de fidelité.*

**L**E Roi après avoir reçu le serment de fidelité des Archevêques & Evêques est en droit de leur nommer, ou presenter un Sujet pour être par eux pourvû du premier Benefice vacant ; & ce droit est fondé sur des Lettres Patentes du Roi Henry IV. registrées au Grand-Conseil le dernier Mars 1599. & rapportées par Choppin. *Liv. 2. Monast. Tit. 9. n<sup>o</sup>. 16.*

Nous avons dit, que dans le concours des Brevetaires du joyeux avenement à la Couronne & des Indultaires, ceux-ci étoient préferés : & que la préférence avoit été ainsi réglée par rapport au tems que ces deux expectatives avoient été introduites, & reçues en France ; & par la même raison aussi les Brevetaires

14 INSTITUTIONS CANONIQUES, *Chap. 7. & 8.*  
du joyeux avenement sont préferéz aux Brevetaires du serment de fidélité. La nomination du serment de fidélité n'est adressée qu'aux Archevêques & Evêques nouvellement pourvûs, parce qu'ils sont seuls debiteurs de cette Expectative ; & suivant la Jurisprudence du Grand Conseil attestée par M. Pinçon, *Traité des Regales, chap. 12. n<sup>o</sup>. 16.* les Brevetaires peuvent seulement requérir les Canonicats des Eglises Cathedrales.

---

## C H A P I T R E V I I I .

### *Des Graduez.*

**L**A quatrième grace Expectative reçûe en France est-celle des Graduez, celle-ci établie par le Concordat, auquel le Concile de Trente n'a pû donner atteinte, non plus qu'aux Nominations Royales, dont il a été parlé dans les Chapitres précédens.

En réglant la préférence des Expectatives suivant l'ordre du tems, auquel les Expectatives ont été reçûes en France, les Graduez devroient être préferéz aux Brevetaires du joyeux avenement, & du serment de fidélité ; cependant toutes les fois que la question s'est présentée, les Arrêts l'ont jugée contre les Graduez.

Au Concile de Bâle les Universitez du Royaume se plaignirent, que les Ordinaires dans la collation des Benefices donnoient à la brigue & à la faveur ce qui n'étoit dû qu'au mérite & à la vertu ; ajoutant que le moyen le plus efficace de remedier aux désordres qui faisoient pour lors gémir toute l'Eglise, étoit d'assurer dumoins une certaine portion des Benefices aux Gens de Lettres qui passent leur vie à étudier pour le service de l'Eglise & de l'Etat : & sur leurs plaintes le Concile ordonna que la troisième partie de tous les Benefices demeureroit affectée aux Graduez, & que les Ordinaires ne pourroient les conferer à d'autres qu'aux Graduez, sous peine de nullité.

Ce Decret fut inséré dans le Concordat, comme il l'avoit

été dans la Pragmatique-Sanction ; mais au lieu que la Pragmatique-Sanction établissoit une espece de tour & d'alternative entre les Graduez & les Collateurs ordinaires, & que de trois Benefices qui venoient à vacquer successivement, elle en donnoit aux Graduez, les deux autres laissez à la Collation libre des Ordinaires ; le Concordat fit au contraire le partage par mois, laissant aux Collateurs ordinaires huit mois de l'année entierement libres, & donnant aux Graduez les autres quatre mois qui font précisément le tiers de l'année.

Lorsque suivant l'ordre établi par la Pragmatique-Sanction la collation se faisoit alternativement & par tour, il est évident que pour être assujetti à l'Expectative des Graduez il falloit au moins avoir la Collation de trois Benefices ; & de-là on conclut encore aujourd'hui, que les Collateurs Monocules, c'est-à-dire, qui n'ont qu'un ou deux Benefices à leur Collation, ne sont point sujets à cette Expectative, l'esprit du Concordat n'ayant pas été d'étendre le droit des Graduez au-delà du tiers qui leur étoit originairement affecté ; mais seulement d'éviter les fraudes que faisoient les Collateurs en la distribution de ces tiers.

Tous les Collateurs & Patrons Ecclésiastiques du Royaume ayant trois Benefices à leur Collation ou présentation sont sujets à l'Expectative des Graduez ; les Cardinaux même n'en sont point exempts, quoiqu'ils ayent trouvé le moyen de s'affranchir de l'Indult du Parlement de Paris, & que les Indultaires soient constamment préférez aux Graduez ; ce qui fait une exception à la regle, *si vinco vincentem te, à fortiori vincem te* ; car dans le concours de trois Pourvûs d'un Benefice qui aura vacqué dans les mois affectez aux Graduez dépendant de la Collation d'un Cardinal ; l'un en vertu de l'Indult, l'autre en vertu du Grade, l'autre pourvû par le Cardinal *jure ordinario* ; celui-ci ne sera point en droit d'exclure le Gradué en lui disant : je dois l'emporter sur l'Indultaire, parce que le Cardinal qui m'a fait titre, n'est point sujet à l'Indult, l'Indultaire l'emporte sur vous ; vous ne pouvez donc point l'emporter sur moi ; parce qu'en un mot, j'exclus celui qui est en droit de vous exclure ; encore une fois la regle, *si vinco vincentem te, &c.* se trouve fausse en ce cas, comme en plusieurs



autres cas semblables ; ce qui fait que Dumoulin en divers endroits en parle comme d'un sophisme & d'une vaine subtilité *ad reg. de infir. Resig. n°. 70.*

Le Concordats. 2. *Tit. de Collationib.* assujettit toute sorte de Benefices à l'Expectative des Graduez, *tertiam partem omnium Dignitatum, personarum, administrationum, & Officiorum, categorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum conferre teneantur* ; mais l'Edit de 1606. en l'art. 1. excepte les Dignitez des Eglises Cathédrales ; le prétexte & le motif de l'exception est pris du danger qu'il y auroit à laisser les Dignitez dont le service est important à l'Eglise au hazard d'être requises par des personnes qui n'auroient pas les qualitez nécessaires pour les servir ; il est vrai que par l'art. 31. du même Edit, il est ordonné que nul ne pourra être pourvû des Dignitez des Eglises Cathedrales ni des premières Eglises Collegiales, s'il n'est Gradué en Théologie ou en Droit Canon, & par-là, c'est-à-dire, parla nécessité où sont les Collateurs de choisir des Graduez pour remplir ces Benefices en quelque tems de l'année qu'ils viennent à vacquer, les gens de Lettres se trouvent avantageusement dédommages de ce que leur fait perdre la disposition de l'art. 1. *vide le Journ. du Palais, tom. 1. pag. 520. M. Vailant en ses Notes sur le Comment. de Louët ad Reg. de infirm. resign. n°. 6. Bengens de Canon. inst. condit. n°. 74. Solier sur Pastor, Liv. 1. Tit. 16.* decident, que les premières Dignitez des Eglises Collegiales ne sont pas moins affranchies de l'Expectative des Graduez, que les Dignitez des Eglises Cathedrales ; mais ce qui rend suspecte la décision de ces Auteurs, c'est qu'ils la fondent tous sur l'art. de l'Edit de 1606. quoique cet Edit parle taxativement des Eglises Cathedrales, & nullement des Eglises Collegiales.

Les quatre mois affectez aux Graduez sont Janvier, Avril, Juillet & Octobre ; de ces quatre mois, il y en a deux, sçavoir, Avril & Octobre, qui sont affectez aux Graduez simples ; c'est-à-dire, aux Graduez qui n'ont d'autre titre pour requerir que leur Grade ; les deux autres, sçavoir, Janvier & Juillet, sont affectez aux Graduez nommez ; c'est-à-dire, aux Graduez qui outre leur Grade ont des Lettres de Nomination de l'Université où ils ont étudié.

On appelle Avril & Octobre mois de Faveur , parce que pendant ces deux mois le Collateur peut gratifier ; c'est-à-dire, choisir tel Gradué que bon lui semble. On appelle Janvier & Juillet mois de Rigueur , parce que pendant ces deux mois le Collateur est astringé de conférer au plus ancien nommé.

Les mois de Janvier & Juillet sont-ils tellement affectez aux Graduez nommez , qu'en défaut de Graduez nommez , les Graduez simples ne puissent pas requérir les Benefices vacans dans l'un ou l'autre de ces mois ? Il vacque , par exemple, un Benefice dans le mois de Janvier , & il ne se trouve aucun Gradué nommé qui requiere , ou qui ait insinué : les Graduez simples pourront-ils requérir , ou le Collateur sera-t'il absolument libre ?

L'Auteur des Notes sur Charlotau , *liv. 1. ch. 1. chap. 13. pag. 96.* décide que dans le cas proposé le Collateur est libre , & que le Gradué simple n'a aucun droit ; mais on ne peut être de cet avis , desqu'on réfléchit que l'objet du Concordat , de même que celui de la Pragmatique Sanction , est d'affecter aux Graduez le tiers de tous les Benefices ; que le Concordat & la Pragmatique - Sanction n'ont pas perdu de vûe cet objet , en permettant aux Universitez de choisir un certain nombre de Graduez distinguez par leur sçavoir , & par leur vertu , pour être par elles nommez ou présentez aux Collateurs & Patrons ; qu'il dépend des Universitez d'user ou de n'user pas de cette permission , comme il dépend des Graduez de requérir ou de ne pas requérir des Lettres de Nomination ; Que le partage enfin ayant été fait pour favoriser les Universitez , ou les Graduez eux-même , il seroit de la dernière injustice , qu'en défaut des Graduez nommez , les Graduez simples fussent exclus. Rebuffe est parfaitement entré dans toutes ces raisons , lorsqu'il dit , *Tit. de Collat. §. 2. in verbo tertiam partem : Non extantibus nominatis Beneficia esse debita Graduatis ; etiam si in mensibus nominatorum vacent ; quia tertia pars Beneficiorum vacantium est affectata literatis Graduatis , videlicet & nominatis , & cessante affectione nominatorum , superest affectio Graduatorum , quam habuerunt conductores.*

Les Graduez simples , disons-nous , peuvent requérir les Benefices vacans dans les deux mois affectez aux Graduez

nommez, *Deficientibus nominatis*. En est il de même des Graduez nommez par rapport aux Benefices vacans dans les deux mois affectez aux Graduez simples; qui sont le mois d'Avril & Octobre; je veux dire, si dans ces deux mois les Graduez nommez peuvent requérir en défaut des Graduez simples, & non seulement s'ils peuvent requérir en défaut des Graduez simples, mais encore s'ils peuvent concourir avec eux, en sorte que le Collateur puisse à son choix conferer à tel des Graduez simples ou nommez que bon lui semble? La question auroit pû recevoir quelque difficulté, lorsque suivant l'ordre établi par la Pragmatic-Sanction, les Graduez nommez avoient les deux tiers des Benefices affectez aux Graduez; mais elle n'en peut faire aucune depuis le nouveau Reglement fait par le Concordat. Tous les Canonistes Conviennent, que les Graduez nommez ont par preciput le mois de Janvier & Juillet, & qu'ils concourent dans le mois d'Avril & Octobre avec les Graduez simples. Rebuffe, *tit. de Collat. §. 2. in Verbo. 1<sup>o</sup>. Mensse Bengaus de Can. instit. condit. §. 3. n<sup>o</sup>. 89.*

La premiere condition que le Concordat exige des Graduez, afin qu'ils puissent en cette qualité requérir les Benefices qui leur sont affectez, est celle-là, qu'ils aient étudié dans une Université du Royaume; sçavoir, les Docteurs & Licentiez en Theologie pendant dix ans, les Docteurs & Licentiez en Droit Canon & Civil & en Medecine pendant sept ans, les Maîtres ès Arts pendant cinq ans, les Bacheliers en Theologie pendant six ans, les Bacheliers en Droit Canon & Civil pendant cinq ans, si ce n'est que ceux-ci soient nobles *ex utroque parente*; auquel cas trois années d'étude suffisent. Le Concordat ne parle point du temps d'étude nécessaire pour les Bacheliers en Medecine, & de-là on peut conclure que ceux-là en sont exclus.

Quand le Concordat exige, par exemple, d'un Docteur en Theologie, qu'il ait étudié pendant dix ans, il n'entend pas que ce Docteur ait étudié les dix années entieres en Theologie, les Facultez & les sciences fraternisent, pour ainsi dire, ensemble; ainsi pour remplir le temps requis pour le Grade d'une Faculté, on ne fait point difficulté de compter l'étude fait dans une autre. *Vide Glossam Prag. Sanct. tit. de Coll. §. Videlicet in verb. superiori.* Rebuffe, *tract. num. quest. 5. n<sup>o</sup>.*

31. & *quest.* 11. n°. 13. *Bengeus de Can. inst. Cond.* s. 3. n°. 170.

Le Gradué doit prouver son étude *per Litteras patentis*, dit le Concordat, *Universitatis in qua studuerit*, par un certificat scellé du sceau de l'Université, & signé par le Secrétaire. Les Arrêts ont jugé, que les Testimoniales ou certificats d'étude donnez par les Universitez aux Gradués faisoient une entiere & pleine foi; enforte qu'on ne pouvoit être reçu à faire par témoins une preuve contraire ni même en prenant la voye de l'inscription de faux; mais ils ont jugé aussi, que sans prendre la voye de l'inscription de faux, on pouvoit avec une preuve litterale, c'est-à-dire, une preuve écrite, publique, & authentique, emporter la foi des certificats. *M. Catelan, liv. 1. ch. 68. Bengeus de canon. instit. condit. s. 3. n°. 23. & 24.*

Il y a des Universitez, du nombre desquelles est celle de Toulouse, qui n'atteste le tems d'étude, que sur la foi de deux témoins, désignés par nom & surnom dans la Testimoniale; & cette précaution expose les Graduez à une infinité de contestations; parce qu'on juge, que la foi de la Testimoniale peut être emportée par la preuve litterale de *alibi* d'un des témoins, ainsi que par *alibi* prouvé de la personne même du Gradué; on entend par *alibi* la résidence du Gradué, ou des témoins ailleurs que dans le lieu des études, pendant les années énoncées dans la Testimoniale.

La seconde condition ou formalité à laquelle le Concordat assujettit les Graduez, est qu'une fois avant la vacance du Benefice ils insinuent, c'est-à-dire qu'ils notifient, exhibent & representent au Collateur, ou Patron, sçavoir les Graduez simples leurs Lettres de Grade, & certificat de tems d'étude, & les Graduez nommez leurs Lettres de Grade, certificat de tems d'étude, & nomination.

J'ai toujours crû, que les Graduez en insinuant, ou notifiant leurs capacitez, devoient faire retenir un Aête devant Notaire & témoins pour justifier qu'ils avoient satisfait à cette formalité; & je persiste encore dans le même avis, malgré l'Arrêt que j'ai vû rendre dans le mois d'Août 1718. après partage porté de la Grand'Chambre à la premiere des Enquêtes en cette espece. La Cure de Beaumont Diocèse de Toulouse ayant

vacqué au mois de Juillet, deux Graduez en furent pourvûs; Me. Alaux, & Me. Marfan; celui-ci étoit le plus ancien; mais on lui oppofoit une nullité prife de ce que fon acte d'infination ou notification retenu par un Notaire de cette Ville n'étoit figné que par l'un des deux témoins, l'autre n'ayant ni figné ni été requis de figner, fuivant la difpofition de l'*art. 84.* de l'Ordonnance d'Orleans. Me. Marfan ne pouvoit difconvenir du fait; mais il fouûtenoit que l'infination ou notification pouvoit être prouvée autrement que par un acte public, que fuivant la Doctrine de Bardet, *tom. 2. liv. 1. ch. 12.* on pouvoit infiner & notifier indifferamment par le miniftère d'un Notaire ou d'un Sergent, & par conféquent fans témoins; que d'ailleurs en ne comptant pour rien le témoin qui n'avoit ni figné, ni été requis de figner, & ne regardant plus le Notaire comme une perfonne publique, mais feulement comme témoin, il reftoit toujours une preuve fuffifante de l'infination, ou notification; tous ces raifonnemens étoient faux & captieux, on pouvoit les détruire en un mot par un argument pris de la Loi, *contractus cod. de fide instrum*: cependant Me. Marfan gagna la caufe; on peut voir ce qu'ont écrit fur cette matiere Rebuffe *tract. nom. quæst. 14. n<sup>o</sup>. 33.* & fur le titre du Concordat de Collat. §. 8. *in verbo debræ*, Bengeus, *de Can. inflit. condit. §. 3. n<sup>o</sup>. 26.* Theveneau en fon Commentaire par l'Ordonnance d'Orleans, *liv. 1. tit. 24. art. 5.*

La Troisième condition que le Concordat impofe aux Graduez, eft celle de donner copie aux Collateurs ou Patrons de leurs Lettres de Grade, certificat du tems d'étude & nomination, enfemble de l'Enquête faite pour la preuve de la Nobleffe, s'ils font Nobles comme il a été dit, *ex utroque parente*; & qu'en cette qualité ils veuillent jouïr du retranchement de deux années d'étude; Rebuffe au Traité des nominations. Rebuffe *cod. tr. quæst. 14. n<sup>o</sup>. 89.* s'eft évidemment trompé, lorsqu'il a dit, que le défaut de Bail de copie ne pouvoit être oppofé que par le Collateur ou Patron; enforte que le Collateur ou Patron ne fe plaignant point, la nullité demeureroit couverte & ne pouvoit être oppofée au Gradué par un autre Gradué: *Non poterit nominatus contra alium nominatum, vel Graduatum opponere, quod is qui infinuavit non dedit litteras duplicatas, quia fortè*

*Collator noluit* ; C'est une erreur , difons-nous : il en est du Bail de copie , comme de l'infimuation ou notification des capacitez ; l'omiffion de l'une ou l'autre de ces formalitez exclut le Gradué , & peut être oppofée par tout ceux qui ont intérêt à l'exclure.

La Quatrième & dernière condition que le Concordat *Tit. de Collat. 7.* impofe aux Graduez , c'eft qu'ils infimuent aux Collateurs pendant le Carême leur nom & furnom , & que chaque année en pareil tems ils renouvellent cette infimuation ; *Teneantur fingulis annis tempore quadragesima Collatoribus , feu Patronis nomina & cognomina infinuare* ; il n'en eft pas de l'infimuation du nom & furnom , comme de l'infimuation ou notification des capacitez ; un Gradué ne peut requérir un Benefice , fi avant la vacance il n'a infimué ou notifié fes capacitez ; au lieu que le défaut d'infimuation du nom & furnom n'eft pas un obftacle à la requiffion.

Lorsque dans l'intervalle de l'infimuation des capacitez à la vacance il ne s'eft point trouvé de Carême , le Gradué n'a rien à s'imputer , puiſque le Carême eft le feul tems de l'année auquel il peut infimuer fon nom & furnom.

On comprend aifément que le Concordat exige des Graduez qu'ils renouvellent chaque année l'infimuation de leur nom & furnom , afin que les Collateurs & Patrons connoiſſent & ſçaſſent précifément quels font les Graduez auxquels le cas avenant ils font tenus de conferer , pouvant y en avoir qui depuis leur première notification font décedez , & d'autres qui font pourvûs , ou qui ont pris parti ailleurs ; mais il feroit difficile de dire pourquoi le Concordat a voulu que cette infimuation ſe fit & ſe renouvellât en tems de Carême plutôt qu'en tout autre tems , c'eft une de ces chofes dont parle la Loi *omnium* , ff. de legib. de ces chofes absolument arbitraires au Legislatteur : *non omnium quæ majoribus conſtituta ſunt ratio reddi poteſt* ; quelques Auteurs ont écrit ſans nul fondement , qu'on étoit à tems d'infimuer la ſemaine de Quafimodo , le texte du Concordat eft précis , enforte que l'infimuation qu'on feroit même le jour de Pâques feroit inutile.

Un Gradué n'eft pas ſeulement excluſ par l'omiffion de quelque une des formalitez , dont nous venons de parler , il l'eft en-

core par la repletion. L'Edit de 1606. qui fixe la repletion d'un Gradué à la somme de 400. l. paroît d'abord contraire à la disposition du Concordat, qui ne déclare rempli un Gradué, que lorsqu'il possède des Benefices à concurrence d'un revenu annuel de deux cent florins, c'est-à-dire, de 600. liv. car chaque florin a été évalué à 3. liv. mais ce n'est là qu'une contrariété apparente.

Le Concordat exige pour la répletion un revenu de 600. liv. mais il ne distingue point les Benefices acquis *in vim Gradus*, de ceux qui ont été acquis indépendamment du Grade, un Gradué eût-il 580. liv. en Benefices requis *in vim Gradus* aux termes du Concordat, il n'est point rempli; l'Edit de 1606. est moins une dérogation qu'une exception à ce reglement; il fixe, il est vrai, la répletion du Gradué à la somme de 400. liv. mais il suppose que ce Gradué à ce revenu de 400. liv. en Benefices acquis *in vim Gradus*; les Graduez, dit-il, *ayant été pourvus de Benefices en vertu de leur Grade de 400. liv. de rente ne seront recevables à requerrir ci-après d'autres Benefices en vertu de leur Grade*; Et il ne donne aucune atteinte à la regle établie par le Concordat, qu'il faut pour la repletion un revenu de 600. liv. il excepte seulement de la regle les Graduez qui ont tiré déjà un avantage considerable de leur Grade. Les Graduez qui par de Benefices, *in vim Gradus*, se sont assurés un revenu de 400. liv. veulent que ceux-ci soient remplis, & ne puissent plus requerrir.

Tous les Parlemens du Royaume ont ainsi interprété & le Concordat & l'Edit de 1606. car on y juge constamment, que si le Gradué est pourvû des Benefices autrement que par le Grade, il n'est rempli que par 600. liv. de revenu: & que si au contraire les Benefices possédez par les Graduez ont été acquis *in vim Gradus*, un revenu de 400. liv. suffit pour la repletion. Louet *Lettr. 9. ch. 1.* Il n'y a que le Grand'Conseil qui sans user d'aucune distinction juge que 400. liv. de revenu remplissent un Gradué, de quelque maniere qu'il ait été pourvû de ses Benefices.

Nous avons dit que le Collateur étoit obligé de conferer à celui des Graduez qui est trouvé des plus anciens les Benefices vacans dans le mois de Janvier & de Juillet, appelez

pour cette raison moins de rigueur ; mais on demande comment, & de quel tems se doit prendre l'ancienneté, si c'est du jour de l'obtention du Grade, du jour de la nomination, ou du jour que le Gradué a insinué au Collateur ses Lettres de nomination ou autres capacitez ; le Concordat, s. 8. tit. de *Collationib.* décide formellement, que cette préférence doit être réglée par l'ancienneté de la nomination, *antiquiori nominato* ; en sorte que dans le concours de deux Graduez, dont l'un, par exemple, seroit Gradué depuis vingt-ans, & nommé depuis deux années seulement, & l'autre Gradué & nommé tout ensemble depuis trois années, celui-ci l'emporteroit sans difficulté ; en sorte que dans le concours de deux Graduez, dont l'un nommé, par exemple, en l'année 1720. n'auroit insinué & notifié ses capacitez au Collateur qu'en 1724. & l'autre nommé en 1722. auroit insinué la même année, le premier comme plus ancien auroit la préférence.

La préférence, disons-nous, doit être réglée par l'ancienneté de la nomination ; mais on demande encore si l'ancienneté se prend précisément du jour que la nomination a été accordée, de manière que dans le concours de deux Graduez nommez en la même année, la date de la nomination règle la préférence ? Sur cette question le Concordat distingue, ou le concours est entre deux personnes qui ont pris le même Grade en la même Faculté, deux Docteurs, par exemple, ou deux Bacheliers en Théologie ; & dans ce cas la date de la nomination doit régler sans doute la préférence : *Si in usdem facultates & Gradus concurrant, ad datam nominationis recurrendum esse volumus* ; ou le concours est entre deux personnes qui ont pris des Grades différens, ou en des Facultez différentes, comme par exemple, un Docteur en Théologie & Bachelier en la même Faculté, un Docteur en Théologie, & un Docteur en Droit Canon & Civil ; & en ce cas toutes les nominations accordées dans la même année sont censées de même date ; *concurrentibus nominatis ejusdem anni Doctores, licentiati, &c.* En sorte que le Docteur en Théologie, quoique nommé seulement dans le mois de Decembre sera préféré au Bachelier en Théologie & au Docteur en Droit, quoique nommez dans le mois de Janvier de la même année,



le même ordre s'observe pour tous les autres Graduez, en préférant toujours les Docteurs aux Licenciés, ceux-ci aux Bacheliers, la Théologie au Droit Canon, & celui-ci au Droit Civil; que si par hazard il se trouvoit deux ou plusieurs Graduez qui concourussent pour le Grade, pour la faculté, & pour la nomination, deux Docteurs en Théologie, par exemple, nommez en la même année, & le même jour, la préférence alors devoit être réglée par la date du Grade, *ad datam Gradus recurrendum esse volumus*; & que si enfin toutes choses étoient égales de part & d'autre, même Grade, même Faculté, nomination, & Grade de même jour; le Collateur en ce cas auroit la liberté du choix, & gratifieroit celui que bon lui sembleroit.

Le Concordat exclut de l'expectative des Graduez les Benefices vacans par démission pure & simple, ou pour cause de permutation; quelques Auteurs ont pris de là occasion de décider que les Graduez pourroient seulement requérir les Benefices vacans par mort; mais la glose de la Pragmatique-Sanction, *tit. de Collat. s. item quod omnia in verbo resignatio*, ne l'a pas interprété ainsi, elle a crû avec raison, que les Benefices vacans de Droit n'étoient point compris dans l'exclusion; & qu'ainsi un Beneficier, venant à commettre un de ces crimes qui font vacquer les Benefices *ipso facto*, en venant à se marier, dans un de ces mois affectés aux Graduez, les Graduez pouvoient aussi bien le requérir, que s'ils vacquoient par mort; l'art. 13. de l'Edit de 1691. contient une disposition favorable pour les Graduez, en ce qu'il assujettit à leur expectative, les Benefices vacans soit par démission ou résignation pure & simple, soit par démission ou résignation *ex causa permutationis*, toutes les fois que les démissions, ensemble les provisions expédiées en conséquence, ne se trouvent point insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant, ou d'un des Permutans, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris; & la jurisprudence des Arrêts les favorise encore davantage, en ce que à l'égard des permutations elle permet aux Graduez de prouver par conjectures ou par présomptions, qu'elles ont été faites *in fraudem*, & leur adjuge les Benefices à l'exclusion des Copermutans. Nous aurons occasion de parler ailleurs de ces conjectures ou présomptions de fraude.

## C H A P I T R E IX.

## De la Prévention du Pape.

LE Pape, disent les Ultramontains, peut de droit prévenir dans la collation des Benefices, tous les Collateurs ordinaires du Royaume : toute la Terre est son Diocèse, & les Ordinaires ne sont que ses Vicaires : c'est en lui que reside toute la puissance Ecclesiastique : du Pape & du Saint Siège Apostolique, émane, comme de sa source, la Jurisdiction qu'exercent les Prélats inferieurs. Le Pape, en communiquant cette Jurisdiction, ne s'en est point dépoüillé : il l'a communiqué pour être exercée cummulativement & non privativement.

Nos Auteurs tiennent un langage bien différent : Ils regardent la prévention comme le plus grand fleau de la discipline Ecclesiastique, qui trouble l'ordre naturel des Juridictions, qui intercepte, rend inutile aux Ordinaires le délai que leur donne le Concile de Latran, pour choisir des personnes habiles & capables de remplir les Benefices vacans, *iii. de Mandat, Apostol. S. Declarantes*. Mais, quoi qu'en puissent dire les uns & les autres, il suffit que le droit ait été réservé expressement au Pape par le Concordat : qu'il soit odieux ou favorable, il n'en est pas aujourd'hui de mieux établi. Ce qu'il y a de bizarre, c'est que le Pape, en se réservant le droit de prévenir les Collateurs ordinaires dans la collation des Benefices, s'est assujetti à la nécessité de conférer à celui qui demande le premier ; & que par-là les Benefices sont moins le prix & la recompense du merite, que de la diligence. Et ce qu'il y a de plus bizarre encore, c'est que nous comptons parmi les privilèges de la Nation cette nécessité où est le Pape de conférer *jure preventionis*, & de conférer *diligentiori* ; en sorte qu'il dépend aussi peu du Pape de refuser absolument, que de refuser à l'un, pour conférer à l'autre. *Quand un François*, dit M. Pithou en l'Article 47. des Libertez de l'Eglise Gallicane, *demande au Pape un Benefice assis en France,*

le Pape est tenu de lui en faire expedier la signature du jour que la requisition & supplication lui en est faite : sauf à discuter par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roi, auxquels la connoissance en appartient ; & au cas de refus, celui qui y prétend, peut presenter sa requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocésain, ou autre, en donnera la provision, pour être de même effet qu'eût été la datte prise en Cour de Rome si elle n'eût été refusée. On a cru sans doute que cette liberté d'accorder ou de refuser des provisions à ceux qui les demandent, ainsi que la liberté du choix entre plusieurs Requerans, rendroit insensiblement au Pape le pouvoir arbitraire dans la collation des Benefices, auxquels le Concordat & la Pragmatique-Sanction ont cherché à mettre des bornes.

Pour prévenir toutes les contestations qu'il pourroit y avoir entre deux ou plusieurs personnes qui demanderoient au Pape le même Benefice, l'usage est tel, que dès l'arrivée du Courrier à Rome, le Banquier chargé de l'expédition porte chez un Officier appelé le Préfet des petites dattes, un mémoire contenant le nom de celui qui demande d'être pourvû, le nom, la nature, & la qualité du Benefice, & le genre de la vacance ; & c'est ce qu'on appelle retenir datte : dès ce jour le droit est incontestablement acquis ; parce que c'est de ce jour que les Provisions sont & doivent être signées.

Cette manière de retenir datte du jour de l'arrivée du Courrier à Rome, prévient sans doute toutes contestations entre deux ou plusieurs personnes qui demandent le même Benefice au Pape successivement & en des temps differents. Mais qu'arrive-t'il lorsque le Pape confere le même jour à deux différentes personnes ? ce qu'il fait toutes les fois que deux Particuliers ont écrit, ou fait écrire par le même Courrier. Tous nos Auteurs conviennent qu'en ce cas les deux Provisions sont nulles par le concours, *Mutuo concursu sese impediunt* : ce qui a fait introduire l'usage de retenir encore datte le lendemain de l'arrivée du Courrier & les jours suivans ; parce que celui des deux Impetrans qui a une datte libre, c'est-à-dire, une datte d'un jour, où l'autre n'en aura point retenu, emportera sans difficulté le Benefice.

Les deux provisions que le Pape accorde le même jour à deux différentes personnes sont si fort nulles par le concours, que les Arrêts les ont jugées telles, dans le cas même où l'un des Impetrans se trouve inhabile & incapable; & dans le cas encore où l'un des impetrans renonce à son droit, & declare ne vouloir point se servir de ses Provisions. Les Arrêts par lesquels il a été jugé que l'inhabilité ou l'incapacité de l'un des Impetrans n'empêchoit pas l'effet du concours, sont rapportez dans le Journal des Audiences, tom. 2. liv. 4. chap. 15. Et ceux qui ont jugé que l'effet du concours n'étoit point non-plus empêché par la renonciation ou répudiation de l'un des Impetrans, sont rapportez par l'Auteur des Notes Marginales de M. de Selva, *Tract. de Benef. part. 3. quest. 15.*

Il y a une regle de Chancellerie Romaine, qui pour empêcher l'effet du concours fait plusieurs distinctions, préférant, par exemple, les Graduez aux non-Graduez, *Non Beneficiatos Beneficiatis, oriundos non oriundis, Diocesanos non Diocesanis.* Mais cette regle n'est point observée parmi nous; & quoi qu'en dise Solier sur Pastor, liv. 3. tit. 3. § II. art. 1. je suis persuadé qu'on n'observeroit pas non-plus celle qui fait prévaloir les Provisions que le Pape a signé de sa propre main par, *fiat*, sur les Provisions signées par, *concessum in presentia Domini nostri Papa.*

Le concours, disons-nous, rend nulles les Provisions que le Pape accorde à deux différentes personnes du même Benefice, & sur le même genre de vacance. Mais qu'arrive-t-il lorsque deux Pourvûs, l'un par le Pape, l'autre par l'Ordinaire, concourent ensemble? Il vacque, par exemple, un Benefice par mort, le Pape le confere à Pierre le premier de Mars, & le même jour, premier de Mars, l'Ordinaire le confere à Jean; le concours encore en ce cas rendra-t'il nulles les deux Provisions? & s'il ne les rend pas nulles, à qui de deux de Pierre ou de Jean donnera-t'on la préférence? Le Chapitre, *Si à sede de Prab. in 6.* le décide en faveur de Pierre, pourvû par le Pape, *propter ampliorem conferentis prerogativam*; si ce n'est que Jean pourvû par l'Ordinaire n'eût plutôt pris possession; auquel cas, *melior est conditio possidentis.* Mais quoique cette décision donne au Pourvû par l'Ordinaire une voye sûre

de rendre inutile la Provision du Pape par l'avantage qu'il a de pouvoir le premier prendre possession, elle n'est pas néanmoins du goût de la plupart de nos Auteurs, qui croient qu'indépendamment de la priorité de la possession, le Pourvû par l'Ordinaire doit être préféré. Ils se fondent, sur ce que le Concordat donne taxativement au Pape le droit de prévenir les Collateurs Ordinaires, & que rien n'est plus opposé à la prévention que le concours. Louet *ad reg. de inf. resig. n. 77.* Notes sur les Définitions Canoniques, page 145.

Les raisons sur lesquelles est fondée la nullité des deux Provisions accordées le même jour par le Pape à deux différentes personnes, rendent nulles aussi deux Provisions qui seroient accordées le même jour par le Collateur ordinaire, du moins dans le cas où la priorité de l'un ne pourroit déterminer la préférence. Mais on demande s'il en est de même de deux Provisions accordées dans le même temps, l'une par l'Evêque, & l'autre par son Vicaire Général ? Les Canonistes sont partagez sur cette question : Les uns sont d'avis de préférer le Pourvû par l'Evêque, *Quia Episcopo conferente suspenditur potestas Vicarii* ; D'autres au contraire donnent la préférence au Pourvû par le Vicaire Général ; parce qu'il faut préférer dans le doute, que le Titre du Vicaire Général est antérieur à celui de l'Evêque ; & il y en a enfin qui préfèrent celui des deux Pourvûs qui plutôt a pris possession. Ce dernier avis paroît le plus sûr. Voyez Pastor, *de Benef. liv. 1. tit. 11. n. 10. & liv. 2. tit. 131. n. 4.* Rebuffe, *de Pacif. possess. n. 372.*

Le Pape confere par prévention toute sorte de Benefices, & ceux-là même qu'on appelle électifs confirmatifs. *Gloss. Prag. Sanct. tit. de Coll. s. Item circa, in verb. non valeant.* Louet sur Dumoulin, *Ad regul. de infir. resig. n. 6.* Il n'y a d'exception que pour les Benefices vraiment électifs ; car, comme nous aurons occasion de l'observer ailleurs, un Benefice n'est point vraiment électif, de-là qu'on y procede par élection, & que l'élection doit être confirmée par le Supérieur, ce terme ne convenant proprement qu'aux Benefices dont la vacance laisse l'Eglise dans une espece de viduité, *Quorum vacatione Ecclesia dicitur viduata*, tels que sont les

Prélatures Seculieres & Regulieres ; le Pape ne peut sans doute avoir aucun droit de prévention sur les Benefices vraiment éligibles, dont le Roi par le Concordat a la nomination ; & pour ceux à l'égard desquels il a plû au Roi de renoncer à son droit, la prévention de la Cour de Rome ne seroit pas mieux fondée ; parce que, suivant l'observation de M. Pinson en sa Conférence sur l'Edit du Controlle, page 19. ce n'est pas en faveur du Pape que le Roi a renoncé son droit, c'est uniquement en faveur des Abbayes & des Monasteres auxquels il a voulu conserver les droits & le privilege d'élire.

On dit communement que la Collation même nulle des Ordinaires empêche la prévention du Pape, *Collatio etiam nulla impedit preventionem Papa* ; & voici comment, & de quelle maniere doit être entenduë cette maxime, dont j'ai souvent veu faire des fausses applications. L'Evêque, par exemple, confere à Pierre, qui n'est point Gradué, un Benefice qui a vacqué dans les mois affectez aux Graduez, & il le confere *jure libero & communi*. Jean se fait ensuite pourvoir par le Pape ; & posterieurement aux Provisions de Jean, Jacques requiert *in vim Gradus*, & obtient le titre de l'Evêque, ou de son Supérieur. Il semble d'abord que Jean doit être maintenu à l'exclusion de Jacques que le Pape a pourvû, & à l'exclusion encore de Pierre, dont le titre ne peut avoir été un obstacle à la prévention ; parce que le Concordat déclare nuls tous Titres faits par le Collateur ordinaire à des non-Graduez des Benefices vacans dans les quatre mois affectez aux Graduez, *si quis aliter disposuerit, dispositiones sunt ipso jure nullæ, Tit. de Collationib. s. 3.* Cependant il en est tout autrement, Jacques, que nous supposons Gradué dûement qualifié, sera maintenu, & à l'exclusion de Pierre pourvû par l'Ordinaire, auquel il opposera cet endroit du Concordat, dont nous venons de parler ; & à l'exclusion encore de Jean, auquel il opposera la maxime, *Collatio etiam nulla impedit preventionem*. Tout Titre, il est vrai que fait l'Ordinaire à un non-gradué dans les mois affectez aux Graduez est nul ; & il semble qu'un Titre nul ne devrait point empêcher la prévention, suivant cette regle du Droit, *Non prestat impedimentum quod de jure non sortitur effectum* ; Mais il est remarquable, qu'un Titre

fait par l'Ordinaire à un non-gradué, n'est nul qu'au cas les Graduez eux-même le fassent déclarer tel, *Non nullus, sed annullandus*. Il ne faut, pour en être convaincu, que jeter les yeux sur cet autre endroit du Concordat, où il est dit: *Si non esset Graduatus qui diligenter prefatas feceris collatio facta alteri quam Graduato, non propter hoc irrita censeatur*.

C'est donc de cette nullité, que les Canonistes appellent relative ou respectueuse, que l'on doit entendre la maxime *Collatio etiam nulla impedit preventionem*; Et non point, quoi qu'en dise Pastor, *tract. de Benef. liv. 1. tit. 21. n. 4.* d'une nullité radicale & absolue, telle que seroit, par exemple, la nullité d'un Titre fait par l'Ordinaire à un non-tonsuré: un Titre de cette nature ne fait aucune impression en la personne du Pourvû; & ne peut par consequent lier les mains au Pape, & empêcher la prévention. C'est à cette spece de nullité que doit être appliquée la regle, *Non prestat impedimentum, quod de jure non sortitur effectum*.

Le Pape prévient tous Collateurs & Patrons Ecclesiastiques du Royaume, il n'y a d'exception que pour les Cardinaux; lesquels par un privilege particulier ne peuvent être prevenus dans les six mois qu'ils ont de droit commun pour conférer ou présenter.

Le privilege accordé aux Cardinaux de ne pouvoir être prevenus par le Pape, donne lieu à une question, sçavoir, si le Pape peut prévenir un Cardinal qui a véritablement droit de conférer, mais qui ne pût conférer que sur la présentation d'un Patron Ecclesiastique? Il vacque, par exemple, dans le Diocèse de Paris un Benefice de Patronage Ecclesiastique, en sorte que M. le Cardinal de Noailles est obligé de conférer sur la présentation du Patron, le Pape pourra-t-il conférer ce Benefice *jure preventionis*? Et s'il le fait, le Patron ne pourra-t-il point rendre la provision du Pape inutile, sur le fondement de l'Indult qui'exclut la prévention en faveur des Cardinaux? Dumoulin, *Ad reg. de infr. resig. n. 215.* décide en faveur du Patron contre le Pourvû par le Pape, par cette raison que *Plus juris habet in provisione Prælati, quam in presentatione Patroni*. Cependant l'opinion contraire a prévalu; & il faut convenir, en effet, que dans le cas proposé

l'Intérêt du Cardinal cesse entièrement, & qu'il ne s'agit que de l'intérêt du Patron.

Autre question encore de sçavoir, s'il dépend d'un Cardinal de renoncer à l'Indult au préjudice d'un tiers, d'un Gradué, d'un Brevetaire, ou autre Expectant? Il vacque, par exemple, aux mois affectez aux Graduez, un Benefice qui est à la collation d'un Cardinal; si le Pape confere ce Benefice par prévention, les Graduez pourront-ils ensuite requérir, fondez sur le privilege de l'Indult, qui exclud la prévention? Ou dépendra-t'il du Cardinal de faire subsister la provision du Pape, en déclarant qu'il n'entend point se servir de son privilege? M. Louet, *Ad regl. de inf. resig. n. 322.* décide contre les Graduez, par la même raison qui a servi à décider la précédente, sçavoir, que le Cardinal étant sans intérêt, les Graduez ne sont point personnes legitimes pour se plaindre; & je crois qu'il faut s'en tenir à sa décision; car la raison qu'allègue M. Vaillant en ce même endroit pour soutenir l'opinion contraire, qu'il est toujours avantageux au Cardinal d'être déchargé de l'expectative des Graduez, paroît bien éloignée; outre que suivant la maxime la plus commune, un tiers ne peut jamais nous forcer à nous servir, si nous ne le voulons, d'un privilege qui nous est propre, quelque préjudice que nous souffrions en y renonçant.

Le Pape, disons-nous, prévient les Patrons Ecclesiastiques; & il est remarquable que par rapport à la prévention, les choses ne cessent point d'être dans leur entier, que lorsque la présentation faite par le Patron, *pulsavit aures Collatoris*; c'est-à-dire, qu'elle a été présentée & notifiée au Collateur; la présentation notifiée au Collateur lie les mains au Pape, soit que le Collateur refuse, ou qu'il accorde l'institution; mais jusques-là, le Pape est entièrement libre: une présentation non-notifiée n'empêche point la prévention; & c'est à quoi les Patrons ou les Presentez par le Patron ne font pas toujours attention. Nous aurons occasion ailleurs d'appliquer pourquoi les Benefices dependans des Collations ou Patronages Laiques ne sont point sujets à la prévention du Pape.

Le Pape par le Concordat peut prévenir au préjudice des Mandataires Apostoliques; & de-là on conclud qu'il peut



35 INSTITUTIONS CANONIQUES, Chap. 9.

prévenir aussi au préjudice des Expectans qui ont succédé aux Mandataires : les Indultaires, par exemple, du Parlement de Paris, les Brevetaires du Joyeux Avenement, & du Serment de fidélité.

Le Concordat donne encore au Pape le droit de prévenir les Graduez, c'est-à-dire, de conférer par prévention les Benefices affectés aux Graduez ; mais il ne peut en user qu'au cas les choses se trouvent dans leur entier, non-seulement de la part du Collateur, mais encore des Graduez ; c'est-à-dire, qu'au cas l'Ordinaire n'ait point fait de Titre, & que les Graduez n'ayent point requis ; car telle est la disposition de l'Ordonnance de Louis XII. que la seule requisition des Graduez lie les mains au Pape, & empêche la prévention ; *les préventions & Provisions Apostoliques, après que les Graduez simples ou nommez auront requis, les Collateurs, Nominateurs ou Patrons, ne pourront préjudicier aux Graduez.*

Cette Ordonnance a été si favorablement interpretée pour les Graduez, qu'on a jugé, & qu'on juge tous les jours, qu'une requisition même nulle, & qui est sans effet, lie les mains au Pape. Pierre, par exemple, requiert un Bénéfice qui a vacqué dans un des mois affectés aux Graduez nommez, & le requiert *in vim Gradu*, quoiqu'il ne soit que Gradué simple, & qu'il n'ait obtenu aucunes Lettres de nomination. Après cette requisition, Jean se fait pourvoir par le Pape, & postérieurement aux provisions obtenues par Jean, Jacques Gradué, & le plus ancien nommé fait sa requisition : Jacques sera maintenu à l'exclusion de Pierre qui n'est que Gradué simple ; & il sera encore maintenu à l'exclusion de Jean, parce que le Pape lors des Provisions accordées à Jean, étoit prevenu par la requisition de Pierre, quoique cette requisition soit sans effet, & abandonnée par Pierre : *Requisitio etiam nulla impedit preventionem Papa.*

On demande si cette maxime peut être opposée au Gradué même qui a requis ? Pierre, par exemple requiert un Bénéfice qui a vacqué dans un des mois affectés aux Gradués nommez, quoiqu'il ne soit que Gradué simple, & qu'il n'ait obtenu aucunes Lettres de nomination ; après cette requisition le même Pierre se fait pourvoir par le Pape, & postérieurement

riement aux Provisions obtenues en Cour de Rome, Jean Gradué, & le plus ancien nommé, requiert *in vim Gradus & nominationis* ; pourra-t-on opposer à Pierre que sa requiſition, quoique nulle, a lié les mains au Pape, & a empêché la prévention ? On comprend que toute la queſtion dépend de là ; car ſi la requiſition faite par Pierre a lié les mains au Pape, le droit de Jean ſera incontestable ; & dans le cas contraire, Pierre emportera le Benefice, non point en vertu de ſon Grade, mais parce que le Pape aura pourvû, tandis que les choſes étoient encore en leur entier.

Il ſemble d'abord qu'il faudroit décider en faveur de Pierre, non point par la raiſon qu'allegue Rébuffe, *Tract. nomin. queſt. 1. n. 19.* ſçavoir, que Pierre *duplex habet jus, & duo vincula ſunt uno ſortiora* : raiſon trop générale & trop vague pour mériter aucune attention ; mais parce qu'il ſemble que Jean ne peut tirer aucun avantage de la requiſition faite par Pierre, qu'il ne peut ſ'en ſervir contre Pierre même ; & qu'ayant été établi en faveur des Graduez, que leurs requiſitions lient les mains au Pape, & empêchent la prévention : cette maxime ne doit pas être miſe en uſage contre les Graduez même qui ont requis ; cependant l'opinion contraire paroît la plus ſûre, & la plus conforme à l'eſprit du Concordat & de l'Ordonnance de Louis XII. la prévention eſt de fait, & comme l'a obſervé M. Catelan, *liv. 1. chap. 75.* il ſeroit fort ſingulier, qu'un Gradué en faiſant une mauvaiſe requiſition, pût par-là lier les mains au Pape pour les autres, & les conſerver libres pour lui ſeul.

Au ſurplus, les Arrêts ont jugé, que la requiſition faite le même jour que le Pape a pourvû, empêche la prévention ; & ces Arrêts confirment ce que nous avons dit ci-deſſus : Que dans le concours de deux Proviſions accordées le même jour à deux différentes perſonnes par le Pape & par le Collateur ordinaire, celui-ci devoit prévaloir, ſans faire dépendre la préférence de la priorité de la poſſeſſion. ; Cette Jurisprudence eſt fondée ſur ce que dans l'incertitude ou le doute ſi la requiſition du Gradué, ou le Titre de l'Ordinaire a précédé la Proviſion du Pape, les choſes doivent être ramenées à la diſpoſition du Droit commun. Louet & Vaillant, *Ad reg. de inf. reſp. n. 77.*

## C H A P I T R E X.

*De la Regle , De verisimili notitia obitus.*

**L**A prévention du Pape, dont il a été parlé dans le Chapitre précédent, nous donne occasion de parler dans celui-ci, de la regle de *verisimili notitia obitus* : de cette Regle de la Chancellerie Romaine faite pour prévenir les courses ambitieuses, & qui exige pour la validité des Provisions obtenues en Cour de Rome, que depuis le décès du Beneficier jusques à la date des Provisions, il se soit passé autant de temps qu'il en faut, pour que le Pape ait pu être vraisemblablement instruit de la vacance : *Item voluit & ordinavit, quod omnes gratia de quibusve Beneficiis per Obitum vacantibus, nullius roboris vel momenti sint, nisi post Obitum, & ante datam gratiarum, tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsa de locis in quibus persone predicta decesserint ad notitiam Domini nostri Papa potuerunt verissimilior pervenisse.*

Un Règlement si sage, & si conforme au droit naturel, n'eût pas été plutôt publié, qu'on l'enregistra dans tous les Parlemens, & fut deslors regardé comme une Loi du Royaume; enforte que si le Pape entreprenoit aujourd'hui d'y déroger, on declareroit sans difficulté la derogation abusive. Bien plus, quoique le Règlement n'ait été fait que pour les Bénéfices vacans par mort, *per obitum vacantibus*; les Arrêts néanmoins en ont étendu la disposition à tous autres genres de vacance; ainsi, par exemple, si dans l'opinion où je suis qu'un tel Bénéfice vacquera en tel jour, par la Profession Religieuse d'un tel Bénéficier, par son mariage, par Incompatibilité, ou autrement, je fais écrire à Rome avant que le cas arrive; & que du jour que cela sera arrivé à la date des Provisions, il n'y ait pas l'intervalle qu'il faut, *pro verisimili notitia*, les Provisions seront nulles. Dumoulin, *Ad. reg. de veris. not.* 64. & 65. Solier sur Pastor, *liv. 3. tit. 2.*

Ce que nous venons de dire, que le Pape ne peut déroger à la regle de *verisimili notitia obitus*, souffre une exception

en faveur des Resignataires, lorsque la Resignation étant devenue caduque par le précédès du Resignant, les Provisions ne peuvent plus subsister que par la clause subsidiaire, *sive per obitum, sive alio quovis modo vacet.* Pierre, par exemple, consent une Procuration *ad resignandum*, en faveur de Jean, & il meurt avant que la Resignation ait été admise en Cour de Rome; il est évident que Jean ne peut avoir aucune prétention sur le Bénéfice, comme vacant par Resignation, parce que *mandatum expirat morte mandantis*; cependant si le Pape a conféré à Jean le Bénéfice resigné, dans le cas même où il seroit vacant par le décès de Pierre, qu'il ait à cet effet derogé à la Regle de *verisimili notitia*, la Provision subsistera *jure preventionis*, n'y eût-il qu'un jour d'intervalle du décès de Pierre Resignant à la date de la Provision. Telle est la Jurisprudence constante de tous les Parlemens du Royaume, fondée sur la bonne foi du Resignataire, auquel on ne peut imputer d'avoir fait des courses prématurées ou ambiguës, *Quia juxtam habuit causam arripiendi itineris.* Louet sur Dumoulin, *Ad reg. de veris. not. n. 56.* Pastor, *De Benef. liv. 3. tit. 2. n. 7.* la bonne foi étant nécessaire de la part du Resignataire, il a été jugé que le Resignataire ne pouvoit tirer aucun avantage de la clause *sive per obitum*, lorsque la Resignation avoit été revoquée avant l'envoi. Catellan, *liv. 1. chap. 45.*

La Provision, disons-nous, subsistera *jure preventionis*, si le Pape confere avec la clause *sive per obitum vacet*, & qu'il derroge à la regle de *verisimili*. Mais qu'arrivera-t'il si cette clause se trouvant omise, soit que les Officiers de la Daterie n'y eussent pas fait attention, soit qu'en effet le Pape n'en ait pas voulu souffrir l'expression? je suis persuadé que même en ce cas on feroit subsister la Provision, & que la derogation à la regle de *verisimili*, seroit supplée comme une clause de stile, si on ne la regardoit même comme absolument inutile; parce qu'enfin la Jurisprudence dont nous venons de parler, est moins fondée sur la derogation à la regle, que sur ce que la regle ne peut être étendue au cas proposé; nous en avons dit la raison, le Resignataire demandant le Bénéfice subsidiairement comme vacant par mort, *justam habuit causam arripiendi itineris.*

J'ai vû, il n'y a pas long-temps, agiter cette question ; ſçavoir ſi un Reſignant étant decedé le jour que la Reſignation avoit été admife par le Pape, & l'Ordinaire ayant pourvû ce jour là, on devoit regarder le Reſignataire comme pourvû veritablement par reſignation, ou comme ſeulement pourvû par mort, en vertu de la clauſe ſubſidiaire *per obitum*, avec derogation à la regle de *verifimili* ? A le regarder comme pourvû par reſignation, il falloit ſans difficulté le maintenir à l'excluſion du Pourvû par l'Ordinaire ; & à le regarder comme pourvû par mort, il falloit ou maintenir le Pourvû par l'Ordinaire, ou faire dépendre la préférence de la priorité de la poſſeſſion.

Il ſembloit d'abord que dans l'incertitude ou le doute ſi le decès du Reſignant avoit précédé le moment que la Reſignation avoit été admife, & dans le doute encore ſi la Proviſion de l'Ordinaire étoit antérieure à celle du Pape, *propter incertitudinem temporis*, il falloit ramener les choſes à la diſpoſition du droit commun, & appliquer à ce cas les maximes que nous avons établi en parlant du concours ; cependant on jugea pour le Reſignataire à l'excluſion du Pourvû par l'Ordinaire ; & on jugea, que dans le doute la reſignation devoit être preſumée admife, *vivo adhuc reſignante*, & que toutes les maximes établies pour le concours, ne trouvoient d'application que dans le concours de deux Proviſions accordées le même jour ſur le même genre de vacance. Voyez Paſtor, de *Benef. liv. 2. tit. 17. n. 4.* Notes ſur les Deſſinitions Canoniques, page 145. Maximes du Droit Canon, tome 1. page 305.

S'il arrivoit que les parens, amis, ou domeſtiques d'un Beneficier decedé recelaſſent ſon corps, comment, & de quel jour devoit-on compter le temps neceſſaire pour ſatisfaire à la regle de *verifimili* ? Le compteroit-on du jour que le Beneficier ſeroit decedé veritablement, ou du jour ſeulement que le decès auroit été public, & que le Collateur ordinaire en auroit eu, ou peu avoir connoiſſance ? Dumoulin, *Ad Reg. de veriffim. not. n. 25. & 26.* ſoùtient, qu'on ne devoit la compter que du jour de la publication du decès, ſans diſtinguer ſi l'Impetrant étoit, ou n'étoit pas complice du récellement. Mais au contraire M. Louet ſoùtient, que le recelle-

ment ne peut pas nuire à celui qui, sans en avoir été complice, a eu d'ailleurs connoissance de la mort, & je crois que cette dernière opinion est la plus sûre, sur tout depuis que la Déclaration de 1657. a prévenu tous les moyens par lesquels on pourroit, au préjudice des Collateurs ordinaires, ou receller le corps, ou ne pas rendre public le temps du décès.

Par cette Déclaration il est dit, entr'autres choses, qu'à la requisition des grands Vicaires ou Promoteurs des Archevêques, Evêques, & autres Collateurs, le premier Juge Royal sur ce requis sera tenu de se transporter avec eux, ou celui qu'ils commettront, en la maison où le Beneficier est demeurant, ou atteint de maladie, pour se faire représenter le malade ou son corps, en cas qu'il soit decedé; & que si les parens ou domestiques refusent de représenter le Beneficier, ou son corps, les Collateurs pourront pourvoir à ces Benefices ce jour-là même, comme étant deslors censez vacans, s'il decede de cette maladie, sans s'arrêter à la publication du jour du décès, que les interessés pourroient faire depuis à leur volonté; voulant au surplus sa Majesté, que les Juges en l'instance sur le possessoire des Benefices, admettent les Parties à la preuve de la garde & recellement, & renouvelle la disposition des Articles 54. 55 & 56. de l'Ordonnance de 1539. qui punissent les coupables & complices de ce crime; sçavoir, les Personnes Laiques, par la confiscation des corps & des biens; & les Ecclesiastiques, par la privation de tous droits possessoires qu'ils pourroient prétendre sur les Benefices vacquans. L'Extravag. *detestanda feritatis de sepult.* ajoute contre les uns & les autres la peine d'excommunication.

Il faut, afin qu'une course ne puisse être regardée comme ambitieuse, & qu'il n'y ait point contravention à la regle de *verisim. notitia*, qu'il se trouve un intervalle, sçavoir de sept jours, si le Courier est parti de Paris; de cinq jours s'il est parti de Lyon, & ainsi des autres Villes à proportion; & il faut encore quelque chose de plus, c'est que l'envoi du Courier extraordinaire, soit justifié par acte public. On envoie, par exemple, de Lyon un Courier extraordinaire à Rome, pour demander un Benefice vacquant par mort; & ce Courier arrive à Rome le sixième jour, quoique six jours soient plus que

suffisans pour que la nouvelle de la mort ait pû arriver vraisemblablement de Lyon à Rome, la course néanmoins sera déclarée ambitieuse, si l'Impetrant n'est en état de prouver par acte public, qu'il s'est servi d'une voye extraordinaire; pourquoi cela? c'est qu'il arriveroit autrement, que toutes les fois qu'un Beneficier seroit attaqué d'une maladie dangereuse, on pourroit, en faisant faire retenir à Rome une datte chaque jour, faire expedier ensuite les Provisions du 5. 6. ou 7. jour après le decès. Vaillant sur Louet, *Ad Reg. de veris. not.* n. 5. 25. & 28.

La regle de *verisim. not.* ne prononce d'autre peine contre les contrevenans, que la nullité de la Provision, *Gratia nullius roboris, & momenti sint*; & en cela elle paroît contraire à cette autre regle, qui a pour rubrique *de non impetrando Beneficium per Obitum viventium*: celle-ci déclarant l'Impetrant inhabile & incapable de posseder le Benefice dont il a été pourvû avant la mort, *Provisio & quaris dispositio dicto supplicanti per Obitum hujusmodi denuò faciendæ nullius sint roboris & momenti.* Les Canonistes ont concilié cette contrariété apparante, en appliquant la disposition de la regle de *verisimili*, à ceux qui *falso rumore decepti*, ont fait courir à Rome avant la mort: & la disposition de la regle *de non impetrando*, &c. à ceux qui ont demandé un Benefice comme vacquant par mort, sçachant & ne pouvant ignorer qu'il étoit encore rempli. Dumoulin, n. 16. & 17. *ad reg. de publ. n.* 214. Louet & Vaill. *ibid.* Au surplus, la regle de *verisimili* a lieu à l'égard des Pourvûs par les Collateurs ordinaires, ainsi qu'à l'égard des Pourvûs par les Papes; mais avec cette difference remarquée par Mr. Vaillant, n. 5. qu'à l'égard des Pourvûs par les Ordinaires, comme on n'a point à craindre les fratides qu'on peut pratiquer à Rome par la retention de plusieurs dattes, il suffit que le tems de la vraisemblance se trouve *quoquo modo*, sans qu'il soit besoin de justifier la course extraordinaire par aucun acte public.

## C H A P I T R E X I.

## De la Resignation in Favorem.

T Elle étoit l'ancienne discipline de l'Eglise , qu'un Ecclesiastique pourvû d'un Benefice ne pouvoit le resigner même purement & simplement , sans une cause legitime & juste , du nombre de celles qui sont rapportées au long dans le Chapitre 1. & 10. ext. de renuntiat. On tolera dans les suites les Démissions ou Resignations , quoiqu'il n'y eut ni cause ni raison Canoniques : & on passa encore plus avant ; car on permit même de resigner , pour des motifs ou des causes expressement condamnées par les Canons : je veux dire , de resigner en faveur d'un parent ou d'un ami , les Benefices devenus par-là comme hereditaires.

Les Papes n'oublierent rien pour reformer cet abus : ils y reussirent ; mais tout l'avantage de la reformation fut pour la Cour de Rome. On ne peut , disoit-on , donner une chose spirituelle sous aucune condition , tout pacte , toute condition , *simonia sive pravam illicita pactionis speciem continet* ; & pour cette raison , les Collateurs ordinaires convinrent de bonne foi qu'il ne leur étoit point permis d'admettre des resignations , *in favorem* ; le Pape , ajoutoit-on , est au-dessus des regles ; & suivant l'expression du Chapitre *proposuit ext. de concess. præb. de jure potest secundum plenitudinem potestates supra jus dispensare* ; & par cette raison , le droit d'admettre les Resignations *in favorem* , devint un preciput de l'autorité Papale.

Ce droit du Pape d'admettre les Resignations *en faveur* de telles personnes qu'il plaît au Resignant de choisir pour successeur , est si fort reconnu en France , que nous comptons parmi les privileges de la Nation , qu'on ne puisse à Rome refuser des Provisions au Resignataire , c'est - à - dire , à celui en faveur de qui la Resignation est consentie ; si le Pape refuse , on est appellant comme d'abus , & on applique aux Resignations , ainsi qu'à tous autres genres de vacances , cet Article des Libertés de l'Eglise Gallicanne , que nous avons rapporté en parlant de la prévention.



Toute Resignation doit être précédée nécessairement d'un Mandat ou Procuration *ad resignandum*, retenu par acte public devant Notaire & deux témoins ; & on ne suit point en cette matière la disposition du Droit, soit en ce qu'il permet d'envoyer une Procuration *per nuntium, aut per epistolam* ; soit en ce qu'il donne à la ratification un effet retroactif, & la fait suppléer au Mandat, *Mandato equiparatur*.

L'Édit de 1550. *art. 3.* & celui de 1637. appelé communément l'Édit du Contrôle, *art. 33.* contiennent les mêmes dispositions touchant la qualité des témoins devant lesquels doit être retenue toute Procuration *ad resignandum*, en ce qu'ils exigent l'un & l'autre, que ces témoins soient connus domiciliez, & non domestiques, parens ni alliez dans le degré de cousin germain du Resignant & du Resignataire ; mais ils semblent contenir des dispositions contraires, en ce qui regarde la Signature, l'Édit de 1550. déclarant l'acte nul si les témoins ne signent en la Minute ; & celui de 1637. n'ordonnant autre chose, sinon que les témoins signent dans la Minute s'ils savent signer, ou déclarent ne savoir signer. Pour concilier cette contrariété apparente, il n'y a qu'à observer que l'Édit de 1550. parle nommément du cas où le Resignant ne peut lui-même signer à cause de quelque indisposition : cas singulier, & qui doit être regardé comme une exception à la règle, suivant laquelle il est indifférent que les témoins signent, ou déclarent ne savoir signer.

Dumoulin, *Ad reg. de infir. resign. n. 145.* prétend que les témoins doivent avoir leur domicile dans le lieu même où est passée la Procuration *ad resignandum* ; de manière, ajoute-t-il, qu'une Procuration pour résigner passée à Toulouse en présence de deux personnes qui ne seroient point de cette Ville ; & qui n'y seroient que pour étudier, seroit nulle, la définition du domicile que donne la Loi *Cives, cod. de incolis*, ne pouvant convenir à la résidence que l'on fait dans un lieu, *studiorum causa*. Mais quoique cette décision paroisse fondée sur les termes dont se sert l'Édit de 1550. Gens domiciliez & connus ès lieux où seront reçues les Procurations, il est constant néanmoins qu'on ne la suit pas dans l'usage, surtout comme le remarque Pastor *de Benef. liv. 3. tit. 6. n. 6.* à l'égard

l'égard des Procurations retenues à la Campagne, où on ne peut guere s'assurer des témoins qui sçachent signer.

Il ne suffit pas que la Resignation soit precedée d'une Procuration *ad resignandum*, il faut encore que cette Procuration soit entre les mains du Procureur constitué lors de la Resignation admise. L'Edit de 1550. celui de 1637. *art.* 16. la Declaration de 1646. *art.* 4. & 12. l'ordonnent ainsi, à peine de nullité des Provisions; & cela, afin de prévenir les fraudes que pratiquoient les Beneficiers, en faisant retenir datte sur resignation, pendant que la Procuration *ad resignandum* étoit encore en leur pouvoir. Je me souviens d'avoir lû quelque part, un Arrêt bien singulier sur cette Matiere. Un Banquier chargé d'une Procuration *ad resignandum*, l'envoie à Rome par la voye ordinaire, & quelques jours après il dépêche pour quelqu'autre affaire un Courrier extraordinaire: en écrivant pour l'affaire qui donnoit lieu à la cause extraordinaire, il repete le Memoire contenu en sa precedente Lettre; & sur ce Memoire arrivé à Rome plusieurs jours avant la Procuration *ad resignandum*, il est retenu datte sur laquelle les Provisions sont ensuite expediées. Procès entre le Resignataire & le Pourvû par l'Ordinaire, qui oppose pour tous moyens la contravention aux Edits dont nous venons de parler: il fût rendu un Arrêt qui maintint le Pourvû par l'Ordinaire, on ne pouvoit sans doute en ce cas subçonner d'aucune fraude, ni le Resignant ni les Resignataire; mais la disposition formelle des Edits ne parut susceptible d'aucune interpretation.

Une Procuration *ad resignandum*, peut être revoquée jusques à ce qu'elle ait été admise; mais il faut pour cela que la revocation soit dûement signifiée au Banquier chargé de l'expédition, ou à la personne du Resignataire, & qu'elle soit insinuée au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques dans le délai prescrit par l'Edit de 1691. Je dis à la personne du Resignataire; car les Canonistes conviennent que la signification faite au domicile ne suffiroit pas, s'il ne paroïssoit du moins qu'on eût fait des perquisitions pour le trouver. *Pastor, liv. 3. Tit. 3. n. 16. Flaminus, de resig. Benef. liv. 9. qu. 27.*

Par la même raison qu'on peut revoquer une Procuration *ad resignandum*, on peut aussi retracter la revocation; la rétracte-

ration rétablit le pouvoir du Procureur constitué, en sorte que si les choses sont dans leur entier, c'est-à-dire, si le Procureur n'a fait encore aucun usage de la Procuration, la résignation est sans doute valablement faite.

Je dis si les choses sont encore dans leur entier ; car les Arrêts rapportés par Mr. Carlan, *liv. 1. chap. 22.* ont jugé que la retractation faite après la Résignation admise, ne rétablirait point les Provisions une fois annullées par la première revocation. Mr. Carelan, dans le même endroit, rapporte un autre Arrêt qui nous paroît plus singulier, en ce qu'il jugea qu'une revocation nulle par le défaut de quelque formalité essentielle, ne laissoit pas d'avoir son effet contre le Résignataire en faveur du Pourvû par l'Ordinaire. Pierre résigne en faveur de Jean, & avant que la Résignation soit admise, il revoke par acte en cede volante, quoique l'Article 28. de la déclaration de 1646. ordonne que toutes revocations seront enregistrées sur le Registre du Notaire à peine de nullité ; Pierre étant decédé, l'Ordinaire fait titre du Benefice comme vacquant par mort ; & ce Pourvû oppose au Résignataire, qu'il ne peut se prévaloir contre lui de la nullité de la revocation, & qu'il n'auroit pû s'en prévaloir tout-au-plus que contre le Résignant : Arrêt qui le jugea ainsi.

Un Beneficier consent une Procuration pour résigner entre les mains du Pape ; & avant que la Résignation soit admise, il fait une demission pure & simple entre les mains de l'Ordinaire, qui fait d'abord titre. Qui de deux sera préféré, ou du Pourvû par l'Ordinaire sur la demission pure & simple, ou du Pourvû par le Pape sur la Résignation faite en sa faveur ? Sur cette question qui dépend de sçavoir si une demission faite par celui qui a précédemment résigné, peut être regardée comme un changement de volonté & comme une revocation, tous les Canonistes sont partagés ; mais l'opinion la plus sûre est celle qui favorise le Résignataire : elle est fondée, sur ce que pour empêcher l'effet de la Résignation, il ne suffit pas, comme nous l'avons dit ci-devant, de la revoke même expressement, si la revocation n'est connue & dûment signifiée ; à quoi on ajoute, que par la disposition du Droit Canonique, il est défendu aux Ecclesiastiques de varier, & plus encore *illudere summo Pontifici.*

Une Procuration *ad resignandum* est pour non-avenue, si le Resignant decede avant la Resignation admise; & on ne distingue point ici, comme on fait à l'égard de toute autre sorte de Mandat, si le Mandataire ou le Procureur constitué avoit connoissance ou non du decès: tout ce qu'on a pû accorder au Resignataire, dans le cas où la Resignation est devenue caduque par le predecès du Resignant, c'est de faire subsister les Provisions par la clause subsidiaire *per obitum*, si l'Ordinaire n'a pas prévenu le Pape, le tout en la maniere que nous l'avons expliqué en parlant de la regle de *vers. not. obit.*

Le pouvoir du Procureur constitué ne dure qu'une année, car telle est encore la disposition de l'Edit de 1550. que les Provisions expedées sur des Procurations surannées sont nulles & de nul effet. Févret, *liv. 2. ch. 6. n. 17.* rapporte divers Arrêts qui par ce seul défaut ont déclaré déchus les Resignataires de tous Droits aux Benefices resignés.

Le Resignataire a trois ans pour prendre possession, à compter du jour de la Resignation admise; mais les trois ans passés, la Resignation est pour non-avenue. L'Edit du Controlle en l'Article 20. & la Declaration de 1646. *art. 14.* le decident ainsi formellement; & cette decision est fondée, ou sur ce que le silence du Resignataire pendant un si long-tems ne peut être regardé que comme une abdication de son droit, ou sur ce que la possession triennale devient un nouveau titre pour le Resignant, comme un titre qui acquiert au Resignant un nouveau droit, dont il ne depend plus du Resignataire de le dépouiller.

La Resignation, disons nous, est pour non-avenue après les trois ans; & les trois ans passés, le Resignant peut disposer de son Benefice en la maniere que bon lui semble; mais il est remarquable qu'il ne peut user de cette liberté en faveur du premier Resignataire; le Resignant, dit le même Article 20. que nous venons de citer, ne pourra plus resigner directement ni indirectement le même Benefice en faveur de celui qui aura laissé passer les trois ans sans prendre possession.

Mr. Pinson dans l'explication qu'il a donné de l'Edit du Controlle, croit que la Cour de Rome peut déroger au Décret du Pape Urbain VIII. de l'année 1634. sur lequel il suppose

qu'est fondée la prohibition de resigner plusieurs fois à la même personne : & il ajoute avoir vû la derogation dans une Signature des Provisions pour un Canoniat de l'Eglise Cathedrale de Luçon, resigné pour la premiere fois avec pension ; & la seconde purement & simplement, la cause de la derogation n'étant autre, sinon que le Resignataire avoit abandonné la premiere Resignation ; mais outre que cet Auteur en expliquant l'Article 3. de la Declaration de 1646. convient que ce Décret d'Urbain VIII. n'est point fait pour empêcher la multiplicité des Resignations en faveur de la même personne, & qu'il n'est plus même aujourd'hui en usage, il suffit d'ailleurs qu'il ait été reçu à cet égard en France, & que les Edits & Declarations de nos Rois en ayant fait une Loi du Royaume, pour que le Pape ne puisse y déroger sans abus.

Toute Resignation en faveur est conditionnelle, si le Resignataire veut accepter ; & le Resignataire n'est censé accepter, que lorsqu'il prend possession du Benefice resigné ; de-là il s'ensuit que le Resignant conserve tous les avantages de la possession, jusques à ce qu'il ait été depoussé par le Resignataire ; & il s'ensuit encore, que si le Resignataire vient à deceder avant qu'il ait pris possession, le Benefice ne vacque point par sa mort. Nous observerons ailleurs qu'il en est autrement de la demission pure & simple ; celle-ci n'est pas plutôt admise, qu'elle prive le Resignant & du Titre & de la possession, en sorte que le Resignant ne peut plus faire les fonctions du Benefice, ni en percevoir les fruits.

## C H A P I T R E   X I I .

### *Des Permutations.*

**O**N appelle Permutation, la Resignation reciproque que font deux Beneficiers l'un en faveur de l'autre ; & si le Pape seul peut admettre les Resignations que l'on fait en faveur de certaines personnes, ainsi que nous l'avons expliqué dans le Chapitre precedent, il semble qu'à plus forte raison encore il peut seul admettre les Permutations, lesquelles outre

la condition commune à toutes les Resignations *in favorem*, en contiennent une particuliere, *do ut des, facio ut facias*; cependant comme il peut y avoir des cas dans lesquels même l'intérêt de l'Eglise rend nécessaire ou utile la translation des Beneficiers d'un lieu à un autre, les Constitutions Canoniques en ce cas de nécessité ou utilité ont déclaré valables les Permutations faites entre les mains des Evêques. *Si Episcopus*, dit le Pape Innocent III. dans le Chapitre *quasitum ext. de rer. permutat. Causam conspexerit necessariam, licetè poterit de uno loco ad alium transferre personas, ut qua uno loco sunt minus utiles, alibi se valeant utiliter exercere.*

On s'est conformé dans l'usage aux Constitutions Canoniques, en ce qu'elles permettent aux Evêques d'admettre les Permutations; mais on s'en est éloigné, en ce qu'elles ne permettent aux Evêques d'admettre les Permutations, qu'en cas de nécessité ou utilité; car les Evêques sont si peu obligés d'examiner si les Permutations sont nécessaires ou utiles à l'Eglise, qu'il ne leur est pas même permis d'entrer là-dessus en aucune connoissance de cause, & qu'on regarde comme forcé tout titre fait sur une demission *permutationis causâ*. S'il en faut croire Dumoulin *ad regul. de inf. resig. n. 4.* un usage si contraire à l'esprit des Canons a été introduit *ne deterius contingat, scilicet negotium inconsultis Diœcesanis expediri Roma, regnicolasque vexari, & pecunias transferri.*

Le même Auteur, *n. 41.* passe plus avant; car il décide que tout Collateur indistinctement peut admettre ces Permutations, *contemptis & irrequisitis tam Patronis Ecclesiasticis quam Diœcesanis*; mais la plûpart de nos Canonistes sont à cet égard d'un sentiment contraire, sçavoir, que les Permutations ne peuvent être admises par les Collateurs inferieurs à l'Evêque. Rebuffe, *in praxi Benef. tit. de permut. n. 20.* Solier sur Pastor, *liv. 3. tit. 11.*

Mr. Dolive, *liv. 1. chap. 3.* en la nouvelle addition, croit que puisque les Evêques sont obligés d'admettre les Permutations sans entrer en connoissance de cause, le titre qu'ils font en consequence d'une demission *causa permutationis*, ne remplit pas le tour, c'est-à-dire, que dans le cas où un Evêque est en possession de conférer alternativement avec le Chapitre,

les Canonicats, ou autres Benefices, le tour de l'un & de l'autre ne peut être rempli que par un titre fait avec liberté de choix, & non par un titre forcé ; cependant il n'y a pas long-tems que nous avons vu juger le contraire en la cause & en faveur du sieur Imbert, pour raison d'un Canoniat de l'Eglise Collegiale de Pezenas. Par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre le sieur Imbert fut maintenu à l'exclusion du Pourvû par l'Evêque : donc on jugea que le tour avoit été rempli par une Permutation faite entre les mains peu de tems avant la vacance du Canoniat contentieux ; & cet Arrêt paroît d'autant plus singulier, que l'Evêque seul pouvant admettre les Permutations, les choses ne se trouvant point égales de part & d'autre, parce que l'Evêque seul, & non le Chapitre, se trouve exposé à remplir son tour par des titres de cette nature.

On jugeoit autrefois, que lorsqu'un Permutant venoit à deceder après la Permutation admise, & avant qu'il eût pris possession du Benefice permuté, le Permutant survivant *gaudebat de bona fortuna*, c'est-à-dire, qu'il conservoit l'un & l'autre Benefice, celui dont il avoit été pourvû sur la demission *causa permutationis*, & celui qu'il avoit originairement, & duquel il n'avoit point été depoussé ; mais il y a long-tems que cette Jurisprudence a changé, & qu'on Juge constamment dans tous les Parlemens du Royaume, que le Permutant survivant ne peut retenir l'un & l'autre Benefice, *hoc & illud*.

Le Permutant survivant ne peut, disons-nous, retenir l'un & l'autre Benefice. Mais on demande lequel de deux il peut & doit retenir ? Si c'est celui qui lui avoit été resigné, ou celui qu'il avoit lui même resigné *causâ permutationis* ? Pierre permute un Canoniat qu'il possède, avec une Cure possédée par Jean, la Permutation admise, & les Provisions expédiées, Jean decede avant d'avoir pris possession du Canoniat : Pierre survivant retiendra-il le Canoniat ou la Cure ? Dumoulin, *Ad regul. de public. resig. pag. 188. & 92.* prétend que dans le cas proposé, Pierre doit retenir le Canoniat, & que la Cure vacque par la mort de Jean : *Alterutro premoriente vacat Beneficium per illum resignatum ; superstes autem ipso jure remanet in veteri titulo & Beneficio suo.* Mais l'opinion con-

traire, ſçavoir, que Pierre doit retenir la Cure ; & que le Canonicat vacque par la mort de Jean, paroît fondé ſur l'Article 21. de l'Edit de 1637. appellé communement l'Edit du Controlle en ces termes : *Si après que l'un des Permutans a été pourvû, l'autre decede, le Benefice qui a dû lui être reſigné vacquera par ſon decès, ſoit qu'il en ait été pourvû ou non, & ſans que le ſurvivant puiſſe le retenir comme jouiſſant de la bonne fortune ; & fondée encore ſur ce que l'Article 14. de la Declaration de 1646. laquelle, après avoir ordonné que toutes Permutations ſeront pour non-avenués, & n'acqueront aucun droit aux Copermutans, ſi elles n'ont été effectuées de part & d'autre avant le decès de l'un de deux, ajoute : Voulons que le ſurvivant deſdits Permutans demeure entierement privé du Benefice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui.*

Nous avons dit que les Evêques ne pouvoient refuſer d'admettre les Permutations : il y a une exception à la regle, ſçavoir, lors que les Permutations ſont frauduleuſes ; & on les préſume frauduleuſes, toutes les fois que l'un des Permutans eſt dangereuſement malade, que les Permutans ſont proche parens, que le Benefice donné par le Permutant malade eſt d'un revenu beaucoup plus conſidérable que celui qu'il reçoit, & qu'il ſe trouve intereſſé à ſe plaindre : un Patron, par exemple, qui ſe trouve privé du droit de préſentation, un Gradué, ou autre Expectant. *Si graviter, dit Dumoulin, Ad regul. de inf. reſig. n. 118. Pingue Beneficium permutat cum vili Beneficio nepotis, & de eodem morbo moriatur in menſe Graduati.*

Dans le concours de ces circonſtances ou préſomptions de fraude, l'Evêque ne peut être forcé d'admettre la Permutation, *Permutatio hujusmodi*, dit M. Louët, *Ad reg. de Public. reſig. n. 185. nullam imponit ordinario neceſſitatem.* Mais ſi l'Evêque l'admet, le tiers-intereſſé peut-il ſe plaindre, enſorte que celui des Permutans qui étoit malade lors de la Permutation venant à deceder, le Patron puiſſe préſenter, & que le Gradué, ou autre Expectant puiſſent requérir le Benefice comme vacant par mort ? L'opinion qui me paroît le plus ſûre eſt celle qui dans le cas propoſé exclud le Patron, les Graduez & les autres Expectans ; & ce qui nous y confirme, c'eſt que ſui-



vant la Doctrine de Dumoulin, *Ad regul. de infirm. resign.* n. 124. les présomptions, dont nous avons parlé, ne font pas tellement une preuve concluante de dol & de fraude, qu'elles ne doivent céder à des présomptions contraires, & à celle-là entr'autres, qui peut naître du mérite du Copermutant survivant : *Fraus excluditur vel honesti ratio praevallet, si avunculus senex aegrotans permutat Dignitatem vel pingue Beneficium cum tenui nepotis Doctoris praestanti viri, & talis Beneficii digni.* Si par le sentiment de Dumoulin, qui est celui de tous les Canonistes qui a parlé le premier de ces circonstances qui rendent une Permutation frauduleuse, la question malgré ces circonstances ne laisse pas d'être arbitraire : il semble qu'elle ne peut être fixée que par le jugement de l'Evêque ; & qu'ainsi l'Evêque ayant une fois jugé la Permutation Canonique en l'admettant, n'étant point forcé de l'admettre, il n'y a plus de ressource pour les Patrons & les Expectans.

Il n'y a qu'un cas, où sans distinguer si l'Evêque a admis ou non la Permutation, & s'il y a ou s'il n'y a point des présomptions de fraude, les Patrons & les Expectans ne peuvent être frustrés de leur droit par les Permutations : c'est celui dont il est parlé dans l'Article 13. de l'Edit de 1691. lorsque de la Permutation au décès du Permutant, il n'y a pas un intervalle de deux jours francs : *Declarons les Provisions des Collateurs ordinaires par demission ou permutation, nulles, de nul effet & valeur, au cas que par icelles les Indultaires, Graduez, Brevetaires du Joyeux Avenement, & du Serment de fidelité, soient privez de leurs graces, expectatives, ou les Patrons de leur droit de presentation, si les Procurations pour faire les Demissions & Permutations, ensemble les Provisions expedées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du Resignant ou Permutant, les jours de l'Insinuation & du décès non-compris.*

Dans toutes les Permutations on supplée la clause de *paisible à paisible.* *Hujusmodi clausula,* dit Dumoulin, *facile intelligitur, & de natura, imo & de necessitate subjecti inest* ; de maniere, ajoute le même Auteur, que le défaut de droit de l'un ou de l'autre des Permutans, rend la Permutation essentiellement nulle :

& que le Permutant évincé retourne à son premier Benefice, sans qu'il ait besoin d'en obtenir des nouvelles Provisions : *Passus evictionem redit ad antiquum Beneficium sine novâ Collatione, sed ex veteri jure : & ita apud nos etiam solo judicæ seculari adito praticamus.* Dumoulin & Louet, *Ad reg. de inf. resig. n. 39. & 154. & ad regul. de pub. resig. n. 140. & 187.*

Le consentement des Patrons est-il nécessaire pour la validité des Permutations ? Il faut distinguer, ou les Patrons sont Ecclesiastiques, ou ils sont Laiques ; s'ils sont Ecclesiastiques, leur consentement n'est point nécessaire ; & quoiqu'en disent plusieurs Canonistes, ce consentement ne doit pas même être requis ; si au contraire les Patrons sont Laiques, le consentement doit être non seulement requis, mais expressement accordé ; sans quoi les Permutations seroient nulles. Il y a une Déclaration du Roi du mois de Février 1678. qui abroge, comme contraire aux maximes de ce Royaume, un ancien usage du Parlement de Bordeaux, suivant lequel la requisition faite au Patron Laique suffisoit pour la validité de la permutation, quoiqu'il refusât son consentement.

## C H A P I T R E X I I I.

### Des Pensions.

**N**ous ne nous éloignerons point de notre Sujet, en expliquant dans ce Chapitre quelles sont nos maximes touchant les Pensions, cette matiere étant une suite nécessaire de celle que nous avons traitée dans les deux Chapitres précédens, je veux dire des Resignations & Permutations, qui se font le plus souvent avec reservation de pension.

Le Pape seul peut créer & établir des Pensions sur les Benefices, non-seulement par cette raison generale que la Resignation de pension, ainsi que toute autre condition dans la Collation des Benefices, *ssmonia seu pravam illicitæ pactionis speciem continet, cap. cum pridem de pactis. Cap. constitutus, de Transact.* mais par une autre raison encore plus particuliere, prise de ce que toute cession, tout partage des revenus des

50 INSTITUTIONS CANONIQUES, Chap. 13.

Benefices est expressement prohibé par les Constitutions Canoniques, auxquelles le Pape seul peut déroger, *cap. majoribus de prob. & tot. tit. ut Ecclesiastica Beneficia sine ullâ diminutione conferantur*. Dumoulin & Louet, *Ad regul. de publ. resig. n. 175.* ont inutilement tenté de prouver que les Evêques avoient, touchant l'établissement des Pensions, un droit égal à celui du Pape, le sentiment de ces Auteurs n'a point été suivi; encore une fois, toute pension créée par autre que par le Pape, seroit déclarée abusive; les Evêques, suivant l'observation de M. Vaillant à l'endroit qui vient d'être cité, ne peuvent tout-au-plus établir des pensions, que lorsqu'il y a cause de nécessité ou d'utilité pour l'Eglise, *putâ favore unionis, vel causa infirmitatis.*

M. Pithon compte parmi les Privileges & les Libertez de l'Eglise Gallicane, que le Pape ne puisse établir des pensions sur les Benefices du Royaume que dans trois cas. 1°. En faveur de ceux qui resignent leur Benefice *ne nimium ex resignatione dispendium patiantur*. 2°. Pour cause de Permutation, & *propter inaequalitatem reddituum*. 3°. Dans le Mandat ou Transactions *pro bono pacis*, & pour finir un procès.

Les Pensions, disons-nous, sont tolerées en faveur des Resignans, *ne nimium ex resignatione dispendium patiantur*; & de-là on conclut, que si la Resignation est faite par ceux qui n'avoient aucun droit au Benefice, la pension n'est point valablement établie: les Pensions sont tolerées pour causes de Permutation, *propter inaequalitatem reddituum*; & de-là on conclut, que la pension n'est valablement établie, que sur celui des Benefices permutez, dont le revenu est plus considerable: les Pensions sont enfin tolerées *causâ concordiae*, & *pro bono pacis*; & de-là on conclut, que si le procès n'étoit pas serieux, s'il n'étoit qu'un prétexte recherché, si le Pensionnaire n'avoit du moins un droit apparent sur le Benefice contentieux, la Pension ne seroit pas valablement établie.

On a jugé pendant long-tems, que les Benefices ayant charge d'ames, n'étoient point susceptibles de pension, ou du moins d'une Pension réelle, c'est-à-dire, d'une pension qui obligeât les successeurs de celui qui avoit consenti à son établissement; mais cette Jurisprudence a changé, toute sorte

de Benefices indifferamment peuvent être chargez de Pension, dans les trois cas dont nous avons parlé ; & toute Pension indistinctement est regardée comme une charge réelle à l'effet d'obliger les successeurs au Benefice : *Quia pensio*, dit Solier dans ses Notes sur Flaminius Parisius *de resig. Benef. liv. 6. qu. 2. Est onus reale, ideo successores indistinctè tenentur, quamvis nec in ipso Resignationis procuratorio, nec in supplicatione pensionis, nec in Bullis, aliqua de successoribus mentio facta fuerit.*

Les Pensions sont-elles regardées comme une charge réelle, non seulement à l'effet d'obliger les successeurs au Benefice d'en continuer le payement, mais à l'effet encore d'obliger ces mêmes successeurs d'en payer les arrerages ? Pierre resigne son Benefice en faveur de Jean avec reservation de pension, & Jean vient à mourir sans avoir payé annuellement à Pierre la pension que celui-ci s'étoit réservée, le nouveau Pourvû du Benefice sera-t'il tenu de payer à Pierre les arrerages qui lui seront dûs ? La plupart des Canonistes decident cette question contre le nouveau Pourvû, du moins dans le cas où il ne peut être imputé au Pensionnaire aucune negligence ; cependant l'opinion contraire a prévalu, les Arrêts ont jugé que le Pensionnaire n'avoit aucune action pour les arrerages contre le nouveau Titulaire. Louet & Brodeau, *lett. A, chap. 15. Dolive, liv. 1. ch. 28. nouv. addit. Cambolas, liv. 6. chap. 48 Senlegerius de pensionib. n. 11. n. 3. & ch. 20. n. 11.*

Les Pensions sont-elles regardées comme une charge réelle, à l'effet que le Pensionnaire puisse agir pour le payement, dans le cas où le Titulaire ne gagne aucuns fruits par le deffaut de service ou de residence ? Un Chanoine, par exemple, resigne son Canoniat sous pension, & le Resignataire ne jouit d'aucuns fruits, parce qu'il ne sert point son Benefice, le Resignat ne peut il pour le payement de la pension agir contre le Chapitre, au profit de qui accroissent les fruits du Chanoine absent ? M. Catelan, *liv. 1. chap. 30.* rapporte sur cette question deux Arrêts contraires ; l'un rendu en faveur des Pensionnaires contre le Chapitre ; & l'autre en faveur du Chapitre contre les Pensionnaires. Ce dernier, quoiqu'en

disent plusieurs Canonistes , paroît le plus conforme aux regles :

Un Resignant peut-il arbitrairement réserver à titre de pension telle somme , ou telle portion des fruits que bon lui semblera ? Il faut sur cette question distinguer les Benefices simples d'avec les Benefices qui ont charge d'ames , ou qui requierent service actuel & résidence personnelle. A l'égard des Benefices simples , on souffre l'établissement des pensions à concurrence de la moitié des fruits ; de maniere pourtant que la pension ainsi établie ne subsiste qu'entre le Resignant & le Resignataire , & qu'un Pourvû par mort ou par devolu peut demander la reduction au tiers ; & à l'égard des Cures , Dignitez , Prébendes , & autres Benefices des Eglises Cathedrales & Collegiales , qui requierent service actuel & résidence personnelle , l'Édit du mois de Juin 1671. & la Declaration du 9. Decembre 1673. ont ordonné , 1°. Qu'ils ne pouvoient être chargez de pensions qu'en faveur de ceux qui les auront deservis pendant l'espace de quinze années antieres , si ce n'est pour cause de maladie , & d'infirmité connue & approuvée par l'Ordinaire , qui les met hors d'état de continuer leurs fonctions. 2°. Que les pensions réservées sur les Benefices ne pourront jamais excéder le tiers du revenu. 3°. Qu'il ne peut être réservé de pension sur les Benefices , qu'il ne reste aux Beneficiers pour chacun an la somme de 300. liv. quitte de toute charges , sans y comprendre le casuel & le creux de l'Eglise , non plus que les distributions manuelles.

Par la raison que l'Édit & la Déclaration , dont nous venons de parler , ne veut pas qu'on impute le casuel & les distributions manuelles ou quotidiennes sur la somme de 300. liv. qui doivent demeurer quittes aux Titulaires des Benefices ayant charge d'ames , ou requerant service actuel & résidence personnelle , il semble qu'on ne doit imputer aussi ni le casuel ni les distributions sur les deux tiers des fruits que doivent avoir pareillement les Titulaires , c'est-à-dire , que dans la supputation des revenus du Benefice à l'effet de regler les tiers qui peut être réservé à titre de pension , on ne doit comprendre ni le casuel , ni les distributions manuelles ou quotidiennes ; & tel est en effet le sentiment de nos meilleurs Auteurs , Louet *ad regul. de pub. resig. n. 254.* Gigas , *de pensionib. quest. 29. n. 1.* Sanlegerius , *de pensionib. ch. 42.*

Supposons qu'on resigne un Benefice simple sous une pension qui excède la moitié du revenu , ou une Cure sous une pension qui excède le tiers : la resignation sera-t'elle nulle ainsi que l'établissement de la pension ? Cette question a été souvent agitée , & il a été toujours décidé , qu'il n'y avoit point de nullité en la resignation , & par conséquent aucun moyen d'impetration du Benefice resigné : qu'il n'y avoit pas non plus de nullité dans l'établissement de la pension , & par conséquent point de prétexte de la part du Titulaire pour se dispenser de payer , & que la pension étoit seulement reductible *ad legitimum modum* ; c'est à-dire , à la moitié ou au tiers , suivant la nature du Benefice. Louet , *lett. F. ch. 16.* le Journal des Audiences , *tom. 2. liv. 3. ch. 34.*

La pension s'éteint par la mort du Pensionnaire ; & on ne connoit point en France ces translations de pensions qui se font en Italie , & ailleurs , d'une personne à une autre : elle s'éteint encore par le consentement des Pensionnaires ; mais pour sçavoir si ce consentement seul suffit sans l'autorité du Pape, il faut distinguer, ou le Pensionnaire consent à l'extinction gratuitement , & en ce cas son consentement n'a pas besoin d'être autorisé par le Pape : un Pensionnaire qui renonce gratuitement à la pension ne fait qu'affranchir d'autant le Benefice ; ce qui doit être sans doute regardé comme un bien & un avantage pour l'Eglise : ou l'extinction se fait *anticipatis solutionibus* , en payant par le Titulaire quelques années de pension à l'avance , & par anticipation ; & en ce cas , les Arrêts ont jugé qu'il falloit nécessairement l'autorisation du Pape , & que la convention des Parties sans cette autorisation ne pouvoit être regardée que comme une véritable simonie. Catelan , *liv. 1. ch. 31.* le Pape permet ordinairement de recevoir pour l'extinction d'une pension , cinq , six , & jusqu'à sept payemens anticipés.

Ce que nous avons dit que la pension étoit éteinte par la mort du Pensionnaire , doit être entendu de la mort civile , aussi bien que de la mort naturelle , jusques là que les Arrêts ont jugé qu'un Pensionnaire condamné à une de ces peines , qui fait que l'on est réputé mort civilement , ne rentroit point dans ses droits , après avoir été réhabilité par le Roi & par le Pape. Pastor , *de Benef. liv. 3. tit. 12. n. 20.*

## C H A P I T R E X I V.

De la regle de *infirmis resignantibus*.

**L**A liberté de resigner entre les mains du Pape en faveur d'une certaine personne, ayant été introduite en la maniere que nous l'avons expliqué dans le Chapitre précédent, on s'aperçût bien-tôt que les Ecclesiastiques en abusoient en resignant leurs Benefices lorsqu'ils ne pouvoient plus les retenir, c'est-à dire, mourans ou malades : on regarda les resignations faites *in infirmitate*, comme autant des fraudes aux Constitutions Canoniques, & aux droits des Collateurs ordinaires ; & pour les prévenir, le Pape Innocent VIII. ordonna, Que toutes les fois qu'un Beneficier resigneroit en maladie, la provision sur cette resignacion seroit nulle, & le Benefice réputé vacant par mort, si le Resignant decedoit dans les vingt jours, à compter du jour de la resignacion admise : *Item voluit quod si quis in infirmitate constitutus resignaverit, sive simpliciter, sive ex causâ permutationis, ac postea infra viginti dies decesserit, collatio nulla fit : ipsumque Beneficium per obitum vacare censeatur* : Cette Ordonnance mise au nombre des regles de la Chancellerie Romaine fut accueillie favorablement en France ; tous les Parlemens du Royaume la firent inserer dans leurs Registres pour être observée comme une Loi du Royaume.

Il sembloit qu'une Loi si sage ne devoit jamais être abolie ; cependant elle l'a été dans l'usage ; l'usage a autorisé la derogation que le Pape y fait tous les jours, & qui est regardée comme de stile ; si fort que suivant le sentiment de nos Canonistes, il ne dépendroit plus aujourd'hui du Pape de ne plus y déroger, & qu'on suppléeroit la derogation si elle étoit omise dans les provisions. Louët & Vaillant *ad regul. de infr. de resign. n. 22.*

Il n'y a qu'un cas où la derogation ne seroit point tolérée, & moins encore suppléée ; c'est lors qu'il s'agit des Benefices dépendans de la Collation & Nomination des Cardinaux : c'est uniquement par rapport à ces Benefices que la regle de

*infirm. resig.* est encore de quelque utilité parmi nous ; ainsi que cette autre regle de Chancellerie appelée de vingt jours , que l'on confond ordinairement avec celle de *infr. resig.* quoi qu'en effet très-différente.

La regle de *infirm. resig.* n'a lieu que lorsque le Resignant est malade , au lieu que celle de vingt jours n'a point d'égard à l'état où est le Resignant lors de la resignation : or le privilege des Cardinaux est tel , que le Pape ne peut déroger à leur préjudice à l'une & à l'autre de ces deux regles ; de maniere que si le Resignant vient à deceder dans les vingt jours , le Benefice vaquera par mort , & non par resignation , sans distinguer si la resignation a été faite en santé ou en maladie. Ce privilege des Cardinaux est fondé sur le Concordat que firent les Cardinaux entre-eux après la mort de Paul III. & par lequel il fut dit , entr'autres choses , qu'il ne seroit plus derogé à l'avenir au préjudice des Cardinaux , aux deux regles dont nous venons de parler. Le Compacte ou le Concordat fut approuvé par le Pape Paul IV. il fut autorisé par des Lettres Patentes du Roi , & enregistré au Grand Conseil , si bien qu'aujourd'hui il dépend aussi peu du Pape d'accorder la derogation pour les Benefices dépendans de la nomination ou collation d'un Cardinal , que de la refuser pour tous les autres. Loüet *ad regul. de inf. resig. n. 38.* parle du Compacte & rapporte divers Arrêts rendus en conformité.

Au surplus , avant que l'usage eût aboli la regle de *infr.* les Arrêts avoient jugé , qu'elle n'avoit point lieu dans la Collation des Ordinaires sur les démissions faites entre leurs mains. Dumoulin & Loüet , *num. 22.*

## C H A P I T R E X V.

### De la regle de *publicandis resignationibus.*

**L**Es Beneficiers cherchent encore à frustrer les Collateurs Ordinaires , & à prevenir les vacances par mort en resignant leurs Benefices sans les quitter , en faisant expedier des provisions qu'ils retenoient en leurs mains , & dont le Resi-



gnataire n'avoit souvent aucune connoissance ; & c'est pour remédier aux abus que par la regle de Chancellerie appelée *de pub. resig.* il fut ordonné que tout Resignataire seroit tenu de publier la resignation, & de prendre possession ; sçavoir, dans les six mois, s'il étoit pourvû en Cour de Rome ; & dans le mois, s'il étoit pourvû par autre que par le Pape : le tout à compter du jour & date des provisions ; le Benefice après ce délai, déclaré vacant par mort, si le Resignant decedoit en possession : *Item voluit, quod quacumque Beneficia Ecclesiastica sive in Romanâ Curia, sive extra eam resignata, nisi de illis facta resignationes, si in Curia Romanâ infra sex menses, si extra illam Curiam facta sint infra mensem, ex tunc ubi dicta Beneficia consistunt, publicata fuerint, & possessio illorum ab eis quos id contingit petita fuerit, si resignantes post modum in possessione decesserint, non per resignationem, sed per obitum vacare censeantur.* Cette regle a été reçue en France, elle a été enregistrée dans tous les Parlemens, & on l'observe comme une Loi du Royaume : le Pape n'a jamais entrepris d'y déroger ; & s'il le faisoit, la derogation seroit sans difficulté déclarée abusive. *Vide* l'art. 43. des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Le Benefice, dit la regle, sera regardé comme vacant par mort, & non par resignation, si le Resignant decede en possession après le delai d'un ou de six mois : *Si resignantes post modum in possessione decesserint* ; & de là on conclut naturellement, que la regle n'a point lieu toutes les fois que le Resignant decede dans le delai : que toutes les fois que le Resignant decede dans le mois ou dans les six mois, le Benefice vaque par resignation, & non par mort. Pierre resigne en Cour de Rome son Benefice en faveur de Jean, & la resignation est admise le premier du mois de Janvier : Pierre decede le dernier jour du mois de Juin, & il decede en possession du Benefice resigné, Jean n'ayant ni publié la resignation, ni pris possession, le Benefice vaquera-t'il par mort ? On dit que non ; & la raison en est, que pour être dans le cas de la regle, il ne suffit pas que le Resignant decede en possession, il faut encore qu'il decede après les six mois. Pierre fait une demission entre les mains de l'Evêque, l'Evêque sur cette demission

tion confere le Benefice à Jean le premier du mois de Janvier : Pierre decede en possession du Benefice le trente du même mois de Janvier, le Benefice vaquera-t'il par mort ? on dit que non ; & la raison en est toujours la même : c'est que pour encourir la peine portée par la regle il faut le concours de deux choses, le défaut de publication & de prise de possession du Pourvû, & le decès du Resignant après le mois.

Le Benefice, dit la regle, sera reputé vaquant par mort, si le Resignant decede en possession après le mois ou après les six mois ; & de là on conclut encore, que la regle n'a point lieu si le Resignant decede après le delai, n'étant plus en possession ; si le Resignant avant son decès a été depossédé par le Resignataire, Pierre resigne son Benefice en Cour de Rome à Jean, & la resignation est admise le premier Janvier : Jean prend possession dans le mois de Juillet, & quelques jours après Pierre vient à deceder, le Benefice vaquera-t'il par mort ? non sans doute. Le Resignant, il est vrai, est decédé après les six mois, mais il n'est point decédé en possession, la regle n'exclut point le Resignataire après les six mois, elle exige seulement qu'après les six mois la possession soit prise pendant la vie du Resignant : *Si resignantes post modum in possessione decesserint.*

La regle, disons-nous, exige seulement qu'après le delai la possession soit prise *vivo resignante* ; mais ne faut-il pas en ce cas qu'il y ait du moins quelque intervalle de la prise de possession au decès ? On jugeoit autre fois qu'il n'en falloit aucun ; & que la possession prise le jour même que le Resignant étoit decédé conservoit le Benefice au Resignataire, pourveu qu'il fût d'ailleurs certain qu'elle avoit precedé le decès ; mais cette Jurisprudence a changé depuis l'Edit de 1693. qui veut, qu'il y ait un intervalle de deux jours francs : *Si les Resignataires, dit l'art. 12. de cet Edit, ou Permutans pourvûs par le Pape, ont differé leur prise de possession plus de six mois, & les Pourvûs par demission ou permutacion en la Legation, ou par l'Ordinaire plus d'un mois, ils seront tenus de prendre ladite possession, & icelle faire publier & insinuer conjointement avec ladite provision, au plus tard deux jours auparavant le decès du Resignant ou Co-permutant, sans que le jour de la prise de possession, publication,*

& insinuation d'icelle, & celui de la mort du Resignant soient compris dans ledit tems, & à faute d'avoir pris ladite possession, & icelle faire insinuer & publier deux jours avant le decès, voulons ledit Benefice être déclaré comme par le present Edit, nous le declaron vaquer par la mort du Resignant; & cet Edit est exactement observé, & on en peut juger par l'Arrêt que nous allons rapporter, rendu il y a quelques années au rapport de feu Monsieur Dejean Conseiller au Parlement de Toulouse. Un Resignataire pourvû en Cour de Rome, prend possession après les six mois, & le jour même qu'il prend possession il remet des Actes au Greffier des Insinuations Ecclesiastiques, lequel par oubli ou autrement n'insinua que le lendemain à compter du jour de la prise de possession & de la remise des Actes entre les mains du Greffier des Insinuations: on trouvoit l'intervalle de deux jours; mais cet intervalle ne se trouvoit point à compter du jour que le Greffier avoit insinué, le Benefice fut déclaré vaquant par moit & le Pourvû par l'Ordinaire maintenu à l'exclusion du Resignataire.

Un Resignataire peut après le tems marqué par la regle de *pub. resig.* prendre possession du Benefice pourveu qu'il le fasse *vivo resignante*, & deux jours francs avant le decès; mais le peut-il pendant toute la vie du Resignant? Supposons qu'un Resignant vive dix ans après la Resignation admise, le Resignataire pourra-t'il prendre possession dans la dixième année? & cette possession pourveu qu'elle ait été prise deux jours avant le decès, lui assurera-t'elle le Benefice? Nous avons touché cette question dans le Chapitre 11. & nous avons observé que par l'Art. 20. de l'Edit du Controlle, ainsi que par l'Art. 14. de la Declaration de 1546. le Resignataire n'a que trois ans pour prendre possession, & que les trois ans passés la Resignation est pour non avenue, la possession triennale regardée sans doute comme un nouveau Titre pour le Resignant par lequel il acquiert un nouveau droit, dont il ne depend plus du Resignataire de le depouiller.

Nous avons dit que les demissions faites entre les mains des Collateurs ordinaires étoient sujettes à la regle de *publ.* ainsi que les resignations faites en Cour de Rome; mais supposons que l'Ordinaire confere à un absent qui n'a aucune connoissance

de la demission ni du Titre fait en sa faveur ; la régle aura-t'elle lieu contre le Pourvû, de maniere que celui qui a fait la demission venant à deceder après le mois sans avoir été depossédé, le Benefice doit être regardé comme vaquant par mort ? Monsieur Louet propose cette question, & il decide sans hesiter que ni l'absence ni l'ignorance du Pourvû ne peut point l'excuser : *Regula in rem scripta est nec potuit seruari Beneficium etiam in manibus ordinarii, nisi cum onere & sub conditione regule de publ.*

L'absence ni l'ignorance, disons-nous, n'excusent point, en est-il de même de tout autre empêchement causé par des cas fortuits ? Le Courrier, par exemple, chargé des provisions est volé en chemin, si le tems de la regle expire avant que le Resignataire ait pu avoir un *sumptum*, ou un *duplicata* de ses Bulles, le Benefice vaquera-t'il par mort, & sera-t'il perdu pour le Resignataire ? Monsieur Louet rapporte des Arrêts qui ont jugé que non ; mais je ne sçai s'il ne faut point supposer que dans l'espece de ces Arrêts, le Resignataire avoit du moins pris possession civile, & par là rendu public l'accident qui l'empêchoit de prendre possession Canonique ; sans cette precaution, je suis persuadé qu'il y auroit beaucoup à craindre. Voyez Louët & Vaillant, *ad reg. de pub. n. 24. 233. & 242.*

Il n'y a pas long-tems qu'on a veu rendre à l'Audience de la Grand Chambre du Parlement de Toulouse un Arrêt remarquable en cette matiere. Le Sieur Debats avoit resigné la Cure de Colomiés en faveur d'un de ses Nevens, & les Provisions ayant été suivant l'usage envoyées, l'Evêque Diocesain, c'est-à-dire l'Archevêque de Toulouse mourut peu de tems après l'expedition des provisions ; & comme les Vicaires Generaux du Chapitre *sede vacante* n'étoient pas personnes legitimes pour accorder le *visa*, le Resignataire demeura tranquille attendant que le Siege fût rempli ; les six mois passés, le Resignant vint à mourir, & l'Abbé de Saint Sernin regardant la Cure comme vacante par mort, la conféra au Sieur de Ganran : le Resignataire n'oublia rien pour soutenir son droit, il convenoit que le Resignant étant decédé après les six mois en possession du Benefice resigné, on étoit dans le cas de la regle ; mais il ajoutoit en même tems que les circonstances particulieres le

mettoient dans le cas d'une exception favorable, que la vacance du Siege & le défaut de pouvoir en la Personne des Vicaires Generaux *sede vacante*, l'avoient mis dans l'impossibilité d'avoir le *visa*, & par consequent de prendre possession Canonique, qu'il avoit cru sur la foi du Concordat que le Roi auroit nommé dans les six mois un sujet au Pape pour remplir l'Archevêché de Toulouse; que si des raisons d'Etat ou autres avoient obligé sa Majesté de suspendre sa nomination, il n'en devoit point souffrir, que c'étoit ici en un mot un de ces empêchemens qui éloignent tout soupçon de collusion & d'intelligence, empêchement, qu'on n'avoit peu ni prévoir ni prévenir. La cause solennellement plaidée, il fut rendu Arrêt qui maintint Monsieur de Gauran à l'exclusion du Resignataire: il est vrai que le Resignataire n'avoit peu prendre le *visa* des Vicaires Generaux de Toulouse *sede vacante*; mais rien ne l'empêchoit d'obtenir du Pape une signature, & ce fut là sans doute la raison pour laquelle il perdit sa cause: il n'avoit pris possession civile qu'un jour avant le décès du Resignant; mais quand cette possession civile auroit precedé le décès de deux jours francs, je suis persuadé que l'Arrêt auroit été toujours le même; parce qu'enfin l'obstacle à la prise de possession Canonique pour faire cesser la disposition de la regle *de publ.* doit être tel que le Resignataire ne puisse point absolument le surmonter, & que l'obstacle pris de la vacance du Siege n'étoit point de cette nature.

La Cour de Rome refuse depuis quelques années d'expedier des Provisions des Cures & des Canonicats dans les Eglises Cathedrales, si les Resignataires n'envoyent un certificat de leur bonne vie & mœurs, de leur habileté & capacité; & cette nouveauté regardée en France comme une contrevention à l'article 47. des libertez de l'Eglise Gallicane, dont nous avons parlé ailleurs, a donné souvent lieu à une question; sçavoir, si le Resignataire à qui le Pape refuse des provisions faute de certificat, a quelque chose à craindre de la disposition de la regle *de pub.* je ne dis point par le défaut de possession Canonique qu'il est impossible de prendre sans provisions, mais par le défaut de prise de possession civile. Le cas s'étant présenté au Parlement de Bordeaux il y a quelque tems, pour

Il sifon d'un Archidiaconné de l'Eglise de Sarlat, on jugea en faveur du Resignataire ; mais malgré cet Arrêt, je ne conseillerois jamais à un Resignataire de rester dans l'inaction, de quelque nature que puisse être l'empêchement, le parti le plus sûr est toujours celui de prendre la possession civile.

Un Resignataire peut-il avant qu'il ait pris possession, faire une resignation & cession de ses droits ? & s'il le peut, son Cessionnaire auroit-il un nouveau délai, ou seulement ce qui reste encore à courir du premier ? Pierre resigne son Benefice en faveur de Jean, & cette resignation est admise le premier Janvier ; Jean n'ayant point encore pris possession, fait une cession de ses droits en faveur de Jacques, & cette cession est admise le premier Avril ; la cession est-elle valablement faite ? & si elle l'est, Jacques aura-t'il six mois entiers à compter du jour que la cession faite en sa faveur a été admise, ou n'aura-t'il seulement que ce qui reste encore à courir des six mois, à compter du jour que la premiere resignation a été admise, je veux dire la resignation faite par Pierre en faveur de Jean ?

La premiere de ces questions ne souffre point de difficulté. Il est vrai que quelques Canonistes, Pastor, *liv. 2. tit. 3. n. 1.* Solier sur Flaminius-Parisius *de resig. Benef. liv. 1. quæst. 2.* prétendent qu'un Resignataire ne peut ceder ses droits avant de prendre possession, si ce n'est du consentement exprès ou tacite du Resignant ; mais il est difficile de comprendre surquoi peut-être fondée la necessité de ce consentement, ou surquoi pourroit être en ce cas fondée l'opposition du Resignant.

La seconde en reçoit encore moins. Jacques en rétenant l'espece proposée n'aura que le reste du délai qui avoit commencé à courir sur la tête de Jean, aux droits duquel il a succédé ; en sorte que si Pierre vient à deceder dans le mois de Juillet, & que deux jours francs avant son decès Jacques n'ait pas pris possession, le Benefice vaquera incontestablement par mort. Louet sur Dumoulin *ad regul. de pub. n. 11.* Pastor, *liv. 3. tit. 8. n. 8.*

Ce que dit la regle *de pub.* du decès du Resignant après le mois ou après les six mois, doit-il être entendu de la mort civile aussi bien que de la mort naturelle ? Pierre, par exemple,

resigne son Benefice en faveur de Jean , & les six mois passez , Pierre est condamné pour crime à une de ces peines pour lesquelles on est reputé mort civilement ; si Jean n'a pas pris possession deux jours francs avant la condamnation , sera-t'on dans le cas de la regle , & le Benefice vaquera-t'il par mort ? Dumoulin ne fait point de difficulté à étendre la disposition de la regle à la mort civile ; mais l'opinion contraire de M. Loüet paroît plus sûre : la regle parle taxativement de la mort naturelle , & c'est une Loi penale , qui ne souffre point d'extention quelque fondée qu'elle paroisse sur une identité de raisons. Voyez Loüet & Dumoulin , *ad regul. de pub. n. 100. & 104. Pastor , de Benef. liv. 3. tit. 8. n. 7. & 11.*

La regle que nous expliquons ne parle pas seulement de la prise de possession du Resignataire , elle parle encore de la publication de la Resignation. Tous les Canonistes parlent de la publication & de la prise de possession , comme de deux choses tout-à-fait differentes , & toutes deux également necessaires pour satisfaire à l'esprit de la regle. L'Article 12. de l'Edit des Insinuations , semble le supposer ainsi , lorsqu'il dit : Seront tenus de prendre possession , & icelle faire publier ; mais plus précisément encore l'Edit du mois de Decembre 1691. portant création des Notaires Apostoliques , lorsqu'en l'Article 4. il prescrit le Lieu , le temps , & la forme en laquelle doit être faite la publication ; cependant il semble que l'usage a prévalu : du moins je puis assurer n'avoir jamais vû aucun acte ou certificat de publication , & n'avoir jamais vû aussi aucun Resignataire inquieté ou recherché par cet endroit : cet usage peut être fondé sur ce que dit M. Loüet , *ad reg. de pub. n. 166.* que la prise de possession du Resignataire est inseparable de la publication de la resignation ; parce qu'il n'est pas possible qu'un Resignataire prenne possession , qu'il ne rende en même-temps public le Titre en vertu duquel il le prend , sur tout si cet acte est suivi de la perception des fruits ou de l'exercice des fonctions , *si verissima & actualis non ficta , sit possessio & simulata nec ulla fraudis suspicione Notari possit , regula de pub. locum non esse existimo , cum hac actualis fructuum perceptio & pastoralis muneris functio veram possessionem inducat.*

Il peut être encore fondé , sur ce que suivant le sentiment

des Canonistes, une résignation est censée publique dès qu'elle a été notifiée au Collateur ordinaire, & que toute prise de possession suppose presque toujours par le *visa* qui la précède, ou autrement cette notification.

Et je ne sçai enfin si pour justifier l'usage dont nous parlons, on ne peut point hasarder une réflexion prise des termes même dans lesquels la règle est conçue, & qui bien examinés ne semblent exiger la publication, que lorsque le Résignataire a trouvé quelque obstacle à la prise de possession, *Nisi resignationes publicata & possessio ab eis quos id contingit petita fuerit.* Si le Résignataire n'a publié la résignation, & s'il n'a d'ailleurs fait les démarches nécessaires pour parvenir à la prise de possession, encore une fois il semble que de ces termes on peut naturellement conclure que toutes les fois que le Résignataire a pris possession, la publication est inutile : qu'on ne peut imputer au Résignataire le défaut de publication, que lorsqu'il a été empêché de prendre possession.

Un défaut plus essentiel que celui du défaut de publication, seroit de laisser jouir le Résignant après la possession prise par le Résignataire des fruits & revenus du Benefice résigné. *Vide Louet, ad reg. de pub. n. 10. 268. & 310.*

## C H A P I T R E X V I.

### Du Représ.

**L**es résignations se font en santé ou en maladie. Dans le premier cas, elles sont irrévocables, ainsi que les donations entre-vifs ; dans le second, elles peuvent être révoquées, ainsi que les donations à cause de mort. C'est de cette révocation connue sous le nom de Représ, que nous parlerons dans ce Chapitre.

Quelques Canonistes ont cru que notre Jurisprudence en matière de Représ étoit fondée sur la disposition du Droit Canon, *Can. Gonsaldus 17. quest. 2.* mais ils l'ont cru sans fondement : le Résignant dans l'espece de ce Canon, ne rentre point dans son Benefice par la raison prise de ce qu'il avoit



resigné *in infirmitate*, il y rentre parce que la résignation étoit nulle, n'ayant point été faite entre les mains du Supérieur Ecclesiastique.

Le Représ n'a été connu en France que depuis le Jugement celebre que rendit Henri II. en la cause du Curé des Innocens, & que ce Prince voulut être enregistré dans toutes les Cours du Royaume, pour servir de préjugé en tout autre cas semblable. Jean Benoît avoit résigné la Cure des Innocens en faveur de François Semelle son Vicaire : il avoit résigné *in infirmitate constitutus*, & sous l'assurance que lui avoit donné Semelle de rendre le Benefice en cas de convalescence : Benoît étant guéri, Semelle refusa de lui rendre le Benefice. L'affaire fut portée au Conseil du Roi, & pour punir la perfidie ou l'ingratitude du Résignataire, on supposa que la résignation faite par Benoît dans la crainte d'une mort prochaine, n'avoit point été librement faite, & qu'elle étoit par conséquent nulle ; ou que si elle avoit été faite librement, on ne la pouvoit regarder que comme une résignation conditionnelle en cas de mort, & qu'elle étoit par conséquent résolue *moræ non secutâ* ; & sur ce fondement, Semelle fut condamné à rendre le Benefice à son Résignant.

Tous les Parlemens du Royaume se sont conformez par leurs Arrêts à un Jugement si plein d'équité ; de maniere qu'il n'est plus permis de douter aujourd'hui qu'un Beneficier qui résigne *in infirmitate*, ne soit fondé à demander le représ, s'il revient en convalescence. Les questions qui se présentent le plus souvent en matiere de représ, sont celles-ci.

1°. Si un Résignant demandeur en représ, a besoin de nouvelles provisions.

2°. Si le Résignant doit former sa demande en représ dans un certain délai, & si ce délai passé il est irrevocable.

3°. Si le représ doit être adjugé non-seulement à ceux qui ont résigné *in favorem* entre les mains du Pape, mais à ceux là encore qui ont fait une démission pure & simple entre les mains des Ordinaires.

4°. Si le représ a lieu en faveur de ceux qui ont résigné sous réserve de pension.

5°. Si on peut exiger du Résignant demandeur en représ, d'autre.

d'autre preuve de la maladie que l'énonciation qui en est faite dans la Procuration *ad resignandum*.

6°. Si le Resignant est fondé à demander le représ lorsque dans sa Procuration *ad resignandum*, il n'a point exprimé qu'il étoit malade quoi qu'il le fût en effet.

7°. Si le représ est tellement acquis au Resignant par la convalescence, que venant à deceder avant qu'il y ait Jugement en sa faveur, le Benefice vague par sa mort, ou qu'il puisse valablement faire une seconde resignation.

Nous allons expliquer en peu de mots, quel est, sur chacune de ces questions, le sentiment des Canonistes, & la Jurisprudence des Arrêts.

## QUESTION PREMIERE.

*Si le Resignant demandeur en représ a besoin de nouvelles provisions ?*

L'ARTICLE vingtième de l'Edit du Contrôle decide formellement, qu'un Resignant ne peut rentrer dans son Benefice par voye de représ sans de nouvelles provisions ; cependant l'usage contraire a prévalu : les Arrêts ont jugé & jugent constamment, que tout Beneficier qui a resigné *in infirmitate* & qui revient en convalescence, rentre dans tous ses droits, *veluti jure quodam postliminii*, & qu'il n'a besoin d'autre titre que de celui là en vertu duquel il possedoit, lors de la resignation : les resignations *in infirmitate*, dit Brodeau sur Louet *let. B. chap. 13. n. 11.* sont conditionnelles, & la condition *ni ipsâ inest humanitatis gratiâ*, quoique non exprimée, si le Resignant decede de cette maladie ; ainsi le Resignant revenant en convalescence, les resignations quoique acceptées & effectuées, *morte non secutâ fnguntur retro nulla*, & sont reputées comme non faites & non avenues, de même que les donations à cause de mort.

## QUESTION SECONDE.

*Dans quel délai doit être formée la demande en regrés ?*

SOLIER en ses nouvelles Notes sur Pastor, liv. 3. tit. 9. dit, qu'un Resignant peut & doit demander le regrés dans l'année après sa convalescence, *intra annum à recuperatâ valetudine*; mais je ne sçai sur quoi cette décision peut être fondée: il cite, il est vrai, un Arrêt du Parlement de Paris rapporté dans le Journal des Audiences, tome 2. liv. 2. ch. 28. par lequel un Resignant, qui avoit resté dans le silence & l'inaction pendant dix mois, fut déclaré irrecevable en sa demande en regrés; mais cet Arrêt ne conclut rien par plusieurs raisons. 1°. Parce que le desistement qu'avoit fait le Resignant, & dont il ne reclamoit que pour favoriser un tiers, étoit seul suffisant pour exclurre la demande en regrés. 2°. Parce que le Resignataire n'ayant point encore pris possession lors de la demande en regrés, le silence & l'inaction du Resignant ne pouvoit fournir contre lui une fin de non-recevoir. 3°. Parce qu'en supposant le Resignant exclus par l'Arrêt, pour n'avoir formé sa demande en regrés qu'après dix mois; la question proposée, sçavoir dans quel délai précisément le Resignant doit former sa demande en regrés, s'il y a un délai passé lequel le Resignant soit irrecevable; cette question, disons-nous, ne se trouve point décidée, & subsiste dans son entier.

Si les Arrêts n'ont pas fixé un délai, passé lequel le Resignant soit exclus du regrés, ils ont jugé du moins, & c'est à quoi il faut s'en tenir, que si le Resignataire a pris possession, le Resignant ne sçauroit trop-tôt former sa demande; il doit la former d'abord après sa convalescence, & que son silence dans le tems où rien ne l'empêche d'agir, ne peut être regardé que comme un acquiescement à l'exécution de la resignation, que comme un desistement tacite de la demande en regrés.

Je dis, si le Resignataire a pris possession; car je ne vois pas qu'on puisse rien imputer au Resignant, & qu'on puisse prendre aucun avantage de son inaction, tandis qu'il n'est point

dépossédé, & de croire que le Resignataire ne veut pas faire usage d'une resignation qu'il a regardée comme conditionnelle, & resoluë par le défaut de la condition.

Je dis encore, *après la convalescence* ; car il a été jugé que la possession, même triennale, du Resignataire, n'étoit point un obstacle au représ si le Resignant avoit été malade pendant les trois années. Brodeau sur Louët *let. B. ch. 13. n. 12.*

### QUESTION TROISIÈME.

*Si le représ a lieu en faveur de ceux qui ont fait une démission pure & simple entre les mains des Collateurs ordinaires.*

BONIFACE, *tome I. part. 1. liv. 2. n. 9. tit. 10.* rapporte des Arrêts qui ont refusé le représ à celui qui étant malade, avoit fait une démission pure & simple entre les mains du Collateur ordinaire ; mais la Jurisprudence a changé : on ne fait plus aujourd'hui à cet égard aucune différence entre les resignations pures & simples, & les resignations *in favorem* : la raison pour laquelle il semble qu'on n'est pas fondé à demander le représ lors qu'on a fait une démission pure & simple, est marquée par Dumoulin en ces termes : *Secus in resignatione mera & absolutâ, quia in istâ Collatarius non dicitur resignatarius, sed simplex Collatarius nihil enim prorsus accipit à resignante sed tantum à Collatore & mero ejus delectu & arbitrio.* Voyez Journal des Audiences, *tom. 1. liv. 1. ch. 8.* Brodeau sur Louët, *let. B. ch. 13. n. 27.* Vaillant sur Louët, *ad reg. de inf. resig. n. 80.*

### QUESTION QUATRIÈME.

*Si la reservation de pension est un obstacle à la demande en représ ?*

UN Beneficier qui resigne sous reservation de pension, prévoit sans doute le cas où il reviendra en convalescence, & semble par conséquent renoncer en ce cas à toute esperance

de rentrer dans le Benefice ; cependant les Arrêts ont encore à cet égard favorisé les Resignans , en jugeant que la reservation de pension n'étoit point un obstacle a la demande en regrés ; tout homme qui resigne dans la crainte d'une mort prochaine , est peu en état de faire attention aux clauses sous lesquelles il resigne , c'est toujours de sa part une resignation forcée & conditionnelle. Voyez Dolive , *liv. 1. ch. 19.*

### QUESTION CINQUIÈME.

*Si le demandeur en regrés est tenu de prouver la maladie autrement que par l'énonciation qui en est faite dans la Procuracion ad resignandum ?*

UN Beneficier resigne , & dans la Procuracion *ad resignandum* , il fait énoncer qu'il est malade *in infirmitate constitutus* , cette énonciation suffira-t'elle pour demander & obtenir le regrés ? Le Resignataire sera-t'il en droit d'exiger du Resignant des preuves de la maladie ? ou ne sera-t'il pas du moins reçu lui même à prouver le fait contraire ; sçavoir , que le Resignant lors & dans le tems de la resignation , n'étoit point atteint d'aucune maladie ?

Mr. de Catelan, *liv. 1. chap. 4.* rapporte évidemment que la question s'étant présentée , elle fut jugée en faveur du Resignant : il y avoit même cette circonstance , que la fausseté de l'énonciation de la maladie paroïssoit littéralement prouvée , soit par la Procuracion même *ad resignandum* passée chez le Notaire , où le Resignant s'étoit rendu en personne , soit par la pointe du Chapitre où le Benefice resigné étoit , & par laquelle on justifioit l'assiduité du Resignant au Chœur , devant & après la resignation. Cet Auteur ajoute , que le motif de l'Arrêt fut pris , de ce qu'on peut être malade sans le paroître , ou de ce que la crainte de la mort peut être un des effets d'une maladie même imaginaire.

Mais on ne peut dissimuler que c'est porter trop loin la faveur du regrés ; la maladie doit être réelle , & on ne peut la suppléer par des fictions ; c'est assez pour le Resignant qu'on

n'exige pas de lui des preuves de la maladie par des Certificats, par des Ordonnances des Medecins, ou des comptes des Apotiquaires, sans ôter encore au Resignataire la liberté de prouver la fausseté de l'énonciation : en excluant ou en rejetant la preuve de cette fausseté, on ouvre évidemment la porte aux fraudes, aux confidences, & la succession hereditaire des Benefices.

## QUESTION SIXIÈME.

*Si le défaut d'expression de la maladie dans la Procuracion ad resignandum, est un obstacle au regrés ?*

UN Beneficier resigne, & dans la Procuracion *ad resignandum*, il ne fait aucune mention de la maladie ; le Resignant revenu en convalescence, sera-t'il fondé à demander le regrés ? Il semble d'abord que par la même raison que les Jurisconsultes ont décidé, qu'une donation faite par un mourant, devoit être regardée comme une donation entre-vifs, & par consequent irrevocable, si le Donateur n'avoit dit nommement qu'il donnoit à cause de mort, *non tam mortis causâ quàm morientem donare* ; il faut décider aussi que dans le cas proposé, la demande en regrés est mal fondée.

Cependant il en est tout autrement, nous avons vû il y a quelques années, agiter & juger la question en la cause du sieur Donaut, Curé de St. Nicolas de cette Ville, & du sieur Maguelone son Resignataire ; par Arrêt rendu à l'Audience de la Premiere Chambre des Enquêtes, le regrés fut adjugé au sieur Donaut qui prouvoit sa maladie lors de la resignation, par les Ordonnances des Medecins & les Livres des Apotiquaires, & qui avoit omis de l'exprimer dans la Procuracion *ad resignandum*. Un homme mourant peut donner irrevocablement & entre-vifs, *non tam mortis causâ quàm morientem donare* : on ne supplée point en sa faveur la clause ou condition à cause de mort ; mais on la supplée, elle est toujours de droit tacitement sous-entenduë dans les resignations faites par des malades, *vi ipsâ in est humanitatis gratiâ*.

## QUESTION SEPTIÈME.

*Si le Resignant demandeur en regrés venant à deceder durant le cours de l'Instance , le Benefice vaquera par sa mort ?*

UN Beneficier resigne *in infirmitate*, & revenu en convalescence, il fait assigner le Resignataire pour se voir adjudger le regrés; s'il meurt dans le cours de l'Instance, le Benefice vaquera-t'il par sa mort? de maniere que le Pourvû *per obitum* par l'Ordinaire, ou par le Pape, puisse reprendre & continuer les poursuites contre le Resignataire, & que l'évenement du procès entre le Pourvû *per obitum* & le Resignataire, dépende uniquement de la question; sçavoir, si la demande en regrés étoit originairement bien ou mal fondée.

Sur cette question il faut distinguer. Le Resignataire n'avoit-il point pris possession du Benefice pendant la vie du Resignant? Dans ce cas point de difficulté que le Resignant venant à deceder dans le cours de l'instance ne laisse le Benefice vacant, & que l'Ordinaire ou le Pape ne puissent le conferer comme tel. Le Resignataire au contraire avoit-il pris possession, & l'avoit-il prise sans opposition de la part du Resignant? En ce dernier cas, le Benefice n'est proprement sur la tête du Resignant que du jour que le regrés lui a été adjudgé, même par Arrêt; ensorte que le Resignant venant à deceder durant le cours de l'instance ou pendant l'appel, le Benefice ne vaquera point par la mort, & ne peut plus être contesté au Resignataire. Telle est la distinction ou la Jurisprudence attestée par Monsieur de Catelan, *liv. 1. ch. 27.*

Les Arrêts raportés par cet Auteur, ont jugé que le droit du Resignant, demandeur en regrés, étoit absolument éteint par sa mort, s'il n'avoit formé opposition à la prise de possession du Resignataire: & ils l'ont jugé ainsi contre les règles & les maximes ordinaires, suivant lesquelles le droit d'un Colligent decedé passe tout entier à son successeur, c'est-à-dire, à celui à qui le Pape ou l'Ordinaire a conferé le Benefice conten-

tiens, comme vacant par mort ; contre les règles encore & contre les maximes particulieres établies en matiere de représ, suivant lesquelles la Resignation *in infirmitate* est comparée à une donation à cause de mort, qui quoique acceptée & effectuée *morte non secutâ fingitur retro nulla.*

Supposons que le Resignant decede sans avoir formé aucune instance pour le représ, & sans que le Resignataire aussi ait pris possession du Benefice, le Benefice vaquera-t'il par sa mort ? Les Arrêts rapportés en l'endroit cité par Monsieur de Catelan, ont encore jugé cette question en faveur du Resignataire : ces Arrêts ont jugé que le Benefice ne vaquoit point par la mort du Resignant, si ce n'est du moins qu'il eût avant son decès protesté ou marqué ses intentions ; qu'il n'eut, par exemple, déclaré par Acte signifié au Resignataire, qu'il auroit demandé le représ si la possession du Benefice resigné avoit été prise.

Les mêmes principes par lesquels on decide si un Benefice vaque, ou non, par la mort du Resignant, servent aussi à décider si le Resignant ayant fait avant son decès une seconde resignation, le second Resignataire doit être maintenu à l'exclusion du premier : il n'y a qu'à appliquer au second Resignataire ce que nous avons dit du Pourvû *per obitum*, par l'Ordinaire, ou par le Pape.

Par la même raison qu'on regarde les resignations faites *in infirmitate*, comme forcées ou conditionnelles, on regarde aussi comme telles celles que l'on fait dans la vûe ou dans la crainte d'une mort civile ; ainsi si un Beneficier resigne, ou lorsqu'il entre en religion pour y faire profession, ou prevenu d'un crime capital, le représ lui sera adjudgé, de même que s'il avoit resigné étant malade.

On adjuge quelques fois le représ à ceux qui étant Mineurs resignent ; mais comme le Droit Canonique ne reconnoît point de minorité dans les Beneficiers, & par consequent point de restitution fondée sur la lezion, que les Ordonnances declarent d'ailleurs les Mineurs de 25. ans capables d'agir en Justice sans l'autorité des Tuteurs ou Curateurs en tout ce qui regarde le possessoire, droits, fruits, ou revenus des Benefices dont ils sont pourvûs ; il est remarquable, qu'afin qu'en ce cas la demande



en régrés soit fondée, il faut qu'il paroisse par les circonstances du fait, que l'on a surpris le Mineur & comme abusé de la foiblesse de son âge; on présume aisément la surprise, lorsque le Mineur n'avoit d'autre Benefice que celui qu'il a resigné, & que ce Benefice est simple, sur tout si lors de la resignation le Mineur n'avoit pas encore atteint *plenos pubertatis annos*; c'est-à-dire, la dix-huitième année. Voyez Fevret, Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 2. ch. 6. n. 16. Pastor, liv. 3. n. 12. & 13. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 1. ch. 110. & liv. 4. ch. 19. Du moulin sur la reg. de pub. resig. n. 240. & 251. Flaminus-Parifus, de resig. Benef. liv. 3. quest. 7.

## C H A P I T R E X V I I.

*De l'exécution des Provisions de Cour de Rome, ou du visa.*

Les provisions que le Pape accorde sont ou en forme gratuite ou commissoire; celles là sont des véritables provisions, le Pape confere pleinement instruit du mérite & de la capacité du Pourvû par les attestations de l'Evêque Diocésain: il ne renvoye point sur les lieux, le Pourvû n'a besoin que d'un *Pareatis*, ou de Lettres d'attache du Juge Royal pour prendre possession, encore même cette formalité semble n'être plus en usage.

Il n'en est pas de même des autres, je veux dire des provisions en forme commissoire; celles-ci ne sont que des provisions conditionnelles, si le Pourvû après avoir été examiné par le Commissaire délégué est trouvé habile & capable, disons mieux, ce ne sont proprement que des commissions pour conférer, *mandata de providendo*.

Les provisions expédiées en forme commissoire sont appelées par une expression synonyme *in formâ dignum*, parce que la commission commence toujours par ces mots, *dignum arbitramur & congruum*; les Lettres d'un Commissaire exécuteur sont appelées communément *visa*, parce qu'elles commencent par ces mots, *visâ signaturâ*; & non point comme l'a cru Monsieur Dolive, liv. 1. ch. 16. parce que la commission ne peut être exercée sans avoir vû la personne du Pourvû. On

On reconnoît à Rome trois différentes especes de commission ; la premiere appellée *in formâ dignum antiquâ*, parce qu'elle est la plus ancienne de toutes, & qu'elle ne donne au Commissaire d'autre pouvoir que d'examiner le Pourvû, *si per diligentem examinationem eum ad hoc idoneum esse repereris super quo conscientiam tuam oneramus* ; la seconde, appellée *in formâ dignum novissimâ* pour les Benefices prétendus réservés au Pape, & contenant des clauses extraordinaires, celle-là entr'autres, que faite par les Commissaires d'exécuter les provisions dans un certain délai, l'Ordinaire le plus voisin est censé exécuteur délégué ; la troisieme, appellée *in formâ juris & de jure*, introduite pour des Benefices impétrés pour des vacances de droit, & contenant aussi des clauses extraordinaires, & celle-là entr'autres, que le Pape n'a entendu conférer qu'après que l'Evêque exécuteur des provisions aura connu juridiquement de la vacance, & déclaré celui sur lequel est faite l'impetration dechu & privé du Benefice.

Mais en France où toutes les réservations Apostoliques sont abrogées, & où les Commissaires exécuteurs ne peuvent prendre aucune connoissance de la nullité ou validité des provisions, nous ne reconnoissons aucune difference entre ces trois especes de commission, de quelque maniere & en quelques termes que la commission soit conçue, le pouvoir du Commissaire est borné à l'examen du Pourvû.

La commission est toujours adressée à l'Archevêque ou Evêque dans le Diocese duquel le Benefice est situé : on l'adressoit autrefois vaguement aux Ordinaires des lieux ; mais parce que le terme étoit équivoque, & que les Prélats inferieurs, les Communautés même & les Chapitres, pretendoient devoir être regardés comme les Ordinaires à l'égard des Benefices dependant de leur collation, les Archevêques & Evêques du Royaume obtinrent sous le Pontificat d'Alexandre VII. que le renvoi ne seroit plus fait qu'à eux - même ou à leurs Vicaires Generaux. *Ceux qui auront été pourvûs*, dit l'Article 2. de l'Edit de 1695. comme sous le nom de Code Ecclesiastique : *Ceux qui auront été pourvûs en Cour de Rome en la forme appellée dignum, seront tenus de se presenter en personne aux Archevêques ou Evêques dans le Diocese desquels les Benefices sont situés, & en leur absence à*

74 INSTITUTIONS CANONIQUES , Chap. 17.  
*leurs Vicaires Generaux , pour être examinez en la maniere qu'ils jugeront à propos , & en obtenir les Lettres de visa , dans lesquelles il sera fait mention dudit examen avant que lesdits Pourvûs puissent entrer en possession & jouissance desdits Benefices.*

De la disposition de cet Article peuvent naître plusieurs difficultés , & celles-ci entr'autres.

1°. Si l'Evêque peut dispenser un Pourvû de la necessité de se presenter devant lui , & s'il peut le dispenser encore de l'examen ?

2°. S'il dependroit du Pape d'adresser les provisions à tout autre qu'à celui dans le Diocese duquel le Benefice est situé , & si le Pourvû en ce cas seroit tenu de s'adresser au Commissaire delegué par le Pape ?

3°. Où & à qui doit recourir le Pourvû à qui l'Evêque refuse le *visa* ?

4°. Si les Vicaires Généraux du Chapitre , *sede vacante* ; peuvent accorder le *visa* ?

5°. Si le Pourvû avant l'octroi du *visa* , a quelque droit au Benefice , & si ce droit est tel qu'il puisse être cédé ou resigné valablement ?

6°. Si la possession prise par le Pourvû avant d'avoir obtenu le *visa* , peut être regardée comme une intrusion qui le fasse déchoir de tout droit au Benefice ?

Il faut examiner & résoudre separément chacune de ces difficultez.

## QUESTION PREMIERE.

*Si l'Evêque peut dispenser le Pourvû de se presenter devant lui pour subir l'examen ?*

SERONT tenus de se presenter en personne , dit l'Edit de 1695. qui ne fait en cela que renouveler la disposition de l'Ordonnance de Blois , *art. 12.* de l'Edit de Melun , *art. 14.* & du Concile de Trente , *ss. 24. ch. 18.* Ces Termes ne paroissent avoir rien d'équivoque ; cependant il y a des Parlements , & le Parlement de Paris entr'autres , où on juge que le *visa* peut être valablement accordé à un absent ; que les

Pourvûs ne seront tenus de se présenter aux Evêques, qu'autant que les Evêques eux-mêmes le requierent : qu'il suffit que les Evêques soient d'ailleurs instruits de la capacité des Pourvûs, & qu'en un mot on ne doit à cet égard faire aucune différence des Titres que font les Evêques en qualité de Commissaires délégués par le Saint Siege, d'avec ceux qu'ils font *jure ordinario & communi*.

Le Parlement de Toulouse n'est pas de ce nombre : on y suit littéralement la disposition des Edits dont nous venons de parler, & on y juge constamment, que tout *visa* accordé à un absent est abusif ; ainsi dans l'espece de l'Arrêt rapporté par M. Catelan, *liv. 1. ch. 47.* les Parties sur l'appel comme d'abus du *visa* accordé en ces termes : *Tibi capaci & idoneo per que nos examinato*, furent mises hors de Cour & de procès ; c'est parce que l'examen énoncé dans le *visa*, supposoit nécessairement la présence du Pourvû, & que les circonstances ne permettoient pas de douter que l'examen n'eût été fait dans le tems même que le *visa* avoit été accordé.

Les Parlemens où l'on juge que les Evêques peuvent dispenser le Pourvû de la nécessité de se présenter devant eux en personne, jugent aussi que les Pourvûs peuvent être dispensés de l'examen. Mornac se plaignoit de son temps de l'inexécution de l'Article 12. de l'Ordonnance de Blois dans le Ressort du Parlement de Paris, lorsqu'il dit sur la Loi premiere, *ff. de procuratorib.* qu'il n'avoit jamais vû aucun *visa* déclaré nul par le défaut d'examen, non plus que la possession prise en conséquence, ajoutant, *Publicam illam severi examinis disciplinam voti solius rem esse infracto saculo.*

Mais dans les Parlemens où l'on ne dispense point de la présence, on dispense encore moins de la nécessité de subir l'examen ; il doit être dit nommément dans le *visa*, que le Pourvû a été examiné ; & des clauses équipollentes ne garantiroient point la nullité : on en peut juger par un Arrêt rapporté par Mr. Dolive, *liv. 1. chap. 27.* qui déclara un *visa* abusif quoi qu'il y fût parlé de la suffisance & capacité du Pourvû, en ces termes : *tibi capaci & sufficienti.*

## QUESTION SECONDE.

*S'il dépend du Pape d'adresser les Provisions à tout autre qu'à l'Evêque dans le Diocèse duquel le Benefice est seïs, & si le Pourvû, en ce cas, seroit tenu de s'adresser au Commissaire délégué par le Pape ?*

LE Concile de Trente, l'Ordonnance de Blois, & l'Edit de 1695. en exigeant des Pourvûs en Cour de Rome, qu'ils se presentent en personne aux Evêques dans le Diocèse desquels les Benefices sont situez, supposent necessairement que les Evêques sont Commissaires nés; ainsi je suis persuadé que s'il plaisoit au Pape ou aux Officiers de Cour de Rome, d'adresser la Commission à tout autre, le Pourvû ne seroit pas moins obligé de se presenter devant l'Evêque Diocesain plutôt que devant le Commissaire nommé; & que toute autre procedure que celle de l'Evêque Diocesain, seroit abusive par contrevention aux Loix & usage du Royaume, au Concile de Trente, Edits & Ordonnances de nos Rois.

M. Fevret, Traité de l'Abus, tome 1. liv. 3. ch. 4. n. 15: excepte de la regle generale le cas où la Commission est adressée à un Prélat, autre que l'Evêque Diocesain; que celui-ci, pour des raisons connues & énoncées dans la Commission, se trouve évidemment suspect: & il rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, qui confirma cette exception en la cause d'un Prêtre pourvû en Cour de Rome, de la Prévôté de l'Eglise Cathedrale de Systeron, qui avoit fait envoyer ses Provisions devant Mr. l'Archevêque d'Aix, par cette raison, que le Vicaire General de Systeron se trouvoit pourvû par l'Evêque du même Benefice.



## QUESTION TROISIÈME.

Où doit avoir recours le Pourvû à qui l'Evêque refuse le Visa ?

AUTREFOIS lorsque les Juges Royaux étoient convaincus de l'injustice du refus fait par le Collateur ordinaire, ils ne faisoient point de difficulté d'user de contrainte par saisie du Temporel, ou de commettre même quelque Ecclesiastique constitué en dignité pour accorder le *visa*, ou autres Provisions ; mais sur les remontrances souvent réitérées du Clergé, qu'il ne pouvoit appartenir d'instituer dans des fonctions Ecclesiastiques & Spirituelles, sur tout à l'égard des Benefices, qu'à l'autorité legitime de l'Evêque Diocésain, ou de ceux qui ont le degré de Jurisdiction dans l'ordre de la Hierarchie ; il fut enfin déterminé par l'Ordonnance de Blois, *art. 64.* qu'on n'useroit plus d'aucune de ces voyes, & que les Parties seroient renvoyées devant les Superieurs des Prélats & autres Collateurs qui auroient refusé. Ce Reglement fut confirmé par l'Ordonnance de 1629. *art. 6.* On peut voir dans le Journal du Palais, *page 834.* divers Arrêts rendus en conformité.

On demandera, peut-être, pourquoi sur le refus du *visa* fait par l'Evêque Diocésain, on ne doit pas recourir au Pape plutôt qu'au Superieur immediat, puisque l'Evêque n'agit en cette occasion qu'en qualité de Commissaire délégué du Saint Siège, à *delegato ad delegantem* ?

Mais la réponse à cette objection n'est pas difficile. Les Prélats du Royaume ont toujours prétendu, qu'en jugeant de la capacité des Pourvûs en Cour de Rome, ils exerçoient une Jurisdiction ordinaire plutôt que déléguée : qu'ils exerçoient une Jurisdiction qui leur étoit propre & naturelle, quoique exercée par la commission du Pape ; *Per mandata de providendo non tribui novam Jurisdictionem ; sed Jurisdictionem ordinariam exitari.* Les Evêques, disons-nous, l'ont ainsi prétendu, & ils n'ont obtenu le Reglement dont nous venons de parler, que parce qu'on a jugé leur prétention bien fondée. j

Un Evêque ne peut, suivant l'Article 5. de l'Edit de 1695. refuser le *visa*, sans exprimer les causes du refus, & ces causes doivent être marquées dans le détail, & bien circonstanciées. Si l'Evêque, par exemple disoit, pour justifier son refus, que le Pourvû est prévenu ou coupable de quelque crime, cette cause ainsi vaguement conçue, ne seroit point pertinente, & pourroit, suivant l'opinion de Fevret, *tom. 1. liv. 3. ch. 4. n. 18.* donner lieu à une appellation comme d'abus.

Mais il en seroit autrement, si l'Evêque fondeoit son refus sur quelque crime justifié par une procédure, comme dans l'espece de cet Arrêt rapporté par Ducassé, de la Jurisdiction Ecclesiastique, *tom. 1. ch. 5. sect. 3.* par lequel il fut déclaré n'y avoir abus dans un refus qu'avoit fait M. l'Evêque de Condom, avec une expression de cette cause, que le Pourvû s'étoit rendu incapable de servir la Paroisse en question, par la mauvaise reputation qu'il s'y étoit acquise, ainsi qu'il étoit justifié par les informations faites par son Official, & par le decret auquel il n'avoit pas encore été satisfait.

Lorsque le refus est fondé sur l'incapacité du Pourvû, il peut requérir l'Evêque de dresser un verbal dans lequel soient inserées au long les demandes & les reponses; & qu'il y ait requisiion ou non, il est toujours de la prudence d'un Evêque de justifier par-là son refus.

L'Archevêque ou Metropolitan, dans cette matiere comme dans toute autre, est le Superieur immediat de l'Evêque; & le Superieur immediat de l'Archevêque est le Primat: Si tous les trois refusent le *visa*, le Pourvû n'aura d'autre ressource que de recourir au Pape, qui commettra un autre Prélat pour connoître du refus.

Comme il y a en France des Evêques qui se prétendent exempts, & soumis immédiatement au Saint Siège, on demande si dans ce cas où ils refusent le *visa*, il faut d'abord se pourvoir devant le Pape, ou recourir à celui qui sans l'exemption se trouveroit Superieur immediat? Il semble d'abord qu'il faut recourir au Pape, comme étant le Superieur immediat des Evêques exempts, suivant la disposition du Droit Canon, *Cap. licet. ext. de suppl. negl. Prelat.*

Néanmoins nos meilleurs Auteurs, Probus dans ses Notes

*De l'exécution des Provisions de Cour de Rome, &c.* 79  
 sur la Pragmatique Sanction, *tit. de Coll. s. Si quis cujuscumque  
 status in verbo gradat. m.* Rebuffe, sur le Concordat, *tit. de  
 Collat. s. Si quis vers. ad alium Superiorem.* Fevret, Traité de  
 l'Abus, *tom. 1. liv. 3. ch. 4. n. 44.* Henris, *tom. 2. liv. 1.  
 quest. 28.* ont crû qu'en ce cas il ne falloit avoir aucun égard  
 à l'exemption, & que l'exemption en ce cas ne pouvoit nuire  
 aux Sujets du Roi, par rapport auxquels le Supérieur immé-  
 diat est toujours celui, *Qui de jure proximus & immediatus  
 esset si non obstaret exemptio.*

## QUATRIÈME QUESTION.

*Les Vicaires Generaux du Chapitre sede vacante,  
 peuvent-ils accorder le visa ?*

On juge constamment que les Vicaires Generaux *sede vacante* ;  
 ne peuvent sans abus executer une Provision du Pape adressee  
 à l'Evêque ; de maniere qu'en ce cas le Pourvû ne peut prendre  
 qu'un des deux partis, ou d'attendre que le Siege Episcopal  
 soit rempli, ou de demander au Pape un autre Commissaire.  
 M. Dolive, *nouv. add. liv. 1. ch. 16.* rapporte un Arrêt de  
 ce Parlement de l'année 1637. & il en a été rendu du depuis  
 une infinité d'autres.

Ce qu'il y a de bizarre dans cette Jurisprudence, c'est qu'elle  
 suppose que les Evêques en jugeant de la capacité du Pourvû,  
 exercent une Jurisdiction deleguée, laquelle par cette raison ne  
 peut être transmise au Chapitre *sede vacante*, *cap. Pastoralis, s.  
 Præterea, ext. de off. jud. ord.* tandis que les Loix du Royau-  
 me, & le Concile même de Trente, enjoignant aux Pourvûs  
 de se présenter aux Evêques Diocesains independamment de la  
 commission inserée dans leur Signature, & leur enjoignant  
 encore de recourir, en cas de refus, au Supérieur immédiat,  
 supposent necessairement que le refus ou l'octroi du *visa*, est  
 un acte de la Jurisdiction ordinaire des Evêques, dont le Cha-  
 pitre pendant la vacance du Siege a constamment l'exercice.  
 Plusieurs de nos meilleurs Auteurs ont été d'un sentiment  
 contraire. Dumoulin, *ad reg. de inf. resig. n. 271.* Flaminius-  
 Parisius, *de resig. Benef. liv. 3. quest. 11. n. 22.* Pastor, *liv.  
 2. tit. 13. n. 3.*



QUESTION. CINQUIÈME.

*Si le Pourvû avant l'octroi du visa, a quelque droit au Benefice, & si ce droit est tel qu'il puisse être cédé ou resigné valablement ?*

FEVRET, Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 3. ch. 4. n. 12: est d'avis qu'un Pourvû en Cour de Rome avant l'octroi du visa, n'a absolument aucun droit sur le Benefice, & par conséquent ne peut resigner, *Cum nemo det quod non habeat nec transferre in alium possit quod ipse non habuerit, cap. quod autem, ext. de jur. patron.* Mais quoique cette opinion paroisse fondée en ce que nous avons dit sur la nature des Provisions en forme commissoire, qu'elles sont conditionnelles, ou qu'elles ne sont à proprement parler que des commissions pour conferer, on ne la suit pourtant pas dans l'usage : on regarde un Pourvû avant l'octroi du visa, comme ayant *jus in jure*, & un droit qui peut être par conséquent valablement transféré & cédé. Pastor, liv. 2. tit. 1. n. 7. & liv. 3. tit. 3. n. 18. Droit Canonique de France, ou Traité de l'État & capacité des Ecclesiastiques, liv. 7. ch. 8. n. 4. & suiv.

QUESTION SIXIÈME.

*Si le Pourvû ayant pris possession avant qu'il ait obtenu le visa, peut être regardé comme Intrus ?*

LA possession que prend le Pourvû avant d'avoir obtenu le visa, est nulle sans difficulté ; mais cette nullité peut-elle être regardée comme une intrusion qui rende le Benefice impenetrable ? Nos meilleurs Auteurs sont d'avis que l'effet de la nullité n'est autre que d'empêcher le Pourvû de faire les fruits siens, & qu'il n'y a que cette spece d'intrusion dont il est parlé dans le Chapitre *Eum qui de prob. & dignit. in sex.* c'est-à-dire, l'intrusion accompagnée de force & de violence qui fasse perdre le Benefice. Rebuffe, *ad reg. de pacif. possess. n. 242.* Louet, *let. P. ch. 25.* Pastor, liv. 2. tit. 15. n. 7. Si le défaut

de

*De l'exécution des Provisions de Cour de Rome, &c.* Si de *visa* peut donner lieu à un Dévolu, ce n'est qu'après trois ans accomplis, à compter de la date des Provisions ; parce qu'après trois ans toutes Provisions de Cour de Rome sont pour non-avenues, & que le Pourvû n'est plus par conséquent à tems de demander le *visa*, ou d'en demander un nouveau si le premier étoit nul & abusif.

Nous avons dit au commencement de ce Chapitre, que les Pourvûs en forme gratuite n'avoient pas besoin de *visa* de l'Évêque. Il faut excepter de la règle les Pourvûs des Benefices ayant charge d'ames, l'Article 3. de l'Édit de 1695. ne faisant pour les Benefices de cette nature aucune différence entre les Pourvûs en forme gratuite, & les Pourvûs en forme commissaire. Le Roi avoit déjà ordonné la même chose par une Déclaration du mois de Juillet 1646. & il l'avoit ainsi ordonné sur les remontrances faites par le Clergé, sur ce que bien de gens avoient trouvé le moyen de se faire pourvoir à Rome en forme gratuite des Benefices ayant charge d'ames, soit en supposant des fausses attestations ou des attestations accordées par d'autres que par l'Évêque Diocésain, soit en envoyant des attestations qu'ils avoient obtenues pour d'autres Benefices que ceux dont ils entendoient se faire pourvoir.

Nous finirons en observant que celui qui a déjà obtenu le *visa*, & qui se défiant de son premier Titre obtient du Pape une nouvelle provision renvoyée aussi à l'Ordinaire, n'a pas besoin d'obtenir un nouveau *visa* ; Je l'ai toujours vu décider & juger ainsi, par cette raison, que *semel probatus iterum probari non debet.*

---

## C H A P I T R E X V I I I.

### *Du Droit de Patronage.*

**L**Es Patrons en cette qualité ont droit de présenter aux Benefices, & par-là le droit commun des Évêques reçoit encore une grande atteinte. On appelle proprement institution, le Titre ou Provision accordée par l'Évêque sur la présentation du Patron.

## 82 INSTITUTIONS CANONIQUES ; Chap. 18.

Je dis que les Patrons ont en cette qualité le droit de présenter ; parce que les Arrêts ont jugé que le droit de présenter étoit essentiellement attaché au Patronage , c'est-à-dire , à quiconque fonde , dote , ou bâtit une Eglise ; car le Patronage s'acquiert par ces trois differens moyens : on acquiert le droit de présenter , sans qu'il soit besoin d'en faire une reservation expresse , *notandum* , dit M. Louet sur la regle de *infirmis resig. n. 45. Patronatus jura fundatione , dotatione , seu aedificatione acquiri , licet expresse jus retensum & stipulatum non fuerit.*

Le Patronage ne s'acquiert pas seulement par la fondation , dotation , ou construction d'une Eglise : il s'acquiert encore par la prescription : & l'opinion la plus commune , touchant le dernier moyen d'acquérir le Patronage , est qu'il faut une possession de quarante années durant laquelle il ait été fait trois differens titres.

Il faut , disons nous , trois differens titres pour acquérir la propriété du droit de Patronage ; mais il n'en faut qu'un pour acquérir la possession ou quasi-possession , dont l'effet est tel , que le titre fait par le quasi-posseur , subsiste & prévaut à celui qu'a fait le véritable Patron. Cette Jurisprudence fondée sur ce que la presentation est *in fructu* , & que les fruits appartiennent *ad bona fidei possessorem non ad dominum*. Vide le Chap. *ex litteris* , & le Chap. *consult. ext. de jur. Patron.* Louet & Brod. *let. P. chap. 20. Catelan , liv. 1. ch. 48. Pastor , liv. 1. tit. 19. n. 11. & 18.*

Le Patronage est Ecclesiastique ou Laïque , suivant la nature des biens dont il a été acquis : il est Ecclesiastique , s'il a été acquis des biens de l'Eglise ; il est Laïque , si un particulier Ecclesiastique ou Laïque l'a acquis de ses biens propres : on comprend par là que le Patronage possédé par des Laïques , ne peut être que Laïque ; au lieu que le Patronage possédé par des Ecclesiastiques , peut être indifferamment Ecclesiastique & Laïque.

Le Patronage acquis des biens d'un particulier , s'il est ensuite donné à l'Eglise , changera-t'il de nature ? Le Patronage dans son origine deviendra-t'il Ecclesiastique ? Dumoulin , & après lui M. Louet , *ad reg. de inf. resig. n. 45.* distinguent le

Patronage réel d'avec le personnel : s'il est réel, disent-ils, l'Eglise le conserve : s'il est personnel, il devient Ecclesiastique. Cette décision est suivie dans l'usage, & on peut la regarder comme une exception à ce que nous avons dit que le Patronage Ecclesiastique est celui qui a été acquis des biens de l'Eglise, puisque la concession faite à l'Eglise, rend Ecclesiastique le Patronage acquis des biens purement profanes.

Il y a plusieurs différences entre le Patronage Ecclesiastique & le Laique, & celles-ci, entr'autres, que les Patrons Ecclesiastiques sont sujets à la prévention du Pape, & non point les Patrons Laiques ; que les Patrons Laiques peuvent varier, ce qui est expressément prohibé aux Patrons Ecclesiastiques.

On ne sçauroit dire la raison pour laquelle on accorde aux Patrons Ecclesiastiques un délai plus long qu'aux Laiques pour faire leur présentation ; mais quoiqu'il en soit, il est constant que les Patrons Ecclesiastiques ont six mois, & que les Laiques n'en ont que quatre, *cap. eam ext. de jur. patron. & cap. un. in sext. cod. tit.* Il n'y a que la Normandie qui à cet égard n'a point voulu s'assujettir aux Constitutions Canoniques, & dont la Coutume en l'article 60. donne aux Patrons Laiques le même délai qu'aux Ecclesiastiques. Après les six ou les quatre mois, le droit est dévolu à l'Evêque, les Patrons ne peuvent plus purger la demeure ; & quoiqu'en disent quelques Canonistes, il ne dépend point de l'Evêque de proroger le délai, ou d'en accorder un nouveau.

On suit à l'égard des Patrons, ainsi qu'à l'égard des Collateurs, la disposition de la Clem. un. *de concess. prab.* qui fait courir le délai du jour que la vacance a pu être connue par la rumeur publique, ou autrement, *ex quo ipsa vacatio in loco vel Ecclesiâ Beneficii publicè nota erit.*

Nous avons observé ailleurs que le Pape pouvoit prévenir les Patrons Ecclesiastiques, & jusques-là que le titre fait par le Pape, *jure preventionis*, étoit valable, non-seulement lorsqu'il étoit antérieur à la présentation, mais lors même qu'il étoit postérieur à la présentation non-notifiée au Collateur ; il n'en est pas de même des Patrons Laiques, le Pape ne peut absolument les prévenir, & le titre qu'il feroit dans les quatre mois, seroit sans difficulté déclaré abusif : la raison est prise

de ce que le Patronage Laïque est regardé comme patrimonial, comme un accessoire des biens & des Seigneuries temporelles.

Le Pape, difons-nous ; ne peut conferer dans les quatre mois, *jure preventionis*, un Benefice dependant d'un Patronage Laïque ; mais s'il le fait, & que le Patron Laïque n'en reclame point, la nullité demeurera-t'elle couverte ? Plusieurs Canonistes, & entr'autres Dunoulin, *ad reg. de inf. resign. n. 48. & 60.* font d'avis que la nullité subsiste toujours, & que malgré la provision du Pape dans les quatre mois, l'Ordinaire peut, après les quatre mois, conferer par dévolution.

Mais l'opinion contraire paroît plus sûre, je veux dire l'opinion qui ne fait à cet égard aucune différence des Titres faits par le Pape, d'avec les Titres faits par les Collateurs ordinaires, & qui fait subsister également les uns & les autres, *non conquerente Patrono*, donnant au silence & à l'inaction du Patron, pendant les quatre mois, l'effet d'un consentement exprès, & à ce consentement un effet retroactif au tems de la provision.

Un Patron Laïque peut varier, c'est-à-dire, qu'après avoir présenté un sujet inhabile ou incapable, il peut en présenter un autre, & qu'il peut même successivement présenter deux sujets qui ayent les qualitez requises. Il en est autrement du Patron Ecclesiastique, toute variation lui est interdite : il consume son droit par une seule présentation, & par la présentation même d'une personne inhabile ou incapable, sans doute parce qu'on suppose que tout Patron Ecclesiastique doit être instruit des Constitutions Canoniques.

Quand on dit que les Patrons Laïques peuvent présenter successivement deux Sujets qui ayent les qualitez requises, on n'entend pas que le Patron Laïque puisse, en faisant une seconde présentation, annuler la première ; on entend seulement qu'il peut faire deux présentations, *Cumulativè & non privativè* ; c'est-à-dire, deux présentations qui subsistent également, & parmi lesquelles le Collateur a une entière liberté de choix.

On n'entend pas non plus que les Patrons Laïques puissent faire une seconde présentation après que le Collateur a donné l'institution sur la première ; on entend seulement qu'ils peu-

vent varier pendant que les choses sont encore dans leur entier de la part du Collateur, les Arrêts rapportez par Catelan, *liv. 1. ch. 25.* ayant jugé que le Patron ne peut plus varier, dans le cas même où l'institution a été accordée à un absent qui n'a pas encore accepté.

Il y a une troisième espèce de Patronage, que l'on appelle mixte, & que l'on appelle ainsi, parce qu'il appartient à des corps mixtes; c'est-à-dire, à des corps composez indifféremment d'Ecclesiastiques & de Laïques. Telle est l'idée que nous en donne Roger dans son excellent *Traité de jur. patron.* *ch. 7.* & suivant laquelle les Arrêts ont jugé que le Patronage appartenant aux Universitez étoit un Patronage mixte.

Nous trouvons dans M. Dolive, *liv. 1. ch. 3.* des Arrêts qui ont jugé que le Patronage appartenant à des Marguilliers étoit un Patronage Ecclesiastique; parce qu'il leur appartient *ratione Ecclesie*; & nous en trouvons d'autres dans le Journal des Audiences, *tom. 1. liv. 3. ch. 53.* qui ont jugé précisément le contraire; sçavoir, que les Marguilliers étant communément des personnes Laïques, le Patronage qui leur appartient ne pouvoit être que Laïque. Roger en l'endroit ci-devant cité, prouve par des solides raisons, que c'est-là encore une espèce de Patronage mixte, de même que celui qui appartient à des Confreries.

Les Patrons mixtes peuvent ou présenter conjointement, ou en divisant entr'eux l'exercice du droit de Patronage, présenter alternativement & par tour. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'ils présentent conjointement, ils se communiquent réciproquement tous les avantages de l'un & de l'autre Patronage Ecclesiastique & Laïque; c'est-à-dire, qu'ils ont six mois pour présenter, quoique les Patrons Laïques n'en ayent que quatre, & qu'ils ne sont pas sujets à la prévention du Pape, quoique le Pape previenne les Ecclesiastiques.

Dans le second cas, c'est à dire lorsqu'ils présentent alternativement & par tour, chaque Patronage retient les avantages qui lui sont propres; de manière que le Patron Ecclesiastique étant de tour, a six mois pour présenter, & que le Patron Laïque n'en a que quatre; que le Patron Ecclesiastique est sujet à la prevention du Pape, & non point le Laïque.

Quand nous disons que les Patrons mixtes, lorsqu'ils usent du droit de présenter, se communiquent réciproquement tous les avantages de l'un & de l'autre Patronage, nous n'entendons pas parler du droit & de la faculté de varier, que les Patrons Laïques ne communiquent jamais aux Ecclesiastiques, & que ceux-ci au contraire font perdre aux Patrons Laïques.

Le Patronage Ecclesiastique est toujours réel, parce qu'il est toujours inherant & attaché à l'Eglise; mais le Patronage Laïque est tantôt réel & tantôt personnel. On appelle Patronage réel, celui que le Fondateur a attaché à une Terre & à un fonds; le personnel, celui que le Fondateur a voulu être transmis à ses heritiers & à sa famille. Le Patronage réel, peut être aliéné avec la Terre ou le fonds auquel il est attaché, & dont il est un accessoire; mais on regarderoit comme simoniaque la vente qui seroit faite du Patronage réel, on ne peut que le donner gratuitement: encore même la donation doit-elle être autorisée par l'Evêque, si elle n'est faite en faveur de l'Eglise.

Le Patronage réel suit l'alienation de la Terre dont il est un accessoire; mais la suit-il nécessairement, de manière qu'il ne soit pas permis au Patron de separer la Terre du Patronage, c'est-à-dire, de retenir le Patronage en alienant la Terre? Les Arrêts ont jugé cette question en faveur des Patrons: ils ont jugé que le Patron en alienant la Terre, pouvoit se réserver & retenir le Patronage, qui par-là changeoit de nature & devenoit personnel.

Si le Patron peut en alienant la Terre se réserver le droit de Patronage, il peut encore à plus forte raison le retenir en alienant une partie de la Terre: il le peut si fort, qu'il le retient même sans aucune reservation expresse. L'Arrêt rapporté par M. Catelan, *liv. 1. ch. 2.* l'ayant ainsi jugé en faveur du Patron, qui en alienant la terre à laquelle étoit attaché le Patronage, en avoit à peine retenu la trentième partie.

Par les Constitutions Canoniques, le droit de présenter; lorsque le Patronage est réel, appartient & aux Engagistes & aux Fermiers, toutes les fois que le Propriétaire ne l'a pas expressement réservé, par cette raison, sans doute, que la présentation est regardée comme faisant partie des fruits.

Le Chapitre *ex litt. ext. de jur. patron.* prouve pour les Fermiers, & le Chapitre, *Cum Bertholdus, ext. de sentent. & re jud.* pour les Engagistes. Cependant nos meilleurs Auteurs, Dumoulin sur la Coutume de Paris, s. 9. *gloss.* 3. n. 56. Brodeau sur l'Article 31. de la Coutume de Paris, n. 15. Roger, *de jur. patron. ch.* 36. sont d'un sentiment contraire ; sçavoir, que le droit de presenter n'appartient ni aux Engagistes ni aux Fermiers, s'il ne leur en a été fait une concession expresse.

C'est sans doute sur ces Constitutions Canoniques qu'est fondé l'Arrêt rapporté par Maynard, *liv.* 2. *ch.* 11. par lequel il a été jugé que les Sequestres avoient encore droit de presenter ; mais, comme il a été observé par M. de Catelan, *liv.* 1. *ch.* 2. la différence des Sequestres aux Fermiers & aux Engagistes est bien grande : ceux-ci sont les maîtres ou les propriétaires des fruits sans aucune obligation de rendre compte ; au lieu que les Sequestres n'ont que le droit de les percevoir, & de les garder pour les rendre au debiteur ou au créancier, le debiteur saisi étant le maître des fruits jusqu'à l'expédition du decret & mise de possession : il semble que par cette raison même, que la presentation est *in fructu*, tout autre que lui n'est en droit de presenter des fruits de cette nature, ne pouvant & ne devant point être reservez pour faire fonds à la distribution.

Si le droit de presenter appartient à l'Engagiste & aux Fermiers, on ne peut sans doute le contester au mari, dont la femme a constitué en dot le fonds auquel est attaché le Patronage ; mais il faut convenir aussi, que s'il n'appartient à l'Engagiste & au Fermier que lorsqu'il leur a été expressement cédé par le propriétaire du fonds, il n'appartient non-plus au mari que lorsqu'il lui a été expressement cédé par sa femme ; car enfin la presentation étant un droit purement honorifique, il est vrai de dire qu'elle sert si peu au mari à supporter les charges du mariage, qu'au Fermier pour payer le prix du Bail à l'Engagiste pour la representation des interêts de sa créance. Roger, *ch.* 12. Catelan, *loco citato.*

Le Patronage personnel est ou hereditaire, ou attaché à la famille du Fondateur, *Familiare & gentilitium*, & il est l'un & l'autre, suivant qu'il plaît au Fondateur de le determiner ;



ainsi dans l'acte de Fondation lorsque le Patronage est attaché à la Famille, il ne dépend point de celui qui se trouve Patron de céder ou renoncer à son droit, pas même en faveur de l'Eglise, au préjudice de ceux qui sont appelés après lui, & parens comme lui du Fondateur. Tous les parens sont successivement appelez; lorsqu'il n'en reste plus, le Patronage est éteint, du moins dans le cas où il paroît évidemment que le Fondateur n'a eu en vûe que sa famille.

Lorsque le Fondateur ne s'est pas expliqué sur la nature du Patronage, on présume toujours qu'il a voulu le laisser à ses heritiers testamentaires ou *ab intestat*, plutôt que de l'affecter à la famille; & M. Catelan, *liv. 1. chap. 2.* n'y a pas réfléchi, lorsqu'il dit, que dans le doute, & s'il n'apparoit de la volonté contraire du Fondateur, le Patronage est présumé *familiare aut gentilitium*. Cet Auteur a voulu dire, peut-être, que dans le doute, le Patronage est présumé personnel plutôt que réel, c'est-à-dire, attaché à la personne des heritiers ou des parens, plutôt qu'à la succession, à l'heritage, & aux biens; & dans ce cas sa décision est juste.

Du reste, quoique le Patronage soit hereditaire, ou qu'il soit attaché à la famille, les voix de plusieurs heritiers ou de plusieurs enfans venant par représentation, ne sont comptées que pour une, c'est-à-dire, que les heritiers ou les enfans de ce Patron succedent au Patronage, *per stirpes & non per capita*. Roger, *ch. 9.* Leprêtre, *Cent. 2. ch. 36.*

J'ai vû souvent agitter une question, sçavoir, si lors qu'un Abbé a droit en cette qualité de présenter à des Benefices, & que le Siège Abbatial est vacant, l'Evêque peut conférer *pleno jure*, lorsque ce cas arrive; & si comme le titre fait par l'Evêque *spreto patrono*, est incontestablement bon, lorsque le Patron ne se plaint pas; celui qu'il fait dans le tems qu'il n'y a point de Patron qui puisse se plaindre, est également valable.

M. Vaillant sur Louët, *ad reg. de inf. resig. n. 61.* remarque, qu'au Grand Conseil on distingue le cas où non-seulement l'Abbé a droit de présenter, mais de conférer; de celui où l'Abbé a seulement le droit de présentation; & qu'on juge au Grand Conseil, que dans le premier cas, le Pape seul peut

peut conferer ; mais je ne comprends pas quelle peut être sa raison.

## C H A P I T R E X I X.

### *Du Droit de Regale.*

**L** Es Benefices vacans , pendant que le Siège Episcopal n'est pas rempli , sont conferez les uns par le Roi en Regale , & les autres par le Chapitre ; ce qui fait encore deux exceptions aux Loix communes , *Cap. illam ne sede vacante , cap. eum quos de offic. ord.* suivant lesquelles la Collation doit être réservée à l'Evêque successeur. Nous parlerons dans le Chapitre du Droit de Regale , & dans le suivant , du pouvoit des Vicaires Generaux du Chapitre *sede vacante*.

La Regale est un droit émanant de la Couronne , par laquelle nos Rois , pendant la vacance du Siège Episcopal , succedent au lieu & place de l'Evêque : un Droit qui donne au Roi tous les fruits d'un Evêché vacant , & par une consequence necessaire , la collation des Benefices que nous avons dit souvent être regardée comme faisant partie des fruits.

Le Roi pendant l'ouverture de la Regale , exerce les droits de l'Evêque avec plus d'avantage que l'Evêque même ; car il confere non-seulement lorsqu'il y a vacance de fait & de droit , mais encore lorsqu'il y a vacance de fait seulement & non de droit , ou de droit seulement & non de fait. Qu'un Beneficier , par exemple , qui a resigné decede après que la resignation a été admise , mais avant que le Resignataire ait pris possession , le Benefice rempli de droit sera regardé comme vacant de fait ; & il en sera de même , si le Resignataire n'a pris possession avant la vacance de l'Evêché que par Procureur ; car c'est un privilege de la Regale de n'admettre aucune fiction , & que la possession prise personnellement peut seule en empêcher l'effet ; que le Resignataire decede après la resignation admise & avant la prise de possession , le Benefice rempli de fait sera regardé comme vacant de droit ; mais il est remarquable qu'en ce dernier cas le Resignant qui n'a point

été dépouillé, rentre ou conserve le Benefice en vertu de la clause inserée, & toujours sous entendu dans la procuracion *ad resign. non alias aliter nec alio modo*. M. Talon Avocat Général, dans ses Plaidoyers, que nous trouvons rapportez dans le Journal des Audiences, tom. 2. liv. 2. ch. 28. atteste que telle est la Jurisprudence constante du Parlement de Paris.

Le Roi admet les resignations *in favorem* : il crée des pensions, à la charge pourtant qu'elles seront homologuées en Cour de Rome : il confere au préjudice du Parron Ecclesiastique ; & comme il ne reconnoît point de superieur, le Pape ne peut le prévenir. On voit par-là combien d'avantage a le Roi sur l'Evêque, qui ne peut ni admettre les resignations en faveur, ni créer des pensions, ni conférer *spreto patrono Ecclesiastico*, assujetti d'ailleurs à la prevention du Pape.

Quoique le Roi ne confere point par droit de Regale les Benefices-Cures, comme nous le verrons dans le Chapitre suivant, il confere pourtant les Dignitez des Chapitres qui ont charge d'ames, Jurisdiction ou fonction spirituelle, Doyennetz, Archidiaconnez, Penitenceries, Theologale, &c. Il est vrai qu'à l'égard de ces sortes de Benefices, comme ils requierent une mission & une autorité spirituelle, ceux qui en sont pourvûs, doivent avant d'en prendre possession, se presenter aux Vicaires Généraux du Chapitre, ou à l'Evêque si le Siege est déjà rempli, pour en obtenir l'approbation & la mission Canonique, l'Evêque ; ainsi que les Vicaires Généraux, ayant liberté de la refuser, si par l'examen ils sont trouvez incapables ou indignes. Telle est la disposition de l'Edit ou Declaration donnez au mois de Janvier 1682. sur l'usage de la Regale.

On jugeoit autrefois, que le Roi étoit seul en droit de conférer en regale les Benefices qui étoient à la collation du Chapitre & de l'Evêque, *Simultanea collationes* : on jugeoit encore que le Pourvû d'un Benefice vacant en regale, par autre que par le Roi, ne pouvoient se prévaloir du decret de *pacif. possessor.* c'est-à-dire, de la triennale possession ; en sorte qu'il ne peut être évincé par un Regaliste jusqu'à trente ans : Et on jugeoit enfin, que le litige, n'eût-il été intenté que la veille de la vacance de l'Evêché, donnoit ouverture à la

Regale : ce qui exposoit souvent les véritables Titulaires des Benefices à des procès & à des contestations de la part de ceux qui esperoient obtenir des Provisions en Regale , lorsqu'ils voyent les Evêques atteints de quelque dangereuse maladie ; mais cette Jurisprudence a changé , non point par des Arrêts contraires , mais parce que nos Rois ont voulu mettre eux-mêmes des bornes à leur droit , en ordonnant ,

1°. Qu'il ne sera conféré en Regale d'autres Benefices que ceux que les Archevêques & Evêques font en legitime possession de conférer ; qu'à cet effet , dans les Eglises où les Chapitres sont en possession de conférer toutes les Dignitez & les Prebendes , ils continueront de les conférer pendant la vacance du Siege , & que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque , & d'autres à celle des Chanoines : dans celles où l'Evêque & les Chanoines confèrent par tour de semaine , de mois , ou autre tems : dans celles où le tour est réglé par la vacance : dans celles où les Prébendes d'un côté de Chœur sont affectées à la collation de l'Evêque , & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines , l'alternative , les tours & l'affectation , sont gardez durant l'ouverture de la Regale tout de même que si le Siège étoit rempli.

2°. Que celui qui aura été pourvû canoniquement par autre que par le Roi d'un Benefice vacant en Regale , & qui en aura joui paisiblement pendant trois années , ne pourra être troublé ni évincé par les Regalistes , tous Brevets ou Provisions en Regale declarés en ce cas nuls & de nul effet , & le Pourvû maintenu en la jouissance & possession du Benefice contentieux.

3°. Que le litige ne sera point regardé comme serieux , & ne pourra par consequent faire ouverture à la Regale s'il n'a été intenté , & s'il n'y a eu contestation six mois avant le decés de l'Evêque : on présume toujours que le litige formé six mois avant la vacance de l'Evêché , est serieux ; mais suivant la remarque de Dunoyer sur les définitions Canoniques , pag. 742. il n'empêche que les circonstances ne déterminent quelque fois à regarder comme serieux un litige , quoique non-intenté six mois avant la mort de l'Evêque.

J'en ai vû un exemple il y a quelques années. Un Ecclesiastique avoit impetré un Canoniat, & l'impetration paroiffoit assez fondée. L'Evêque étant decedé peu de temps après que le procès eut été intenté, le Devoluté obtint des provisions en Regale, & il fut maintenu sur le fondement de ces provisions, le Devolutaire ne pouvant oppofer que le litige qu'il avoit lui même forcé ne fût sérieux.

La vacance de l'Evêché, de quelque maniere qu'elle arrive, donne lieu à l'ouverture de la Regale. On a douté autrefois si lorsque l'Evêché vaque par demiffion, la Regale étoit ouverte du jour que la démission étoit faite entre les mains du Roi, ou du jour seulement qu'elle avoit été acceptée par le Pape; mais on ne doute plus aujourd'hui que s'cit du jour seulement de l'acceptation faite par le Pape, tout Evêché étant incompatible avec le Cardinalat; un Cardinal n'est pas plutôt déclaré ou proclamé tel dans le Confitoire, que l'Evêché est regardé comme vaquant: & tous nos Auteurs conviennent que cette fpece de vacance donne lieu à l'ouverture de la Regale.

La Regale est ouverte jusqu'à ce que le nouvel Evêque a fait enregistrer son ferment de fidelité à la Chambre des Comptes, qu'il a obtenu Arrêt qui lui donne la maintenue des fruits, & qu'il a fait fignifier cet Arrêt à l'Oeconome & aux Officiers du Roi sur les Lieux; la Regale n'est point clofe jusqu'à ce qu'il ait été fatisfait à toutes ces formalitez. Nous trouvons des Arrêts qui ont maintenu le Pourvû en Regale, par le feul défaut de fignification à l'Oeconome ou Commiffaire établis à la régie des fruits.

Il y avoit autrefois en France plusieurs Eglifes qui prétendoient n'être pas fujettes à la Regale; mais le Roi a la deflus expliqué fi clairement fes intentions, qu'il ne peut plus y avoir matiere de conteftation. *Declarons*, dit l'Edit de 1673. *le Droit de Regale nous appartenir dans tous les Evêchez & Archevêchez de notre Royaume, Terres & Pais de notre obéiffance, à la réferve feulemment de ceux qui en font exempts à titre onereux; c'est-à-dire, qui ont donné au Roi des Domaines ou autres chofes pour fe racheter de ce droit.*

Le Parlement de Paris connoît feul de la Regale à l'exclu-

sion de tous autres Juges ; & cè qu'il y a de remarquable , c'est qu'ici le Parlement de Paris connoît du petitoire du Benefice , quoiqu'en tous autres cas les Juges Royaux ne puissent connoître que du possessoire. Telle est la disposition de l'Ordonnance de 1667. lorsqu'elle dit en l'Article dernier du Titre 15. que si le Benefice a vaqué en Regale , il doit être adjugé au demandeur ; & que dans le cas contraire , on doit , en declarant le Benefice n'avoir vaqué en Regale , adjuger la pleine maintenue ou la recreance provisionnelle à une des parties.

Ce dernier terme dont se sert l'Ordonnance , semble décider la question que propose l'Auteur du Journal du Palais , *tom. 2. pag. 557.* sçavoir , si lorsque le Pourvû en regale étant mal fondé , les autres Contendans évoqués d'un autre Parlement que celui de Paris , sont tenus de conclurre à leur égard à la pleine maintenue , ou s'ils ont droit de demander le renvoi devant leurs Juges ordinaires ; il est évident que l'esprit de l'Ordonnance est celui-là , que la contestation ne puisse point être divisée , & qu'après même que l'interêt du Regaliste a cessé & avec lui la cause de l'évocation , les autres parties ne peuvent décliner la Jurisdiction du Parlement de Paris.

---

## C H A P I T R E X X.

### *Du pouvoir des Vicaires Généraux Sede vacante.*

**L**E Roi , comme nous avons dit au Chapitre precedent , ne conferant point en Regale les Benefices-Cures , on a été long-temps embarrassé de sçavoir comment , & par qui les Cures doivent être conferées pendant la vacance du Siege Episcopal.

Suivant l'opinion la plus commune , la collation regardée comme faisant partie des fruits , doit être réservée à l'Evêque successeur , de sorte que le Chapitre ne conferoit qu'en deux cas.

1°. Lorsque le droit de conferer lui appartenoit conjointement avec l'Evêque.

2°. Lorsqu'il étoit fondé en titre ou en possession immémoriale. Cette reservation *futuro successori*, n'empêchoit pourtant pas que le Pape ne conferât, quoique dans les regles il ne pût le faire *jure devolutionis*, parce que la dévolution suppose un Collateur négligent; & moins encore *jure preventionis*, parce que la prévention suppose un Collateur qui puisse être prévenu.

La Déclaration du 2. Decembre 1688. met fin à toutes les contestations qu'il pourroit y avoir sur cette matiere. Le Roi par cette Déclaration ordonne que les Chapitres pourvoient de plein droit aux Cures qui viendront à vaquer pendant la vacance du Siege, & qui étoient à la collation du défunt Evêque; ce qui doit être entendu, sans doute, non-seulement des Collations que le défunt Evêque auroit pu faire *jure ordinario*, mais de celles encore qu'il auroit pu faire *jure devolutionis*, par la negligence des Patrons & des Collateurs inferieurs, ou autrement de quelque maniere que ce puisse être.

Un Chapitre pendant la vacance du Siège Episcopal peut-il, en établissant des Vicaires Generaux, se réserver la collation des Benefices, ou deliberer que la collation sera faite par le Chanoine de tour? Je crois qu'il ne peut ni l'un ni l'autre, & mon sentiment est fondé sur ce decret du Concile de Trente, où il est dit, que le Chapitre doit nommer un ou plusieurs Vicaires Generaux huit jours après la mort de l'Evêque, passé lequel délai le droit d'y pourvoir est dévolu au Métropolitain; ou si l'Eglise est elle-même Métropolitaine au plus ancien des Evêques Suffragans.

Si par ce Decret, dont l'Ordonnance de Blois a confirmé la disposition, le Chapitre ne peut exercer lui-même la Jurisdiction qui lui est dévoluë, où à laquelle il succede par la mort de l'Evêque: s'il est forcé de nommer des Vicaires Generaux pour exercer en son nom cette Jurisdiction, dont la collation des Benefices fait constamment une partie, il est évident qu'il ne peut retenir, ni pour lui, ni pour aucun des Chanoines en particulier, le droit de conferer. *In Vicarium capituli*, dit Pastor, de Benef. liv. 1. tit. 12. n. 2. potestas quæ ab Episcopo in Capitulum devoluta fuerit sine reservatione ullâ transferitur.

Comme il ne depend pas du Chapitre de nommer, ou de ne nommer pas des Vicaires Généraux, il ne peut pas non plus dependre de lui de restreindre & borner le pouvoir des Vicaires Généraux qu'il a une fois nommés : le Chapitre, suivant l'expression des Canonistes, communique à ses Vicaires Généraux la Jurisdiction qui lui est transmise par la mort de l'Evêque, *non cumulativè sed privativè* ; c'est-à-dire, qu'il leur communique sa Jurisdiction en s'en dépoüillant entierelement. Sur les mêmes principes, je crois, quoiqu'en dise M. Ducassé, *Traité des Chapitres*, pag. 271. que le Chapitre après avoir nommé un ou plusieurs Vicaires Généraux, ne peut plus en nommer d'autres pour exercer conjointement, & qu'il peut encore moins, sans une cause legitime, revoke ou destituer les premiers.

Les Vicaires Généraux du Chapitre, *sede vacante*, peuvent après l'année, à compter du jour de la vacance, donner des Demissoires pour prendre des Ordres à tous ceux qu'ils en jugent dignes ; mais ils ne peuvent les donner durant la première année, qu'à ceux qui se trouvent pourvûs des Benefices qui requierent la Prêtrise ou autre Ordre sacré, *actualis ratione Beneficii*. Telle est la disposition du Concile de Trente, *ch. 10. ff. 7.*

---

## C H A P I T R E X X I.

### *De la prise de possession des Benefices.*

Quelques observations importantes sur la prise de possession feront la matiere de ce dernier Chapitre : C'est naturellement une suite de ce que nous avons dit jusqu'ici touchant la maniere d'acquérir les Benefices.

Comme on ne trouve point de Texte dans le Droit Canonique, qui fixe le tems dans lequel celui qui a été pourvû d'un Benefice doit en prendre possession, la Glose de la Pragmatique-Sanction au Titre *de passif. possess. in verbo triennio*, decide que la possession peut être prise dans le cours de trois années que dure la provision ; & qu'avant la fin des trois



années , il ne peut être imputé aucune negligence au Pourvû ; *ex negligentia capiendæ possessionis* , &c. Cette decision est vraie en un sens ; mais pour ne pas se tromper , il importe de distinguer & de ne pas confondre les différens genres de vacance sur lesquels on peut être pourvû par demission pure & simple , resignation en faveur , par mort , & par dévolu.

Le Pourvû par le Collateur ordinaire en consequence d'une demission pure & simple , a trois années pour prendre possession , mais bien entendu que celui qui a fait la demission soit toujours en vie ; car s'il est decedé après le mois , à compter du jour que la provision a été accordée , le Benefice seroit déclaré vacant par mort. Telle est la disposition de la regle *de pub. resig.*

Le Pourvû par le Pape sur une Resignation *in favorem* , a pareillement trois années pour prendre possession , mais bien entendu aussi que le Resignant soit toujours en vie ; car s'il étoit decedé six mois après la resignation admise , le Benefice seroit encore par la même regle *de pub. resig.* vacant par mort.

L'article 15. de la Déclaration de 1646. semble confondre les Pourvûs par mort avec les Devolutaires , & prescrire aux uns & aux autres le même délai pour prendre possession , lors qu'il dit : *Voulons & ordonnons que tous Devolutaires , Pourvûs par mort , en Cour de Rome , incapacité , ou autrement , foyent tenus de prendre possession dans l'an* : mais ce qu'il ajoute immédiatement , fait assez comprendre qu'il n'entend point parler de ceux qui sont pourvûs simplement *per obitum* , sans aucune clause de dévolu ; & l'usage , en effet , l'a interprété ainsi : les Pourvûs par mort ont constamment trois années , & les veritables Devolutaires n'en ont que deux.

Il doit être retenu Acte de la prise de possession pardevant Notaire , en présence de deux témoins. L'Edit de 1691. portant création des Offices des Notaires Apostoliques , n'en excepte que les Benefices des Eglises Cathedrales , Collegiales , & Conventuelles , dont les Greffiers ont accoustumé d'expedier les Actes de reception : Sa Majesté voulant qu'à cet égard , il en soit usé comme auparavant.

La possession peut être prise indifferamment par le Pourvû

en personne, ou par Procureur ; mais en ce dernier cas, il faut une procuracion speciale ; & je ne sçai sur quel fondement Paffor a voulu dire en quelque endroit que la possession pourroit être prise d'office par un ami sans pouvoir & sans procuracion, *etiamsi de mandato non constet*. S'il est vrai, comme nous l'avons dit ailleurs, que la prise de possession soit regardée de la part du Pourvû comme une acceptation qu'il fait du titre du Benefice, il est évident qu'il n'est point d'acte qui requiere un pouvoir ou une procuracion plus expresse.

Il y a un cas où la possession prise par Procureur n'a pas le même effet que la possession prise en personne : c'est en matiere de Regale ; car ce droit n'admettant point de fiction, on regarde comme vacant de fait un Benefice dont le Pourvû n'a pas pris possession, & cette vacance fait sans difficulté ouverture à la Regale.

Quelques Auteurs ont décidé, qu'il n'y avoit que les Dignités, les Canoncats, & autres Benefices de cette nature, requerant service actuel & residence personnelle, que l'on pût regarder comme vacant de fait par le défaut de prise de possession en personne ; & qu'à l'égard des Benefices simples, la possession prise par Procureur, sur tout lorsqu'elle étoit suivie d'une actuelle jouissance, justifiée par des Baux & Quittances de main publique, les empêchoit de vaquer en Regale ; mais cette décision ne paroît pas solide, & les Arrêts jusqu'ici ne l'ont point autorisée.

La possession doit être prise dans l'Eglise où le Titre du Benefice est ; s'il y a des opposans qui en empêchent l'entrée, il suffit de toucher la porte ; & si on ne peut l'approcher sans peril, on peut prendre possession dans la plus prochaine Eglise ; si c'est un Benefice de Chœur, & que le Chapitre refuse d'installer le Pourvû, on peut, suivant l'avis de Fevret, *tom. 1. liv. 2. ch. 6. n. 26.* appeller comme d'abus du refus ; parce que le Chapitre est *merus executor*, & qu'il ne lui est pas permis d'entrer en connoissance de cause touchant la validité ou nullité du titre.

L'article 61. de l'Ordonnance de 1539. donne un grand

avantage à la possession annuelle, en ce qu'il veut qu'en matière Beneficiale, ainsi qu'en matière Profane, on ne puisse recevoir aucune plainte après l'année; mais depuis qu'en matière Beneficiale on ne connoît plus d'autre jugement que celui du possesseur, cette disposition de l'Ordonnance est devenue inutile & abrogée.

Pour comprendre ce que nous venons de dire, il faut observer qu'on distinguoit autrefois le possesseur du Benefice d'avec le petitoire, & qu'on le distinguoit si bien, que par la même Ordonnance de 1539. il étoit permis expressément aux Parties, après que le Juge Royal avoit prononcé sur le possesseur, de se pourvoir à raison du petitoire devant le Juge d'Eglise, distinction fondée sur ce que le petitoire d'un Benefice est proprement de droit, & d'un droit spirituel, dont les Juges d'Eglise sont seuls competens; au lieu que le possesseur d'une chose même spirituelle, est purement de fait, & qu'il n'appartient qu'aux Juges seculiers, *de possessione jus dicere & possessores tueri ne partes ad arma confugiant.*

Cette Jurisprudence a changé. Les Arrêts ont jugé qu'il n'est plus permis de recourir aux Juges d'Eglise après que le possesseur a été jugé; & ils l'ont décidé ainsi, parce que la maintenue au possesseur ne pouvant & ne devant être adjugée qu'à celui qui se trouve le plus & le mieux Canoniquement pourvu, après avoir discuté & examiné les Titres des Parties, le recours au Juge d'Eglise qui ne pourroit, sans abus, emporter l'exception prise de la chose jugée, seroit entierement inutile & frustratoire.

Cela supposé, on comprend aisement que l'avantage attaché à la possession annale, est celui-là, que le Possesseur doit continuer à jouir pendant procès, & jusqu'à ce que le petitoire soit jugé, puisque l'interdit ou la plainte, pour raison du possesseur, ne pouvoit être intentée après l'année; & on comprend encore que la possession annale ne peut avoir aujourd'hui cet avantage, puisque l'usage ayant aboli le recours au Juge d'Eglise pour le petitoire, il faut necessairement que la plainte, pour raison du possesseur, puisse être intentée en tout tems, & par consequent que la jouis-

fance ou recreance provisionelle, pendant procès, puisse être adjugée indifferamment au demandeur & au défendeur.

Il y a une regle de Chancellerie appelée *de ann poss.* qui favorise encore le Possesseur annal ; mais l'usage a aboli pareillement sa disposition. Le Pape derroge tous les jours à la premiere partie de cette regle, qui a pour objet de rendre difficiles les impetrations que l'on fait sur un Possesseur annal ; & pour ce qui est de la seconde, qui regle la maniere en laquelle le procès doit être fait & instruit contre le Possesseur annal, on a cru en France, & quoi qu'en dise M. Loquet, on a cru avec raison, que le Roi seul pouvoit faire des Reglemens pour l'ordre judiciaire.

Il y a une autre regle appelée *de pacificis possessoribus*, qui n'a pas eu le même sort que celle dont nous venons de parler. L'usage n'y a donné aucune atteinte, & la Jurisprudence au contraire, ainsi que le Concordat, en ont fait une loi inviolable du Royaume. Par cette regle, il est dit, Que quiconque aura possédé un Benefice trois années paisiblement, ne pourra être inquieté sous quelque pretexte que ce soit, pourveu toutefois qu'il ne soit point intrus, & qu'il ait un titre coloré, *dummodo non sit violentus sed habens coloratum titulum.*

La regle n'excluant que les possesseurs intrus, & ceux qui n'ont point de titre coloré, doit-on en conclurre qu'un Possesseur non intrus, & ayant un titre coloré, est à l'abri de toute recherche après trois années de possession, quelque défaut ou quelque inhabilité qu'il y ait dans ses titres & en sa personne ? Non sans doute ; ce seroit là une mauvaise interpretation : l'inhabilité ou incapacité n'est jamais couverte par la possession quelque longue qu'elle soit.

Pour en être convaincu, il n'y a qu'à jeter les yeux sur deux Arrêts que nous trouvons rapportez ; l'un, par M. Maynard, *liv. 2. ch. 56.* & l'autre, par M. Caretan, *liv. 1. ch. 17.* Un Ecclesiastique non-gradué, se fait pourvoir d'une Cure *in Villâ muratâ*, & après six ou sept ans de paisible possession, il est troublé par un Devolucaire : devolu fondé sur le défaut de Grade. L'Arrêt rapporté par M. Maynard,

maintient le Devolutaire. Un Ecclesiastique, non Prêtre, se fait pourvoir d'un Benefice Sacerdotal par la Fondation, & après dix années de paisible possession, il est troublé par un Devolutaire : celui-ci fondant son devolut sur le défaut de l'Ordre de Prêtrise. L'Arrêt rapporté par M. de Catelan, maintient pareillement le Devolutaire.

Il auroit été autrement si dans l'espece de ces Arrêts les deux Pourvûs se fussent avisez ; l'un de prendre le Grade, & l'autre, l'Ordre de Prêtrise, & qu'à compter du jour que le défaut ou l'obstacle auroit été ainsi levé, ils eussent joui paisiblement pendant trois années ; ils auroient pû en ce cas se servir l'un & l'autre de la regle *de pacif. poss.* & on n'auroit pû leur opposer cette autre regle du Droit, *quod ab initio non valet ex post facto convalescere non potest* ; parce que l'effet de la possession triennale, est le même que celui d'une nouvelle provision obtenue, *rebus integris & ante jus alteri questum* ; & que suivant l'expression des Canonistes, la regle *quod ab initio, &c.* ne peut avoir lieu, *ubi duo concurrunt videlicet impedimentum cessans & causa confirmans.*

L'esprit de la regle *de pacif. poss.* en excluant les intrus de l'avantage que donne la possession triennale, n'est autre que d'exclurre ceux qui n'ont aucun Titre Canonique, pas même un titre coloré ; car une intrusion n'est proprement autre chose qu'une possession prise sans titre ; en sorte que suivant cette idée, ces mots *sed habens coloratum titulum*, ne sont qu'une repetition ou l'explication de ceux qui precedent *quicumque non violentus*. L'esprit de la regle est d'exclurre les intrus, quelque longue que soit leur possession, & quoiqu'il n'y ait d'ailleurs ni inhabilité ni incapacité.

On appelle titre coloré, celui qui ayant les apparences d'un titre juste & Canonique, a néanmoins quelque défaut qui peut le rendre inutile ; soit que le défaut vienne de la part du Collateur, soit qu'il vienne de celui à qui le Benefice est conféré, soit qu'il vienne enfin du titre même & de l'omission des formalitez dont il doit être revêtu. Pastor dans le Chapitre *de Beneficiis*, a parfaitement bien expliqué & distingué les défauts qui rendent un titre essentiellement

nul, de ceux qui n'empêchent pas que le titre ne soit coloré à l'effet de la regle de *pacif. poss.*

En matiere profane , la possession sert en quelque maniere de titre ; car un Possesseur troublé toutes les fois que sa Partie ne justifie point que la propriété de la chose lui appartient , est constamment maintenu , par cette raison seule , qu'il est en possession , *posideo quia possideo* : avantage considerable ! qui fait dire à Justinien , Titre de *interd.* que *longè commodius est , & potius possidere quàm petere* ; & ce qui fait dire encore à Loysel , *instit. cont. liv. 5. tit. 4. n. 2.* qu'en toute saisie la possession est de meilleure condition ; ce qui a donné lieu , ajoute cet Auteur , au proverbe , *qui cum possidente contendit Deum tentat & offendit.*

Mais il en est autrement en matiere Beneficiale. L'interêt du public & celui de l'Eglise , ne souffrent point que la possession seule puisse servir de fondement à la maintenue definitive ou provisionnelle , si elle n'est accompagnée d'un Titre Canonique , & si le Pourvû n'a d'ailleurs les qualitez necessaires pour remplir le Benefice , *Beneficium sine Canonica institutione obtineri non potest* : & de là vient que l'Ordonnance de 1667. au Titre 15. Art. 2. & 6. exige de la part du demandeur & du défendeur , une communication réciproque de leurs titres & capacitez.

Encore une fois , la raison prise de la possession ou de la possession prise plutôt ou plus tard , est peu considerable en matiere Beneficiale. Je ne sçache qu'un cas où les Juges puissent se déterminer par la priorité de la possession , c'est celui qui a été prévu par l'Art. 57. & 58. de l'Ordonnance de 1539. en ces termes : *Et pour ce qu'il s'est une fois trouvé par ci-devant és matieres possessoires Beneficiales , si grande ambiguité ou obscurité sur les droits & titres des Parties , qu'il n'y avoit lieu de faire aucune adjudication de maintenue à l'une ou à l'autre des Parties ; mais ordonnons que d'ors - en - avant , quand tels cas se presenteront , soit donné un Jugement absoluire au profit du défendeur & possesseur contre lequel a été intentée l'Instance possessoire.*

Nous finirons ce Chapitre en observant , que lors qu'on

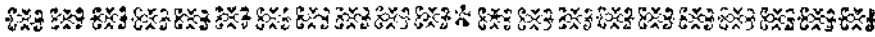
acquiert un nouveau droit au Benefice dont on est déjà en possession, il n'est point nécessaire de prendre une nouvelle possession, en supposant même nul le titre sur lequel la possession a été prise : la possession, disent les Canonistes, est plus de Fait que de Droit, & il est par conséquent inutile de la réitérer.

On n'excepte que les possessions en Regale, sur lesquelles, à cause de la dignité & de la prééminence du Droit, il faut prendre possession, soit qu'on l'ait prise précédemment ou non.

*Fin de la premiere Partie.*



# INSTITUTIONS AU DROIT CANONIQUE.



## S E C O N D E P A R T I E.

*Des différentes manières dont les Benefices peuvent vaquer.*

### C H A P I T R E P R E M I E R.

*De la Vacance par mort.*



UN Benefice vaque sans difficulté, & de fait & de droit, par la mort du dernier Possesseur ; Mais on demande si on peut le regarder comme vaquant immédiatement après la mort ; & s'il peut être conféré comme tel avant même que le défunt soit enterré ?

Il y a une Decretale, *cap. Bonæ memoria*, 56. s. *electionem*, *ext. de elect.* qui semble décider que le Titre fait avant l'enterrement du premier possesseur est nul, lorsqu'il dit, *Electio-nem cassavimus*, *tum quia corpore nondum sepultura tradito*, *habuerunt de ipsâ electione tractatum contra Canones, Sanctiones*, *tum quia inventus est hugo fuisse contemptus*. Mais les Arrêts ne l'ont point interprété ainsi. De deux raisons que ce Cha-



pitre allegue , comme autant de moyens de cassation de l'élection , la dernière prise de ce qu'un des Electeurs n'avoit pas été appellé , a été regardée comme seule décisive ; parce qu'il est de principe en matiere d'élection , *plus nocere contemptum unius quàm multorum contradictionem in presenti* ; qu'il n'y avoit point nullité dans le Titre fait immédiatement après le décès , & *ante inhumatum corpus*. Outre les Arrêts rapportez par M. de Catelan , liv. 1. chap. 1. j'en ai vû moi-même rendre plusieurs conformes.

Le litige empêche-t'il que le Benefice vaque par mort ? Pierre & Jean plaident ensemble pour raison d'un Benefice , & je suppose que le bon droit est tout du côté de Pierre : Pierre vient à deceder durant le cours de l'instance , le Benefice vaquera-t'il par sa mort , & l'Ordinaire ou le Pape pourront-ils le conferer comme tel ?

L'Article 11. du Titre 15. de l'Ordonnance 1667. semble decider que dans le cas proposé , le Benefice ne vaque point par mort , & qu'il demeure acquis au Collitigent survivant , lorsqu'il dit , Que si durant le cours de la procedure , celui qui avoit la possession actuelle du Benefice decede , l'état & la main levée des fruits sera donnée à l'autre partie sur une simple Requête , qui sera faite judiciairement à l'Audience , rapportant l'extrait du Registre mortuaire , & les pièces justificatives de la litispendance sans autre procedure.

Mais on se tromperoit si on l'interpretoit ainsi. Le droit du Beneficier n'est point éteint par sa mort , & n'accroît point au Collitigent survivant ; le droit passe tout entier au successeur ; c'est-à-dire , à celui à qui le Pape ou l'Ordinaire a conferé le Benefice comme vacant *per obitum*. Le Pourvû *per obitum* par l'Ordinaire ou le Pape , représente d'abord le défunt , & demeure subrogé en son lieu & place ; en sorte que la main levée que l'Ordonnance accorde au Collitigent survivant , n'est qu'une possession ou une recreance momentanée , une recreance qui ne dure que jusques à ce que le nouveau Pourvû forme opposition à l'Arrêt.

M. Vaillant qui a écrit depuis l'Ordonnance de 1667. le decide ainsi formellement en ses Notes sur le Commentaire de M. Louet , *ad regul. de pub. resig. n. 416. Hodie ex ordinatione regiâ*

*regiâ anni 1667. Episcopatus adjudicatur superstiti, sed status ille non importat nisi possessionem quandam precariam qua facile postea potest impugnari à novo proviso per obitum qui succedit in totum jus defuncti.* Et long-temps avant l'Ordonnance, Rebuffe l'avoit encore décidé de même ; c'est au titre de *Subrogat. n. 40.* où parlant du Pourvû par la mort de celui qui avoit fait juger en sa faveur la recreance provisionnelle, & qui par-là étoit subrogé à tous les droits, dit, *Subrogatus in jus alterius potest petere sententiâ sui predecessoris recedentia, vel aliam executioni mandari in suam utilitatem, & pronunciabatur ipsam subrogatum debere gaudere sententiâ in utilitatem resignantis vel predecessoris.*

La question s'étant présentée en these l'année 1704. elle fut jugée à l'Audience de la Grand Chambre en faveur du Pourvû *per obitum* ; on reçut son opposition envers l'Arrêt qui avoit accordé la main levée des fruits au Collitigent survivant, & il fut ordonné qu'il jouiroit pendant procès, ainsi & en la maniere que jouïssoit celui par la mort duquel il avoit été Pourvû.

Il falloit autrefois que le Pourvû prît des Lettres de la Chancellerie, pour demander d'être subrogé au droit du défunt. *Postquam, dit Louet, ad reg. de pub. resig. n. 416. postquam quis Canonicè subintrat post mortem in Beneficio, litteras regias impetret quibus petat subrogari in jus & possessionem defuncti.* Mais, comme l'a observé M. Vaillant, cette formalité n'est plus aujourd'hui en usage : *Littera regia sunt hodiè inutiles quoad hoc & sufficit supplicare apud iudices apud quos lis pendet.*

Les condamnations qui font que l'on est réputé mort civilement, donnent lieu pareillement à la vacance du Benefice, sans distinguer si le crime qui donne lieu à la condamnation, est du nombre de ceux qui font vaquer ou non les Benefices *ipso jure.* L'Ordonnance de 1670. nous apprend, qu'on est réputé mort civilement par une condamnation à mort par défaut, par une condamnation aux Galeres perpetuelles & bannissement perpetuel.

En décidant que les Benefices des condamnés à mort par défaut sont vacans du jour de la condamnation, nous supposons que les condamnés ne se représentent point dans le délai

que l'Ordonnance leur donne pour purger la contumace, c'est-à-dire, dans les cinq années ; car il est évident que l'esprit de l'Ordonnance, *art. 28. & 29. du tit. 17.* est celui-là, que l'état d'un condamné par défaut est comme en suspens pendant les cinq années ; s'il se représente dans ce délai, toutes les condamnations s'évanouissent ; & s'il ne se représente point, il est réputé mort civilement du jour de la condamnation ou de l'exécution figurative.

Quelques Auteurs ont crû que la condamnation aux Galeres perpetuelles ou bannissement perpetuel, ne faisoient vaquer le Benefice, que parce que l'une ou l'autre de ces peines rendoit impossible la residence, d'où ils ont conclu que le condamné conservoit le Benefice, ne requerant ni service actuel ni residence personnelle ; mais cette opinion paroît peu soutenable ; & je ne sçai s'il n'auroit pas fallu decider au contraire qu'une condamnation même à temps, fait vaquer indistinctement toute sorte de Benefices ; encore une fois, la vacance est l'effet & une suite necessaire de la mort civile.

## C H A P I T R E I I.

### *De la vacance par demission.*

**L**A demission est ou pure & simple, ou en faveur. Nous avons parlé au long dans le Chapitre *II.* de la premiere partie de la resignation en faveur, comme d'une exception au droit commun des Ordinaires, parce que le Pape seul peut l'admettre. Nous ne parlerons dans celui-ci que de la demission pure & simple qui peut être faite indifferamment entre les mains du Pape ou du Collateur ordinaire.

La premiere difficulté qui se présente, est de sçavoir si la seule demission fait vaquer le Benefice, & si elle le fait vaquer avant même qu'elle ait été admise par le Superieur. Pierre pourvû d'un Benefice déclare par acte devant Notaire & témoins, qu'il en fait demission pure & simple, & consent que le Superieur en dispose en la maniere que bon lui semblera, dès ce moment le Benefice sera-t'il regardé comme vacant ;

en sorte qu'il ne depende plus de Pierre de revoquer sa démission?

Plusieurs Canonistes ont tenu que dans le cas proposé, Pierre étoit dépouillé de son Benefice par la démission, & avant même qu'elle fût admise par le Superieur; il dépendoit véritablement du Superieur d'admettre ou de ne pas admettre la démission, & que ne l'admettant pas il renroit dans tous ses droits; mais que jusques là, c'est-à-dire, que jusques à ce que le Superieur eût refusé d'admettre la démission, Pierre ne pouvoit point revoquer. Plusieurs Canonistes ont suivi cette opinion. Gomezius, *ad reg. de inf. resig. quest. 29.* Flaminius-Parisius, *de resig. Benef. liv. 7. quest. 1. n. 22.* Pastor, *liv. 3. tit. 3. n. 1.*

Mais Dumoulin, *ad reg. de inf. resig. n. 2. & 3.* l'a combattue par des raisons si solides, qu'on ne peut s'empêcher d'être de son avis; & il fait voir qu'une démission, jusqu'à ce qu'elle ait été admise par le Superieur, ne peut être regardée que comme un projet & un mandat revocable, par conséquent pendant & si long-tems que les choses sont encore dans leur entier de la part du Superieur, *Animus, destinatio, preparatio seu mandatum ad resignandum.*

Autre question encore, qui partage le sentiment des Canonistes; sçavoir, si le Pape peut admettre une démission pure & simple entre les mains du Collateur ordinaire; les uns tiennent pour l'affirmative, fondés sur ce que le Pape est l'Ordinaire des Ordinaires, & qu'il a droit de les prévenir en la collation des Benefices en tout genre de vacance sans exception; les autres au contraire sont d'avis que le Collateur ordinaire peut seul, & à l'exclusion du Pape, admettre une démission pure & simple faite entre ses mains. Le Pape, disent-ils, peut prévenir, il est vrai, les Collateurs ordinaires en la collation des Benefices; mais la prevention suppose la vacance, & comme il a été dit ci-devant, le Benefice ne peut être regardé comme vacant qu'après la démission admise: cette dernière opinion paroît la plus sûre. Voyez Dumoulin, Louet & Vaillant, *ad reg. de inf. resig. n. 49.* Solier en ses nouvelles Notes sur Pastor, *liv. 3. n. 5.*

Autre question; sçavoir, si après que le Collateur ordinaire a admis une démission pure & simple faite entre ses mains, le Benefice ne peut être conteré par le Pape & à contra:

Si après une démission pure & simple faite entre les mains du Pape & par lui admise, le Benefice peut être conféré par l'Ordinaire ? Je ne trouve cette question traitée par aucun Canoniste, autre que Pastor, & celui-ci encore assez embarrassé pour la décision qu'il fonde uniquement sur la disposition du Chapitre *statutum de præb. & dignit. in sext.* Par ce Chapitre, dit-il, les choses après le mois, à compter du jour de la vacance *per obitum in Curia*, reviennent en la disposition du droit commun, & il en doit être de même de la vacance par démission pendant le mois, à compter du jour que la démission a été admise par le Pape, nul autre que le Pape ne peut conférer les Benefices ; mais après le mois *fit reditus ad jus commune*, l'Ordinaire & le Pape concourent & peuvent se prévenir réciproquement.

Ce raisonnement peut être juste pour les démissions faites entre les mains du Pape, & par lui admises ; mais il s'en faut bien qu'il soit aussi concluant, comme il est prétendu par Pastor pour les démissions faites entre les mains des Ordinaires ; la raison de la différence se présente d'elle-même, elle est prise, de ce que le Pape a un titre en vertu duquel il peut seul, & à l'exclusion de tous autres Collateurs, conférer les Benefices vacans *in Curia*, pendant le tems à compter du jour de la vacance. Ce Titre est la reservation expresse que les Papes ont fait de ce droit, & que le Concordat a approuvé & autorisé ; au lieu que les Collateurs ordinaires n'ont aucun délai, pendant lequel ils ne puissent être prévenus par le Pape, & qu'il n'y a aucun genre de vacance qui soit excepté de la prévention.

Sur ce principe, il semble qu'il faudroit décider qu'à l'égard des Benefices vacans par démission entre les mains du Pape, le Pape seul peut les conférer pendant le mois à compter du jour de la resignation admise ; & qu'à l'égard des Benefices vacans par démission entre les mains du Collateur ordinaire, le Pape peut les conférer par prévention du moment de la vacance ; c'est-à-dire, d'abord après la démission admise.

Les Benefices ne sont vacans qu'après la démission admise, dès lors le Titre du Benefice est sur la tête du nouveau Pourvû ; en sorte que s'il vient à deceder, le Benefice vacque par sa

mort, dès lors celui qui a fait la démission, ne peut plus s'imiscer dans les fonctions du Benefice, ni en percevoir les fruits. Il est autrement de la resignation en faveur. Celui-ci ne dépouille le Resignant que conditionnellement, si le Resignataire accepte; & le Resignataire n'est censé accepter, que lorsqu'il prend possession du Benefice resigné: d'où il s'ensuit, que si le Resignataire vient à deceder avant qu'il ait pris possession du Benefice resigné, le Benefice ne vaque point par mort: & d'où il suit encore que le Resignant peut faire les fonctions, percevoir les fruits, & conserver en un mot tous les avantages de la possession, jusqu'à ce qu'il ait été dépossédé par le Resignataire. Cette difference est marquée par ces Auteurs, Dumoulin, *ad regul. de inf. resig. n. 199.* L'Authentique des Notes sur Charlotreau, *pag. 116.* Flaminius-Parisius, *de resig. Benef. liv. 1. quest. 2.*

Il arrive quelque fois qu'un Benefice conferé en consequence d'une démission pure & simple, est déclaré vacant par mort. L'article 13. de l'Édit des Infimations, nous apprend dans quels cas & dans quelles circonstances, lors qu'il dit: *Declarons les Provisions des Collateurs ordinaires par démission ou permutation, nulles & de nul effet, au cas que par icelles les Indultaires, Graduez, les Brevetaires du joyeux avenement & du serment de fidelité, soient privez de leurs graces, expectatives, ou les Patrons de leur droit de presentation, si les Procurations pour faire les demissions, & les Provisions expedées sur icelles, n'ont été insinuées deux jours francs avant le decès du Resignant, le jour de l'insinuation & celui du decès non compris.*

Il est aisé de comprendre que le motif de ce Reglement, n'est autre que de prévenir les fraudes que l'on pourroit pratiquer au préjudice des heritiers, que d'empêcher que par des demissions faites à toute extremité de vie, les Graduez, Brevetaires, Indultaires, & Patrons, ne soient frustrés de leurs expectatives ou du droit de presentation.

On ne peut faire une demission entre les mains du Collateur ordinaire, sous cette condition, que le Collateur ordinaire conferera le Benefice à une telle personne: ce ne seroit plus une demission pure & simple, mais une resignation en faveur, que nous avons dit ailleurs ne pouvoir être admise

que par le Pape ; la chose est sans difficulté.

Mais on demande si la condition de conferer à une telle personne , inserée dans une demission pure & simple , par imprudence ou autrement , rend l'acte nul & vitieux , ensemble le titre fait en consequence ? Je crois que sur cette question il faut distinguer , ou le Collateur a fait titre à la personne nommée dans la demission , ou il a fait titre à toute autre personne. Dans le premier cas , je suis persuadé , quoi qu'en dise M. Louet , *ad reg. de inf. resig. n. 90.* qu'il y auroit nullité dans le Titre , & que le Benefice seroit impetrable. *Si resignaret quis in favorem* , dit Rebuffe , *tit. de pura resig. possit illud Beneficium per simoniam collatum à Papâ impetrari post Ordinarii collationem ;* & Vaillant en ses Notes sur l'endroit cité , *licet inquit Collatores ordinarii possint aliquando conferre consanguineis , aut bene meritis , cedentis tamen id fieri debet sine ullo pacto & res debet totaliter referri arbitrio Collatoris atque illicita conventio titulum inficit.*

Dans le second cas , le Titre seroit valable ; car rien n'exclurroit mieux le soupçon d'une convention illicite , que le choix fait par le Collateur de toute autre personne que celle nommée dans la demission : la clause *in favorem & non alias* , seroit regardée comme une clause vicieuse , à la verité , mais qui n'annulleroit pas pour cela le reste de l'acte *vitaretur & non vitaret.*

Quoiqu'on ne puisse faire une demission entre les mains du Collateur ordinaire , sous la condition de conferer à un tel , rien n'empêche pourtant qu'on ne puisse avant , lors , ou après la demission , user des prieres & recommandations. *Potest tamen* , dit encore Rebuffe au même titre *de pura resig. Sic resignans sine simonia labe rogare ordinarium ut conferat. Vide Dolive , liv. 1. ch. 26. Flaminius-Parisius , de resig. Benef. liv. 1. quest. 2. n. 21.*

La demission est ou expresse ou tacite. La demission expresse , est celle qui se fait par Acte passé devant Notaire & témoins. Demission tacite , est celle qui se fait ou qui se présume toutes les fois , par exemple , qu'un Beneficier contracte mariage , qu'il embrasse le parti des armes , qu'il ne se fait point promouvoir aux Ordres , qu'il neglige le service , ou ne

reside point, qu'il accepte un Benefice incompatible avec ce qui lui est déjà pourvû, qu'il fait Profession Religieuse, &c. chacune de ces demissions ou renonciations tacites, fera le sujet d'un Chapitre particulier.

---

### C H A P I T R E I I I.

#### *Du Mariage contracté par le Beneficier.*

**L**E Mariage par un Beneficier donne lieu, sans doute, à la vacance du Benefice ; mais on demande si le Mariage fait vaquer le Benefice de plein droit, ou s'il faut une Sentence qui declare le Benefice vacant avant qu'il puisse être conféré par le Pape ou l'Ordinaire ?

Quelques Auteurs distinguent de cette manière, ou le Beneficier qui a contracté le mariage est constitué dans les Ordres sacrés ou non. Dans le premier cas, disent-ils, le mariage ne peut rendre le Benefice vaquant ; le mariage étant nul, la vacance ne peut être tout au plus que la peine de l'incontinence ou de la profanation des Sacremens, *quod nullum est nullum producit effectum*. Dans le second cas, le mariage étant valablement contracté, le Benefice doit vaquer de plein droit, & le Titre qui en est fait par l'Ordinaire ou par le Pape, n'a pas besoin d'être précédé d'une Sentence ou Jugement qui declare la vacance.

Mais quoique cette distinction se trouve autorisée par un ancien Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Papon, on ne peut dissimuler qu'elle est moins solide que subtile. Il y a nullité, il est vrai, dans le mariage que contracte un Ecclesiastique engagé dans les Ordres sacrés ; mais on ne peut penser que cette nullité doive rendre cet Ecclesiastique plus favorable ; ce qu'elle feroit sans doute, si elle lui conservoit la liberté de resigner & de disposer de son Benefice jusqu'à ce qu'il eût été rendu Jugement qui declarât la vacance. Il faut dire la même chose de cette autre distinction que l'on fait touchant le mariage contracté par un Ecclesiastique non-engagé dans les Ordres sacrez, ou le mariage est valable ;



ment contracté, ou ce mariage est nul par quelque empêchement Canonique, soit par le défaut des formalitez prescrites par les Ordonnances & les Constitutions Canoniques, distinction que l'on attribue à Dumoulin, fondée sur ce que *in penalibus verba cum effectu sunt accipienda*. Je suis persuadé qu'en l'un & en l'autre cas, le Benefice seroit regardé comme vacant de droit.

Le mariage fait-il perdre non-seulement le Benefice dont on est déjà pourvû, mais encore le droit que l'on a de requérir les Benefices ? Un Gradué nommé, par exemple, contracte mariage ; s'il survit à sa femme, pourra-t'il se servir de ses Lettres de nomination ? Les Arrêts ont jugé que non. Ils ont jugé que le droit acquis à un Gradué par ses Lettres de nomination, étoit absolument éteint par le mariage, & ils se sont conformez en cela à la décision de la Glose du Chapitre unique de *Cleric. conjug. in sext.* laquelle sur la question ; sçavoir, si un Clerc qui a obtenu un rescrit *ad vacatura*, en perd toute l'utilité en se mariant ; de maniere qu'il ne puisse plus s'en servir après la mort de sa femme, répond affirmativement : *Qui Clericus ille contrahendo matrimonium renuntiavit per ipsum factum & animum deposuit quasi diceret habui pro derelicto.*

Il en est des pensions comme des Benefices. Les Clercs mariez sont incapables de posséder aucun revenu Ecclesiastique ; & cet Arrêt celebre que nous trouvons rapporté dans le Journal du Palais, tom. 2. pag. 457. par lequel M. Leges Evêque de Cahors, fut condamné à continuer le payement de la pension de 10000. liv. créée en faveur du Comte de Marsan, après que ce Seigneur eut contracté mariage avec Madame d'Albret, cet Arrêt, disons-nous, par les circonstances dans lesquelles il fut rendu, doit être regardé comme une exception qui confirme la regle.

Du reste, nous ne nous occuperons point du soin de concilier ce que nous venons de dire touchant la vacance *ipso jure*, par le mariage des Beneficiers avec la disposition de divers textes du Droit Canonique, où il est dit, que les clercs mariés doivent être contrains d'abandonner leur Benefice, ce qui semble supposer la necessité d'un jugement qui declare la vacance ; car

comme

comme il a été observé par les Canonistes, & entr'autres par Pastor, *liv. 3. tit. 14. n. 2.* Ces textes doivent être entendus du délaissement de la possession que les Clercs mariés, & par là déchus de tout droit, n'ont aucun prétexte de retenir.

---

## C H A P I T R E I V.

### De l'engagement du Beneficier dans les armes.

**A** Regarder l'engagement dans la profession des armes comme une demission ou renonciation tacite de la part du Beneficier, par l'opposition ou l'incompatibilité de cet état avec l'état & les fonctions Ecclesiastiques, on ne peut s'empêcher de décider qu'il fait vaquer le Benefice de plein droit, *eligendo alterum de contrariis alteri renuntiat*; & ainsi, en effet, l'ont décidé plusieurs Canonistes, Rebuffe, *tract. nom. cap. ult. n. 16. ou 18.* Flaminius-Parisius, *de resig. Benef. liv. 1. quest. 1.* Bengueus, *tit. quib. mod. vac. Benef. 3. n. 22.* Solier sur Flaminius-Parisius, *liv. 3. quest. 1. n. 13.* *Glosa in caput ult. decret. de Cler. non resid. verbo redierint.*

Je suis volontiers de cet avis; mais comment le concilierions-nous avec la disposition du Chapitre *in audientiâ extra de sentent. excomm.* qui semble exiger non-seulement une Sentence qui declare le Benefice vaquant, mais encore trois monitions différentes, *hujus-modi Clerici si à Prælati suis tertio commoniti, militaria noluerint arma deponere, ex privilegio Clericorum subsidium aliquod habere non possunt*; & comment le concilierions nous encore avec cet Arrêt rapporté dans le Journal du Palais, *tom. 1. pag. 46.* par lequel le Pourvû, sur la demission d'un Beneficier entollé, fut maintenu à l'exclusion de celui qui s'étoit fait pourvoir auparavant du Benefice comme vacant de droit? Cette conciliation n'est pas difficile à faire.

Pour ce qui regarde le Chapitre *in audientiâ*, il parût par la lecture du texte, qu'on doit l'entendre non point d'un Beneficier qui embrasse le parti des armes, *militia castrensi adscriptus*, mais d'un Ecclesiastique qui, par oubli ou mépris de son état, quitte l'habit Clerical, & porte même des armes qui ne con-

112 INSTITUTIONS CANONIQUES , Chap. 5:  
viennent qu'aux Gens de Guerre , *qui arma militaria relicta  
habitu Clericali gestare nullatenus erubescunt.*

Pour ce qui est de l'Arrêt rapporté dans le Journal du Palais ; on trouve dans le fait tant des circonstances , qu'on ne peut le regarder comme un préjugé décisif en des cas semblables ; cette circonstance encore prise de ce que l'enrollement étoit dénié , & n'étoit prouvé que par le certificat d'un Officier ; comme aussi de la nature du Benefice dependant du Patronage Laique , au préjudice duquel le Pape n'avoit pû conférer dans les quatre mois à compter du jour qu'on avoit été instruit de la vacance.

L'engagement dans la profession des armes fait vaquer , disons-nous , le Benefice de plein droit ; mais cet engagement rend il celui qui l'a pris inhabile & incapable de posséder des Benefices ? Tout homme qui a porté les armes pour le service du Roi & de l'État , est-il irregulier ; & les Benefices dont il a été pourvû sans être dispensé & réhabilité , sont-ils irréparables ?

Il semble qu'il ne devoit point y avoir d'irregularité , & par conséquent d'inhabileté aux Benefices , que pour ceux qui étant au service ont tué ou blessé ; *Si occiderint aut militaverint ;* cependant *aliud observatur in praxi* , dit Pastor , liv. 3. tit. 32. n. 18. & la raison qu'en donne cet Auteur , c'est que *in militiâ , larrocinia , clades & mutilatio committantur & ob delicta hujusmodi in turmâ commissa singuli sunt irregulares.* Voyez le premier Tome du Journal des Audiences , liv. 3. ch. 74.

---

## C H A P I T R E V.

### *De la Promotion aux Ordres.*

UN Ecclesiastique pourvû d'un Benefice qui requiert les Ordres sacrés , renonce tacitement à son droit s'il néglige de se faire promouvoir , & par-là le Benefice vaque encore , *ipso jure* , le Chapitre *Licet de elect. in sext.* le décide ainsi formellement , *Si intra annum assumptus ad regimen Parrochialis Ecclesie ad Sacerdotium promotus non fuerit , Ecclesiâ sibi commissâ , nullâ etiam præmissâ monitione sit presentis autoritate constitutionis privatus.*

Ce Chapitre, comme l'on voit, ne donne qu'une année aux Pourvûs des Benefices, ayant charge d'ames, pour se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise ; mais il est remarquable que par l'usage du Royaume, le délai ne court utilement que du jour de la possession paisible, laquelle n'est jamais censée & présumée telle qu'après l'année ; de maniere que tout Pourvû d'un Benefice-Cure a constamment deux années pour se faire promouvoir, & jusqu'à ce que les deux années soient expirées, le Benefice ne peut être regardé comme vacant de droit. Papon dans ses Arrêts, *liv. 3. tit. 19.* Solier sur Flaminus Patissius, *de resig. Benef. liv. 3. quest. 1. & 2.* Pastor, *liv. 3. tit. 16. n. 3.*

L'Ordonnance de Blois, en l'Article 9. fait pour les Abbés & Prieurs Conventuels, le même reglement que fait à peu près le Droit Canonique pour les Benefices ayant charge d'ames ; mais comme cette Ordonnance ne prononce point la peine de la vacance *ipso jure*, & qu'elle dit au contraire que les Benefices seront declarez vacans & impetrables, les Arrêts ont jugé, qu'il n'y avoit lieu de devolut & d'impetration, qu'après qu'il avoit été rendu Jugement qui déclarât la vacance. Brodeau sur Louet, *lettre B. chap. 4. n. 6. & 7.* Notes sur les Définitions Canoniques, *pag. 4.*

Il y a des Benefices Sacerdotaux par la Fondation, & on demande s'il en est de ceux-là, comme des Benefices ayant charge d'ames ; c'est-à-dire, s'il suffit pour en être valablement pourvû, de pouvoir être Prêtre dans l'an, ou s'il faut être actuellement Prêtre lors de la Provision ? Un Particulier fonde une Chapellainie, & il ordonne qu'elle ne pourra être conferée qu'à un Prêtre, pourra-t'on la regarder comme vacante de droit par la nullité du Titre, ou ne sera-t'elle vacante de droit que par le défaut de promotion à la Prêtrise dans l'an ?

Les Arrêts ont jugé, que dans le cas proposé le Titre étoit nul, & que la nullité ne pouvoit être couverte par la promotion dans l'année : les Arrêts ont jugé, qu'il falloit distinguer les Benefices Sacerdotaux *à lege*, de ceux qui le sont *à fundatione* ; qu'à l'égard des premiers, le Legislatteur étoit maître des conditions, & qu'en déclarant le Benefice Sacerdotal, il dependoit de lui de donner tel délai pour la pro-

motion qu'il vouloit ; mais qu'à l'égard des autres , il falloit s'en tenir précifément à ce que le Fondateur avoit ordonné , & qu'aucune puiffance Ecclefiaftique ne pouvoit y déroger ou donner atteinte. Dolive , *lv. 1. ch. 7.* Louët , *tit. 13. ch. 4.*

Il depend du Fondateur de rendre le Benefice Sacerdotal *aditu* , à condition qu'il ne pourra être conferé qu'à un Prêtre : ou de le rendre Sacerdotal *intra annum* , en ordonnant que celui qui en fera pourvû , fera tenu de fe faire promouvoir à la Prêtrife dans l'année ; & on demande en ce dernier cas , fi le défaut de promotion donne lieu à la vacance de droit , ou s'il faut un jugement qui declare la vacance.

Il femble d'abord que le Benefice vague de plein droit , & que la décifion du Chapitre *Licet Canon. de elect. in sext.* doit être appliquée indiftinctement à tous les Benefices qui requierent l'Ordre de Prêtrife dans un certain temps ; cependant la queftion s'étant présentée au Parlement de Paris , elle fut jugée tout autrement. L'Arrêt rapporté par Brodeau fur Louët , *let. B. ch. 4. n. 8.* jugea que le Benefice n'avoit pû être impetré par un défaut de promotion à la Prêtrife *intra annum* ; & que l'impetration pour être valable , devoit être précédée , finon d'un Jugement qui declare la vacance , du moins d'une monition qui constituât le Poffeffeur en demeure & mauvaife foi.

Cet Arrêt est fondé fur ce que dit Solier , nouvelle Addition fur Pastor , *liv. 3. tit. 16. n. 2.* que la Loi qui declare la vacance *ipfo jure* , par le défaut de promotion dans l'année , est une Loi penale , & qui par cette raifon ne doit pas être étendue à d'autres cas qu'à ceux pour lesquels elle a été faite ; c'est-à-dire , à des Benefices autres qu'à ceux qui ont charge d'ames , ou fur ce que dit Pastor du Beneficier , & qu'on excufe même l'ignorance , *juris privati & facti alieni* , mais jamais l'ignorance *juris publici & communis* ; le Titulaire d'un Benefice fimple fondé par quelque Particulier , peut ignorer la clause qui l'affujettit à fe faire promouvoir dans l'an : ce qui rend la monition neceffaire ; mais le Titulaire d'un Benefice ayant charge d'ames , ne peut ignorer l'obligation que lui impofent les Constitutions Canoniques : ce qui rend la monition inutile.

Le Fondateur peut rendre un Benefice Sacerdotal *actus*, en ordonnant qu'il ne pourra être conféré qu'à un tel, & il le peut encore, en faisant connoître ses intentions comme dans l'espece de l'Arrêt rapporté par M. de Catelan, *liv. 1. ch. 44* Mais il est remarquable qu'on ne regarde point comme termes équipolens, l'obligation que le Fondateur impose au Titulaire de célébrer certain nombre de Messes ; parce qu'on peut satisfaire à cette obligation, en faisant célébrer la Messe par un autre ; les Arrêts rapportez par M. de Catelan en l'endroit cité, l'ont jugé ainsi ; & ce qui paroît assez singulier, ils ont jugé encore, que la dispense de célébrer les Messes par soi même, & la permission de les faire dire par un autre, ne rendent pas moins Sacerdotal un Benefice que le Fondateur avoit dit une fois vouloir être conféré à un Prêtre.

Les Pourvûs des Dignitez des Eglises Cathedrales, doivent, suivant la disposition de l'Edit de 1606. *art. 1.* se faire promouvoir à la Prêtrise dans l'année, ainsi & sous la même peine que les Pourvûs des Benefices ayant charge d'ames ; mais pour les Chanoines tant des Eglises Cathedrales que Collegiales ; ils sont si peu obligez à se faire promouvoir, que par les Loix du Royaume on peut être valablement pourvû des Canoncats ; sçavoir, dans les Eglises Cathedrales à l'âge de quatorze ans, & à dix dans les Collegiales : on observe seulement à leur égard la disposition de la Clementine seconde, *de atat. & qualit. pres.* qui les exclud du droit de séance & voix deliberative en Chapitre, jusqu'à ce qu'ils soient promûs aux Ordres sacrés, & par une suite necessaire du droit de conférer ou présenter aux Benefices, soit que la presentation ou collation appartienne à chacun des Chanoines par tour de semaine ou autrement.

Nous vîmes rendre, il n'y a pas long-temps, un Arrêt à la Grand'Chambre, qui le jugea ainsi pour un Chanoine non-sacré dans le Diocèse de Conserans, Arrêt en forme de règlement, & qui fait inhibitions & défenses à tous les Chanoines non-sacrés des Chapitres du ressort d'y contrevenir.

Quelque obligation où l'on soit, à raison des Benefices dont on est pourvû, de se faire promouvoir aux Ordres sacrez, on ne peut jamais, & en aucun cas, contraindre l'Evêque à

les conferer; & on peut encore moins se pourvoir ailleurs sur le refus de l'Evêque: il n'est rien de si sacré ni de plus spirituel que l'imposition des mains. Les Evêques, chacun dans son Diocèse, sont les Juges de la vocation, des mœurs, & de la science des personnes qui embrassent l'Etat Ecclesiastique; & c'est à Dieu seul qu'ils doivent rendre compte s'ils donnent des sujets qui n'ayent point les qualitez requises, & s'ils refusent l'Ordination à des sujets qui la meritent.

On peut voir dans le Journal du Palais, pagé 835. deux Arrêts celebres sur cette matiere, rendus au Conseil du Roï en faveur de l'Archevêque de Vienne contre un Curé de son Diocèse, qui avoit obtenu du Pape un Bref pour être ordonné par tel Evêque qu'il voudroit choisir sans Démissoires, & qui en consequence avoit été ordonné par un Evêque d'Italie.

S'il est ainsi que le Pourvû d'un Benefice qui requiert les Ordres sacrez, ne puisse contraindre l'Evêque à l'ordonner, ne dépendra-t'il point de l'Evêque, en refusant ou éloignant l'Ordination de ce Pourvû, de lui faire perdre son Benefice? Non sans doute: il n'aura qu'à se presenter au tems de l'Ordination, & les Actes de requisition qu'il fera lui-même; conserveront incontestablement le Benefice.

Les Actes de requisition conserveront, disons-nous, le droit qu'il a sur le Benefice; mais lui conserveront-ils les entiers revenus dans ce cas, que le Benefice est tel & de telle maniere, qu'on ne peut les percevoir jusqu'à ce qu'on soit promu aux Ordres sacrez?

Cette question se presenta en la cause de Guilleminet; pourvû d'un Canoniat de l'Eglise Cathedrale de Carcassonne, contre le Syndic du même Chapitre; cet Ecclesiastique s'étoit présenté aux Ordinations, & il ne paroissoit point qu'il y eût du côté de l'Evêque aucune juste cause de refus, l'Evêque, par Arrêt rendu à la Grand'Chambre, fut condamné à lui payer les entiers revenus.

Toutes les fois que l'on est privé d'un Benefice *ipso jure*; par le défaut de promotion aux Ordres sacrez dans un certain tems, le Benefice n'est vacant & impetrable que le tems ne

## C H A P I T R E V I.

## De la Profession Religieuse.

LA Profession Religieuse étant regardée comme une mort civile, elle fait vaquer sans difficulté le Benefice dont le Religieux étoit pourvû : je dis la Profession Religieuse ; car comme il est décidé dans le Chapitre 4. de *regul. & translat. ad relig. in sext.* l'entrée en Religion ne fait aucun changement d'état, & ne peut donner lieu par conséquent à la vacance, *Beneficium illius qui Religionem ingreditur non est intra probationis annum alicui conferendum.*

Le Droit Canonique reconnoît deux sortes de Profession ; l'expresse & la tacite : & il appelle Profession tacite, celle que fait presumer le séjour du Novice dans le Monastere pendant plus d'un an avant le Noviciat, portant l'habit de Religieux Procez, *cap. vidua ext. de regul.* mais on ne reconnoît en France que la Profession expresse & solennelle ; on ne souffre point qu'un Acte aussi important, puisse être suppléé par des présomptions ou des équipolens : *Monachum non habitus facit, sed Professio Regularis* ; & c'est sans doute dans cette vûe que l'Ordonnance de Moulins, *art. 55.* & celle de 1667. *tit. 16.* exige des Superieurs & Superieures des Maisons Religieuses, d'avoir un Registre dans lequel sont écrits de suite les Actes de Véture, Noviciat, & Profession ; chacun de ces Actes signé tant par celui qui prend l'habit ou qui fait profession, que par le Superieur ou la Superieure, ensemble par les plus proches parens qui auront assisté. (a)

La Profession Religieuse fait-elle vaquer non seulement les Benefices seculiers dont le Religieux étoit pourvû, mais encore les Benefices reguliers que ce Religieux possédoit en

(a) Depuis que M. de Boutaric a écrit, le Roi a donné une Déclaration en date du 9. Avril 1736. laquelle ordonne que les Superieurs ou Superieures des Maisons Religieuses, seront tenus avoir deux Registres pour les Vétures, qui seront signez l'un & l'autre de Superieur ou Superieure, de l'Evêque ou autre personne Ecclesiastique qui aura fait la cérémonie, de celui qui prendra l'habit, & de deux de ses parens & amis qui y auront assisté. Art. 27. de ladite Déclaration.



Commende ? Un Ecclesiastique, par exemple, pourvû en Commende d'un Benefice regulier de l'Ordre de St. Benoît, fait Profession Religieuse dans cet Ordre ; du jour de sa Profession, la Commende cessera-t'elle, ou le Religieux possedera-t'il en titre le Benefice dont il ne jouissoit auparavant qu'en Commende ?

La question s'étant présentée au Parlement de Paris, il fut jugé que la Commende cessoit de plein droit par la profession Religieuse. L'Arrêt rapporté par Louët, *lett. B. ch. 12.* jugea que le Resignant ne pourroit, après sa Profession, retenir & posseder en titre le Benefice regulier dont il avoit été pourvû *in Commendam.*

Le Religieux, après la Profession, perd-il non-seulement le Benefice dont il étoit pourvû, mais encore les pensions établies en sa faveur sur les Benefices ? L'opinion commune est, que toute pension sur un Benefice se perd par les mêmes voyes qu'on perd le Benefice même ; c'est-à-dire, que les pensions sur les Benefices sont éteintes dans tous les cas & par les mêmes moyens qui font vaquer les Benefices *ipso jure* ; ce qui pourtant, suivant la doctrine de Fevret, *Traité de l'Abus, tome 1. liv. 2. ch. 3. n. 38.* n'empêche pas que le Religieux ne puisse, après sa profession, retenir une pension alimentaire & viagere, établie par Contrat ou par Testament, & l'usufruit même d'un immeuble, suivant l'opinion de Ferriere sur la quest. 595. de Gui-pape.

On demande si la Profession d'un Religieux, étant déclarée nulle, ce Religieux, rentré dans le monde, pourra rentrer aussi dans le Benefice ? Sur cette question, les Canonists distinguent, ou le Religieux reclame dans les cinq années que lui donne le Concile de Trente, *ss. 25. chap. 19.* ou il reclame après les cinq années. Dans le premier cas, disent ils, il a le Regrez au Benefice qu'il possedoit lors de la Profession, & il ne l'a point dans le second cas : Distinction fondée sur ce que la reclamation dans les cinq années est une voye de Droit, une justice qui ne peut être refusée aux Religieux, si en effet sa profession est nulle ; au lieu qu'après les cinq années, le Religieux ne peut être écouté que par une grace extraordinaire du Saint Siege, qui le restituè envers le laps

laps du rems : en sorte que comme dit M. Dolive , *liv. 1. ch. 5.* s'est moins pour lors une declaration de nullité des vœux , qu'une secularisation émanée de la puissance du Pape , qui ne peut produire aucuns effets civils , sur tout au préjudice d'un tiers.

Un Religieux , disons-nous , qui reclame dans les cinq années , rentre dans le Benefice qu'il possédoit lors de la Profession ; mais y rentre-t'il dans le cas même , où celui qui en avoit été pourvû , l'a possédé pendant trois ans paisiblement & sans trouble ? Solier en ses Notes sur Pastor , *liv. 3. tit. 17. n. 6.* decide pour l'affirmative ; mais cet Auteur semble se démentir lors qu'il dit dans un autre endroit , que la regle *de pacif. poss. est lex in rem scripta* , & que par cette raison les trois années courent utilement en faveur du possesseur , quelque obstacle ou quelque empêchement qu'il y ait eu de la part de la Partie interessée , si cet empêchement n'a été dénoncé , & s'il n'a été fait des protestations avant la fin de la troisième des trois années. L'opinion de Pastor qui decide en faveur du possesseur triennal , nous paroît plus sûre.

---

## C H A P I T R E V I I.

*De la desertion ou non-residence.*

Les Historiens remarquent , que ce fut vers le huitième siècle , que les ministeres Ecclesiastiques degenererent en dignitez , en honneurs , & en recompenses de services , on commença de s'approprier les revenus des Benefices sans en faire les fonctions ; on crût d'abord pouvoir faire son ministere par substitut , & bientôt après on se crût dispensé non seulement d'exercer en personne , mais encore d'être present , & de veiller sur celui qu'on mettoit à sa place. Le desordre fut si grand , que toute la reformation & tous les remedes que peuvent y rapporter les Papes & les Conciles , furent de commander aux Prélats , aux Curez & Chanoines , de resider , *tot. tit. de Cleric. non resid. in Eccl. vel par.* & de là fut introduite la distinction aujourd'hui si familiere de residence ,

& non résidence ; car comme les Beneficiers , autres que les Prélats , ne virent point de precepte qui les obligé à résider , ils prétendirent n'y être pas obligés : & ce qu'il y eut de singulier , c'est que ces Beneficiers , prétendus exempts de la résidence , employèrent en leur faveur précisément ce qui les condamnoit le plus ; car au lieu que ces paroles *Beneficium datur propter officium* , ne signifient sinon que le Benefice est inseparable du service , de la fonction , & du ministère personnel , ils prétendirent au contraire qu'on devoit les entendre en ce sens , que le Benefice est donné pour reciter l'Office Divin.

Nous parlerons dans ce Chapitre des Benefices qui requièrent résidence , & ce constamment , ou pour le soin des ames dont ils sont chargez , ou pour le service actuel qu'ils exigent ; & nous demandons d'abord , si la desertion ou non - résidence les fait vaquer de plein droit.

Nous trouvons dans le Droit Canonique , divers Textes qui paroissent contraires ; car d'un côté , le Chapitre *extirpanda* , §. 1. *ext. de prob. & dignit.* declare la vacance de droit par la non-résidence ; & de l'autre , le 2. 10. & 11. du Titre *de Cler. non resid.* exigent non-seulement des citations ou monitions précédentes jusqu'au nombre de trois , mais encore une Sentence qui declare le Benefice vacant par desertion.

Plusieurs Canonistes , & M. de Selva , entr'autres , *Traité de Benef. part. 4. quest. 3. 4. & 5.* ont cherché à concilier ces différentes décisions ; mais qu'il y ait contrariété ou non , il nous suffit d'observer que dans l'usage on ne suit point la disposition du Chapitre *extirpanda* , qui declare la vacance de plein droit , & qu'on ne suit pas non plus la disposition des Textes opposez , suivant lesquels un Benefice ne peut être conféré comme vacant par desertion , qu'il n'ait été auparavant déclaré tel par Sentence. Les Arrêts ont jugé qu'il n'y avoit point de vacance de droit , jusqu'à ce que le Beneficier absent eût été requis & sommé de résider par trois différens actes , *Trine citationis edicto* ; mais ils ont jugé aussi qu'après les trois sommations ou monitions , le Benefice pouvoit , sans autre formalité , être valablement conféré comme vacant de droit.

Ce que nous venons de dire, que le Beneficier absent doit être sommé par trois differens actes, donne lieu à trois questions.

## QUESTION PREMIERE.

*Les monitions peuvent-elles être faites dès le moment que le Beneficier cesse de résider ?*

PASTOR, de Benef. liv. 3. tit. 46. n. 7. décide que les monitions doivent être précédées du moins d'une absence de six mois, *notabilis absentia quod saltem per sex menses Clericus abfuerit*; mais cette décision n'est fondée sur aucune autorité, & je doute qu'on la suive, sur tout à l'égard des Pourvûs de Benefices ayant charge d'ames, auxquels il est prohibé par le Concile de Trente, *sess. 23. ch. 1.* de s'absenter sans la permission expresse de l'Evêque Diocésain, qui ne peut l'accorder que pour deux mois, si ce n'est qu'il y eût cause grave & urgente, *discedendi licentiam ultra bimestre tempus nisi ex gravi causâ non obtineant.*

## QUESTION SECONDE.

*Quel intervalle doit-il y avoir de la premiere monition à la seconde, & de la seconde à la troisième ?*

L'OPINION commune est telle-là, qu'il faut un délai ou un intervalle de deux mois, d'une sommation à l'autre; en sorte que le Benefice ne puisse être conféré comme vacant par desertion, que six mois après la premiere sommation; & cette opinion paroît fondée sur les termes dans lesquels s'explique le Pape Innocent III. au Chapitre 11. de Cleric. non resid. *trina citationis ead. etum factas publicare, & si nec curaverint obedire & ultra sex menses defuerint suas Ecclesias juxta Canonicas sanctiones, eis debent merito expoliari.*

Je sçai bien que ce Texte a été interpreté autrement par quelques Canonistes, les uns appliquant les six mois dont il est parlé, au délai qui doit preceder les monitions, & les autres

l'appliquant au contraire au délai que l'on doit donner encore au Beneficier absent après les trois monitions ; mais enfin l'usage l'a expliqué en la manière que nous venons de le dire , & c'est à quoi il faut s'en tenir.

L'Arrêt que rapporte Fevret , *liv. 3. ch. 1. n. 13.* rendu sur l'appel d'une Sentence qui avoit ordonné qu'un Beneficier absent seroit cité trois fois durant le cours de six mois , & par conséquent avec intervalle de deux mois d'une citation à l'autre , n'a rien de contraire ; & pour en être convaincu , il n'y a qu'à rappeler l'espece & les circonstances dans lesquelles il fut rendu. Un Curé quitte sa Parroisse & son Diocèse , sans permission de l'Evêque , & il laisse procuration à un de ses amis pour avoir soin de ses affaires pendant son absence ; l'Evêque ayant fait Titre de cette Cure , comme vacante par desertion , le Procureur du Curé absent forma instance en complainte , & il fut rendu Sentence qui adjugeant la recreance Provisionnelle au Pourvû par l'Evêque , ordonna qu'avant dire droit sur la maintenue au plein possessoire , il seroit fait trois citations pendant six mois ; le Procureur de l'absent ayant relevé appel , il fut déclaré avoir été mal jugé : le Curé absent , ou celui qui avoit sa procuration , fut rétabli en la jouissance des fruits & revenus de la Cure , & sur le fonds les Parties mises hors de Cour & de procès.

Cet Arrêt , encore une fois , n'a rien de contraire à notre opinion ; s'il cassa & reforma la Sentence , soit en ce qu'elle avoit accordé la recreance provisionnelle au Pourvû *per desertionem* , soit en ce qu'elle avoit ordonné qu'avant dire droit sur le fonds , il seroit fait trois citations durant six mois , & avec intervalle de deux mois d'une citation à l'autre , c'est parce que le titre fait *per desertionem* étoit absolument nul , comme ayant été fait d'un Benefice qui ne pouvoit encore être regardé comme vacant. Le premier Juge avoit cru que les monitions faites après tout pouvoient avoir un effet retroactif pour valider le Titre , & c'est en quoi il s'est trompé ; comme il n'y a de vacance de droit qu'après trois monitions , ce n'est aussi qu'après les trois monitions que le Benefice peut être valablement conféré , ne pouvant y avoir de plus grande nullité dans la collation des Benefices que celle qui est prise du défaut de vacance.

## QUESTION TROISIÈME.

Où, & en quel lieu les Actes doivent-ils être signifiés ?

LE parti le plus sûr est sans doute celui de faire signifier les Actes à la personne même du Beneficier absent ; mais la chose étant difficile, comme elle l'est ordinairement, on peut signifier ou au principal manoir du Benefice, ou au dernier domicile ; & suivant même le sentiment de quelques Auteurs, on peut sans autre formalité laisser ou afficher coppie du premier Acte à la porte de l'Eglise ; ce qui paroît assez conforme à ce que dit le Pape Innocent III. dans le Chapitre que nous avons cité, *in Ecclesiis eorum qui se fraudulentè absentant nec ad ipsos valet citatio pervenire, trina citationis edictum facias publicare. Vide Mornac, ad Leg. 22. ff. ex quib. caus. maj. vig. quin. ann. &c. Solier en sa nouvelle Addition sur Pastor, liv. 3. ch. 46. L'Auteur des Notes sur M. de Selva, Traité des Benefices, quest. 3. n. 2.*

Dans le Concile de Trente, les Canonistes & les Theologiens furent long tems parragés sur cette question ; sçavoir, si les Evêques & autres Beneficiers ayant charge d'ames, étoient obligez de resider de Droit divin, ou s'ils y étoient seulement obligez par une Loi Ecclesiastique : question importante, qui servoit à en decider plusieurs autres, & celle là, entr'autres, si les Beneficiers ayant charge d'ames pouvoient en aucun cas être dispensés de resider.

Ceux qui tenoient pour le Droit divin, se fondoient sur ce que tout Beneficier chargé du soin des ames a été institué par Notre-Seigneur J. C. suivant l'expression de Saint Paul, comme une œuvre & un ministère, *opus fac Evangelista, tuum ministerium imple*, d'où ils concluoient, que tout Benefice à charge d'ames exigeoit une action ou une fonction personnelle, que les absens ne sçauroient faire ; ajoutant, que J. C. depeignant le Bon Pasteur, dit, qu'il donne sa vie pour son Troupeau, qu'il connoît ses Brebis par leur nom, & marche devant elles, *Bonus Pastor dat pro ovibus suis animam, oves vocem ejus audiunt, & proprias oves vocat nominatim, cum proprias oves emisserit prope eas vadit.*

Les autres souvenoient au contraire, qu'en ne residant pas on ne faisoit que contrevenir aux canons, sans transgresser aucune Loi divine ; que la description faite par Jesus-Christ du bon Pasteur, ne convenoit qu'à lui seul : & qu'enfin rien n'excluait mieux la residence de Droit divin, que les paroles dites à Saint Pierre, *pasce agnos meos, pasce oves meas* ; que de là, disent-ils, il falloit tirer deux consequences également justes ; la premiere, que puisque Jesus Christ a dit à Saint Pierre de paître toutes ses Brebis sans distinction, quoique Saint Pierre ne peut pas être par tout présent, un Evêque, ou tout autre Beneficier ayant charge d'ames, pouvoit accomplir le precepte de paître sans resider ; & la seconde, que d'institution divine le Pape seul, comme successeur de Saint Pierre, étoit chargé du soin de paître toutes les Brebis ; & pouvant distribuer aux autres telle portion du Troupeau qu'il lui plaît, & sous les conditions qu'il lui plaît, il peut aussi leur commander de faire leur charge par eux-même, ou leur permettre de la faire faire par autrui.

Sur ces contestations, le Decret fut dressé, comme nous le voyons dans la Session 23. *chap. 1.* & tel qu'on peut dire être moins une décision précise qu'un expedient pour concilier les deux avis ; puisqu'après avoir dit que de précepte divin tout Beneficier, chargé du soin des ames, est obligé de connoître ses Brebis, d'offrir le Sacrifice pour elles, de les repaître par la Predication, & par le bon exemple ; d'avoir soin des Pauvres, & de s'appliquer à toutes les autres fonctions Pastorales ; le Concile de Trente se contente d'exhorter à la residence, de défendre l'absence sans des causes justes & legitimes, & de déclarer que les non residens, outre la peine du peché mortel qu'ils encourent, ne pourront en seureté de conscience, retenir les fruits & revenus de leur absence.

L'Ordonnance de Blois, *art. 14.* prononce contre les Beneficiers ayant charge d'ames & non-residens, la même peine que le Concile ; sçavoir, la privation des entiers fruits qu'elle permet, & enjoint aux Officiers Royaux de faire saisir ; mais cette peine se trouve fort adoucie par l'Article 23. de l'Edit de 1695. soit en ce qu'il ordonne que les Officiers Royaux ne pourront agir & faire aucune saisie, qu'après que les Beneficiers auront cessé de resider pendant un temps considerable ;

soit en ce qu'après une absence considerable, il enjoint aux Officiers Royaux d'avertir les Beneficiers absens, ensemble les Superieurs Ecclesiastiques, & ne leur permet d'agir que trois mois après l'avertissement : il ne permet aux Officiers Royaux de faire saisir que le tiers du revenu des Beneficiers absens.

A l'égard des autres Benefices requerant service actuel, Dignités, Personats, Offices, Canonicats, le Concile de Trente fait encore divers Reglemens pour engager les Titulaires à la residence, soit en leur défendant de s'absenter plus de trois mois chaque année, sans préjudice même des Statuts des Eglises qui obligent à plus grand & plus long service, & punissant les contrevenans ; sçavoir, la premiere année par la privation de la moitié des fruits ; & la seconde, par la privation des entiers fruits ; soit en ordonnant que dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, il sera pris le tiers des fruits & revenus, pour être mis en distribution quotidiennes, & partagés à proportion à ceux qui assisteront en personne aux Offices divins ; soit enfin en renouvelant la disposition du Chapitre *Consuetudinem, de Cleric. non resid. in sext.* où le Pape Boniface VIII. exclut des distributions Quotidiennes, & condamne l'usage de certaines Eglises dans lesquelles les Chanoines & autres Beneficiers jouissoient des distributions, sous prétexte qu'ils residuoient dans les Lieux où ces Eglises étoient situées, quoiqu'en effet ils n'assistassent point aux Offices : Reglement qui ajoûte même à la Constitution de Boniface VIII. autorisée par la Pragmatique Sanction, en ce qu'elle condamne comme abusif non-seulement l'usage qui fait gagner les distributions Quotidiennes par la residence dans le Lieu, mais l'usage encore qui par l'assistance à une heure de l'Office, fait gagner l'entiere distribution de tout le jour. *Tollens prorsus abusum illum quo in unâ dumtaxat horâ prasens totius diei distributionem usurpat.* Pragmatique-Sanction, tit. *quo quisque tempore debeat esse in Choro.*

Toutes ces précautions, pour obliger les Beneficiers, font naître une difficulté ; sçavoir, si l'esprit du Concile de Trente n'a point été celui-là, de déroger aux Constitutions inserées dans les Decretales, attendu que dans le concours de deux Loix, & de deux Loix penales, il semble qu'on ne peut éviter



de se conformer à la dernière , sur tout si elle a prononcé une peine moins severe. Les Constitutions inserées dans les Decretales punissent la non-residence par la perte du Benefice après trois monitions , & posterieurement le Concile de Trente ; ne punit la non-residence que par la privation des fruits , en tout ou en partie ; ne semble-t-il pas , encore une fois , que la decision du Concile de Trente doit prévaloir , & par consequent que la desertion ou l'absence , ne peut plus aujourd'hui donner lieu à la vacance du Benefice *ipso jure* ? Les Canonistes qui ont prévu cette objection , ont trouvé qu'elle n'avoit aucun fondement ; en effet , il ne peut être pensé que le Concile de Trente , en cherchant des nouveaux moyens pour engager les Beneficiers à la residence , ait entendu abolir les peines prononcées contre les non-residens par les precedentes Constitutions des Papes & des Conciles ; la privation des fruits du Benefice & la privation du Benefice même , sont deux peines qui concourent , & dont l'une n'exclut pas l'autre ; on peut dire même qu'il n'y a que la premiere qui soit , à proprement parler , la peine de la non-residence : la seconde pouvant être regardée avec raison comme la peine de la contumace du Beneficier , puisqu'elle n'est jamais encouruë par le Beneficier qu'après trois citations , qu'il depend du Superieur de faire ou de ne pas faire.

Nous finirons ce Chapitre , en observant qu'il y a des Benefices , qui , quoique sans charge d'ames & sans service actuel requierent néanmoins residence personnelle ; tels sont par exemple , ceux qui sont fondés avec cette clause expresse , que le Beneficier sera tenu de resider : je dis avec cette clause expresse ; parce que comme dit Roger dans son *Traité de jure Patronatus* , Titre dernier , *Non aliter Beneficium simplex ex fundatione residentiaria requirit , quàm si conceptis verbis ab ipso Fundatore imposita & expressa fuerit , nec ea facile imperata & imposita prasumitur*. Le même Auteur ajoute , que les Statuts des Chapitres peuvent en certains cas , & sous certaines conditions ; bien plus , que la Coûtume même peut assujettir à la residence des Benefices qui en sont exempts par le droit commun.

## C H A P I T R E V I I I .

## De l'incompatibilité.

**L**A distinction des Benefices requerant ou ne requerant pas residence , ayant été introduite en la maniere que nous l'avons expliqué dans le Chapitre précédent , il en fut introduit bien-tôt après une autre ; sçavoir , des Benefices compatibles & incompatibles : ceux requerant residence furent declarez incompatibles , parce qu'une même personne ne pouvoit être en même - temps en deux lieux differens ; mais ceux qui ne requeroient point residence , appelez autrement Benefices simples , furent declarez compatibles , & entr'eux & avec les autres , puisque le service personnel n'y étoit pas nécessaire.

Dans le commencement , on procéda avec quelque retenue , & on se contenta de dire , que lorsqu'un Benefice ne suffiroit pas pour nourrir un Bénéficiaire , il pouvoit encore en avoir un autre qui fût compatible ; mais peu de temps après la fixation du revenu nécessaire pour l'entretien des Bénéficiaires étant arbitraire , fendit aussi arbitraire le nombre plus ou moins grand des Benefices que l'on pouvoit posséder ; & enfin , les choses vinrent insensiblement sur le pied que nous les voyons aujourd'hui , qu'on peut posséder autant des Benefices simples qu'on veut , sans qu'il soit même besoin d'obtenir aucune dispense.

Deux Benefices requerant residence , étant , comme il a été dit incompatibles , parce qu'une même personne ne peut en même-tems resider en deux endroits differens , on demande qu'elle est la peine de l'incompatibilité ? Un Ecclesiastique possède deux Benefices requerant residence , l'incompatibilité fera-t'elle vaquer de droit l'un & l'autre de ces Benefices , ou les fera-t'elle vaquer tous les deux ? Pour résoudre cette question , il importe d'observer ,

1<sup>o</sup> Que par le Concile de Tours , dont la décision est rapportée dans le Chapitre *Referente , ext. de præb. & dignit.* tout Ecclesiastique pourvu de deux Benefices incompatibles , est tenu

de faire le choix : ce Concile ne déterminant pas autrement le délai dans lequel l'option doit être faite.

2°. Que par le Concile de Latran, dont la décision est rapportée au même Titre des Decretales dans le Chapitre *de Multâ*, il est ordonné, Que si un Ecclesiastique pourvû d'une Cure, d'une Dignité, ou d'un Personat, vient à acquérir un autre Benefice de pareille nature, le premier sera vacant de droit ; & que si malgré cette vacance le Pourvû s'obstine à le retenir, il sera encore privé du second. *Statuimus ut quicumque receperit aliquod Beneficium curam habens animarum annexam ; si prius tale Beneficium habebat & sit ipso jure privatus, & si forte illud retinere contenderit etiam alio spoliatur & hoc idem indignitatibus & personatibus decernimus statuendum.*

3°. Que le Pape Jean XXII. expliquant dans l'Extravagante *Execrabilis de prop. & dignit.*, ces paroles du Chapitre *de Multâ si forte illud retinere contenderit*, declare, que les deux Benefices sont vaquans de droit après le mois, à compter du jour que le Beneficier a été pourvû du second.

4°. Que le Concile de Trente en la Sess. 7. ch. 4. étend à toute sorte de Benefices incompatibles sans distinction, ce que le Chapitre de *Multâ* n'avoit ordonné que pour les Dignitez, les Personats, & les Cures ; c'est-à-dire, que de quelque nature que soient les Benefices incompatibles, le Concile veut que la peine de l'incompatibilité soit la même, sçavoir, la vacance *ipso jure* du premier Benefice par l'acquisition du second, & la vacance de tous les deux par l'obstination du possesseur à retenir l'un & l'autre. *Quicumque de cetero plura curata aut alias incompatibilia Beneficia Ecclesiastica contra formam sacrorum Canonum & præsertim Constit. Innocentii III. quæ incipit de multâ, recipere ac simul retinere præsumpserint Beneficiis ipsis juxta, ipsius Constitutionis dispositionem, sint ipso jure expoliati.*

Cela supposé, revenons à la question proposée. L'incompatibilité fait-elle vaquer d'abord de plein droit le premier Benefice ; & après le mois, les fait-elle vaquer tous les deux ? Quelle application fait-on dans l'usage de ces différentes décisions que nous venons de rapporter ?

La Jurisprudence des Arrêts s'est conformée à la disposition du Chapitre *de Multâ*, pour ce qui regarde la vacance du

premier Benefice, *per adoptionem secundi Beneficii incompatibilis*; avec cette différence, qu'on ne regarde le premier Benefice comme vacant qu'après l'année à compter du jour que le Pourvû a pris possession du second. Nous l'avons dit ailleurs, on n'est présumé possesseur paisible d'un Benefice, qu'après qu'on l'a joui & possédé une année entière; & par cette raison, on a crû que sans s'éloigner de l'esprit des Constitutions Canoniques, on pouvoit donner une année à tous possesseurs de deux Benefices incompatibles pour deliberer sur le choix.

Bien plus, on tient communement que le délai que donne le Pape dans les provisions d'un Benefice incompatible avec celui dont on est déjà pourvû, le délai qu'il donne pour faire l'option, & qui est ordinairement de deux mois, commence à courir seulement du jour que l'année est finie. *Quis dubitat*, dit Solier, en ses Notes sur Flaminius-Parifius, liv. 3. *quest. 1. quis dubitat, duos illos menses in signaturâ provisionis secundi incompatibilis, ad primum dimittendum indulgeri solitos inducis juris superaddi & non nisi à die pacificæ possessionis computari, ita ut stante decreto hujus-modi, non solum per annum integrum & pacificum, sed etiam per quatuordecim menses utrumque possit impunè retinere.*

Pour ce qui regarde la vacance de l'un & de l'autre Benefice, la question se réduit à sçavoir s'il faut s'en tenir à la décision du Chapitre de *Mulcâ*, ou s'il faut suivre au contraire la disposition du Concile de Trente. A s'en tenir à la décision du Chapitre de *Mulcâ*, & de l'Extravagante même *Execrabilis*, les deux Benefices ne sont vaquans de droit, que lorsque ce sont deux Cures, deux Dignités, deux Personats, une Cure avec une Dignité, une Dignité avec un Personat, &c. A suivre la disposition du Concile de Trente, les deux Benefices vaquent de droit, de quelque nature qu'ils soient, & de cela seul qu'ils sont incompatibles.

Plusieurs de nos Auteurs ont cru, que le Chapitre de *Mulcâ*, parlant taxativement des Cures, des Dignités & des Personats, il ne devoit point avoir lieu pour les autres Benefices incompatibles, par la residence & le service actuel qu'ils exigent; deux Canoncats, par exemple, ou un Canoncat, & une Cure. Que c'étoit une Loi penale qui ne souffroit point d'extention; & qu'à l'égard du Decret du Concile

Trente , il ne falloit point s'y arrêter par deux raisons ; la premiere prise de ce que le decret est conçu en termes équivoques , & qu'il parle de l'incompatibilité relativement au Chapitre de *Mulcà* , auquel on ne peut par consequent présumer qu'il ait voulu ajoûter ou déroger. La deuxième prise de ce qu'en matiere de Discipline , les Decrets du Concile de Trente ne sont reçûs parmi nous qu'autant qu'ils sont autorisez par l'usage ou par les Ordonnances de nos Rois.

Cependant la question s'étant présentée il n'y a pas long-temps en la cause du Sieur Tissier , contre le Sieur Relongue , Chanoine de l'Eglise Collegiale de Vic Fezensac , & Archiprêtre de la même Ville , le Parlement de Toulouse jugea le contraire : le Parlement jugea que la décision du Chapitre de *Mulcà* , & de l'Extravagante *Execrabilis* , ne devoit point être bornée aux Cures , aux Dignités , & aux Personats ; qu'elle devoit être appliquée à toute sorte de Benefices incompatibles sans distinction , & par consequent que l'incompatibilité faisoit toujours vaquer de droit les deux Benefices que le possesseur s'obstinoit à retenir. Le Sieur Relongue étant déjà Chanoine , avoit été pourvû par le Pape de l'Archiprêtré , & il avoit possédé pendant plus de vingt ans l'un & l'autre de ces Benefices , sans dispense , ou avec une dispense , dont il ne pouvoit se prevaloir par des raisons particulieres ; le Sieur Tissier ayant jetté un devolu sur l'Archiprêtré , le Sieur Relongue oppoisoit que de ces deux Benefices , le premier dont il avoit été pourvû , sçavoir , le Canoniat , étoit seul vaquant & impetrable. Par Arrêt rendu au rapport de Monsieur de Burta au mois d'Août 1718. le devolutaire fut maintenu.

Les Auteurs qui ont cru que la décision du Chapitre de *Mulcà* en ce qui regarde la vacance de deux Benefices , ne devoit pas être étendue à des Benefices autres que ceux dont il est parlé nommément dans ce Chapitre , Cures , Dignités & Personats , ont tenu aussi par la même raison , qu'à l'égard des Benefices autres que les Cures , Dignités & Personats , il falloit pour ce qui regarde la vacance du premier Benefice , observer encore la disposition du Chapitre *Referente* , lequel en permettant aux possesseurs de deux Benefices incompatibles de faire l'option sans leur prescrire aucun délai , suppose necessairement que l'un

ou l'autre des Benefices ne peut être regardé comme vaquant de droit , qu'il n'y ait eu des monitions précédentes ; mais cette opinion n'a jamais été suivie dans l'usage , de quelque nature que soient les Benefices incompatibles , l'incompatibilité fait vaquer constamment le premier Benefice , l'usage fondé sans doute sur ce que la Coûtume generale du Royaume ayant fixé à une année le délai dans lequel l'option doit être faite , le Possesseur qui laisse passer ce délai , peut alleguer pour excuse le défaut de monition ; ce délai passé , le possesseur est présumé avoir opté le second Benefice dont il a été pourvû , & abandonné le premier.

On peut avec dispense posséder deux Benefices incompatibles. L'Ordonnance de Blois , *art. 14.* ne déclare nulles ces dispenses , que lorsqu'elles sont accordées pour deux Benefices ayant charge d'ames , Archevêchez , Evêchez , Cures , &c.

La Commende est une espece de dispense pour posséder en même-temps deux ou plusieurs Benefices incompatibles ; parce que , comme il est dit dans le Canon , *3. & 6. caus. 2. quest. 1. Qui non potest præsse duabus Ecclesiis tanquam Titulatis , uni tanquam Commendata , alteri tanquam titulata præsse potest.* La Commende n'étoit dans son origine qu'une commission ou administration à temps revocable à la volonté du Supérieur ; mais aujourd'hui , & par la Coûtume generale du Royaume , elle est regardée comme un véritable titre. Nous aurons occasion d'en parler ailleurs plus au long.

Il y a au sujet des Benefices incompatibles une Declaration du 7. Janvier 1681. dont la disposition est renouvelée par l'Edit de 1695. *Art. 23.* & par cette Declaration , le Roi informé , dit-il , que plusieurs Ecclesiastiques , après s'être faits pourvoir de deux Benefices incompatibles , jouissoient du revenu de l'un & de l'autre , sous pretexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils veulent conserver , & que le tems pour faire l'option étant passé , ils se faisoient susciter des procès par collusion & intelligence pour continuer toujours à jouir ; ordonne , Que lors qu'une même personne sera pourvûe de deux Benefices incompatibles , soit qu'il y ait procès ou qu'il les possède paisiblement , le Pourvû ne jouira que des fruits du Benefice auquel il residera actuellement , &

fera le service en personne , & que ceux de l'autre seront employez au payement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le service , aux reparations , ornemens & profits de l'Eglise ; le tout par Ordonnance de l'Evêque Diocesain , laquelle sera executée par provision nonobstant toutes appellations simples, ou comme d'abus , & tous autres empêchemens ausquels les Juges ne pourront avoir aucun égard.

J'ay vû au sujet de cette Declaration agiter , il n'y a pas long-tems une question ; sçavoir , si l'Evêque Diocesain pouvoit non-seulement faire l'emploi & la destination des revenus du Benefice non-desservi en personne par le Titulaire , mais condamner même le Titulaire à la restitution. Il fut décidé qu'il ne le pouvoit pas ; que pour la restitution, il falloit s'adresser au Juge Royal , & pour la destination seulement à l'Evêque Diocesain : Le Syndic des Parroissiens est personne legitime pour former cette demande, si c'est un Benefice-Cure ; & le Syndic du Chapitre , si c'est un Benefice de Chœur.

Ce que nous avons dit que les Benefices ne sont incompatibles que lorsqu'ils ont charge d'ames , ou qu'ils requierent service actuel & residence personnelle, souffre une exception à l'égard des Reguliers , sur la tête desquels deux Benefices quel qu'ils soient , sont incompatibles ; & non-seulement deux Benefices , mais encore un Benefice avec une pension. Autre exception , en la personne des Evêques & des Abbez ; car par la promotion à ces Dignitez , toute sorte de Benefices vaquent par incompatibilité , si le Pape ne permet de les retenir. *Cap. cum in cunctis , & cum verò ext. de elect. & elect. potestat.*

## C H A P I T R E I X.

*Des crimes qui donnent lieu à la vacance des Benefices.*

**L**Es crimes peuvent faire vaquer les Benefices ou de plein droit ou par Sentence du Juge. Il importe de distinguer & de ne pas confondre ces deux sortes de vacance , *ipso jure , aut per Sententiam.*

Car, en premier lieu, l'effet de la vacance de droit, est celui là que le Benefice peut être conféré d'abord après le crime commis, quoiqu'il n'y ait encore ni accusation ni condamnation; au lieu que dans les vacances *per Sententiam Judicis*, la provision du Benefice pour être valable, doit être précédée nécessairement du Jugement de condamnation. *Tous Devolutaires*, dit l'Ordonnance de Blois en l'art. 46. expliquant ou interpretant l'art. 4. de l'Ordonnance d'Orleans: *tous Devolutaires ayant obtenu provisions fondées sur la vacation de droit, seront admis & reçus à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune Declaration précédente.* Je dis en interpretant l'Ordonnance d'Orleans, parce que celle-ci défendoit, sans user d'aucune distinction, d'obtenir des provisions par dévolu avant qu'il y eût Jugement qui déclarât l'incapacité & la vacance.

En second lieu, l'effet de la vacance de droit est tel, que le Beneficier dès avoir commis le crime, ne peut resigner valablement; au lieu que si le crime ne rend point le Benefice vacant *ipso jure*, le Beneficier a la liberté de resigner, non seulement pendant qu'on lui fait le procès, mais après même qu'il a été rendu Sentence de condamnation *pendente appellatione*.

Plusieurs de nos Auteurs, & Dumoulin, *ad reg. de inf. resig. n. 367. & 368.* entr'autres ont condamné les resignations faites *in reatu*, étant prétendu qu'on devoit du moins les faire dépendre de l'évenement du procès; mais enfin l'usage a prévalu: il est constant que si le crime n'est pas du nombre de ceux qui donnent lieu à la vacance de plein droit, le Beneficier peut resigner jusqu'à ce qu'il y ait Arrêt définitif; la validité du titre, fait au Resignataire, ne dépend pas de l'accusation; que le Beneficier soit condamné ou renvoyé absous, la resignation est également bonne.

Nous avons dit que si le crime fait vaquer le Benefice *ipso jure*, le Beneficier ne peut resigner; mais s'il resigne, & que le Pape infere dans les provisions la clause ordinaire, *sive premissis sive quovis alio modo vacet*, les provisions ne subsisteront-elles pas, & le Resignataire ne sera-t'il point maintenu à l'exclusion du Devolutaire pourvû postérieurement par



l'Ordinaire, ou par le Pape même ? L'opinion commune à laquelle l'usage s'est conformé, est celle qui dans le cas proposé, favorise le Résignataire, & qui fait subsister ses provisions, *Non ex capite resignationis ; sed ex capite provisionis*, la clause *sive quovis alio modo*, comprenant tous les genres de vacance. Bengens, *tit. quib. mod. vac. Benef. vel amitt. s. 5.* rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris qui paroissent d'abord contraires, mais qui ne le sont point en effet. Si par ces Arrêts le Devolutaire fut maintenu à l'exclusion du Résignataire, c'est que la résignation n'avoit pû être faite au préjudice du droit acquis à un tiers.

L'observation que nous venons de faire doit être appliquée à toute sorte de Benefices, c'est-à-dire, que quel que soit le genre de vacance, il est compris dans la clause *sive alio quovis modo vacet* ; & que le Résignataire, en vertu de cette clause, conserve le Benefice si quelque Devolutaire n'a prévenu. Pastor, *liv. 3. tit. 15. n. 1.* n'excepte que les vacances par le Mariage & la Profession Religieuse ; parce que le Benefice, dans ces deux cas, est regardé comme vacant de fait & de droit, ainsi que par la mort naturelle.

Un Beneficier peut si bien résigner malgré la vacance de droit, que s'il en faut croire Solier sur Flaminius-Parisius, *liv. 3. quest. 2.* il peut même résigner avec reservation de pension. Cet Auteur atteste qu'il l'a vû juger ainsi en faveur d'un possesseur de deux Benefices incompatibles, & qui avoit résigné l'un dans le tems qu'il vaquoit constamment par incompatibilité ; mais on ne peut dissimuler que cette opinion & cette Jurisprudence paroissent peu conforme aux principes, suivant lesquels celui qui résigne un Benefice vacant *ipso jure*, ne transmet aucun droit de son chef au Résignataire ; un Résignataire ayant droit, comme l'on dit, à *collatore non à resignante*, & les provisions subsistant *non ex capite resignationis sed ex capite provisionis* : si le Résignant ne transmet & ne peut transmettre aucun droit au Résignataire, parce qu'il n'en a lui-même aucun, on ne voit point à quel titre il peut se réserver une pension.

Nous allons voir quels sont les crimes qui font vaquer les Benefices *ipso jure*, & quels sont ceux qui le font vaquer *per Sententiam*.

## C H A P I T R E X.

## De la Simonie.

ON entend par Simonie, tout commerce, ou tout échange qui se fait d'une chose purement sacrée & spirituelle avec une chose profane. Ce crime doit son nom à ce fameux Magicien dont il est parlé dans le nouveau Testament, qui ayant voulu acheter à prix d'argent, le pouvoir qu'avoient les Apôtres de donner le Saint Esprit par l'imposition des mains, *Data mihi hanc potestatem & cuicumque imposuero manus accipiat Spiritum Sanctum*, fut renvoyé par Saint Pierre, avec ces paroles : *Pecunia tua tecum sit in perditione quoniam existimasti donum Dei pecuniâ possideri.*

Quelques Auteurs ont prétendu que la Simonie se commettoit pour l'Ordination seulement, & non point pour la Collation des Benefices ; ou qu'on pouvoit du moins dans les Benefices, distinguer le titre d'avec les fruits ; en sorte qu'on peut acheter impunement & vendre le temporel comme une chose purement profane ; mais l'une & l'autre de ces opinions ont été condamnées comme heretiques. En effet, le Benefice est une suite naturelle de l'Ordination, jusques-là qu'anciennement l'Ordination étoit inseparable de l'assignation du Titre ; & pour ce qui regarde la distinction du temporel avec le spirituel, on comprend d'abord combien cette distinction est chimerique, puisque les fruits ne sont que l'accessoire du Benefice, tout comme l'ame l'est du corps, *ut non magis unum ab alio divelli queat, quàm in homine vivo manente, corpus ab animâ.*

Il y a deux especes de Simonie, la conventionnelle & la réelle. Les Canonistes en ajoûtent une troisième, qu'ils appellent interpretative : & celle-ci, disent-ils, se commet toutes les fois qu'on donne une chose spirituelle pour une autre chose spirituelle, ou qu'on donne une chose spirituelle, sous des réservations ou des conditions qui ne sont pas de la nature de l'Acte. Si je resigne, par exemple, un Benefice à condition & sur la promesse que l'on me fait de m'en donner un autre, pourveu

que je resigne en faveur de certaines personnes, & non autrement. Si en le Resignant, je fais quelque reservation de pension.

La Simonie conventionelle est celle qui consiste dans les termes d'une promesse non - executée encore, ou executée seulement par l'une des Parties ; ainsi pour decider qu'elle en est la peine, il importe de distinguer trois differens cas : ou la convention simoniaque consiste précisément dans les termes de la promesse sans execution de part & d'autre, ou la convention simoniaque a été executée de la part de celui qui doit donner le Benefice, la chose profane n'étant pas encore délivrée : ou la convention simoniaque a été executée de la part de celui qui doit donner la chose profane, la collation du Benefice ne s'en étant pas encore ensuivie.

Dans le premier cas, la convention ne doit pas sans doute être impunie ; mais elle ne fait point vaquer de plein droit le Benefice pour raison duquel elle a été passée ; parce que, comme dit Dumoulin, *ad reg. de inf. resig. n. 206. Verba cum effectu sunt accipienda.*

Dans le second cas, le Benefice conferé ou resigné en execution de la convention, vaque de plein droit : telle est la décision du Canon *Baqua* 1. *quest. 3.* en ces termes : *Quidquid in Ecclesiasticis rebus vel datâ vel promissâ pecuniâ requiritur, nos irritura esse & nullas unquam vires habere sancimus.*

Dans le troisiéme cas, le Benefice pour raison duquel la convention a été passée, peut être déclaré vaquant par Sentence du Juge ; mais il n'est point vaquant de plein droit : en sorte que la collation qui en seroit faite par l'Ordinaire ou par le Pape, avant la declaration de la vacance, seroit prématurée : il paroît d'abord extraordinaire que la convention simoniaque, executée de la part de celui qui a promis la chose profane, ne produise pas un semblable effet ; mais c'est que suivant l'expression des Canonistes, *in primo casu, ingressus est vitiosus, in secundo, non.*

La Simonie réelle, est celle qui consume la convention par l'execution qui est faite de part & d'autre ; lors, par exemple, que celui qui a promis de resigner, a resigné, & que le Resignataire a de son côté payé le prix dont on étoit convenu ; & celle-ci donne lieu, non-seulement à la vacance

du Benefice ; pour raison duquel elle a été commise , mais encore de tous les autres Benefices possédez par le Simoniaque , & par lui legitiment acquis avant la Simonie.

Plusieurs Auteurs on crû , qu'à l'égard des autres Benefices possédez par des Simoniaques , il falloit une Sentence du Juge qui les declarât vacans , & qu'ils ne vaquoient point *ipso jure* ; mais quoique cette opinion paroisse d'abord fondée sur la disposition du Chapitre 2. *ext. de confess.* en ces termes : *ipsum per definitivam Sententiam duximus ab omni Beneficio & Officio Ecclesiastico deponendum* ; l'opinion contraire a néanmoins prévalu , & on la suit constamment dans l'usage.

Le Texte que nous venons de citer , decide , il est vrai , que la vacance doit être declarée par Sentence du Juge ; mais il est remarquable que le Chapitre *cum detestabile de Simonia, Extrav. comm.* declare que les Simoniaques encourent *ipso facto*, toutes les peines que les Canons ont decerné contre eux. Une de ces peines par le Chapitre 2. *ext. de confess.* est celle-là , que les Simoniaques doivent être privez , par Sentence du Juge , de tous les Benefices qu'ils possèdent : il faut donc conclurre , & la consequence est juste , que la privation est encouruë de plein droit.

Les Simoniaques , comme nous venons de le dire , perdent tous les Benefices qu'ils possedoient avant la Simonie commise ; mais sont-ils incapables d'en acquerir d'autres ? Oui , sans doute : & cette incapacité est l'effet de l'excommunication encouruë *ipso facto* , par la Simonie réelle , & dans l'Extravagante *cum detestabile*. La Simonie est un crime si odieux , qu'on le punit en la personne en faveur de qui il a été commis , quoi qu'il n'en ait jamais eu connoissance.

Un pere , par exemple , procure pour de l'argent un Benefice à son fils. Ce fils , quoiqu'innocent , sera puni par la perte du Benefice. Le Benefice acquis par la simonie du pere , sera vaquant de droit , & aussi imperrable que si le fils en avoit été complice. Voyez le Chapitre *Nobis, ext. de Sim.* Boniface, tom. 1. *ch. 1. tit. 26.* Pastor, liv. 3. *tit. 18. n. 50.*

On ne reçoit point la preuve de la simonie par témoins , ou on ne la reçoit que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. Cette Jurisprudence est contraire à la dis-

position du Droit Canon , qui n'exclut pas même le témoignage des personnes notées d'infamie , *Tanta est labe illius criminis ut etiam servi adversus dominos & quilibet crimine si admittantur ad accusationem*. Mais , quoiqu'en disent quelques Auteurs , elle n'a rien de contraire à l'Ordonnance de Blois , qui dit en l'Article 21. que les Evêques procederont severement contre les personnes Ecclesiastiques qui auront commis le crime de Simonie , & les Baillifs & Senéchaux contre les personnes Laïques , coupables & participans du même crime , pour duquel avoir revelation , pourront lesdits Evêques & Officiers faire publier monition par toutes les Parroisses de la Ville.

Il est évident que cette Ordonnance parle seulement des instances criminelles intentées ; sçavoir , devant les Evêques contre les Ecclesiastiques ; & devant les Juges Seculiers , contre les Laïques prévenus du crime de Simonie , & qu'on n'en peut pas faire par conséquent aucune application aux instances purement civiles , intentées devant les Juges seculiers contre les Ecclesiastiques simoniaques pour raison du possessoire des Benefices. *Vide*, le Journal des Audiences , tom. 1. liv. 2. ch. 40. Vaillant en ses Notes sur Louët , ad reg. de pub. resig. n. 32. Pastor , liv. 3. tit. 18. n. 28. Brodeau sur Louët , lett. B. ch. 9.

Le Decret ou la Regle de *Triennali possessore* , dont nous avons parlé ailleurs , ne donne aucun avantage aux Simoniaques , les Arrêts ayant jugé que leurs Benefices pouvoient être impetrés , même après une possession paisible de vingt années. Voyez le Journal des Audiences , tom. 1. liv. 8. ch. 10. Pastor , liv. 3. tit. 18. n. 281.

## C H A P I T R E   X I.

### *De la Confiance.*

**L**A Confiance est un crime qui approche fort de celui dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent , & si fort , que les Canonistes l'appellent tantôt la fille , tantôt la sœur de la Simonie. Solier en ses No.es , sur Flaminus Parisius , de *Confid. Benef. quest. 1.*

La Confidencce ; dit Soher , *est conventio in renuntiatione vel provisione Beneficii de ipso restituendo vel ejus fructibus dandis* ; & cette définition paroît assez exacte ; parce qu'en effet , la Confidencce se commet de deux manieres , ou lorsqu'on accepte un Benefice , avec promesse de le rendre en certain temps ; ou à certaine personne : ou lorsqu'on l'accepte , avec cette convention , que les Resignans , Collateurs ou autres , en percevront les fruits en tout ou en partie. Dans le premier cas , la Confidencce est une espece de fideicommiss ; dans le second , une espece de dépôt ou de louage.

Nous avons sur cette matiere deux Reglemens celebres ; sçavoir , deux Constitutions des Papes Pie IV. & Pie V. la premiere en l'année 1554. & la seconde en 1599. l'une & l'autre reçues en France , & observées comme Loix du Royaume. Jusqu'à lors la Confidencce avoit été tolerée , & soutenné si fort , qu'à la honte de la Religion , nous trouvons dans nos Livres des Arrêts qui condamnent les Confidentiaires , ou à rendre le Benefice , ou à faire compte des fruits ainsi & en la maniere qu'ils l'avoient promis.

Ces Constitutions veulent que la Confidencce soit punie de la même peine que la simonie réelle ; & ce qu'elles ont de singulier , c'est qu'elles marquent les indices ou les conjectures , par lesquelles on peut , en défaut d'écriture & de témoins , parvenir à la preuve de ces crimes. Premiere conjecture. Si après la resignation & la prise de possession du Resignataire , le Resignant continué de percevoir les fruits du Benefice. Seconde conjecture. Si le Resignataire donne procuration au Resignant , ou à quelqu'un de ses parens , pour passer les Baux du Benefice & en percevoir les fruits. Troisième conjecture. Si le Resignant fait tous les frais des provisions , & des autres expéditions de son Resignataire. Quatrième & dernière conjecture : Si celui qui a obtenu le Benefice pour un autre , ou qui s'y est employé , s'ingere ensuite dans la disposition des fruits du Benefice , ou du Benefice même.

Quoique la perception des fruits par le Resignant , après que le Resignataire a pris possession , semble devoir être moins regardée comme une conjecture , que comme une preuve concluante de la confidencce , puisque la regle de *pub. resig.* ainsi

que nous l'avons observé ailleurs, declare par ce seul endroit le Benefice vaquant par la mort du Resignant ; il y a néanmoins des cas & des circonstances où cette perception des fruits ne fait pas même une conjecture, ou une presumption.

Supposons, par exemple, un oncle, qui après avoir resigné en faveur de son neveu, & ayant avec lui une même habitation, fasse des quitrances des Baux & des Fermes, & dispose autrement des fruits du Benefice, presumera-t-on par-là la Confiance ? Non sans doute ; la parenté & la cohabitation, font naître alors une presumption contraire qui prévaut, & qui détruit l'autre ; & c'est ainsi que Flaminius-Parisius, *de Confid. Benef. quest. 56.* rapporte avoir été décidé par le Pape Gregoire XIII.

L'Arrêt dont parle Solier en ses Notes sur le même Traité ; ci-dessus cité, *quest. 31.* & celui que nous trouvons dans le Journal des Audiences, *tom. 1. liv. 7. ch. 25.* paroissent d'abord contraires ; mais, en effet, ils ne le sont pas, si par ces Arrêts le Devolu, fondé uniquement sur les actes de possession, regardent moins les fruits que le Titre même du Benefice ; c'est parce que le Resignant, après la prise de possession du Resignataire, avoit agi & traité comme Titulaire : qu'il avoit en cette qualité poursuivi des procès, & passé des Transactions ; ce qui supposoit évidemment que le Benefice n'avoit été mis qu'en dépôt sur la tête du Resignataire.

Les Constitutions des Papes Pie IV. & Pie V. ont encore cela de particulier : Qu'elles veulent que chaque conjecture ou chaque presumption de Confiance, puissent être prouvées par un témoin unique contre la regle ordinaire, *unus testis, nullus testis* ; mais il faut à cet égard s'en tenir à ce que nous avons dit en parlant de la Simonie ; sçavoir, que la preuve vocale ne peut être reçue qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit : les mêmes raisons qui l'exigent ainsi pour la simonie, l'exigent aussi pour la confiance ; suivant l'opinion commune, il faut le concours de trois conjectures pour faire preuve concluante.

## C H A P I T R E X I I .

*Du Crime de leze-Majesté au premier Chef.*

**L**E Crime de leze-Majesté au premier Chef ; c'est-à-dire , le crime qu'on commet en conspirant contre l'État ou la Personne sacrée du Prince , fait vaquer sans difficulté les Benefices de plein droit. Le Pape Boniface VIII. dans le Chapitre *Felicis de penis in sext.* le decide ainsi , ou pour mieux dire , il suppose la chose déjà décidée ; puisque après avoir parlé des peines qu'encourent ceux qui attentent sur la personne des Cardinaux , & notamment de la privation des Benefices *ipso jure* , il declare qu'ils les encourent ; parce qu'ils doivent être regardez , *tanquam rei criminis leza Majestatis.*

Les Loix & les Ordonnances passent par-dessus toutes les regles ordinaires , lorsqu'il s'agit du crime de leze-Majesté au premier chef : la seule pensée de ce crime rend coupables ceux qui la conçoivent , quoiqu'elle n'ait été suivie d'aucun effet ; ceux qui en ont connoissance , deviennent coupables & sont punis comme tels , de cela seul qu'ils ne l'ont point revelé ; les biens des coupables sont confisquezz , quoiqu'ils soient situez dans des Provinces où la confiscation n'a pas lieu : & ils sont toujours confisquezz au profit du Roi , à l'exclusion des Seigneurs Justiciers ; la peine passe aux enfans qu'on banit hors du Royaume , privez de tous biens , & de ceux là même ausquels ils étoient substituez après la mort de leur pere ; l'action est imprescriptible , & ne s'éteint pas même par la mort du coupable.





## C H A P I T R E X I I I.

## De l'Herésie.

L'Herésie fait vaquer le Benefice de plein droit, *cap. ad abolendum extr. de haret.* mais elle a cela de particulier, qu'on peut éviter la peine par un prompt repentir, & que c'est moins l'herésie que l'obstination dans l'herésie qui donne lieu à la vacance. Rebuffe, *in prax. Benef. tit. de mod. amitend. Benef. n. 3. & seq.* parle au long des conditions sous lesquelles, & non autrement, celui qui a eu le malheur de tomber dans l'herésie peut par sa résipiscence, conserver le Benefice dont il étoit pourvû.

Les Herétiques sont si incapables de posséder des Benefices; qu'ils transmettent même cette incapacité à leurs descendans quoique Catholiques, avec cette différence pourtant, que le pere herétique transmet l'incapacité à ses fils & à ses petits-fils, & que la mere herétique la transmet seulement à ses enfans, *cap. statutum de haret. in sext.*

Avant que Louis le Grand eut réuni tous ses Sujets dans le sein de l'Eglise, il y avoit tous les jours des contestations touchant les Patronages appartenans à ceux de la Religion Pretendue Reformée; on prétendoit que les mêmes raisons qui rendent les Herétiques incapables de posséder des Benefices, les rendoient aussi incapables du droit de presenter ou conférer; & ce ne fut que par grace qu'il leur fut enfin accordé de donner procuration à des personnes Catholiques, pour faire en leur nom les Présentations ou Nominations.

L'Edit de 1695. *art. 30.* donne aux Archevêques & Evêques la connoissance de la Doctrine concernant la Religion; mais il ajoûte, que c'est sans préjudice aux Juges Seculiers de pourvoir par les voyes qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale & du trouble, de l'ordre ou tranquillité publique; & c'est ce qui fait la conciliation de cet Edit avec l'Article II. du Titre premier de l'Ordonnance Criminelle, qui met l'herésie au nombre des cas Royaux; parce qu'en effet, c'est  
uniquement

uniquement par rapport au scandale & au trouble de l'ordre de la tranquillité publique, que le crime d'herésie est déclaré cas Royal.

Tournet rapporte, *lett. H. n. 4.* que sous le Roi François premier la Cour de Rome se plaignit des entreprises qu'on faisoit en France sur la liberté Ecclesiastique, & autres, de ce que les Juges Royaux y prenoient connoissance du crime d'Herésie; sur quoi, dit cet Auteur, il fut répondu que les Juges Royaux n'en avoient jamais connu, sinon qu'il y eût sédition, scandale public, trouble, assemblées illicites mêlées avec le crime d'Herésie.

Le Chapitre *Excommunicamus, ext. de Heret.* veut que les Heretiques, après avoir été declarez tels par les Juges d'Eglise, soient livrez au bras Seculier s'ils s'obstinent à soutenir leurs erreurs: *Ab Ecclesiâ damnati secularibus potestatibus relinquuntur animadversione debitè puniendi*; Et dans la Loi premiere, *Cod. de summ. trin.* les Empereurs Gracien, Valentinien & Theodose, ne renvoyent les Heretiques au Jugement de l'Eglise, qu'en se reservant par exprès le droit de les punir après qu'ils auront été punis. *Divinâ primum vindictâ, post etiam motus animi nostri quem ex cœlesti arbitrio sumpserimus, ultione plectendos.*

## C H A P I T R E X I V.

### *Du Crime de Faux.*

**L**E Crime de Faux donne lieu à la vacance de droit, mais dans deux cas seulement; le premier, est celui dont il est parlé dans le Chapitre *ad falsariorum, ext. de crim. falsi*; sçavoir, lorsque la fausseté a été commise en des Bulles, Brefs, Rescripts ou Provisions émanées de Cour de Rome; & le second, est celui dont parle l'Article premier de l'Edit d'Henri II. de l'année 1550. lorsque la fausseté a été commise par l'un des Collitigens durant le cours de l'instance en complainte.

La fausseté commise dans les Bulles, Bref ou Provisions

de Cour de Rome, fait vaquer le Benefice possédé par celui qui en est l'Auteur ; mais la fausseté commise dans le cours d'une instance en complainte, fait seulement vaquer le Benefice à raison duquel elle a été commise. Ceux qui l'ont décidé autrement, ont mal interprété l'Edit de 1550. qui ne parle de l'Inhabilité ou incapacité pour toute sorte de Benefice, que comme d'une peine Canonique, qui peut être decernée par les Juges d'Eglise pour la réparation du Crime de Faux. Ceux ayant commis fausseté au fait des Benefices, seront declarez déchus du droit de possessoire par eux prétendu audit Benefice, & punis de telle peine, que les Juges verront pour les cas privilegiez & renvoyez à leurs Prélats, & Juges ordinaires, pour proceder contre eux, tant par declaration d'Inhabilité perpetuelle de tenir & posséder Benefices en ce Royaume, que d'autres peines selon la qualité du fait.

On perd tout le droit qu'on a, non-seulement lorsqu'on a fait ou fait faire la pièce fausse, mais toutes les fois encore que l'on s'est servi de la pièce fausse après en avoir reconnu la fausseté. Telle est la disposition expresse de l'Ordonnance de 1670. *tit. 9. art. 8.* & plus précisément de celle de 1737. qui fixe la procedure concernant le faux principal, le faux incident & la reconnoissance des écritures. Les Juges peuvent connoître aisément par les circonstances, si la fausseté de la pièce a été connue à celui qui a voulu s'en servir ; mais regulierement c'est au demandeur à le prouver ; c'est-à-dire, à celui qui par cet endroit veut exclure sa partie de toute prétention sur son Benefice.

L'Article de l'Ordonnance de 1670. que nous venons de citer, parle vaguement des pièces fausses, & sans autoriser par-là l'opinion de Damoulin, qui a crû, que quoique l'Edit de 1550. ne parle que de la fausseté commise par le Beneficier dans ses Titres & Capacitez, Collation, Requisition, Attestati de temps d'Etude, Lettres de Grade, &c. il falloit néanmoins en admettre la disposition pour toute sorte d'actes indistinctement, & ceux là même qui ne regardent que la procedure. Non-seulement, dit cet Auteur, les instrumens concernant les Titres ou preparatifs d'icelui, ou l'acquisition du droit ou possession ; mais aussi concernant l'usage & administration des choses du Benefice, comme du Bail à Ferme, ou d'une Quittance des fruits, quand même elles ne concerneroient que le cours de l'instance.

## C H A P I T R E X V.

## De l'Intrusion.

L'Intrusion accompagnée de force & de violence, fait vaquer le Benefice, ou fait perdre à l'Intrus tout le droit qu'il avoit sur le Benefice, *cap. eum qui de prob. & dign. in sext. Violenti*, dit le Pape Boniface VIII. *eo ipso jus si quod indignitatibus, personatibus & Beneficiis occupatis taliter ipsis forsuan competeat amittant*; Et le Roi François premier dans l'Article 6. de l'Ordonnance de 1550. *Nous deffendons*, dit-il, *à tous nos Sujets prétendant droit aux Benefices Ecclesiastiques de notre Royaume, de ne commettre aucune force ni violence publique esdits Benefices & choses qui en dépendent, & avons dès à present, comme pour lors, déclaré & déclarons ceux qui commettent lesdites forces & violences, privés du droit de possesioire qu'ils pouvoient prétendre esdits Benefices.*

Je dis l'Intrusion accompagnée de force & de violence; parce que l'Intrusion n'est telle, que parce que le défaut Canonique ne produit point cet effet. Un Ecclesiastique, par exemple, pourvû en Cour de Rome en la forme appelée *Dignum*, prend possession avant d'avoir obtenu le *visa*, le possesseur est intrus; soit parce que l'Ordonnance de Blois, *art. 12.* & l'Edit de 1625. *art. 2.* le déclarent tel; soit parce qu'en effet, & dans l'intrusion même du Pape, les Provisions d'un Benefice en la forme appelée *Dignum*, ne sont pas même un Titre coloré, le Pape ne conferant point, mais commettant l'Evêque Diocésain, pour conferer si le Pourvû est jugé capable d'être admis.

Cependant cet Intrus ne sera point déchu du droit qu'il avoit sur le Benefice. Pastor, Rebuffe, & d'autres, le décident ainsi; & leur décision est fondée sur ce que les Ordonnances & les Constitutions Canoniques parlent taxativement de ceux qui ont usé de force & de violence, & que les Loix Penales ne doivent pas être étendues à des cas autres que ceux pour lesquels elles ont été faites. L'Intrus dans le cas que nous venons de proposer, ne sera déchu de son droit qu'après

qu'il aura laissé passer trois années , à compter de la date de les Provisions ; & il ne sera déchu alors , que parce qu'après trois années les Provisions de Cour de Rome étant pour non-avenues , ainsi que nous l'avons observé ailleurs , le Pourvû n'est plus à temps de prendre le *visa*.

## C H A P Î T R E X V I.

### *De l'assassinat prémédité.*

L'Assassinat prémédité fait vaquer de plein droit les Benefices de ceux qui sont coupables de ce crime & de leurs complices ; le Chapitre premier de *homicid. in sext.* le décide formellement , & on trouve des Arrêts conformes dans le Tome premier du Journal des Audiences , page 191.

L'assassinat prémédité , est ce que l'on appelloit autrefois assassinat de guet-à-pans , terme dont Cujas , sur la Loi 6. *Cod. de dolo malo* , rapporte l'étimologie à ces mots Latins , *Insidie aperta perspicua* ; ce crime est si grave , que l'Ordonnance de 1670. tit. 16. art. 4. la met au nombre de ceux pour lesquels on ne peut jamais espérer des Lettres d'abolition & de grace.

De cela , que le Droit Canonique décide nommément que l'assassinat prémédité fait vaquer les Benefices *ipso jure* , on conclut que le simple homicide ne produit point cet effet ; la consequence est juste , *Qui de uno dicit , de altero negat*. Voyez Dumoulin sur la Regle de *inf. resig. n. 397.* Journal du Palais , tom. 1. pag. 247.

Le simple homicide fait vaquer si peu le Benefice , que la plupart des Canonistes tiennent que le parricide même ne le fait pas vaquer ; la regle , disent-ils est celle-là , qu'il ne peut y avoir de vacance que dans les cas exprimés dans le Droit : il n'y a aucun Texte dans le Droit Canonique , qui fasse vaquer les Benefices *ipso jure* , par le parricide , & par consequent , &c. cependant la question s'étant présentée au Parlement de Toulouse , on ne fit aucune difficulté de passer par-dessus les regles. Un Beneficier avoit tué sa mere , & quelque

tems après il avoit resigné *in favorem*. Par Arrêt ; rapporté par Pastor, *liv. 3. tit. 1. n. 2.* celui à qui l'Ordinaire avoit fait titre avant que la resignation eut été admise, fut maintenu à l'exclusion du Resignataire.

S'il est vrai que par l'homicide on n'est point privé de plein droit du Benefice qu'on possède, sur quel fondement les Arrêts peuvent-ils avoir jugé qu'un Ecclesiastique est privé de ses Benefices *ipso jure*, pour avoir prononcé ou assisté à un jugement de condamnation à mort ? Les Auteurs qui rapportent ces Arrêts, prétendent qu'ils sont fondés sur le Chapitre *Ex litteris, ext. de excessu Pralat.* mais c'est ce qui augmente encore la difficulté ; car le Texte est si peu décisif, que Rebuffe s'en sert pour prouver que l'homicide ne donne jamais lieu à la vacance que *post sententiam judicis* ; outre que Dumoulin sur la regle de *infr. resig.* en parle comme d'un Texte, dont la disposition, en ne l'appliquant même qu'à la vacance *per sententiam*, a été trouvée trop rigoureuse, & justement abrogée par l'usage. *Textus ille impertinens præter id quod est nimis rigorosus merito exolevit.*

Par un jugement de condamnation, ainsi que par l'homicide ; on tombe sans doute dans l'irregularité ; mais l'effet de cette irregularité, comme dit Dumoulin en l'endroit cité, *n. 397.* n'est point de faire perdre le Benefice dont on se trouve Pourvû ; mais seulement de rendre inhabile & incapable d'en acquérir jusqu'à ce qu'on soit absous & réhabilité : *Quod homicidium faciat ipso jure vacare Beneficium, ea opinio saturnina est ; sed homicidium & quævis irregularitas extinguit mandata, nominationes, & quævis expectativas & jus ad rem, non autem jus realiter quæsitum.*



## C H A P I T R E X V I I.

*De l'Inceſte Spirituel.*

**L**É Droit Canonique ne met point l'inceſte ſpirituel au nombre des crimes qui font vacquer les Benefices de plein droit ; cependant ce crime eſt ſi grave, que les Arrêts ont encore à cet égard paſſé pardeſſus la regle, ſuivant laquelle il ne peut y avoir de vacance de droit, *Niſi in caſibus in jure expreſſis.* Journal des Audiénces, *tom. 1. liv. 2. ch. 125.* Bengeus, *quib. mod. vacent Benef. §. 3. n. 3.*

On appelle inceſte ſpirituel, le crime que commet un Confefſeur avec ſa Penitente ; car on ne ſuit point au Palais l'opinion de ceux qui veulent que l'on regarde & qu'on puniſſe comme inceſte ſpirituel le commerce d'un Curé avec ſa Paroiſſienne : On ne lui donne le nom, que parce que, comme il eſt dit dans le *Can. 8. 2. 4. 1. omnes quos in penitentia accipimus filii noſtri ſunt ut in baptiſmate ſuſcepti.* ; & on ne peut le punir du dernier & du plus rigoureux ſupplice, que parce que l'on preſume que le Confefſeur a abuſé & fait une profanation ſacrilege du Sacrement.

Le crime qui ſe commet avec une Religieuſe approche fort de l'inceſte ſpirituel ; cependant il a été jugé, qu'il ne faiſoit point vaquer le Bénéfice de plein droit. Papon rapporte, *tom. 3. de ſes Notoires, liv. 8. tit. 1.* qu'un Eccleſiaſtique prevenu de ce crime, ayant reſigné pendant procès, & après même la Sentence de condamnation, *pendente appellatione*, par Arrêt du Parlement de Paris, le Reſignataire fut maintenu à l'excluſion de celui à qui l'Ordinaire avoit fait précédemment Titre.

Ces crimes que l'on ne nomme point, & dans leſquels ſuivant l'expreſſion du Chapitre *Clericis ext. de exceſſ. prelat.*, on viole brutalement les loix de la nature, font ils vaquer le Bénéfice de plein droit ? Il n'y a point de texte dans le Droit Canonique qui le décide ; cependant ſi le cas ſe préſentoit, je ſuis perſuadé qu'on n'y feroit aucune difficulté, ſuivant l'avis de Paſtor, *liv. 3. t. 1. 19. n. 10.*

## C H A P I T R E X V I I I.

*Des crimes qui donnent lieu à la vacance , per Sententiam  
judicis.*

Nous avons parcouru dans le détail les crimes qui font vaquer les Benefices *ipso jure*, mais il n'est pas possible de parcourir de même les crimes qui donnent lieu à la vacance *per sententiam*. A l'égard de ceux ci, il n'y a point de regle certaine, où s'il y en a quelqu'une, c'est celle qui est proposée dans le Canon *Inventum* 16. *quest.* 7. en ces termes: *Ecclesiam si quis justè adeptus fuerit, non nisi gravi culpâ suâ, Canonicâ severitate amittat*; c'est-à-dire, que tout crime grave doit être puni par la privation des Benefices; mais que ce n'est aussi que pour les crimes graves que cette peine peut être decernée.

Ce qu'il importe d'observer sur cette matiere, c'est que la privation des Benefices est une peine qui ne peut être suppléée ou sous-entendue, si elle n'est nommément exprimée dans le Jugement. Rebuffe en sa Pratique Beneficiale, *tit. de mod. amitt. Benef.* le decide ainsi, *n.* 64. & nous le trouvons encore mieux décidé par un Arrêt du Parlement de Paris, au Journal des Audiences, *tome* 1. *liv.* 2. *ch.* 125. Arrêt par lequel il fut jugé, qu'un Ecclesiastique condamné à faire amende honorable, nud, en chemise, la torche à la main, & banni hors du Royaume pour neuf ans, pouvoit valablement resigner après la condamnation. M. Bignon, Avocat General, ayant representé dans ses conclusions, que l'effet de l'irregularité encourue par une condamnation à peine afflictive ou infamante, n'étoit point de priver des Benefices dont on étoit déjà pourvû, mais seulement de rendre inhabile & incapable d'en acquerir.

Ce que nous venons de dire touchant l'irregularité encourue par une condamnation à peine afflictive ou infamante, donne lieu à une question que j'ay vû souvent agiter; sçavoir, comment & de quelle maniere cette irregularité peut être levée. Un Ecclesiastique, par exemple, est condamné



au bannissement & aux galeres à tems ; après le tems expiré cet Ecclesiastique est-il inhabile & incapable d'acquiescer des Benefices, ou est il inhabile jusques à ce qu'il soit réhabilité ? Suivant l'opinion commune, il faut nécessairement des Lettres de réhabilitation & du Pape & du Roy : cette note d'infamie qui produit l'inhabilité, ne pouvant être effacée que par le concours des deux Puissances Royale & Ecclesiastique. Cateylan, *liv. 1. ch. 74.* Fevret, *Traité de l'Abus, liv. 8. chap. 4. n. 13.* Solier sur Pastor, *liv. 3. tit. 32. n. 19.*

Quand nous disons qu'il faut être réhabilité par le Pape & par le Roy, nous supposons que l'Ecclesiastique a été condamné pour un délit privilégié par des Juges d'Eglise conjointement avec le Juge Royal, qui seul peut descendre des peines afflictives ou infamantes ; car autrement, & si l'inhabilité ou la condamnation qui rendroient l'Ecclesiastique inhabile, n'émanoient que du Juge d'Eglise & pour un délit commun, il est sans difficulté qu'il suffiroit d'être réhabilité par le Pape. *Observandum est*, dit Chopin, *de Sacra Politia, liv. 2. tit. 2. n. 17. ejus noxa reos Clericos qua nullam Judicis Regii commissionem habet ad mixtam non egere venialibus codicillis principis, sed Pontificis tantum rescripto in integrum pristinumque statum restitutorio, is enim qui damnandi potestate praeditus fuit, is etiam Sacer Magistratus solvendi à noxa jus habet.*

Nous avons observé ailleurs, que si la condamnation est du nombre de celles qui font qu'on est réputé mort civilement, elle fait incontestablement vaquer les Benefices, sans distinguer si le crime qui a donné lieu à la condamnation fait vaquer ou non le Benefice *ipso jure*, la vacance est une suite nécessaire de la mort civile ; & si fort, que suivant le sentiment de Pastor, *liv. 13. tit. 46. n. 2.* quelque réhabilitation que puisse obtenir le condamné, elle lui est inutile pour les Benefices qu'il possédoit, toute esperance de regrez lui étant entièrement interdite.



C H A P I T R E X I X.

*Des incapacitez qui donnent lieu à la vacance de droit.*

**P** Remiere incapacité. Si le Beneficier est étranger & qu'il ne soit point naturalisé ; car par les Loix du Royaume, les étrangers sont si fort exclus de toute prétention aux Benefices, que Mr. Pitou compte cette exclusion parmi les libertez de l'Eglise Gallicane, lors qu'il dit en l'art. 39. *Nul, de quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun Benefice en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a lettres de naturalité ou de dispense expresse du Roi, & que ces lettres aient été vérifiées où il appartient, &c.*

Il est pourtant remarquable, que comme l'incapacité des étrangers est fondée sur les Loix politiques de l'État, & non point sur les Constitutions Canoniques, les Lettres de naturalité obtenues durant le cours du procès intenté contre un étranger, ont un effet retroactif au préjudice d'un tiers impetrant ; c'est-à-dire, qu'un étranger peut, en tout état de cause, obtenir du Roy des Lettres de naturalité, & rendre par là le dévolu & l'impetration inutile. Me. Vaulland, en ses Notes sur les Commentaires de M. Louet, *ad regul. de inf. resig. n. 44.* le decide ainsi ; & si l'on examine bien les termes dans lesquels est conçue l'Ordonnance de Charles VII. du 10. Mars 1431. ( la premiere qui a déclaré les étrangers exclus des Benefices. ) Voyez Charloteau sur ses Notes, *page 150.* on la trouvera très-conforme à cette decision, parce qu'en effet elle ne prononce point peine de nullité contre les provisions accordées aux étrangers, mais enjoint seulement aux Juges Royaux de proceder par la saisie temporelle, & de n'accorder aux étrangers aucune Sentence de recreance ou autre, que prealablement il n'ait apparu de l'intention du Roi par ses Lettres Patentes.

Par l'Article 4. de l'Ordonnance de Blois, les étrangers, même avec des lettres de naturalité & une dispense expresse, ne peuvent posséder les grands Benefices du Royaume, Archevêchez,

Evêchez, Abbayes, &c. mais nos Rois. sont toujours les maîtres; & de lors qu'ils veulent dispenser, ils n'ont qu'à déroger aux Ordonnances précédentes.

Deuxième incapacité. Si le Beneficier n'est pas né d'un Mariage legitime; car telle est la severité du Droit Canonique à l'égard des Bâtards, qu'il les punit du crime de leurs peres, en les declarant inhabiles aux Ordres & aux Benefices. *In his metuuntur exempla criminis paterni.* L'inhabilité peut être levée sans difficulté par une dispense: mais on demande par qui cette dispense doit être accordée: Si les Evêques peuvent l'accorder aussi-bien que le Pape, ou si le Pape le peut seul à l'exclusion des Evêques? Dans l'usage, il n'est point de Bâtard qui se crût valablement dispensé, s'il ne l'étoit par la Cour de Rome; cependant les Papes eux-mêmes n'envient pas ce droit aux Evêques, du moins pour ce qui regarde la promotion aux Ordres mineurs, & la collation des Benefices, autres que les Cures, les Dignitez, les Personats, &c. Voyez Solier sur Pastor, nouvelle addition, liv. 3. tit. 25. n. 6. Nous avons sur cela deux Textes précis; l'un est le Chapitre *Nimis ext. de filiis presb.* l'autre est le Chapitre premier au même titre *in sext.*

Les Prêtres peuvent avoir des enfans d'un Mariage contracté avant leur promotion aux Ordres; & quoique ces enfans soient sans contredit legitimes, ils ne peuvent néanmoins, sans une dispense du Pape, succeder immédiatement à leur pere, c'est-à-dire, posséder un Benefice que leur pere a possédé immédiatement avant eux. Il suffit d'exprimer l'empêchement dans la Supplique présentée au Pape; parce que le Pape *conferendo dispensat.* Pastor, liv. 3. tit. 26. n. 1. Je l'ai vû juger ainsi, il y a quelques années, en la cause du sieur Cormouls, Prêtre de Moissac, pour une Chapelenie fondée dans l'Eglise Collegiale de la même Ville, le tout conformément à la decision du Chapitre *Ad extirpandas*, & de plusieurs autres Textes, *de filiis presb.* les Bâtards qui font profession Religieuse, peuvent, sans autre dispense, être valablement promus aux Ordres; & c'est là, suivant l'observation de Pastor, liv. 3. tit. 35. n. 4. une espece de legitimation semblable à celle qui se faisoit parmi les Romains, *per oblationem curia.*

Troisième incapacité. Si le Beneficier n'a pas l'âge que requiert la nature & la qualité du Benefice. Si étant pourvû, par exemple, d'une Chapelenie, d'un Prieuré, ou autre Benefice simple, il n'a pas sept ans accomplis, la disposition du Concile de trente qui exige quatorze ans pour ces sortes de Benefices, n'étant point observée en France.

Si étant pourvû d'un Prieuré simple & regulier en Commende, il n'a pas quatorze ans accomplis; car quoique les Prieurez reguliers en Commende n'ayent pas plus de fonction que les Prieurez seculiers, le Parlement néanmoins juge qu'avant cet âge on ne peut être valablement pourvû: par cette raison, sans doute, que le Pourvû en Commende tient & occupe la place d'un Moine, & que nul Moine ne peut avoir des Benefices de son Ordre qu'après sa profession, laquelle se faisoit autrefois à quatorze ans. Il est vrai que le Grand Conseil juge tout autrement, & qu'il n'exige que l'âge de sept ans pour toute sorte de Prieurez simples sans distinction; ce qui oblige M. Vailland en ses Notes, sur M. Loüet, *ad reg. de pub. resig. n. 327.* qui atteste cette diversité de Jurisprudence à se recrier sur la bisarrerie du jugement des hommes. *Cum in uno tribunali eadem persona vincat qua in alio vinceretur.*

Si étant pourvû d'un Canoniat, il n'a pas l'âge prescrit dans la dix septième regle de la Chancellerie Romaine; sçavoir quatorze ans accomplis, si c'est dans une Eglise Cathedrale; & dix ans aussi accomplis, si c'est dans une Eglise Collegiale. Cette regle de Chancellerie étant observée en France, malgré la disposition contraire du Concile de Trente. Louet lettre E. chap. 1. & *ad regul. de publ. resig. n. 327.* Pastor, liv. 3. tit. 22. n. 4. Concil. *Ibid. ff. 24. chap. 12.* Pastor, liv. 3. tit. 22. n. 5.

Si étant pourvû d'une Dignité ou d'un Personnat, il n'a pas du moins atteint la vingt-deuxième année: la disposition du Concile de Trente étant à cet égard observée parmi nous, quoique l'Édit de 1606. art. 1. semble avoir fait quelque changement, en ce qu'il exige que les Pourvûs des Dignitez dans les Eglises Cathedrales, soient tenus de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an après la possession.

Si étant pourvû d'une Abbaye ou Prieuré Conventuel, il

n'a pas encore atteint la vingt troisième année, sans distinguer si ces Benefices sont possédez en titre ou en Commande, & sans distinguer encore s'ils sont électif ou collatif : la raison de douter pour les Monasteres ou Prieurez collatif, étant prise de ce que le Concordat qui a fixé l'usage à 23. ans commencez, ne parlant que des Monasteres ou Prieurez Conventuels électif, semble avoir laissé les autres en la disposition du Droit Commun qui exige 25. ans.

Si étant pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames, il n'a pas atteint la vingt cinquième année ; car il ne faut pas croire que parce que les Constitutions Canoniques exigent seulement qu'on soit Prêtre dans l'an, qu'il suffise de l'être dans la vingt-quatrième année, c'est-à-dire, dans cet âge auquel on puisse une année après être promû à la Prêtrise. L'Arrêt que nous trouvons rapporté dans le Journal des Audiences, tome 2. page 403. & par Brodeau sur Louet, lettre B. chap. 4. ne peut être regardé comme un préjugé ; il est contraire a toutes les regles, suivant lesquelles l'obligation de se faire promouvoir à la Prêtrise une année après qu'on a été pourvû, n'a rien de commun avec l'âge qu'il faut necessairement lors de la provision. Le Chapitre *Cum in cunctis*, exige l'âge de vingt-cinq ans, & le Chapitre 14. & 35. *De elect. & electi potest. in sext.* exigent la promotion à la Prêtrise dans l'an, deux choses toutes differentes ; de maniere qu'un Prêtre qui n'auroit pas atteint la 25. année, & qui auroit été promû à la Prêtrise avec dispense du Pape, ne pourroit être valablement pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames. *Obstupui*, dit Solier sur Pastor, liv. 3. tit. 22. *cum vidi judicatum in Senatu Parisiensi aetatem 25. annorum ad obtinendam Parrochiam Ecclesiam non requiri ; sed sufficere quod provisus possit intra annum ad Sacerdotium promoveri ; nam hoc de jure certissimum in tantum quod dispensatus ut celebret ante aetatem non censetur dispensatus ad curatum, &c.* Il s'ensuivroit de cet Arrêt, qu'on pourroit être pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames, dès avoir atteint l'âge de 23. ans, parce que, comme nous avons observé ailleurs, le pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames, a deux années pour se faire promouvoir à la Prêtrise ; le délai d'une année que donnent les Constitutions

Canoniques, ne commençant à courir que du jour de la possession paisible; & la possession n'est censée paisible ou présumée telle, qu'après l'année.

Quatrième incapacité. Si le Benefice étant regulier, celui qui en est pourvû est seculier, & *à contra*, si le Benefice étant seculier, celui qui en est pourvû est regulier: *regularia regularibus*, dit-on communément, *secularia secularibus*. Le Concordat & la Pragmatique-Sanction ont fait de cette maxime une Loy inviolable du Royaume: & si fort, que si le Pape accordoit à un Religieux une dispense pour posséder des Benefices seculiers, ou à un Seculier pour posséder des Benefices reguliers, la dispense seroit sans difficulté déclarée abusive. Nous avons dit dans le Chapitre de la premiere partie de ce Traité, que par la Commende on trouvoit le moyen de posséder en même-temps deux ou plusieurs Benefices incompatibles; & nous pouvons ajouter encore que par la Commende les seculiers ont trouvé le moyen de posséder des Benefices reguliers, ce qui fait que les Canonistes appellent la Commende, *corruptelam dissipationem non dispensationem, colorem contra decreta quasitum*, &c.

Le Pape seul peut accorder à un seculier des provisions d'un Benefice regulier *in Commendam*, tout autre Collateur ne le peut, s'il n'a un Indult de Sa Sainteté. Si on demande au Pape des Provisions en Commende d'un Benefice qui étoit en regle, c'est-à-dire, possédé en titre par un Religieux, il dépend de lui de les accorder ou de les refuser, & il les refuse en effet, plus souvent qu'il ne les accorde; mais si on lui demande une continuation de Commende, c'est-à-dire, des provisions en Commende d'un Benefice qui est accoutumé d'être ainsi possédé par des Seculiers, *in Commendam obtineri soliti*, le Pape est alors adstrait de les accorder, le refus seroit abusif & déclaré tel par contrevention à l'art. 47. des Libertez de l'Eglise Gallicane. Vailland sur Louet, *ad reg. inf. regis. n. 425*. Fleuri, *tome 1. page 439*. Il faut deux choses pour établir la coutume sur cette matiere; la premiere, qu'il y ait 40. années de possession; & la seconde, que durant cet intervalle il ait été fait de suite, purement & simplement trois différentes Collations en Commende, Catelan, *liv. 1. chap. 60*. Je dis de suite, parce qu'un Benefice regu-

lier eût-il été possédé en Commende par des seculiers pendant des siècles entiers, reprend sa premiere qualité lors qu'un Religieux en est pourvû en titre : de maniere que si ce Religieux vouloit le resigner en faveur d'un Seculier, ou qu'un Seculier demandât le Benefice comme vacant par la mort de ce Religieux, ce ne seroit plus une continuation de Commende que le Pape fût obligé d'accorder ; ce seroit une nouvelle Commende qu'il dépendroit du Pape d'accorder ou de refuser : Je dis encore, trois Collations faites purement & simplement ; car si la Commende étoit decretée, le Pape ne seroit pas non plus en ce cas adstrait d'en accorder la continuation, quoi qu'il eût été fait précédamment trois Collations de suite. On appelle Commende decretée, celle que le Pape accorde durant la vie seulement du Commendataire, & à la charge de retour en titre après sa mort. *Cum decreto quando secundo cedente, vel descendente Beneficium amplius non Commendatur, sed in pristinam tituli naturam reverti, & persona regulari idonea in titulum conferri debeat, ac si nunquam fuisset Commendatum.* Le Pape, après avoir ainsi conféré, est si peu obligé de conferer de même, que s'il le faisoit sans une derogation expresse au decret, le titre seroit absolument nul : ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris en faveur d'un Regular Devolutaire, contre un seculier pourvû en Commende sans expression de decret, quoiqu'il eût joui pendant plus de trois années. Pinson, Traité de la Regale, page 266. Journal du Palais, tome 1.

Cinquième incapacité. Si le Beneficier n'a pas les qualités prescrites par la Fondation, par les Constitutions Canoniques, ou par les Loix du Royaume. Si le pourvû, par exemple, d'un Benefice Sacerdotal par la Fondation, n'est pas actuellement Prêtre ; si le pourvû d'une Prébende Theologale, n'est pas Docteur en Theologie, l'Ordonnance d'Orleans en l'article 8. exigeant nommement cette qualité, & derogéant à cet égard, à la disposition du Concordat qui appelle indifféremment les Docteurs, les Licenciés, & les Bacheliers formés, si le pourvû d'une Cure *in Villâ muratâ*, n'est pas Gradué. Voyez les Notes sur Charlevoix, page 157. Mais l'Ordonnance rapportée par Dumoulin, sur la regle *de infirmis resign.*

*Des incapacitez qui donnent lieu à la vacance de droit.* 157

280. ayant encore derogé à cet égard au Concordat, qui exige indifferamment, ou le Certificat de trois années d'étude sans Grade, ou le Grade sans Certificat du tems d'étude, si le pourvû d'une Dignité dans une Eglise Cathedrale, n'est pas Gradué en Theologie ou en Droit Canonique, le Grade en l'une ou en l'autre de ces Facultez, est essentiellement requis par l'article 31. de l'Edit de 1606. &c. Dumoulin, sur la regle de *infirmis resig.* page 357. Notes sur Charlotteau, page 160.

Sixième incapacité. Si le Beneficier, lorsqu'il a été pourvû, étoit irregulier; car tel est l'effet de l'irregularité, que sans faire perdre les Benefices dont on est pourvû, elle rend inhabile & incapable d'en acquerir. Le simple homicide, par exemple, ne fait point vaquer le Benefice; mais parce qu'un Ecclesiastique, coupable de ce crime est irregulier, il ne peut pas, jusqu'à ce qu'il soit rehabilité, être valablement pourvû; jusques alors il est inhabile & incapable d'être pourvû des Benefices; & les Benefices qu'on lui confereroit en cet état, seroient sans difficulté impetrables. *De homicidio casuali quando reus dabat operam rei licita.* Canon 22. & 23. *ext. de homicidio.* *De homicidio necessario pro vita deffensione.* Canon 2. & 3. *ext. eod.* Pastor, page 198.

Nous avons parlé dans un des Chapitres précédens, de cette espece d'irregularité que l'on contracte par l'infamie ou par un Jugement de condamnation pour crime, qui de soi ne rend point irregulier, & qui fait encore moins vaquer les Benefices *ipso jure*: nous ajouterons ici, que la Jurisprudence des Arrêts a donné le même effet à la seule accusation suivie d'un decret de prise de corps: Je veux dire, que les Arrêts ont jugé qu'un Ecclesiastique étoit inhabile & incapable d'être pourvû des Benefices; de cela seul qu'il étoit decreté de prise de corps, sans examiner si l'accusation étoit bien ou mal fondée, & sans faire dépendre la nullité ou la validité du titre, du Jugement rendu dans les suites, de condamnation ou de relaxe. Journal du Palais, tome 1. page 372.



## C H A P I T R E X X.

*Des Dévolutaires.*

**O**N appelle Dévolutaire celui qui est pourvû d'un Benefice comme vacant de droit ; ainsi après avoir assez parlé des vacances de droit, il faut nécessairement dire quelque chose des Dévolutaires.

Dévolut, & Dévolution. Ces deux choses sont différentes, quoiqu' l'un & l'autre nom vienne de la même origine. La Dévolution suppose un Benefice vacant, & vacant par la négligence du Collateur qui n'a pas usé de son droit dans le délai que lui donne le Concile de Latran. Le Dévolut suppose un Benefice rempli par une personne indigne & incapable.

La plupart des Auteurs parlent peu avantageusement des Dévolutaires ; ils les appellent *Aucupes, & captatores arripendorum Beneficiorum occasiones venantes, expiscatores rerum alienarum, litium artifices, fortunæ alienis, inbiantes, &c.* Mais après tout, les Dévolutaires sont dignes de louange ou de blâme, odieux ou favorables, suivant les différens motifs qui les font agir. Odieux, s'ils agissent par esprit de cupidité : favorables, s'ils agissent par zèle de la discipline, & pour l'intérêt de l'Eglise. Louet, *ad regl. de ann. possess. n. 112.*

Les Dévolutaires doivent prendre possession dans l'année, à compter de la date des provisions ; ils doivent former la Complainte trois mois après la prise de possession, & dans deux ans mettre le procès en état d'être jugé ; le tout à peine d'être déchûs de leur droit : leur étant dérendu au surplus, sous la même peine, de s'immiscer en la jouissance & perception des fruits avant d'avoir obtenu Sentence de maintenuë ou de recreance, avec legitime contradicteur ; c'est à-dire, avec le possesseur sur lequel l'impetration a été faite. Ordonnance de Blois, *art. 45.* Edit du Controlle, *art. 22.* Déclaration de 1646. *art. 13.*

Par la même Ordonnance de Blois, *art. 46.* les Dévolutaires

taires étoient assujettis de donner caution, *judicatum solvi*, une caution vague & indéfinie pour tous les dépens, dommages & intérêts, à quelque somme qu'ils pussent monter; en sorte que suivant les Arrêts rapportez par Brodeau sur Louët, lettre D. *chap. 18.* on ne pouvoit suppléer au défaut de bail de caution, par la consignation d'une certaine somme; mais par l'Ordonnance de 1667. *tit. 15. art. 13.* la caution a été reduite & fixée à la somme de 500. liv. & par là tout Dévolutaire a, sans difficulté, le choix de la consignation ou de la caution. J'ai vû, il n'y a pas long-tems, agiter en la premiere Chambre des Enquêtes, cette question; sçavoir, si un étranger obligé, en cette qualité, par les Loix du Royaume, à cautionner pour les dépens, devoit donner une caution indéfinie & sans bornes; & par Arrêt, il a été jugé que cet étranger donneroit caution à concurrence seulement de la somme de 3000. liv.

On jugeoit autrefois, que les Dévolutaires dans l'an & jour; c'est-à-dire, que ceux qui impetroient des Benefices sur des Titulaires qui n'avoient pas jouï. & possédé pendant une année, n'étoient pas obligez de donner caution; mais cette Jurisprudence a changé, & si fort, que nous trouvons dans Catelan, *liv. 1. chap. 65.* & dans Boniface, *tome 1. page 673.* des Arrêts rendus contre les Dévolutaires, dans le cas même où celui sur lequel étoit jetté le dévo'u, n'avoit pas encore pris possession. L'ancienne Jurisprudence étoit fondée sans doute, sur cette regle de la Chancellerie Romaine, appelée *de annali possessore*, & que nous avons observé ailleurs être d'ancien usage en France. La nouvelle est fondée sur la disposition de l'Ordonnance de 1667. qui exclut formellement toute distinction & toute interpretation, lors qu'elle dit en l'art. 45. *Si aucun est pourvû d'un Benefice pour cause de Dévolut, l'aud'ence lui sera déniée jusques à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de 500. liv.*

*L'Audience lui sera déniée.* Ces paroles font naître une question, sçavoir, si le possesseur troublé n'ayant point demandé la caution avant la contestation en cause, peut la demander dans la suite, & *in quâcumque parte litis*. Il semble d'abord que cette exception prise du défaut de bail de caution, doit

être mise au nombre des exceptions dilatoires, lesquelles par la disposition du Droit, ne peuvent être proposées qu'avant ou lors de la contestation en cause, *in limine litis*; cependant il a été jugé souvent que la caution pouvoit être demandée en tout état de cause: & quoi qu'en dise Brodeau sur Louet lett. C. chap. 18. la chose ne reçoit plus aujourd'hui de difficulté au Palais. L'exception prise du défaut du bail de caution est dilatoire dans un sens, mais dans un sens aussi elle est peremptoire; ou pour mieux dire, c'est par l'événement seul qu'on peut juger, si elle est dilatoire ou peremptoire, si elle aneantit totalement l'action, ou si elle en diffère seulement la poursuite. Le Dévolutaire satisfait-il au bail de caution? l'exception n'aura été que dilatoire; n'y satisfait-il point? il sera déchû irrévocablement de son droit, & par là l'exception se trouve peremptoire.

Un Benefice quoique vacant de droit, peut être valablement resigné, avons-nous dit ailleurs (au Chapitre des crimes qui donnent lieu à la vacance des Benefices) & par l'effet de la clause *sive quovis alio modo vacet*, le Resignataire n'avoit rien à craindre du Pourvû par dévolut depuis la resignation admise. Nous ajouterons ici, que les Arrêts ont encore passé plus avant, ils ont jugé que le Pourvû par resignation devoit être maintenu à l'exclusion du Dévolutaire, quoique pourvû avant la resignation admise, si avant la resignation admise il n'avoit pas formé l'instance en complainte, ce qui donne lieu à la maxime, qu'il faut atteindre le vice sur le front de l'injuste détempteur. Pierre, par exemple, ayant commis un de ces crimes qui font vaquer le Benefice, *ipso jure*, resigne en faveur de Jean; mais avant la resignation admise, Jacques avoit déjà été pourvû par dévolut; Jean prend possession du Benefice resigné, & Jacques forme ensuite l'instance en complainte; suivant des Arrêts rapportez par Brodeau sur Louet, lettre B. chap. 10. & Dumoulin sur la regle de pub. resign. n. 203. Jean doit être maintenu, & Jacques ne peut retirer aucun avantage de son titre, quoiqu'antérieur à la resignation, parce qu'il n'a pas atteint le vice sur la tête de Pierre sur lequel étoit jetté le dévolut.

On ne peut dissimuler que cette Jurisprudence paroît con-

traire aux regles & aux principes ; car s'il est vrai que la resignation d'un Benefice vacant de droit , ne subsiste que par l'effet de la clause subsidiaire *sive alio quovis* , &c. & que le Resignataire soit maintenu *non ex capite resignationis sed ex capite privationis* , il faut convenir que des provisions par dévolû acquierent autant de droit au Dévolutaire , qu'il peut en être acquis au Resignataire par les provisions sur resignation ; ou pour mieux dire , que le droit du Resignataire d'un Benefice vacant *ipso jure* , est absolument le même que celui d'un Dévolutaire ; & par consequent que celui des deux qui a prévenu , doit être maintenu à l'exclusion de l'autre , *qui prior tempore , potior jure* ; aussi M. Catelan , *liv. 1. chap. 63.* at ; reste-t'il , que toutes les fois que la question s'est présentée au Parlement de Toulouse , on ne s'est conformé ni au sentiment de Dumoulin , ni aux Arrêts du Parlement de Paris , le Pourvû par devolut avant la resignation admise , ayant toujours été maintenu , sur tout lorsqu'il avoit formé l'instance avant la prise de possession du Resignataire.

La maxime dont nous venons de parler , qu'il faut atteindre le vice sur le front de celui sur qui est jetté le dévolû , trouve encore son application en un autre cas qui se presente souvent. Pierre , par exemple , pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames , neglige de se faire promouvoir à la Prêtrise dans le délai prescrit par les Constitutions Canoniques , on jette un dévolû sur ce Benefice , & avant que la date soit retenüe , ou avant que le Dévolutaire ait formé l'instance en complainte , la cause qui a donné lieu à l'impetration , ne subsiste plus , parce que Pierre a été fait Prêtre , Pierre sera maintenu à l'exclusion du Dévolutaire. Autre exemple encore : Pierre , non Gradué , se fait pourvoir d'une Cure *in villâ muratâ* ; un Gradué s'appercevant de la nullité de ce Titre , envoie en Cour de Rome pour l'impetrer ; si Pierre prend le Grade avant qu'il soit troublé , il n'aura plus rien à craindre , le Grade aura un effet retroactif au préjudice du tiers-impetrant. Maynard , *liv. 10. chap. 55.* rapporte des Arrêts qui ont jugé la question en l'un & en l'autre cas : Arrêts singuliers , du moins pour ce qui regarde l'impetration fondée sur le défaut de Grade , car enfin , s'il est vrai , com-

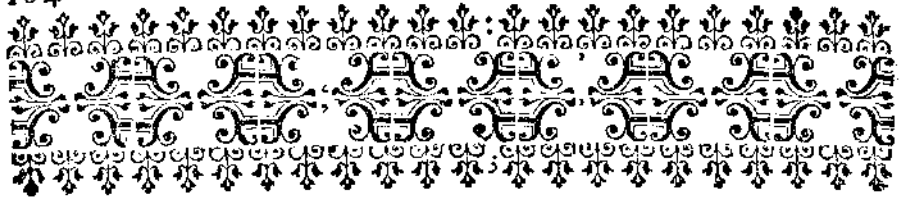
me on n'en peut disconvenir, que le Titre fait à un non Gradué d'une Cure *in Villâ muratâ*, est absolument nul, qu'il est même abusif par contravention au Concordat; comment le Grade pris après coup, peut-il couvrir la nullité de l'abus? *Si provisus*, dit M. Vailland, *erat inhabilis tempore provisionis, & postea fiat habilis, provisio non convalescit & necesse est obtinere novam provisionem.* Solier sur Flaminius-Parisius, *liv. 3. quest. 2. n. 9.* ne peut comprendre quel peut avoir été le motif de ces Arrêts, & il comprend encore moins que le Dévolutaire eût pû perdre sa cause, s'il avoit attaqué le Titre fait à un non gradué par l'appellation comme d'abus.

Quelques Canonistes ont crû que le Pape seul pouvoit accorder des provisions par dévolut; mais cette opinion n'a aucun fondement; car à l'exception des trois cas dont nous avons parlé dans le cours de ce Traité, il est constant que le pouvoir de l'Ordinaire & du Pape dans la Collation des Benefices, est absolument le même. Premier cas, excepté de la regle, lorsque l'Ordinaire a conféré à une personne actuellement inhabile ou incapable lors de la Collation. *Pastor, liv. 1. tit. 22. n. 26. cap. litteras, cap. dilecto ext. de supp. neglig. pralat.* Second cas, lorsque le Benefice vaque *in Curia*, tout autre que le Pape ne pouvant conférer dans le mois, à compter du jour de la vacance. Troisième cas, lorsque le Collateur ordinaire a laissé passer le tems porté par le Concile de Latran; car suivant le sentiment de Damoulin, en ses Notes sur Charloteau, *page 163.* le droit de conférer dévolu alors au Supérieur immédiat, ne revient à l'Ordinaire qu'après que tous les Supérieurs ont laissé passer les six mois qui leur sont donnez à chacun pour conférer, & que le Pape a laissé passer encore un mois, à compter du jour que le droit est parvenu jusqu'à lui. Je sçai bien que les Papes, par des regles de Chancellerie ou par des Constitutions Canoniques, se sont réservés le droit de conférer sur la plûpart des vacances de droit; mais toutes les réservations ayant été abolies par le Concordat, l'Ordinaire, encore une fois, peut conférer par dévolu aussi bien que le Pape. L'Ordonnance d'Orleans le suppose ainsi, lors qu'elle enjoint par l'article 4. qui se trouve cependant abrogé par l'article 46. de l'Ordon-

nance de Blois, qu'elle ordonne, dis je, à tous Prélats, Patrons & Collateurs, de n'accorder aucun dévolut, avant que le Pourvû ait été déclaré incapable : & l'Edit du Controlle le suppose encore mieux, lors qu'il dit en l'article 22. *Défendons à nos Juges d'avoir aucun égard aux provisions tant de l'Ordinaire que de Rome, fondées sur l'incapacité ou irregularité des Possesseurs, l'incompatibilité des Benefices par eux possédez, ou sur quelque vice ou défaut de ces provisions, si celui qui les a obtenues, n'a pris possession, &c.*

M. Catelan, liv. 1. chap. 65. prétend que les Dévolutaires pourvûs par les Collateurs ordinaires, ne sont pas tenus de bailler caution ; mais, quoiqu'il ajoûte, la chose avoir été ainsi jugée au Parlement de Toulouse, je ne sçaurois être de ce sentiment ; parce que, comme il a été déjà dit, l'Ordonnance de 1667. exclut à cet égard toute distinction & toute interprétation ; je le suis d'autant moins, que cet Auteur se fonde uniquement sur un article mal entendu de l'Ordonnance d'Orleans, abrogé d'ailleurs par l'article 36. de l'Ordonnance de Blois.

*Fin des Institutions Canoniques.*



# T A B L E

## A L P H A B E T I Q U E

### DES PRINCIPALES MATIERES contenuës dans les deux parties des Insti- tutions Canoniques.

#### A

**A** B U S des Resignations *in favorem*, reformé par les Papes, qui font tourner cette reformation à leur avantage. Première Partie. Chap. XI. page 39

Assassinat prémédité, autrefois appelé de Guet - à - pans, fait sans difficulté vaquer le Benefice de plein droit : ce que ne fait pas le simple homicide, qui ne le fait vaquer qu'après un Jugement ; mais ce dernier crime rend celui qui en est coupable, inhabile à posséder d'autres Benefices, jusqu'à ce qu'il ait été absous ou réhabilité : suivant les Arrêts il faut excepter les Parricides, dont les Benefices vaquent de plein droit à cause de la gravité du crime. Seconde Partie. Ch. XVI. 146. & 147

Autorisation du Pape est nécessaire, lorsque l'extinction d'une pension sur un Benefice, se fait *anticipatis solutionibus*, & le Pape permet

jusqu'à sept payemens anticipés :  
Prem. Partic. Chap. XIII. 53

#### B

**B** E N E F I C E S - C U R E S ne sont pas conférés par droit de Regale, le Roi par sa Declaration du 2. de Decembre 1688. ayant ordonné que les Chapitres y pourvoiroient de plein droit, lorsqu'ils viendroient à vaquer en Regale. Première Part. Ch. XIX. 90. & 94

Benefice est vacant de Fait & de Droit, par la mort du dernier Possesseur ; & comme tel, peut être valablement conféré avant même que le défunt soit enterré. Seconde Part. Ch. I. 101 & 102

Benefice en quel cas peut être déclaré vacant par mort, quoique conféré en conséquence d'une démission pure & simple. Seconde Partie. Chap. XI. 107

Benefices Sacerdotaux à *lege*, doivent être distingués de ceux qui

## TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES. 165

- le font à *fondatione*. Effet de cette distinction. Seconde Partie. Chap. V. 113 & 114
- Benefice que le Fondateur a rendu Sacerdotal *intra annum*, ne peut être valablement impetré, que lorsque l'impetration a été précédée d'un Jugement qui declare la vacance, ou d'unoins d'une monition qui constitué le Possesseur en demeure & mauvaise foi. Seconde Partie. Ch. V. 114
- Benefices, quoique sans charge d'ames & sans service actuel, peuvent requérir residence personnelle, jusques-là que la Coutume peut assujettir à la residence des Benefices, qui en sont exempts par le Droit commun. Seconde Partie. Chap. VII. 226
- Benefices requerant residence, sont incompatibles entr'eux: au contraire, ceux qui ne requierent pas residence, sont compatibles, non-seulement entr'eux, mais encore avec les autres. Seconde Partie. Chap. VIII. 127
- Deux Benefices incompatibles peuvent être possédez avec dispense, pourveu qu'ils ne soient pas à charge d'ames, tels que les Archevêchez, Evêchez, Cures, &c. Seconde Part. Chap. VIII. 131
- Benefices sont toujours incompatibles sur la tête des Reguliers, qui ne peuvent même posséder un Benefice, & avoir une pension. Seconde Partie. Ch. VIII. 132
- Benefice vaque par crime, ou de plein droit, ou par Sentence du Juge. Difference notable entre ces deux genres de vacance. Seconde Partie. Chap. IX. 132
- Benefice vacant de Droit, peut être valablement conféré d'abord après le crime, sans qu'il y ait eu d'accusation ni condamnation, le Beneficier coupable du crime qui donne lieu à la vacance de Droit, ne pouvant faire de resignation valable. 2. Part. Ch. IX. 133
- Benefice vacant par Sentence, ne peut être valablement conféré, qu'il n'y ait eu un Jugement de condamnation contre le Beneficier, qui est en droit de resigner, jusqu'à ce qu'il y ait eu Arrêt définitif. 2. Part. Ch. IX. 133
- Benefices vaquent incontestablement par la mort civile de celui qui les possède, sans distinguer si le crime qui a donné lieu à la condamnation, est du nombre de ceux qui font vaquer les Benefices de droit, ou non. Seconde Partie. Chapitre XVIII. 150
- Grands Benefices du Royaume, tels que les Archevêchez, Evêchez, Abbayes, &c. ne peuvent, suivant l'Ordonnance de Blois, être possédez par des étrangers, même avec des Lettres de naturalité & une dispense expresse, à quoi nos Rois derogent sans doute, quand ils le trouvent à propos. Seconde Partie. Chap. XIX. 151 & 152
- Benefices ne peuvent sans dispense, être possédez par des Bâtards, par qui cette dispense peut-elle leur être accordée? Seconde Partie. Chapitre XIX. 152
- Benefice ayant été possédé par celui qui a eu des enfans d'un mariage contracté avant la promotion aux Ordres, ne peut, sans dispense du Pape, être possédé immédiatement par les enfans de ce Beneficier, quoique sans doute legitimes. Seconde Part. Ch. XIX. 152
- Benefice vaque de droit, lorsque celui qui en est pourvu, n'a pas l'âge & les qualitez que requiert la na-



ture & la qualité du Benefice. Quels sont ces Benefices & les qualitez requises dans ceux qui les possèdent? Seconde Partie. Chapitre XIX. 153, 54 & 55

Benefice Regular vaque de droit, Bes'il est possédé par un Seculier, tout comme le Benefice Seculier, s'il est possédé par un Regular. Seconde Part. Ch. XIX. 155

Benefice Sacerdotal ne peut être possédé que par celui qui est actuellement Prêtre, tout comme la Prébende - Théologale, ne peut être possédée que par celui qui est Docteur en Théologie. Seconde Partie. Chapitre XX. 156

Benefice, s'il peut être conféré par le Pape, après que le Collateur ordinaire a admis une démission pure & simple faite entre les mains; & si au contraire l'Ordinaire peut conférer un Benefice, après une démission pure & simple faite entre les mains du Pape, & par lui admise. Seconde Partie. Chapitre XI. 105, 6 & 7.

Beneficier condamné, se représentant dans le délai de cinq ans prescrit par l'Ordonnance de 1670 peut purger la contumace, & rentrer dans tous ses droits, s'il est déclaré innocent. Seconde Partie. Chapitre premier. 104

Beneficier pourvu d'un Benefice qui requiert les Ordres Sacrez, renonce tacitement à son droit, s'il néglige de se faire promouvoir, & le Benefice vaque de droit. Seconde Partie. Chap. V. 112

Beneficier chargé par le Fondateur, de dire certain nombre de Messes, peut satisfaire à cette obligation, en les faisant célébrer par un autre. Seconde Partie. Chap. V. 115

Beneficiers, sont-ils obligés à la re-

sidence de Droit Divin, ou y sont-ils seulement obligés par une Loy Ecclesiastique? Quels sont ceux qui y sont assujétis? Sentimens differens à ce sujet. Seconde Partie. Chap. VII. 124, 25 & 26

Beneficier ne peut être privé par Jugement de ses Benefices, que pour quelque crime grave, & cette peine ne peut être supplée, si elle n'est nommément exprimée dans le Jugement. Seconde Partie. Chapitre XVIII. 149

Beneficier qui pour un délit privilégié, a été condamné à une peine afflictive ou infamante par le Juge d'Eglise conjointement avec le Juge Royal, doit, s'il veut posséder d'autres Benefices, se faire réhabiliter tant par le Pape que par le Roi: Que si la condamnation n'émane que du Juge d'Eglise pour un délit commun, il lui suffit d'être réhabilité par le Pape. Seconde Partie. Chapitre XVIII. 150

Beneficier devenu irregulier, ne perd pas les Benefices dont il est déjà pourvu, mais devient inhabile & incapable d'en acquiescer d'autres, jusqu'à ce qu'il ait été réhabilité. Seconde Partie. Chap. XIX. 157

Beneficiaires du joyeux avenement & du serment de fidelité, dans l'usage, sont toujours préferés aux Graduez. Première Partie. Chap. VIII. 14

## C

**C**ANONISTES Ultramontains prétendent, que les Evêques sont seuls en droit de conférer les Benefices de leur Diocese, & que nul autre ne le peut, sans un privilège émané du Saint Siège, à quoi

- quoi l'on ne s'est pas conformé dans l'usage. Première Partie. Chapitre II. 2  
 Cardinaux sont exempts de l'Indult. Première Partie. Chap. V. 11  
 Cardinaux quoi qu'exempts de l'Indult, sont pourtant astreints, de conférer aux Graduez, les Benefices qui vaquent dans les mois qui leur sont affectez. Première Partie. Chapitre VIII. 15  
 Cardinaux ne peuvent être prévenus par le Pape, en quel cas cette règle souffre d'exception. Première Partie. Chapitre IX. 30  
 Cardinal peut renoncer à l'Indult, & se laisser prévenir par le Pape, au préjudice d'un tiers, par la raison, que nul ne peut nous forcer de nous servir malgré nous, d'un privilège qui nous est propre. Première Partie. Ch. IX. 31  
 Canoniciens peuvent être possédez à l'âge de dix ans dans les Eglises Collegiales, & à quatorze ans dans les Cathedrales. Seconde Partie. Chapitre V. 115  
 Chanoines ne sont obligez à se faire promouvoir à l'ordre de Prêtrise. Seconde Partie. Chap. V. 115  
 Chanoines n'ont séance ni voix deliberative, & ne peuvent conférer ou présenter aux Benefices, qu'ils n'aient été promus aux Ordres Sacrez. Seconde Part. Ch. V. 115  
 Chapitre doit, huit jours après la mort de l'Evêque, nommer des Vicaires Generaux; & ce délai passé, le droit d'y pourvoir est dévolu au Metropolitain; ou si l'Eglise est Metropolitaine, au plus ancien des Evêques Suffragans. Première Partie. Chap. XX. 94  
 Chapitre ne peut, *Sede vacante*, retenir pour soi, ni pour aucun des Chanoines en particulier, le droit de conférer quelque Benefice. Première Partie. Chapitre XX. 94  
 Chapitre, communique aux Vicaires Generaux qu'il nomme, toute la Jurisdiction qui lui est transmise par la mort de l'Evêque, lesquels il ne lui est plus permis de revoke ou destituer, les ayant une fois nommez. Première Partie. Chapitre XX. 95  
 Chapitre refusant d'installer le Pourvû, celui-ci peut appeler comme d'abus. Prem. Part. Ch. XXI. 98  
 Clercs mariez sont incapables de posséder aucuns revenus Ecclesiastiques. Sec. Part. Ch. III. 110  
 Clause, *sive alio quovis modo vacet*, inserée dans les Provisions accordées par le Pape sur un Benefice vacant de droit, les fait subsister, parce qu'elle comprend tous les genres de vacance, à l'exception de celles qui arrivent par le mariage ou la Profession Religieuse du Possesseur. Seconde Partie. Chapitre IX. 133 & 134  
 Collateur, qui n'a au moins dix Benefices à sa Collation, ne peut être sujet à l'Indult. Prem. Part. Chapitre V. 11  
 Collateurs Monocules ne sont sujets à l'expectative des Graduez. Première Partie. Chap. VIII. 15  
 Collateurs inferieurs à l'Evêque, ne peuvent, suivant la plupart des Canonistes, admettre les permutations. Prem. Part. Ch. XII. 45  
 Collateur Laïque ayant droit de conférer un Benefice *pleno jure*, negligent ou refusant de pourvoir à ce Benefice vaquant, il faut pour l'y contraindre, s'adresser aux Magistrats ou aux Juges Royaux. Première Partie. Ch. III. 6  
 Collation même nulle faite par l'Or-

- dinaire, empêche la prévention du Pape; de quelle façon doit s'entendre cette règle. Première Partie. Chap. IX. 29
- Commande, quelle est son origine? Seconde Partie. Chap. VIII. 131
- Commande, est aujourd'hui un véritable titre, & une espèce de dispense pour posséder deux ou plusieurs Benefices incompatibles. Seconde Partie. Ch. VIII. 131
- Commission pour accorder le *Visa* aux Pourvus par le Pape, est toujours adressée aux Archevêques ou Evêques, dans le Diocèse desquels le Benefice est situé. Première Partie. Ch. XVII. 74
- Commissaires executeurs des provisions de Cour de Rome, n'ont en France, quelle que soit la forme en laquelle les provisions ont été expédiées, autre pouvoir que celui d'examiner le Pourvu. Première Partie. Chap. XVII. 73
- Concordat établit les grâces expectatives en faveur des Graduez. Première Partie. Chap. VII. 14
- Confidence, crime très-approchant de la Simonie, se commet, ou en acceptant un Benefice avec promesse de le rendre en certain tems, ou à certaine personne, ou lorsqu'en l'acceptant, on convient que quelqu'autre en percevra les fruits en tout ou en partie. Seconde Partie. Ch. XI. 138 & 139
- Confidence a été durant long-tems tolérée en France. Seconde Partie. Chapitre XI. 139
- Confidence doit, suivant les Constitutions des Papes Pie IV. & Pie V. reçûs en France sur cette matière, & observées comme Loix du Royaume, être punie des mêmes peines que la Simonie réelle. Seconde Partie. Chap. XI. 139
- Confidence, à quelles indices & par quelles conjectures l'on peut la connoître. Seconde Partie. Chap. XI. 139
- Confidence peut être prouvée par un témoin unique, contre la règle générale; ce qui doit s'entendre s'il y a d'ailleurs un commencement de preuve par écrit. Première Partie. Chap. XI. 140
- Confidence n'est pas toujours présumée, même lorsque le Resignant dispose des fruits du Benefice resigné. Seconde Partie. Chapitre XI. 140
- Course ne doit être réputée ambitieuse après un certain intervalle; mais l'Impetrant doit justifier par acte public de l'envoi du Courier extraordinaire; ce qui n'est pas nécessaire à l'égard des Pourvus par l'Ordinaire. Première Partie. Chap. X. 38
- Crimes, quels sont ceux qui font vaquer les Benefices *ipso jure*, & ceux qui les font vaquer *per Sententiam*? Seconde Partie. Chapitre X. 136 & 137
- Crime de Leze-Majesté au premier Chef, fait vaquer les Benefices de plein droit. Seconde Partie. Chapitre XII. 141
- Crime de faux donne lieu à la vacance de droit dans deux cas; savoir, lorsque la fausseté a été commise en des Bulles ou Provisions émanées de Cour de Rome, & lorsque dans le cours d'une Instance en complainte, l'un des Collitigens a falsifié quelque pièce, avec cette différence que dans le premier cas, la fausseté fait vaquer tous les Benefices possédés par celui qui en est l'auteur; au lieu que dans le second, la fausseté ne fait vaquer

que celui à raison duquel elle a été commise. Seconde Partie. Chapitre XIV. 143 & 144

Crime de faux fait déchoir de son droit, non-seulement celui qui a fait ou fait faire la pièce fautive, mais encore celui qui s'en est servi, après en avoir reconnu la fausseté. Seconde Partie. Chapitre XIV. 144

**D**

**D**ROIT de Collation ne peut être acquis que par bon titre ou par la possession immémoriale. Première Partie. Chap. XI. 3

Délai pour conférer, ne court, suivant l'usage, que du jour que la vacance a été connue au Collateur par la rumeur publique ou autrement. Première Partie. Chapitre III. 5

Décès, lorsqu'on a recelé le corps du Beneficier, doit être compté du jour de la mort, & non du jour auquel il a été rendu public. Peines contre les Recelateurs. Première Part. Chap. X. 36 & 37

Decret de prise de corps, rend l'Ecclesiastique incapable de posséder des Benefices, soit que l'accusation soit bien ou mal fondée. Seconde Partie. Chap. XIX. 157

Démission pure & simple, aussi-tôt qu'elle est admise, prive le Refignant de tous les droits qu'il avoit sur le Benefice. Première Partie. Chap. XI. 44

Dévolutaires n'ont que deux ans pour prendre possession, au lieu que les Pourvus par mort, en ont trois. Prem. Part. Ch. XXI. 96

Délais accordez aux Pourvus pour prendre possession: ce qu'il faut observer là-dessus. Première Par-

tie. Chapitre XXI. 95 & 96

Décès d'un Beneficier bien fondé dans ses prétentions, n'éteint pas son droit, en sorte qu'il doive accroître au Colligent qui survit: le droit du défunt passe d'abord à celui auquel l'Ordinaire ou le Pape ont conféré le Benefice comme vacant par mort. Seconde Partie. Chapitre I. 102

Délai pour les Patrons ainsi que pour les Collateurs, court du jour que la vacance a pu être connue, par la rumeur publique ou autrement. Première Partie. Ch. XVIII. 83

Démission pure & simple peut être faite indifféremment entre les mains du Pape ou du Collateur ordinaire. Seconde Partie. Chapitre II. 104

Démission ne fait vaquer le Benefice que du moment qu'elle a été admise par le Supérieur. Seconde Partie. Chapitre II. 105

Démission faite entre les mains du Collateur ordinaire, sous condition qu'il confèrera à une telle personne, rend l'acte & le titre qui a été fait en conséquence vicieux, à moins que le Collateur ne fasse titre à tout autre qu'à celui qui est dénommé dans l'acte, auquel cas le titre seroit valable. Seconde Part. Ch. II. 108

Démission n'empêche que celui qui l'a faite, ne puisse, tant avant qu'après, user de prières & recommandations pour tel sujet qu'il juge à propos. Seconde Partie. Chapitre II. 108

Démission est expresse ou tacite: elle est expresse lors qu'elle se fait par acte public: elle est tacite lors qu'elle peut être présumée, soit par le mariage du Beneficier, &c. soit lorsqu'il accepte un autre Be-

- nefice incompatible avec celui qu'il possédoit. Seconde Partie. Chapitre II. 108 & 109
- Dévolutive, Dévolut & Dévolution, ce que c'est, & qu'elle est la différence entre ces deux derniers noms. Seconde Part. Ch. XX. 158
- Dévolut ou impetration, n'ont lieu contre les Abbez & Pieurs conventuels, qu'après qu'il y a eu Jugement, qui declare la vacance. Seconde Part. Ch. V. 113
- Dévolutaires, quelles sont les diligences qu'ils doivent faire & dans quels délais. Seconde Partie. Ch. XX. 158
- Dévolutaires sont astreints de consigner ou de donner caution jusqu'à la somme de cinq cens livres, sans distinguer comme autrefois, si le Titulaire a jout plus long-tems que de l'an & jour ou non, & la consignation ou caution peut être demandée, & doit être reçue en tout état de cause. Seconde Partie. Chapitre XX. 159
- Dignitez des Eglises Cathedrales, obligent ceux qui en sont pourvus de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, tout comme ceux qui sont pourvus de Benefices ayant charge d'ames. Seconde Partie. Chap. V. 115
- Doyenne, Archidiaconne, Penitenceries, & autres Dignitez ayant charge d'ames dans les Chapitres, sont conferées par le Roi durant la Regale; mais ceux qui en sont pourvus, doivent avant que d'en prendre possession, se presenter aux Vicaires Generaux, ou à l'Evêque, si le Siège est déjà rempli, pour en obtenir la Mission Canonique, & ceux-ci ont la liberté de refuser les Pourvus, si par l'examen ils les trouvent incapables ou indignes. Premiere Partie. Chapitre XIX. 90

## E

- E**NGAGEMENT du Beneficier dans les armes, semble devoir être regardé comme une renonciation tacite au Benefice, & le faire vaquer de plein droit, ce qui souffre beaucoup de difficulté. Seconde Partie. Chapitre IV. 111 & 112
- Engagemens dans les armes, ne rend irreguliers, & par consequent inhabiles à posséder des Benefices, que ceux qui étant au service du Roi, ont tué ou blessé. Dans la pratique on a cependant toujours recours au Pape, & c'est là le plus sûr. Seconde Partie. Ch. V. 112
- Evêques sont suivant les anciens Canons, les Collateurs ordinaires de tous les Benefices situez dans leur Diocèse. Premiere Partie. Chapitre I. 1
- Evêques ne pouvoient autrefois, suivant Dumoulin, conferer les Benefices sans la participation des Chapitres, auxquels cet Auteur impute d'avoir laissé perdre ce droit. Premiere Partie. Chapitre I. 2
- Evêques conferent rarement un Benefice avec toute liberté, l'usage ayant donné une grande atteinte à leur droit. Premiere Partie. Chapitre I. 2
- Evêques, quoiqu'obligez de conferer *cum concilio Capituli*, ne sont pas moins les seuls & veritables Collateurs du Benefice. Premiere Partie. Chapitre I. 2
- Evêques negligant de nommer dans les six mois, perdent le droit de conferer le Benefice, & ce droit est ensuite dévolû au Chapitre,

- ainsi que du Chapitre à l'Evêque, de l'Evêque au Métropolitain ; mais parmi nous le Chapitre ne peut jamais avoir ce droit par la négligence de l'Evêque, la dévolution ne pouvant être faite qu'à un Supérieur. Première Partie. Chapitre III. 4
- Evêque acquiert la dévolution par la négligence des Collateurs inférieurs. Première Part. Ch. III. 6
- Evêque conferant par droit de dévolution, n'est pas tenu de l'exprimer dans le Titre qu'il fait, à quoi l'Archevêque ou Primat est tenu à peine de nullité. Première Partie. Chapitre III. 6
- Evêques peuvent admettre les permutations sans être obligés d'examiner si elles sont nécessaires ou utiles. Prem. Parr. Ch. XII. 45
- Evêque, suivant un Arrêt rendu à la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse, remplit son tour par une permutation faite entre ses mains, ce qui n'est pas conforme au sentiment des Auteurs. Première Partie. Chapitre XII. 46
- Evêques peuvent refuser d'admettre les permutations qu'on appelle frauduleuses ; en quel cas elles sont déclarées telles. Première Partie. Chapitre XII. 47
- Evêque ayant une fois admis la permutation, les Patrons ni expectans ne semblent plus être en droit de quereler le Pourvû, quoiqu'elle soit suspectée frauduleuse. Première Partie. Ch. XII. 47 & 48
- Evêque refusant le *Visa*, doit exprimer les causes de ce refus, & les marquer & circonstancier dans le détail, sans quoi il donneroit lieu à l'appel comme d'abus. Première Partie. Chap. XVII. 78 & 79
- Evêque se prétendant immédiatement soumis au Saint Siège, s'il refuse le *Visa*, le Pourvû doit cependant se pourvoir d'abord à l'Archevêque, de celui-ci au Primat ; & si le Primat refuse, le Pourvû ne peut se dispenser de recourir au Pape. Première Partie. Chapitre XVII. 78 & 79
- Evêque n'est pas plutôt proclamé Cardinal dans le Consistoire, que suivant les Auteurs, cette espèce de vacance donne lieu à l'ouverture de la Regale. Première Partie. Chapitre XIX. 92
- L'Evêque du Diocèse où l'on est né, est le seul qui soit en droit de promouvoir aux Ordres, quoique l'on soit pourvû de Benefice en un autre Diocèse, & l'on ne peut le contraindre à les conferer en aucun cas. Seconde Partie. Chapitre V. 115 & 116
- Evêque refusant ou éloignant l'Ordination du pourvû d'un Benefice qui exige la Piétrise, ne peut faire perdre ce Benefice au Pourvû, si celui-ci se présente à chaque Ordination. Que si le Benefice est de telle nature, que le Pourvû n'en puisse percevoir les revenus qu'il n'ait été promu aux Ordres Sacrez, l'Evêque sera condamné à lui payer les entiers revenus. Seconde Partie. Chap. V. 116
- Evêque Diocésain peut, suivant la Declaration du Roi du 7. Janvier 1681. faire la destination des revenus d'un Benefice incompatible, dans lequel le Titulaire ne fait pas sa résidence ; mais il ne peut condamner le Beneficier à la restitution des fruits, lorsqu'il les a une fois perçus. Seconde Partie. Chapitre VIII. 132

## F

**F**ERMIEES ou Engagistes d'un fonds auquel est attaché un Patronage Laïque, n'ont pas le droit de presenter, suivant les meilleurs Auteurs, à moins d'une concession expresse. *Premiere Partie. Chapitre XVIII.* 86 & 87

Fixation du revenu necessaire pour l'entretien d'un Ecclesiastique, étant devenu arbitraire, il peut posséder autant de Benefices simples qu'il veut, sans avoir besoin d'aucune dispense pour cela. *Seconde Partie. Ch. VIII.* 127

Fondateur ne s'étant pas expliqué sur la nature du Patronage, est toujours présumé avoir voulu le laisser à ses heritiers, plutôt que de l'affecter à sa famille. *Premiere Part. Chapitre XVIII.* 88

Formalitez à observer par le nouvel Evêque pour faire clore la Regale. *Premiere Part. Ch. XIX.* 92

## G

**G**RADEZ ne peuvent en vertu de leur Grade, requerir les Dignitez des Eglises Cathedrales, quoiqu'en effet elles ne puissent être remplies que par des Graduez, suivant l'Edit de 1606. *Premiere Partie. Chap. VIII.* 16

Graduez ont les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre qui leur sont affectez, entre lesquels Avril & Octobre sont affectez aux Graduez simples, & Janvier & Juillet aux Graduez nommez. *Premiere Partie. Chap. VIII.* 16

Graduez simples peuvent en défaut de Graduez nommez, requerir les Benefices qui ont vaqué dans les

mois de rigueur. *Premiere Partie; Chapitre VIII.* 17

Graduez nommez, qui ont par préciput les mois de rigueur, concourent encoire dans les mois de faveur avec les Graduez simples. *Premiere Partie. Ch. VIII.* 18

Graduez doivent prouver par des Certificats en forme, que durant un certain nombre d'années ils ont étudié en une Université du Royaume; & la foy de ces Certificats, ne peut être emportée que par une preuve litterale & authentique. *Premiere Partie. Chapitre VIII.* 18 & 19

Graduez tant simples que nommez, sont tenus à l'insinuation. *Premiere Partie. Chap. VIII.* 19

Graduez doivent faire retenir Acte public de leur insinuation, malgré l'Arrêt contraire à ce sentiment. *Premiere Partie. Chapitre VIII.* 19 & 20

Graduez nobles *ex utroque parente*, ne sont tenus qu'à trois ans d'étude en Droit Canon & Civil; mais s'ils veulent jouir du privilege de leur noblesse & du retranchement des deux années, ils sont tenus de donner copie aux Collateurs, non-seulement de leurs Lettres de Grade, Certificat du tems d'étude & nomination, mais encore de l'Enquête faite pour la preuve de leur noblesse. *Premiere Partie. Chap. VIII.* 18 & 20

Graduez ne peuvent requerir qu'ils n'ayent insinué leurs capacités, & sont encore tenus d'insinuer tous les ans durant le Carême, leur nom & surnom aux Collateurs: cette dernière formalité omise, n'est cependant pas un obstacle à la requisition si depuis la notification faite des Lettres de Grade, &c.

- il ne s'est point trouvé de Carême. Première Partie. Chapitre VIII. 21
- Graduez ne sont censez avoir rempli leur Grade, que par un Benefice dont le revenu se porte à six cens livres; distinction à faire là-dessus, à laquelle la Jurisprudence du Grand Conseil est contraire. Première Partie. Ch. VIII. 22
- Graduez nommez, prennent leur rang du jour de leur nomination, & le plus ancien doit avoir la préférence. Première partie. Chapitre VIII. 23
- Graduez en concurrence, quel est l'avantage qu'ils ont les uns sur les autres, & le parti que peut prendre le Collateur, toutes choses étant égales? Première Partie. Chapitre VIII. 24
- Graduez peuvent requérir, non-seulement les Benefices vaquans par mort, mais encore ceux qui vacquent de droit. Jusques-là, qu'ils sont reçus à la preuve des resignations faites *in fraudem*. Première Partie. Chapitre VIII. 24
- Graducz empêchent la prévention du Pape par la seule requisition, fût-elle nulle, sans effet, ou faite le même jour que le Pape a pourvû au Benefice requis. Première Partie. Chap. IX. 32 & 33

## H

- H**ERESIE fait vaquer les Benefices de plein droit, à moins qu'elle ne soit suivie d'un prompt repentir. Seconde Part. Ch. XIII. 142
- Heretiques transmettent à leurs fils & petits-fils, l'incapacité de posséder des Benefices, mais la mere Heretique ne la transmet qu'à ses fils. Seconde Part. Ch. XIII. 142
- Heretiques n'ont obtenu que par grace, de faire une procuracion en faveur d'un Catholique, pour faire en leur nom les présentations ou collations des Benefices, dont le Patronage leur appartient. Seconde Partie. Chap. XIII. 142

## I

- I**MPETRATION d'un Benefice vacant de droit, par la raison qu'il est possédé par un étranger non naturalisé, devient inutile, si durant le cours de l'instance, celui-ci obtient du Roi des Lettres de naturalité. Seconde Partie. Chapitre XIX. 151
- Impetration faite sur le défaut de Prêtrise ou sur le défaut de Grade, d'un Benefice ayant charge d'ames, si elle est valable, lorsque celui qui avoit negligé de se faire promouvoir a été fait Prêtre, ou pris son Grade, avant que la date ait été retenue, ou avant que le Dévolutaire ait formé l'Instance en complainte. Seconde Partie. Chap. XX. 161 & 162
- Incapacitez. Quelles sont celles qui donnent lieu à la vacance de droit, & pourquoi les Benefices possedez par des étrangers non naturalisez, vaquent de ce genre de vacance. Seconde Partie. Chap. XIX. 151
- Inceste spirituel commis avec une Religieuse, ne fait pas vaquer le Benefice de plein droit. Seconde Partie. Chap. XVII. 148
- Inceste spirituel; ce que c'est, & pourquoi les Arrêts ont jugé qu'il faisoit vaquer le Benefice de plein droit. Seconde Partie. Chapitre XVII. 148
- Indult, ce que c'est. Première Partie. Chapitre V. 9



- Indultaires obtiennent divers privilèges des Papes & du Roi. Première Partie. Chap. V. 9 & 10
- Indult n'a pas lieu pour les Monastères ou Prieurez électifs, non plus que pour les Offices Clausuraux. Première Partie. Chap. V. 11
- Indult n'a lieu que pour certain nombre d'Officiers. Quels sont ceux qui ont droit d'Indult? Première Partie. Chap. V. 11
- Indult n'a lieu qu'une seule fois durant la vie du Collateur ordinaire. Première Partie. Chap. V. 11
- Indult à l'égard des Communautés Seculieres & Ecclesiastiques, est fixé à ce que celles-ci ne peuvent en être chargées qu'une seule fois durant la vie du même Roi. Première Partie. Chap. V. 11
- Indult du Parlement de Paris, oblige tous les Collateurs du Royaume, au lieu que les mandat ou expectative pour le Joyeux avènement, n'oblige que les Eglises Cathedrales & Collegiales, dans lesquelles seules les Brevetaires peuvent requérir les Dignitez ou Canonicats. Prem. Part. Chap. VI. 12 & 13
- Indult du Parlement de Paris, contient toujours un Decret qui annule la provision faite par l'Ordinaire au préjudice de l'Indult signifié, au lieu que le Brevet du Joyeux avènement, ne contient point de clause irritante. Première Partie. Chap. VI. 13
- Indultaires ne peuvent se nommer eux-mêmes, non plus que leurs enfans, parens ou amis. Première Partie. Chap. V. 11
- Indultaires en cas de refus de la part des Collateurs ordinaires, doivent recourir aux Executeurs de l'Indult: quels sont ceux qui sont Executeurs de l'Indult? Première Partie. Chapitre V. 11
- Indultaires ne peuvent requérir que les Benefices vacans par mort, à moins que les procurations, &c. n'ayent pas été insinuées deux jours francs avant le décès du Permutant ou Resignant, non compris les jours de l'Insinuation ni du décès du Copermutant ou Resignant. Prem. Part. Ch. V. 12
- Indultaire en concours avec un Brevetaire du Joyeux avènement, doit être préféré au Brevetaire. Première Partie. Chap. VI. 12
- Intuision & titre coloré, ce que c'est. Première Partie. Chap. XXI. 98
- Intuision accompagnée de force & de violence, & non celle qui n'est telle que par le défaut Canonique, fait vaquer le Benefice. Seconde Partie. Chap. XV. 145
- Incompatibilité: Quelle est la peine qui y est attachée? Si elle fait vaquer le premier Benefice de plein droit, ou si elle les fait vaquer tous les deux, & si la peine de la vacance est attachée à toute sorte de Benefices incompatibles sans distinction. Seconde Partie. Chapitre VIII. 127, 128, 129 & 130
- Juges Royaux ont conformément aux Loix, Edits, &c. le droit de connaître & de pourvoir à la réparation des troubles & scandales causez en matière de Religion. Seconde Part. Ch. XII. 142 & 143

## L

**L**AÏQUES & autres Collateurs, peuvent conférer de plein droit les Benefices, sans que le Pourvair ait aucun besoin de l'insinuation de l'Evêque, conformément à l'Art. IV. du Tit. XV. de l'Ordonnance de 1667. I. P. Ch II. 2

## Lettres

Lettres de Chancelier pour demander d'être subrogé aux droits d'un Beneficier decédé durant le cours de l'instance, ne sont plus aujourd'hui en usage. Seconde Partie. Chapitre I. 103

## M

**M**andats ou Expectatives n'ont plus lieu depuis le Concile de Trente, qui les abrogea, ce qui n'a pu cependant en France, empêcher la force de l'indult du Parlement de Paris, non plus que l'Expectative des Graduez. Première Partie. Chap. IV. 9

Mariage du Beneficier donne lieu à la vacance de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un Jugement qui declare le Benefice vacant, soit que le Beneficier soit engagé dans les Ordres Sacrez, ou non. Seconde Partie. Chap. III. 109

Mariage fait perdre au Gradué nommé qui survit à sa femme, le droit qu'il avoit de requérir les Benefices en vertu de son Grade. Seconde Partie. Chap. III. 110

Monitions ne peuvent être valablement faites, qu'après un certain tems d'absence du Beneficier, & de combien de tems doit être cette absence. Seconde Partie. Chapitre VII. 121

Monitions doivent être au nombre de trois, & doivent durer six mois, étant nécessaire de laisser couler un intervalle de deux mois de l'une à l'autre. Seconde Partie. Chapitre VII. 121 & 122

Monitions ne pouvant être signifiées à la personne du Beneficier absent, peuvent être valablement signifiées au principal manoir du Benefice, au dernier domicile, ou copie

peut en être affichée à la porte de l'Eglise. Seconde P. Ch. VII. 123

## N

**N**ON residence; en quel tems & pour quelles causes elle a commencé. Seconde Partie. Chapitre VII. 119 & 120

Non residence ne fait vaquer le Benefice exigeant residence, qu'après trois monitions, lesquelles faites au tems & dans les formes prescrites, le Benefice peut être valablement conféré comme vacant de droit. Seconde Partie. Chapitre VII. 120

Nullité déclarée de la profession, fait rentrer dans le Benefice le Religieux qui a réclamé dans les cinq ans, à moins que celui qui en a été pourvû, ne l'ait possédé paisiblement durant trois ans; au lieu que celui dont les Vœux sont declarez nuls, quoi qu'ayant réclamé après les cinq ans, est privé de cet avantage. Seconde Partie. Chapitre VI. 118 & 119

## O

**O**FFICES Claustraux, ce qu'on entend par cette expression. Première Partie. Chap. II. 3

Opinion différente sur le droit de Collation, après que l'Ordinaire a laissé passer le tems fixé pour exercer son droit de Collation. Première Partie. Chapitre III. 4

Ouverture de Regale arrivant par la démission faite de l'Evêché, ne commence que du jour que la démission a été acceptée par le Pape. Première Partie. Chap. XIX. 92

## P

- P**ATRONAGE réel, est celui qui est attaché à une terre ou à un fonds. Première Partie. Ch. XVIII. 86
- P**ATRONAGE personnel est celui que le Fondateur a voulu être transmis à ses héritiers & à sa famille. Première Partie. Chap. XVIII. 86
- P**ATRONAGE réel qui suit ordinairement l'aliénation du fonds auquel il est attaché, peut cependant être conservé par le Patron vendeur de la terre, de laquelle conservant une partie, le Patronage n'est pas censé avoir été aliéné. Première Partie. Chapitre XVIII. 86
- P**ATRONAGE s'acquiert non-seulement par la fondation, dotation ou construction d'une Eglise, mais encore par la prescription, lorsque durant quarante ans, il a été fait trois différens titres. Première Partie. Chapitre XVIII. 82
- P**ATRONAGE peut être Ecclesiastique ou Laïque, avec cette différence, que le premier ne peut jamais être possédé par des Laïques, au lieu que l'autre peut être possédé par des Ecclesiastiques ou par des Laïques indifféremment. Première Partie. Chapitre XVIII. 82
- P**ATRONAGE personnel Laïque, devient Ecclesiastique s'il est donné à l'Eglise; mais le Patronage réel Laïque conserve sa qualité quoique donné à l'Eglise. Première Partie. Chap. XVIII. 82 & 83
- P**ATRONAGE Ecclesiastique diffère entre autres choses du Laïque, en ce que celui-là est sujet à la prévention du Pape, & non le Laïque; en ce que les Patrons Laïques peuvent varier, ce que ne peuvent faire les Patrons Ecclesiastiques; en ce qu'enfin ces derniers ont six mois pour la présentation, & que les Laïques n'en ont que quatre. Première Partie. Chapitre XVIII. 83 & 84
- P**ATRONAGE mixte, ce que c'est. Première partie. Chapitre XVIII. 85
- P**ATRONAGE des Marguilliers, est, suivant Roger, un Patronage mixte. Première Partie. Ch. XVIII. 85
- P**ATRONAGE ne peut être aliéné par celui qui se trouve Patron, lorsqu'il est attaché à la famille du Fondateur. Première Partie. Chapitre XVIII. 87
- P**ATRONS ont en cette qualité le droit de présenter aux Benefices. Première Part. Chap. XVIII. 81
- P**ATRONS Laïques ne peuvent plus varier, après que le Collateur a donné l'Institution sur leur première présentation. Première Partie. Chap. XVIII. 84
- P**ATRONS Laïques ne peuvent être prévenus par le Pape, qui peut cependant prévenir les Patrons Ecclesiastiques. Première Partie. Chapitre XVIII. 83 & 84
- P**ATRONS Laïques ne réclamant pas de la prévention du Pape, semblent par leur silence, donner un consentement exprès à la prévention. Première Partie. Ch. XVIII. 84
- P**ATRONS mixtes présentant conjointement, se communiquent réciproquement tous leurs avantages, à celui-là près, qu'ils ne peuvent jamais varier; au lieu que présentant alternativement & par tour, chacun retient les avantages qui lui sont propres. Première Partie. Chapitre XVIII. 85 & 86
- P**ATRONS & Expectans ne peuvent être frustrés de leur droit; quoique l'Evêque ait admis la permutation, lorsque depuis le jour de la per-

- mutation au jour du décès, ne se font pas écoulés deux jours francs. Première Partie. Chap. XII. 48
- Pape regardé comme l'Ordinaire des Ordinaires, peut en tout temps conférer les Benefices. Première Partie. Chapitre III. 6
- Pape a le droit de prévenir dans la collation des Benefices, & est astringent d'en faire expedier la signature au premier qui la requiert, du jour que la requisiion est faite, sauf à disputer de la validité ou invalidité devant le Juge competent. Première Partie. Chapitre IX. 25, 26 & 27
- Pape refusant d'accorder des provisions, le demandeur doit présenter Requête en la Cour, qui ordonne toujours que l'Evêque Diocésain, ou autre, donnera la provision, laquelle en ce cas a le même effet, qu'eût eu la date de Cour de Rome. Première Partie. Chapitre IX. 26
- Pape. Si le pourvû par le Pape doit être préféré à celui qui est pourvû par l'Ordinaire. Raisons qui déterminent à donner la préférence à ce dernier. Première Partie. Chapitre IX. 27 & 28
- Pape, ne peut prévenir qu'à l'égard des Benefices qui ne sont pas vraiment électifs, le Roi ayant seul la nomination de ceux-ci. Première Partie. Chapitre. IX. 28 & 29
- Pape, suivant l'opinion qui paroît la plus sûre, n'a pas le droit d'admettre une demission pure & simple, faite entre les mains du Collateur ordinaire. Seconde Partie. Chapitre II. 105
- Pape est astringent d'accorder des provisions en commande, d'un Benefice accoutumé d'être possédé sous ce titre par des Seculiers. Seconde
- Partie. Chap. XIX. 155
- Parlement de Paris connoît de la Regale, à l'exclusion de tous autres Juges; il est encore à remarquer que c'est le seul cas où les Juges Royaux connoissent du Petitoiré d'un Benefice. Première Partie. Chapitre XIX. 93
- Pensions sur les Benefices ne peuvent être établies que par le Pape, & en quels cas. Prem. Partie. Chapitre XIII. 49 & 50
- Pensions peuvent être établies sur toute sorte de Benefices, & sont toujours regardées comme une charge réelle, qui oblige les successeurs au Benefice. Première Partie. Chapitre XIII. 51
- Pension peut être établie à concurrence de la moitié des fruits d'un Benefice simple, mais elle ne subsiste qu'entre le Resignant & le Resignataire; le pourvû par mort ou autrement, ayant droit de demander la réduction au tiers. Première Partie. Chap. XIII. 52
- Pension ne peut être établie qu'à concurrence d'un tiers sur les Benefices à charge d'ames, ou qui requierent service actuel ou residence personnelle, suivant le Reglement fait sur cette matiere par les Edits & Declarations. Première Partie. Chap. XIII. 52
- Pension ne peut être réservée sur les Benefices ayant charge d'ames, qu'il ne reste par an aux Possesseurs une somme de trois cens livres quitte de toutes charges, sans à ce comprendre le casuel, le creux de l'Eglise, ni les distributions quotidiennes, qui ne doivent pas non plus être comprises dans la supputation des revenus des autres Benefices. Première Partie. Chapitre XIII. 52

- Pensions excédant la moitié du revenu d'un Benefice simple, & le tiers d'un Benefice à charge d'autres, sont reductibles, mais elles n'annulent point la Resignation, & ne rendent pas impetrable le Benefice resigné. *Premiere Partie. Chapitre XIII.* 53
- Pension s'éteint en France, non seulement par la mort du pensionnaire, mais encore par son consentement gratuit, ou accordé *anticipatis solutionibus*, avec la différence, que dans ce dernier cas, l'autorisation du Pape est absolument nécessaire pour l'extinction de la pension. *Premiere Partie. Chapitre XIII.* 53
- Pension s'éteint encore par la mort civile du Pensionnaire; jusques-là que quoiqu'il soit rehabilité par le Roi & par le Pape, il ne rentre plus dans ce droit. *Premiere Partie. Chapitre XIII.* 53
- Pensionnaire n'a aucune action contre le tiers-posseur d'un Benefice, pour les arerages de sa pension, échus du vivant du premier Titulaire. *Prem. Part. Ch. XIII.* 51
- Pensionnaire ne semble pas être fondé à agir contre le Chapitre, lorsque le Titulaire ne gagne aucuns fruits par le défaut de service ou de résidence, quoique ces fruits accroissent au profit du Chapitre, Arrêts contraires sur cette question. *Prem. Part. Ch. XIII.* 51
- Permutant survivant ne peut retenir que le Benefice qui lui a été resigné, l'autre demeurant vacant par mort. *Premiere Partie. Chapitre XII.* 46 & 47
- Posseur paisible ne peut être évincé par un Regaliste après la possession triennale. *Reglement fait là-dessus par nos Rois. Premiere Partie. Chapitre XIX.* 90 & 91
- Posseur qui durant trois ans consecutifs a paisiblement joui d'un Benefice, ne peut y être troublé. *Distinctions à faire là-dessus. Premiere Partie. Chap. XXI.* 99
- Posseur doit être maintenu au Benefice, lorsque les droits des Colligens sont si ambigus, que ni l'un ni l'autre ne fait apparoir d'un droit qui le rende préférable à son Concurrent. *Premiere Partie. Chapitre XXI.* 100
- Possession de quarante ans, jointe à trois différentes Collations faites de suite d'un Benefice en Commande à un Seculier, rendent le Benefice seculier, & le Pape n'en peut refuser les provisions, à moins que la Commande ne soit decretée. *Seconde Partie. Chapitre XIX.* 155 & 156
- Possession doit être constatée par acte public. *Exceptions à faire sur ce sujet. Prem. Part. Ch. XXI.* 96
- Possession peut être prise par Procureur fondé de Procuration speciale; & cette prise de possession a le même effet que celle qui est prise en personne, si l'on en excepte le cas de Regale qui n'admet point de fiction, Sentiment de certains Auteurs sur ce fait. *Premiere Partie. Chap. XXI.* 97
- Possession doit être prise dans l'Eglise où est le Titre du Benefice; pour cela il suffit d'en toucher la poste s'il y a des Opposans; & si l'on ne peut le faire sans peril, on peut la prendre dans l'Eglise la plus prochaine. *Premiere Partie. Chapitre XXI.* 97
- Prise de possession d'un Benefice ne doit être reiterée, quand même le Titre sur lequel on la prise, seroit nul; il n'y a que les Benefi-

ces en Regale sur lesquels il faut toujours prendre possession, soit que l'on l'ait prise précédemment ou non. *Premiere Partie. Chapitre XXI.* 100

Possession prise avant d'avoir obtenu le *Visa*, ne peut être regardée comme une intrusion, & n'a d'autre inconvenient que celui d'empêcher le Pourvû de faire les fruits siens. *Premiere Partie. Chapitre XVII.* 80 & 81

Présentation n'empêche la prévention, que lorsqu'elle est notifiée. *Premiere Partie. Chap. IX.* 31

Pourvû par l'Ordinaire, l'emporte sur le Brevetaire du Joyeux avènement, si celui-ci n'est attentif à requérir le Benefice avant que le premier y ait nommé. *Premiere Partie. Chap. VI.* 13

Pourvû à qui l'Evêque Diocésain refuse le *Visa*, doit avoir recours au Supérieur immédiat de celui-ci. *Premiere Part. Chap. XVII.* 77

Pourvû *pleno jure* d'un Benefice à charge d'ames, ne peut s'immiscer dans les fonctions, s'il n'en a préalablement obtenu un pouvoir de l'Evêque ou des Vicaires Généraux, si l'Eglise est vacante, ce qui doit être observé même par ceux à qui le Roi confere en Regale des Benefices ayant gestion ou fonction spirituelle. *Premiere Partie. Chapitre II.* 3

Pourvû peut valablement, même avant l'octroi du *Visa*, transférer & céder son droit. *Premiere Partie. Chapitre XVII.* 80

Pourvûs de Benefices à charge d'ames, sont astreints de prendre le *Visa*, quoique pourvûs en forme gracieuse. *Premiere Partie. Chapitre XVII.* 81

Pourvû qui a une fois obtenu le *Vi-*

*sa*, & qui se défiant de son premier Titre, a encore recours au Pape pour en obtenir une nouvelle provision, n'a pas besoin d'un nouveau *Visa*. *Premiere Partie. Chapitre XVII.* 81

Pourvû d'un Benefice qui requiert les Oudres Sacrez, renonce tacitement à son droit s'il neglige de se faire promouvoir. *Seconde Partie. Chapitre V.* 113

Pourvû d'un Benefice-Cure, a deux années pour se faire promouvoir aux Oudres Sacrez; parce que le délai ne court que du jour de la possession paisible, qui n'est censée commencer qu'après l'an. *Seconde Partie. Chap. V.* 113

*Nota. Depuis que M. de Bontavie a écrit, il a été rendu une Declaration du Roi le 13. de Janvier 1742. qui défend à tout Ecclesiastique de posséder aucun Benefice à charge d'ames, s'il n'est actuellement Prêtre, & s'il n'a vingt cinq ans accomplis.*

Pieurez simples ou Conventuels. Leur origine. *Premiere Partie. Chapitre II.* 3

Provisions adressées à tout autre qu'à l'Evêque dans le Diocèse duquel le Benefice est situé, seroient abusives, & le Pourvû n'en est pas moins obligé de se présenter à l'Evêque du lieu, & non au Commissaire Apostolique, à moins que l'Evêque pour des raisons notoires & énoncées dans la commission, ne se trouvât évidemment suspect. *Premiere Partie. Chap. XVII.* 77

Provisions, quelle difference l'on doit faire entre celles que le Pape accorde en forme gracieuse, & celles qu'il accorde en forme commissoire. *Premiere Partie. Chapitre XVII.* 72

180 TABLE ALPHABETIQUE

Provisions accordées par l'Ordinaire deviennent nulles par le concours, tout comme celles du Pape. Première Partie. Chapitre IX.	28	Procuracion <i>ad resignandum</i> peut être revoquée avant d'être admise, en signifiant la revocation au Bannquier ou à la personne du Resignataire. Première Partie. Chapitre XI.	42
Provisions accordées par le Pape subsistent quoique le Resignant meure avant que la resignation ait été admise en Cour de Rome, par la clause subsidiaire <i>sive alio quovis modo vacet</i> , le Pape n'eût-il pas même derogé à la clause de <i>verisimili</i> . Première Partie. Chapitre X.	35	Profession Religieuse, fait vaquer de droit le Benefice dont le Religieux étoit pourvû, ce que ne fait pas l'entrée en Religion, qui ne fait aucun changement à l'état de la personne. Seconde Partie. Chapitre VI.	117
Provisions nulles par le concours, & quelle est la précaution qu'on doit prendre pour avoir une date libre. Prem. Part. Chap. IX.	26 & 27	Profession tacite, c'est-à-dire, celle qui se présume du séjour que fait le Novice dans le Monastere, n'a pas lieu en France, où l'on ne reconnoit que celle qui est expresse & solennelle, conformément aux Ordonnances de nos Rois. Seconde Partie. Chap. VI.	117
Provisions expédiées sur des procuracions surannées sont nulles. Première Partie. Chapitre IX.	40	Profession expresse fait vaquer, non-seulement les Benefices seculiers que possédoit le Religieux, mais encore ceux qu'il possédoit en Commande. Seconde Partie. Chapitre VI.	118
Provisions d'un Benefice regulier, ne peuvent être accordées à un seculier que par le Pape ou par celui qui a un Indult du Pape, de qui il dépend de les accorder ou de les refuser. Seconde Partie. Chap. XIX.	155	Profession Religieuse fait perdre au Religieux, non seulement les Benefices qu'il possédoit, mais encore les pensions qu'il pouvoit avoir sur les Benefices. Seconde Partie. Chapitre VI.	118
Provisions par dévolut peuvent être accordées tant par l'Ordinaire que par le Pape, à l'exception de trois cas dans lesquels le Pape seul a droit de les accorder. Quels sont ces cas? Seconde Partie. Chapitre XX.	162	Profession Religieuse, n'empêche pas le Religieux de retenir la pension alimentaire ou viagere établie par contrat. Seconde Partie. Chapitre VI.	118
Présentation n'empêche la prévention que lors qu'elle est notifiée. Première Partie. Ch. IX.	31		
Procuracion <i>ad resignandum</i> , doit être passée en présence de témoins domicilies, qui ne soient parens ni alliez du Resignant ni du Resignataire dans le degré de consins germains, & en quel cas ils doivent signer la procuracion. Première Partie. Chapitre XI.	40		

R

RECOURS au Juge d'Eglise, est inutile après que la maintenue au Benefice a été adjugée. Prem. Part. Chap. XXI.	96
Regale, ce que c'est. Première Partie. Chapitre XIX.	89

- Regale**, a lieu dans toutes les terres & pays de l'obéissance du Roi, à la reserve de ceux qui en sont exempts à titre onereux. *Premiere Partie. Chapitre XIX.* 92
- Regle de verisimili notitiâ obitus**, comme elle doit être expliquée, & s'étend à tous les autres genres de vacance. *Premiere Partie. Chapitre X.* 34
- Regle de infir. resign.** accueillie favorablement en France, a cependant été abrogée par l'usage, & n'est d'aucune utilité que pour les Benefices dépendans de la Collation ou nomination des Cardinaux. *Premiere Partie. Chapitre XIV.* 54 & 55
- Reglemens pour l'ordre judiciaire**, ne peuvent en France être faits que par le Roi, même en matiere de Benefices. *Premiere Partie. Chapitre XXI.* 99
- Regiès**, ce que c'est, & surquoi est fondé. *Premiere Partie. Chapitre XVI.* 63 & 64
- Regiès n'a lieu** que dans les resignations faites par un Beneficier *in infirmitate constitutus*. *Premiere Partie. Chap. XVI.* 63
- Regiès a lieu** dans l'usage, même en faveur de ceux qui étant malades, ont fait une démission pure & simple entre les mains des Collateurs ordinaires. *Premiere Partie. Chapitre XVI.* 67
- Regiès a lieu** quoique le Resignataire ait réservé une pension sur le Benefice resigné. *Premiere Partie. Chapitre XVI.* 67 & 68
- Regiès peut**, suivant les Arrêts, être demandé par le Resignant, de là qu'il a fait inserer dans la procuracion qu'il étoit malade, sans que le Resignataire puisse être reçu à prouver le contraire, *Premiere Partie. Chap. XVI.* 68
- Regiès peut être demandé** par le Resignant, qui dans la procuracion n'a fait aucune mention de sa maladie, si d'ailleurs il prouve qu'il étoit malade lorsqu'il resigna. *Premiere Partie. Chapitre XVI.* 69
- Regiès a lieu** si le demandeur vient à deceder durant le cours de l'Instance, sans que le Resignataire ait pris possession, le Benefice vacque par mort, & l'Ordinaire ou le Pape ont droit de le conférer. *Premiere Partie. Chap. XVI.* 70
- Regiès n'a pas lieu** si le Resignataire a pris possession sans que le Resignant s'y soit opposé, lorsque celui-ci vient à deceder durant le cours de l'Instance. *Premiere Partie. Chapitre XVI.* 70 & 71
- Regiès a lieu** pour ceux qui entrent en Religion pour y faire profession, se dégoûtent de cet état, de même que pour ceux qui resignent leur Benefice dans la crainte d'une mort civile. *Premiere Partie. Chapitre XVI.* 71
- Regiès a quelque fois lieu** en faveur des Mineurs, sur tout s'ils n'ont pas atteint la dix huitième année, & s'il paroît par les circonstances du fait, qu'ils ont été surpris. *Premiere Partie. Chap. XVI.* 72
- Reserves, Expectatives & Mandats**, ce que c'est? *Premiere Partie. Chapitre IV.* 7
- Reserves ne sont tolerées** en France que pour la Collation des Benefices vacans *in Curia*, c'est à dire, dans la Cour de Rome ou à deux journées du lieu où la Cour de Rome fait sa residence. *Premiere Partie. Chap. IV.* 8
- Reserve des Benefices vacans in Curia**, quoique non approuvée par



- le Concordat que pour les Benefices de nomination Royale, n'est cependant tolerée que pour ceux qui ne sont pas tels. *Premiere Part. Chapitre IV.* 8
- Reserve des Benefices vacans *in Curia*, a cet effet, que le Pape ne peut dans le mois, à compter du jour de la vacance, être prévenu par les Collateurs ordinaires, lequel délai expiré, les choses reviennent en la disposition du droit commun. *Prem. Part. Ch. IV.* 8
- Reserve a lieu encore aujourd'hui dans les pays que l'on appelle d'Obedience, tels que la Bretagne & le Roussillon. *Premiere Partie Chapitre IV.* 8
- Resignant, qui avant que la resignation soit admise, fait une démission pure & simple entre les mains de l'Ordinaire qui fait d'abord Titre, ne nuit pas aux droits du Resignataire. *Premiere Partie. Chapitre XI.* 42
- Resignant, étant venu à deceder avant la resignation admise, la procuration devient nulle, & ne subsiste que par la clause subsidiaire, en cas l'Ordinaire n'ait pas prévenu le Pape. *Premiere Partie. Chapitre XI.* 43
- Resignant, demandeur en Regrès, rente dans le Benefice resigné, sans avoir besoin d'autre Titre que celui en vertu duquel il possédoit son Benefice avant la resignation. *Premiere Partie. Chapitre XVI.* 65
- Resignant, conserve tous les avantages de la possession jusqu'à ce qu'il ait été dépossédé par le Resignataire; jusques-là que celui-ci venant à mourir sans avoir pris possession, le Benefice n'est pas vacant. *Prem. Part. Ch. XI.* 44
- Resignant, demandeur en Regrès, doit, si le Resignataire a pris possession, former sa demande dès après sa convalescence, parce que son silence après avoir recouvé la santé, pourroit être regardé comme un acquiescement à l'exécution de la resignation. *Premiere Partie. Chapitre XVI.* 66 & 67
- Resignataire pourvu par le Pape le même jour que le Resignant est decedé, est préféré à celui qui le même jour a été pourvu par l'Ordinaire. *Prem. Part. Ch. X.* 36
- Resignataire a trois ans du jour de la resignation admise pour prendre possession du Benefice resigné, lesquels expirez, le Resignant rente dans tous ses droits, avec cette exception remarquable, qu'il ne peut plus le resigner au premier Resignataire. *Premiere Partie. Chap. XI.* 43
- Resignataire n'est censé accepter le Benefice que lorsqu'il en prend la possession. *Prem. Part. Ch. XI.* 44
- Resignataire est tenu de publier la resignation, & prendre possession dans les six mois de la date des provisions, s'il est pourvu en Cour de Rome, & dans le mois s'il est pourvu par l'Ordinaire, ou autre que le Pape, après lequel délai le Benefice est vacant par mort, si le Resignant decede en possession, à quoi ne semble pas devoir s'étendre la mort civile. *1. P. Ch. XV.* 56. 62 & 63
- Resignataire peut après les délais d'un & de six mois du jour de la resignation admise prendre possession du Benefice resigné, pourveu qu'il la prenne & fasse insinuer deux jours francs avant le décès du Resignant. *1. P. Ch. XI. & XV.* 43. 57 & 58

- Resignataire qui n'a pris possession dans le tems fixé, ne peut être excusé par l'absence, ignorance, ni autres empêchemens causez par cas fortuits, à moins que l'obstacle à la prise de possession n'ait été tel, qu'il n'ait absolument pas pu être surmonté. Première Part. Chap. XV. 59 & 60
- Resignataire à qui le Pape refuse des provisions faite de certificat, doit toujours prendre la possession civile. Première Partie. Chapitre XV. 60 & 61
- Resignataire peut resigner & ceder ses droits sur un Benefice quoi qu'il n'en ait pas encore pris possession, même sans le consentement de son Resignant, & ce second Resignataire n'a pour prendre possession que le reste du délai, qui a commencé de courir en faveur du premier. Première Partie. Chapitre XV. 61
- Resignataire ne doit plus après la prise de possession, laisser jouir le Resignant des revenus du Benefice resigné. Première Partie. Chapitre XV. 63
- Resignataire d'un Benefice vacant de droit, doit suivant les Arrêts du Parlement de Paris, être maintenu à l'exclusion du Devolutaire, quoique celui-ci ait été pourvu avant la resignation admise, si avant qu'elle ne l'ait été, ce Devolutaire n'a formé l'Instance en complainte, par la maxime qu'il faut atteindre le vice sur le front de l'injuste détenteur. Monsieur de Carelan attesté cependant au Chapitre 63. Liv. 1. que la question se juge différemment au Parlement de Toulouse. Seconde Partie. Chapitre XX. 160 & 161
- Resignation doit être précédée d'une procuration en forme, qui doit être entre les mains du Procureur constitué lorsque la resignation est admise, conformément aux Edits & à la Declaration de 1646. à peine de nullité. Première Partie. Chapitre XI. 40 & 41
- Resignation est rendue publique par la prise de possession, qui supposant toujours le *Visa* qui la précède, renferme la notification faite au Collateur; en sorte que la publication n'est nécessaire que lorsque le Resignataire trouve quelque obstacle à la prise de possession. Première Partie. Chapitre XV. 62 & 63
- Resignation *in favorem*, est une exception au droit commun des Ordinaires, & ne peut être admise que par le Pape. Seconde Partie. Chapitre I. 104
- Resignations *in favorem*, ne dépouillent les Resignans que conditionnellement. Seconde Partie. Chapitre II. 107
- Revocation d'une procuration *ad resign.* retracée avant que le Procureur n'en ait fait usage, rétablit le pouvoir de celui-ci, & la resignation est valable. Première Partie. Chapitre XI. 42
- Rois de France à leur avènement à la Couronne, nomment un Ecclesiastique aux Collateurs du Royaume pour être pourvu du premier Benefice vacant, ce qui est un droit Royal, suivant la Declaration de Henry II. en 1577. Première Partie. Chapitre VI. 12
- Rois de France ayant reçu le serment de fidélité des Evêques ou Archevêques, sont en droit de leur nommer un sujet pour être pourvu du premier Benefice vacant dans leur Diocèse, & ces Brevetaires qu'on

appelle du serment, ne peuvent requérir que les Canonicaux, auxquels sont preferez dans le concours, les Brevetaires du Joyeux avènement. *Premiere Part. Chapitre VII.* 13 & 14

Rois de France avec combien d'avantage sur les Evêques, ils exercent durant la Regle les droies de ceux-ci. Quels sont ces avantages? *Premiere Part. Ch. XIX.* 89 & 90

## S

**S** EQUESTRES ont, suivant un Arrêt rapporté par Maynard, *Livre 2. Chap. 2.* le droit de presenter, ce qui n'est pas conforme au sentiment de l'Auteur, qui ne pense pas même que les Fermiers ou Engagistes ayent ce droit, à moins d'une concession expresse, non plus que le mari dont la femme s'est constituée tous les biens qu'elle peut avoir. *Premiere Part. Chapitre XVIII.* 87

Simonie, ce que c'est? à qui elle doit son nom? comment elle se commet, & combien il y en a d'especes? *Seconde Partie. Chapitre X.* 135

Simonie conventionnelle ne fait pas vaquer le Benefice de plein droit, si la convention n'a eu aucune execution de part ni d'autre; que si la convention a été executée de la part de celui qui doit donner le Benefice, le Benefice vaquera de plein droit: au lieu qu'il ne vaquera qu'après la Sentence du Juge, si la convention n'a été executée que de la part de celui qui doit donner la chose profane. *Seconde Partie. Chap. X.* 136

Simonie réelle donne lieu à la vacance, non-seulement du Benefice

pour raison duquel elle a été commise, mais fait encore vaquer tous les autres Benefices dont le Simoniaque pourroit être pourvu. *Seconde Part. Ch. X.* 136 & 137

Simonie rend le Simoniaque incapable d'acquiescer d'autres Benefices, jusques-là qu'on la punit même en la personne de celui en faveur duquel elle a été commise, quoiqu'il n'en eût jamais eu connoissance. *Seconde Partie. Chapitre X.* 137

Simonie ne peut être prouvée par témoins s'il n'y a un commencement de preuve par écrit. *Seconde Partie. Chapitre X.* 137

Simoniaques peuvent être impetrez non-seulement après une possession paisible de trois années, mais encore quoiqu'ils ayent paisiblement joui durant plus de vingt ans. *Seconde Partie. Chap. X.* 138

## T

**T**ITULAIRE de deux Benefices incompatibles, ne peut après l'an expiré, jouir que du revenu de celui des deux où il fait sa résidence. *Seconde Partie. Chapitre VIII.* 131 & 132

Titre fait par l'Evêque ou le Chapitre, au mépris d'un Brevet du Joyeux avènement, n'est déclaré nul qu'à la troisième contrevention; & alors le Brevetaire est maintenu au Benefice, à l'exclusion du Pourvu par l'Evêque ou par le Chapitre. *Premiere Partie. Ch. VI.* 13

Titres faits, l'un par l'Evêque, & l'autre par le Vicair General, quel des deux Titulaires doit être preféré? *Prem. Part. Ch. IX.* 28

Titre coloré, ce que c'est. *Premiere Partie. Chapitre XX.* 100

## DES MATIERES:

185

Titre d'un Benefice dont la Fondation porte, que celui qui en sera pourvû doit être actuellement Prêtre, est nul quoique conféré à celui qui peut être ou est même fait Prêtre dans l'an. Seconde Partie. Chapitre V. 113 & 114

### V

**V**ACANCE d'un Evêché de quel que façon qu'elle arrive, donne lieu à l'ouverture de la Régale. Première Partie. Chap. XIX. 92

Vicaires Generaux d'un Chapitre, peuvent après l'année de la vacance, donner des Demissoires à ceux que bon leur semble; mais durant l'année de la vacance, ils ne peuvent en donner qu'à ceux qui se trouvent pourvûs de Benefices requerant la Prêtrise ou autres Ordres Sacrez. Première Partie. Chapitre XX. 95

Vicaires Generaux établis par le Chapitre, ne peuvent sans abus

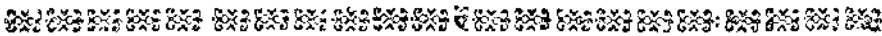
accorder le *Visa*, en sorte que le Pourvû est obligé, ou d'attendre que le Siège Episcopal soit rempli, ou de s'adresser au Pape pour lui demander un autre Commissaire. Reflexions sur cet usage. Première Partie. Chap. XVII. 79

*Visa* accordé à un absent, où dans lequel il n'est pas exprimé que le Pourvû a été examiné, est abusif, suivant la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, en quoi elle n'est pas conforme à celle du Parlement de Paris, & autres du Royaume, qui jugent que le *Visa* peut valablement être accordé à un absent. Première Partie. Chapitre XVII. 74 & 75

Université de Toulouse, n'accorde la Testimoniale, que sur la foi de deux témoins. Première Partie. Chapitre VIII. 19

Usage de la petite Datterie de la Cour de Rome. Première Partie. Chapitre IX. 26

*Fin de la Table des Institutions Canoniques.*



## E R R A T A.

- P** Age 38. ligne 17 *queris*, lisez *quevis*.
- p. 46. lig. 12. se trouvant, *lis.* se trouvoient.
- p. 48. lig. 8 *prestant*, *lis.* *prestans*.
- p. 55. lig. 29. cherchent, *lis.* cherchoient.
- p. 73. lig. 19. & ou les Commissaires, *lis.* & les Commissaires.
- p. 82. lig. penult le patronage dans, &c. *lis.* le patronage laïque dans, &c.
- p. 106. lig. 21. pendant le tems, *lis.* pendant le mois.
- p. 114. lig. 21. Pastor du Beneficier, *lis.* sur ce que dit Pastor lui-même, qu'on présume auement de la part du Beneficier.
- p. 143. lig. 15. Intrusion n'est telle que parce que le défaut, *lis.* l'Intrusion n'est telle que par le défaut.